

REVENU

QUÉBEC



Projet de loi n° 42

(2020, chapitre 16)

Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 21 mars 2019 et à certaines autres mesures

Présenté le 7 novembre 2019

Principe adopté le 19 novembre 2019

Adopté le 23 septembre 2020

Sanctionné le 24 septembre 2020

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi vise à donner suite à des mesures fiscales annoncées lors du discours sur le budget du 21 mars 2019 ainsi que dans divers bulletins d'information publiés en 2017, en 2018 et en 2019.

Dans le but d'introduire ou de modifier des mesures propres au Québec, la loi modifie notamment :

1° la Loi sur l'administration fiscale, afin d'uniformiser la pénalité relative à l'attribution des pourboires avec d'autres pénalités prévues dans cette loi;

2° la Loi sur l'impôt minier, afin de mettre en place une allocation pour certification en développement durable;

3° la Loi sur les impôts, afin d'apporter des modifications qui concernent entre autres :

a) dans le cadre du crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles, la bonification de la composante de base et l'élargissement du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels;

b) l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les petites et moyennes entreprises (PME) favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience;

c) l'ajout de nouvelles dépenses admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif à la déclaration des pourboires;

d) la bonification temporaire du crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation;

e) l'instauration de déductions additionnelles pour amortissement;

4° la Loi sur l'administration fiscale, la Loi sur les contrats des organismes publics et la Loi sur les impôts, afin de mettre en place des mesures additionnelles visant à protéger l'intégrité et l'équité du régime fiscal québécois, notamment un régime particulier pour mieux contrer les stratagèmes fiscaux basés sur un trompe-l'œil;

5° la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, afin d'y apporter des modifications qui concernent notamment la réduction du seuil des dépenses d'investissement applicable à un grand projet d'investissement réalisé dans une région éloignée.

De plus, la loi modifie la Loi sur les impôts et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des

modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu et à la Loi sur la taxe d'accise par des projets de loi fédéraux sanctionnés principalement en 2017 et en 2018. Ces modifications concernent entre autres :

1° le traitement fiscal de certaines indemnités ou prestations versées aux militaires et aux vétérans des Forces canadiennes;

2° l'impôt sur le revenu fractionné;

3° les conséquences fiscales relatives à la détention de certains placements ou à l'octroi de certains avantages par des régimes enregistrés d'épargne-études ou des régimes enregistrés d'épargne-invalidité;

4° les règles visant à faciliter la réorganisation de certains fonds de placements avec report de l'impôt;

5° les règles relatives au remboursement de la taxe de vente du Québec visant les régimes de pension.

Enfin, la loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

– Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

– Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

– Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1);

– Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4);

– Loi sur les impôts (chapitre I-3);

– Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);

– Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

– Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement

touristique et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 18).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :

– Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);

– Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2).

Projet de loi n° 42 (2020, chapitre 16)

LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 21 MARS 2019 ET À CERTAINES AUTRES MESURES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

L. 1. L'article 25.1.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Lorsqu'une » par « Sous réserve du deuxième alinéa, lorsqu'une »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Demande péremptoire pour l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

« Lorsque la demande péremptoire visée au premier alinéa se rapporte à un montant dont une personne donnée peut être redevable en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou à un remboursement auquel elle peut avoir droit en vertu de cette loi, la période au cours de laquelle est suspendu le délai visé au deuxième alinéa de l'article 25 débute soit le jour où une demande de pourvoi en contrôle judiciaire est présentée devant la Cour supérieure relativement à la demande péremptoire, lorsque celle-ci est notifiée à la personne donnée conformément au premier alinéa de l'article 39, soit, dans le cas où le ministre a fait, conformément à l'article 39.2, une demande à un juge de la Cour du Québec de rendre une ordonnance, relativement à la demande péremptoire, le jour où la personne donnée conteste la demande d'ordonnance, et se termine le jour où un jugement définitif est rendu relativement à la demande péremptoire ou à l'ordonnance et où, le cas échéant, les renseignements, les renseignements supplémentaires ou les documents, selon le cas, sont produits conformément à la demande péremptoire ou à l'ordonnance. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 décembre 2018, sauf lorsque le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe 1 s'applique relativement à une demande péremptoire de renseignements, de renseignements supplémentaires ou de documents détenus à l'étranger, auquel cas il s'applique relativement à une demande de pourvoi en contrôle judiciaire de la demande péremptoire ou à une contestation d'une demande d'ordonnance relative à la

demande péremptoire qui survient après le 25 octobre 2018.

3. Pour l'application du paragraphe 2, des renseignements, des renseignements supplémentaires ou des documents détenus à l'étranger s'entendent de tels renseignements accessibles, ou documents situés, en dehors du Canada, qui peuvent être pris en compte pour l'application ou l'exécution de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), notamment pour la perception d'un montant à payer ou à verser par une personne en vertu de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La Loi sur l'administration fiscale (LAF) accorde des pouvoirs généraux en matière de collecte de renseignements permettant à Revenu Québec de demander des renseignements et d'examiner des documents dans le cadre d'une vérification. Parmi les outils de collecte de renseignements, il y a les demandes péremptoires de renseignements faites directement par Revenu Québec et les ordonnances qui sont rendues par une cour. Ces demandes péremptoires sont prévues à l'article 39 de la LAF.

Le premier alinéa de l'article 25.1.2 de la LAF prévoit la suspension du délai de prescription visé au deuxième alinéa de l'article 25 de la LAF pour émettre une nouvelle cotisation relative à une personne donnée lorsqu'une demande péremptoire a été notifiée, conformément au premier alinéa de l'article 39 de la LAF, à cette personne donnée concernant la production de renseignements, de renseignements supplémentaires ou de documents aux fins de déterminer les attributs fiscaux de la personne donnée, les intérêts et les pénalités, et pour faire une nouvelle cotisation, à l'égard d'une déclaration ou d'une demande de remboursement visée à ce deuxième alinéa de l'article 25 de la LAF.

Le deuxième alinéa de cet article 25.1.2 prévoit que la règle énoncée au premier alinéa ne s'applique pas à une demande péremptoire qui se rapporte à un montant dont une personne donnée peut être redevable en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ) compte tenu que pour l'application du premier alinéa de l'article 39 de la LAF, le deuxième alinéa de cet article 25.1.2 prévoit que la LTVQ n'est pas une loi fiscale.

En harmonisation avec l'article 289.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), ce deuxième alinéa de l'article 25.1.2 est modifié afin de prévoir la suspension du délai de prescription visé au deuxième alinéa de l'article 25 de la LAF pour émettre une nouvelle cotisation relative à une personne donnée lorsque la demande péremptoire visée au premier alinéa de l'article 39 de cette loi se rapporte à un montant dont la personne donnée peut être redevable en vertu de la LTVQ

ou à un remboursement auquel elle peut avoir droit en vertu de cette loi.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 25.1.2 de la LAF prévoit la suspension du délai de prescription visé au deuxième alinéa de l'article 25 de la LAF pour émettre une nouvelle cotisation relative à une personne donnée lorsqu'une demande péremptoire a été notifiée, conformément au premier alinéa de l'article 39 de la LAF, à cette personne donnée concernant la production de renseignements, de renseignements supplémentaires ou de documents aux fins de déterminer les attributs fiscaux de la personne donnée, les intérêts et les pénalités, et pour faire une nouvelle cotisation, à l'égard d'une déclaration ou d'une demande de remboursement visée à ce deuxième alinéa de l'article 25 de la LAF.

Le deuxième alinéa de cet article 25.1.2 prévoit que la règle énoncée au premier alinéa ne s'applique pas à une demande péremptoire qui se rapporte à un montant dont une personne donnée peut être redevable en vertu de la LTVQ compte tenu que pour l'application du premier alinéa de l'article 39 de la LAF, le deuxième alinéa de cet article 25.1.2 prévoit que la LTVQ n'est pas une loi fiscale.

Modifications proposées: En harmonisation avec l'article 289.2 de la LTA, ce deuxième alinéa de l'article 25.1.2 est modifié afin de prévoir la suspension du délai de prescription visé au deuxième alinéa de l'article 25 de la LAF pour émettre une nouvelle cotisation relative à une personne donnée lorsque la demande péremptoire visée au premier alinéa de l'article 39 de cette loi se rapporte à un montant dont la personne donnée peut être redevable en vertu de la LTVQ ou à un remboursement auquel elle peut avoir droit en vertu de cette loi. Ce nouveau deuxième alinéa s'applique également à une demande péremptoire de renseignements, de renseignements supplémentaires ou de documents détenus à l'étranger.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 25.1.2(1^{er} al.) et (2^e al.) L.A.F. / 289.2 L.T.A. / 50 C-86 (L.C. 2018, c. 27) / B.I. 2018-8, p. 1, dernier par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du PL C-86 (L.C. 2018, c. 27) / 292(1) L.T.A. / B.I. 2018-8, p. 2, 3^e et 4^e par.

2. 1. L'article 59.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Pénalité.

« **59.1.** Quiconque omet de payer ou de remettre un montant qu'il devait payer ou remettre en vertu d'une loi fiscale et qui se rapporte à un montant qu'il n'a pas

attribué à titre de pourboire conformément à l'article 42.11 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et qui aurait dû l'être encourt une pénalité de 50 % du montant qu'il a ainsi omis de payer ou de remettre.

Exception.

Toutefois, nul n'encourt, à l'égard de la même omission, à la fois la présente pénalité et celle prévue à l'article 59.3. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une pénalité imposée après le 21 mars 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées à l'article 59.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) font en sorte de modifier l'assiette de la pénalité pour omission de faire l'attribution des pourboires en vertu de l'article 42.11 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) et d'empêcher que cette pénalité soit appliquée simultanément à celle pour faux énoncé ou omission prévue à l'article 59.3 de la LAF.

Situation actuelle: L'article 59.1 de la LAF prévoit que quiconque omet de faire l'attribution prévue à l'article 42.11 de la LI d'un montant à titre de pourboire encourt une pénalité de 50 % du montant qui n'a pas été attribué.

De plus, aucune disposition législative n'empêche d'imposer à la fois cette pénalité et celle pour faux énoncé ou omission prévue à l'article 59.3 de la LAF, dont le taux est également de 50 %.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 59.1 de la LAF font en sorte de modifier l'assiette en fonction de laquelle est établie la pénalité pour omission de faire l'attribution d'un montant à titre de pourboire en vertu de l'article 42.11 de la LI.

Ainsi, au lieu d'être établie en fonction du montant qui n'a pas été attribué à titre de pourboire, la pénalité est établie en fonction du montant qui n'a pas été payé ou remis tel que le requiert une loi fiscale et qui se rapporte à un montant n'ayant pas été ainsi attribué et qui aurait dû l'être conformément à l'article 42.11 de la LI.

De plus, les modifications apportées à l'article 59.1 de la LAF font en sorte que, pour une même omission, on ne peut imposer à la fois la pénalité pour omission de faire, l'attribution d'un montant à titre de pourboire et celle pour faux énoncé ou omission prévue à l'article 59.3 de la LAF.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 59.1 L.A.F. / D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.25, 3^e et 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.25, 5^e par.

3. 1. L'article 69.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe z.3 du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

«z.3) l'Autorité des marchés publics à l'égard d'un renseignement nécessaire à l'application des chapitres V.1 et V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 mai 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit qu'un renseignement contenu dans un dossier fiscal peut être communiqué, sans le consentement de la personne concernée, aux personnes énumérées au deuxième alinéa de cet article et pour les seules fins qui y sont prévues. Le paragraphe z.3 du deuxième alinéa de cet article 69.1 prévoit qu'un tel renseignement peut être communiqué à l'Autorité des marchés publics lorsque le renseignement est nécessaire à l'application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) (LCOP). Ce paragraphe z.3 est modifié de façon à étendre son application à un renseignement nécessaire à l'application du chapitre V.1 de la LCOP.

Situation actuelle: Le paragraphe z.3 du deuxième alinéa de cet article 69.1 prévoit qu'un tel renseignement peut être communiqué à l'Autorité des marchés publics lorsque le renseignement est nécessaire à l'application du chapitre V.2 de la LCOP.

Modifications proposées: Le paragraphe z.3 du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la LAF est modifié de façon à étendre son application à un renseignement nécessaire à l'application du chapitre V.1 de la LCOP.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 69.1(2^e al.)(z.3) L.A.F. / B.I. 2019-5, p. 4, 1^{er} au 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-5, p. 4, 4^e et 5^e par.

4. 1. L'article 69.5.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **69.5.3.** L'Autorité des marchés publics peut, sans le consentement de la personne concernée, consigner au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics qu'elle tient en vertu de l'article 21.6 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), un renseignement obtenu en vertu du paragraphe z.3 du deuxième alinéa de l'article 69.1 dans la mesure où ce renseignement concerne une pénalité imposée à la personne en vertu de l'un des articles 1079.13.1, 1079.13.2, 1082.0.2 et 1082.0.3 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 mai 2019. Toutefois, lorsque l'article 69.5.3 de cette loi s'applique avant le 21 février 2020, il doit se lire en y supprimant « 1079.13.1, 1079.13.2, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 69.5.3 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit que l'Autorité des marchés publics peut, sans le consentement de la personne concernée, consigner au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics qu'elle tient en vertu de l'article 21.6 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) (LCOP), un renseignement obtenu en vertu du paragraphe z.3 du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la LAF, dans la mesure où ce renseignement concerne une pénalité imposée à la personne en vertu de l'un des articles 1079.13.1 et 1079.13.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI). Cet article 69.5.3 est modifié afin de donner le pouvoir à l'Autorité des marchés publics de consigner, sans le consentement de la personne concernée, au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics qu'elle tient en vertu de l'article 21.6 de la LCOP, un renseignement concernant la pénalité imposée à la personne en vertu de l'un des articles 1082.0.2 et 1082.0.3 de la LI.

Situation actuelle: Pour donner suite au Plan d'action pour assurer l'équité fiscale publié par le gouvernement en novembre 2017 et tel qu'il a été annoncé dans le discours sur le budget du 21 mars 2019, des modifications législatives ont été apportées à la LCOP et à la LI afin de permettre l'inscription d'une entreprise au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), lorsque cette entreprise ou une personne qui lui est liée s'est vu imposer une pénalité, en vertu de l'article 1079.13.1 de la LI, pour laquelle tous les recours de contestation sont épuisés. Les modifications permettent également l'inscription au RENA du promoteur d'une opération d'évitement qui s'est vu imposer une pénalité en vertu de l'article 1079.13.2 de la LI.

Sont également visés par ces modifications les stratagèmes fiscaux dans le cadre desquels sont utilisées

des opérations impliquant un trompe-l'œil. Ainsi, la présente loi édicte, dans la LI, de nouvelles pénalités qui sont applicables lorsqu'une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire est établie à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable relativement à laquelle des conséquences fiscales découlent d'une opération ou d'une série d'opérations impliquant un trompe-l'œil.

Ce nouveau régime de pénalités prévu aux articles 1082.0.2 et 1082.0.3 de la LI s'applique à un contribuable qui réalise une opération, ou qui est membre d'une société de personnes qui réalise une opération, dans le cadre de laquelle est conclu un contrat de trompe-l'œil. Il prévoit notamment que le contribuable encourt une pénalité correspondant au plus élevé de 25 000 \$ et de 50 % de l'excédent, notamment, de l'impôt qu'il aurait eu à payer pour cette année n'eût été le trompe-l'œil sur l'impôt qui a été payé en raison de celui-ci.

De plus, une pénalité est prévue à l'égard du conseiller ou du promoteur de l'opération lorsqu'une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire est délivrée à l'endroit d'un contribuable relativement à cette opération qui implique un trompe-l'œil.

L'article 69.5.3 de la LAF prévoit que l'Autorité des marchés publics peut, sans le consentement de la personne concernée, consigner au RENA un renseignement obtenu en vertu du paragraphe z.3 du deuxième alinéa de l'article 69.1 de cette loi, dans la mesure où ce renseignement concerne une pénalité imposée à la personne en vertu de l'un des articles 1079.13.1 et 1079.13.2 de la LI.

Modifications proposées: La LAF est modifiée afin de donner le pouvoir à l'Autorité des marchés publics de consigner au RENA, sans le consentement de la personne concernée, un renseignement obtenu en vertu du paragraphe z.3 du deuxième alinéa de l'article 69.1 de cette loi, dans la mesure où ce renseignement concerne une pénalité imposée à la personne en vertu de l'un des articles 1082.0.2 et 1082.0.3 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 69.5.3 L.A.F. / B.I. 2019-5, p. 4, 1^{er} au 3^e par. / D.B. 2019-03-21, Rens. add., Section D, p. 5, 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-5, p. 4, 4^e et 5^e par. / D.B. 2019-03-21, Rens. add., Section D, p. 5, 2^e par. / L.Q. 2020, chapitre 2, a. 106(1^o).

5. L'article 93.1.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « jugement final de la Cour du Québec » par « jugement de la Cour du Québec qui met fin à une instance ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 93.1.5 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit qu'une personne peut, dans les 90 jours de la date du dépôt à la poste de la décision du ministre relativement à une demande de prorogation du délai pour faire opposition, demander à un juge de la Cour du Québec de réviser cette décision. La décision du juge est un jugement final de la Cour du Québec au sens du Code de procédure civile (RLRQ, chapitre C-25.01) (CPC).

Situation actuelle: L'article 93.1.5 de la LAF prévoit qu'une personne peut, dans les 90 jours de la date du dépôt à la poste de la décision du ministre relativement à une demande de prorogation du délai pour faire opposition, demander à un juge de la Cour du Québec de réviser cette décision. Le juge fait droit à cette demande s'il est d'avis que la personne était dans l'impossibilité d'agir, conformément aux conditions prévues aux articles 93.1.3 et 93.1.4 de la LAF, et la décision du juge est un jugement final de la Cour du Québec au sens du CPC.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 93.1.5 de la LAF est modifié pour remplacer « jugement final de la Cour du Québec » par « jugement de la Cour du Québec qui met fin à une instance », de concordance avec les modifications apportées à cette expression lors de la révision du CPC.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.1.5(2^e al.) L.A.F. / Modification de concordance avec la terminologie du Code de procédure civile.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

6. L'article 93.1.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « jugement final de la Cour du Québec » par « jugement de la Cour du Québec qui met fin à une instance ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 93.1.13 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit qu'une personne peut demander à un juge de la Cour du Québec de proroger le délai pour interjeter appel d'une décision en opposition. La décision du juge est un jugement final de la Cour du Québec au sens du Code de procédure civile (RLRQ, chapitre C-25.01) (CPC).

Situation actuelle: L'article 93.1.13 de la LAF prévoit qu'un appel d'une décision en opposition ne peut être

interjeté après l'expiration des 90 jours qui suivent la date où une décision sur opposition a été transmise par la poste. Cet article 93.1.13 prévoit également qu'une personne peut demander à un juge de la Cour du Québec de proroger le délai de 90 jours pour une période qui ne peut excéder le quinzième jour suivant la date du jugement accordant la prorogation, si cette personne était dans l'impossibilité en fait d'agir et qu'il ne s'est pas écoulé plus d'un an depuis la date d'envoi par la poste de la décision sur opposition. Le quatrième alinéa de cet article 93.1.13 prévoit que la décision du juge est un jugement final de la Cour du Québec au sens du CPC.

Modifications proposées: Le quatrième alinéa de l'article 93.1.13 de la LAF est modifié pour remplacer « jugement final de la Cour du Québec » par « jugement de la Cour du Québec qui met fin à une instance », de concordance avec les modifications apportées à cette expression lors de la révision du CPC.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.1.13(4^e al.) L.A.F. / Modification de concordance avec la terminologie du Code de procédure civile.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

7. L'article 93.1.22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « jugement final de la Cour du Québec » par « jugement de la Cour du Québec qui met fin à une instance ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 93.1.22 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit que la décision sur appel d'une décision en opposition est un jugement final de la Cour du Québec au sens du Code de procédure civile (RLRQ, chapitre C-25.01) (CPC).

Situation actuelle: L'article 93.1.22 de la LAF prévoit que le greffier de la Cour du Québec doit, dans les huit jours de la décision sur appel d'une décision en opposition, en notifier une copie au ministre et au contribuable et qu'une telle décision est un jugement final de la Cour du Québec au sens du CPC.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 93.1.22 de la LAF est modifié pour remplacer « jugement final de la Cour du Québec » par « jugement de la Cour du Québec qui met fin à une instance », de concordance avec les modifications apportées à cette expression lors de la révision du CPC.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.1.22(2^e al.) L.A.F. / Modification de concordance avec la terminologie du Code de procédure civile.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

8. L'article 93.1.23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « jugement final de la Cour du Québec » par « jugement de la Cour du Québec qui met fin à une instance ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 93.1.23 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit notamment qu'est sujet à appel tout jugement final de la Cour du Québec rendu en vertu du chapitre III.2 de la LAF.

Situation actuelle: L'article 93.1.23 de la LAF prévoit qu'est sujet à appel tout jugement final de la Cour du Québec rendu en vertu du chapitre III.2 de la LAF. Cet article prévoit de plus que l'appel est institué, entendu et décidé conformément aux règles du Code de procédure civile (RLRQ, chapitre C-25.01), sous réserve d'une disposition contraire de ce chapitre III.2.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 93.1.23 de la LAF est modifié pour remplacer « jugement final de la Cour du Québec » par « jugement de la Cour du Québec qui met fin à une instance », de concordance avec les modifications apportées aux articles 93.1.5, 93.1.13 et 93.1.22 de la LAF.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.1.23(1^{er} al.) L.A.F. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

9. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 95.1, du suivant :

Nouveau fondement ou nouvel argument relatif à une cotisation.

« **95.2.** En tout temps après l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 25, au paragraphe 3^o de l'article 43 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) ou à l'un des sous-paragraphe *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour faire une nouvelle cotisation, le ministre peut formuler un nouveau fondement ou un nouvel argument, y compris celui selon lequel la totalité ou une partie du revenu auquel un montant se rapporte provenait d'une autre

source, à l'appui de la totalité ou d'une partie du montant total qui est déterminé lors de l'établissement d'une cotisation comme étant à payer ou à verser par un contribuable en vertu d'une loi fiscale sauf si, lors d'un appel sommaire ou d'un appel interjeté en vertu de la présente loi, les conditions suivantes sont remplies :

a) il existe des éléments de preuve pertinents que le contribuable n'est plus en mesure de produire sans l'autorisation du tribunal;

b) il n'est pas approprié dans les circonstances que le tribunal ordonne la production des éléments de preuve visés au paragraphe a. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 25 septembre 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 95.2 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit que le ministre peut formuler un nouveau fondement ou un nouvel argument à l'appui d'une cotisation fiscale après l'expiration du délai pour faire une nouvelle cotisation.

Contexte: Une cotisation établit le montant total dont un contribuable est redevable pour une année d'imposition donnée ou une période donnée en vertu d'une loi fiscale. La jurisprudence a longtemps conclu que la question à examiner lors d'un appel à l'égard d'une cotisation était de déterminer si le montant de la cotisation établie par les autorités fiscales était supérieur au montant à payer en vertu de la législation fiscale.

Dans le contexte de l'impôt sur le revenu, le montant total des revenus de toutes sources pour lequel une cotisation était établie ne pouvait pas augmenter après l'expiration des délais pour faire une nouvelle cotisation, mais le fondement de la cotisation pouvait changer. Cela permettait, par exemple, de compenser la réduction du montant à payer relativement à un élément inclus dans le calcul d'une cotisation par l'augmentation du montant à payer relativement à un autre élément.

Conformément à ce principe, le paragraphe 9 de l'article 152 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) prévoit que le ministre du Revenu du Canada peut avancer un nouvel argument à l'appui d'une cotisation d'impôt sur le revenu après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation.

Dans la décision *La Reine c. Geoffrey Last* (2014 CAF 129), la Cour d'appel fédérale a conclu que, bien que le fondement d'une cotisation puisse être changé après l'expiration des délais pour faire une nouvelle cotisation, chaque source de revenu doit être examinée de

façon isolée, et le montant de la cotisation relativement à une source de revenu donnée ne peut pas augmenter.

À la suite de cette décision, le paragraphe 9 de l'article 152 de la LIR a été modifié afin de préciser que le ministre peut avancer un nouvel argument ou un nouveau fondement à l'appui de tout ou partie de la somme totale qui est déterminée lors de l'établissement d'une cotisation comme étant à payer ou à verser par un contribuable en vertu de la LIR à un moment où elle fait l'objet d'une opposition ou d'un appel. Ce nouvel argument ou nouveau fondement peut donner lieu à une augmentation ou au rajustement d'un montant compris dans la cotisation qui fait l'objet de l'opposition ou de l'appel relativement à une source de revenu donnée, pourvu que la somme totale déterminée lors de l'établissement de la cotisation comme étant à payer ou à verser n'augmente pas.

Des modifications similaires ont été apportées à la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Modifications proposées: Dans le cadre d'une mesure d'harmonisation à la législation fiscale fédérale, l'article 95.2 de la LAF est introduit afin de prévoir que le ministre peut formuler un nouveau fondement ou un nouvel argument à l'appui d'une cotisation malgré l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 25, au paragraphe 3^o de l'article 43 de la Loi sur l'impôt minier (RLRQ, chapitre I-0.4) ou à l'un des sous-paragraphes a et a.0.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), selon le cas, pour faire une nouvelle cotisation.

Ce nouveau fondement ou ce nouvel argument peut être soulevé tant dans le cadre d'une opposition à une cotisation que lors d'un appel sommaire ou d'un appel interjeté à l'encontre de la cotisation. Toutefois, un nouveau fondement ou un nouvel argument ne pourra être soulevé par le ministre lors d'un tel appel si l'une des conditions énoncées aux paragraphes a et b est remplie. Ces paragraphes visent à préserver le droit d'un contribuable de présenter des éléments de preuve à l'encontre du nouveau fondement ou du nouvel argument.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 95.2 L.A.F. / 152(9) L.I.R. / 55(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / 298(6.1), (6.2) et (6.3) L.T.A. / 92(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2015-4, p. 6, 1^{er} par., 2^e tiret.

* Réf. d.a. : B.I. 2015-4, p. 6, 2^e par.

LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

10. 1. L'article 21.1.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est remplacé par le suivant :

« **21.1.1.** Pour l'application du présent chapitre, une entreprise est réputée avoir été déclarée coupable, en vertu d'un jugement définitif, d'une infraction prévue à l'annexe I lorsqu'une pénalité lui a été imposée en vertu de l'un ou l'autre des articles 1079.13.1, 1079.13.2, 1082.0.2 et 1082.0.3 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), relativement à une cotisation à l'égard de laquelle tout délai pour s'opposer est échu ou, si l'entreprise s'est opposée valablement à la cotisation ou a interjeté appel à l'encontre de la cotisation auprès d'un tribunal compétent, cette opposition ou cet appel, selon le cas, est réglé de façon définitive.

De même, une personne qui est liée à une entreprise au sens de l'article 21.2 est réputée avoir été déclarée coupable, en vertu d'un jugement définitif, d'une infraction prévue à l'annexe I dans le cas où elle s'est vu imposer une pénalité en vertu de l'un ou l'autre des articles 1079.13.1, 1079.13.2, 1082.0.2 et 1082.0.3 de la Loi sur les impôts, relativement à une cotisation à l'égard de laquelle tout délai pour s'opposer est échu ou, si la personne s'est opposée valablement à la cotisation ou a interjeté appel à l'encontre de la cotisation auprès d'un tribunal compétent, cette opposition ou cet appel, selon le cas, est réglé de façon définitive.

Dans ces cas, les dispositions de la présente loi s'appliquent avec les adaptations nécessaires. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 mai 2019. Toutefois, lorsque l'article 21.1.1 de cette loi vise une pénalité imposée en vertu de l'un ou l'autre des articles 1079.13.1 et 1079.13.2 de la Loi sur les impôts, il ne s'applique qu'à l'égard de la cotisation d'une telle pénalité qui découle d'une vérification ou d'une enquête de l'Agence du revenu du Québec ou de l'Agence du revenu du Canada ayant débuté après le 20 avril 2020, à l'égard d'une opération d'évitement, au sens de l'article 1079.11 de la Loi sur les impôts.

3. Pour l'application du paragraphe 2, la date du début d'une vérification ou d'une enquête visant une personne ou une société en nom collectif, en commandite ou en participation, à l'égard d'une opération d'évitement, s'entend du jour où l'on peut raisonnablement considérer que la personne, l'un de ses actionnaires, dirigeants ou administrateurs ou l'un des associés ou dirigeants de la société savait ou aurait dû savoir que l'Agence du revenu du Québec ou l'Agence du revenu du Canada était sur le point d'entreprendre ou avait débuté une vérification ou une enquête concernant l'opération d'évitement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.1.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) prévoit qu'une entreprise est réputée avoir été déclarée coupable, en vertu d'un jugement définitif, d'une infraction prévue à l'annexe I de cette loi lorsqu'une pénalité lui a été imposée en vertu de l'un ou l'autre des articles 1079.13.1 et 1079.13.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI). Cette présomption de culpabilité fait en sorte que, conformément au chapitre V.1 de la LCOP, l'entreprise est inscrite sur le registre que tient l'Autorité des marchés publics et qui identifie les entreprises qui ne peuvent soumissionner pour des contrats publics.

Cet article 21.1.1 est modifié de façon à prévoir une règle semblable pour ce qui est d'une pénalité imposée en vertu de l'un ou l'autre des articles 1082.0.2 et 1082.0.3 de la LI à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable relativement à laquelle des conséquences fiscales découlent d'une opération ou d'une série d'opérations impliquant un trompe-l'œil.

Situation actuelle: Pour donner suite au Plan d'action pour assurer l'équité fiscale publié par le gouvernement en novembre 2017 et tel qu'il a été annoncé dans le discours sur le budget du 21 mars 2019, des modifications législatives ont été apportées à la LCOP et à la LI afin de permettre l'inscription d'une entreprise au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), lorsque cette entreprise ou une personne qui lui est liée s'est vu imposer une pénalité, en vertu de l'article 1079.13.1 de la LI, pour laquelle tous les recours de contestation sont épuisés. Les modifications permettent également l'inscription au RENA du promoteur d'une opération d'évitement qui s'est vu imposer une pénalité en vertu de l'article 1079.13.2 de la LI.

Modifications proposées: Dans le but de mieux contrer les stratagèmes fiscaux dans le cadre desquels sont faites des opérations impliquant un trompe-l'œil, la LCOP est modifiée de concordance avec les nouvelles pénalités édictées dans la LI par la présente loi, qui sont applicables lorsqu'une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire est établie à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable relativement à laquelle des conséquences fiscales découlent d'une opération ou d'une série d'opérations impliquant un trompe-l'œil.

Ce nouveau régime de pénalités s'applique à l'égard d'un contribuable qui réalise une opération ou une série d'opérations impliquant un trompe-l'œil, ou qui est membre d'une société de personnes qui réalise une telle opération ou une série d'opérations. L'article 1082.0.2 de la LI prévoit notamment que le contribuable encourt une pénalité correspondant au plus élevé de 25 000 \$ et de 50 % de l'excédent, notamment, de l'impôt qu'il aurait

eu à payer pour cette année n'eût été le trompe-l'œil sur l'impôt qui a été payé en raison de celui-ci.

De plus, l'article 1082.0.3 de la LI prévoit une pénalité à l'égard du conseiller ou du promoteur de l'opération ou de la série d'opérations lorsqu'une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire est établie à l'endroit d'un contribuable relativement à cette opération ou à cette série d'opérations qui implique un trompe-l'œil.

L'article 21.1.1 de la LCOP est modifié de façon à prévoir qu'une entreprise est réputée avoir été déclarée coupable, en vertu d'un jugement définitif, d'une infraction prévue à l'annexe I de cette loi, lorsqu'une pénalité lui a été imposée en vertu de l'un ou l'autre des articles 1082.0.2 et 1082.0.3 de la LI, relativement à une cotisation à l'égard de laquelle tout délai pour s'opposer est échu ou, si l'entreprise s'est opposée valablement à la cotisation ou a interjeté appel à l'encontre de la cotisation auprès d'un tribunal compétent, cette opposition ou cet appel, selon le cas, est réglé de façon définitive.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.1.1(1^{er} al.) et (2^e al.) L.C.O.P. / B.I. 2019-5, p. 4, 1^{er} au 3^e par. / D.B. 2019-03-21, Rens. add., Section D, p. 5, 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-5, p. 4, 4^e et 5^e par. / D.B. 2019-03-21, Rens. add., Section D, p. 5, 2^e par.

II. 1. L'article 21.26.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.26.1.** Pour l'application du présent chapitre et malgré l'article 21.29, une entreprise, une personne ou une entité est réputée avoir été déclarée coupable d'une infraction prévue à l'annexe I lorsqu'une pénalité lui a été imposée en vertu de l'un ou l'autre des articles 1079.13.1, 1079.13.2, 1082.0.2 et 1082.0.3 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), relativement à une cotisation à l'égard de laquelle tout délai pour s'opposer est échu ou, si l'entreprise, la personne ou l'entité s'est opposée valablement à la cotisation ou a interjeté appel à l'encontre de la cotisation auprès d'un tribunal compétent, cette opposition ou cet appel, selon le cas, est réglé de façon définitive.

Dans ces cas, les dispositions de la présente loi s'appliquent avec les adaptations nécessaires. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 mai 2019. Toutefois, lorsque l'article 21.26.1 de cette loi vise une pénalité imposée en vertu de l'un ou l'autre des articles 1079.13.1 et 1079.13.2 de la Loi sur les impôts, il ne s'applique qu'à l'égard de la cotisation d'une telle pénalité qui découle d'une vérification ou d'une enquête de l'Agence du revenu du Québec ou de l'Agence du revenu

du Canada ayant débuté après le 20 avril 2020, à l'égard d'une opération d'évitement, au sens de l'article 1079.11 de la Loi sur les impôts.

3. Pour l'application du paragraphe 2, la date du début d'une vérification ou d'une enquête visant une personne ou une société en nom collectif, en commandite ou en participation, à l'égard d'une opération d'évitement, s'entend du jour où l'on peut raisonnablement considérer que la personne, l'un de ses actionnaires, dirigeants ou administrateurs ou l'un des associés ou dirigeants de la société savait ou aurait dû savoir que l'Agence du revenu du Québec ou l'Agence du revenu du Canada était sur le point d'entreprendre ou avait débuté une vérification ou une enquête concernant l'opération d'évitement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.26.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) prévoit qu'une entreprise, une personne ou une entité est réputée avoir été déclarée coupable d'une infraction prévue à l'annexe I de cette loi, lorsqu'une pénalité lui a été imposée en vertu de l'un des articles 1079.13.1 et 1079.13.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI). Cette présomption de culpabilité affecte le pouvoir, prévu au chapitre V.2 de la LCOP, qu'a l'Autorité des marchés publics d'autoriser ou non une entreprise, de façon préalable, à conclure un contrat avec un organisme public, de refuser de renouveler une telle autorisation ou de la révoquer.

Cet article 21.26.1 est modifié afin que la présomption de culpabilité y prévue soit également applicable lorsqu'une pénalité a été imposée en vertu de l'un des articles 1082.0.2 et 1082.0.3 de la LI.

Situation actuelle: L'article 21.26.1 de la LCOP prévoit qu'une entreprise, une personne ou une entité est réputée avoir été déclarée coupable d'une infraction prévue à l'annexe I de cette loi, lorsqu'une pénalité lui a été imposée en vertu de l'un des articles 1079.13.1 et 1079.13.2 de la LI. Cette présomption de culpabilité affecte le pouvoir, prévu au chapitre V.2 de la LCOP, qu'a l'Autorité des marchés publics d'autoriser ou non une entreprise, de façon préalable, à conclure un contrat avec un organisme public, de refuser de renouveler une telle autorisation ou de la révoquer.

Modifications proposées: Dans le but de mieux contrer les stratagèmes fiscaux dans le cadre desquels sont utilisées des opérations impliquant un trompe-l'œil, l'article 21.26.1 de la LCOP est modifié de concordance avec les nouvelles pénalités édictées dans la LI qui sont applicables lorsqu'une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire est établie à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable relativement à laquelle des conséquences fiscales découlent d'une

opération ou d'une série d'opérations impliquant un trompe-l'œil.

Ce nouveau régime de pénalités s'applique à l'égard d'un contribuable qui réalise une opération ou une série d'opérations, ou qui est membre d'une société de personnes qui réalise une opération ou une série d'opérations, impliquant un trompe-l'œil. L'article 1082.0.2 de la LI prévoit ainsi que le contribuable encourt une pénalité correspondant au plus élevé de 25 000 \$ et de 50 % de l'excédent, notamment, de l'impôt qu'il aurait eu à payer pour cette année n'eût été le trompe-l'œil sur l'impôt qui a été payé en raison de celui-ci.

De plus, l'article 1082.0.3 de la LI prévoit une pénalité à l'égard du conseiller ou du promoteur de l'opération ou de la série d'opérations lorsqu'une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire est délivrée conformément à l'article 1082.0.2 de la LI à l'endroit d'un contribuable relativement à cette opération ou à cette série d'opérations qui implique un trompe-l'œil.

Ainsi, l'article 21.26.1 de la LCOP est modifié de façon à prévoir qu'une entreprise, une personne ou une entité est réputée avoir été déclarée coupable d'une infraction prévue à l'annexe I de cette loi, lorsqu'une pénalité lui a été imposée en vertu de l'un ou l'autre des articles 1082.0.2 et 1082.0.3 de la LI, relativement à une cotisation à l'égard de laquelle tout délai pour s'opposer est échu ou, si l'entreprise, la personne ou l'entité, selon le cas, s'est opposée valablement à la cotisation ou a interjeté appel à l'encontre de la cotisation auprès d'un tribunal compétent, cette opposition ou cet appel, selon le cas, est réglé de façon définitive.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.26.1(1^{er} al.) L.C.O.P. / B.I. 2019-5, p. 4, 1^{er} au 3^e par. / D.B. 2019-03-21, Rens. add., Section D, p. 5, 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-5, p. 4, 4^e et 5^e par. / D.B. 2019-03-21, Rens. add., Section D, p. 5, 2^e par.

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

12. 1. L'article 15 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1) est modifié, dans le douzième alinéa :

1° par la suppression des paragraphes 2° et 3°;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.0.1° l'ensemble des investissements visés aux paragraphes 5°, 5.1° et 6° de cet alinéa ne peut

excéder 27,5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année financière qui commence après le 31 mai 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 15 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (LFSTQ) prévoit une norme d'investissement à laquelle doit se soumettre annuellement ce fonds et en détermine les modalités d'application. Ces modalités prennent notamment la forme de plafonds, exprimés en pourcentage de l'actif net du fonds, qui visent à limiter le montant des investissements stratégiques et des investissements majeurs qui peut être pris en considération aux fins du calcul de la norme d'investissement. Cet article 15 est modifié de façon à fusionner les plafonds applicables à ces deux types d'investissements.

Situation actuelle: L'article 15 de la LFSTQ prévoit une norme d'investissement à laquelle doit se soumettre annuellement le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec et en détermine les modalités d'application. Ces modalités prennent notamment la forme de plafonds, exprimés en pourcentage de l'actif net du fonds, qui visent à limiter le montant des investissements stratégiques et des investissements majeurs qui peut être pris en considération aux fins du calcul de la norme d'investissement.

Ainsi, il est prévu, au paragraphe 2° du douzième alinéa de l'article 15 de la LFSTQ, que les investissements stratégiques du fonds sont admissibles pour l'application de la norme d'investissement pour une année financière donnée, jusqu'à concurrence de 17,5 % de son actif net à la fin de l'année financière précédente.

Il est également prévu, au paragraphe 3° du douzième alinéa de l'article 15 de la LFSTQ, que les investissements majeurs du fonds sont admissibles pour l'application de la norme d'investissement pour une année financière donnée, jusqu'à concurrence de 10 % de son actif net à la fin de l'année financière précédente.

Modifications proposées: Des modifications sont apportées au douzième alinéa de l'article 15 de la LFSTQ de façon à fusionner le plafond de 17,5 % de l'actif net applicable aux investissements stratégiques avec celui de 10 % de cet actif applicable aux investissements majeurs. Ainsi, l'ensemble des investissements du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec qui consistent en des investissements stratégiques et en des investissements majeurs sera admissible pour l'application de la norme d'investissement pour une année financière donnée, jusqu'à concurrence de 27,5 % de son actif net à la fin de

l'année financière précédente. En conséquence, le plafond de 17,5 % de l'actif net applicable aux investissements stratégiques et celui de 10 % de cet actif applicable aux investissements majeurs sont supprimés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 15(12^e al.)(2^o), (3^o) et (3.0.1^o) L.F.S.T.Q. / D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.26, 6^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.26, dernier par.

LOI SUR L'IMPÔT MINIER

13. 1. L'article 4.8 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o par le sous-paragraphe suivant :

« *a*) est relatif à la partie non amortie du coût en capital des biens d'une catégorie de l'exploitant au sens de l'article 9, aux frais cumulatifs d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier de l'exploitant au sens de l'article 16.1, aux frais cumulatifs d'exploration de l'exploitant à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010 au sens de l'article 16.9, aux frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur avant production de l'exploitant à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010 au sens de l'article 16.11, aux frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production de l'exploitant à l'égard d'une mine au sens de l'article 16.13, aux frais cumulatifs de consultation auprès des communautés au sens de l'article 16.13.2, aux frais cumulatifs relatifs à des études environnementales au sens de l'article 16.13.4, aux frais cumulatifs de certification en développement durable au sens de l'article 16.13.6, aux frais cumulatifs d'exploration de l'exploitant à l'égard de frais engagés avant le 31 mars 2010 au sens de l'article 19.2 et aux dépenses cumulatives relatives à une mine nordique au sens de l'article 26.2, cette partie et ces frais étant appelés chacun « compte donné » dans le présent paragraphe; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 21 mars 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 4.8 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) prévoit que, pour l'application de la LIM à un exploitant pour un exercice de déclaration en monnaie fonctionnelle, certains montants, exprimés en monnaie canadienne, doivent être convertis en leur équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie de l'exploitant selon le taux de change au comptant pour le dernier jour du dernier exercice de déclaration en monnaie canadienne de l'exploitant.

L'article 4.8 de la LIM fait l'objet d'une modification corrélative pour tenir compte de la mise en place de la nouvelle allocation pour certification en développement durable.

Situation actuelle: L'article 4.8 de la LIM prévoit que, pour l'application de la LIM à un exploitant pour un exercice de déclaration en monnaie fonctionnelle (exercice financier donné), certains montants, exprimés en monnaie canadienne, doivent être convertis en leur équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie de l'exploitant selon le taux de change au comptant pour le dernier jour du dernier exercice de déclaration en monnaie canadienne de l'exploitant.

De façon générale, il s'agit de montants qui ont été déterminés pour un exercice financier antérieur au premier exercice de déclaration en monnaie fonctionnelle de l'exploitant, mais qui sont pertinents dans le calcul des résultats miniers québécois de l'exploitant pour l'exercice financier donné. Plus précisément, en vertu de l'article 4.8 de la LIM, les montants suivants doivent être convertis :

— le coût en capital, pour l'exploitant, de chaque bien acquis au cours d'un exercice de déclaration en monnaie canadienne;

— les montants à ajouter ou à déduire, pour des exercices de déclaration en monnaie canadienne, dans le calcul de divers montants cumulatifs, notamment la partie non amortie du coût en capital des biens et les montants cumulatifs des diverses allocations reconnues par la LIM;

— tout autre montant déterminé en vertu des dispositions de la LIM pour un exercice de déclaration en monnaie canadienne de l'exploitant qui est pertinent dans le calcul de ses résultats miniers québécois pour l'exercice financier donné.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o de l'article 4.8 de la LIM fait l'objet d'une modification corrélative, compte tenu du nouvel article 16.13.6 de la LIM qui prévoit les modalités de calcul du nouveau compte de frais cumulatifs de certification en développement durable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 4.8(2^o)(a) L.I.M. / D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.19, dernier par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.22, 1^{er} par.

14. 1. L'article 8 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) un montant, autre qu'une aide gouvernementale, reçu ou à recevoir par l'exploitant, au cours de l'exercice financier, d'une personne ou d'une société, en raison d'une dépense engagée par l'exploitant pour un exercice financier donné et qui est une dépense déduite dans le calcul du profit annuel pour l'exercice financier donné ou qui est prise en compte pour l'exercice financier donné, pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.1 ou du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'un des articles 16.9, 16.11, 16.13.2, 16.13.4 et 16.13.6; »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, du sous-paragraphe suivant :

« *j*) sous réserve de l'article 16.13.5, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour certification en développement durable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 21 mars 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 8 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) comprend les règles régissant le calcul du profit annuel d'un exploitant pour un exercice financier. L'exploitant peut, dans le calcul de ce montant pour un exercice financier, déduire certaines dépenses et allocations qui se rapportent à son exploitation minière pour cet exercice financier, conformément au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8 de la LIM.

L'article 8 de la LIM est modifié afin de prévoir l'ajout d'une nouvelle allocation pour certification en développement durable.

Situation actuelle: L'article 8 de la LIM prévoit les règles applicables à la détermination du profit annuel d'un exploitant pour un exercice financier. Essentiellement, le profit annuel d'un exploitant pour un exercice financier correspond à l'ensemble des montants dont chacun est le bénéfice annuel pour une mine qu'il exploite, réduit de certaines dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental, de l'allocation pour exploration, de l'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production, de l'allocation pour consultations auprès des communautés et de l'allocation pour études environnementales.

Modifications proposées: L'article 8 de la LIM est modifié par l'ajout du sous-paragraphe *j* au paragraphe 2°

du deuxième alinéa de cet article afin de prévoir la mise en place d'une allocation pour certification en développement durable.

Le montant qu'un exploitant peut déduire, pour un exercice financier, à titre d'allocation pour certification en développement durable ne peut excéder le solde de son compte de frais cumulatifs de certification en développement durable à la fin de cet exercice financier. Essentiellement, les frais cumulatifs de certification en développement durable correspondent, à un moment donné, à l'excédent de l'ensemble des frais de certification en développement durable engagés avant ce moment et après le 21 mars 2019, par un exploitant sur l'ensemble des montants déduits par l'exploitant à titre d'allocation pour certification en développement durable dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier terminé avant ce moment.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8(2° al.)(1°)(b) et (2°)(j) L.I.M. / D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.19, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.22, 1^{er} par.

15. 1. L'article 8.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « *f* à *i* » par « *f* à *j* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 21 mars 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 8.0.2 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) prévoit une règle en vertu de laquelle certaines allocations prises en compte dans le calcul du profit annuel d'un exploitant ne peuvent également être déduites à titre de dépenses engagées pour des recherches scientifiques et du développement expérimental ou de dépenses générales et administratives engagées relativement à des travaux d'exploration.

L'article 8.0.2 de la LIM est modifié pour tenir compte de la mise en place d'une nouvelle allocation pour certification en développement durable.

Situation actuelle: L'article 8.0.2 de la LIM prévoit qu'un montant qui représente une dépense générale et administrative engagée relativement à des travaux d'exploration (sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8 de la LIM) ou une dépense engagée pour des recherches scientifiques et du développement expérimental (sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8 de la LIM) ne comprend pas un montant qui est pris en considération dans le calcul des allocations suivantes :

— l'allocation pour exploration, mise en valeur et aménagement minier (sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8 de la LIM);

— l'allocation pour exploration (sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8 de la LIM);

— l'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production (sous-paragraphe *f* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8 de la LIM);

— l'allocation additionnelle pour exploration (sous-paragraphe *g* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8 de la LIM);

— l'allocation pour consultations auprès des communautés (sous-paragraphe *h* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8 de la LIM);

— l'allocation pour études environnementales (sous-paragraphe *i* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8 de la LIM).

Modifications proposées: L'article 8.0.2 de la LIM fait l'objet d'une modification corrélative pour tenir compte du nouveau sous-paragraphe *j* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8 de la LIM qui prévoit l'allocation pour certification en développement durable.

Ainsi, l'article 8.0.2 de la LIM est modifié afin qu'un montant qui représente une dépense générale et administrative engagée relativement à des travaux d'exploration (sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8 de la LIM) ou une dépense engagée pour des recherches scientifiques et du développement expérimental (sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8 de la LIM) ne comprenne pas un montant qui est pris en considération dans le calcul de l'allocation pour certification en développement durable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.0.2 L.I.M. / D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.19, dernier par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.22, 1^{er} par.

16. 1. L'intitulé de la section III.1 du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

« ALLOCATIONS POUR EXPLORATION, POUR AMÉNAGEMENT ET MISE EN VALEUR, POUR CONSULTATIONS AUPRÈS DES COMMUNAUTÉS, POUR ÉTUDES ENVIRONNEMENTALES ET POUR CERTIFICATION EN DÉVELOPPEMENT DURABLE ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section III.1 du chapitre III de la Loi sur l'impôt minier (LIM), qui comprend les articles 16.7 à 16.18 de la LIM, concerne les allocations pour exploration, pour aménagement et mise en valeur avant production, pour aménagement et mise en valeur après production, pour consultations auprès des communautés et pour études environnementales, ainsi que les dispositions communes à ces allocations.

L'intitulé de la section III.1 du chapitre III de la LIM est modifié pour tenir compte de la mise en place de la nouvelle allocation pour certification en développement durable.

Situation actuelle: La section III.1 du chapitre III de la LIM comprend les articles 16.7 à 16.18 de la LIM. Ces articles prévoient essentiellement les modalités de calcul des allocations pour exploration, pour aménagement et mise en valeur avant production, pour aménagement et mise en valeur après production, pour consultations auprès des communautés et pour études environnementales, ainsi que les dispositions communes à ces allocations.

Modifications proposées: L'intitulé de la section III.1 du chapitre III de la LIM est modifié pour tenir compte de la mise en place de la nouvelle allocation pour certification en développement durable.

Essentiellement, le montant qu'un exploitant peut déduire, pour un exercice financier, à titre d'allocation pour certification en développement durable, ne peut excéder le solde de son compte de frais cumulatifs de certification en développement durable à la fin de cet exercice financier.

Ainsi, un compte cumulatif pour certification en développement durable est créé et intégré à la section III.1 du chapitre III de la LIM.

Enfin, les dispositions communes prévues aux articles 16.14 à 16.18 de la LIM s'appliquent à l'allocation pour certification en développement durable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la section III.1 du chapitre III (avant a. 16.7) L.I.M. / D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.19, dernier par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.22, 1^{er} par.

17. 1. L'article 16.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, de « *d* à *i* » par « *d* à *j* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 21 mars 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 16.8 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) limite le montant qu'un exploitant peut déduire à titre d'allocation pour exploration dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier.

L'article 16.8 de la LIM est modifié pour tenir compte de la mise en place de la nouvelle allocation pour certification en développement durable.

Situation actuelle: L'article 16.8 de la LIM prévoit que le montant qu'un exploitant peut déduire à titre d'allocation pour exploration en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8 de la LIM, dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier, ne doit pas excéder le moindre des montants suivants :

— ses frais cumulatifs d'exploration à l'égard de tels frais à la fin de l'exercice financier;

— dans le cas d'un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010, 10 % du profit annuel déterminé avant les déductions suivantes :

- l'allocation pour exploration (sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8 de la LIM);
- la déduction relative aux dépenses générales et administratives qui se rapportent à des travaux d'exploration (sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8 de la LIM);
- l'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production (sous-paragraphe *f* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8 de la LIM);

- l'allocation additionnelle pour exploration (sous-paragraphe *g* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8 de la LIM);

- l'allocation pour consultations auprès des communautés (sous-paragraphe *h* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8 de la LIM);

- l'allocation pour études environnementales (sous-paragraphe *i* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8 de la LIM).

Modifications proposées: L'article 16.8 de la LIM fait l'objet d'une modification corrélative pour tenir compte du nouveau sous-paragraphe *j* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8 de la LIM qui prévoit la mise en place d'une allocation pour certification en développement durable. L'allocation pour certification en développement durable est considérée dans le calcul du profit annuel ou de la perte annuelle de l'exploitant au même titre que l'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production, l'allocation pour consultations auprès des communautés et l'allocation pour études environnementales.

Ainsi, l'article 16.8 de la LIM est modifié afin qu'il ne soit pas tenu compte, dans le calcul du montant prévu au paragraphe 2° de cet article, de l'allocation pour certification en développement durable, et ce, au même titre que l'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production, l'allocation pour consultations auprès des communautés et l'allocation pour études environnementales.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 16.8(2°)(b) L.I.M. / D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.19, dernier par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.22, 1^{er} par.

18. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16.13.4, de la sous-section suivante :

« §3.3. — *Allocation pour certification en développement durable*

Déduction maximale.

« **16.13.5.** Le montant qu'un exploitant peut déduire, à titre d'allocation pour certification en développement durable, en vertu du sous-paragraphe *j* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8, dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier qui se termine après le 21 mars 2019, ne doit pas excéder ses frais cumulatifs de certification en développement durable à la fin de l'exercice financier.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 16.13.5 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) limite le montant qu'un exploitant peut déduire, dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier, à titre d'allocation pour certification en développement durable à l'égard de frais engagés après le 21 mars 2019.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 21 mars 2019, le ministre des Finances a annoncé la mise en place d'une allocation pour certification en développement durable dans le régime de l'impôt minier. Cette nouvelle allocation sera considérée dans le calcul du profit annuel ou de la perte annuelle de l'exploitant.

En vertu des règles actuelles, un exploitant est tenu de payer, pour un exercice financier, des droits miniers correspondants au plus élevé de son impôt minier minimum, pour l'exercice financier, et de son impôt minier sur son profit annuel, pour l'exercice financier.

L'impôt minier d'un exploitant sur son profit annuel, pour un exercice financier, est calculé à partir de taux d'imposition progressifs (16 %, 22 % et 28 %) applicables chacun à une partie du profit annuel de l'exploitant déterminée en fonction de sa marge bénéficiaire.

Essentiellement, le profit annuel d'un exploitant pour un exercice financier correspond à l'ensemble des montants dont chacun est le bénéfice annuel pour une mine qu'il exploite, réduit de certaines dépenses et allocations prévues par le régime de l'impôt minier. Parmi ces dépenses et allocations se trouvent notamment les dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental, l'allocation pour exploration, l'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production, l'allocation pour consultations auprès des communautés et l'allocation pour études environnementales.

De façon sommaire, le bénéfice annuel, lequel est calculé pour chaque mine, est égal à l'excédent de la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant tirée de cette mine sur les dépenses engagées pour l'exercice financier qui se rapportent directement à l'exploitation de la mine et engagées pour réaliser cette production brute et les diverses allocations prévues dans la LIM (soit l'allocation pour amortissement, l'allocation pour aménagement et mise en valeur après production, l'allocation pour traitement, l'allocation pour consultations auprès des communautés, l'allocation pour études environnementales, l'allocation supplémentaire pour amortissement, l'allocation additionnelle pour une mine nordique et l'allocation additionnelle pour une mine située dans le Nord québécois).

Modifications proposées: Le nouvel article 16.13.5 de la LIM prévoit que le montant qu'un exploitant peut déduire à titre d'allocation pour certification en développement durable à l'égard de frais engagés après le 21 mars 2019, en vertu du sous-paragraphe *j* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8 de la LIM, dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier qui se termine après le 21 mars 2019, ne doit pas excéder l'ensemble de ses frais cumulatifs de certification en développement durable à la fin de cet exercice financier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 16.13.5 L.I.M. / D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.19, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.22, 1^{er} par.

Frais cumulatifs de certification en développement durable.

« **16.13.6.** Les frais cumulatifs de certification en développement durable d'un exploitant, à un moment quelconque, appelé « ce moment » dans le présent article, correspondent au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

a) sous réserve des articles 16.14 et 16.15, l'ensemble des montants dont chacun représente des frais engagés par l'exploitant après le 21 mars 2019 et avant ce moment, dans la mesure où ils sont exigés par l'organisme responsable de la certification relative à la norme de développement durable pour l'industrie de l'exploration minière, élaborée par la Chaire en entrepreneuriat minier UQAT-UQAM, pour l'obtention ou le maintien de cette certification;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que l'exploitant a remboursé avant ce moment, conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie une aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé au sous-paragraphe a;

2° la lettre B représente l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par l'exploitant dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier qui se termine après le 21 mars 2019 et avant ce moment, à titre d'allocation pour

certification en développement durable en vertu du sous-paragraphe *j* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, que l'exploitant a reçu ou était en droit de recevoir avant ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 21 mars 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 16.13.6 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) détermine les modalités de calcul des frais cumulatifs de certification en développement durable d'un exploitant.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative à l'article 16.13.5 de la LIM.

Modifications proposées: Le nouvel article 16.13.6 de la LIM détermine les modalités de calcul des frais cumulatifs de certification en développement durable d'un exploitant. À cette fin, il prévoit que ces frais correspondent au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans cette formule, la lettre A représente l'ensemble des montants qui sont inclus dans le calcul de ces frais à un moment quelconque tandis que la lettre B représente l'ensemble des montants qui en sont soustraits à ce même moment.

Les montants visés à la lettre A sont les suivants :

— l'ensemble des montants dont chacun représente des frais de certification en développement durable d'un exploitant désignent les frais exigés par l'organisme responsable de la certification relative à la norme de développement durable pour l'industrie de l'exploration minière, élaborée par la Chaire en entrepreneuriat minier UQAT-UQAM, pour l'obtention ou le maintien de la certification et engagés par l'exploitant auprès de cet organisme;

— le remboursement d'aide relatif à des frais qui ont été inclus dans les frais de certification en développement durable de l'exploitant.

Les montants visés à la lettre B sont les suivants :

— tout montant que l'exploitant a déduit à titre d'allocation pour certification en développement durable

pour un exercice financier antérieur qui s'est terminé après le 21 mars 2019;

— le montant de l'aide gouvernementale relatif à des frais inclus dans les frais cumulatifs de certification en développement durable de l'exploitant que celui-ci a reçu ou est en droit de recevoir avant ce moment.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 16.13.6 L.I.M. / D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.20, 1^{er} au 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.22, 1^{er} par.

19. 1. L'article 16.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

Déclaration de frais admissibles.

« **16.14.** Un exploitant ne peut inclure des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'un des articles 16.9, 16.11, 16.13, 16.13.2, 16.13.4 et 16.13.6 dans le calcul de ses frais cumulatifs d'exploration, de ses frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur avant production, de ses frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production, de ses frais cumulatifs de consultation auprès des communautés, de ses frais cumulatifs relatifs à des études environnementales ou de ses frais cumulatifs de certification en développement durable, selon le cas, pour un exercice financier, que si celui-ci les déclare au ministre au plus tard à la date à laquelle il doit au plus tard produire une déclaration, conformément à l'article 36, pour l'exercice financier suivant celui au cours duquel ces frais sont engagés. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 21 mars 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 16.14 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) énonce une règle en vertu de laquelle un exploitant ne peut inclure des frais qu'il a engagés dans le calcul de ses frais cumulatifs d'exploration, de ses frais d'aménagement et de mise en valeur avant production, de ses frais d'aménagement et de mise en valeur après production, de ses frais cumulatifs de consultation auprès des communautés ou de ses frais cumulatifs relatifs à des études environnementales que s'il les déclare au ministre au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier suivant celui au cours duquel ces frais sont engagés.

L'article 16.14 de la LIM est modifié de manière corrélative pour tenir compte de la mise en place du nouveau compte de frais cumulatifs de certification en développement durable.

Situation actuelle: L'article 16.14 de la LIM fixe un délai qui doit être respecté par l'exploitant pour que des frais qu'il engage au cours d'un exercice financier puissent être inclus dans le calcul de ses frais cumulatifs d'exploration, de ses frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur avant production, de ses frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production, de ses frais cumulatifs de consultation auprès des communautés et de ses frais cumulatifs relatifs à des études environnementales. À cette fin, l'article 16.14 de la LIM prévoit qu'un exploitant ne peut inclure des frais qu'il a engagés dans le calcul de ses frais cumulatifs d'exploration, de ses frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur avant production, de ses frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production, de ses frais cumulatifs de consultation auprès des communautés et de ses frais cumulatifs relatifs à des études environnementales que s'il les déclare au ministre au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier suivant celui au cours duquel ces frais sont engagés.

Modifications proposées: L'article 16.14 de la LIM est modifié afin de tenir compte de la mise en place de la nouvelle allocation pour certification en développement durable.

Par l'effet de cette modification, un exploitant ne peut inclure des frais qu'il a engagés dans un exercice financier dans le calcul de ses frais cumulatifs de certification en développement durable que si celui-ci les déclare au ministre au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier suivant celui au cours duquel ces frais sont engagés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 16.14 L.I.M. / D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.19, dernier par. et p. A.20, 4^e par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.22, 1^{er} par.

20. 1. L'article 16.15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « 16.13.2 et 16.13.4 » par « 16.13.2, 16.13.4 et 16.13.6 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 21 mars 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 16.15 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) prévoit que certains montants ne peuvent être inclus dans les frais cumulatifs d'exploration et d'aménagement et de mise en valeur avant et après production d'un exploitant.

L'article 16.15 de la LIM est modifié de manière corrélative pour tenir compte de la mise en place du nouveau compte de frais cumulatifs de certification en développement durable.

Situation actuelle: L'article 16.15 de la LIM prévoit que les montants suivants ne peuvent être compris dans les frais cumulatifs d'exploration, dans les frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur avant production, dans les frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production, dans les frais cumulatifs de consultation auprès des communautés ou dans les frais cumulatifs relatifs à des études environnementales d'un exploitant :

— le coût en capital d'un bien qui est pris en compte dans la détermination de la partie non amortie du coût en capital d'un bien d'une catégorie d'un exploitant;

— une dépense générale et administrative qui est, par ailleurs, déductible en vertu soit du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 8 de la LIM, soit du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du quatrième alinéa de l'article 8 de la LIM;

— le coût d'acquisition d'une propriété minière, ou d'un intérêt dans celle-ci, le paiement d'option d'achat, les frais de jalonnement et les frais d'arpentage relatifs à la détermination de cette propriété, ainsi que les frais, droits et loyers payés à l'égard d'un droit réel immobilier visé à l'article 8 de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1).

Modifications proposées: L'article 16.15 de la LIM est modifié afin de tenir compte de la mise en place de la nouvelle allocation pour certification en développement durable.

Essentiellement, le nouvel article 16.13.5 de la LIM prévoit que le montant qu'un exploitant peut déduire pour un exercice financier à titre d'allocation pour certification en développement durable ne doit pas excéder l'ensemble de ses frais cumulatifs de certification en développement durable à la fin de cet exercice financier.

Le nouvel article 16.13.6 de la LIM détermine quant à lui les modalités de calcul des frais cumulatifs de certification en développement durable à l'égard des frais engagés après le 21 mars 2019.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 16.15 avant (1^o) L.I.M. / D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.19, dernier par. et p. A.20, 4^e par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.22, 1^{er} par.

21. 1. L'article 32 de cette loi est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du sous-paragraphes *b* du paragraphe 4^o du premier alinéa, du sous-paragraphes suivant :

« v. l'ensemble des montants dont chacun représente des frais visés au sous-paragraphes *a* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 16.13.6 qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il déduit, pour cet exercice financier, en vertu du sous-paragraphes *j* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 8; »;

2^o par l'ajout, à la fin du sous-paragraphes *b* du paragraphe 5^o du premier alinéa, du sous-paragraphes suivant :

« iv. l'ensemble des montants dont chacun représente des frais visés au sous-paragraphes *a* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 16.13.6 qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il déduit, pour cet exercice financier, en vertu du sous-paragraphes *j* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 8. »;

3^o par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

Règles applicables.

« Aux fins de déterminer le montant des frais visés aux sous-paragraphes i et ii du sous-paragraphes *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa, de ceux visés aux sous-paragraphes i à iii du sous-paragraphes *b* du paragraphe 2^o de cet alinéa, de ceux visés aux sous-paragraphes i et ii du sous-paragraphes *b* du paragraphe 3^o de cet alinéa, de ceux visés aux sous-paragraphes i à v du sous-paragraphes *b* du paragraphe 4^o de cet alinéa et de ceux visés aux sous-paragraphes i à iv du sous-paragraphes *b* du paragraphe 5^o de cet alinéa qu'un exploitant a engagés pour un exercice financier, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 21 mars 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 32 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) concerne le calcul du crédit de droits remboursable pour perte auquel a droit un exploitant qui a subi une perte annuelle pour un exercice financier. Cet article est modifié pour tenir compte de la mise en place de la nouvelle allocation pour certification en développement durable.

Situation actuelle: Lorsqu'un exploitant réalise une perte annuelle plutôt qu'un profit annuel, pour un exercice financier, il peut demander, pour cet exercice financier, en vertu de l'article 32 de la LIM, un crédit de droits remboursable pour perte qui ne doit pas excéder le produit obtenu en multipliant 16 % par le moindre des montants suivants :

— sa perte annuelle ajustée pour l'exercice financier;

— l'ensemble des montants suivants :

- les frais d'aménagement et de mise en valeur avant production que l'exploitant a engagés pour l'exercice financier, jusqu'à concurrence du montant déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production;

- les frais pour consultations auprès des communautés que l'exploitant a engagés pour l'exercice financier, jusqu'à concurrence du montant déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour frais de consultations auprès des communautés;

- les frais pour études environnementales que l'exploitant a engagés pour l'exercice financier, jusqu'à concurrence du montant déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour études environnementales;

- lorsque l'exploitant est un exploitant admissible pour l'exercice financier, la moitié du montant correspondant aux frais d'exploration qu'il a engagés pour l'exercice financier, sans excéder le montant déduit pour l'exercice financier à titre d'allocation pour exploration.

Modifications proposées: L'article 32 de la LIM est modifié afin de tenir compte de la mise en place de la nouvelle allocation pour certification en développement durable.

Ainsi, le crédit de droits remboursable pour perte qu'un exploitant pourra demander, pour un exercice financier qui se termine après le 21 mars 2019, ne devra pas excéder le produit obtenu en multipliant 16 % par le moindre des montants suivants :

— sa perte annuelle ajustée pour l'exercice financier;

— l'ensemble des montants suivants :

- les frais d'aménagement et de mise en valeur avant production que l'exploitant a engagés pour l'exercice financier, jusqu'à concurrence du montant déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation

pour aménagement et mise en valeur avant production;

- les frais pour consultations auprès des communautés que l'exploitant a engagés pour l'exercice financier, jusqu'à concurrence du montant déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour frais de consultations auprès des communautés;
- les frais pour études environnementales que l'exploitant a engagés pour l'exercice financier, jusqu'à concurrence du montant déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour études environnementales;
- les frais pour certification en développement durable que l'exploitant a engagés pour l'exercice financier, jusqu'à concurrence du montant déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour certification en développement durable;
- lorsque l'exploitant est un exploitant admissible pour l'exercice financier, la moitié du montant correspondant aux frais d'exploration qu'il a engagés pour l'exercice financier, sans excéder le montant déduit pour l'exercice financier à titre d'allocation pour exploration.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 32(1^{er} al.)(4°)(b)(v), (5°)(b)(iv) et (2^e al.) avant (1°) L.I.M. / D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.20, dernier par. et p. A.21.

* Réf. d.a. : D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.22, 1^{er} par.

22. 1. L'article 35.3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 16° chacun des montants engagés avant la fusion, par une personne morale remplacée, à l'égard de frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.13.6 ou accordés à la personne morale remplacée à titre de déduction dans le calcul du profit annuel en vertu du sous-paragraphe *j* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8, est réputé un montant engagé par la nouvelle personne morale, ou un montant accordé en déduction à celle-ci, à ce titre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 21 mars 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 35.3 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) énonce un ensemble de règles qui s'appliquent à un exploitant qui est issu de la fusion de deux ou plusieurs exploitants. Cet article est modifié pour tenir compte de la

mise en place de la nouvelle allocation pour certification en développement durable.

Situation actuelle: L'article 35.3 de la LIM énonce un ensemble de règles qui s'appliquent à un exploitant qui est issu de la fusion de deux ou plusieurs exploitants. Ces règles sont essentiellement les suivantes :

— chaque bien amortissable, qui appartient à chacune des personnes morales remplacées immédiatement avant la fusion, est réputé avoir été acquis par la nouvelle personne morale au même moment que l'a acquis la personne morale remplacée et avoir un coût en capital pour la nouvelle personne morale qui est celui pour la personne morale remplacée;

— chacun des montants déduits ou inclus dans la détermination de la partie non amortie du coût en capital des biens d'une catégorie d'une personne morale remplacée est réputé un montant déduit ou inclus par la nouvelle personne morale dans la détermination de la partie non amortie du coût en capital des biens d'une même catégorie;

— chacun des montants d'aide gouvernementale reçus ou à recevoir, ou remboursés en vertu d'une obligation juridique, par une personne morale remplacée, avant la fusion, est réputé un montant reçu ou à recevoir, ou remboursé à ce titre, par la nouvelle personne morale;

— pour l'application du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 8.0.0.1 de la LIM, le compte cumulatif des cotisations d'une personne morale remplacée, déterminé immédiatement avant la fusion, est réputé, immédiatement après la fusion, le solde du compte cumulatif des cotisations de la nouvelle personne morale;

— chacun des montants accordés avant la fusion à une personne morale remplacée, à titre d'allocation supplémentaire pour amortissement, est réputé un montant accordé en déduction à la nouvelle personne morale, à ce titre;

— chacun des montants engagés avant la fusion, par une personne morale remplacée, et qui est inclus dans les frais d'exploration de la personne morale remplacée ou accordés à la personne morale remplacée à l'égard de ces frais à titre de déduction dans le calcul du profit annuel, est réputé un montant engagé par la nouvelle personne morale, ou un montant accordé en déduction à celle-ci, à ce titre;

— chacun des montants engagés avant la fusion, par une personne morale remplacée, et qui est inclus dans les frais d'aménagement et de mise en valeur avant production de la personne morale remplacée ou accordés à la personne morale remplacée à l'égard de ces frais à titre de

déduction dans le calcul du profit annuel, est réputé un montant engagé par la nouvelle personne morale, ou un montant accordé en déduction à celle-ci, à ce titre;

— chacun des montants engagés avant la fusion, par une personne morale remplacée, et qui est inclus dans les frais d'aménagement et de mise en valeur après production de la personne morale remplacée ou accordés à la personne morale remplacée à l'égard de ces frais à titre de déduction dans le calcul du profit annuel, est réputé un montant engagé par la nouvelle personne morale, ou un montant accordé en déduction à celle-ci, à ce titre;

— chacun des montants accordés avant la fusion à une personne morale remplacée, à titre de déduction dans le calcul du bénéfice annuel provenant d'une mine à l'égard de l'allocation additionnelle pour une mine située dans le Nord québécois, est réputé un montant accordé en déduction à la nouvelle personne morale, à ce titre;

— chacun des montants accordés avant la fusion à une personne morale remplacée, à titre d'allocation pour consultations auprès des communautés, est réputé un montant accordé en déduction à la nouvelle personne morale, à ce titre;

— chacun des montants accordés avant la fusion à une personne morale remplacée, à titre d'allocation pour études environnementales, est réputé un montant accordé en déduction à la nouvelle personne morale, à ce titre.

Modifications proposées: L'article 35.3 de la LIM est modifié pour tenir compte de la mise en place de la nouvelle allocation pour certification en développement durable.

À cette fin, le nouveau paragraphe 16° de l'article 35.3 de la LIM permet, à l'occasion d'une fusion d'une personne morale qui est un exploitant et d'une autre personne morale, le roulement de la nouvelle allocation pour certification en développement durable des personnes morales remplacées à la personne morale issue de la fusion.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 35.3(16°) L.I.M. / D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.19, dernier par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.22, 1^{er} par.

LOI SUR LES IMPÔTS

23. L'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « ancien bien d'entreprise » qui précède le paragraphe *a*, de « un intérêt dans » par « un droit sur »;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « bien », de « réel ou personnel » par « meuble ou immeuble »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien québécois imposable » par le paragraphe suivant :

« *b*) un bien forestier situé au Québec et comprend, à un moment donné, un droit et une option sur ce bien; »;

4° par le remplacement, dans le texte anglais, de la définition de l'expression « succession » par la suivante :

“*succession*”;

« “*succession*” has the meaning assigned by section 646 and includes, for common law, an estate; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de la partie I de cette loi et des règlements édictés en vertu de cette partie.

Les définitions des expressions « ancien bien d'entreprise », « bien » et « bien québécois imposable » font l'objet d'une modification d'ordre terminologique.

La définition de l'expression « succession » dans le texte anglais de l'article 1 de la LI est modifiée afin de prévoir que, pour l'application de la *common law*, ce concept comprend celui d'« estate ».

Situation actuelle: L'article 1 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la partie I de cette loi et des règlements édictés en vertu de cette partie.

Modifications proposées: Les définitions des expressions « ancien bien d'entreprise » et « bien québécois imposable » sont modifiées afin de remplacer le concept d'intérêt dans un bien par celui de droit sur un bien, conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil.

La définition de l'expression « bien » est modifiée afin de remplacer les concepts de biens réels ou personnels, par ceux de biens meubles et immeubles, conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil.

La définition de l'expression « succession » dans le texte anglais de l'article 1 de la LI est modifiée afin de prévoir

que, pour l'application de la *common law*, ce concept comprend celui d'« estate ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1 « ancien bien d'entreprise » avant (a) L.I. / 248(1) « ancien bien d'entreprise » avant (a) L.I.R. / 358(16) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2002-8, p. 79, dernier par. / Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 1 « bien » L.I. / 248(1) « biens » L.I.R. / 167(4) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : B.I. 2002-8, p. 79, dernier par. / Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 1 « bien québécois imposable » (b) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 1 « succession » (texte anglais) L.I. / 248(1) « estate » (texte anglais) L.I.R. / 89(2) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : B.I. 2002-8, p. 79, dernier par. / Date de la sanction de la présente loi.

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

Interprétation.

« **L.O.I.** Dans la présente loi et les règlements, lorsqu'une disposition s'applique dans un contexte de *common law*, les règles suivantes s'appliquent :

a) la mention d'un bien meuble et d'un bien immeuble doit être interprétée, compte tenu des adaptations nécessaires, comme comprenant la mention d'un bien personnel et d'un bien réel, respectivement;

b) la mention d'un bien corporel et d'un bien incorporel doit être interprétée, compte tenu des adaptations nécessaires, comme comprenant la mention d'un bien tangible et d'un bien intangible, respectivement;

c) la mention d'un droit sur un bien doit être interprétée, compte tenu des adaptations nécessaires, comme comprenant la mention d'un intérêt dans un bien et la mention d'un droit relatif à un bien, comme comprenant la mention d'un intérêt ou d'un droit sur un bien. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle permettant d'interpréter certaines notions de droit privé dans un contexte de *common law*.

Contexte: La législation fiscale fait référence à de nombreuses notions de droit privé. Ces notions peuvent être définies ou autrement modulées de manière à leur attribuer un sens particulier. Toutefois, il peut arriver que la législation fiscale soit muette à cet égard. En pareil cas, il faut s'en remettre, à titre supplétif, aux règles du droit privé applicable pour interpréter la notion dont le sens n'a pas été ainsi circonscrit.

Au Québec, le droit privé correspond au droit civil dont les règles sont énoncées au Code civil du Québec, alors que dans les autres provinces et les territoires, il correspond à la *common law*.

Même si dans la grande majorité des cas, il faut se tourner vers le droit civil pour interpréter une notion de droit privé qui n'est pas autrement définie ou modulée, il peut être nécessaire, dans certaines circonstances particulières, d'avoir recours à la *common law* pour interpréter une telle notion, en raison du fait, par exemple, que la législation fiscale québécoise se superpose à un rapport de droit qui a pris naissance ailleurs qu'au Québec.

Modifications proposées: Le nouvel article 1.0.1 de la LI prévoit une règle permettant d'interpréter certaines notions de droit privé dans un contexte de *common law*.

Ainsi, lorsqu'une disposition de la LI s'applique dans un contexte de *common law* :

— la mention d'un bien meuble et d'un bien immeuble doit être interprétée, compte tenu des adaptations nécessaires, comme comprenant la mention d'un bien personnel et d'un bien réel, respectivement;

— la mention d'un bien corporel et d'un bien incorporel doit être interprétée, compte tenu des adaptations nécessaires, comme comprenant la mention d'un bien tangible et d'un bien intangible, respectivement;

— la mention d'un droit sur un bien doit être interprétée, compte tenu des adaptations nécessaires, comme comprenant la mention d'un intérêt dans un bien et la mention d'un droit relatif à un bien, comme comprenant la mention d'un intérêt ou d'un droit sur un bien.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1.0.1 L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

25. L'article 1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Droit dans un bien immeuble.

« **1.1.** Dans la présente loi et les règlements, un **droit réel sur un bien immeuble** comprend un **bail sur un tel bien**, et pour l'application de la *common law*, une tenure à bail dans un tel bien, mais ne comprend pas un **droit** qui est une garantie résultant seulement d'une créance hypothécaire, d'une convention de vente ou d'un autre titre semblable. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un intérêt dans un bien immeuble comprend une tenure à bail dans un tel bien mais ne comprend pas un intérêt qui est une garantie résultant seulement d'une créance hypothécaire, d'une convention de vente ou d'un autre titre semblable. Cet article fait l'objet d'une modification terminologique.

Situation actuelle: L'article 1.1 de la LI prévoit qu'un intérêt dans un bien immeuble comprend une tenure à bail dans un tel bien mais ne comprend pas un intérêt qui est une garantie résultant seulement d'une créance hypothécaire, d'une convention de vente ou d'un autre titre semblable.

Modifications proposées: L'article 1.1 de la LI est modifié afin de remplacer le concept « d'intérêt » dans un bien immeuble par celui de « droit réel » dans un bien immeuble, conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil. Cet article est également modifié pour qu'un droit réel sur un bien immeuble comprenne, pour l'application de la LI et du Règlement sur les impôts, un bail sur un tel bien et, pour l'application de la *common law*, une tenure à bail dans un tel bien.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1.1 L.I. / 248(4) et (4.1) L.I.R. / 167(5) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : B.I. 2002-8, p. 79, dernier par. / Date de la sanction de la présente loi.

26. L'article 2.1.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes *a* à *e* du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« *adroit sur le bien immédiatement avant le moment donné est réputée*

ne pas avoir aliéné, au moment donné, la proportion de **ce droit**, qui n'excède pas 1, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son **droit sur** le bien immédiatement après le moment donné et la juste valeur marchande de son **droit sur** le bien immédiatement avant le moment donné;

« *b*) chacune de ces personnes qui a un **droit sur** le bien immédiatement après le moment donné est réputée ne pas avoir acquis, au moment donné, la proportion de **ce droit** représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son **droit sur** le bien immédiatement avant le moment donné et la juste valeur marchande de son **droit sur** le bien immédiatement après le moment donné;

« *c*) chacune de ces personnes qui avait un **droit sur** le bien immédiatement avant le moment donné est réputée avoir eu, jusqu'au moment donné, et avoir aliéné, au moment donné, la proportion de son **droit** à laquelle le paragraphe *a* ne s'applique pas;

« *d*) chacune de ces personnes qui a un **droit sur** le bien immédiatement après le moment donné est réputée ne pas avoir eu, avant le moment donné, et avoir acquis, au moment donné, la proportion de son **droit** à laquelle le paragraphe *b* ne s'applique pas;

« *e*) les paragraphes *a* à *d* ne s'appliquent pas lorsque le **droit** de la personne est un **droit sur** un bien corporel fongible décrit dans l'inventaire de cette personne. »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Juste valeur marchande d'un droit indivis.

« Pour l'application du présent article, lorsqu'un **droit sur** le bien est un **droit** indivis, la juste valeur marchande du **droit** à un moment donné est réputée être égale à la proportion de la juste valeur marchande du bien à ce moment représentée par le rapport entre **ce droit** et l'ensemble des **droits** indivis **sur** le bien. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 2.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles applicables qui déterminent les conséquences fiscales découlant du partage de biens qui étaient la propriété conjointe de plusieurs personnes. Cet article est modifié afin de remplacer le concept « d'intérêt » dans un bien par celui de « droit » sur un bien, conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil.

Situation actuelle: L'article 2.1.1 de la LI prévoit des règles applicables qui déterminent les conséquences fiscales découlant du partage de biens qui étaient la propriété conjointe de plusieurs personnes.

Modifications proposées: L'article 2.1.1 de la LI est modifié afin de remplacer le concept « d'intérêt » dans un bien par celui de « droit » sur un bien, conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 2.1.1(1^{er} al.)(a) à (e) et (2^e al.) L.I. / 248(20) L.I.R. / 167(6) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : B.I. 2002-8, p. 79, 6^e par. / Date de la sanction de la présente loi.

27. L'article 2.1.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Partage d'un bien.

« **2.1.2.** Lorsqu'un bien qui est la propriété de plusieurs personnes fait l'objet d'un partage entre ces personnes et que, de ce fait, chacune de ces personnes a sur le bien un nouveau droit dont la juste valeur marchande immédiatement après le partage, exprimée en pourcentage de la juste valeur marchande de l'ensemble des droits sur le bien immédiatement après le partage, est égale à la juste valeur marchande de son droit indivis immédiatement avant le partage, exprimée en pourcentage de la juste valeur marchande de l'ensemble des droits indivis sur le bien immédiatement avant le partage, les règles suivantes s'appliquent : »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) le nouveau droit de chacune de ces personnes est réputé la continuation de son droit indivis sur le bien immédiatement avant le partage. »;

3^o par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) lorsqu'un droit sur le bien est un droit indivis, ou comprend un tel droit, la juste valeur marchande de ce droit doit être déterminée sans tenir compte de tout escompte ou de toute prime qui peut s'appliquer à un droit minoritaire ou majoritaire sur le bien. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 2.1.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que l'article 2.1.1 de cette loi ne s'applique pas dans le cas où un bien est partagé (en tout ou en partie) entre ses propriétaires conjoints de telle façon que la juste valeur marchande de l'intérêt d'une personne dans ce bien, immédiatement avant le partage, est égale à la juste valeur marchande du nouvel intérêt de cette personne dans

ce bien, immédiatement après le partage. L'article 2.1.2 de la LI est modifié afin de remplacer le concept « d'intérêt » dans un bien par celui de « droit » sur un bien, conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil.

Situation actuelle: L'article 2.1.2 de la LI prévoit que l'article 2.1.1 de cette loi ne s'applique pas dans le cas où un bien est partagé (en tout ou en partie) entre ses propriétaires conjoints de telle façon que la juste valeur marchande de l'intérêt d'une personne dans ce bien, immédiatement avant le partage, est égale à la juste valeur marchande du nouvel intérêt de cette personne dans ce bien, immédiatement après le partage.

Modifications proposées: L'article 2.1.2 de la LI est modifié afin de remplacer le concept « d'intérêt » dans un bien par celui de « droit » sur un bien, conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 2.1.2(1^{er} al.) avant (a) et (b) et (2^e al.)(b) L.I. / 248(21) L.I.R. / 167(6) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : B.I. 2002-8, p. 79, 6^e par. / Date de la sanction de la présente loi.

28. L'article 7.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « Aux fins » par « Pour l'application »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) une donation entre vifs d'un droit sur une succession ou d'un bien de celle-ci, faite en conformité avec les lois du Québec, avant l'expiration du délai prévu au paragraphe *a*, à la personne ou aux personnes qui auraient bénéficié de la renonciation si le donateur avait renoncé à la succession sans le faire en faveur d'une personne. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 7.3 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « abandon » pour l'application des articles 7.1 et 7.2 de cette loi. L'article 7.3 de la LI est modifié afin de remplacer le concept « d'intérêt » dans un bien par celui de « droit » sur un bien, conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil.

Situation actuelle: L'article 7.3 de la LI définit l'expression « abandon » pour l'application des articles 7.1 et 7.2 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 7.3 de la LI est modifié afin de remplacer le concept « d'intérêt » dans un bien par celui de « droit » sur un bien, conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7.3(b) L.I. / 248(9)(b) L.I.R. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : B.I. 2002-8, p. 79, 6^e par. / Date de la sanction de la présente loi.

29. L'article 21.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes 2^o et 3^o du sous-paragraphe vi du paragraphe b de la définition de l'expression « fiducie de placement déterminée » par les sous-paragraphes suivants :

« 2^o un bien immeuble ou un droit réel sur un bien immeuble;

« 3^o un bien minier canadien, un bien minier étranger ou un droit sur un tel bien; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.0.5 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du chapitre IV.2 du titre II du livre I de la partie I de la LI qui concerne l'assujettissement à un fait lié à la restriction de pertes. Cet article fait l'objet d'une modification d'ordre terminologique.

Situation actuelle: L'article 21.0.5 de la LI définit certaines expressions pour l'application du chapitre IV.2 du titre II du livre I de la partie I de la LI, lequel prévoit certaines règles limitant la capacité d'une société qui a fait l'objet d'une acquisition de contrôle de reporter, aux fins du calcul de l'impôt, certains montants non déduits. Ces règles ont pour objet d'éviter que certaines sociétés ne soient acquises que pour des raisons fiscales.

Modifications proposées: L'article 21.0.5 de la LI est modifié afin de retirer la notion « d'intérêt dans un bien » dans les sous-paragraphes 2^o et 3^o du sous-paragraphe vi du paragraphe b de la définition de l'expression « fiducie de placement déterminée ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.0.5 « fiducie de placement déterminée » (b)(vi) (2^o) et (3^o) L.I. / 251.2(1) « fiducie de placement déterminée » (b)(vi)(A) et (B) L.I.R. / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : B.I. 2002-8, p. 79, dernier par. / Date de la sanction de la présente loi.

30. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.25, du suivant :

Disposition interprétative du contrôle de fait.

« **21.25.1.** Pour l'application de la présente partie et aux fins de déterminer si un contribuable a, relativement à une société, une influence directe ou indirecte telle que, si elle était exercée, il en résulterait un contrôle de fait de la société, les règles suivantes s'appliquent :

a) il doit être tenu compte de l'ensemble des facteurs pertinents dans les circonstances;

b) il ne doit pas être tenu compte uniquement de la question, qui n'a pas à être l'un des facteurs pertinents à la détermination, de savoir si le contribuable a un droit ayant force exécutoire, ou la capacité, de faire modifier le conseil d'administration de la société ou les pouvoirs de celui-ci ou d'exercer une influence sur l'actionnaire ou les actionnaires qui ont ce droit ou cette capacité. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 21.25.1 de la Loi sur les impôts (LI) a pour but d'apporter une précision au concept de « contrôle de fait ».

Contexte: Le 30 mars 2016, la Cour d'appel fédérale a rendu une décision dans l'affaire McGillivray Restaurant Ltd. c. La Reine (2016 CAF 99) sur l'interprétation du paragraphe 5.1 de l'article 256 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) qui concerne le contrôle de fait d'une société.

Dans cette affaire, la Cour a conclu que les facteurs qui peuvent être utilisés pour déterminer si une personne a le contrôle de fait se limitent à un droit et à une capacité ayant force exécutoire de procéder à une modification du conseil d'administration ou de ses pouvoirs ou d'influencer les actionnaires qui ont ce droit et cette capacité. Cette exigence limite la portée des facteurs qui peuvent être pris en compte pour déterminer si le contrôle de fait d'une société existe.

Afin de neutraliser les effets de cette décision qui restreignait les facteurs à prendre en considération pour déterminer la présence ou non d'un contrôle de fait, la LIR a été modifiée pour y introduire une disposition interprétative du contrôle de fait au paragraphe 5.11 de l'article 256 de cette loi. Compte tenu que l'article 21.25

de la LI est une disposition de concordance au paragraphe 5.1 de l'article 256 de la LIR, il y a lieu de s'harmoniser avec cette disposition interprétative de la législation fiscale fédérale.

Modifications proposées: Le nouvel article 21.25.1 de la LI prévoit que pour déterminer si une personne ou un groupe de personnes a le contrôle de fait d'une société, les règles suivantes s'appliquent :

— il doit être tenu compte de tous les facteurs pertinents dans les circonstances;

— cette détermination ne doit pas se limiter à la question de savoir si la personne ou le groupe de personnes a un droit ou une capacité ayant force exécutoire de procéder à une modification du conseil d'administration de la société ou de ses pouvoirs et d'exercer une influence à l'égard de l'actionnaire ou des actionnaires qui ont ce droit ou cette capacité. Ce droit ou cette capacité n'a pas non plus à être l'un des facteurs servant à déterminer si cette personne ou ce groupe de personnes a le contrôle de fait de la société.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.25.1 L.I. / 256(5.11) L.I.R. / 79(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 4, M.H. 12.

* Réf. d.a. : 79(3) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

31. 1. L'article 43.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

Prestations de remplacement du revenu versées à un militaire ou à un vétéran des Forces canadiennes.

« **43.4.** Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi le total des montants suivants qu'il reçoit dans l'année au titre :

a) d'une allocation pour perte de revenus, d'une prestation de remplacement du revenu, sauf celle dont le montant est déterminé en vertu du paragraphe 1 de l'article 19.1, de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 23 ou du paragraphe 1 de l'article 26.1 de la Loi sur le bien-être des vétérans (Lois du Canada, 2005, chapitre 21), tel que ce montant est modifié, le cas échéant, en vertu de la partie 5 de cette loi, d'une prestation de retraite supplémentaire ou d'une allocation pour incidence sur la carrière qui lui est payable en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans;

b) d'un montant payable en vertu du paragraphe 6 de l'article 99, du paragraphe 1 de l'article 109, du paragraphe 5 de l'article 115 ou des articles 124 à 126 de la Loi sur le bien-être des vétérans. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 43.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi certains montants qu'il a reçus dans l'année et qui lui sont payables en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans (Lois du Canada, 2005, chapitre 21).

L'article 43.4 de la LI est modifié afin de prévoir qu'un particulier doit également inclure dans le calcul de son revenu la nouvelle prestation de remplacement du revenu versée en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans.

Situation actuelle: L'article 43.4 de la LI prévoit qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi des montants qu'il a reçus dans l'année au titre d'une allocation pour perte de revenus, d'une prestation de retraite supplémentaire ou d'une allocation pour incidence sur la carrière qui lui est payable en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans.

Modifications proposées: L'article 43.4 de la LI est modifié afin de prévoir qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les montants reçus au titre de la nouvelle prestation de remplacement du revenu payable en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans, sauf celle dont le montant est déterminé en vertu du paragraphe 1 de l'article 19.1, de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 23 ou du paragraphe 1 de l'article 26.1 de cette loi, y compris tout montant transitoire payable en vertu de la partie 5 de cette loi relativement aux montants payables en application de ces paragraphes. Cet article est également modifié afin que soient inclus au revenu d'emploi certains montants transitoires payables en vertu de la partie 5 de la Loi sur le bien-être des vétérans qui se rapportent à l'instauration de la prestation de remplacement du revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 43.4 L.I. / 6(1)(f.1) L.I.R. / 2(1) C-74 (L.C. 2018, c. 12) / B.I. 2018-6, p. 6, 2^e par., 1^{er} tiret.

* Réf. d.a. : 2(2) C-74 (L.C. 2018, c. 12) / B.I. 2018-6, p. 6, 4^e par.

32. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85.6, des suivants :

Produit dérivé admissible évalué à la valeur du marché.

« **85.7.** Lorsqu'un contribuable a fait un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 10.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), les règles suivantes s'appliquent à l'égard des années d'imposition visées par ce choix pour l'application de cette loi, chacune d'elles étant appelée « année d'imposition donnée » dans le présent article :

a) dans le cas où le contribuable est une institution financière, au sens de l'article 851.22.1, au cours de l'année d'imposition donnée, chaque produit dérivé admissible détenu par le contribuable au cours de l'année donnée est, pour l'application de la présente loi et compte tenu des adaptations nécessaires, réputé un bien évalué à la valeur du marché, au sens de cet article 851.22.1, du contribuable pour l'année donnée;

b) dans les autres cas, le contribuable est réputé, à la fois :

i. avoir aliéné immédiatement avant la fin de l'année d'imposition donnée chaque produit dérivé admissible qu'il détenait à la fin de cette année et avoir reçu un produit de l'aliénation ou avoir versé un montant, selon le cas, égal à la juste valeur marchande du produit dérivé admissible au moment de l'aliénation;

ii. avoir acquis de nouveau, ou émis de nouveau ou renouvelé, à la fin de l'année d'imposition chacun des produits dérivés admissibles visés au sous-paragraphe i pour un montant égal au produit de l'aliénation ou au montant versé, selon le cas, visé à ce sous-paragraphe i, à l'égard du produit dérivé admissible.

Choix révoqué.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'un contribuable révoque, en vertu du paragraphe 2 de l'article 10.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu et pour l'application de cette loi, un choix fait en vertu du paragraphe 1 de cet article 10.1, une année d'imposition relativement à laquelle s'applique cette révocation pour l'application de cette loi n'est pas une année d'imposition donnée.

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 10.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu ou à une demande de révocation effectuée en vertu du paragraphe 2 de cet article 10.1.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 85.7 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un contribuable de constater son bénéfice ou sa perte à l'égard de ses produits dérivés

admissibles (au sens du nouvel article 85.8 de la LI) selon l'évaluation à la valeur du marché.

Contexte: Les nouveaux articles 85.7 à 85.12 de la LI établissent les règles déterminant le moment de la constatation du bénéfice ou de la perte d'un contribuable à l'égard de produits dérivés détenus au titre du revenu. Ces règles comportent deux composantes de base. La première composante prévoit l'instauration d'un nouveau mécanisme de choix qui permet au contribuable d'évaluer à la valeur du marché ses produits dérivés admissibles, et ce, chaque année visée par le choix. La deuxième composante, figurant au nouvel article 85.10 de la LI, impose la méthode de réalisation comme méthode par défaut pour calculer le bénéfice pour tout produit dérivé qui est détenu au titre du revenu (y compris les produits dérivés admissibles) par un contribuable qui n'est pas une institution financière et qui n'a pas choisi d'utiliser le mécanisme d'évaluation à la valeur du marché.

Modifications proposées: Le nouvel article 85.7 de la LI permet à un contribuable de constater son bénéfice ou sa perte à l'égard de ses produits dérivés admissibles (au sens du nouvel article 85.8 de la LI) selon l'évaluation à la valeur du marché. L'article 85.7 de la LI renvoie les contribuables faisant un choix à deux règles distinctes d'évaluation à la valeur du marché dont l'application respective dépend de la question de savoir si le contribuable est une institution financière pour l'application des règles applicables aux biens évalués à la valeur du marché qui figurent aux articles 851.22.1 à 851.22.31 de la LI. Le choix de faire appliquer l'article 10.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR), par l'effet de l'un des paragraphes 1 et 3 de cet article 10.1, pour une année d'imposition pour l'application de la LIR emporte l'application des articles 85.7 à 85.12 de la LI à cette année d'imposition. Une fois le choix fait, il est valide pour cette année d'imposition et pour toutes les années d'imposition subséquentes, à moins d'être révoqué.

Dans le cas où le contribuable faisant un choix est une institution financière, au sens de l'article 851.22.1 de la LI, le paragraphe a du premier alinéa de l'article 85.7 de la LI prévoit que chaque produit dérivé admissible qu'il détient au cours de l'année d'imposition visée par le choix est, pour l'application de la LI et compte tenu des adaptations nécessaires, réputé un bien évalué à la valeur du marché, au sens de cet article 851.22.1, du contribuable pour l'année d'imposition. Les articles 851.22.14 à 851.22.22 de la LI exigent d'une institution financière qu'elle constate chaque année le changement de la valeur de ses biens évalués à la valeur du marché. Certains produits dérivés qui sont détenus par des institutions financières sont déjà admissibles en tant que biens évalués

à la valeur du marché lorsqu'ils correspondent à la définition de « bien à évaluer » et qu'ils sont un « bien évalué à sa juste valeur » de l'institution financière pour l'année (au sens que donne l'article 851.22.1 de la LI à ces expressions). Lorsque le contribuable faisant un choix est une institution financière, l'effet principal du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 85.7 de la LI consiste à élargir la catégorie de produits dérivés qui sont évalués à la valeur du marché en vertu de ces articles 851.22.14 à 851.22.22 en y incluant les produits dérivés admissibles de l'institution financière.

Si le contribuable effectuant le choix n'est pas une institution financière, au sens de l'article 851.22.1 de la LI, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 85.7 de la LI s'applique au contribuable relativement à chaque produit dérivé admissible qu'il détient à la fin de l'année d'imposition visée par le choix. Lorsque le contribuable faisant un choix n'est pas une institution financière, ce paragraphe *b* fait en sorte que chaque produit dérivé admissible du contribuable soit évalué à la valeur du marché au cours de chaque année d'imposition à laquelle s'applique le choix.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 85.7 L.I. / 10.1(1) à (4) et (6) L.I.R. / 3(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 3^e par. et p. 4, M.H. 13.

* Réf. d.a. : 3(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

Produit dérivé admissible.

« **85.8.** Pour l'application des articles 85.7 et 85.9 à 85.12, un produit dérivé admissible d'un contribuable pour une année d'imposition désigne un contrat d'échange, un contrat d'achat ou de vente à terme, un contrat de garantie de taux d'intérêt, un contrat à terme normalisé, un contrat d'option ou un contrat semblable qui est détenu par le contribuable au cours de l'année lorsque, à la fois :

a) le contrat n'est ni une immobilisation, ni un bien minier canadien, ni un bien minier étranger, ni une obligation à titre de capital du contribuable;

b) l'une des conditions suivantes est remplie :

i. le contribuable a produit des états financiers vérifiés préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus pour l'année d'imposition;

ii. si le contribuable n'a pas produit d'états financiers visés au sous-paragraphe *i*, le contrat a une juste valeur marchande qui est facilement vérifiable;

c) si le contrat est détenu par une institution financière, au sens de l'article 851.22.1, il n'est pas un bien à évaluer, au sens de cet article, de l'institution financière sauf s'il est un bien exclu, au sens de cet article, de l'institution financière.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 85.8 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « produit dérivé admissible » d'un contribuable pour une année d'imposition pour l'application des articles 85.7 à 85.12 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 85.7 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 85.8 de la LI définit l'expression « produit dérivé admissible » d'un contribuable pour une année d'imposition pour l'application des articles 85.7 à 85.12 de la LI. Le produit dérivé admissible d'un contribuable pour une année d'imposition est censé comprendre tout contrat qui constitue un instrument financier dérivé, détenu au cours d'une année d'imposition par le contribuable, et qui remplit les conditions énoncées aux paragraphes *a* à *c* de cet article 85.8.

La première condition, prévue au paragraphe *a* de cet article 85.8, est que le contrat n'est ni une immobilisation, ni un bien minier canadien, ni un bien minier étranger, ni une obligation à titre de capital du contribuable. En excluant les immobilisations et les obligations qui sont détenues au titre du capital du contribuable, cette condition a pour effet qu'un produit dérivé doit être détenu au titre du revenu pour être considéré comme un produit dérivé admissible. Le bien minier canadien ou le bien minier étranger d'un contribuable ne sont pas considérés comme des produits dérivés admissibles, qu'ils soient ou non détenus au titre du revenu.

La deuxième condition, prévue au paragraphe *b* de cet article 85.8, vise à assurer que le traitement du produit dérivé admissible d'un contribuable ayant effectué le choix de l'évaluation à la valeur du marché soit fondé sur de justes valeurs marchandes qui peuvent être vérifiées en pratique par le ministre. Cette deuxième condition peut être remplie de deux façons. La première façon est que le contribuable ait produit des états financiers vérifiés et préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus relativement à l'année d'imposition. Cette condition part du principe qu'un produit dérivé doit généralement être évalué à sa juste valeur selon les principes comptables généralement reconnus, et qu'il est ainsi évalué dans les états financiers vérifiés d'un contribuable.

La deuxième façon est que le produit dérivé doit avoir une juste valeur marchande qui est facilement vérifiable. Elle ne sera pertinente que si la première façon ne s'applique pas à un contribuable faisant un choix au motif que le contribuable n'a pas produit d'états financiers vérifiés. La juste valeur marchande d'un produit dérivé peut être considérée comme facilement vérifiable lorsque, par exemple, le produit dérivé est négocié sur un marché public, tel qu'une bourse de produits dérivés. De plus, un produit dérivé serait généralement considéré comme ayant une juste valeur marchande facilement vérifiable dans les cas suivants :

— une détermination de sa juste valeur marchande est accessible, directement ou indirectement, par l'entremise d'un tiers indépendant comme une contrepartie centrale ou une source tierce d'établissement des prix (par exemple, le service d'évaluation de l'entreprise Bloomberg, les courtiers ou négociants en valeurs mobilières inscrits);

— sa juste valeur marchande découle principalement de valeurs qui sont observables ou est principalement corroborée par de telles valeurs (par exemple, le prix d'un produit de base, le taux de change, le niveau d'un indice, le taux d'intérêt ou le cours des actions).

La troisième condition, prévue au paragraphe *c* de cet article 85.8, n'est pertinente que lorsque le produit dérivé est détenu par une institution financière, au sens de l'article 851.22.1 de la LI. Cette condition exige que le contrat ne soit pas un bien à évaluer, au sens de cet article 851.22.1, sauf s'il est un bien exclu, au sens de cet article 851.22.1. Cette condition garantit que la définition de l'expression « produit dérivé admissible » exclut les produits dérivés qui seraient par ailleurs assujettis aux règles applicables aux biens évalués à la valeur du marché qui figurent aux articles 851.22.1 à 851.22.31 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 85.8 L.I. / 10.1(5) L.I.R. / 3(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 3^e par. et p. 4, M.H. 13.

* Réf. d.a. : 3(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

Règle transitoire applicable au calcul du bénéfice ou de la perte d'un contribuable pour l'année du choix.

« **85.9.** Lorsqu'un contribuable détient un produit dérivé admissible au début de sa première année d'imposition relativement à laquelle le choix prévu à l'article 85.7 s'applique, appelée « année du choix » dans le présent article, et que le contribuable n'a pas calculé, pour son année d'imposition précédant immédiatement l'année du choix, son bénéfice ou sa perte relatif au produit dérivé admissible selon une méthode de calcul des bénéfices qui produit un résultat substantiellement

semblable à celui prévu au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 85.7, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé, à la fois :

i. avoir aliéné le produit dérivé admissible immédiatement avant le début de l'année du choix et avoir reçu un produit de l'aliénation ou avoir versé un montant, selon le cas, égal à la juste valeur marchande du produit dérivé admissible à ce moment;

ii. avoir acquis de nouveau, ou émis de nouveau ou renouvelé, le produit dérivé admissible au début de l'année du choix pour un montant égal au produit de l'aliénation ou au montant versé, selon le cas, visé au sous-paragraphe i;

b) le bénéfice ou la perte qui résulterait, en l'absence du présent paragraphe, de l'aliénation réputée en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* est réputé, à la fois :

i. ne pas survenir dans l'année d'imposition qui précède immédiatement l'année du choix;

ii. survenir au cours de l'année d'imposition au cours de laquelle le contribuable aliène le produit dérivé admissible autrement qu'en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 85.7 ou du paragraphe *a* de l'article 851.22.15;

c) pour l'application de l'article 175.9, à l'égard de l'aliénation du produit dérivé admissible visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, le bénéfice ou la perte qui est réputé résulter de l'application de ce sous-paragraphe est inclus dans le calcul de la perte du cédant, le cas échéant, provenant de l'aliénation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 85.9 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle transitoire applicable au calcul du bénéfice ou de la perte d'un contribuable pour l'année du choix visé à l'article 85.7 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 85.7 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 85.9 de la LI énonce une règle visant à atténuer tout avantage ou désavantage à court terme pour un contribuable d'effectuer le choix d'utiliser le mécanisme d'évaluation à la valeur du marché prévu au nouvel article 85.7 de la LI. À cette fin, il reporte le moment de la constatation des bénéfices non réalisés ou des pertes non réalisées accumulés relativement aux produits dérivés admissibles détenus par un contribuable au début d'une année de choix

jusqu'à l'année d'imposition où ces produits dérivés font véritablement l'objet d'une aliénation.

L'article 85.9 de la LI vise en outre à assurer que la juste valeur marchande du produit dérivé admissible d'un contribuable ayant effectué le choix au début d'une année de choix constitue le point de départ du traitement de l'évaluation à la valeur du marché pour la durée du choix. L'article 85.9 de la LI établit deux conditions. La première condition exige qu'un contribuable doit détenir le produit dérivé admissible au début de son année de choix. L'expression « année de choix » désigne la première année d'imposition relativement à laquelle s'applique le premier choix d'un contribuable, ou tout choix ultérieur auquel fait référence le premier alinéa de l'article 85.7 de la LI (lorsque ce choix est fait en vertu du paragraphe 3 de l'article 10.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément)).

La deuxième condition exige qu'au cours de l'année d'imposition précédant immédiatement l'année de choix, le contribuable n'ait pas calculé, pour son année d'imposition précédant immédiatement l'année de choix, son bénéfice ou sa perte relatif au produit dérivé admissible selon une méthode de calcul des bénéfices qui produit un résultat substantiellement semblable à celui prévu au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 85.7 de la LI. Cette deuxième condition vient limiter l'application du nouvel article 85.9 de la LI aux contribuables ayant effectué le choix qui n'ont pas calculé leur bénéfice ou leur perte à l'égard de produits dérivés admissibles selon l'évaluation à la valeur du marché au cours de l'année d'imposition précédant immédiatement une année de choix.

Lorsque ces deux conditions sont remplies, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 85.9 de la LI fait en sorte que le contribuable soit réputé avoir aliéné le produit dérivé admissible immédiatement avant le début de l'année de choix et avoir reçu un produit de l'aliénation ou versé un montant, selon le cas, égal à sa juste valeur marchande à ce moment. Conformément au nouvel article 85.11 de la LI, cette aliénation réputée du produit dérivé admissible d'un contribuable comprend également le règlement ou l'extinction d'un tel produit dérivé à l'égard du contribuable lorsque le produit dérivé admissible n'est pas un bien du contribuable.

En vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 85.9 de la LI, le contribuable est réputé avoir acquis de nouveau, ou émis de nouveau ou renouvelé, le produit dérivé admissible au début de l'année de choix pour un montant égal au produit de l'aliénation ou au montant, selon le cas, déterminé selon le sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a*. Le paragraphe *b* de cet article 85.9 reporte le moment de la constatation du bénéfice ou de la perte qui résulterait, en l'absence de ce paragraphe *b*, de l'aliénation réputée du produit dérivé

admissible d'un contribuable immédiatement avant le début d'une année de choix en vertu du nouveau sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 85.9 de la LI. En vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de cet article 85.9, ce bénéfice ou cette perte est réputé ne pas être réalisé au cours de l'année d'imposition qui précède immédiatement l'année de choix. Plutôt, en vertu du sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *b*, le bénéfice ou la perte est réputé réalisé au cours de l'année d'imposition dans laquelle le contribuable aliène véritablement le produit dérivé admissible (donc autrement qu'en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 85.7 de la LI ou du paragraphe *a* de l'article 85.11 de la LI).

Le nouveau paragraphe *c* clarifie l'application de la règle de suspension des pertes, prévue à l'article 175.9 de la LI, relativement à l'aliénation du produit dérivé admissible visée au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de cet article 85.9. Il prévoit que, pour l'application de cet article 175.9 à cette aliénation, le bénéfice ou la perte réputé selon ce sous-paragraphe *ii* soit inclus dans la détermination de la perte du cédant, s'il y a lieu, qui résulte de l'aliénation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 85.9 L.I. / 10.1(7) L.I.R. / 3(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 3^e par. et p. 4, M.H. 13.

* Réf. d.a. : 3(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

Non-application du mécanisme d'évaluation à la valeur du marché.

« **85.10.** Lorsque l'article 85.7 ne s'applique pas à un contribuable visé au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article, à l'égard d'une année d'imposition, le contribuable ne peut utiliser une méthode de calcul des bénéfices qui produit un résultat substantiellement semblable à celui prévu à ce paragraphe *b* aux fins de calculer son revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien relativement à un contrat d'échange, un contrat d'achat ou de vente à terme, un contrat de garantie de taux d'intérêt, un contrat à terme normalisé, un contrat d'option ou un contrat semblable pour l'année. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 85.10 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la méthode par défaut pour calculer le bénéfice qui doit être utilisée à l'égard de tout instrument financier dérivé qui est détenu au titre du revenu (y compris, sans toutefois s'y limiter, les produits dérivés admissibles) par un contribuable qui n'est pas une institution financière et qui n'a pas effectué le choix d'utiliser le mécanisme d'évaluation à la valeur du marché

pour les produits dérivés admissibles en vertu de l'article 85.7 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 85.7 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 85.10 de la LI prévoit la méthode par défaut pour calculer le bénéfice qui doit être utilisée à l'égard de tout instrument financier dérivé qui est détenu au titre du revenu (y compris, sans toutefois s'y limiter, les produits dérivés admissibles) par un contribuable qui n'est pas une institution financière et qui n'a pas effectué le choix d'utiliser le mécanisme d'évaluation à la valeur du marché pour les produits dérivés admissibles en vertu de l'article 85.7 de la LI. L'effet immédiat de l'application de cet article 85.10 consiste à empêcher un tel contribuable d'utiliser la méthode de l'évaluation à la valeur du marché afin de calculer son revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien à l'égard d'un instrument financier dérivé détenu au titre du revenu, alors qu'aucun choix n'a été fait. Notons que les articles 83.0.7 et 133.8 de la LI restreignent la capacité d'un contribuable d'utiliser la méthode d'évaluation à la moindre valeur pour calculer son revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien à l'égard d'un instrument financier dérivé. Ensemble, ces dispositions et l'article 85.10 de la LI ont pour effet combiné d'imposer la méthode de réalisation comme méthode par défaut pour calculer le bénéfice relativement aux instruments financiers dérivés qui sont détenus au titre du revenu par un contribuable qui n'est pas une institution financière, dans la mesure où un choix visé à l'article 85.7 de la LI n'a pas été fait.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 85.10 L.I. / 10.1(8) L.I.R. / 3(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 3^e par. et p. 4, M.H. 13.

* Réf. d.a. : 3(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

Produit dérivé admissible qui n'est pas un bien d'un contribuable.

« **85.11.** Pour l'application des articles 85.7 à 85.9, si un contrat qui est un produit dérivé admissible d'un contribuable n'est pas un bien du contribuable, ce dernier est réputé, à la fois :

a) détenir le produit dérivé admissible à tout moment où il est partie au contrat;

b) avoir aliéné le produit dérivé admissible dès qu'il est réglé ou éteint relativement au contribuable.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 85.11 de la Loi sur les impôts (LI) comporte deux règles qui s'appliquent aux fins des nouveaux articles 85.7 à 85.9 de la LI. Ces règles visent à assurer que la terminologie qui est employée dans ces dispositions s'applique aux produits dérivés qui ne sont pas le bien d'un contribuable.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 85.7 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 85.11 de la LI comporte deux règles qui s'appliquent aux fins des nouveaux articles 85.7 à 85.9 de la LI. Ces règles visent à assurer que la terminologie qui est employée dans ces dispositions s'applique aux produits dérivés qui ne sont pas le bien d'un contribuable.

La première règle, prévue au paragraphe *a*, prévoit que si un contrat qui est un produit dérivé admissible d'un contribuable n'est pas un bien (comme, par exemple, dans le cas d'une option vendue par le contribuable lorsque ce dernier n'a pas le droit de recevoir de paiement du détenteur), le contribuable est réputé détenir le contrat à tout moment où il est partie au contrat. La seconde règle, prévue au paragraphe *b*, fait en sorte qu'un contribuable soit réputé avoir aliéné un tel contrat lorsque celui-ci est réglé ou éteint relativement au contribuable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 85.11 L.I. / 10.1(9) L.I.R. / 3(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 3^e par. et p. 4, M.H. 13.

* Réf. d.a. : 3(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

Fusion.

« **85.12.** Lorsqu'il y a eu fusion, au sens de l'article 544, de plusieurs sociétés et que le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 85.7 s'applique à une société remplacée, au sens de cet article 544, au cours de sa dernière année d'imposition, chaque produit dérivé admissible de la société remplacée immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition est réputé avoir été acquis de nouveau, ou émis de nouveau ou renouvelé, selon le cas, par la nouvelle société, au sens de cet article 544, à sa juste valeur marchande immédiatement avant la fusion.

Liquidation.

Lorsque les règles prévues aux articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent à la liquidation d'une filiale, au sens de cet article 556, l'année d'imposition de la filiale au cours de

laquelle un produit dérivé admissible a été distribué à la société mère, au sens de cet article 556, ou assumé par elle, lors de la liquidation est réputée, pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 85.7, s'être terminée immédiatement avant le moment où le produit dérivé admissible a été distribué ou assumé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017. Toutefois, pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à un choix visé au premier alinéa de l'article 85.7 de cette loi avant le 24 septembre 2020, le contribuable est réputé avoir répondu à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y répond au plus tard le 23 mars 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 85.12 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles applicables lorsqu'une société qui détient un produit dérivé admissible fait l'objet d'une fusion ou est liquidée.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 85.7 de la LI.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 85.12 de la LI prévoit que chacun des produits dérivés admissibles d'une société remplacée dans le cadre d'une fusion est réputé avoir été acquis de nouveau, ou émis de nouveau ou renouvelé, selon le cas, par la nouvelle société à sa juste valeur marchande immédiatement avant la fusion. En conséquence, le coût de ces produits dérivés admissibles pour la nouvelle société correspond à la juste valeur marchande du produit immédiatement avant la fusion. Notons que la société remplacée est réputée avoir aliéné chaque produit dérivé admissible immédiatement avant la fusion et avoir reçu un produit ou versé un montant, selon le cas, égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation.

Le deuxième alinéa de l'article 85.12 de la LI prévoit que lorsque les règles prévues aux articles 556 à 564.1 et 565 de la LI s'appliquent à la liquidation d'une filiale, l'année d'imposition de la filiale au cours de laquelle un produit dérivé admissible a été distribué à la société mère, au sens de cet article 556, ou assumé par elle, lors de la liquidation est réputée, pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 85.7 de la LI, s'être terminée immédiatement avant le moment où le produit dérivé admissible a été distribué ou assumé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 85.12 L.I. / 87(2)(e.41) et 88(1)(j) L.I.R. / 24(1) et 25(3) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 3^e par. et p. 4, M.H. 13.

* Réf. d.a. : 24(4) et 25(5) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

33. L'article 87 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *w* par le sous-paragraphe suivant :

« *iv.* ne peut être raisonnablement considéré comme un paiement fait à l'égard de l'acquisition par la personne donnée ou l'administration d'un intérêt dans le contribuable, d'un droit sur son entreprise ou d'un droit réel sur son bien; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 87 de la Loi sur les impôts (LI) énumère certains montants qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition. Cet article est modifié afin de remplacer le concept « d'intérêt » dans un bien par celui de « droit » sur un bien, conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil.

Situation actuelle: L'article 87 de la LI énumère certains montants qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition.

Modifications proposées: L'article 87 de la LI est modifié afin de remplacer le concept « d'intérêt » dans un bien par celui de « droit » sur un bien, conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 87(w)(iv) L.I. / 12(1)(x)(viii) L.I.R. / 91(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : B.I. 2002-8, p. 79, 6^e par. / Date de la sanction de la présente loi.

34. L'article 92.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

Intérêts réputés courir.

« **92.5.** Pour l'application des articles 92, 92.1, 92.7, 157.6 et 167, lorsqu'un contribuable acquiert un droit sur une créance prescrite, des intérêts à l'égard de cette créance calculés en la manière prescrite sont réputés courir en sa faveur pour chaque année d'imposition pendant laquelle il détient ce droit. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 92.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle particulière pour déterminer, pour l'application des articles 92, 92.1, 92.7, 157.6 et 167 de cette loi, le revenu d'intérêts courus sur certaines créances. Cet article fait l'objet d'une modification terminologique.

Situation actuelle: L'article 92.5 de la LI prévoit une règle particulière pour déterminer, pour l'application des articles 92, 92.1, 92.7, 157.6 et 167 de cette loi, le revenu d'intérêts courus sur certaines créances.

Modifications proposées: L'article 92.5 de la LI est modifié afin de remplacer le concept d'« intérêt » dans une créance par celui de « droit » sur une créance, conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.5 L.I. / 12(9) L.I.R. / 91(3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : B.I. 2002-8, p. 79, 6^e par. / Date de la sanction de la présente loi.

35. L'article 92.5.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Aliénation d'un droit.

« Malgré toute autre disposition de la présente partie, lorsqu'un contribuable aliène un **droit sur** une créance à l'égard de laquelle la part des paiements de principal à laquelle il a droit est inégale par rapport à la part des paiements d'intérêts à laquelle il a droit, la partie du produit de l'aliénation reçu par lui, qui peut raisonnablement être considérée comme un recouvrement du coût pour lui de **ce droit sur** une créance, ne doit pas être incluse dans le calcul de son revenu. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 92.5.1 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une règle applicable lorsqu'un contribuable aliène un intérêt dans une créance à l'égard de laquelle la part des paiements de principal à laquelle il a droit est inégale par rapport à la part des paiements d'intérêts à laquelle il a droit. Cet article fait l'objet d'une modification terminologique.

Situation actuelle: L'article 92.5.1 de la LI énonce une règle applicable lorsqu'un contribuable aliène un intérêt

dans une créance à l'égard de laquelle la part des paiements de principal à laquelle il a droit est inégale par rapport à la part des paiements d'intérêts à laquelle il a droit, soit une obligation à coupon zéro. Une telle obligation à coupon zéro est une créance dont les coupons d'intérêts ont été détachés et vendus séparément. Cet article fait en sorte que lorsque le coupon d'une obligation à coupon zéro est payé ou vendu, le montant total à inclure dans le calcul du revenu du contribuable relativement au coupon est limité à l'excédent du montant du produit de l'aliénation ou du rachat du coupon pour le contribuable sur le coût du coupon pour le contribuable.

Modifications proposées: L'article 92.5.1 de la LI est modifié afin de remplacer le concept d'« intérêt » sur une créance par celui de « droit » sur une créance, conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.5.1 L.I. / 12(9.1) L.I.R. / 91(3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : B.I. 2002-8, p. 79, 6^e par. / Date de la sanction de la présente loi.

36. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 113.3, des suivants :

Mécanisme de financement — prêt réputé.

« **113.4.** Lorsque, à un moment donné, une personne ou une société de personnes, appelée « emprunteur visé » dans le présent article et les articles 113.5 à 113.7, doit un montant au titre d'une dette ou d'une autre obligation de payer un montant, appelé « dette d'actionnaire » dans le présent article et les articles 113.5 à 113.7, à une autre personne ou société de personnes, appelée « bailleur de fonds immédiat » dans le présent article et les articles 113.5 à 113.7, et que les conditions prévues au deuxième alinéa sont remplies à ce moment, l'emprunteur visé est, pour l'application de la présente section et des articles 487.1 à 487.5.4, réputé recevoir à ce moment, de chaque bailleur de fonds ultime donné auquel le deuxième alinéa fait référence, un prêt dont le montant est égal à celui déterminé selon la formule suivante :

$$(A \times B / C) - (D - E).$$

Conditions d'application.

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) en l'absence du présent article, l'article 113 ne s'appliquerait pas à l'égard de la dette d'actionnaire;

b) au moment donné, un bailleur de fonds, à l'égard d'un mécanisme de financement donné, se trouve dans l'une des situations suivantes :

i. il doit un montant à une personne ou à une société de personnes au titre d'une dette ou d'une autre obligation de payer un montant qui, d'une part, n'est pas une dette ou une autre obligation à l'égard de laquelle l'article 113 s'applique, ou s'appliquerait si elle n'était pas un prêt ou une dette déterminé au sens de l'article 113.1, et qui, d'autre part, est une dette ou une autre obligation à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie :

1° le recours à l'égard de la dette ou de l'autre obligation est, en totalité ou en partie, dans l'immédiat ou pour l'avenir, conditionnellement ou non, limité à un mécanisme de financement;

2° il est raisonnable de conclure que la totalité ou une partie du mécanisme de financement donné a été conclue, ou qu'il a été permis qu'elle demeure due, en raison du fait que soit la totalité ou une partie de la dette ou de l'autre obligation a été contractée, ou qu'il a été permis qu'elle demeure due, soit le bailleur de fonds prévoyait que la totalité ou une partie de cette dette ou de cette autre obligation deviendrait due ou qu'elle le demeurerait;

ii. il détient un droit déterminé à l'égard d'un bien donné qui a été accordé, directement ou indirectement, par une personne ou une société de personnes et à l'égard duquel l'une des conditions suivantes est remplie :

1° le droit déterminé existe en vertu des modalités du mécanisme de financement donné;

2° il est raisonnable de conclure que la totalité ou une partie du mécanisme de financement donné a été conclue, ou qu'il a été permis qu'elle demeure en vigueur, en raison du fait que soit le droit déterminé a été accordé, soit le bailleur de fonds prévoyait qu'il le serait;

c) au moment donné, au moins un bailleur de fonds est un bailleur de fonds ultime.

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le moins élevé des montants suivants :

i. le montant qui est dû, au moment donné, au titre de la dette d'actionnaire;

ii. l'ensemble des montants dont chacun correspond, au moment donné, à l'un des montants suivants :

1° un montant qu'un bailleur de fonds, autre qu'un bailleur de fonds ultime, doit au titre d'une dette ou d'une

autre obligation à un bailleur de fonds ultime, en vertu d'un mécanisme de financement à l'égard de la dette d'actionnaire;

2° la juste valeur marchande d'un bien donné à l'égard duquel un bailleur de fonds ultime a accordé un droit déterminé à un bailleur de fonds, autre qu'un bailleur de fonds ultime, en vertu d'un mécanisme de financement à l'égard de la dette d'actionnaire;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun correspond, au moment donné, à l'un des montants suivants :

i. un montant qu'un bailleur de fonds, autre qu'un bailleur de fonds ultime, doit au titre d'une dette ou d'une autre obligation au bailleur de fonds ultime donné, en vertu d'un mécanisme de financement à l'égard de la dette d'actionnaire;

ii. la juste valeur marchande d'un bien donné à l'égard duquel le bailleur de fonds ultime donné a accordé un droit déterminé à un bailleur de fonds, autre qu'un bailleur de fonds ultime, en vertu d'un mécanisme de financement à l'égard de la dette d'actionnaire;

c) la lettre C représente l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe a);

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun correspond, à l'égard de la dette d'actionnaire, à un montant que l'emprunteur visé est réputé, en vertu du présent article, avoir reçu du bailleur de fonds ultime donné, au titre d'un prêt, à un moment antérieur au moment donné;

e) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun correspond à un remboursement qui est réputé, en vertu de l'un des articles 113.5 et 113.6, avoir été effectué avant le moment donné à l'égard d'un prêt qui est réputé reçu du bailleur de fonds ultime donné et qui est visé au paragraphe d).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La Loi sur les impôts (LI) comprend des règles sur les prêts aux actionnaires qui visent à empêcher une personne ou une société de personnes qui est, de façon directe ou indirecte, l'actionnaire d'une société, ou qui a un lien avec un tel actionnaire, d'éviter l'impôt en recevant des biens de la société au moyen d'un prêt ou d'une dette, plutôt que sous forme de dividende ou d'un autre montant imposable. Le nouvel article 113.4 est ajouté à la LI pour éviter que certaines sociétés contournent ces règles en accordant un tel financement indirectement par l'entremise d'au moins une société intermédiaire. Il fait alors en sorte qu'un tel actionnaire d'une société qui utilise ce genre de stratagème (ou une personne ou société de personnes qui a un lien avec un

actionnaire de cette société) soit réputé recevoir directement de cette société un prêt d'un montant égal à ce financement.

Contexte: L'article 113 de la LI vise à empêcher une personne ou une société de personnes qui est, de façon directe ou indirecte, l'actionnaire d'une société, ou qui a un lien avec un tel actionnaire, d'éviter l'impôt en recevant des biens de la société au moyen d'un prêt ou d'une dette plutôt que sous forme de dividende ou d'un autre montant imposable. Il prévoit que le montant de ce prêt ou de cette dette doit alors être inclus dans le calcul du revenu de la personne ou de la société de personnes. Cet article 113 ne s'applique pas à un prêt ou une dette déterminé, lequel est assujéti à la règle d'imputation des intérêts prévue à la section VIII du chapitre II du titre III du livre III de la partie I de la LI (articles 127.16 à 127.19). Dans la présente note, l'article 113 et ses règles connexes — notamment celles prévues aux articles 487.3 et 487.4 de la LI — sont désignés par l'expression « règles sur les prêts aux actionnaires ».

Certaines sociétés contournent les règles sur les prêts aux actionnaires. Ainsi, au lieu d'accorder un financement relativement à une dette directement à l'un de leurs actionnaires, ou à une personne ou une société de personnes qui a un lien avec l'un d'eux, elles l'accordent indirectement par l'entremise d'au moins une société intermédiaire. Il en est ainsi, par exemple, lorsqu'une société donnée prête des fonds à une personne avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance, à condition que celle-ci consente un prêt à l'un de ses actionnaires ou à une personne ou une société de personnes qui a un lien avec l'un d'eux.

Les nouvelles dispositions relatives aux mécanismes de financement, dont l'article 113.4 de la LI fait partie visent à faire échec à ces manœuvres d'évitement afin que les règles sur les prêts aux actionnaires puissent s'appliquer malgré elles.

Modifications proposées: Le nouvel article 113.4 de la LI prévoit une présomption selon laquelle l'actionnaire d'une société donnée qui utilise un tel stratagème, ou une personne ou une société de personnes qui a un lien avec un tel actionnaire, est réputé recevoir de cette société un prêt d'un montant égal au financement qui lui a été accordé indirectement par la société intermédiaire. Voyons plus précisément le fonctionnement de cet article en commençant par ses conditions d'application.

1. Conditions d'application

Pour que l'article 113.4 de la LI s'applique il faut, à la fois, que les circonstances générales d'application prévues à son premier alinéa surviennent et que les conditions prévues au deuxième alinéa soient remplies.

1.1. Les circonstances générales d'application

La présomption prévue au premier alinéa de l'article 113.4 de la LI s'applique notamment lorsque, à un moment donné, une personne ou une société de personnes (appelée « emprunteur visé » dans les articles 113.4 à 113.7 de la LI et dans la présente note) doit un montant au titre d'une dette ou d'une autre obligation de payer un montant (appelé « dette d'actionnaire » dans ces articles et dans la présente note) à une autre personne ou société de personnes (appelée « bailleur de fonds immédiat » dans ces articles et dans la présente note). Si on lit ces circonstances de concert avec la condition prévue au paragraphe *c* du deuxième alinéa (voir le point 1.2.3 ci-dessous) et avec la définition de l'expression « bailleur de fonds ultime » prévue au nouvel article 113.7 de la LI, on en déduit que l'emprunteur visé est, de façon générale, l'actionnaire d'une société donnée (ou la personne ou la société de personnes qui a un lien avec lui) qui reçoit indirectement un financement de cette société dans le cadre d'un mécanisme de financement qui comprend la dette d'actionnaire.

1.2. Les conditions prévues au deuxième alinéa

1.2.1. La condition relative aux règles sur les prêts aux actionnaires

La première des conditions prévues au deuxième alinéa de cet article 113.4 est celle selon laquelle, n'eût été de la présomption prévue à cet article, l'article 113 de la LI ne se serait pas appliqué à l'égard de la dette d'actionnaire (paragraphe *a* de ce deuxième alinéa). Cette condition, qui est la seule à ne pas être synchronisée au moment donné, restreint l'application de cet article 113.4 au seul cas de contournement des règles sur les prêts aux actionnaires (dont cet article 113 fait partie).

1.2.2. Les conditions relatives à tout prêteur (bailleur de fonds)

Les conditions qui sont prévues au paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 113.4 concernent un bailleur de fonds (expression dont la définition est prévue au nouvel article 113.7 de la LI) à l'égard d'un mécanisme de financement donné (l'expression « mécanisme de financement » est elle aussi définie à cet article 113.7). Elles peuvent prendre deux formes selon les circonstances dans lesquelles ce bailleur de fonds se trouve. Ainsi, le point 1.2.2.1 ci-dessous traite de celles qui s'appliquent lorsque le bailleur de fonds doit un montant au titre d'une dette ou d'une autre obligation de payer un montant et le point 1.2.2.2, de celles qui s'appliquent lorsque le bailleur de fonds détient un droit déterminé à l'égard d'un bien. Étant donné qu'un bailleur de fonds comprend, par définition, le bailleur de fonds immédiat, et qu'un mécanisme de financement comprend la dette d'actionnaire, il faudra, en fait, pour que les exigences énoncées au paragraphe *b* du deuxième alinéa soient

satisfaites, que le bailleur de fonds immédiat reçoive un financement, ou un droit déterminé, à l'égard de la dette d'actionnaire, selon les modalités visées à ce paragraphe *b*.

1.2.2.1. Le bailleur de fonds doit un montant au titre d'une dette ou d'une autre obligation de payer un montant

Les conditions d'application prévues au paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 113.4 peuvent être remplies lorsque, au moment donné (le moment donné — dont il est question au premier alinéa — où la dette d'actionnaire est due), le bailleur de fonds doit un montant à une personne ou à une société de personnes au titre d'une dette ou d'une autre obligation de payer un montant et que l'une des conditions suivantes est remplie à l'égard de cette dette ou de cette autre obligation (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b*) :

— le recours à l'égard de la dette ou de l'autre obligation est, en tout ou en partie, dans l'immédiat ou pour l'avenir, conditionnellement ou non, limité à un mécanisme de financement (sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe *i*);

— il est raisonnable de conclure que la totalité ou une partie du mécanisme de financement donné a été conclue, ou qu'il a été permis qu'elle demeure due, soit parce que la totalité ou une partie de la dette ou de l'autre obligation a été contractée ou qu'il a été permis qu'elle demeure due, soit parce que le bailleur de fonds prévoyait que la totalité ou une partie de cette dette ou de cette autre obligation deviendrait due ou qu'elle le demeurerait (sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe *i*).

Il est à noter que les conditions prévues au sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *b* seront considérées comme n'étant pas remplies si la dette ou l'autre obligation due par le bailleur de fonds, relativement au mécanisme de financement donné, en est une à l'égard de laquelle soit l'article 113 de la LI s'applique déjà, soit il s'appliquerait déjà, si la dette ou l'autre obligation n'était pas un prêt ou une dette déterminé au sens de l'article 113.1 de la LI. Cette exception a pour but d'éviter la double imposition, en veillant à ce que le premier alinéa de cet article 113.4 ne fasse pas en sorte de réputer la réception d'un prêt à l'égard d'un mécanisme de financement par ailleurs assujéti à cet article 113. Il pourrait en être ainsi, par exemple, dans le cas où une société canadienne consent un prêt à un actionnaire qui est une société qui ne réside pas au Canada (auquel l'article 113 de la LI s'applique si l'actionnaire a un établissement au Québec) et que cet actionnaire consent à son tour, à une société qui ne réside pas au Canada mais qui a un établissement au Québec, un prêt à l'égard duquel les conditions prévues à ce paragraphe *b* sont par ailleurs remplies.

1.2.2.2. Le bailleur de fonds détient un droit déterminé à l'égard d'un bien donné

De même, les conditions d'application prévues au paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 113.4 peuvent également être remplies lorsque, au moment donné (le moment donné — dont il est question au premier alinéa — où la dette d'actionnaire est due), le bailleur de fonds détient un droit déterminé à l'égard d'un bien donné, droit qui a été accordé, directement ou indirectement, par une personne ou une société de personnes et à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *b*) :

— le droit déterminé existe en vertu des modalités du mécanisme de financement donné (sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe *ii*);

— il est raisonnable de conclure que la totalité ou une partie du mécanisme de financement donné a été conclue, ou qu'il a été permis qu'elle demeure en vigueur, soit parce que le droit déterminé a été accordé, soit parce que le bailleur de fonds prévoyait qu'il le serait (sous-paragraphe 2°).

À cette fin, l'article 113.7 de la LI définit l'expression « droit déterminé » par référence au sens que lui donne, compte tenu des adaptations nécessaires, le paragraphe *b.5.1* du premier alinéa de l'article 172 de cette loi. Ainsi, constitue un droit déterminé, à un moment donné, relativement à un bien, soit le droit d'hypothéquer le bien, de le céder, de le donner en nantissement ou de le grever de quelque façon que ce soit afin de garantir le paiement d'une obligation, soit le droit de l'utiliser, de l'investir, de le vendre ou d'en disposer autrement, ou de l'aliéner de quelque façon que ce soit (pour plus de détails, voir le point 1.4 de la rubrique « Modifications proposées » de la note explicative de l'article 113.7 de la LI).

1.2.3. La condition relative à la société qui est le véritable prêteur (le bailleur de fonds ultime)

La troisième condition, prévue au paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article 113.4, fait en sorte qu'au moment donné au moins un bailleur de fonds doit être un bailleur de fonds ultime. Étant donné la définition de l'expression « bailleur de fonds ultime » prévue à l'article 113.7 de la LI, cette condition fait en sorte que la présomption du premier alinéa de cet article 113.4 ne s'applique que lorsqu'il appert qu'au moins l'un des bailleurs de fonds qui financent la dette d'actionnaire au moyen d'un mécanisme de financement est une personne ou une société de personnes qui, si elle avait consenti directement à l'emprunteur visé un prêt, en aurait fait un prêt à l'égard duquel l'article 113 de la LI se serait appliqué. À cet égard, cette condition vise, comme celle prévue au paragraphe *a* de ce deuxième alinéa, à

n'appliquer la présomption prévue au premier alinéa de cet article 113.4 qu'aux cas où l'on cherche à éviter l'application des règles sur les prêts aux actionnaires.

2. La présomption

Lorsque, à un moment donné, les conditions d'application décrites au point 1 ci-dessus sont remplies, le premier alinéa de l'article 113.4 de la LI prévoit que l'emprunteur visé est réputé recevoir à ce moment un prêt d'un bailleur de fonds ultime. S'il en existe plusieurs, ce premier alinéa s'appliquera plusieurs fois pour que l'emprunteur visé soit réputé recevoir un tel prêt de chacun de ces bailleurs de fonds. De même, chaque moment où les conditions d'application seront remplies sera un moment donné pour lequel le premier alinéa de cet article 113.4 s'appliquera à l'emprunteur visé autant de fois qu'il le faudra pour que la présomption ait effet à l'égard de chacun des bailleurs de fonds ultime.

2.1. La présomption proprement dite

Plus précisément, le premier alinéa de cet article 113.4 prévoit que l'emprunteur visé est réputé recevoir, au moment donné, un prêt de chaque bailleur de fonds ultime donné. Cette présomption vaut pour l'application, d'une part, de la section IV du chapitre II (montants à inclure) du titre III (revenu d'entreprise) du livre III (calcul du revenu) de la partie I de la LI, laquelle section, comprenant les articles 111 à 119.1, traite des avantages accordés à un actionnaire, et, d'autre part, des articles 487.1 à 487.5.4 de cette loi, lesquels font partie des règles particulières qui, dans le calcul du revenu, concernent des avantages découlant d'un prêt (sous-section §3 de la section IV du chapitre VI du titre VII de ce livre III).

2.2. Le calcul de la valeur du prêt réputé (la formule)

Le premier alinéa de cet article 113.4 prévoit que le montant du prêt que l'emprunteur visé est réputé recevoir d'un bailleur de fonds ultime est déterminé selon la formule suivante :

$$(A \times B / C) - (D - E).$$

2.3. Les valeurs que prennent les lettres de la formule

Ce sont les paragraphes *a* à *e* du troisième alinéa de l'article 113.4 de la LI qui indiquent respectivement comment déterminer les valeurs des lettres A à E de la formule.

2.3.1. Valeur de la lettre A

Le paragraphe *a* de ce troisième alinéa indique que la lettre A de la formule représente le moins élevé des montants suivants :

— le montant dû au titre de la dette d'actionnaire au moment donné où le premier alinéa de cet article 113.4 s'applique (sous-paragraphe i de ce paragraphe *a*);

— l'ensemble des montants dont chacun correspond, au moment donné, à l'un des montants suivants (sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*) :

- un montant qu'un bailleur de fonds (sauf un bailleur de fonds ultime) doit au titre d'une dette ou d'une autre obligation donnée à un bailleur de fonds ultime, aux termes d'un mécanisme de financement à l'égard de la dette d'actionnaire (sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe ii);
- la juste valeur marchande d'un bien donné à l'égard duquel un bailleur de fonds ultime a accordé un droit déterminé à un bailleur de fonds (sauf un bailleur de fonds ultime), aux termes d'un mécanisme de financement à l'égard de la dette d'actionnaire (sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe ii).

La lettre A représente, en fait, le montant dû au titre de la dette d'actionnaire ou, s'il est moins élevé, le financement total auquel a contribué l'ensemble des bailleurs de fonds ultimes dans le cadre du mécanisme de financement qui comprend la dette d'actionnaire.

Cette lettre A sert de point de départ au calcul du montant du prêt qui est réputé avoir été consenti par un bailleur de fonds ultime donné en vertu du premier alinéa de cet article 113.4. Sa valeur est définie de telle sorte que le total des montants des prêts réputés reçus en vertu de cet alinéa ne puisse dépasser le montant du financement que les bailleurs de fonds ultimes accordent indirectement (sous la forme de dettes et de droits déterminés) à l'emprunteur visé. Dit autrement, elle quantifie dans quelle mesure le financement de la dette d'actionnaire aurait permis d'éviter, en l'absence de ces nouvelles règles, l'application de l'article 113 de la LI.

Il est à noter qu'il faut exclure, dans le calcul de l'ensemble visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 113.4, les dettes qui sont dues entre bailleurs de fonds ultimes et les droits déterminés qu'ils se sont accordés entre eux, et ce, afin d'empêcher la « double comptabilisation » du montant de ces dettes ou de la juste valeur marchande des biens relatifs à ces droits. Cela pourrait survenir si, par exemple, dans le cadre d'un mécanisme de financement, un bailleur de fonds ultime consentait un prêt à un autre bailleur de fonds ultime qui se servait à son tour du produit du

premier prêt pour accorder un financement par dette à un bailleur de fonds visé.

2.3.2. Valeur de la lettre B

La lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun correspond, au moment donné, à l'un des montants suivants (paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article 113.4) :

— un montant qu'un bailleur de fonds (à l'exception d'un bailleur de fonds ultime) doit au titre d'une dette ou d'une autre obligation au bailleur de fonds ultime donné, aux termes d'un mécanisme de financement à l'égard de la dette d'actionnaire (sous-paragraphe i de ce paragraphe *b*);

— la juste valeur marchande d'un bien donné à l'égard duquel le bailleur de fonds ultime donné a accordé un droit déterminé à un bailleur de fonds (sauf un bailleur de fonds ultime), aux termes d'un mécanisme de financement à l'égard de la dette d'actionnaire (sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b*).

Cette lettre B représente donc la valeur totale de toutes les dettes et de tous les biens qui, dans le cadre d'un mécanisme de financement, contribuent au financement de la dette d'actionnaire par le bailleur de fonds ultime donné à l'égard duquel la présomption s'applique.

2.3.3. Valeur de la lettre C

L'élément C représente l'ensemble déterminé conformément au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 113.4 (paragraphe *c* de ce troisième alinéa).

Si, dans ce premier terme de la formule, la lettre A est multipliée par la proportion correspondant au rapport entre la lettre B et la lettre C, c'est, en fait, pour calculer, au prorata du financement indirect de la dette d'actionnaire par tous les bailleurs de fonds ultimes — lequel financement ne peut dépasser cette dette d'actionnaire — (c'est-à-dire la lettre A), la part de ce financement (B / C) qui est assumée par le bailleur de fonds ultime donné. Ce prorata fait en sorte que le prêt qu'un emprunteur visé est réputé, en vertu du premier alinéa de cet article 113.4, recevoir d'un bailleur de fonds ultime donné ne reflète que la partie de la dette d'actionnaire qui est financée indirectement par ce dernier.

2.3.4. Valeur de la lettre D

La lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun correspond, relativement à la dette d'actionnaire, à un montant que l'emprunteur visé est réputé, en vertu du premier alinéa de cet article 113.4, avoir reçu à titre de prêt du bailleur de fonds ultime donné avant le moment donné (paragraphe *d* du troisième alinéa de cet article 113.4).

Étant donné qu'un mécanisme de financement remplira généralement les conditions d'application prévues aux premier et deuxième alinéas de cet article 113.4 à un moment donné où il demeure dû, la présomption prévue à ce premier alinéa s'applique à chaque tel moment. Par conséquent, la valeur de la lettre D (telle qu'elle est réduite de la valeur de la lettre E dans ce second terme de la formule) doit être appliquée en réduction du montant du prêt réputé en vertu de ce premier alinéa, pour éviter de prendre en compte plus d'une fois les mêmes montants dans le cadre d'un mécanisme de financement à l'égard d'une même dette d'actionnaire.

2.3.5. Valeur de la lettre E

La lettre E représente l'ensemble des remboursements qui sont réputés, en vertu des articles 113.5 et 113.6 de la LI, avoir été effectués avant le moment donné relativement à l'un des montants réputés reçus à titre de prêts qui sont visés au paragraphe *d* du troisième alinéa de cet article 113.4. Chacun de ces montants qui sont réputés remboursés correspond donc essentiellement à la totalité ou à une partie d'un montant que l'emprunteur visé est réputé, en vertu du premier alinéa et avant le moment donné, avoir reçu à titre de prêt du bailleur de fonds ultime donné.

3. Application, à l'article 113.4 de la LI, de l'exemple tiré des notes explicatives du projet de loi fédéral C-29 (publiées en octobre 2016)

Nous reprenons ici l'exemple qui, dans les notes explicatives du projet de loi fédéral C-29 (L.C. 2016, chapitre 12), illustre le fonctionnement des paragraphes (2.16) et (2.17) de l'article 15 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). Nous le reprenons tel quel (sous réserve de certaines adaptations nécessaires et de quelques explications additionnelles), mais en l'appliquant aux dispositions de la LI (c'est-à-dire à l'article 113.4 de la LI).

3.1. Hypothèses

Les paragraphes suivants énoncent les hypothèses sur lesquelles cet exemple est fondé.

— Cie Mère, une société qui ne réside pas au Canada mais qui a un établissement au Québec, est propriétaire de la totalité des actions de Cie Can, laquelle est propriétaire de la totalité des actions de Filiale Can.

— Le 1^{er} janvier 2017, Filiale Can prête 200 000 \$ à Cie Can et celle-ci verse 500 000 \$ auprès de Banque (versement bancaire), une banque qui n'a aucun lien de dépendance avec Cie Can et Filiale Can.

— Le 2 janvier 2017, Banque prête 1 000 000 \$ à Cie Mère (dette de Cie Mère). Au même moment,

Filiale Can accorde à Banque certains droits relatifs à ses biens (biens dont la juste valeur marchande est égale à 250 000 \$), et ce, afin de garantir le prêt en faveur de Cie Mère, y compris le droit de vendre les biens et d'utiliser le produit à la discrétion de Banque, pour la durée du prêt et sans égard à tout événement de non-paiement relatif au prêt. Ces droits constituent des droits déterminés au sens du paragraphe *b.5.1* du premier alinéa de l'article 172 de la LI.

— Le 1^{er} janvier 2018, Cie Can verse un montant additionnel de 250 000 \$ auprès de Banque à titre de dépôt (qui s'ajoute au versement bancaire, lequel atteint alors 750 000 \$).

3.2. Analyse

3.2.1 Opérations effectuées le 2 janvier 2017

3.2.1.1 Circonstances et conditions d'application (premier et deuxième alinéas de l'article 113.4 de la LI)

D'abord, on retrouve, dans cet exemple, les circonstances d'application prévues au premier alinéa de l'article 113.4 de la LI. En effet, Cie Mère (l'emprunteur visé) doit 1 000 000 \$ (la dette d'actionnaire) à Banque (le bailleur de fonds immédiat). De plus, les conditions énoncées au deuxième alinéa de cet article 113.4 sont remplies le 2 janvier 2017 (date qui comprend le moment donné), comme le démontrent les paragraphes suivants.

— La condition prévue au paragraphe *a* de ce deuxième alinéa

La condition énoncée au paragraphe *a* de ce deuxième alinéa est remplie, puisque, en l'absence de la présomption prévue au premier alinéa de l'article 113.4 de la LI, l'article 113 de cette loi ne s'appliquerait pas à la dette de Cie Mère. En effet, les conditions d'application de cet article 113 ne sont pas toutes remplies étant donné que la dette de Cie Mère est entre des parties qui ne sont pas visées à cet article (notamment, Cie Mère n'est ni l'actionnaire de Banque, ni une personne ayant un lien de dépendance avec un tel actionnaire).

— Les conditions prévues au paragraphe *b* de ce deuxième alinéa

Les conditions énoncées au paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 113.4 sont également remplies. En effet, Banque (en tant que bailleur de fonds immédiat) est un bailleur de fonds relativement à un mécanisme de financement (soit la dette de Cie Mère) qui doit le versement bancaire de 500 000 \$ à Cie Can, lequel versement n'est pas une dette ou une autre obligation à l'égard de laquelle l'article 113 de la LI s'applique — puisque le prêt est fait entre des parties qui ne sont pas visées à cet article — (Banque se trouve dans la situation prévue au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b*). Les

conditions prévues à ce paragraphe *b* seront remplies s'il est raisonnable de conclure que la dette de Cie Mère a été contractée du fait que le versement bancaire a été effectué — ou, dit autrement, du fait que la dette ou l'autre obligation de 500 000 \$ de Banque envers Cie Can a été contractée — (condition prévue au sous-paragraphe 2^o de ce sous-paragraphe *i*), ce qui est le cas dans le présent exemple.

Il est à noter que les conditions énoncées à ce paragraphe *b* pourraient également être remplies dans le cadre des circonstances prévues à son sous-paragraphe *ii*. En effet, Banque détient, à l'égard du mécanisme de financement (la dette de Cie mère), des droits déterminés à l'égard des biens de Filiale Can qui lui ont été accordés par celle-ci. Ainsi, ces conditions seraient remplies s'il était raisonnable de conclure que la dette de Cie Mère (en tout ou en partie) a été contractée en raison du fait que le droit déterminé a été accordé par Filiale Can ou que Banque prévoyait que cela se produirait (condition prévue au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *ii*).

— La condition prévue au paragraphe *c* de ce deuxième alinéa

La condition énoncée au paragraphe *c* de ce troisième alinéa est également remplie, étant donné que Cie Can et Filiale Can sont toutes deux des bailleurs de fonds ultimes, au sens de l'article 113.7 de la LI. En effet, conformément à la définition prévue à cet article, l'article 113 de la LI s'appliquerait à l'égard de la dette de Cie Mère si Cie Can ou Filiale Can était le créancier de cette dette à la place de Banque.

3.2.1.2. Présomption prévue au premier alinéa de l'article 113.4 de la LI

Les conditions d'application étant toutes remplies, la présomption prévue au premier alinéa de l'article 113.4 de la LI s'applique le 2 janvier 2017 à l'égard de la dette de Cie Mère. Ainsi, ce premier alinéa s'applique-t-il deux fois à Cie Mère à cette date, pour réputer qu'elle a reçu, pour l'application de la section IV du chapitre II du titre III du livre III de la partie I de la LI (articles 111 à 119.1) et des articles 487.1 à 487.5.4 de cette loi), d'une part, un prêt de 500 000 \$ de Cie Can et, d'autre part, un prêt de 250 000 \$ de Filiale Can. Il est à noter que Cie Mère n'est pas réputée recevoir, en vertu de ce premier alinéa, un prêt de Filiale Can relativement au prêt de 200 000 \$ que cette dernière a accordé à Cie Can, parce que les dettes entre bailleurs de fonds ultimes n'entrent pas dans le calcul du montant d'un tel prêt. Les deux tirets

suivants expliquent le calcul de la valeur de chacun de ces prêts réputés.

— Calcul de la valeur du prêt réputé reçu de Cie Can

Dans le cas de ce prêt réputé, $(A \times B / C) - (D - E) = (750\,000 \$ \times 500\,000 \$ / 750\,000 \$) - (0 - 0) = 500\,000 \$$; où :

La lettre A correspond à 750 000 \$, soit le moindre des montants suivants (paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 113.4) :

— 1 000 000 \$, soit la dette d'actionnaire due par Cie Mère à Banque (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a*);

— 750 000 \$, soit le total des montants suivants (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *a*) :

- le versement bancaire de 500 000 \$, lequel est une dette ou une autre obligation que Banque, un bailleur de fonds autre qu'un bailleur de fonds ultime, doit à Cie Can, un bailleur de fonds ultime (sous-paragraphe 1^o de ce sous-paragraphe *ii*);
- 250 000 \$, soit la juste valeur marchande des biens donnés à l'égard desquels Filiale Can, un bailleur de fonds ultime, a accordé des droits déterminés à Banque, un bailleur de fonds autre qu'un bailleur de fonds ultime (sous-paragraphe 2^o de ce sous-paragraphe *ii*);

La lettre B correspond au versement bancaire de 500 000 \$ que Banque, un bailleur de fonds, doit à Cie Can, le bailleur de fonds ultime donné (sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de ce troisième alinéa);

La lettre C correspond à 750 000 \$, soit l'ensemble déterminé au second tiret de la lettre A (paragraphe *c* de ce troisième alinéa);

Les lettres D et E correspondent à zéro, étant donné que le 2 janvier 2017 est le premier moment donné où la présomption prévue au premier alinéa de cet article 113.4 s'applique.

— Calcul de la valeur du prêt réputé reçu de Filiale Can

Dans le cas de ce prêt réputé, $(A \times B / C) - (D - E) = (750\,000 \$ \times 250\,000 \$ / 750\,000 \$) - (0 - 0) = 250\,000 \$$; où chacune des lettres de la formule, à l'exception de la lettre B, prend la même valeur que pour le premier prêt réputé. Quant à la lettre B, sa valeur correspond à 250 000 \$, soit la juste valeur marchande des biens donnés à l'égard desquels Filiale Can, le bailleur de fonds

ultime donné, a accordé des droits déterminés à Banque, un bailleur de fonds.

3.2.2. Opération effectuée le 1^{er} janvier 2018

3.2.2.1. Circonstances et conditions d'application (premier et deuxième alinéas de l'article 113.4 de la LI)

Les circonstances d'application prévues au premier alinéa de l'article 113.4 de la LI qui étaient présentes le 2 janvier 2017, le sont toujours le 1^{er} janvier 2018. Il en est de même des conditions d'application prévues aux paragraphes *a* et *c* du deuxième alinéa de cet article 113.4 qui continuent d'être remplies au 1^{er} janvier 2018.

Il reste donc à s'assurer qu'à cette date les conditions prévues au paragraphe *b* de ce deuxième alinéa sont bien remplies. Il en est ainsi dans le cadre du dépôt additionnel de 250 000 \$ effectué par Cie Can auprès de Banque. En effet, les conditions énoncées au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b* sont remplies dans la mesure où il est raisonnable de conclure, conformément au sous-paragraphe 2^o de ce sous-paragraphe *i*, que soit la dette de Cie Mère a été contractée en raison du fait que Banque (le bailleur de fonds) prévoyait que ce montant de 250 000 \$ deviendrait dû par elle à Cie Can, soit qu'il a été permis que cette dette de Cie Mère demeure due en raison du fait que Banque a contracté la dette ou l'autre obligation de 250 000 \$ que constitue ce nouveau dépôt.

3.2.2.2. Présomption prévue au premier alinéa de l'article 113.4 de la LI

Les conditions d'application étant toutes remplies, la présomption prévue au premier alinéa de l'article 113.4 de la LI s'applique de nouveau, le 1^{er} janvier 2018 à l'égard de la dette de Cie Mère. Ainsi, ce premier alinéa s'applique-t-il une fois à Cie Mère à cette date pour réputer qu'elle a reçu, pour l'application de la section IV du chapitre II du titre III du livre III de la partie I de la LI (articles 111 à 119.1) et des articles 487.1 à 487.5.4 de cette loi), un prêt de 250 000 \$ de Cie Can.

Dans le cas de ce prêt réputé, $(A \times B / C) - (D - E) = (1\,000\,000 \$ \times 750\,000 \$ / 1\,000\,000 \$) - (500\,000 \$ - 0) = 250\,000 \$$; où :

La lettre A correspond à 1 000 000 \$, soit le moindre des montants suivants (paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 113.4) :

— 1 000 000 \$, soit la dette d'actionnaire due par Cie Mère à Banque (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a*);

— 1 000 000 \$, soit le total des montants suivants (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *a*) :

• le versement bancaire de 500 000 \$, lequel est une dette ou une autre obligation que Banque, un bailleur de fonds autre qu'un bailleur de fonds ultime, doit à Cie Can, un bailleur de fonds ultime (sous-paragraphe 1^o de ce sous-paragraphe ii);

• 250 000 \$, soit la juste valeur marchande des biens donnés à l'égard desquels Filiale Can, un bailleur de fonds ultime, a accordé des droits déterminés à Banque, un bailleur de fonds autre qu'un bailleur de fonds ultime (sous-paragraphe 2^o de ce sous-paragraphe ii);

• le nouveau dépôt de 250 000 \$, lequel est une dette ou une autre obligation que Banque, un bailleur de fonds autre qu'un bailleur de fonds ultime, doit à Cie Can, un bailleur de fonds ultime (sous-paragraphe 1^o de ce sous-paragraphe ii);

La lettre B correspond à 750 000 \$, soit le total des versements (de 500 000 \$ le 2 janvier 2017 et de 250 000 \$ le 1^{er} janvier 2018) que Banque, un bailleur de fonds, doit à Cie Can, le bailleur de fonds ultime donné (sous-paragraphe i du paragraphe b de ce troisième alinéa);

La lettre C correspond à 1 000 000 \$, soit l'ensemble déterminé au second tiret de la lettre A (paragraphe c de ce troisième alinéa);

La lettre D correspond à 500 000 \$, soit le prêt que Cie Mère, l'emprunteur visé, est réputé avoir reçu de Cie Can, le bailleur de fonds ultime donné le 2 janvier 2017 (soit avant le 1^{er} janvier 2018);

La lettre E correspond à zéro, étant donné qu'il n'y a eu aucun remboursement avant le 1^{er} janvier 2018 d'un prêt visé à la lettre D, en vertu de l'un des articles 113.5 et 113.6 de la LI.

Techniquement, on pourrait, au 1^{er} janvier 2018, faire un calcul semblable à l'égard de Filiale Can, l'autre bailleur de fonds ultime. Mais, ce calcul donnerait un résultat égal à zéro, étant donné qu'à cette date Filiale Can n'a reçu aucun nouveau prêt ou n'a accordé aucun nouveau droit déterminé dans le cadre du mécanisme de financement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 113.4(1^{er} al.) L.I. / 15(2.16)(a) et 15(2.17) avant (A) L.I.R. / 5(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 12.

* Réf. d.a. : 5(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

* Réf. : 113.4(2^e al.) avant (a) L.I. / 15(2.16) avant (a) L.I.R. / 5(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 12.

* Réf. d.a. : 5(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

* Réf. : 113.4(2^e al.)(a) à (c) L.I. / 15(2.16)(b) à (d) L.I.R. / 5(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 12.

* Réf. d.a. : 5(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

* Réf. : 113.4(3^e al.) L.I. / 15(2.17) après la formule L.I.R. / 5(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 12.

* Réf. d.a. : 5(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

Mécanisme de financement — remboursement réputé.

« **113.5.** Lorsque l'article 113.4 s'est appliqué, avant un moment donné, à l'égard d'une dette d'actionnaire pour réputer qu'un emprunteur visé a reçu un ou plusieurs prêts d'un bailleur de fonds ultime donné et que, à ce moment, l'une des conditions prévues au deuxième alinéa est remplie, l'emprunteur visé est, pour l'application de la présente section et des articles 177 et 487.1 à 487.5.4, réputé rembourser à ce moment, en totalité ou en partie, un ou plusieurs de ces prêts réputés, et le montant total de ces remboursements réputés est déterminé selon la formule suivante :

$$A - B - (C \times D / E).$$

Conditions d'application.

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) un montant qui est dû à l'égard de la dette d'actionnaire est remboursé en totalité ou en partie;

b) un montant qu'un bailleur de fonds, autre qu'un bailleur de fonds ultime, doit au titre d'une dette ou d'une autre obligation au bailleur de fonds ultime donné, en vertu d'un mécanisme de financement à l'égard de la dette d'actionnaire, est remboursé en totalité ou en partie;

c) l'une des circonstances suivantes se produit :

i. la juste valeur marchande d'un bien à l'égard duquel le bailleur de fonds ultime donné a accordé un droit déterminé à un bailleur de fonds, autre qu'un bailleur de fonds ultime, en vertu d'un mécanisme de financement à l'égard de la dette d'actionnaire, a diminué;

ii. un droit visé au sous-paragraphe i s'est éteint.

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant d'un prêt qu'un emprunteur visé est réputé, en vertu de l'article 113.4, avoir reçu, à un moment antérieur au moment donné, du bailleur de fonds ultime donné à l'égard de la dette d'actionnaire;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants que l'emprunteur visé est réputé, en vertu du présent article, avoir remboursés, à un moment antérieur au moment donné, à l'égard d'un prêt visé au paragraphe a);

c) la lettre C représente le moindre des montants suivants :

i. le montant dû au titre de la dette d'actionnaire immédiatement après le moment donné;

ii. l'ensemble des montants dont chacun correspond, immédiatement après le moment donné, à l'un des montants suivants :

1° un montant qu'un bailleur de fonds, autre qu'un bailleur de fonds ultime, doit au titre d'une dette ou d'une autre obligation à un bailleur de fonds ultime, en vertu d'un mécanisme de financement à l'égard de la dette d'actionnaire;

2° la juste valeur marchande d'un bien donné à l'égard duquel un bailleur de fonds ultime a accordé un droit déterminé à un bailleur de fonds, autre qu'un bailleur de fonds ultime, en vertu d'un mécanisme de financement à l'égard de la dette d'actionnaire;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun correspond, immédiatement après le moment donné, à l'un des montants suivants :

i. un montant qu'un bailleur de fonds, autre qu'un bailleur de fonds ultime, doit au titre d'une dette ou d'une autre obligation au bailleur de fonds ultime donné, en vertu d'un mécanisme de financement à l'égard de la dette d'actionnaire;

ii. la juste valeur marchande d'un bien donné à l'égard duquel le bailleur de fonds ultime donné a accordé un droit déterminé à un bailleur de fonds, autre qu'un bailleur de fonds ultime, en vertu d'un mécanisme de financement à l'égard de la dette d'actionnaire;

e) la lettre E représente l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe c).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le présent projet de loi introduit dans la Loi sur les impôts (LI) une nouvelle disposition visant à empêcher certaines sociétés données de contourner les règles sur les prêts aux actionnaires en accordant un tel financement indirectement (mécanisme de financement) par l'entremise d'au moins une société intermédiaire. Cette disposition fait alors en sorte qu'un actionnaire d'une telle société donnée, ou une personne ou une société de personnes qui a un lien avec un tel actionnaire, (l'emprunteur visé) soit réputé recevoir directement de cette société un prêt d'un montant égal à ce financement. Le nouvel article 113.5 de la LI s'applique lorsqu'il est raisonnable de considérer que des remboursements ont eu lieu à l'égard du mécanisme de financement. Cet article prévoit alors que l'emprunteur visé est réputé rembourser un ou plusieurs prêts qu'il est réputé avoir reçus de cette société et calcule la valeur totale de ces remboursements réputés.

Contexte: L'article 113 de la LI vise à empêcher une personne ou une société de personnes qui est, de façon directe ou indirecte, l'actionnaire d'une société, ou qui a un lien avec un tel actionnaire, d'éviter l'impôt en recevant des biens de la société au moyen d'un prêt ou d'une dette plutôt que sous forme de dividende ou d'un autre montant imposable. Il prévoit que le montant de ce prêt ou de cette dette doit alors être inclus dans le calcul du revenu de la personne ou de la société de personnes. Dans la présente note, l'article 113 et ses règles connexes — notamment celles prévues aux articles 487.3 et 487.4 de la LI — sont désignés par l'expression « règles sur les prêts aux actionnaires ».

Certaines sociétés (chacune étant ci-après appelée « bailleur de fonds ultime ») contournent les règles sur les prêts aux actionnaires. Ainsi, au lieu d'accorder un financement relativement à une dette directement à l'un de leurs actionnaires, ou à une personne ou à une société de personnes qui a un lien avec l'un d'eux, (un tel actionnaire ou une telle personne ou société de personnes étant ci-après appelé « emprunteur visé ») elles l'accordent indirectement, dans le cadre d'un mécanisme de financement, par l'entremise d'au moins une société intermédiaire. Il en est ainsi, par exemple, lorsqu'une société donnée prête des fonds à une personne avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance, à condition que celle-ci consente un prêt à un emprunteur visé.

L'article 113.4 de la LI fait partie de nouvelles dispositions relatives aux mécanismes de financement qui visent à faire échec à ces manœuvres d'évitement afin que les règles sur les prêts aux actionnaires puissent s'appliquer malgré elles. À cette fin, il prévoit une présomption selon laquelle un emprunteur visé est réputé, pour l'application des articles 113 et 487.1 à 487.5.4 de

la LI, recevoir d'un bailleur de fonds ultime qui utilise un tel stratagème un prêt d'un montant égal au financement qui lui a été accordé indirectement par l'entremise de la société intermédiaire.

Il arrive, cependant, qu'on puisse raisonnablement considérer que des montants ont été remboursés à l'égard d'un mécanisme de financement relativement auquel un emprunteur visé est réputé, en vertu de cet article 113.4, avoir reçu un ou plusieurs prêts d'un bailleur de fonds ultime. Il convient alors de prévoir une disposition pour que ces montants, qui sont en quelque sorte remboursés à l'égard de ces prêts réputés, reçoivent un traitement fiscal identique à celui qui s'applique au remboursement total ou partiel d'un prêt à l'égard duquel cet article 113 s'est appliqué.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 113.5 de la LI permet qu'il en soit ainsi. Il s'applique à un moment donné lorsqu'un emprunteur visé est réputé, en vertu de l'article 113.4 de la LI, avoir reçu avant ce moment un ou plusieurs prêts d'un bailleur de fonds ultime donné et que l'une des conditions prévues au deuxième alinéa de cet article 113.5 est remplie à ce moment. Il prévoit alors, pour l'application de la section IV du chapitre II du titre III du livre III de la partie I de la LI (comprenant les articles 111 à 119.1) et des articles 177 et 487.1 à 487.5.4 de cette loi, que cet emprunteur visé est réputé rembourser à ce moment, en totalité ou en partie, un ou plusieurs de ces prêts réputés et que le montant total de ces remboursements réputés est déterminé selon la formule que ce premier alinéa comprend. Voyons plus précisément le fonctionnement de cet article, en commençant par ses conditions d'application.

1. Conditions d'application

Pour que l'article 113.5 de la LI s'applique, il faut, à la fois, que la circonstance générale d'application prévue à son premier alinéa survienne et que l'une des conditions prévues au deuxième alinéa soit remplie.

1.1. La circonstance générale d'application

La circonstance donnant ouverture, à un moment donné, à la présomption prévue au premier alinéa de l'article 113.5 de la LI est celle selon laquelle l'article 113.4 de cette loi s'est appliqué, avant ce moment, à l'égard d'une dette d'actionnaire (c'est-à-dire, selon le premier alinéa de cet article 113.4, le montant au titre d'une dette qu'un emprunteur visé doit à une société intermédiaire — appelée « bailleur de fonds immédiat » à cet article 113.4), pour que l'emprunteur visé à l'égard de cette dette soit réputé recevoir un ou plusieurs prêts d'un bailleur de fonds ultime donné. Mais, cette circonstance n'est pas suffisante. Pour que la présomption du premier alinéa de

cet article 113.5 s'applique, il faut encore que l'une des conditions prévues au deuxième alinéa soit remplie.

1.2. Les conditions prévues au deuxième alinéa

De façon générale, si l'une des conditions prévues au deuxième alinéa de cet article 113.5 est remplie, c'est qu'il est raisonnable de considérer qu'un montant a été remboursé à l'égard d'un mécanisme de financement relatif à la dette d'actionnaire. Ces conditions sont les suivantes :

— est remboursée, la totalité ou une partie d'un montant qui est due au titre de la dette d'actionnaire;

— est remboursée, la totalité ou une partie d'un montant qu'un bailleur de fonds (sauf un bailleur de fonds ultime) doit au titre d'une dette ou d'une autre obligation au bailleur de fonds ultime donné, aux termes d'un mécanisme de financement relatif à la dette d'actionnaire;

— soit, il y a diminution de la juste valeur marchande d'un bien à l'égard duquel le bailleur de fonds ultime donné a accordé un droit déterminé à un bailleur de fonds (sauf un bailleur de fonds ultime), aux termes d'un mécanisme de financement relatif à la dette d'actionnaire, soit un tel droit déterminé s'est éteint.

Bref, pour que la présomption prévue au premier alinéa de cet article 113.5 s'applique, il faut qu'il y ait réduction soit du montant qui est dû à l'égard de la dette d'actionnaire, soit du financement qui est accordé (à titre de créance ou sous forme d'un droit déterminé) par le bailleur de fonds ultime donné aux termes du mécanisme de financement qui comprend la dette d'actionnaire.

Il est à noter que l'article 113.7 de la LI définit l'expression « droit déterminé » par référence au sens que lui donne, compte tenu des adaptations nécessaires, le paragraphe b.5.1 du premier alinéa de l'article 172 de cette loi. Ainsi, constitue un droit déterminé, à un moment donné, relativement à un bien, soit le droit d'hypothéquer le bien, de le céder, de le donner en nantissement ou de le grever de quelque façon que ce soit afin de garantir le paiement d'une obligation, soit le droit de l'utiliser, de l'investir, de le vendre ou d'en disposer autrement, ou de l'aliéner de quelque façon que ce soit (pour plus de détails, voir le point 1.4 de la rubrique « Modifications proposées » de la note explicative de l'article 113.7 de la LI).

2. La présomption

2.1. La présomption proprement dite

Lorsque, à un moment donné, les conditions d'application décrites au point 1 ci-dessus sont remplies, le premier alinéa de l'article 113.5 de la LI prévoit que l'emprunteur visé est réputé rembourser à ce moment, en totalité ou en

partie, un ou plusieurs de ces prêts qu'il est, en vertu du premier alinéa de l'article 113.4 de cette loi, réputé avoir reçus avant ce moment du bailleur de fonds ultime donné. Cette présomption vaut pour l'application, à la fois :

— de la section IV du chapitre II (montants à inclure) du titre III (revenu d'entreprise) du livre III (calcul du revenu) de la partie I de la LI, laquelle section, comprenant les articles 111 à 119.1, traite des avantages accordés à un actionnaire;

— de l'article 177 de la LI, lequel permet la déduction, dans le calcul du revenu d'un contribuable, de la partie qu'il rembourse d'un prêt ou d'une dette qu'il avait inclus, en vertu de l'article 113 de cette loi, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;

— des articles 487.1 à 487.5.4 de cette loi, lesquels font partie des règles particulières qui, dans le calcul du revenu, concernent des avantages découlant d'un prêt (sous-section §3 de la section IV du chapitre VI du titre VII de ce livre III).

2.2. Le calcul du montant total des remboursements réputés (la formule)

Le premier alinéa de cet article 113.5 prévoit que le total des remboursements réputés de l'emprunteur visé est déterminé selon la formule suivante :

$$A - B - (C \times D / E).$$

Le montant du remboursement sera attribué selon la méthode du « premier entré, premier sorti ». Ainsi, dans la mesure où le total de ces remboursements réputés est supérieur au montant dû relativement au prêt réputé qui est le plus ancien, le solde sera attribué, en totalité ou en partie, à un ou plusieurs autres prêts selon l'ordre chronologique où ils sont réputés avoir été reçus.

Enfin, il est à noter que, comme dans le cas de tout remboursement de prêt visé à l'article 113 de la LI, le fait qu'un remboursement soit réputé effectué en vertu du premier alinéa de cet article 113.5 ne suffit pas pour que l'exception prévue à l'article 115 de la LI (remboursement d'un prêt ou d'une dette dans l'année d'imposition qui suit la fin de celle du prêteur ou du créancier au cours de laquelle le prêt est consenti ou la dette est contractée) ou la déduction prévue à l'article 177 de cette loi s'applique. Pour qu'il en soit ainsi, il faut que les exigences additionnelles que prévoient ces dispositions — notamment, celle selon laquelle il doit être établi que le remboursement réputé ne fait pas partie d'une série d'opérations et de remboursements — soient également satisfaites.

2.3. Les valeurs que prennent les lettres de la formule

Ce sont les paragraphes *a* à *e* du troisième alinéa de l'article 113.5 de la LI qui indiquent respectivement comment déterminer les valeurs des lettres A à E de la formule.

2.3.1. Valeur de la lettre A

La lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant d'un prêt que l'emprunteur visé est réputé, en vertu de l'article 113.4 de la LI, avoir reçu, avant le moment donné, du bailleur de fonds ultime donné à l'égard de la dette d'actionnaire (paragraphe *a* de ce troisième alinéa).

Cet ensemble tient compte du fait que le premier alinéa de cet article 113.5 prévoit qu'un remboursement est réputé effectué, non pas relativement à un seul prêt, mais plutôt relativement à la totalité des prêts, relatifs à la dette d'actionnaire, que l'emprunteur visé est réputé avoir reçus du bailleur de fonds ultime donné.

2.3.2. Valeur de la lettre B

Selon le paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article 113.5, la lettre B représente l'ensemble des montants que l'emprunteur visé est réputé, en vertu de cet article 113.5, avoir remboursés, à un moment antérieur au moment donné, à l'égard d'un prêt visé au paragraphe *a* de ce troisième alinéa.

Ainsi, la différence obtenue en soustrayant la valeur de la lettre A de celle de la lettre B — par définition, cette différence sera nécessairement un excédent — constitue le montant net que l'emprunteur visé est considéré, en application des règles sur les prêts aux actionnaires, recevoir indirectement, à titre de financement, du bailleur de fonds ultime donné, immédiatement avant le moment donné, aux termes du mécanisme de financement qui comprend la dette d'actionnaire.

Afin de déterminer le montant total des remboursements réputés au moment donné, cette différence est ensuite réduite de la valeur de la parenthèse ($C \times D / E$). Celle-ci représente, en fait, le montant qui demeure dû, immédiatement après le moment donné, au titre du financement que l'emprunteur visé est considéré avoir reçu indirectement, du bailleur de fonds ultime donné, aux termes du même mécanisme de financement.

2.3.3. Valeur de la lettre C

La lettre C représente le moins élevé des deux montants suivants (paragraphe *c* de ce troisième alinéa) :

— le montant dû au titre de la dette d'actionnaire immédiatement après le moment donné (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *c*);

— l'ensemble des montants dont chacun correspond, immédiatement après le moment donné, à l'un des montants suivants (sous-paragraphe ii de ce paragraphe c) :

- un montant qu'un bailleur de fonds (sauf un bailleur de fonds ultime) doit au titre d'une dette ou d'une autre obligation à un bailleur de fonds ultime, aux termes d'un mécanisme de financement à l'égard de la dette d'actionnaire (sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe ii);
- la juste valeur marchande d'un bien donné à l'égard duquel un bailleur de fonds ultime a accordé un droit déterminé à un bailleur de fonds (sauf un bailleur de fonds ultime), aux termes d'un mécanisme de financement à l'égard de la dette d'actionnaire (sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe ii).

Ainsi, la lettre C représente la partie qui reste due, immédiatement après le moment donné, de l'ensemble des montants qui ont été versés indirectement par tous les bailleurs de fonds ultimes, à titre de financement, à l'égard de la dette d'actionnaire (cette partie correspond à l'ensemble des montants visés au sous-paragraphe ii de ce paragraphe c), sous réserve que cette partie ne peut dépasser la valeur de la dette d'actionnaire immédiatement après ce moment (limite prévue au sous-paragraphe i de ce paragraphe c).

La valeur de la lettre C est ensuite multipliée par le rapport que représente la division de la lettre D par la lettre E, afin de déterminer la portion de celle-ci qui, immédiatement après le moment donné, est attribuable aux mécanismes de financement, à l'égard de la dette d'actionnaire, dans le cadre desquels le bailleur de fonds ultime donné est un créancier ou accorde un droit déterminé.

2.3.4. Valeur de la lettre D

La lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun correspond, immédiatement après le moment donné, à l'un des montants suivants (paragraphe d de ce troisième alinéa) :

— un montant qu'un bailleur de fonds (sauf un bailleur de fonds ultime) doit au titre d'une dette ou d'une autre obligation au bailleur de fonds ultime donné, aux termes d'un mécanisme de financement à l'égard de la dette d'actionnaire;

— la juste valeur marchande d'un bien donné à l'égard duquel le bailleur de fonds ultime donné a accordé un droit déterminé à un bailleur de fonds (sauf un bailleur de fonds ultime), aux termes d'un mécanisme de financement à l'égard de la dette d'actionnaire.

La lettre D représente en fait la partie qui reste due, immédiatement après le moment donné, de l'ensemble des montants qui ont été versés indirectement par le bailleur de fonds ultime donné, à titre de financement, à l'égard de la dette d'actionnaire.

2.3.5. Valeur de la lettre E

Selon le paragraphe e du troisième alinéa de cet article 113.5, la lettre E représente l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe c de ce troisième alinéa. Il s'agit de la partie qui reste due, immédiatement après le moment donné, du montant total de financement qui a été accordé indirectement par l'ensemble des bailleurs de fonds ultimes, aux termes des mécanismes de financement à l'égard de la dette d'actionnaire. Autrement dit, la valeur de la lettre E correspond à celle que prendrait la lettre C si l'on ne tenait pas compte de la valeur de la dette d'actionnaire immédiatement après ce moment.

3. Application, à l'article 113.5 de la LI, d'un exemple tiré des notes explicatives du projet de loi fédéral C-29 (publiées en octobre 2016)

Nous reprenons ici l'exemple que l'on retrouve dans les notes explicatives du projet de loi fédéral C-29 (L.C. 2016, chapitre 12) pour illustrer le fonctionnement des paragraphes (2.18) et (2.19) de l'article 15 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). Nous le reprenons tel quel (sous réserve de certaines adaptations nécessaires et de quelques explications additionnelles), mais en l'appliquant aux dispositions de la LI (c'est-à-dire à l'article 113.5 de la LI).

3.1. Hypothèses

Les paragraphes suivants énoncent les hypothèses sur lesquelles cet exemple est fondé.

— Cie Mère, une société qui ne réside pas au Canada mais qui a un établissement au Québec, est propriétaire de la totalité des actions de Cie Can, laquelle est propriétaire de la totalité des actions de Filiale Can.

— Le 1^{er} janvier 2017, Filiale Can prête 200 000 \$ à Cie Can, et celle-ci verse 500 000 \$ auprès de Banque (versement bancaire), une banque qui n'a aucun lien de dépendance avec Cie Can et Filiale Can.

— Le 2 janvier 2017, Banque prête 1 000 000 \$ à Cie Mère (dette de Cie Mère). Au même moment, Filiale Can accorde à Banque certains droits relatifs à ses biens (biens dont la juste valeur marchande est égale à 250 000 \$), et ce, afin de garantir le prêt en faveur de Cie Mère, y compris le droit de vendre les biens et d'utiliser le produit à la discrétion de Banque, pour la durée du prêt et sans égard à tout événement de non-paiement relatif au prêt. Ces droits constituent des

droits déterminés au sens du paragraphe *b.5.1* du premier alinéa de l'article 172 de la LI.

— En raison des opérations du 2 janvier 2017, Cie Mère est réputée, en vertu de l'article 113.4 de la LI, avoir reçu à cette date, d'une part, un prêt de 500 000 \$ de Cie Can et, d'autre part, un prêt de 250 000 \$ de Fin Can (voir le point 3.2.1.2 de la rubrique « Modifications proposées » de la note explicative de cet article 113.4).

— Le 1^{er} janvier 2018, Cie Can verse un montant additionnel de 250 000 \$ auprès de Banque à titre de dépôt.

— En raison de cette dernière opération, Cie Mère est réputée, en vertu de l'article 113.4 de la LI, avoir reçu le 1^{er} janvier 2018 un prêt additionnel de 250 000 \$ de Cie Can. (voir le point 3.2.2.2 de la rubrique « Modifications proposées » de la note explicative de cet article 113.4).

— Le 1^{er} décembre 2018, Cie Can retire 600 000 \$ auprès de Banque, ce qui réduit à 150 000 \$ le total des montants qu'elle a en dépôt auprès de celle-ci.

3.2. Analyse du remboursement effectué le 1^{er} décembre 2018

3.2.1. Circonstances et conditions d'application (premier et deuxième alinéas de l'article 113.5 de la LI)

D'abord, on retrouve dans cet exemple les circonstances d'application prévues au premier alinéa de l'article 113.5 de la LI. En effet, l'article 113.4 de la LI s'est appliqué, avant le 1^{er} décembre 2018, à l'égard de la dette d'actionnaire de 1 000 000 \$ que Cie Mère doit à Banque (le bailleur de fonds immédiat) pour réputer que Cie Mère a reçu plusieurs prêts de Cie Can (le bailleur de fonds ultime donné), à savoir le prêt de 500 000 \$ qui a été réputé reçu le 2 janvier 2017 et le prêt de 250 000 \$, réputé reçu le 1^{er} janvier 2018.

De plus, parmi les conditions énoncées au deuxième alinéa de cet article 113.5, celle du paragraphe *b* est remplie le 1^{er} décembre 2018 (au moment donné). En effet, le retrait de 600 000 \$ que Cie Can, le bailleur de fonds ultime donné, a effectué auprès de Banque constitue, en quelque sorte, un remboursement partiel par celle-ci de la dette ou de l'autre obligation de 750 000 \$ qu'elle lui devait.

3.2.2. Présomption prévue au premier alinéa de l'article 113.5 de la LI

3.2.2.1. Prêts réputés remboursés en totalité ou en partie

Les conditions d'application étant toutes remplies au 1^{er} décembre 2018, le premier alinéa de l'article 113.5 de

la LI s'applique le 1^{er} décembre 2018 pour que Cie Mère soit réputée, pour l'application de la section IV du chapitre II du titre III du livre III de la partie I de la LI (articles 111 à 119.1) et des articles 177 et 487.1 à 487.5.4 de cette loi, rembourser à cette date, en totalité ou en partie, un ou plusieurs des prêts qu'elle est réputée avoir reçus avant ce jour de Cie Can.

3.2.2.2. Calcul du montant total de ces remboursements réputés

Dans le cas de ces remboursements réputés,
$$A - B - (C \times D / E) = 750\,000\ \$ - 0\ \$ - (400\,000\ \$ \times 150\,000\ \$ / 400\,000\ \$) = 600\,000\ \$;$$
 où :

La lettre A correspond à 750 000 \$, soit l'ensemble des montants suivants (paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 113.5) :

— 500 000 \$ au titre du prêt que Cie Mère est réputée, en vertu de l'article 113.4 de la LI, avoir reçu de Cie Can le 2 janvier 2017;

— 250 000 \$, au titre du prêt que Cie Mère est réputée, en vertu de cet article 113.4, avoir reçu de Cie Can le 1^{er} janvier 2018;

La lettre B correspond à 0 \$, soit l'ensemble des montants que Cie Mère est réputée, en vertu de l'article 113.5 de la LI, avoir remboursés, à un moment antérieur au 1^{er} décembre 2018, à l'égard d'un des prêts visés à la description de la lettre A (paragraphe *b* de ce troisième alinéa);

La lettre C correspond à 400 000 \$, soit le moindre des montants suivants (paragraphe *c* de ce troisième alinéa) :

— 1 000 000 \$, soit la dette d'actionnaire due par Cie Mère à Banque, le 1^{er} décembre 2018, immédiatement après le moment donné (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *c*);

— 400 000 \$, soit le total des montants suivants (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *c*) :

- 150 000 \$, soit le solde du versement bancaire de 750 000 \$ immédiatement après que Cie Can ait effectué un retrait de 600 000 \$ auprès de Banque le 1^{er} décembre 2018, lequel est une dette ou une autre obligation que Banque, un bailleur de fonds autre qu'un bailleur de fonds ultime, doit à Cie Can, le bailleur de fonds ultime donné, immédiatement après le moment donné (sous-paragraphe 1^o de ce sous-paragraphe *ii*);

- 250 000 \$, soit la juste valeur marchande, immédiatement après le moment donné, des biens donnés à l'égard desquels Filiale Can, un bailleur de

fonds ultime, a accordé des droits déterminés à Banque, un bailleur de fonds autre qu'un bailleur de fonds ultime (sous-paragraphe 2^o de ce sous-paragraphe ii);

La lettre D correspond à 150 000 \$, soit le solde des versements bancaires de 750 000 \$ immédiatement après que Cie Can ait effectué un retrait de 600 000 \$ auprès de Banque le 1^{er} décembre 2018, lequel solde est une dette ou une autre obligation que Banque, un bailleur de fonds autre qu'un bailleur de fonds ultime, doit à Cie Can, le bailleur de fonds ultime donné, immédiatement après le moment donné (sous-paragraphe i du paragraphe d de ce troisième alinéa);

La lettre E correspond à 400 000 \$, soit l'ensemble déterminé au second tiret de la lettre C (paragraphe e de ce troisième alinéa).

Ainsi, selon la méthode du premier entré, premier sorti, Cie Mère est réputée rembourser le montant total à payer au titre du prêt de 500 000 \$ qu'elle est réputée avoir reçu de Cie Can le 2 janvier 2017, ainsi que 100 000 \$ sur le montant à payer de 250 000 \$ au titre du prêt qu'elle est réputée avoir reçu de Cie Can le 1^{er} janvier 2018. Toutefois, pour que, en vertu de l'article 115 de la LI, l'article 113 de cette loi ne s'applique pas à ce remboursement réputé, il faut encore qu'il soit démontré qu'il n'a pas été effectué comme partie d'une série d'opérations et de remboursements (condition prévue à cet article 115).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 113.5(1^{er} al.) L.I. / 15(2.18)(a) et 15(2.19) avant (A) et (C) L.I.R. / 5(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 12.

* Réf. d.a. : 5(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

* Réf. : 113.5(2^e al.) avant (a) L.I. / 15(2.18) avant (a) L.I.R. / 5(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 12.

* Réf. d.a. : 5(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

* Réf. : 113.5(2^e al.)(a) à (c) L.I. / 15(2.18)(b)(i) à (iii) L.I.R. / 5(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 12.

* Réf. d.a. : 5(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

* Réf. : 113.5(3^e al.) avant (c) L.I. / 15(2.19) après la formule et avant (C) L.I.R. / 5(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 12.

* Réf. d.a. : 5(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

* Réf. : 113.5(3^e al.)(c) à (e) L.I. / 15(2.19)(D) à (F) L.I.R. / 5(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 12.

* Réf. d.a. : 5(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

Mécanisme de financement — montant négatif.

« **113.6.** Lorsque le montant déterminé, à un moment donné, selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 113.4 serait, en l'absence de l'article 7.5, inférieur à zéro, l'emprunteur visé est, pour l'application de la présente section et des articles 177 et 487.1 à 487.5.4, réputé rembourser, en totalité ou en partie, un ou plusieurs des prêts qu'il est réputé, en vertu de cet article 113.4, avoir reçus avant ce moment du bailleur de fonds ultime donné, et le montant total de ces remboursements réputés est égal à la valeur absolue de ce montant négatif.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le présent projet de loi introduit dans la Loi sur les impôts (LI) une nouvelle disposition visant à empêcher certaines sociétés données de contourner les règles sur les prêts aux actionnaires en accordant un tel financement indirectement (mécanisme de financement) par l'entremise d'au moins une société intermédiaire. Cette disposition fait alors en sorte qu'un actionnaire d'une telle société donnée, ou une personne ou une société de personnes qui a un lien avec un tel actionnaire (l'emprunteur visé), soit réputé recevoir directement de cette société un prêt dont la valeur est déterminée par une formule. Le nouvel article 113.6 de la LI s'applique lorsque le résultat de l'application de cette formule donnerait, en l'absence de l'article 7.5 de cette loi, un montant négatif. Il prévoit alors que l'emprunteur visé est réputé effectuer le remboursement d'un montant égal à la valeur absolue de ce montant négatif.

Contexte: L'article 113 de la LI vise à empêcher une personne ou une société de personnes qui est, de façon directe ou indirecte, l'actionnaire d'une société, ou qui a un lien avec un tel actionnaire, d'éviter l'impôt en recevant des biens de la société au moyen d'un prêt ou d'une dette plutôt que sous forme de dividende ou d'un autre montant imposable. Il prévoit que le montant de ce prêt ou de cette dette doit alors être inclus dans le calcul du revenu de la personne ou de la société de personnes. Dans la présente note, l'article 113 et ses règles connexes — notamment celles prévues aux articles 487.3 et 487.4 de la LI — sont désignés par l'expression « règles sur les prêts aux actionnaires ».

Certaines sociétés contournent les règles sur les prêts aux actionnaires. Ainsi, au lieu d'accorder un financement relativement à une dette directement à l'un de leurs actionnaires, ou à une personne ou une société de personnes qui a un lien avec l'un d'eux, elles l'accordent indirectement par l'entremise d'au moins une société intermédiaire. Il en est ainsi, par exemple, lorsqu'une société donnée prête des fonds à une personne avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance, à condition que celle-ci consente un prêt à l'un de ses actionnaires ou à une personne ou une société de personnes qui a un lien avec l'un d'eux.

L'article 113.4 de la LI fait partie de nouvelles dispositions relatives aux mécanismes de financement qui visent à faire échec à ces manœuvres d'évitement afin que les règles sur les prêts aux actionnaires puissent s'appliquer malgré elles. À cette fin, il prévoit une présomption selon laquelle un actionnaire d'une société qui utilise un tel stratagème, ou une personne ou une société de personnes qui a un lien avec un tel actionnaire, est réputé, pour l'application des articles 113 et 487.1 à 487.5.4 de la LI, recevoir de cette société un prêt d'un montant égal au financement qui lui a été accordé indirectement par la société intermédiaire.

Modifications proposées: Le nouvel article 113.6 de la LI s'applique dans le cas où le résultat obtenu en appliquant, à un moment donné, la formule prévue au premier alinéa de l'article 113.4 de cette loi, à l'égard d'un emprunteur visé et d'un bailleur de fonds ultime donné, donnerait, en l'absence de l'article 7.5 de cette loi, un montant négatif — rappelons que cet article 7.5 prévoit que, dans un tel cas, le résultat de la formule est réputé égal à zéro. Cela pourrait se produire dans certaines circonstances où, aux termes d'un mécanisme de financement, la proportion du financement total qui est assumée par un bailleur de fonds donné change. Cette proportion est représentée, dans la formule prévue au premier alinéa de cet article 113.4, par le rapport de la lettre B sur la lettre C.

Dans ces circonstances, ce nouvel article 113.6 prévoit que l'emprunteur visé est réputé rembourser la totalité ou une partie d'un ou plusieurs prêts qu'il est réputé, en vertu du premier alinéa de cet article 113.4, avoir reçus avant le moment donné. Cette présomption vaut pour l'application :

— de la section IV du chapitre II (montants à inclure) du titre III (revenu d'entreprise) du livre III (calcul du revenu) de la partie I de la LI, laquelle section, comprenant les articles 111 à 119.1, traite des avantages accordés à un actionnaire;

— de l'article 177 de la LI, lequel permet la déduction, dans le calcul du revenu d'un contribuable, de la partie qu'il rembourse d'un prêt ou d'une dette qu'il avait inclus,

en vertu de l'article 113 de cette loi, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;

— des articles 487.1 à 487.5.4 de cette loi, lesquels font partie des règles particulières qui, dans le calcul du revenu, concernent des avantages découlant d'un prêt (sous-section §3 de la section IV du chapitre VI du titre VII de ce livre III).

Cet article 113.6 prévoit également que le montant total de ces remboursements réputés est égal à la valeur absolue du montant négatif.

Enfin, notons que, comme dans le cas de l'article 113.5 de la LI, le montant du remboursement sera attribué selon la méthode du « premier entré, premier sorti ». Ainsi, dans la mesure où le total de ces remboursements réputés est supérieur au montant dû relativement au prêt réputé qui est le plus ancien, le solde sera attribué, en totalité ou en partie, à un ou plusieurs autres prêts selon l'ordre chronologique où ils sont réputés avoir été reçus.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 113.6 L.I. / 15(2.191) L.I.R. / 5(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 12.

* Réf. d.a. : 5(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

Mécanisme de financement — définitions.

« **113.7.** Dans le présent article et les articles 113.4 à 113.6, l'expression :

« *bailleur de fonds* »;

« *bailleur de fonds* », à l'égard d'un mécanisme de financement, désigne l'une des personnes ou des sociétés de personnes suivantes :

a) s'il s'agit d'un mécanisme de financement visé au paragraphe a de la définition de cette expression, le bailleur de fonds immédiat;

b) s'il s'agit d'un mécanisme de financement visé au paragraphe b de la définition de cette expression, le créancier à l'égard de la dette ou de l'autre obligation ou la personne ou la société de personnes qui accorde le droit déterminé, selon le cas;

c) une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec une personne ou une société de personnes visée à l'un des paragraphes a et b;

« *bailleur de fonds ultime* »;

« *bailleur de fonds ultime* » désigne un bailleur de fonds dont la substitution au bailleur de fonds immédiat comme créancier de la dette d'actionnaire ferait en sorte que l'article 113 s'applique à l'égard de celle-ci;

« *droit déterminé* »;

« *droit déterminé* » a, compte tenu des adaptations nécessaires, le sens que lui donne le paragraphe b.5.1 du premier alinéa de l'article 172;

« *mécanisme de financement* ».

« *mécanisme de financement* » désigne :

a) la dette d'actionnaire;

b) chaque dette ou autre obligation qui est due par un bailleur de fonds, ou chaque droit déterminé qui est accordé à un bailleur de fonds, à l'égard d'un mécanisme de financement donné, si les conditions prévues au sous-paragraphe i ou ii, selon le cas, du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 113.4 sont remplies à l'égard soit de la dette ou de l'autre obligation, soit du droit déterminé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° si le bailleur de fonds immédiat à l'égard d'une dette d'actionnaire est un débiteur, ou le détenteur d'un droit déterminé, en vertu d'un mécanisme de financement conformément auquel un bailleur de fonds ultime est soit le créancier, soit la personne ou la société de personnes qui a accordé le droit déterminé :

a) soit à l'égard d'un prêt reçu ou d'une dette contractée, relativement à la dette d'actionnaire, après le 21 mars 2016;

b) soit à l'égard de toute partie d'un prêt donné ou d'une dette donnée, reçu ou contractée à l'égard de la dette d'actionnaire avant le 22 mars 2016, qui demeure due à cette date, comme si cette partie était un prêt distinct ou une dette distincte qui avait été reçu ou contractée, selon le cas, le 22 mars 2016, de la même manière et selon les mêmes modalités que le prêt donné ou la dette donnée;

2° dans les autres cas :

a) soit à l'égard d'un prêt reçu ou d'une dette contractée après le 31 décembre 2016;

b) soit à l'égard de toute partie d'un prêt donné ou d'une dette donnée, reçu ou contractée avant le 1^{er} janvier 2017, qui demeure due à cette date, comme si cette partie était un prêt distinct ou une dette distincte qui avait été reçu ou contractée, selon le cas, le 1^{er} janvier 2017, de la même

manière et selon les mêmes modalités que le prêt donné ou la dette donnée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le présent projet de loi introduit dans la Loi sur les impôts (LI) des dispositions visant à empêcher certaines sociétés de contourner les règles sur les prêts aux actionnaires en accordant un tel financement indirectement (mécanisme de financement) par l'entremise d'au moins une société intermédiaire. Le nouvel article 113.7 de la LI définit certaines expressions pour l'application de ces dispositions.

Contexte: L'article 113 de la LI vise à empêcher une personne ou une société de personnes qui est, de façon directe ou indirecte, l'actionnaire d'une société, ou qui a un lien avec un tel actionnaire, d'éviter l'impôt en recevant des biens de la société au moyen d'un prêt ou d'une dette plutôt que sous forme de dividende ou d'un autre montant imposable. Il prévoit que le montant de ce prêt ou de cette dette doit alors être inclus dans le calcul du revenu de la personne ou de la société de personnes. Dans la présente note, l'article 113 et ses règles connexes — notamment celles prévues aux articles 487.3 et 487.4 de la LI — sont désignés par l'expression « règles sur les prêts aux actionnaires ».

Certaines sociétés contournent les règles sur les prêts aux actionnaires. Ainsi, au lieu d'accorder un financement relativement à une dette directement à l'un de leurs actionnaires, ou à une personne ou une société de personnes qui a un lien avec l'un d'eux, elles l'accordent indirectement par l'entremise d'au moins une société intermédiaire. Il en est ainsi, par exemple, lorsqu'une société donnée prête des fonds à une personne avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance, à condition que celle-ci consente un prêt à l'un de ses actionnaires ou à une personne ou une société de personnes qui a un lien avec l'un d'eux.

L'article 113.4 de la LI fait partie de nouvelles dispositions relatives aux mécanismes de financement qui visent à faire échec à ces manœuvres d'évitement afin que les règles sur les prêts aux actionnaires puissent s'appliquer malgré elles. À cette fin, il prévoit une présomption selon laquelle l'actionnaire d'une société qui utilise un tel stratagème, ou une personne ou une société de personnes qui a un lien avec un tel actionnaire, est réputé, pour l'application des articles 113 et 487.1 à 487.5.4 de la LI, recevoir de cette société un prêt d'un montant égal au financement qui lui a été accordé indirectement par la société intermédiaire.

Pour leur part, les nouveaux articles 113.5 et 113.6 sont introduits dans la LI pour prévoir le remboursement réputé d'un ou plusieurs de ces prêts réputés, notamment lorsqu'on peut raisonnablement considérer que des

montants ont été remboursés à l'égard d'un mécanisme de financement relativement auquel un tel actionnaire ou une telle personne ou société de personnes est réputé, en vertu de cet article 113.4, avoir reçu un ou plusieurs prêts de la société.

Modifications proposées: Le nouvel article 113.7 de la LI définit certaines expressions utilisées dans les nouvelles dispositions concernant les mécanismes de financement (articles 113.4 à 113.7 de la LI). Les points suivants expliquent, pour chacune de ces expressions, ce qu'elle signifie.

1. Définitions proprement dites

1.1. Mécanisme de financement

De façon générale, un mécanisme de financement est une dette ou une autre obligation de payer un montant. Il peut s'agir également d'un droit déterminé qui est accordé à l'égard d'une dette ou d'une obligation. La définition de cette expression prévoit deux types de mécanismes de financement.

Ainsi, selon le paragraphe *a* de cette définition, un mécanisme de financement désigne la dette d'actionnaire (au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 113.4 de la LI).

Par ailleurs, selon le paragraphe *b* de cette définition, est également un mécanisme de financement, chaque dette ou autre obligation dont un bailleur de fonds est débiteur, ou chaque droit déterminé qui est accordé à un bailleur de fonds, à l'égard d'un mécanisme de financement donné, si, selon le cas :

— les conditions prévues au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 113.4 de la LI sont remplies à l'égard de la dette ou de l'autre obligation;

— les conditions prévues au sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *b* sont remplies à l'égard du droit déterminé.

1.2. Bailleur de fonds

L'expression « bailleur de fonds » qui est définie par rapport à un mécanisme de financement, peut prendre différentes significations selon, notamment, le type de mécanisme dont il s'agit.

Ainsi, lorsque le mécanisme de financement est visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « mécanisme de financement » (c'est-à-dire qu'il correspond à la dette d'actionnaire), le paragraphe *a* de la définition de l'expression « bailleur de fonds » le définit comme le bailleur de fonds immédiat (expression dont la définition est prévue au premier alinéa de l'article 113.4 de la LI). Il

s'agit, en fait, de la personne ou de la société de personnes qui, en tant qu'intermédiaire entre le bailleur de fonds ultime et l'emprunteur visé (expression également définie au premier alinéa de cet article 113.4), est le créancier de la dette d'actionnaire dont l'emprunteur visé est le débiteur.

Par ailleurs, lorsque le mécanisme de financement est visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « mécanisme de financement » (c'est-à-dire qu'il correspond à une dette ou à une autre obligation qui est due par un bailleur de fonds, ou à un droit déterminé qui est accordé à un bailleur de fonds, sous réserve que les conditions prévues au sous-paragraphe *i* ou *ii*, selon le cas, du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 113.4 de la LI soient remplies à l'égard soit de cette dette ou de cette autre obligation, soit de ce droit déterminé), le paragraphe *b* de la définition de l'expression « bailleur de fonds » le définit comme soit le créancier relativement à la dette ou à l'autre obligation, soit la personne ou la société de personnes qui accorde le droit déterminé, selon le cas.

Enfin, selon le paragraphe *c* de la définition de l'expression « bailleur de fonds », est reconnue également à ce titre, une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec une personne ou une société de personnes visée à l'un des paragraphes *a* et *b* de cette définition (ou, dit autrement, avec l'un des bailleurs de fonds visés à ces paragraphes).

1.3. Bailleur de fonds ultime

Le bailleur de fonds ultime, c'est celui qui, s'il n'était pas fait appel aux mécanismes de financement, serait le véritable créancier de l'emprunteur visé à l'égard de la dette d'actionnaire. Comme les mécanismes de financement ont pour but d'éviter l'application de l'article 113 de la LI à l'égard de cette dette, on peut définir le bailleur de fonds ultime par rapport à une telle application éventuelle et c'est ce que fait la définition de cette expression prévue à cet article 113.7. Selon celle-ci, un bailleur de fonds donné est un bailleur de fonds ultime, lorsque sa substitution au bailleur de fonds immédiat comme créancier de la dette d'actionnaire ferait en sorte que cet article 113 s'applique à l'égard de cette dette. Il est à noter qu'il peut y avoir plus d'un bailleur de fonds ultime à l'égard d'une même dette d'actionnaire.

1.4. Droit déterminé

L'expression « droit déterminé » a le sens que lui donne le paragraphe *b.5.1* du premier alinéa de l'article 172 de la LI, lequel article définit certaines expressions pour l'application des dispositions relatives à la capitalisation restreinte. Or, cette définition de l'expression « droit déterminé » a justement été introduite aux fins de resserrer la disposition antiévitement à l'égard de ces règles pour contrer l'utilisation de mécanismes de prêts adossés

(mécanismes similaires aux mécanismes de financement dont il est question dans les nouveaux articles 113.4 à 113.7 de la LI).

De façon générale, constitue un droit déterminé à l'égard d'un bien donné, au sens de ce paragraphe *b.5.1*, l'un des droits suivants :

— le droit d'hypothéquer le bien, de le céder, de le donner en nantissement ou de le grever de quelque façon que ce soit afin de garantir le paiement d'une obligation;

— le droit de l'utiliser, de l'investir, de le vendre ou d'en disposer autrement, ou de l'aliéner de quelque façon que ce soit.

Selon cette définition, que l'on doit appliquer aux articles 113.4 à 113.7 de la LI compte tenu des adaptations nécessaires, un droit n'est pas un droit déterminé s'il est établi par le contribuable que la totalité du produit net provenant de son exercice, ou qui serait reçu advenant son exercice, doit être d'abord appliquée en réduction de la dette d'actionnaire. Ainsi, un bailleur de fonds immédiat ne sera pas considéré comme ayant reçu un droit déterminé à l'égard d'un bien, si la garantie relativement à celui-ci ne lui a été accordée que pour le paiement de la dette d'actionnaire et qu'elle ne lui procure pas en soi un moyen d'obtenir des fonds qui peuvent servir à une autre fin que celle de réduire un montant dont il est débiteur à l'égard de cette dette.

2. Application, à l'article 113.7 de la LI, d'un exemple tiré des notes explicatives du projet de loi fédéral C-29 (publiées en octobre 2016)

2.1. Hypothèses

Supposons que la société A prête 100 \$ à la société B, qui prête 100 \$ à la société C, qui prête 100 \$ à la société D, une société qui ne réside pas au Canada, mais qui a un établissement au Québec.

En vertu du premier alinéa de l'article 113.4 de la LI, la société D est l'emprunteur visé, la société C est le bailleur de fonds immédiat et le prêt consenti par C à D est la dette d'actionnaire. La société C n'a aucun lien de dépendance avec la société A, la société B ou la société D. Enfin, la société D est propriétaire à 100 % du capital-actions de B et B est propriétaire à 100 % du capital-actions de A.

2.2. Applications des différentes définitions

2.2.1. Mécanismes de financement et bailleurs de fonds

La dette d'actionnaire qui est due par la société C à la société D est un mécanisme de financement en raison du paragraphe *a* de la définition de cette expression. Et, la société C est un bailleur de fonds, à l'égard de cette dette,

en raison du paragraphe *a* de la définition de cette expression.

Afin de déterminer si le prêt qui est consenti par la société B à la société C est un mécanisme de financement, il faut s'assurer que les conditions prévues au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 113.4, relativement à un mécanisme de financement (en l'occurrence, la dette d'actionnaire), sont remplies à son égard. À supposer qu'elles le soient, ce prêt de la société B à la société C sera un mécanisme de financement, et la société B, qui est le créancier de ce prêt, sera un bailleur de fonds en raison du paragraphe *b* de la définition de cette expression.

De même, pour déterminer si le prêt qui est consenti par la société A à la société B est un mécanisme de financement, il faut s'assurer que les conditions prévues au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b*, relativement à un mécanisme de financement (en l'occurrence, la dette d'actionnaire ou le prêt consenti par la société B à la société C), sont remplies à son égard. À supposer qu'elles le soient, le prêt de la société A à la société B sera un mécanisme de financement, et la société A, qui est le créancier du prêt, sera un bailleur de fonds en raison du paragraphe *b* de la définition de cette expression.

2.2.2. Bailleurs de fonds ultimes

Enfin, les sociétés A et B sont toutes deux des bailleurs de fonds ultimes, puisque l'article 113 de la LI s'appliquerait à la dette d'actionnaire si le créancier relativement à celle-ci était l'une d'elles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 113.7 L.I. / 15(2.192) L.I.R. / 5(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 12.

* Réf. d.a. : 5(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

37. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 156.7.3, des sections suivantes :

« SECTION VIII.2.3

« DÉDUCTION ADDITIONNELLE DE 35 % OU DE 60 % À L'ÉGARD DE CERTAINS INVESTISSEMENTS

Déduction additionnelle de 35 % ou de 60 %.

156.7.4. Sous réserve de l'article 156.7.5, un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise, un montant égal au montant déterminé selon la formule suivante à l'égard d'un bien amortissable prescrit :

$A \times (B / C)$.

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente un montant égal au produit obtenu en multipliant le montant déduit par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe a de l'article 130 à l'égard de la catégorie prescrite qui comprend le bien par l'un des taux suivants :

i. 35 % lorsque le bien est acquis après le 28 mars 2017 et avant le 28 mars 2018;

ii. 60 % lorsque le bien est acquis après le 27 mars 2018 et avant l'une des dates suivantes :

1° le 1^{er} juillet 2019, si le bien a été acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 4 décembre 2018 ou si sa construction par le contribuable, ou pour son compte, a commencé avant le 4 décembre 2018;

2° le 4 décembre 2018, dans les autres cas;

b) la lettre B représente l'un des montants suivants :

i. lorsque l'année d'imposition comprend le moment où le bien est considéré comme prêt à être mis en service, au sens de l'article 93.7, l'un des montants suivants :

1° si le bien est acquis après le 20 novembre 2018, le montant attribuable au bien qui est ajouté à la partie non amortie du coût en capital de la catégorie prescrite qui comprend le bien, déterminée aux fins de calculer le montant qui est déductible par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe a de l'article 130;

2° dans les autres cas, la moitié du coût en capital du bien à la fin de l'année;

ii. lorsque l'année d'imposition est l'année donnée qui suit l'année visée au sous-paragraphe i, l'excédent du coût en capital du bien à la fin de l'année donnée sur la partie du montant déduit par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année précédente en vertu du paragraphe a de l'article 130 qui est attribuable au bien;

iii. dans les autres cas, zéro;

c) la lettre C représente la partie non amortie du coût en capital à la fin de l'année des biens de la catégorie prescrite qui comprend le bien, déterminée aux fins de calculer le montant qui est déductible par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du

paragraphe a de l'article 130 avant toute déduction en vertu de ce paragraphe a pour l'année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle section VIII.2.3 du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui comprend l'article 156.7.4, accorde une déduction additionnelle à un contribuable (y compris une société de personnes) à l'égard d'un bien amortissable prescrit. Cette déduction est, sous réserve du nouvel article 156.7.5 de la LI, égale à 35 % ou à 60 %, selon la date d'acquisition du bien, de l'ensemble des montants déduits par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année au titre de son amortissement pris à l'égard du bien.

Contexte: La législation fiscale et la réglementation fiscale prévoient qu'un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant correspondant à 55 % du coût d'acquisition d'un bien qui est visé à la catégorie 50 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RI), soit un bien qui consiste, notamment, en du matériel électronique universel de traitement de l'information, y compris le logiciel d'exploitation y afférent. Le contribuable peut aussi déduire un montant correspondant à 50 % du coût d'acquisition d'un bien qui est visé à la catégorie 53 de l'annexe B du RI, soit un bien qui consiste en une machine ou en du matériel acquis principalement en vue d'être utilisé pour la fabrication ou la transformation de marchandises destinées à la vente ou à la location. Ces déductions pour amortissement sont calculées sur le solde dégressif afférent à chaque catégorie.

Modifications proposées: La nouvelle section VIII.2.3 du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de la LI, qui comprend l'article 156.7.4, accorde une déduction additionnelle à un contribuable (y compris une société de personnes) à l'égard d'un bien amortissable prescrit acquis après le 28 mars 2017.

Le montant que le contribuable peut, sous réserve du nouvel article 156.7.5 de la LI, déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à titre de déduction additionnelle pour amortissement correspond au produit du montant de base de la déduction pour l'année (élément A de la formule) et de la fraction de la partie non amortie du coût en capital (PNACC) des biens de la catégorie d'amortissement attribuable au bien amortissable prescrit (formule B / C).

Le montant de base de la déduction correspond, pour une année d'imposition, à un montant égal au produit de la multiplication du montant déduit à titre d'amortissement par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard de la catégorie d'amortissement à

laquelle appartient un bien amortissable prescrit du contribuable par 35 % lorsque le bien est acquis après le 28 mars 2017 et avant le 28 mars 2018 et 60 % lorsque le bien est acquis après le 27 mars 2018 et avant le 4 décembre 2018. Ce taux de 60 % peut également s'appliquer à un bien acquis après le 27 mars 2018 et avant le 1^{er} juillet 2019, si le bien a été acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 4 décembre 2018 ou si sa construction par le contribuable, ou pour son compte, a commencé avant le 4 décembre 2018.

Pour l'année d'imposition comprenant la mise en service du bien amortissable prescrit, la fraction de la PNACC attribuable au bien amortissable prescrit correspond, si le bien est acquis après le 20 novembre 2018, au montant ajouté à la PNACC de la catégorie prescrite qui comprend le bien, déterminée aux fins du calcul du montant qui est déductible en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 de la LI pour l'année, qui est attribuable au bien ou, dans les autres cas, à la moitié du coût en capital de ce bien à la fin de l'année, par rapport à la PNACC de la catégorie prescrite qui comprend le bien ainsi déterminée (donc en tenant compte des ajustements applicables pour l'année d'imposition au cours de laquelle le bien est considéré comme prêt à être mis en service).

Pour l'année d'imposition suivant celle de la mise en service du bien, la fraction de la PNACC attribuable au bien amortissable prescrit correspond à la proportion que représente le solde d'amortissement attribuable à ce bien par rapport à la PNACC de la catégorie prescrite qui comprend le bien.

Le solde d'amortissement attribuable au bien amortissable prescrit pour une année d'imposition désigne l'excédent du coût en capital de ce bien à la fin de l'année d'imposition en question sur la partie du montant de la déduction pour amortissement que le contribuable a déduit dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente et qui est proportionnellement attribuable au bien admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Section VIII.2.3 du chapitre III du titre III du livre III de la partie I (a. 156.7.4) L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.37, 4^e au 10^e par., D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.69 à A.71 et B.I. 2018-9, p. 9, p. 16, 2^e au 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.38, 3^e par, D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.69, 3^e par. et B.I. 2018-9, p. 9, p. 16, 4^e par.

Plafond.

« **156.7.5.** Le montant qu'un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée provenant d'une entreprise, en vertu de l'article 156.7.4, à l'égard d'un bien acquis après le 20 novembre 2018, ne peut excéder, selon le cas :

a) lorsque l'année donnée comprend le moment où il est considéré comme prêt à être mis en service, au sens de l'article 93.7, l'un des montants suivants :

i. dans le cas où le bien est compris dans la catégorie 50 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), le produit obtenu en multipliant 16,5 % du coût en capital du bien à la fin de l'année donnée par la proportion qui existe entre le nombre de jours que compte l'année donnée et 365;

ii. dans le cas où le bien est compris dans la catégorie 53 de l'annexe B du Règlement sur les impôts, le produit obtenu en multipliant 15 % du coût en capital du bien à la fin de l'année donnée par la proportion qui existe entre le nombre de jours que compte l'année donnée et 365;

b) lorsque l'année donnée est celle qui suit l'année visée au paragraphe *a*, le moindre des montants suivants :

i. le total des montants suivants :

1^o l'excédent du montant calculé en vertu de l'article 156.7.4 à l'égard du bien pour l'année visée au paragraphe *a* sur le montant déterminé en vertu de ce paragraphe à l'égard du bien, pour cette année;

2^o le montant calculé en vertu de l'article 156.7.4 à l'égard du bien pour l'année donnée;

ii. le total des montants suivants :

1^o l'excédent du montant calculé en vertu du paragraphe *a* à l'égard du bien pour l'année visée à ce paragraphe sur le montant calculé en vertu de l'article 156.7.4 à l'égard du bien pour cette année;

2^o le produit obtenu en multipliant le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa à l'égard du bien par la proportion qui existe entre le nombre de jours que compte l'année donnée et 365.

Montant visé.

Le montant auquel le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa fait référence est l'un des montants suivants :

a) 23,9 % du coût en capital du bien à la fin de l'année donnée, lorsqu'il est compris dans la catégorie 50 de l'annexe B du Règlement sur les impôts;

b) 22,5 % du coût en capital du bien à la fin de l'année donnée, lorsqu'il est compris dans la catégorie 53 de l'annexe B du Règlement sur les impôts.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 156.7.4 de la Loi sur les impôts (LI) accorde une déduction additionnelle à un contribuable (y compris une société de personnes) à l'égard d'un bien amortissable prescrit. Cette déduction est égale à 35 % ou à 60 %, selon la date d'acquisition du bien, de l'ensemble des montants déduits par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année au titre de son amortissement pris à l'égard du bien. Le nouvel article 156.7.5 de la LI prévoit un plafond au montant qu'un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu, en vertu de l'article 156.7.4 de cette loi, à l'égard d'un bien acquis après le 20 novembre 2018.

Contexte: La nouvelle section VIII.2.3 du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de la LI, qui comprend l'article 156.7.4, accorde une déduction additionnelle à un contribuable (y compris une société de personnes) à l'égard d'un bien amortissable prescrit acquis après le 28 mars 2017.

Le montant que le contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à titre de déduction additionnelle pour amortissement correspond au produit du montant de base de la déduction pour l'année (élément A de la formule) et de la fraction de la partie non amortie du coût en capital (PNACC) des biens de la catégorie d'amortissement attribuable au bien amortissable prescrit (formule B / C).

Le montant de base de la déduction correspond, pour une année d'imposition, à un montant égal au produit de la multiplication du montant déduit à titre d'amortissement par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard de la catégorie d'amortissement à laquelle appartient un bien amortissable prescrit du contribuable par 35 % lorsque le bien est acquis après le 28 mars 2017 et avant le 28 mars 2018 et 60 % lorsque le bien est acquis après le 27 mars 2018 et avant le 4 décembre 2018. Ce taux de 60 % peut également s'appliquer à un bien acquis après le 27 mars 2018 et avant le 1^{er} juillet 2019, si le bien a été acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 4 décembre 2018 ou si sa construction par le contribuable, ou pour son compte, a commencé avant le 4 décembre 2018.

Pour l'année d'imposition comprenant la mise en service du bien amortissable prescrit, la fraction de la PNACC attribuable au bien amortissable prescrit correspond à la proportion que représente la moitié du coût en capital de ce bien à la fin de l'année par rapport à la PNACC de la catégorie prescrite qui comprend le bien.

Pour l'année d'imposition suivant celle de la mise en service du bien, la fraction de la PNACC attribuable au bien amortissable prescrit correspond à la proportion que représente le solde d'amortissement attribuable à ce bien par rapport à la PNACC de la catégorie prescrite qui comprend le bien.

Le solde d'amortissement attribuable au bien amortissable prescrit pour une année d'imposition désigne l'excédent du coût en capital de ce bien à la fin de l'année sur la partie du montant de la déduction pour amortissement que le contribuable a déduit dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente et qui est proportionnellement attribuable au bien admissible.

Modifications proposées: En vertu du nouvel article 156.7.5 de la LI, le montant que peut déduire un contribuable, à l'égard d'un bien acquis après le 20 novembre 2018, dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 156.7.4 de cette loi, pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le bien commence à être utilisé, ne peut excéder 16,5 % du coût en capital du bien pour l'année, si le bien admissible est compris dans la catégorie 50 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RI), et 15 % du coût en capital du bien pour l'année, s'il est compris dans la catégorie 53 de cette annexe. Par ailleurs, lorsque l'année d'imposition du contribuable où le bien devient prêt à être mis en service compte moins de 365 jours, la partie du coût en capital du bien prise en compte dans le calcul du plafond est égale au produit obtenu en multipliant ce montant par la proportion que représente le nombre de jours compris dans l'année d'imposition sur 365.

Le montant que peut déduire un contribuable dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 156.7.4 de la LI pour l'année d'imposition qui suit celle qui comprend le moment où le bien commence à être mis en service, à l'égard d'une bien admissible dont il est propriétaire à la fin de l'année d'imposition, est égal au moindre des montants suivants :

— le total des montants suivants :

- l'excédent du montant calculé en vertu de l'article 156.7.4 de la LI à l'égard du bien pour l'année qui comprend le moment où le bien est considéré comme prêt à être mis en service, au sens de l'article 93.7 de la LI, sur le montant du plafond déterminé à l'égard du bien, en vertu de l'article 156.7.5 de cette loi, pour cette année d'imposition;
- le montant calculé en vertu de l'article 156.7.4 de la LI à l'égard du bien pour l'année d'imposition qui suit l'année qui comprend le moment où il est considéré comme prêt à être mis en service;

— le total des montants suivants :

- l'excédent du montant du plafond calculé en vertu de l'article 156.7.5 de la LI à l'égard du bien pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le bien est considéré comme prêt à être mis en service sur le montant calculé en vertu de l'article 156.7.4 de cette loi à l'égard du bien pour cette année d'imposition;

- le produit du montant déterminé en vertu deuxième alinéa de l'article 156.7.5 de la LI à l'égard du bien et de la proportion qui existe entre le nombre de jours que compte l'année d'imposition du contribuable et 365.

Le montant déterminé au deuxième alinéa de l'article 156.7.5 de la LI est de 23,9 % du coût en capital du bien, lorsqu'il est compris dans la catégorie 50 de l'annexe B du RI, et de 22,5 % du coût en capital du bien, lorsqu'il est compris dans la catégorie 53 de cette annexe.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 156.7.5 L.I. / B.I. 2018-9, p. 9, p. 13 à 16.

* Réf. d.a. : 156.7.5 L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.38, 3^e par, D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.69, 3^e par. et B.I. 2018-9, p. 9, p. 16, 4^e par.

« SECTION VIII.2.4

« DÉDUCTION ADDITIONNELLE DE 30 % À L'ÉGARD DE CERTAINS INVESTISSEMENTS

Déduction additionnelle de 30 %.

« **156.7.6.** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise, un montant égal à 30 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente en vertu du paragraphe a de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1, à l'égard d'un bien amortissable prescrit acquis après le 3 décembre 2018. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle section VIII.2.4 du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui comprend l'article 156.7.6, accorde une déduction additionnelle à un contribuable (y compris une société de personnes) à l'égard d'un bien amortissable prescrit acquis après le 3 décembre 2018. Cette déduction, pour une année d'imposition, est égale à 30 % de l'ensemble des montants déduits par le contribuable dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition

précédente au titre de son amortissement pris à l'égard d'un tel bien.

Contexte: De façon à favoriser le maintien des investissements dans le matériel de fabrication ou de transformation, dans le matériel de production d'énergie propre, dans le matériel électronique universel de traitement de l'information et dans certaines propriétés intellectuelles, une déduction additionnelle pour amortissement de 30 % est instaurée.

Modifications proposées: La nouvelle section VIII.2.4 du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de la LI, qui comprend l'article 156.7.6, accorde une déduction additionnelle à un contribuable (y compris une société de personnes) à l'égard d'un bien amortissable prescrit acquis après le 3 décembre 2018. Cette déduction, pour une année d'imposition, est égale à 30 % de l'ensemble des montants déduits par le contribuable dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition précédente au titre de son amortissement pris à l'égard d'un tel bien.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Section VIII.2.4 du chapitre III du titre III du livre III de la partie I (a. 156.7.6) L.I. / B.I. 2018-9, p. 17, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-9, p. 17, 1^{er} par.

38. L'article 157.6 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

Droit sur une créance.

« **157.6.** Lorsqu'un contribuable aliène un bien qui est un droit sur une créance pour une contrepartie égale à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation, il peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle l'aliénation a lieu, l'excédent de l'ensemble de tous les montants dont chacun est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, à titre d'intérêt sur le bien, sur l'ensemble de tous les montants dont chacun représente : ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 157.6 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un contribuable de déduire dans le calcul de son revenu les intérêts courus en trop sur une créance, dans l'année d'imposition où elle est aliénée à sa juste valeur marchande. Cet article fait l'objet d'une modification terminologique.

Situation actuelle: L'article 157.6 de la LI permet à un contribuable de déduire dans le calcul de son revenu les intérêts courus en trop sur une créance, dans l'année d'imposition où elle est aliénée à sa juste valeur marchande. La déduction se limite à l'excédent du revenu d'intérêts inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure au titre de la créance, sur l'ensemble des montants notamment qu'il a reçus ou qui sont devenus à recevoir par lui, à titre d'intérêt sur la créance, et qu'il n'a pas eu à rembourser à l'émetteur de la créance.

Modifications proposées: L'article 157.6 de la LI est modifié afin de remplacer le concept d'« intérêt » dans une créance par celui de « droit » sur une créance, conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 157.6 avant (a) L.I. / 20(21) avant (b) L.I.R. / 97(4) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : B.I. 2002-8, p. 79, 6^e par. / Date de la sanction de la présente loi.

39. L'article 158.8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) soit au cours de la période qui débute au moment de l'aliénation ou de l'extinction et qui se termine 30 jours après ce moment, un contribuable qui avait, directement ou indirectement, **une part** dans le droit aux produits, a, directement ou indirectement, **une autre part** dans un autre droit aux produits, **laquelle** autre **part** est un abri fiscal ou un abri fiscal déterminé au sens de l'article 851.38. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 158.8 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les circonstances d'application de l'article 158.9 de cette loi, lequel a pour effet de reporter la déduction finale d'un contribuable au titre d'un droit aux produits éteint ou ayant fait l'objet d'une aliénation. Cet article fait l'objet d'une modification d'ordre terminologique.

Situation actuelle: L'article 158.8 de la LI détermine les circonstances d'application de l'article 158.9 de cette loi, lequel a pour effet de reporter la déduction finale d'un contribuable au titre d'un droit aux produits éteint ou ayant fait l'objet d'une aliénation.

Modifications proposées: L'article 158.8 de la LI fait l'objet d'une modification terminologique visant à remplacer l'expression « droit dans le droit aux produits » par l'expression « part dans le droit aux produits ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 158.8(b) L.I. / 18.1(9)(b) L.I.R. / 96(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : B.I. 2002-8, p. 79, 6^e par. / Date de la sanction de la présente loi.

40. L'article 158.9 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *v* du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« *v.* dans le cas où l'article 158.8 s'applique autrement qu'en raison de son paragraphe *a*, le moment où débute une période de 30 jours tout au long de laquelle aucun contribuable ayant eu, directement ou indirectement, **une part** dans le droit aux produits, n'a de **part**, directement ou indirectement, dans un autre droit aux produits, si **une** ou plusieurs de ces **parts** dans l'autre droit aux produits est un abri fiscal ou un abri fiscal déterminé au sens de l'article 851.38. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 158.9 de la Loi sur les impôts (LI) porte sur la déduction des dépenses rattachées au cours de la période où s'applique l'article 158.8 de la LI. Cet article fait l'objet d'une modification d'ordre terminologique.

Situation actuelle: La section X.1 du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de la LI vise à circonscrire la déductibilité de certaines dépenses, appelées « dépenses rattachées », dans le calcul du revenu d'un contribuable. L'article 158.9 de la LI porte sur la déduction des dépenses rattachées au cours de la période où s'applique l'article 158.8 de la LI.

Modifications proposées: L'article 158.9 de la LI fait l'objet d'une modification terminologique visant à remplacer l'expression « droit dans le droit aux produits » par l'expression « part dans le droit aux produits ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 158.9(b)(v) L.I. / 18.1(10)(b)(v) L.I.R. / 96(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : B.I. 2002-8, p. 79, 6^e par. / Date de la sanction de la présente loi.

41. L'article 159.1 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de « or an estate » et « or estate » par, respectivement, « or a succession » et « or succession ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 159.1 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une règle, pour l'application de la définition de l'expression « journal canadien » prévue à l'article 159 de cette loi, lorsque le droit d'éditer ou de publier un journal est détenu par une personne, une société de personnes ou une association pour le compte d'une fiducie ou d'une succession. Le texte anglais de l'article 159.1 de la LI est modifié afin de remplacer le mot « estate » par le mot « succession ».

Situation actuelle: L'article 159.1 de la LI énonce une règle, pour l'application de la définition de l'expression « journal canadien » prévue à l'article 159 de cette loi, lorsque le droit d'éditer ou de publier un journal est détenu par une personne, une société de personnes ou une association pour le compte d'une fiducie ou d'une succession.

Modifications proposées: Le texte anglais de l'article 159.1 de la LI est modifié afin de remplacer le mot « estate » par le mot « succession », lequel est conforme à la traduction que doit recevoir le concept de succession dans un contexte de droit civil.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 159.1 L.I. / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : B.I. 2002-8, p. 79, 6^e par. / Date de la sanction de la présente loi.

42. L'article 172 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe b.5.2 du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« b.5.2) « garantie » à l'égard d'un bien : tout droit sur le bien qui garantit le paiement d'une obligation; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 172 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des dispositions relatives à la capitalisation restreinte. La définition de l'expression « garantie » fait l'objet d'une modification d'ordre terminologique.

Situation actuelle: L'article 172 de la LI définit certaines expressions pour l'application des dispositions relatives à la capitalisation restreinte, notamment les expressions « apport de capitaux propres », « bénéficiaire », « bénéficiaire désigné », « bénéficiaire désigné ne résidant pas au Canada » et « montant des capitaux propres ».

Modifications proposées: L'article 172 de la LI est modifié afin de retirer, dans le paragraphe b.5.2 du premier alinéa, le concept d'« intérêt » dans un bien et de ne conserver que la notion de « droit » sur un bien, conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 172(1^{er} al.)(b.5.2) L.I. / 18(5) « garantie » L.I.R. / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : B.I. 2002-8, p. 79, 6^e par. / Date de la sanction de la présente loi.

43. L'article 174 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe a par le suivant :

« a) le contribuable **doit** un montant donné au titre d'une dette donnée ou d'une autre obligation donnée de payer un montant à une personne, appelée « intermédiaire » dans le présent article et dans l'article 174.0.1; »;

2^o par le remplacement du paragraphe c par le suivant :

« c) l'intermédiaire, ou une personne **qui** a un lien de dépendance avec **lui**, **se trouve dans l'une des situations suivantes** :

i. **il doit** un montant à une personne donnée qui est, à l'égard du contribuable, une personne désignée ne résidant pas au Canada, au titre d'une dette ou d'une autre obligation de payer un montant, appelée « dette d'intermédiaire » dans le présent article et dans l'article 174.0.1, **à l'égard de laquelle** l'une des conditions suivantes **est remplie** :

1^o le recours à l'égard de **la** dette ou de **l'autre** obligation est en totalité ou en partie, **dans l'immédiat** ou **pour l'avenir**, conditionnellement ou non, limité au montant de la dette donnée ou de l'autre obligation donnée;

2^o il est raisonnable de conclure que la totalité ou une partie du montant donné est devenue **due**, ou qu'il a été permis qu'elle **le** demeure, **en raison du fait** que soit la totalité ou une partie de **la** dette ou de **l'autre** obligation a été contractée, ou qu'il a été permis qu'elle demeure **due**, soit l'intermédiaire prévoyait que la totalité ou une partie

de cette dette ou de cette autre obligation deviendrait due ou qu'elle le demeurerait;

ii. **il détient** un droit déterminé à l'égard d'un bien donné qui a été accordé, directement ou indirectement, par une personne donnée qui, à l'égard du contribuable, est une personne désignée ne résidant pas au Canada et à l'égard duquel l'une des conditions suivantes est remplie :

1° le droit déterminé existe en vertu des modalités de la dette donnée ou de l'autre obligation donnée;

2° il est raisonnable de conclure que la totalité ou une partie du montant donné est devenue due, ou qu'il a été permis qu'elle le demeure, en raison du fait que soit le droit déterminé a été accordé, soit l'intermédiaire prévoyait qu'il le serait; »;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *d*) l'ensemble de tous les montants dont chacun est, à l'égard de la dette donnée ou de l'autre obligation donnée, un montant dû au titre d'une dette d'intermédiaire ou la juste valeur marchande d'un bien donné visé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c*, est égal à au moins 25 % du total des montants suivants : »;

4° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« *ii.* l'ensemble des montants dont chacun est un montant, autre que le montant donné, que le contribuable, ou une personne qui a un lien de dépendance avec lui, doit à l'intermédiaire, au titre d'une dette ou d'une autre obligation de payer un montant, en vertu de l'entente, ou d'une entente rattachée à celle-ci, en vertu de laquelle la dette donnée ou l'autre obligation donnée a été contractée si, à la fois : ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 174 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les conditions d'application de l'article 174.0.1 de cette loi, lequel prévoit le traitement fiscal qui est applicable lorsqu'un contribuable tente de contourner l'application des règles de capitalisation restreinte au moyen de prêts adossés. Cet article 174 fait l'objet de modifications d'uniformisation.

Situation actuelle: L'article 174 de la LI énonce les conditions d'application de l'article 174.0.1 de cette loi, lequel prévoit le traitement fiscal qui est applicable lorsqu'un contribuable tente de contourner l'application des règles de capitalisation restreinte (prévue à l'article 169 de la LI) au moyen de prêts adossés. Pour que cet article 174.0.1 s'applique, quatre conditions, énoncées

aux paragraphes *a* à *d* de cet article 174, doivent être remplies.

Modifications proposées: Le présent projet de loi a introduit dans la LI les nouveaux articles 113.4 à 113.7 (qui comprennent les règles concernant les mécanismes de financement) pour éviter que certaines sociétés contournent les règles sur les prêts aux actionnaires en accordant un tel financement indirectement par l'entremise d'au moins une société intermédiaire. Comme les conditions d'application de cet article 113.4 sont similaires à celles prévues à l'article 174 de la LI, ce dernier article est modifié pour des raisons d'uniformisation. À la suite de ces modifications, les conditions prévues à cet article 174 peuvent être expliquées conformément à ce qu'indiquent les paragraphes suivants.

Selon la première condition, il faut que le contribuable doive un montant à une personne (« l'intermédiaire ») au titre d'une dette donnée ou d'une autre obligation donnée de verser un montant (paragraphe *a* de cet article 174). L'intermédiaire peut être une personne qui réside ou non au Canada.

Conformément à la deuxième condition (prévue au paragraphe *b* de cet article 174), l'intermédiaire ne doit pas être une personne résidant au Canada avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b*) ni une personne qui est, à l'égard du contribuable, une personne désignée ne résidant pas au Canada (sous-paragraphe *ii*).

La troisième condition peut être remplie de deux façons différentes (paragraphe *c* de cet article 174). La première façon (énoncée au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *c*) s'applique si l'intermédiaire ou une personne qui a un lien de dépendance avec lui doit un montant au titre d'une dette ou d'une autre obligation de verser un montant à une personne ne résidant pas au Canada et que l'une des conditions énoncées aux sous-paragraphes 1° et 2° de ce sous-paragraphe *i* est remplie à l'égard de cette dette ou de cette autre obligation.

La condition énoncée à ce sous-paragraphe 1° requiert qu'un recours à l'égard de la dette ou de l'autre obligation soit limité, en tout ou en partie, dans l'immédiat ou pour l'avenir et conditionnellement ou non, à la dette donnée (due par le contribuable à l'intermédiaire). Si elle est remplie, cela démontre que l'intermédiaire n'assume pas la totalité du risque associé au montant que le contribuable lui doit.

Pour sa part, la condition énoncée au sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe *i* requiert qu'il soit raisonnable de conclure que la totalité ou une partie du montant donné est devenue due, ou qu'il a été permis qu'elle le demeure, soit parce que la totalité ou une partie de la dette ou de l'autre

obligation a été contractée ou qu'il a été permis qu'elle demeure due, soit parce que l'intermédiaire prévoyait que la totalité ou une partie de la dette ou de l'autre obligation devienne due ou qu'elle le demeure.

Selon le sous-paragraphe ii du paragraphe c de l'article 174 de la LI, les exigences de ce paragraphe c seront également satisfaites si l'intermédiaire, ou toute personne qui a un lien de dépendance avec lui, détient un droit déterminé à l'égard d'une immobilisation particulière qui a été accordé directement ou indirectement par une personne désignée ne résidant pas au Canada et que l'une des conditions suivantes est remplie à l'égard du droit déterminé :

— le droit déterminé existe en vertu des modalités de la dette donnée ou de l'autre obligation donnée (sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe ii);

— il est raisonnable de conclure que la totalité ou une partie du montant donné est devenue due, ou qu'il a été permis qu'elle le demeure, pour le motif que soit le droit déterminé a été accordé, soit l'intermédiaire prévoyait qu'il le serait (sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe ii).

La dernière condition prévue pour l'application de l'article 174.0.1 de la LI est énoncée au paragraphe d de cet article, lequel contient une règle *de minimis*. La condition est remplie lorsque le total de tous les montants dont chacun est, à l'égard de la dette donnée ou de l'autre obligation donnée, soit un montant dû par le contribuable à l'intermédiaire (ou, dit autrement, un montant dû au titre d'une dette d'actionnaire), soit la juste valeur marchande d'un bien donné visé au sous-paragraphe ii du paragraphe c, est égal à au moins 25 % du total des montants décrits aux sous-paragraphe i et ii de ce paragraphe d.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 174(a), (c) et (d) avant (i) et (ii) avant (1°) L.I. / 18(6)(a), (c) et (d) avant (i) et (ii) avant (A) L.I.R. / 6(4) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 14 / Modifications d'uniformisation.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

44. L'article 174.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « impayé » par « dû » dans les dispositions suivantes :

— la partie du paragraphe a du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i;

— le sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa;

— la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1°;

— les paragraphes b et c du deuxième alinéa;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« 1° soit un montant **dû** au titre d'une dette d'intermédiaire à l'égard de la dette donnée ou de l'autre obligation donnée **qui est** due à la personne donnée ou à toute autre personne qui, à l'égard du contribuable, est une personne désignée ne résidant pas au Canada; »;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe b du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« b) la partie des intérêts payés ou à payer par le contribuable, à l'égard d'une période tout au long de laquelle le paragraphe a s'applique, sur la dette donnée ou sur l'autre obligation donnée visée au paragraphe a de l'article 174 qui est égale au montant déterminé selon la formule suivante est réputée payée ou à payer par le contribuable à la personne donnée, et non à l'intermédiaire, **au titre des intérêts** pour la période sur le montant **qui est** réputé, en vertu du paragraphe a, un montant **dû** à la personne donnée : ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 174.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le traitement fiscal qui est applicable lorsqu'un contribuable tente de contourner les règles de capitalisation restreinte au moyen de prêts adossés. Des modifications terminologiques sont apportées à cet article 174.0.1 pour des raisons d'uniformisation.

Situation actuelle: L'article 174.0.1 de la LI prévoit le traitement fiscal qui est applicable lorsqu'un contribuable tente de contourner les règles de capitalisation restreinte au moyen de prêts adossés.

Ainsi, lorsqu'une partie d'un montant donné est réputée un montant dû par le contribuable à une personne désignée ne résidant pas au Canada, une partie des intérêts payés ou à payer par le contribuable — à l'égard d'une période donnée tout au long de laquelle une partie du montant donné, est réputée due à cette personne — sur la dette donnée ou l'autre obligation donnée, est réputée payée ou à payer par le contribuable à cette personne, et non à l'intermédiaire, au titre des intérêts pour cette période sur cette partie du montant donné. Ce montant réputé est essentiellement égal à la proportion des intérêts réellement payés ou à payer à l'intermédiaire que représente le

rapport entre le montant qui est réputé, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 174.0.1, dû à cette personne et le montant donné qui est dû à l'intermédiaire sur lequel les intérêts sont payés ou à payer. Plus précisément, le montant réputé est déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C.$$

Dans cette formule :

— la lettre A représente les intérêts payés ou à payer par le contribuable pour la période donnée à l'égard de la dette ou de l'autre obligation donnée;

— la lettre B représente la moyenne des montants dont chacun correspond à un montant qui est réputé dû à la personne donnée ne résidant pas au Canada à un moment de la période donnée;

— la lettre C représente la moyenne des montants dont chacun correspond au montant donné qui est dû à un moment de la période donnée.

Modifications proposées: Le présent projet de loi a introduit dans la LI les nouveaux articles 113.4 à 113.7 (qui comprennent les règles concernant les mécanismes de financement) pour éviter que certaines sociétés contournent les règles sur les prêts aux actionnaires en accordant un tel financement indirectement par l'entremise d'au moins une société intermédiaire. Comme les règles sur les prêts adossés comportent des similitudes avec celles concernant les mécanismes de financement, il convient d'apporter des modifications terminologiques à l'article 174.0.1 de la LI afin d'assurer une certaine uniformisation avec le vocabulaire utilisé à cet article 113.4 (principalement).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 174.0.1, (1^{er} al.)(a) avant (ii)(2^o) et (b) avant formule et (2^e al.)(b) et (c) L.I. / 18(6.1)(a)(i) avant (B)(II) et (ii) avant formule et éléments B et C L.I.R. / 6(4) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 90, M.H. 14 / Modifications d'uniformisation.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

45. 1. L'article 175.8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) l'aliénation n'est pas une aliénation réputée en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 85.7, du paragraphe *a* de l'article 85.9, de l'une des sections I à III du chapitre III du titre VII, de l'article 653, du chapitre I du titre I.1 du livre VI, de l'un des paragraphes *a* et *c* de

l'article 785.5 ou de l'un des articles 832.1, 851.22.0.4 et 999.1; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017. Toutefois, lorsque l'article 175.8 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2018, son paragraphe *c* doit se lire sans « , 851.22.0.4 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 175.8 de la Loi sur les impôts (LI) établit les circonstances d'application de la règle de report de pertes prévue à l'article 175.9 de cette loi lors d'aliénations de biens qui figurent à l'inventaire d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial en vertu de dispositions particulières de la LI. Le paragraphe *c* de l'article 175.8 de la LI exclut de l'application de cette règle les aliénations réputées avoir été effectuées par l'effet de certaines dispositions de la LI.

Le paragraphe *c* de cet article est modifié de concordance avec l'introduction des articles 85.7, 85.9 et 851.22.0.4 de la LI qui prévoient des aliénations réputées dans certaines circonstances.

Situation actuelle: L'article 175.8 de la LI établit les circonstances d'application de la règle de report de pertes prévue à l'article 175.9 de cette loi lors d'aliénations de biens qui figurent à l'inventaire d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial en vertu de dispositions particulières de la LI. Le paragraphe *c* de l'article 175.8 de la LI exclut de l'application de cette règle les aliénations réputées avoir été effectuées par l'effet de certaines dispositions de la LI.

Modifications proposées: Le paragraphe *c* de l'article 175.8 de la LI est modifié de concordance, d'une part, avec l'introduction des articles 85.7 à 85.11 de la LI qui prévoient l'aliénation réputée de produits dérivés admissibles d'un contribuable pour l'application du régime de choix d'évaluation à la valeur du marché à l'égard de ces produits dérivés admissibles et, d'autre part, avec les nouveaux articles 851.22.0.1 à 851.22.0.5 de la LI qui permettent aux assureurs d'effectuer des fusions de fonds réservés avec report de l'impôt dans le cadre de transferts admissibles, plus particulièrement l'article 851.22.0.4 de la LI qui prévoit une aliénation réputée de biens lors de tels transferts admissibles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 175.8(c) L.I. / 18(14)(c) L.I.R. / 5(2) et (3) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 3^e par. et p. 4, M.H. 8 et 13.

* Réf. d.a. : 5(6) et (7) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

46. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175.10, de la section suivante :

« SECTION XII.3

« PERTES SUR OPÉRATIONS DE CHEVAUCHEMENT

Définitions :

« **175.11.** Pour l'application de la présente section, l'expression :

« *bénéfice non constaté* »;

« *bénéfice non constaté* » à l'égard d'une position d'une personne ou d'une société de personnes à un moment donné d'une année d'imposition désigne le bénéfice, le cas échéant, qui serait inclus dans le calcul du revenu de la personne ou de la société de personnes pour l'année relativement à la position si celle-ci avait fait l'objet d'une aliénation immédiatement avant le moment donné pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation;

« *perte non constatée* »;

« *perte non constatée* » à l'égard d'une position d'une personne ou d'une société de personnes à un moment donné d'une année d'imposition désigne la perte, le cas échéant, qui serait déductible dans le calcul du revenu de la personne ou de la société de personnes pour l'année relativement à la position si celle-ci avait fait l'objet d'une aliénation immédiatement avant le moment donné pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation;

« *position* »;

« *position* » d'une personne ou d'une société de personnes désigne un ou plusieurs biens, obligations ou engagements de la personne ou de la société de personnes, lorsque, à la fois :

a) chaque bien, obligation ou engagement est :

i. soit une action du capital-actions d'une société;

ii. soit un intérêt dans une société de personnes;

iii. soit une participation dans une fiducie;

iv. soit une marchandise;

v. soit une monnaie étrangère;

vi. soit un contrat d'échange, un contrat d'achat ou de vente à terme, un contrat de garantie de taux d'intérêt, un

contrat à terme normalisé, un contrat d'option ou un contrat semblable;

vii. soit une créance qui est due par la personne ou la société de personnes, ou qui lui est due, et qui remplit l'une des conditions suivantes à un moment quelconque :

1^o elle est libellée dans une monnaie étrangère;

2^o elle serait visée au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 92.5R3 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) si ce paragraphe se lisait sans « s'il ne s'agit pas d'une créance visée à l'un des paragraphes *a* à *c*, »;

3^o elle est convertible en un droit sur un bien visé à l'un des sous-paragraphes i à iv ou échangeable contre un tel droit;

viii. soit une obligation de transférer ou de retourner à une autre personne ou société de personnes un bien qui est identique à un bien visé à l'un des sous-paragraphes i à vii qui avait été antérieurement transféré ou prêté à la personne ou à la société de personnes par l'autre personne ou société de personnes;

ix. soit un droit sur un bien visé à l'un des sous-paragraphes i à vii;

b) il est raisonnable de conclure que, dans le cas où il s'agit de plusieurs biens, obligations ou engagements, chacun est détenu en lien avec chaque autre bien, obligation ou engagement;

« *position compensatoire* »;

« *position compensatoire* » relativement à une position donnée d'une personne ou d'une société de personnes, appelée « *détentric* » dans la présente définition, désigne une ou plusieurs positions qui remplissent les conditions suivantes :

a) elles sont détenues :

i. soit par la *détentric*;

ii. soit par une autre personne ou société de personnes qui a un lien de dépendance avec la *détentric* ou qui lui est affiliée, cette autre personne ou société de personnes étant appelée « *personne rattachée* » dans le présent article et dans les articles 175.13 et 175.15;

iii. soit par une combinaison quelconque de la *détentric* et d'une ou plusieurs personnes rattachées;

b) elles ont pour effet, ou auraient pour effet si chaque position détenue par une personne rattachée l'était par la *détentric*, d'éliminer, en totalité ou presque, les possibilités pour la *détentric* de subir des pertes ou de

réaliser des bénéfices ou des gains relativement à la position donnée;

c) si elles sont détenues par une personne rattachée, il est raisonnable de considérer qu'elles le sont afin de produire l'effet visé au paragraphe b;

« position remplaçante ».

« position remplaçante » relativement à une position, appelée « position initiale » dans la présente définition, désigne une position donnée à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) la position donnée est une position compensatoire relativement à une seconde position;

b) la seconde position était une position compensatoire relativement à la position initiale, cette dernière ayant été aliénée à un moment donné;

c) la position donnée a été prise au cours de la période qui commence 30 jours avant le moment donné et qui se termine 30 jours après ce moment.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle section XII.3 du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui comprend les articles 175.11 à 175.16, instaure des règles qui visent à prévenir le report ou l'évitement de l'impôt qui est associé aux opérations de chevauchement motivées par des considérations fiscales. Le nouvel article 175.11 de cette loi prévoit les définitions applicables à cette section.

Contexte: La nouvelle section XII.3 du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de la LI, qui comprend les articles 175.11 à 175.16, instaure des règles qui visent à prévenir le report ou l'évitement de l'impôt qui est associé aux opérations de chevauchement motivées par des considérations fiscales. Au cours d'une telle opération, un contribuable prend typiquement des positions compensatoires à découvert et à couvert, puis réalise la perte de façon sélective sur la position perdante au cours d'une année d'imposition, après quoi il reporte à l'année d'imposition suivante la constatation du gain compensatoire sur la position gagnante. De façon générale, cette nouvelle section XII.3 introduit une règle de minimisation des pertes selon laquelle une perte réalisée à la suite de l'aliénation d'une position donnée n'est constatée que dans la mesure où elle dépasse le montant « net » du bénéfice non constaté sur les positions ouvertes, y compris la position compensatoire (au sens du nouvel article 175.11 de la LI), dans l'opération de chevauchement à la fin de l'année d'imposition donnée. Le montant de la perte refusée est reporté à l'année

d'imposition suivante, et sa constatation est assujettie aux mêmes limitations dans cette année d'imposition.

Modifications proposées: La nouvelle section XII.3 du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de la LI, qui comprend les articles 175.11 à 175.16, instaure des règles qui visent à prévenir le report ou l'évitement de l'impôt qui est associé aux opérations de chevauchement motivées par des considérations fiscales. Le nouvel article 175.11 de cette loi prévoit les définitions applicables à cette section.

Est un bénéfice non constaté, relativement à une position d'une personne ou société de personnes à un moment donné d'une année d'imposition, le bénéfice qui serait inclus dans le calcul du revenu de la personne ou société de personnes pour l'année relativement à la position si celle-ci avait fait l'objet d'une aliénation immédiatement avant le moment donné pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation.

Est une perte non constatée, relativement à une position d'une personne ou société de personnes à un moment donné d'une année d'imposition, la perte qui serait déductible dans le calcul du revenu de la personne ou société de personnes pour l'année relativement à la position si celle-ci avait fait l'objet d'une aliénation immédiatement avant le moment donné pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation.

Une position d'une personne ou société de personnes désigne un ou plusieurs biens, obligations ou engagements de la personne ou société de personnes qui sont visés au paragraphe a de cette définition. Lorsqu'il y a plus d'un bien, d'une obligation ou d'un engagement, le paragraphe b de cette définition prévoit qu'il doit être raisonnable de conclure que chacun de ces éléments est détenu en lien avec les autres.

Une position compensatoire relativement à une position donnée d'une personne ou société de personnes (appelée « détentric »), désigne une ou plusieurs positions qui remplissent les conditions suivantes :

— elles sont détenues par la détentric ou par une personne ou société de personnes qui a un lien de dépendance avec la détentric ou qui lui est affiliée (appelée « personne rattachée »), incluant toute combinaison de la détentric et d'une ou de plusieurs personnes rattachées;

— elles ont pour effet, ou auraient pour effet si chaque position détenue par une personne rattachée l'était par la détentric, d'éliminer pour la détentric, en totalité ou presque, le risque de subir des pertes et la possibilité de

réaliser des gains ou des bénéfices relativement à la position donnée;

— si elles sont détenues par une personne rattachée, il est raisonnable de considérer qu'elles le sont en vue de produire l'effet décrit ci-dessus.

Les positions compensatoires sont parfois du même genre. Par exemple, une position dérivée à découvert pourrait être la position compensatoire d'une position dérivée à couvert. Des positions compensatoires peuvent également être de genres différents. Par exemple, une position dérivée à découvert pourrait être la position compensatoire d'une garantie ou d'une marchandise; ou une dette impayée en devise étrangère pourrait être la position compensatoire d'une devise étrangère.

Une position remplaçante, relativement à une position initiale, désigne la position donnée qui remplit les conditions suivantes :

— la position donnée est une position compensatoire relativement à une seconde position;

— la seconde position était une position compensatoire relativement à la position initiale, cette dernière ayant été aliénée à un moment donné;

— la position donnée a été prise au cours de la période qui commence 30 jours avant le moment donné et qui se termine 30 jours après ce moment.

La définition de l'expression « position remplaçante » constitue une règle anti-évitement qui s'applique lorsqu'une personne ou société de personnes aliène une position donnée au cours d'une opération de chevauchement, puis la remplace dans des circonstances où les règles existantes dans la LI relativement à la minimisation des pertes n'ont pas pour effet de suspendre la perte réalisée par rapport à la position donnée. Dans ces circonstances, les bénéfices non constatés ou les pertes non constatées relativement à la position remplaçante à la fin de l'année d'imposition donnée feront partie du montant déterminé selon l'article 175.12 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 175.11 L.I. / 18(17) L.I.R. / 5(4) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 3^e par. et p. 4, M.H. 13.

* Réf. d.a. : 5(8) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

Perte sur opération de chevauchement.

« **175.12.** Sous réserve de l'article 175.13, la règle prévue au deuxième alinéa s'applique à l'égard de l'aliénation d'une position donnée par une personne ou

une société de personnes, appelée « cédante » dans le présent article et dans les articles 175.13 et 175.15, si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'aliénation n'est pas une aliénation réputée en vertu de l'une des sections I à III du chapitre III du titre VII, de l'article 653, du chapitre I du titre I.1 du livre VI ou de l'un des articles 832.1 et 999.1;

b) la cédante n'est ni une institution financière, au sens de l'article 851.22.1, ni une société d'investissement à capital variable, ni une fiducie de fonds commun de placements;

c) immédiatement avant son aliénation, la position donnée n'était ni une immobilisation, ni une obligation à titre de capital, ni un engagement à titre de capital de la cédante.

Règle applicable.

Lorsque les conditions prévues au premier alinéa sont remplies à l'égard de l'aliénation d'une position donnée par une cédante, la partie de la perte de la cédante, le cas échéant, subie en raison de cette aliénation qui est déductible dans le calcul du revenu de la cédante pour une année d'imposition donnée est égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + B - C.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente :

i. si l'année d'imposition donnée est l'année d'imposition au cours de laquelle est survenue l'aliénation, le montant de la perte déterminé compte tenu de l'article 175.9 mais sans tenir compte du présent article;

ii. pour toute autre année d'imposition, zéro;

b) la lettre B représente :

i. si l'aliénation est survenue au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, le montant déterminé en vertu du paragraphe c à l'égard de l'aliénation pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée;

ii. dans les autres cas, zéro;

c) la lettre C représente le moindre des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe a pour l'année d'imposition au cours de laquelle est survenue l'aliénation;

ii. le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D - (E + F).$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe c du troisième alinéa :

a) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant du bénéfice non constaté à la fin de l'année d'imposition donnée à l'égard des positions suivantes :

i. la position donnée;

ii. les positions qui sont des positions compensatoires relativement à la position donnée ou celles qui seraient de telles positions compensatoires, dans la mesure où il n'y a pas de position remplaçante relativement à la position donnée, si la position donnée continuait d'être détenue par la cédante;

iii. les positions remplaçantes relativement à la position donnée;

iv. les positions qui sont des positions compensatoires relativement à l'une des positions remplaçantes visées au sous-paragraphe iii ou celles qui seraient de telles positions compensatoires si une telle position remplaçante continuait d'être détenue par la cédante;

b) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant de la perte non constatée à la fin de l'année d'imposition donnée à l'égard des positions visées aux sous-paragraphes i à iv du paragraphe a;

c) la lettre F représente l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$G - H.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au paragraphe c du quatrième alinéa :

a) la lettre G représente le montant déterminé en vertu du paragraphe a du troisième alinéa pour l'année d'imposition au cours de laquelle est survenue l'aliénation, relativement à une autre position aliénée avant que ne le soit la position donnée, si les conditions suivantes sont remplies :

i. la position donnée était une position remplaçante relativement à l'autre position;

ii. l'autre position était l'une des positions suivantes :

1° une position compensatoire relativement à la position donnée;

2° une position compensatoire relativement à une position relativement à laquelle la position donnée était une position remplaçante;

3° la position donnée;

b) la lettre H représente l'ensemble des montants dont chacun est, relativement à une autre position visée au paragraphe a, un montant déterminé en vertu du deuxième alinéa pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure.

Position remplaçante relativement à une autre position remplaçante.

Pour l'application du sous-paragraphe iii du paragraphe a du quatrième alinéa, du sous-paragraphe i du paragraphe a du cinquième alinéa et du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe a, une position remplaçante relativement à une position quelconque comprend une position remplaçante relativement à une position qui est elle-même une position remplaçante relativement à la position quelconque.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 175.12 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une règle de minimisation des pertes qui prévoit qu'une perte réalisée à la suite de l'aliénation d'une position particulière n'est constatée dans une année d'imposition donnée que dans la mesure où elle dépasse le montant « net » du bénéfice non constaté sur les positions ouvertes de l'opération de chevauchement à la fin de cette année d'imposition.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 175.11 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 175.12 de la LI énonce une règle de minimisation des pertes qui prévoit qu'une perte réalisée à la suite de l'aliénation d'une position particulière n'est constatée dans une année d'imposition donnée que dans la mesure où elle dépasse le montant « net » du bénéfice non constaté sur les positions ouvertes de l'opération de chevauchement à la fin de cette année d'imposition. Cette règle de minimisation des pertes s'appliquera généralement à une perte réalisée sur une position donnée qui est déterminée selon le principe de la réalisation. Toutefois, cette règle pourra également s'appliquer aux positions qui sont assujetties à l'imposition selon l'évaluation à la valeur du marché lorsque les conditions de l'application de la règle de minimisation des pertes sont par ailleurs remplies. Cette règle de minimisation des pertes vise à prévenir le report ou l'évitement de l'impôt qui est associé à une opération

de chevauchement en reportant la constatation de toute perte réalisée relativement à l'aliénation d'une position donnée à la même année d'imposition où sont réalisés les gains à l'égard des positions ouvertes pertinentes de l'opération de chevauchement.

Cette règle de minimisation des pertes prévoit que la fraction de la perte éventuelle, relativement à l'aliénation de la position donnée, qui est déductible dans le calcul du revenu de la cédante, au sens donné à cette expression par l'article 175.12 de la LI, relativement à une année d'imposition donnée, est égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + B - C.$$

La lettre A représente :

— si l'année d'imposition donnée est l'année d'imposition de l'aliénation, le montant de la perte déterminé par ailleurs, en tenant compte de l'article 175.9 de la LI;

— pour toute autre année d'imposition, zéro.

Ainsi, de façon générale, le montant déterminé conformément à la lettre A n'est pertinent que pour l'année d'imposition au cours de laquelle la position donnée est aliénée. Pour toutes les autres années d'imposition, ce montant sera égal à zéro.

La lettre B représente :

— si l'aliénation a été effectuée au cours d'une année antérieure à l'année d'imposition donnée, la valeur de l'élément C relativement à l'année d'imposition précédente;

— dans les autres cas, zéro.

Ainsi, le montant déterminé conformément à la lettre B représente en fait le montant de la perte (s'il y a lieu) refusée dans l'année d'imposition précédente qui est reportée dans l'année d'imposition donnée en vue d'être assujettie de nouveau aux critères de la règle de minimisation des pertes.

La lettre C représente le moins élevé des montants suivants :

— le montant déterminé en vertu de la lettre A pour l'année d'imposition au cours de laquelle est survenue l'aliénation;

— le montant obtenu par la formule $D - (E + F)$.

Ainsi, le montant déterminé conformément à la lettre C représente en fait le montant de la perte qui est refusée dans l'année d'imposition donnée.

Dans la formule ci-haut, la lettre D représente le total de tous les montants des bénéficiaires non constatés à la fin de l'année donnée relativement aux positions suivantes :

— la position donnée;

— les positions compensatoires relativement à la position donnée;

— les positions remplaçantes relativement à la position donnée;

— les positions compensatoires relativement à toute position remplaçante relativement à la position donnée.

La lettre E représente le total de tous les montants des pertes non constatées à la fin de l'année d'imposition donnée relativement aux mêmes positions visées à la description de la lettre D (à l'exception de la position donnée). Au cours d'une opération de chevauchement de base, la cédante aliénera la position donnée peu de temps avant sa fin d'année d'imposition, puis elle aliénera la position compensatoire peu après le début de l'année d'imposition suivante. Au cours d'une telle opération, le montant déterminé conformément à la lettre C sera égal au montant du bénéfice non constaté à la fin de l'année d'imposition donnée relativement aux positions compensatoires relativement à la position donnée. Autrement dit, le montant de la lettre C sera égal au montant visé au sous-paragraphe ii du paragraphe a du quatrième alinéa. Au cours d'opérations de chevauchement plus complexes, peu après avoir aliéné la position donnée, la cédante prendra une position remplaçante qui sera compensatoire relativement à position maintenue. En prenant une telle position remplaçante, la cédante demeure couverte sur le plan économique jusqu'à la fin de l'opération de chevauchement. Typiquement, la cédante maintiendra ces deux positions au-delà de sa fin d'année d'imposition, puis elle les aliénera peu après. Dans ces cas, le montant déterminé conformément à la lettre C sera généralement égal au montant « net » du bénéfice non constaté relativement à ces positions ouvertes. Autrement dit, le montant déterminé conformément à la lettre C sera égal au résultat de la formule $D - E$, c'est-à-dire, au montant du bénéfice non constaté à la fin de l'année donnée relativement à ces positions ouvertes, moins le montant de la perte non constatée à la fin de l'année d'imposition donnée relativement à ces mêmes positions ouvertes. En dernier lieu, au cours de certaines opérations de chevauchement, la cédante aliénera plus d'une position perdante. Dans ces cas, le montant déterminé conformément à la formule $D - E$ sera réduit par toute perte encore suspendue à la fin de l'année d'imposition donnée en ce qui concerne toute position qui aura fait l'objet d'une aliénation avant l'aliénation de la position donnée.

La lettre F représente le total de tous les montants de pertes suspendues pour des aliénations antérieures de positions au cours de l'opération de chevauchement, déterminé par la formule $G - H$.

Dans ce contexte, pour chaque aliénation antérieure, le montant que représente la lettre G est en fait le montant de la perte par ailleurs déterminée, tandis que le montant que représente la lettre H représente en fait le montant de la perte déductible en vertu de l'article 175.12 de la LI pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 175.12 L.I. / 18(18) et (19) L.I.R. / 5(4) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 3^e par. et p. 4, M.H. 13.

* Réf. d.a. : 5(8) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

Exceptions à l'application de l'article 175.12.

« **175.13.** L'article 175.12 ne s'applique pas à l'égard d'une position donnée d'une cédante si, selon le cas :

a) les conditions suivantes sont remplies :

i. la position donnée ou la position compensatoire relativement à la position donnée consiste :

1^o soit en des marchandises manufacturées, produites, cultivées, extraites ou transformées par le détenteur de la position;

2^o soit en une dette contractée par le détenteur de la position dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise qui consiste en une ou plusieurs activités visées au sous-paragraphe 1^o;

ii. il est raisonnable de considérer que la position qui n'est pas visée au sous-paragraphe i, c'est-à-dire la position donnée si la position qui est visée au sous-paragraphe i est la position compensatoire, ou la position compensatoire si la position qui est visée au sous-paragraphe i est la position donnée, est détenue en vue de réduire le risque relatif à la position visée au sous-paragraphe i que représentent :

1^o dans le cas d'une position visée au sous-paragraphe i qui consiste en des marchandises visées au sous-paragraphe 1^o de ce sous-paragraphe i, les changements de prix ou les fluctuations de la valeur d'une monnaie relatifs à de telles marchandises;

2^o dans le cas d'une position visée au sous-paragraphe i qui consiste en une dette visée au sous-paragraphe 2^o de

ce sous-paragraphe i, les fluctuations des taux d'intérêt ou de la valeur d'une monnaie relatives à cette dette;

b) d'une part, la cédante ou une personne rattachée, appelée « détentrice » dans le présent paragraphe, continue de détenir une position, laquelle constituerait une position compensatoire relativement à la position donnée si la position donnée était toujours détenue par la cédante, tout au long de la période de 30 jours qui commence le jour de l'aliénation de la position donnée et, d'autre part, à aucun moment de cette période, les possibilités, pour la détentrice, de subir des pertes ou de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à la position :

i. soit n'ont diminué de façon tangible en raison d'une autre position qu'elle a prise ou qu'elle a aliénée;

ii. soit ne diminueraient de façon tangible en raison d'une autre position qu'une personne rattachée a prise ou qu'elle a aliénée, si la détentrice avait pris cette autre position ou l'avait aliénée;

c) il est raisonnable de considérer qu'aucun des objets principaux de la série d'opérations ou d'événements, ou de l'une des opérations ou de l'un des événements de la série, qui comprend la détention de la position donnée et de la position compensatoire relativement à la position donnée, ne consiste à éviter, à réduire ou à reporter un montant d'impôt qui serait par ailleurs payable en vertu de la présente loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 175.13 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit trois exceptions à l'application de la règle de minimisation des pertes prévue à l'article 175.12 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 175.11 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 175.13 de la LI prévoit trois exceptions à l'application de la règle de minimisation des pertes prévue à l'article 175.12 de la LI.

La première exception, prévue au paragraphe a, s'applique à une position donnée lorsque celle-ci, ou la position compensatoire à son égard, consiste :

— soit en des marchandises manufacturées, produites, cultivées, extraites ou transformées par le détenteur de la position;

— soit en une dette que le détenteur de la position contracte dans le cadre d'une entreprise constituée d'une ou de plusieurs des combinaisons d'activités décrites ci-dessus.

Cette première exception exclut certaines ententes de couverture. Par exemple, cette exception s'appliquera, de manière générale, à l'égard de l'aliénation d'un contrat à terme court qui a été conclu par un agriculteur afin de se protéger contre une baisse éventuelle du prix de son produit agricole.

La deuxième exception, prévue au paragraphe *b*, s'applique à une position donnée si, d'une part, le cédant continue de détenir la position — qui serait une position compensatoire relativement à la position donnée si celle-ci était toujours détenue par le cédant — tout au long de la période de 30 jours commençant le jour de l'aliénation de la position donnée et, d'autre part, à aucun moment de cette période :

— le risque de perte du cédant relativement à la position n'a été réduit de façon tangible en raison d'une autre position que le cédant a prise ou qu'il a aliénée;

— le risque de perte du cédant relativement à la position n'a été réduit de façon tangible en raison d'une autre position qu'une personne rattachée a prise ou qu'elle a aliénée, si le cédant avait pris cette autre position ou l'avait aliénée.

Le recours à une période de 30 jours d'exposition économique complète à la position restante à titre d'approximation du véritable objet de l'opération de chevauchement est compatible avec la définition de l'expression « position remplaçante » prévue à l'article 175.11 de la LI.

La troisième exception, prévue au paragraphe *c*, s'applique à une position donnée s'il est raisonnable de considérer qu'aucun des buts principaux de la série d'opérations ou d'événements, ou de l'une des opérations ou de l'un des événements de la série, qui comprend la détention de la position donnée et de la position compensatoire, ne consiste à éviter, à réduire ou à reporter un montant d'impôt qui serait par ailleurs payable sous le régime de la LI.

Cette troisième exception vise à exclure les opérations non motivées par des considérations fiscales réalisées en vue de comprendre des positions compensatoires et qui ne seraient pas visées par l'une ou l'autre des deux premières exceptions.

Par exemple, la troisième exception s'appliquera généralement aux opérations effectuées principalement dans l'intention de générer des gains sur l'écart entre deux positions compensatoires. Toutefois, cette troisième exception ne s'appliquera pas si l'avantage fiscal découlant d'une telle opération était disproportionnel par rapport au bénéfice réalisé sur l'opération. Cette troisième exception peut également s'appliquer aux ententes de couvertures véritables qui ne sont pas visées par la portée de la première exception. En dernier lieu, cette troisième

exception peut s'appliquer à d'autres types d'arrangements non motivés par des considérations fiscales lorsque le bénéfice non constaté relativement à une position ouverte provient principalement d'une période différente de celle où la perte constatée relativement à la position donnée provient.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 175.13 L.I. / 18(20) L.I.R. / 5(4) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 3^e par. et p. 4, M.H. 13.

* Réf. d.a. : 5(8) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

Règles d'application.

« **175.14.** Pour l'application de la présente section :

a) si une position d'une personne ou d'une société de personnes n'est pas l'un de ses biens, la personne ou la société de personnes est réputée, à la fois :

i. détenir la position à tout moment où celle-ci est une position de la personne ou de la société de personnes;

ii. avoir aliéné la position dès qu'elle est réglée ou éteinte relativement à la personne ou à la société de personnes;

b) l'aliénation d'une position est réputée comprendre l'aliénation d'une partie de la position;

c) une première position détenue par une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes visées au paragraphe *a* de la définition de l'expression « position compensatoire » prévue à l'article 175.11 est réputée une position compensatoire relativement à une position donnée d'une personne ou d'une société de personnes si les conditions suivantes sont remplies :

i. il existe un degré élevé de corrélation négative entre les variations de la valeur de la première position et celle de la position donnée;

ii. il est raisonnable de considérer que l'objet principal de la série d'opérations ou d'événements, ou de l'une des opérations de la série, qui comprend la détention de la première position et de la position donnée, consiste à éviter, à réduire ou à reporter un montant d'impôt qui serait par ailleurs payable en vertu de la présente loi;

d) une ou plusieurs positions quelconques détenues par une ou plusieurs personnes ou société de personnes visées au paragraphe *a* de la définition de l'expression « position remplaçante » prévue à l'article 175.11 sont réputées une position remplaçante relativement à une position donnée d'une personne ou d'une société de personnes si les conditions suivantes sont remplies :

i. une partie de la position donnée est aliénée à un moment donné;

ii. la position quelconque est, ou les positions quelconques comprennent, selon le cas, une position qui est une partie de la position donnée qui n'a pas été aliénée, appelée « partie restante de la position donnée » dans le présent paragraphe;

iii. s'il existe plus d'une position quelconque, toute position quelconque qui n'est pas la partie restante de la position donnée a été prise au cours de la période qui commence 30 jours avant le moment donné visé au sous-paragraphe i et se termine 30 jours après ce moment;

iv. la position quelconque est, ou les positions quelconques considérées dans leur ensemble seraient, selon le cas, une position compensatoire relativement à une seconde position, au sens que donne à cette expression la définition de l'expression « position remplaçante » prévue à l'article 175.11;

v. la seconde position visée au sous-paragraphe iv était une position compensatoire relativement à la position donnée;

vi. il est raisonnable de considérer que l'objet principal de la série d'opérations ou d'événements, ou de l'une des opérations de la série, qui comprend l'aliénation d'une partie de la position donnée et la détention d'une ou plusieurs positions, consiste à éviter, à réduire ou à reporter un montant d'impôt qui serait par ailleurs payable en vertu de la présente loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 175.14 de la Loi sur les impôts (LI) comporte quatre règles qui s'appliquent à la nouvelle section XII.3 du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de cette loi.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 175.11 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 175.14 de la LI comporte quatre règles qui s'appliquent à la nouvelle section XII.3 du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de cette loi.

La première règle prévue au paragraphe *a* de cet article 175.14 prévoit que si une position donnée n'est pas un bien, ce qui vaut, par exemple, pour une option vendue ou une dette due par une personne ou une société de personnes, la personne ou la société de personnes est réputée, à la fois :

— d'une part, détenir la position pendant qu'elle est une position de la personne ou société de personnes;

— avoir aliéné la position au moment où la position est réglée ou éteinte relativement à la personne ou société de personnes.

La deuxième règle prévue au paragraphe *b* de cet article 175.14 prévoit qu'une aliénation d'une position est réputée comprendre l'aliénation d'une fraction de celle-ci. Après l'aliénation d'une fraction de la position, le détenteur de la position originale sera, lorsque cela est approprié, considéré détenir la partie restante de la position à titre de position pour l'application de l'article 175.13 de la LI.

La troisième règle prévue au paragraphe *c* de cet article 175.14 est une règle antiévitement qui complète la définition de l'expression « position compensatoire » figurant à l'article 175.11 de la LI. En particulier, cette règle fait en sorte qu'une position soit réputée une position compensatoire relativement à une position donnée d'une personne ou d'une société de personnes si les critères ci-dessous sont respectés :

— un degré élevé de corrélation négative existe entre les variations de la valeur de la position et celle de la position donnée;

— il est raisonnable de considérer que le but principal de la série d'opérations ou d'événements, ou de l'une des opérations de la série, qui comprend la détention de la position donnée et de la position compensatoire consiste à éviter, à réduire ou à reporter un montant d'impôt qui serait par ailleurs payable en vertu de la LI.

Cette règle antiévitement peut s'appliquer, par exemple, aux opérations de chevauchement assorties d'options qui peuvent éliminer la possibilité de gain ou de bénéfice ou encore le risque de perte, mais non les deux, tel que le prévoit la définition de l'expression « position compensatoire » prévue à l'article 175.11 de la LI.

La quatrième règle prévue au paragraphe *d* de cet article 175.14 est une règle antiévitement qui complète la définition de l'expression « position remplaçante » figurant à l'article 175.11 de la LI. En particulier, cette règle fait en sorte qu'une ou plusieurs positions quelconques soient réputées une position remplaçante relativement à une position donnée d'une personne ou d'une société de personnes si les critères ci-dessous sont respectés :

— une partie de la position donnée est aliénée à un moment donné;

— la position quelconque est, ou les positions quelconques comprennent, une position qui consiste en une fraction de la position donnée qui n'a pas fait l'objet

d'une aliénation (en référence à la « partie restante de la position donnée »);

— s'il y a plus d'une position quelconque, toute position qui ne constitue pas la partie restante de la position donnée a été prise durant la période qui débute 30 jours avant le moment donné et se termine 30 jours après le moment donné;

— la position quelconque ou les positions quelconques prises dans leur ensemble seraient une position compensatoire relativement à une seconde position, au sens de la définition de l'expression « position remplaçante » prévue à l'article 175.11 de la LI;

— cette seconde position était une position compensatoire relativement à la position donnée;

— il est raisonnable de considérer que le but principal de la série d'opérations ou d'événements, ou d'une opération de la série, qui comprend l'aliénation d'une partie de la position donnée et la détention d'une ou plusieurs positions, consiste à éviter, à réduire ou à reporter l'impôt qui serait par ailleurs payable en vertu de la LI.

Cette règle est introduite afin de prévenir l'utilisation d'aliénations partielles de positions afin d'éviter l'application de la nouvelle section XII.3 du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 175.14 L.I. / 18(21) L.I.R. / 5(4) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 3^e par. et p. 4, M.H. 13.

* Réf. d.a. : 5(8) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

Années d'imposition différentes.

« **175.15.** La présomption prévue au deuxième alinéa s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) au cours d'une année d'imposition donnée d'une cédante, une position visée à l'un des sous-paragraphes ii à iv du paragraphe a du quatrième alinéa de l'article 175.12, appelée « position de gain » dans le présent article, est détenue par une personne rattachée;

b) la personne rattachée aliène la position de gain au cours de l'année d'imposition donnée;

c) l'année d'imposition de la personne rattachée au cours de laquelle survient l'aliénation visée au paragraphe b se termine après la fin de l'année d'imposition donnée.

Présomption applicable.

Lorsque les conditions prévues au premier alinéa sont remplies, la partie du bénéfice, le cas échéant, provenant de l'aliénation de la position de gain visée au paragraphe b du premier alinéa, déterminée selon la formule suivante, est réputée, pour l'application de la définition de l'expression « bénéfice non constaté » prévue à l'article 175.11 et du deuxième alinéa de l'article 175.12, un bénéfice non constaté relativement à la position de gain jusqu'à la fin de l'année d'imposition de la personne rattachée au cours de laquelle est survenue l'aliénation :

$A \times B / C.$

Interprétation.

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente le montant du bénéfice déterminé par ailleurs;

b) la lettre B représente le nombre de jours de l'année d'imposition de la personne rattachée au cours de laquelle survient l'aliénation visée au paragraphe b du premier alinéa qui sont postérieurs à la fin de l'année d'imposition donnée;

c) la lettre C représente le nombre de jours de l'année d'imposition de la personne rattachée au cours de laquelle survient l'aliénation visée au paragraphe b du premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une position, au sens de l'article 175.11 de cette loi, qu'il édicte, d'une personne ou d'une société de personnes lorsque :

1^o soit la position est acquise, prise, renouvelée ou prolongée, ou devient due, par la personne ou la société de personnes après le 21 mars 2017;

2^o soit une position compensatoire, au sens de l'article 175.11 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, relativement à la position, est acquise, prise, renouvelée ou prolongée, ou devient due, par la personne ou la société de personnes ou par une personne rattachée, au sens que donne à cette expression le sous-paragraphe ii du paragraphe a de la définition de l'expression « position compensatoire » prévue à cet article 175.11, après le 21 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 175.15 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une règle antiévitement qui vise à prévenir le report ou l'évitement de l'impôt dans les situations où des personnes rattachées, au sens que donne à cette expression le sous-paragraphe ii du paragraphe a de la définition de l'expression « position compensatoire » prévue à l'article 175.11 de la LI, détiennent ensemble des

positions compensatoires, mais ont des fins d'année d'imposition différentes.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 175.11 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 175.15 de la LI énonce une règle antiévitement qui vise à prévenir le report ou l'évitement de l'impôt dans les situations où des personnes rattachées détiennent ensemble des positions compensatoires, mais ont des fins d'année d'imposition différentes.

Le deuxième alinéa de l'article 175.15 de la LI s'appliquera si les critères ci-dessous sont respectés :

— au cours d'une année d'imposition donnée d'un cédant, une position de gain (au sens du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 175.15) est détenue par une personne rattachée;

— la personne rattachée aliène la position de gain au cours de l'année d'imposition donnée;

— l'année d'imposition de la personne rattachée au cours de laquelle se produit l'aliénation de la position de gain se termine après la fin de l'année d'imposition donnée.

Le deuxième alinéa de l'article 175.15 de la LI fait en sorte qu'une fraction du gain éventuel provenant de l'aliénation de la position de gain soit réputée un bénéfice non constaté relativement à la position de gain jusqu'à la fin de l'année d'imposition de la personne rattachée au cours de laquelle l'aliénation se produit. Cette fraction du bénéfice est déterminée par la formule prévue au deuxième alinéa de cet article 175.15.

Le montant de la lettre A représente le montant du bénéfice qui est déterminé par ailleurs.

Le montant de la lettre B représente le nombre de jours de l'année d'imposition de la personne rattachée au cours de laquelle se produit l'aliénation de la position de gain qui sont postérieurs à la fin de l'année d'imposition donnée.

Le montant de la lettre C représente le nombre total de jours de l'année d'imposition de la personne rattachée au cours de laquelle se produit l'aliénation de la position de gain.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 175.15 L.I. / 18(22) et (23) L.I.R. / 5(4) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 3^e par. et p. 4, M.H. 13.

* Réf. d.a. : 5(8) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

47. 1. L'article 230 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa, de « in respect of » par « for ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 16 septembre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 230 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles concernant les dépenses engagées dans le cadre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) qui sont à inclure en application du paragraphe 1 de l'article 222 de la LI ou de l'article 226 de la LI. Cet article est modifié afin d'apporter une correction terminologique à la version anglaise du premier alinéa de cet article.

Situation actuelle: L'article 230 de la LI prévoit des règles concernant les dépenses engagées dans le cadre d'activités de R-D qui sont à inclure en application du paragraphe 1 de l'article 222 de la LI (dans le cas de dépenses engagées au Canada) ou en application de l'article 226 de la LI (dans le cas de dépenses engagées à l'étranger).

Le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230 de la LI porte sur la méthode de remplacement « facultative » qui sert au calcul des dépenses relatives à la R-D.

Modifications proposées: La version anglaise du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230 de la LI est modifiée afin de remplacer « in respect of » par le mot « for ». Cette modification assure la concordance du libellé anglais de ce sous-paragraphe avec sa version française.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 230(1^{er} al.)(c)(ii) L.I. / 37(8)(a)(ii)(B)(II) L.I.R. / 8(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, Tableau, article 5.

* Réf. d.a. : 8(3) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

48. 1. L'article 230.0.0.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Obligation de produire le formulaire prescrit.

« Un contribuable **doit**, à l'égard d'une dépense qui serait, en l'absence de l'article 482, une dépense faite par lui dans une année d'imposition commençant après le 31 décembre 1995 **et qu'il demande en déduction pour l'année** en vertu de la présente section, **présenter** au ministre, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, le formulaire prescrit contenant, **à la fois** :

a) les renseignements prescrits relativement à la dépense;

b) les renseignements relatifs à un préparateur au sens de l'article 1045.0.1.3. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 230.0.0.4.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'aucun montant ne peut être déduit par un contribuable dans le calcul de son revenu à l'égard d'une dépense de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) faite par lui dans une année d'imposition, à moins qu'il ne présente au ministre, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits relativement à la dépense. Cet alinéa est, d'une part, modifié afin que le ministre obtienne aussi les renseignements relatifs à un préparateur et, d'autre part, reformulé afin de tenir compte de l'introduction de l'article 230.0.0.4.2 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 230.0.0.4.1 de la LI énonce une règle d'application selon laquelle aucun montant ne peut être déduit par un contribuable dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à l'égard d'une dépense de R-D faite par lui à moins qu'il ne présente au ministre, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits relativement à la dépense. Ainsi, une dépense ne peut être déduite à titre de dépense de R-D dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition que si ce dernier la déclare au moyen du formulaire prescrit au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

Le deuxième alinéa de l'article 230.0.0.4.1 de la LI fait en sorte qu'une dépense engagée par un contribuable pour une année d'imposition et qui a été déclarée par celui-ci au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits pour l'application d'un crédit d'impôt remboursable, autre qu'un crédit d'impôt remboursable pour la R-D, au plus tard dans le délai prévu

au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI qui lui est applicable pour l'année puisse être déclarée par le contribuable à titre de dépense de R-D au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits pour cette année d'imposition, après ce délai de 12 mois, aux fins de calculer son revenu pour cette année.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 230.0.0.4.1 de la LI est modifié afin de préciser qu'un contribuable a l'obligation de présenter au ministre un formulaire prescrit contenant non seulement les renseignements prescrits relativement à la dépense de R-D qu'il demande en déduction pour une année d'imposition, mais également les « renseignements relatifs à un préparateur » au sens de l'article 1045.0.1.3 de la LI.

Conformément à cet article 1045.0.1.3, il s'agit des renseignements prescrits concernant l'identité du préparateur du formulaire relatif à la R-D visé au premier alinéa de l'article 230.0.0.4.1 de la LI et l'arrangement en vertu duquel le préparateur s'engage, moyennant contrepartie, à préparer ce formulaire.

De plus, cet alinéa est reformulé pour tenir compte de l'introduction du nouvel article 230.0.0.4.2 de la LI. Cet article prévoit qu'aucun montant ne peut être déduit par un contribuable dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu des articles 222 à 224 de la LI à l'égard d'une dépense de R-D lorsque le formulaire prescrit ne contient aucun renseignement relativement à cette dépense.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 230.0.0.4.1(1^{er} al.) L.I. / 37(11) L.I.R. / 8(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, Tableau, article 5.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

49. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230.0.0.4.1, du suivant :

Défaut de déclarer un renseignement prescrit.

« **230.0.0.4.2.** Sous réserve de l'article 230.0.0.5, lorsqu'un renseignement prescrit relativement à une dépense visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 230.0.0.4.1 n'est pas contenu dans le formulaire visé à cet article, aucun montant relativement à cette dépense ne peut être déduit en vertu des articles 222 à 224. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 230.0.0.4.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'aucun montant ne peut être déduit

par un contribuable dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu des articles 222 à 224 de la LI à l'égard d'une dépense de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) lorsque le formulaire prescrit requis conformément à l'article 230.0.0.4.1 de cette loi ne contient aucun renseignement relativement à cette dépense.

Contexte: Le premier alinéa de l'article 230.0.0.4.1 de la LI, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi, prévoit qu'un contribuable a l'obligation de présenter au ministre un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits relativement à une dépense de R-D qu'il demande en déduction à ce titre pour une année d'imposition et les « renseignements relatifs à un préparateur » au sens de l'article 1045.0.1.3 de la LI.

Conformément à cet article 1045.0.1.3, il s'agit des renseignements prescrits concernant l'identité du préparateur du formulaire relatif à la R-D visé au premier alinéa de l'article 230.0.0.4.1 de la LI et l'arrangement en vertu duquel le préparateur s'engage, moyennant contrepartie, à préparer ce formulaire.

L'article 1045.0.1.1 de la LI impose une pénalité à une personne ou à une société de personnes qui fait un faux énoncé ou une omission à l'égard de renseignements relatifs à un préparateur que doit contenir le formulaire relatif à de la R-D.

Modifications proposées: L'article 230.0.0.4.2 de la LI prévoit qu'aucun montant ne peut être déduit par un contribuable dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu des articles 222 à 224 de la LI à l'égard d'une dépense de R-D lorsque le formulaire prescrit requis conformément à l'article 230.0.0.4.1 de cette loi ne contient aucun renseignement prescrit relativement à cette dépense.

Il est à noter que l'omission de déclarer les renseignements relatifs à un préparateur au formulaire prescrit ne constituera pas un motif pour refuser la déduction d'un montant à l'égard d'une dépense de R-D. Toutefois, une telle omission sera sujette à la pénalité prévue à l'article 1045.0.1.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 230.0.0.4.2 L.I. / 37(11.1) L.I.R. / 8(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, Tableau, article 5.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

50. 1. L'article 238 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) une aliénation réputée en vertu de l'article 242, tel qu'il se lisait avant le 1^{er} janvier 1993, de l'un des articles 281, 283, 299 à 300, 436, 440, 444, 450, 450.6 et 653, du chapitre I du titre I.1 du livre VI, de l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 785.5 ou de l'un des articles 832.1, **851.22.0.4**, 851.22.15, 851.22.23 à 851.22.31, 861, 862 et 999.1; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 237 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les circonstances où une perte en capital est inadmissible. L'article 238 de la LI prévoit les cas où cet article 237 ne s'applique pas. La nouvelle section V du chapitre IV du titre V du livre VI de la partie I de la LI qui comprend les articles 851.22.0.1 à 851.22.0.5 prévoit une série de règles permettant aux compagnies d'assurance d'effectuer des fusions, avec report d'impôt, de fonds réservés dans le cadre de transferts admissibles. Un renvoi à l'article 851.22.0.4 de la LI est ajouté au paragraphe *a* de l'article 238 de la LI afin que les aliénations effectuées dans le cadre de tels transferts admissibles soient également exclues de l'application de l'article 237 de la LI.

Situation actuelle: L'article 237 de la LI détermine les circonstances où une perte en capital est inadmissible. L'article 238 de la LI prévoit les cas où l'article 237 ne s'applique pas.

Modifications proposées: La nouvelle section V du chapitre IV du titre V du livre VI de la partie I de la LI qui comprend les articles 851.22.0.1 à 851.22.0.5 prévoit une série de règles permettant aux compagnies d'assurance d'effectuer des fusions, avec report d'impôt, de fonds réservés dans le cadre de transferts admissibles. Un renvoi à l'article 851.22.0.4 de la LI est ajouté au paragraphe *a* de l'article 238 de la LI afin que les aliénations effectuées dans le cadre de tels transferts admissibles soient également exclues de l'application de l'article 237 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 238(a) L.I. / 54 « perte apparente » (c) L.I.R. / 13(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 3^e par. et p. 4, M.H. 8.

* Réf. d.a. : 13(3) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

51. 1. L'article 257 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

« *i*) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une société, ou un droit relatif à une telle action, acquis avant le 1^{er} août 1976, un montant égal aux frais engagés par le contribuable en contrepartie de l'acquisition du bien, dans la mesure où ces frais sont pour lui des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur en vertu du paragraphe *e* de l'article 364, des frais canadiens d'exploration en vertu du paragraphe *e* de l'article 395, des frais canadiens de mise en valeur en vertu du paragraphe *e* de l'article 408 ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz en vertu du paragraphe *c* de l'article 418.2; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *l* par le sous-paragraphe suivant :

« 3° du paragraphe *z.4* de l'article 87, des articles 89 à 91 et 144, de l'article 144.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation, de l'article 145, du paragraphe *j* de l'article 157, tel qu'il se lisait avant sa suppression, des articles 205 à 207, 235, 236.2 à 241, 264, 271, 273, 288 et 293, de la section XV du chapitre IV, de l'article 425, des paragraphes *g* et *h* de l'article 489, tels qu'ils se lisaient avant leur suppression, des articles 638.1, 741.2 et 743, de l'article 744.1, tel qu'il s'appliquait à l'égard de l'aliénation d'un bien survenue avant le 27 avril 1995, et de l'article 744.6; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 16 septembre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 257 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que certains montants sont à déduire du prix de base rajusté (PBR) de l'intérêt d'un contribuable dans une société de personnes. Le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *l* de l'article 257 de la LI est modifié afin d'y ajouter des renvois aux articles 743 et 744.6 de cette loi. L'article 257 de la LI fait également l'objet d'une modification terminologique.

Situation actuelle: L'article 257 de la LI prévoit que certains montants sont à déduire du PBR de l'intérêt d'un contribuable dans une société de personnes. En termes généraux, le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *l* de l'article 257 de la LI a pour effet de réduire le PBR d'un intérêt dans une société de personnes de la part du contribuable des pertes de la société de personnes qui ne sont pas incluses dans les pertes comme commanditaire de celui-ci.

Par ailleurs, lorsque le bien est une action du capital-actions d'une société, un intérêt dans une telle action ou un droit y afférent, acquis avant le 1^{er} août 1976,

un montant égal aux frais engagés par le contribuable en contrepartie de l'acquisition du bien doit être déduit dans le calcul du PBR, dans la mesure où ces frais sont pour lui des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *l* de l'article 257 de la LI prévoit que toute perte d'une société de personnes doit être déterminée compte non tenu de certaines dispositions de cette loi. En application de ces dispositions, la part d'un contribuable de la perte d'une société de personnes provenant de l'aliénation d'actions peut être réduite de certains dividendes reçus par le contribuable sur les actions.

L'article 257 de la LI fait également l'objet d'une modification terminologique visant à retirer la notion d'« intérêt » dans une action et de remplacer la notion de « droit afférent à une action » par celle de « droit relatif » à une action, conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 257(i) L.I. / 53(2)(e) L.I.R. / 106(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : B.I. 2002-8, p. 79, 6^e par. / Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 257(l)(i)(3°) L.I. / 53(2)c)(i)(C) L.I.R. / 12(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, dernier par. et tableau, article 8.

* Réf. d.a. : 12(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

52. 1. L'article 262.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) à un moment quelconque, une société qui réside au Canada ou une société de personnes dont l'un des membres est une telle société, une telle société ou société de personnes étant appelée « emprunteur » dans le présent article et l'article 262.0.2, a reçu un prêt, ou est devenue débitrice, d'un créancier qui est soit une filiale étrangère, appelée « filiale créancière » dans le présent article et l'article 262.0.2, d'une entité admissible, soit une société de personnes, appelée « société de personnes créancière » dans le présent article, dont une telle filiale est membre; »;

2° par la suppression du paragraphe c du premier alinéa;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Compensation transitoire relative à un prêt en amont.

« Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence, relativement au gain en capital ou à la perte en capital de l'emprunteur à l'égard du prêt ou de la dette remboursé qui serait déterminé, en l'absence du présent article, en vertu de l'article 262, sont les suivantes :

a) dans le cas d'un gain en capital, ce gain doit être réduit :

i. si le créancier est une filiale créancière, du montant, sans excéder ce gain en capital, qui correspond au double de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, en l'absence du sous-alinéa ii de l'alinéa g du paragraphe 2 de l'article 40 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et de l'alinéa g.04 du paragraphe 2 de l'article 95 de cette loi et en supposant que la perte en capital de la filiale créancière à l'égard du remboursement du prêt ou de la dette soit un gain en capital de la filiale créancière, que la filiale créancière n'ait pas d'autre revenu, perte, gain en capital ou perte en capital pour une année d'imposition quelconque et qu'aucune autre filiale étrangère d'une entité admissible n'ait de revenu, de perte, de gain en capital ou de perte en capital pour une année d'imposition quelconque, serait inclus dans le calcul du revenu d'une entité admissible pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu du paragraphe 1 de l'article 91 de cette loi pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition de la filiale créancière qui comprend le moment ultérieur;

ii. si le créancier est une société de personnes créancière, du montant, sans excéder ce gain en capital, qui correspond au double du montant qui représente le total de chaque montant, déterminé à l'égard d'un membre donné de la société de personnes créancière qui est une filiale étrangère d'une entité admissible, qui est égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, en l'absence du sous-alinéa ii de l'alinéa g du paragraphe 2 de l'article 40 de la Loi de l'impôt sur le revenu et de l'alinéa g.04 du paragraphe 2 de l'article 95 de cette loi et en supposant que la perte en capital de la société de personnes créancière à l'égard du remboursement du prêt ou de la dette soit un gain en capital de la société de personnes créancière, que le membre donné n'ait pas d'autre revenu, perte, gain en capital ou perte en capital pour une année d'imposition quelconque et qu'aucune autre filiale étrangère d'une entité admissible n'ait de revenu, de perte, de gain en capital ou de perte en capital pour une année d'imposition quelconque, serait inclus dans le calcul du revenu d'une entité admissible pour l'application de la Loi de l'impôt

sur le revenu en vertu du paragraphe 1 de l'article 91 de cette loi pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition du membre donné qui comprend le dernier jour de l'exercice financier de la société de personnes créancière qui comprend le moment ultérieur;

b) dans le cas d'une perte en capital, le montant de cette perte doit être réduit :

i. si le créancier est une filiale créancière, du montant, sans excéder cette perte en capital, qui correspond, relativement au gain en capital de la filiale créancière à l'égard du remboursement du prêt ou de la dette, au double de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, en l'absence de l'alinéa g.04 du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu et en supposant que la filiale créancière n'ait pas d'autre revenu, perte, gain en capital ou perte en capital pour une année d'imposition quelconque et qu'aucune autre filiale étrangère d'une entité admissible n'ait de revenu, de perte, de gain en capital ou de perte en capital pour une année d'imposition quelconque, serait inclus dans le calcul du revenu d'une entité admissible pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu du paragraphe 1 de l'article 91 de cette loi pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition de la filiale créancière qui comprend le moment ultérieur;

ii. si le créancier est une société de personnes créancière, du montant, sans excéder cette perte en capital, qui correspond, relativement au gain en capital de la société de personnes créancière à l'égard du remboursement du prêt ou de la dette, au double du montant qui représente le total de chaque montant, déterminé à l'égard d'un membre donné de la société de personnes créancière qui est une filiale étrangère d'une entité admissible, qui est égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, en l'absence de l'alinéa g.04 du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu et en supposant que le membre donné n'ait pas d'autre revenu, perte, gain en capital ou perte en capital pour une année d'imposition quelconque et qu'aucune autre filiale étrangère d'une entité admissible n'ait de revenu, de perte, de gain en capital ou de perte en capital pour une année d'imposition quelconque, serait inclus dans le calcul du revenu d'une entité admissible pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu du paragraphe 1 de l'article 91 de cette loi pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition du membre donné qui comprend le dernier jour de l'exercice financier de la société de personnes créancière qui comprend le moment ultérieur. »;

4° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

Choix.

« Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'égard du remboursement, en tout ou en partie, d'un prêt ou d'une dette si un choix valide a été fait, à l'égard de ce remboursement, en vertu du paragraphe 2.3 de l'article 39 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Transmission du choix.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I s'applique relativement à un choix visé au troisième alinéa. Toutefois, pour l'application de l'article 21.4.7 à un tel choix, le contribuable est réputé avoir répondu à une exigence prévue à l'article 21.4.6 s'il y répond au plus tard le 23 mars 2021. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la partie d'un prêt reçu, ou d'une dette contractée, avant le 20 août 2011 qui demeure impayée le 19 août 2011 et qui est remboursée, en tout ou en partie, avant le 20 août 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 262.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une mesure de nature temporaire qui s'applique lorsqu'un prêt en amont contracté par une société canadienne auprès de sa filiale étrangère est remboursé et qu'il en résulte un gain ou une perte sur change. Ces gains ou pertes sur change de la société canadienne qui découlent du remboursement à la filiale étrangère sont réduits, dans certaines circonstances, des pertes ou des gains de la filiale qui découlent de ce remboursement. Cet article est une mesure compensatoire à l'intention des sociétés qui se voient dans l'obligation de rembourser les « prêts en amont » afin d'éviter l'application de l'article 577.5 de la LI.

L'article 262.0.1 de la LI est modifié de trois façons, dont chacune élargit l'étendue de son application.

Situation actuelle: L'article 262.0.1 de la LI prévoit une mesure de nature temporaire qui s'applique lorsqu'un prêt en amont contracté par une société canadienne auprès de sa filiale étrangère est remboursé et qu'il en résulte un gain ou une perte sur change. Ces gains ou pertes sur change de la société canadienne qui découlent du remboursement à la filiale étrangère sont réduits, dans certaines circonstances, des pertes ou des gains de la filiale qui découlent de ce remboursement. Cet article est une mesure compensatoire à l'intention des sociétés qui se voient dans l'obligation de rembourser les « prêts en amont » afin d'éviter l'application de l'article 577.5 de la LI.

Modifications proposées: L'article 262.0.1 de la LI est modifié de trois façons, dont chacune élargit l'étendue de son application. Premièrement, des renvois au

sous-alinéa ii de l'alinéa g du paragraphe 2 de l'article 40 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) sont ajoutés pour que la compensation à cet article 262.0.1 de la LI soit également accessible si le remboursement d'un prêt en amont sans intérêt entraîne une perte de change pour la filiale créancière. Compte non tenu de ces renvois, aucune compensation ne serait accordée dans cette situation parce que la perte est par ailleurs refusée en vertu de ce sous-alinéa ii, pour le motif que le prêt sans intérêt n'est pas acquis par la filiale étrangère en vue de produire un revenu.

Deuxièmement, l'article 262.0.1 de la LI est modifié pour s'appliquer dans les cas où le montant des gains ou pertes en capital de change de la filiale créancière découlant du remboursement d'un montant au titre d'un prêt en amont n'est pas égal au montant des gains ou pertes en capital de change du débiteur découlant du remboursement. Avant cette modification, une compensation ne pouvait être accordée en vertu de cet article 262.0.1 que si ces montants étaient égaux.

Troisièmement, l'article 262.0.1 de la LI est modifié afin d'introduire la notion de « entité admissible » (expression définie au nouvel article 262.0.2 de la LI) pour que la compensation prévue à l'article 262.0.1 de la LI soit accessible également dans les situations où le débiteur déterminé, au sens de l'article 576.2 de la LI, relativement à un prêt en amont est non pas la société donnée dont la filiale créancière est une filiale étrangère, mais plutôt un autre membre du groupe de sociétés dont fait partie la société donnée (par exemple, une filiale à cent pour cent de la société donnée) dont la filiale créancière n'est pas une filiale étrangère (ou dont la filiale créancière est une filiale étrangère dans laquelle le membre n'a qu'une participation indirecte). Ces modifications permettent également une compensation dans les circonstances limitées où le débiteur déterminé relativement à un prêt en amont d'une filiale étrangère donnée n'est pas membre du groupe de sociétés dont fait partie la société donnée, pourvu que la totalité ou la presque totalité des actions de la société donnée appartienne à des sociétés résidant au Canada qui sont des débiteurs déterminés relativement à des prêts en amont de la filiale étrangère donnée par application de la règle relative aux prêts en amont adossés prévue à l'article 577.6 de la LI. Avant ces modifications, la compensation prévue à l'article 262.0.1 de la LI ne pouvait être accordée que si le débiteur était lui-même la société donnée.

Le nouveau troisième alinéa de l'article 262.0.1 de la LI fait en sorte que cet article 262.0.1 ne s'applique pas aux contribuables qui ont choisi de s'exclure de la compensation transitoire en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 39 de la Loi de l'impôt sur le revenu en présentant un choix auprès du ministre du Revenu du Canada avant le 1^{er} janvier 2019. Ce choix reconnaît que l'application de

l'article 262.0.1 de la LI peut avoir des conséquences fiscales défavorables dans certaines circonstances, par exemple lorsque, au moment de rembourser un prêt en amont, un contribuable réalise une perte de change et que la filiale étrangère créancière réalise un gain de change. Si la filiale étrangère a aussi connu une perte distincte d'une autre source qui aurait autrement servi à compenser le gain de change, l'application de l'article 262.0.1 de la LI pourrait avoir pour effet que cette autre perte soit « abandonnée » dans la filiale étrangère créancière.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 262.0.1(1^{er} al.)(a) et (c) et (2^e) au (4^e al.) L.I. / 39(2.1) et (2.3) L.I.R. / 9(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

* Réf. d.a. : 9(4) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 3^e par.

53. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 262.0.1, du suivant :

Entité admissible.

« **262.0.2.** Pour l'application de l'article 262.0.1, l'expression « entité admissible » désigne :

a) dans le cas d'un emprunteur qui est une société, l'une des personnes ou sociétés de personnes suivantes :

i. l'emprunteur;

ii. une société qui réside au Canada dont est une filiale entièrement contrôlée, l'une des personnes suivantes :

1^o l'emprunteur;

2^o une société visée au présent sous-paragraphe ii;

iii. une société qui réside au Canada dont, selon le cas :

1^o chacune des actions du capital-actions appartient soit à l'emprunteur, soit à une société visée au sous-paragraphe ii ou au présent sous-paragraphe iii;

2^o la totalité ou presque du capital-actions appartient à une ou plusieurs sociétés résidant au Canada qui sont des emprunteurs relativement à la filiale créancière en vertu de l'article 577.6;

iv. une société de personnes dont chaque membre est :

1^o soit une société visée à l'un des sous-paragraphes i à iii;

2^o soit une autre société de personnes visée au présent sous-paragraphe iv;

b) dans le cas d'un emprunteur qui est une société de personnes, l'une des personnes ou société de personnes suivantes :

i. l'emprunteur;

ii. si chaque membre de l'emprunteur est soit une société qui réside au Canada, appelée « société mère » dans le présent paragraphe, soit une société qui réside au Canada qui est une filiale entièrement contrôlée, au sens du paragraphe 5 de l'article 544, de la société mère :

1^o la société mère;

2^o une société qui réside au Canada qui est une filiale entièrement contrôlée, au sens du paragraphe 5 de l'article 544, de la société mère;

iii. une société de personnes dont chaque membre est :

1^o soit l'emprunteur;

2^o soit une société visée au sous-paragraphe ii;

3^o soit une autre société de personnes visée au présent sous-paragraphe iii.

Présomption.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa, un membre d'une société de personnes donnée est réputé membre d'une autre société de personnes dont est membre la société de personnes donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la partie d'un prêt reçu, ou d'une dette contractée, avant le 20 août 2011 qui demeure impayée le 19 août 2011 et qui est remboursée, en tout ou en partie, avant le 20 août 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 262.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une mesure de nature temporaire qui s'applique lorsqu'un prêt en amont contracté par une société canadienne auprès de sa filiale étrangère est remboursé et qu'il en résulte un gain ou une perte sur change. Ces gains ou pertes sur change de la société canadienne qui découlent du remboursement à la filiale étrangère sont réduits, dans certaines circonstances, des pertes ou des gains de la filiale qui découlent de ce remboursement. Cet article est une mesure compensatoire à l'intention des sociétés qui se voient dans l'obligation de rembourser les « prêts en amont » afin d'éviter l'application de l'article 577.5 de la LI.

Cet article 262.0.1 de la LI est modifié, dans le cadre du présent projet de loi, afin d'introduire la notion de « entité admissible » pour que la compensation prévue à l'article

262.0.1 de la LI soit accessible également dans les situations où le débiteur relativement à un prêt en amont est non pas la société donnée dont la filiale créancière est une filiale étrangère, mais plutôt un autre membre du groupe de sociétés dont fait partie la société donnée. Avant ces modifications, la compensation prévue à l'article 262.0.1 de la LI ne pouvait être accordée que si le débiteur était lui-même la société donnée.

Le nouvel article 262.0.2 de la LI définit l'expression « entité admissible ».

Contexte: L'article 262.0.1 de la LI prévoit une mesure de nature temporaire qui s'applique lorsqu'un prêt en amont contracté par une société canadienne auprès de sa filiale étrangère est remboursé et qu'il en résulte un gain ou une perte sur change. Ces gains ou pertes sur change de la société canadienne qui découlent du remboursement à la filiale étrangère sont réduits, dans certaines circonstances, des pertes ou des gains de la filiale qui découlent de ce remboursement. Cet article est une mesure compensatoire à l'intention des sociétés qui se voient dans l'obligation de rembourser les « prêts en amont » afin d'éviter l'application de l'article 577.5 de la LI.

Cet article 262.0.1 de la LI est modifié, dans le cadre du présent projet de loi, afin d'introduire la notion de « entité admissible » pour que la compensation prévue à l'article 262.0.1 de la LI soit accessible également dans les situations où le débiteur relativement à un prêt en amont est non pas la société donnée dont la filiale créancière est une filiale étrangère, mais, notamment, un autre membre du groupe de sociétés dont fait partie la société donnée. Avant ces modifications, la compensation prévue à l'article 262.0.1 de la LI ne pouvait être accordée que si le débiteur était lui-même la société donnée.

Modifications proposées: Le nouvel article 262.0.2 de la LI définit l'expression « entité admissible ».

Cette nouvelle définition permet que la compensation prévue à l'article 262.0.1 de la LI soit accessible également dans les situations où le débiteur déterminé, au sens de l'article 576.2 de la LI, relativement à un prêt en amont est non pas le contribuable dont la filiale créancière est une filiale étrangère, mais plutôt un autre membre du groupe de sociétés du contribuable (par exemple, une filiale à cent pour cent du contribuable canadien) dont la filiale créancière n'est pas une filiale étrangère (ou dont la filiale créancière est une filiale étrangère dans laquelle le membre n'a qu'une participation indirecte). Ces modifications permettent également une compensation dans les circonstances limitées où le débiteur déterminé relativement à un prêt en amont d'une filiale étrangère donnée n'est pas membre du groupe de sociétés du contribuable canadien, pourvu que la totalité ou la presque totalité des actions du contribuable canadien appartienne à

des sociétés résidant au Canada qui sont des débiteurs déterminés relativement à des prêts en amont de la filiale étrangère donnée par application de la règle relative aux prêts en amont adossés prévue à l'article 577.6 de la LI. Avant ces modifications, la compensation prévue à l'article 262.0.1 de la LI ne pouvait être accordée que si le débiteur était lui-même le contribuable.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 262.0.2 L.I. / 39(2.2) L.I.R. / 9(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

* Réf. d.a.: 9(4) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 3^e par.

54. L'article 271 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe d du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« i. lorsque le moment de l'acquisition est antérieur au 23 février 1994 et que le particulier ou son conjoint a fait le choix prévu à l'article 726.9.2 à l'égard du bien ou d'un **droit sur** le bien dont le particulier était propriétaire immédiatement avant l'aliénation, les 4/3 du moindre des montants suivants :

1^o l'ensemble des montants dont chacun représente le gain en capital imposable du particulier ou de son conjoint qui aurait résulté d'un choix fait par le particulier ou son conjoint en vertu de l'article 726.9.2 à l'égard du bien ou **du droit** si, d'une part, la présente loi se lisait sans tenir compte de l'article 726.9.3 et, d'autre part, le montant indiqué dans le choix était égal à l'excédent de la juste valeur marchande du bien ou **du droit** à la fin du 22 février 1994 sur la partie du montant indiqué dans le choix à l'égard du bien ou **du droit** qui excède les 11/10 de sa juste valeur marchande à ce moment;

2^o l'ensemble des montants dont chacun représente le gain en capital imposable du particulier ou de son conjoint qui aurait résulté d'un choix fait en vertu de l'article 726.9.2 à l'égard du bien ou **du droit** si le bien n'avait été la résidence principale ni du particulier, ni de son conjoint pour chaque année d'imposition donnée, sauf si le bien a été désigné, dans une déclaration fiscale pour l'année d'imposition qui comprend le 22 février 1994 ou pour une année d'imposition antérieure, comme la résidence principale de l'un d'eux pour l'année d'imposition donnée; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 271 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles de calcul du gain d'un particulier provenant de l'aliénation d'un bien qui est ou a déjà été sa résidence principale. Cet article est modifié afin de remplacer le concept « d'intérêt » dans un bien par celui

de « droit » sur un bien, conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil.

Situation actuelle: L'article 271 de la LI prévoit les règles de calcul du gain d'un particulier provenant de l'aliénation d'un bien qui est ou a déjà été sa résidence principale.

Modifications proposées: L'article 271 de cette loi est modifié afin de remplacer le concept « d'intérêt » dans un bien par celui de « droit » sur un bien, conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 271(2^e al.)(d)(i) L.I. / 40(2)(b) élément D (i) L.I.R. / 102 C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : B.I. 2002-8, p. 79, 6^e par. / Date de la sanction de la présente loi.

55. 1. L'article 311 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe c.1, du suivant :

« c.2) de prestation de remplacement du revenu versée en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans (Lois du Canada, 2005, chapitre 21) et dont le montant est déterminé en vertu du paragraphe 1 de l'article 19.1, de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 23 ou du paragraphe 1 de l'article 26.1 de cette loi, tel que ce montant est modifié, le cas échéant, en vertu de la partie 5 de cette loi; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 311 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certains montants qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition. Cet article est modifié afin de tenir compte de la nouvelle prestation de remplacement du revenu payable en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans (Lois du Canada, 2005, chapitre 21) versée à l'égard d'un vétéran des Forces canadiennes pour les mois suivant le mois après lequel le vétéran atteint l'âge de 65 ans.

Situation actuelle: L'article 311 de la LI prévoit qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant reçu au cours de l'année, y compris les pensions et les prestations d'assurance-chômage.

Modifications proposées: Le paragraphe c.2 de l'article 311 de la LI est ajouté afin que soit incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable (un vétéran des Forces canadiennes ou son survivant) la nouvelle prestation de remplacement du revenu payable en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans et dont le montant est déterminé en vertu du paragraphe 1 de l'article 19.1, de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 23 ou du paragraphe 1 de l'article 26.1 de cette loi, y compris tout montant transitoire payable en vertu de la partie 5 de cette loi relativement aux montants payables en application de la partie 2 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 311(c.2) L.I. / 56(1)(a)(viii) L.I.R. / 3(1) C-74 (L.C. 2018, c. 12) / B.I. 2018-6, p. 6, 2^e par., 1^{er} tiret.

* Réf. d.a. : 3(2) C-74 (L.C. 2018, c. 12) / B.I. 2018-6, p. 6, 4^e par.

56. L'article 333.8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe b par le suivant :

« b) la clause restrictive se rapporte directement à l'acquisition par l'acheteur auprès d'une ou de plusieurs autres personnes, appelées « vendeurs » dans le présent article et dans l'article 333.13, d'un droit sur l'employeur du particulier, sur une société liée à cet employeur ou sur une entreprise exploitée par cet employeur; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 333.8 de la LI prévoit que l'article 421 de cette loi ne s'applique pas de manière qu'une contrepartie soit réputée reçue ou à recevoir par un particulier pour une clause restrictive lorsque certaines conditions sont satisfaites. L'article 333.8 de la LI fait l'objet d'une modification terminologique.

Situation actuelle: L'article 333.8 de la LI prévoit que l'article 421 de cette loi ne s'applique pas de manière qu'une contrepartie soit réputée reçue ou à recevoir par un particulier pour une clause restrictive lorsque certaines conditions sont satisfaites. L'une de ces conditions prévoit que la clause restrictive doit se rapporter directement à l'acquisition par l'acheteur auprès d'une ou de plusieurs autres personnes, d'un droit ou d'un intérêt dans l'employeur du particulier, dans une société liée à cet employeur ou dans une entreprise exploitée par cet employeur.

Modifications proposées: L'article 333.8 de la LI est modifié afin de supprimer la notion d'« intérêt » dans l'employeur et de ne conserver que celle de « droit » sur

l'employeur, conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 333.8(b) L.I. / 56.4(6)(b) L.I.R. / 195(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : B.I. 2002-8, p. 79, 6^e par. / Date de la sanction de la présente loi.

57. L'article 333.9 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) le vendeur n'a pas, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, de droit sur la société familiale ou sur la société admissible du particulier admissible, selon le cas, à un moment quelconque après l'octroi de la clause restrictive. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 333.9 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que l'article 421 de cette loi ne s'applique pas de manière qu'une contrepartie soit réputée reçue ou à recevoir par un particulier pour une clause restrictive lorsque certaines conditions sont satisfaites. L'article 333.9 de la LI fait l'objet d'une modification terminologique.

Situation actuelle: L'article 333.9 de la LI prévoit que l'article 421 de cette loi ne s'applique pas de manière qu'une contrepartie soit réputée reçue ou à recevoir par un particulier pour une clause restrictive lorsque certaines conditions sont satisfaites.

Modifications proposées: L'article 333.9 de la LI est modifié afin de supprimer la notion d'« intérêt » dans une société et de ne conserver que celle de « droit » sur une société, conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 333.9(2^e al.)(b) L.I. / 56.4(7)(c)(iii) L.I.R. / 195(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : B.I. 2002-8, p. 79, 6^e par. / Date de la sanction de la présente loi.

58. L'article 333.13 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « ou de l'intérêt ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 333.13 de la Loi sur les impôts (LI) apporte des précisions lorsque, conformément aux articles 333.8 et 333.9 de la LI, l'article 421 de cette loi ne s'applique pas à l'égard d'une clause restrictive accordée par un contribuable. L'article 333.13 de la LI fait l'objet d'une modification de concordance.

Situation actuelle: L'article 333.13 de la LI apporte des précisions lorsque, conformément aux articles 333.8 et 333.9 de la LI, l'article 421 de cette loi ne s'applique pas à l'égard d'une clause restrictive accordée par un contribuable de sorte qu'aucune partie du montant que l'on pourrait raisonnablement considérer comme étant la contrepartie de cette clause restrictive ne soit réputée un montant reçu ou à recevoir par le contribuable à l'égard de cette clause.

Modifications proposées: L'article 333.13 de la LI est modifié de concordance avec la modification terminologique apportée au paragraphe *b* de l'article 333.8 de cette loi, dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 333.13(a) L.I. / 56.4(12)(a) L.I.R. / 195(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2002-8, p. 79, 6^e par. / Date de la sanction de la présente loi.

59. 1. L'article 336 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *e* par le sous-paragraphe suivant :

« *iv.* une décision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi ou à un appel d'une telle décision devant le Tribunal de la sécurité sociale; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un appel interjeté devant le Tribunal de la sécurité sociale après le 31 mars 2013 ainsi qu'à l'égard d'une décision rendue par la Commission de l'assurance-emploi du Canada après cette date. Il s'applique également à l'égard d'un appel pour lequel la permission d'en appeler a été accordée en vertu de l'un des articles 267 et 268 de la Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable (Lois du Canada, 2012, chapitre 19).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 336 de la Loi sur les impôts (LI) décrit les montants qui peuvent être déduits dans le calcul du

revenu d'un contribuable. Ces montants comprennent les frais engagés pour préparer, présenter ou poursuivre une opposition ou un appel relatif à une décision de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, de la Commission de l'assurance-emploi du Canada, d'un conseil arbitral ou d'un arbitre en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1) ou de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23). Les modifications apportées à cet article visent à le mettre à jour, compte tenu notamment du nouveau processus de contestation des décisions de la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

Situation actuelle: L'article 336 de la LI décrit les montants qui peuvent être déduits, en vertu de l'article 334 de cette loi, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition. Selon le sous-paragraphe iv du paragraphe e de cet article 336, un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, les honoraires et les autres frais qu'il a payés dans l'année pour préparer, présenter ou poursuivre une opposition ou un appel relatif à une décision de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, de la Commission de l'assurance-emploi du Canada, d'un conseil arbitral ou d'un arbitre en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage ou de la Loi sur l'assurance-emploi.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe iv du paragraphe e de l'article 336 de la LI est modifié pour tenir compte du nouveau mécanisme de contestation des décisions de la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

Auparavant, ce mécanisme consistait en un droit d'appel devant le conseil arbitral et, si une partie était insatisfaite de la décision rendue par le conseil arbitral, elle pouvait la contester devant un juge-arbitre. La décision du juge-arbitre était définitive et sans appel (elle pouvait cependant faire l'objet d'un contrôle judiciaire). Ce mécanisme de contestation était prévu à la partie VI de la Loi sur l'assurance-emploi.

Or, des modifications ont été apportées à la partie VI de cette loi dans le cadre de la Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable (Lois du Canada, 2012, chapitre 19). Ces modifications ont fait en sorte d'instaurer un nouveau mécanisme de contestation des décisions de la Commission de l'assurance-emploi du Canada en remplaçant le droit d'appel devant le conseil arbitral et le juge-arbitre par un droit d'appel devant le nouveau Tribunal de la sécurité sociale (lequel est composé d'une division générale et d'une division d'appel) constitué en vertu de l'article 44 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social (Lois du Canada, 2005, chapitre 34).

Ainsi, les modifications apportées au sous-paragraphe iv du paragraphe e de l'article 336 de la LI visent à tenir compte de ce nouveau processus d'appel des décisions de la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

Par ailleurs, des modifications sont également apportées à ce sous-paragraphe iv du paragraphe e de l'article 336 pour y supprimer, d'une part, la référence à la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, étant donné qu'elle a été remplacée en 1996 par la Commission de l'assurance-emploi du Canada et, d'autre part, la référence à la Loi sur l'assurance-chômage, puisque celle-ci a été abrogée également en 1996.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 336(e)(iv) L.I. / 60(o)(ii) L.I.R. / 278(1) C-38 (L.C. 2012, c. 19) / Modification technique.

* Réf. d.a. : 278(2) C-38 (L.C. 2012, c. 19).

60. 1. L'article 336.8 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe c de la définition de l'expression « revenu de retraite déterminé » prévue au premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« i. l'ensemble des montants reçus par le particulier dans l'année au titre :

1° soit d'une allocation de sécurité du revenu de retraite versée en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans (Lois du Canada, 2005, chapitre 21);

2° soit d'une prestation de remplacement du revenu versée en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans et dont le montant est déterminé en vertu du paragraphe 1 de l'article 19.1, de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 23 ou du paragraphe 1 de l'article 26.1 de cette loi, tel que ce montant est modifié, le cas échéant, en vertu de la partie 5 de cette loi; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 336.8 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des règles permettant le fractionnement du revenu de retraite entre conjoints. Par l'effet de ces règles, un particulier peut fractionner avec son conjoint jusqu'à 50 % de son revenu de retraite déterminé. La définition de l'expression « revenu de retraite déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 336.8 de la LI est modifiée pour y inclure les prestations de remplacement du revenu versées en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans (Lois du Canada, 2005, chapitre 21).

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 336.8 de la LI définit certaines expressions pour l'application du chapitre II.1 du titre VI du livre III de la partie I de la LI (articles 336.8 à 336.13 de la LI). Ce chapitre porte sur les règles qui permettent le fractionnement du revenu de retraite entre conjoints, lorsque l'auteur du fractionnement est âgé de 65 ans ou plus.

Le montant de revenu de retraite qu'un particulier peut attribuer, pour une année d'imposition, à son conjoint admissible afin de procéder au fractionnement de son revenu de retraite est déterminé en vertu de la définition de l'expression «montant de revenu de retraite fractionné». Selon cette définition, le cédant (l'auteur du fractionnement) peut attribuer au cessionnaire (son conjoint admissible) jusqu'à 50 % de son revenu de retraite déterminé, et ce, au moyen d'un choix conjoint qu'ils font pour l'année. Le montant ainsi choisi est déduit dans le calcul du revenu du cédant en vertu du premier alinéa de l'article 336.11 de la LI et inclus dans le calcul du revenu du cessionnaire en vertu du premier alinéa de l'article 313.11 de la LI.

Un particulier ne peut donc attribuer à son conjoint admissible un montant qui excède 50 % de son revenu de retraite déterminé.

L'expression «revenu de retraite déterminé» est définie au premier alinéa de l'article 336.8 de la LI. Selon cette définition, le revenu de retraite déterminé d'un particulier pour une année d'imposition correspond au total des montants suivants :

— les montants que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui sont visés à l'article 752.0.8 de la LI – les montants visés à cet article sont les éléments constitutifs du montant pour revenus de retraite servant au calcul du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite – (paragraphe *a* de la définition);

— les paiements qui sont faits dans l'année au particulier en vertu d'une convention de retraite prévoyant des prestations qui complètent celles prévues par un régime de pension agréé, autre qu'un régime de retraite individuel, et qui sont faits à l'égard d'une rente viagère attribuable à des périodes d'emploi pour lesquelles des prestations sont aussi assurées en vertu du régime de pension agréé, jusqu'à concurrence d'une limite établie en fonction du plafond des prestations déterminées pour l'année, au sens du paragraphe 1 de l'article 8500 du Règlement de l'impôt sur le revenu (RIR) édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (paragraphe *b* de la définition).

Dans le cas de ces paiements, précisons que la limite dont il est question correspond au produit obtenu en multipliant, par 35, le plafond des prestations déterminées

pour l'année et en soustrayant de ce produit le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* de la définition (soit les montants que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui sont visés à l'article 752.0.8 de la LI).

— les allocations de sécurité du revenu de retraite versées en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans, jusqu'à concurrence d'une certaine limite (paragraphe *c* de la définition).

Comme pour les paiements faits en vertu d'une convention de retraite, cette limite est établie en fonction du plafond des prestations déterminées, au sens du paragraphe 1 de l'article 8500 du RIR. Elle correspond au produit obtenu en multipliant, par 35, ce plafond (qui est de 3 025,56 \$ pour l'année 2019) et en soustrayant de ce produit le montant déterminé en vertu des paragraphes *a* et *b* de la définition (soit les montants que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui sont visés à l'article 752.0.8 de la LI et les paiements faits en vertu d'une convention de retraite, jusqu'à concurrence de la limite applicable).

Modifications proposées: Le paragraphe *c* de la définition de l'expression «revenu de retraite déterminé» prévue au premier alinéa de l'article 336.8 de la LI est modifié de manière à élargir l'admissibilité au fractionnement du revenu de pension les montants reçus par un contribuable (un vétéran des Forces canadiennes ou son survivant) à titre de prestation de remplacement du revenu versée en vertu du paragraphe 1 de l'article 19.1, de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 23 ou du paragraphe 1 de l'article 26.1 de la Loi sur le bien-être des vétérans, y compris tout montant transitoire payable en vertu de la partie 5 de cette loi relativement aux montants payables en application de ces paragraphes.

Toutefois, le fractionnement des prestations de remplacement du revenu est permis seulement dans la mesure où le montant de l'ensemble des autres revenus de retraite que les conjoints décident de fractionner n'excède pas le plafond des prestations déterminées multiplié par 35 (ce qui donne 105 894,60 \$ pour l'année 2019). Cette limite correspond au montant maximal pouvant être reçu dans le cadre d'un régime de retraite à prestations déterminées, après une carrière de 35 ans.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 336.8(1^{er} al.) «revenu de retraite déterminé» (c)(i) L.I. / 60.03(1) «revenu de pension déterminé» (c)(i) L.I.R. / 4(1) C-74 (L.C. 2018, c. 12) / B.I. 2018-6, p. 6, 2^e par., 4^e tiret.

* Réf. d.a. : 4(2) C-74 (L.C. 2018, c. 12) / B.I. 2018-6, p. 6, 4^e par.

61. 1. L'article 359.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Renonciation à un montant relatif à certains frais canadiens de mise en valeur.

« **359.2.1.** Lorsqu'une personne a donné, en vertu d'une entente, une contrepartie à une société pour l'émission d'une action accréditive de celle-ci, que le montant de capital versé de la société, au moment où la contrepartie est donnée, n'excède pas 15 000 000 \$ et que, pendant la période qui commence le jour où l'entente a été conclue et qui se termine le 31 décembre 2018 ou, s'il est antérieur, le jour qui suit de 24 mois la fin du mois qui comprend le jour où l'entente a été conclue, la société a engagé des frais canadiens de mise en valeur qui sont décrits à l'un des paragraphes *a* et *a.1* de l'article 408 ou qui seraient décrits au paragraphe *d* de cet article si le renvoi, dans ce paragraphe, aux «frais décrits aux paragraphes *a* à *c*» était remplacé par un renvoi aux «frais décrits à l'un des paragraphes *a* et *a.1*» et qui ne sont pas des frais réputés engagés le 31 décembre 2018 en vertu de l'article 359.8, la société peut, après s'être conformée aux exigences de l'article 359.10 à l'égard de l'action et avant le 1^{er} mars de la première année civile commençant après cette période, renoncer en faveur de la personne, à l'égard de l'action, à un montant égal à l'excédent de la partie de ces frais qui a été engagée par la société au plus tard le jour où la renonciation prend effet, appelée «frais déterminés» dans le présent article, sur l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017. Toutefois, lorsque l'article 359.2.1 de cette loi s'applique à l'égard d'une entente conclue après le 31 décembre 2016 mais avant le 22 mars 2017, la partie de cet article 359.2.1 qui précède le paragraphe *a* doit se lire en supprimant « le 31 décembre 2018 ou, s'il est antérieur, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section I.1 du chapitre X du titre VI du livre III de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles relatives aux actions accréditives. De manière générale, une action accréditive est un mécanisme de financement qui permet à un investisseur de verser des fonds à une société pour engager des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur. En contrepartie du montant versé, l'investisseur reçoit des actions du capital-actions de la société. Les règles relatives aux actions accréditives ont pour but de permettre à la société de renoncer à la déduction de ces frais en faveur des investisseurs qui ont financé la dépense. Aux termes des articles 359.2.1 et 359.2.2 de la LI, les sociétés pétrolières et gazières peuvent renoncer à un montant de frais canadiens de mise en valeur pouvant atteindre un million de dollars par année civile, ces frais étant réputés des frais canadiens d'exploration pour les détenteurs des actions

accréditives en vertu de l'article 359.3 de la LI. Ces derniers auront ainsi droit à une déduction équivalant à 100 % du montant de ces frais à titre de frais canadiens d'exploration au lieu du taux de 30 % applicable à l'égard des frais canadiens de mise en valeur.

Une modification est apportée à l'article 359.2.1 de la LI afin de ne plus permettre à une société de traiter le premier million de dollars de frais canadiens de mise en valeur comme des frais canadiens d'exploration lorsqu'elle y renonce en faveur des actionnaires en vertu d'une entente visant des actions accréditives.

Situation actuelle: Aux termes des articles 359.2.1 et 359.2.2 de la LI, les sociétés pétrolières et gazières peuvent renoncer à un montant de frais canadiens de mise en valeur pouvant atteindre un million de dollars par année civile, ces frais étant réputés des frais canadiens d'exploration pour les détenteurs des actions accréditives en vertu de l'article 359.3 de la LI en faveur de qui ces frais font l'objet d'une renonciation. Ces derniers auront ainsi droit à une déduction équivalant à 100 % du montant de ces frais à titre de frais canadiens d'exploration au lieu du taux de 30 % applicable à l'égard des frais canadiens de mise en valeur.

En vertu de l'article 359.2.1 de la LI, les frais canadiens de mise en valeur doivent en général avoir été engagés durant la période qui débute à la date de la conclusion de l'entente relative à des actions accréditives et qui se termine 24 mois après le mois qui comprend cette date. Parmi ces frais, les frais canadiens de mise en valeur qui sont engagés au plus tard à la date où la renonciation prend effet peuvent faire l'objet d'une renonciation. À ce moment (c'est-à-dire le jour où la renonciation prend effet), l'investisseur est réputé avoir engagé les frais faisant l'objet de la renonciation. Ce dernier peut ainsi demander une déduction à l'égard de ces frais.

Modifications proposées: Une modification est apportée à l'article 359.2.1 de la LI afin de ne plus permettre à une société de traiter le premier million de dollars de frais canadiens de mise en valeur comme des frais canadiens d'exploration lorsqu'elle y renonce en faveur des actionnaires en vertu d'une entente visant des actions accréditives.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 359.2.1 avant (a) L.I. / 66(12.601) avant (a) L.I.R. / 19(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 4, M.H. 11.

* Réf. d.a. : 19(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

62. L'article 360 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Détermination du montant.

« Ces règlements peuvent allouer un montant pour une partie seulement ou pour la totalité soit des gisements naturels de pétrole ou de gaz naturel, des puits de pétrole ou de gaz ou des ressources minérales sur lesquels le contribuable a un droit, soit des opérations de traitement de minerai visées au premier alinéa et effectuées par le contribuable, et le gouvernement peut prescrire une formule pour déterminer ce montant. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 360 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant déterminé en vertu des règlements à titre d'allocation à l'égard d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz, d'une ressource minérale ou d'une concession forestière, ou à l'égard du traitement de certains minerais. Cet article est modifié afin de remplacer le concept « d'intérêt » dans un bien par celui de « droit » sur un bien, conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil.

Situation actuelle: L'article 360 de la LI prévoit qu'un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant déterminé en vertu des règlements à titre d'allocation à l'égard d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz, d'une ressource minérale ou d'une concession forestière, ou à l'égard du traitement de certains minerais.

Modifications proposées: L'article 360 de la LI est modifié afin de remplacer le concept « d'intérêt » dans un bien par celui de « droit » sur un bien, conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 360(2^e al.) L.I. / 65(2)(a)(i) L.I.R. / 110 C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2002-8, p. 79, 6^e par. / Date de la sanction de la présente loi.

63. L'article 370 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans les paragraphes *c* et *e*, de « ou un bien réel »;

2^o par la suppression, dans les paragraphes *d* et *d.1*, de « ou un intérêt »;

3^o par le remplacement des paragraphes *f* et *g* par les suivants :

« *f*) un droit relatif à un bien visé à l'un des paragraphes *a* à *d.1*, sauf si le contribuable détient ce droit en raison du fait qu'il est bénéficiaire d'une fiducie ou membre d'une société de personnes;

« *g*) un droit réel sur un bien immeuble visé au paragraphe *e*, sauf si le contribuable détient ce droit en raison du fait qu'il est bénéficiaire d'une fiducie ou membre d'une société de personnes. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 370 de la Loi sur les impôts (LI) énumère les catégories de biens qui constituent des biens miniers canadiens d'un contribuable. Cet article fait l'objet de modifications d'ordre terminologique.

Situation actuelle: L'article 370 de la LI énumère les catégories de biens qui constituent des biens miniers canadiens d'un contribuable.

Modifications proposées: L'article 370 de la LI est modifié afin de supprimer la notion de « bien réel » et de ne conserver que celle de « bien immeuble » conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil. De plus, cet article est modifié afin de supprimer la notion « d'intérêt » dans un bien et de ne conserver que celle de « droit » sur un bien.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 370(c) à (g) L.I. / 66(15) « avoir minier canadien » (c) à (h) L.I.R. / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : B.I. 2002-8, p. 79, 6^e par. / Date de la sanction de la présente loi.

64. 1. L'article 395 de cette loi est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b.1*, du sous-paragraphe suivant :

« 3^o les frais sont engagés soit avant le 1^{er} janvier 2019, à l'exclusion des frais réputés engagés le 31 décembre 2018 en vertu de l'article 359.8, soit avant le 1^{er} janvier 2021 relativement à une obligation que le contribuable a contractée par écrit avant le 22 mars 2017, y compris une obligation envers un gouvernement prévue par une licence ou un permis, à l'exclusion des frais réputés engagés le 31 décembre 2020 en vertu de l'article 359.8; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « d'une participation ou d'un droit afférent » par « d'un droit relatif ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 395 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « frais canadiens d'exploration ». Ces frais concernent notamment les frais d'exploration engagés dans le domaine minier, pétrolier ou gazier au Canada. L'article 395 de la LI est modifié de manière à ce que les frais de forage ou de parachèvement d'un puits de découverte engagés après le 31 décembre 2018 ne soient plus admissibles en tant que frais canadiens d'exploration. Cet article fait aussi l'objet d'une modification d'ordre terminologique.

Situation actuelle: L'article 395 de la LI définit l'expression « frais canadiens d'exploration ». Ces frais concernent les frais d'exploration engagés dans le domaine minier, pétrolier ou gazier au Canada ainsi que les frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie. Les frais canadiens d'exploration peuvent être déduits à un taux de 100 % dès l'année où ils sont engagés, par opposition aux frais canadiens de mise en valeur qui peuvent être déduits au taux de 30 % par année selon la méthode de l'amortissement dégressif.

En vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b.1* de cet article 395, sont notamment des frais canadiens d'exploration les frais de forage ou de parachèvement d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada engagés par un contribuable dans une année d'imposition, si le forage ou le parachèvement du puits a entraîné la découverte initiale (« puits de découverte ») d'un réservoir souterrain naturel qui contient du pétrole ou du gaz naturel et si la découverte s'est produite avant l'expiration d'un délai de six mois suivant la fin de l'année. Ces frais incluent la construction d'une voie d'accès temporaire et la préparation d'un emplacement à l'égard d'un tel puits.

Par ailleurs, de manière générale, une société émettrice d'actions accréditatives ne peut renoncer à des frais canadiens d'exploration qu'après les avoir engagés. Une exception est toutefois prévue à l'article 359.8 de la LI qui permet, lorsque certaines conditions sont remplies, que certains frais canadiens d'exploration engagés par une société émettrice dans une année donnée soient réputés engagés le 31 décembre de l'année précédente. En d'autres termes, l'article 359.8 de la LI permet un « retour en arrière » d'une année.

Modifications proposées: En harmonisation avec la législation fédérale, le sous-paragraphe i du

paragraphe *b.1* de l'article 395 de la LI est modifié de manière à ce que les frais de forage ou de parachèvement d'un puits de découverte (incluant les frais pour la construction d'une voie d'accès temporaire et la préparation d'un emplacement à l'égard d'un tel puits) engagés après le 31 décembre 2018, y compris les frais engagés en 2019 et réputés engagés en 2018 en raison de la règle du « retour en arrière » prévue à l'article 359.8 de la LI, ne puissent plus se qualifier à titre de frais canadiens d'exploration. Par défaut, de tels frais seront inclus dans les frais canadiens de mise en valeur, tels que définis à l'article 408 de la LI.

Cette modification ne s'appliquera pas aux frais de forage ou de parachèvement d'un puits de découverte engagés avant le 1^{er} janvier 2021 en vertu d'un engagement écrit conclu avant le 22 mars 2017, notamment envers un gouvernement par licence ou permis, à l'exclusion des frais réputés engagés le 31 décembre 2020 en raison de la règle du « retour en arrière » prévue à l'article 359.8 de la LI.

Mentionnons que les frais de forage ou de parachèvement d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada continueront à se qualifier à titre de frais canadiens d'exploration dans les situations visées aux sous-paragraphe ii à iv du paragraphe *b.1* de l'article 395 de la LI, c'est-à-dire lorsque le puits a été abandonné, qu'il n'a rien produit depuis 24 mois ou que le ministre des Ressources naturelles du Canada a attesté que les coûts pertinents associés au forage du puits doivent dépasser les cinq millions de dollars et que le puits ne produira rien avant 24 mois.

De plus, l'article 395 de la LI fait l'objet d'une modification terminologique visant à remplacer les notions de « participation » et de « droit afférent » à une action par la notion de « droit relatif » à une action, conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 395(b.1)(i)(3°) L.I. / 66.1(6) « frais d'exploration au Canada » (d)(i)(C) L.I.R. / 20 C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 4, M.H. 10.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

* Réf. : 395(e) L.I. / 66.1(6) « frais d'exploration au Canada » (i) L.I.R. / 112(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : B.I. 2002-8, p. 79, 6^e par. / Date de la sanction de la présente loi.

65. L'article 408 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c*) malgré l'article 144, le coût pour le contribuable d'un bien visé à l'un des paragraphes *b*, *d.1* et *e* de l'article 370 ou d'un droit relatif à un tel bien, sauf si le contribuable détient ce droit en raison du fait qu'il est bénéficiaire d'une fiducie ou membre d'une société de personnes, y compris un paiement pour la préservation des droits d'un contribuable à l'égard d'un tel bien ou d'un tel droit, mais à l'exclusion, sauf pour l'application du présent paragraphe à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2007, des paiements suivants : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « d'une participation ou d'un droit afférent » par « d'un droit relatif ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 408 de la Loi sur les impôts (LI) indique les catégories de frais pouvant constituer des frais canadiens de mise en valeur. Cet article fait l'objet d'une modification d'ordre terminologique.

Situation actuelle: L'article 408 de la LI indique les catégories de frais pouvant constituer des frais canadiens de mise en valeur.

Modifications proposées: L'article 408 de la LI fait l'objet d'une modification terminologique visant à remplacer les notions de « participation » et de « droit afférent » à un bien par la notion de « droit relatif » à un bien, conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 408(c) avant (i) et (e) L.I. / 66.2(5) « frais d'aménagement au Canada » (g) L.I.R. / 113(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2002-8, p. 79, 6^e par. / Date de la sanction de la présente loi.

66. L'article 412 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) de chaque montant qui, à l'égard de l'aliénation par le contribuable avant ce moment soit d'un bien visé à l'un des paragraphes *b*, *d.1* et *e* de l'article 370, soit d'un bien qui est aliéné après le 21 mars 2011 mais qui était visé à l'un de ces paragraphes et dont le coût, au moment de son acquisition par le contribuable, a été inclus dans ses frais canadiens de mise en valeur, soit d'un droit relatif à un tel

bien, sauf si le contribuable détient ce droit en raison du fait qu'il est bénéficiaire d'une fiducie ou membre d'une société de personnes, est égal à l'excédent : ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 412 de la Loi sur les impôts (LI) énumère les montants qui doivent être déduits dans le calcul des frais cumulatifs canadiens de mise en valeur d'un contribuable. Cet article fait l'objet d'une modification d'ordre terminologique.

Situation actuelle: L'article 412 de la LI énumère les montants qui doivent être déduits dans le calcul des frais cumulatifs canadiens de mise en valeur d'un contribuable.

Modifications proposées: L'article 412 de la LI fait l'objet d'une modification terminologique visant à remplacer les notions de « participation » et de « droit afférent » à un bien par la notion de « droit relatif » à un bien, conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 412(b) avant (i) L.I. / 66.2(5) « frais cumulatifs d'aménagement au Canada » élément F L.I.R. / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : B.I. 2002-8, p. 79, 6^e par. / Date de la sanction de la présente loi.

67. L'article 418.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

Restriction.

« **418.3.** Les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz ne comprennent toutefois pas une contrepartie donnée par le contribuable pour une action, ou un droit relatif à une action, sauf tel que prévu par le paragraphe *c* de l'article 418.2, ni des frais visés à ce paragraphe et engagés par un autre contribuable dans la mesure où ils constituent pour ce dernier des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz en vertu de ce paragraphe, des frais canadiens d'exploration en vertu du paragraphe *e* de l'article 395 ou des frais canadiens de mise en valeur en vertu du paragraphe *e* de l'article 408. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 418.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que certains frais ne constituent pas des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz au sens de l'article 418.2 de cette loi. L'article 418.13 de

la LI fait l'objet d'une modification d'ordre terminologique.

Situation actuelle: L'article 418.3 de la LI prévoit que certains frais ne constituent pas des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz au sens de l'article 418.2 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 418.3 de la LI fait l'objet d'une modification terminologique visant à remplacer les notions de « participation » et de « droit afférent » dans une action par la notion de « droit relatif » à une action, conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 418.3 L.I. / 66.4(5) « frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » (d) L.I.R. / 115(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : B.I. 2002-8, p. 79, 6^e par. / Date de la sanction de la présente loi.

68. L'article 421.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

Propriété ou location conjointe d'un véhicule à moteur.

« **421.7.** Lorsqu'une personne, conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, loue un véhicule à moteur ou est propriétaire d'un tel véhicule, la référence au montant de 20 000 \$ aux paragraphes *d.3* et *d.4* de l'article 99, au montant de 250 \$ à l'article 421.5 et aux montants de 600 \$, de 20 000 \$ et de 23 529 \$ à l'article 421.6, doit se lire comme une référence à la proportion de chacun de ces montants ou de tous les autres montants qui peuvent être prescrits pour l'application de ces dispositions, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit de la personne sur le véhicule et la juste valeur marchande du droit de toutes les personnes sur le véhicule. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 421.7 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles concernant la propriété ou la location conjointe d'un véhicule à moteur. Cet article est modifié afin de remplacer le concept « d'intérêt » dans un bien par celui de « droit » sur un bien, conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil.

Situation actuelle: L'article 421.7 de la LI prévoit des règles concernant la propriété ou la location conjointe d'un véhicule à moteur.

Modifications proposées: L'article 421.7 de la LI est modifié afin de remplacer le concept « d'intérêt » dans un bien par celui de « droit » sur un bien, conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 421.7 L.I. / 67.4 L.I.R. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : B.I. 2002-8, p. 79, 6^e par. / Date de la sanction de la présente loi.

69. L'article 449 de cette loi est remplacé par le suivant :

Montants à déduire des dettes.

« **449.** Les montants qui doivent être déduits des dettes du particulier en vertu du paragraphe *b* de l'article 445 et de l'article 446 sont les droits payables en raison du décès du particulier à l'égard d'un bien de la fiducie ou d'un droit sur un tel bien, et toute dette garantie par une hypothèque grevant un bien possédé par le particulier immédiatement avant son décès. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 449 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que les montants devant être déduits des dettes du particulier en vertu du paragraphe *b* de l'article 445 et de l'article 446 de cette loi sont, d'une part, les droits payables en raison du décès du particulier à l'égard de biens de la fiducie ou d'un intérêt dans celle-ci et, d'autre part, toute dette garantie par une hypothèque grevant un bien possédé par le particulier immédiatement avant son décès. L'article 449 de la LI fait l'objet d'une correction technique.

Situation actuelle: L'article 449 de la LI prévoit que les montants devant être déduits des dettes du particulier en vertu du paragraphe *b* de l'article 445 et de l'article 446 de la LI sont, d'une part, les droits payables en raison du décès du particulier à l'égard de biens de la fiducie ou d'un intérêt dans celle-ci et, d'autre part, toute dette garantie par une hypothèque grevant un bien possédé par le particulier immédiatement avant son décès.

Modifications proposées: L'article 449 de la LI est modifié afin que soient déductibles des dettes du particulier en vertu du paragraphe *b* de l'article 445 et de l'article 446 de cette loi les droits payables en raison du décès du particulier à l'égard d'un bien de la fiducie et à l'égard d'un droit dans un tel bien, et non les droits payables à l'égard d'un intérêt dans la fiducie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 449 L.I. / 70(8)(b)(i) et (ii) L.I.R. / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : B.I. 2002-8, p. 79, 6^e par. / Date de la sanction de la présente loi.

70. 1. L'article 467.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) une fiducie qui a acquis le bien, ou un autre bien substitué à ce bien, d'un particulier donné si les conditions suivantes sont remplies :

i. le particulier donné a acquis le bien ou l'autre bien, selon le cas, relativement à un autre particulier en raison de l'application soit du paragraphe 1 de l'article 122.61 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), soit de l'article 4 de la Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants, édictée par l'article 168 de la Loi d'exécution du budget de 2006 (Lois du Canada, 2006, chapitre 4), soit de l'article 1029.8.61.18;

ii. la fiducie n'a aucun bénéficiaire, au sens du deuxième alinéa de l'article 646, qui peut, pour une raison quelconque, recevoir directement de la fiducie la totalité ou une partie du revenu ou du capital de celle-ci, sauf un particulier relativement auquel le particulier donné a acquis le bien en raison de l'application de l'une des dispositions visées au sous-paragraphe i. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 15 septembre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: De façon générale, l'article 467 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'attribution du revenu tiré d'un bien détenu par une fiducie à une personne résidant au Canada lorsque le bien a été reçu par la fiducie de cette personne et que ce bien peut soit revenir à la personne, soit être transféré à des personnes désignées par la personne, soit ne peut être aliéné sans le consentement de la personne.

L'article 467.1 de la LI prévoit que la règle prévue à l'article 467 de cette loi ne s'applique pas à certaines fiducies.

Le paragraphe *d* de cet article 467.1 prévoit l'exemption d'une fiducie prescrite. Or aucun règlement n'est promulgué en vertu de ce pouvoir de prescrire. Ce paragraphe *d* est donc remplacé et fait dorénavant référence à une fiducie qui a acquis le bien d'un particulier qui l'a reçu à son tour relativement à un enfant en vertu de certains programmes.

Situation actuelle: De façon générale, l'article 467 de la LI prévoit l'attribution du revenu tiré d'un bien détenu par une fiducie à une personne résidant au Canada lorsque le bien a été reçu par la fiducie de cette personne et que ce bien peut soit revenir à la personne, soit être transféré à des personnes désignées par la personne, soit ne peut être aliéné sans le consentement de la personne.

L'article 467.1 de la LI prévoit que la règle prévue à l'article 467 de cette loi ne s'applique pas à certaines fiducies.

Modifications proposées: Le nouveau paragraphe *d* de l'article 467.1 de la LI prévoit l'exemption d'une fiducie dans le cas où le bien est reçu d'un particulier qui l'a reçu à son tour relativement à un enfant en vertu de l'article 4 de la Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants, édictée par l'article 168 de la Loi d'exécution du budget de 2006 (Lois du Canada, 2006, chapitre 4), par suite de l'application du paragraphe 122.61(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou de l'article 1029.8.61.18 de la LI. Pour y être admissibles, les seuls bénéficiaires de la fiducie doivent être des enfants relativement auxquels ces prestations sont reçues par le particulier (par exemple, le parent de l'enfant) dont la fiducie a acquis les biens. Si ces conditions sont remplies relativement à un bien reçu par la fiducie, le paragraphe *d* de l'article 467.1 de la LI s'applique aussi au bien de la fiducie qui remplace ce bien.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 467.1(d) L.I. / 75(3)(d) L.I.R. / 21(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 1^{er} par. et p. 9 tableau.

* Réf. d.a. : 21(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

71. L'article 487.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Calcul du montant de l'avantage.

« **487.2.** Le montant auquel le premier alinéa de l'article 487.1 fait référence correspond à l'excédent, sur le montant calculé en vertu de l'article 487.2.1, de l'ensemble des montants dont chacun représente soit l'intérêt à l'égard de chacune de ces dettes, calculé au taux prescrit pour la période de l'année pendant laquelle elle était impayée, soit l'intérêt payé ou à payer pour l'année à l'égard de chacune de ces dettes par l'une des personnes ou société de personnes suivantes :

a) une personne ou une société de personnes qui employait ou prévoyait employer le particulier;

b) une personne ou une société de personnes à qui ou pour qui la société a fourni ou devait fournir les services;

c) une personne qui n'était pas débitrice de la dette et qui était liée à la personne ou à la société de personnes visée au paragraphe a ou avait un lien de dépendance avec la personne ou la société de personnes visée au paragraphe b. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 487.2 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant de l'avantage qu'un particulier ou une société qui exploite une entreprise de services personnels est réputé recevoir, lorsqu'une personne ou une société de personnes contracte une dette — à taux d'intérêt inexistant ou faible — en raison de la charge ou de l'emploi du particulier ou des services fournis ou à être fournis par la société. Des modifications techniques et terminologiques sont apportées à cet article, notamment pour le clarifier.

Situation actuelle: L'article 487.2 de la LI détermine le montant de l'avantage qu'un particulier ou une société qui exploite une entreprise de services personnels est réputé recevoir, lorsqu'une personne ou une société de personnes contracte une dette — à taux d'intérêt inexistant ou faible — en raison de la charge ou de l'emploi, antérieur, actuel ou projeté, du particulier ou des services fournis ou à être fournis par la société.

De façon générale, le montant de cet avantage est déterminé en soustrayant le montant déterminé conformément à l'article 487.2.1 de la LI de l'ensemble, d'une part, de l'intérêt à l'égard de chacune de ces dettes, calculé au taux prescrit, pour la période de l'année pendant laquelle elle était impayée, et, d'autre part, de l'intérêt payer ou à payer pour l'année à l'égard de chacune de ces dettes par certaines personnes ou société de personnes visées aux paragraphes a à c de cet article 487.2. Ces personnes ou société de personnes sont essentiellement :

— une personne ou une société de personnes qui est l'employeur du particulier ou qui prévoit l'être (paragraphe a de cet article 487.2);

— une personne ou une société de personnes à qui ou pour qui la société rend ou devait rendre les services (paragraphe b de cet article);

— une personne qui est liée à la personne ou à la société de personnes visée au paragraphe a de cet article 487.2 ou qui a un lien de dépendance avec la personne ou la société de personnes visée au paragraphe b, pourvu que cette personne ne soit pas débitrice de la dette (paragraphe c).

Il est à noter que même si les circonstances d'application de l'article 487.1 de la LI, pour lequel cet article 487.2 calcule la valeur de l'avantage, sont déclenchées par une seule dette, le calcul de l'avantage se fait sur l'ensemble de telles dettes.

En ce qui concerne le montant déterminé à l'article 487.2.1 de la LI, lequel est soustrait de l'ensemble déterminé à cet article 487.2, il s'agit essentiellement de l'ensemble, d'une part, de l'intérêt payé pour l'année sur ces dettes au plus tard 30 jours après la fin de l'année, et, d'autre part, de la partie de l'intérêt payé ou à payer pour l'année à l'égard de ces dettes par l'une des personnes ou société de personnes énumérées ci-dessus que le débiteur leur rembourse dans l'année ou dans les 30 jours suivant la fin de l'année.

Modifications proposées: Des modifications techniques et terminologiques sont apportées à l'article 487.2 de la LI, principalement pour faire ressortir davantage, d'une part, le fait que l'intérêt à l'égard de chacune des dettes considérées — qu'il s'agisse de l'intérêt véritablement payé ou à payer, ou de celui qui est calculé au taux prescrit — doit, aux fins de déterminer la valeur de l'avantage, être comptabilisé dans un ensemble (ajout des mots : « des montants dont chacun représente ») et, d'autre part, le fait que le résultat de ce calcul doit être un excédent (autrement dit, qu'il ne peut pas être inférieur à zéro). Ces dernières modifications rapprochent davantage le libellé de cet article 487.2 des dispositions fédérales correspondantes auxquelles il est harmonisé. Il est à noter que l'ensemble de ces modifications tient compte de choix terminologiques qui ont été faits, dans le présent projet de loi, à l'égard de l'article 487.4 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 487.2 L.I. / 80.4(1)(a) et (b) L.I.R. / Modifications techniques et terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

72. 1. L'article 487.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

Calcul du montant de l'avantage.

« **487.4.** Le montant auquel l'article 487.3 fait référence correspond à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente l'intérêt à l'égard de chacune de ces dettes, calculé au taux prescrit pour la période de l'année pendant laquelle elle était impayée, sur l'ensemble des montants dont chacun représente l'un des montants suivants :

a) le montant de l'intérêt payé pour l'année à l'égard de chacune de ces dettes, autres que des dettes contractées au

titre de prêts qui sont réputés avoir été reçus en vertu de l'article 113.4, au plus tard 30 jours après la fin de l'année;

b) le montant de l'intérêt déterminé, pour l'année, à l'égard de chacune des dettes contractées au titre de prêts qui sont réputés avoir été reçus en vertu de l'article 113.4. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° soit à l'égard d'une dette contractée après le 21 mars 2016;

2° soit à l'égard de toute partie d'une dette donnée, contractée avant le 22 mars 2016, qui demeure due à cette date, comme si cette partie était une dette distincte qui avait été contractée, le 22 mars 2016, de la même manière et selon les mêmes modalités que la dette donnée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 487.4 de la Loi sur les impôts (LI) fait partie des règles sur les prêts aux actionnaires. À cette fin, il calcule l'avantage imposable qui est attribué à une personne ou à une société de personnes qui est l'actionnaire d'une société, ou qui est rattachée à un tel actionnaire, lorsqu'elle reçoit des biens de la société au moyen d'une dette à taux d'intérêt faible ou inexistant. Pour éviter que certaines sociétés données contournent ces règles en accordant un tel financement indirectement par l'entremise d'au moins une société intermédiaire, une nouvelle disposition a été ajoutée dans la LI qui fait en sorte qu'un actionnaire d'une telle société donnée (ou une personne ou une société de personnes qui est rattachée à un tel actionnaire) soit réputé recevoir directement de celle-ci un prêt d'un montant égal à ce financement. Cet article 487.4 est modifié principalement pour que le calcul de l'avantage qu'il prévoit puisse tenir compte de l'intérêt payé indirectement à l'égard de tels prêts réputés reçus.

Situation actuelle: L'article 487.4 de la LI permet de calculer l'avantage qu'une personne ou une société de personnes est réputée recevoir, en vertu de l'article 487.3 de cette loi, à l'égard d'une ou plusieurs dettes. Ce dernier article vise, comme l'article 113 de la LI, à empêcher une personne ou une société de personnes qui est, de façon directe ou indirecte, l'actionnaire d'une société, ou qui est rattachée à un tel actionnaire, d'éviter l'impôt en recevant des biens de cette société au moyen d'une dette à faible taux d'intérêt, ou sans intérêt, plutôt que sous forme de dividende ou d'un autre montant imposable. Cet article 487.3 prévoit alors que la personne ou la société de personnes est, de ce fait, réputée recevoir un avantage. Selon cet article 487.4, le montant de l'avantage est déterminé en soustrayant, de l'intérêt sur chacune de ces dettes, calculé au taux prescrit (article 487.4R1 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1)) qui

était en vigueur pour la période de l'année pendant laquelle celle-ci était impayée, l'intérêt qui a été payé à l'égard de chacune d'entre elles au plus tard 30 jours après la fin de l'année d'imposition de la personne ou de la société de personnes.

Bref, ces articles 487.3 et 487.4 complètent l'article 113 de la LI (les règles que prévoient ces articles étant appelées, dans la présente note, « règles sur les prêts aux actionnaires »). Alors que cet article 113 s'applique pour faire en sorte que le montant d'une telle dette soit inclus dans le calcul du revenu de la personne ou de la société de personnes qui la contracte, cet article 487.3 impose, à l'égard de celle-ci, un avantage qui correspond à l'excédent de l'intérêt calculé au taux prescrit sur l'intérêt réel qui est payé ou à payer. Il est à noter que même si les circonstances d'application de cet article 487.3 sont déclenchées par une seule dette, le calcul de l'avantage, à cet article 487.4, se fait sur l'ensemble de telles dettes. Cet avantage doit être inclus dans le calcul du revenu de la personne ou de la société de personnes en vertu de l'article 111 de la LI, et ce, en raison de la présomption de l'article 119.1 de cette loi.

Certaines sociétés contournent les règles sur les prêts aux actionnaires. Ainsi, au lieu d'accorder un financement relativement à une dette directement à l'un de leurs actionnaires (ou à une personne ou à une société de personnes qui est rattachée à l'un d'eux), elles l'accordent indirectement par l'entremise d'au moins une société intermédiaire. Il en est ainsi, par exemple, lorsqu'une société donnée prête des fonds à une personne avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance, à condition que celle-ci consente un prêt à l'un de ses actionnaires (ou à une personne ou à une société de personnes qui est rattachée à l'un d'eux).

Les nouvelles dispositions relatives aux mécanismes de financement, dont l'article 113.4 de la LI fait partie, visent à faire échec à ces manœuvres d'évitement afin que les règles sur les prêts aux actionnaires puissent s'appliquer malgré elles. Ainsi, le premier alinéa de cet article 113.4 fait alors en sorte qu'un actionnaire d'une société donnée qui utilise un tel stratagème (ou une personne ou une société de personnes qui est rattachée à un tel actionnaire) soit réputé recevoir directement de cette société un prêt d'un montant égal au financement qui lui est accordé indirectement par l'entremise de la société intermédiaire. Cette présomption qui vaut pour l'application de l'article 113 de la LI, vaut aussi pour l'application des articles 487.3 et 487.4 de cette loi.

Modifications proposées: Le calcul de l'avantage qui est prévu à l'article 487.4 de la LI est modifié pour tenir compte des dettes qu'un actionnaire (ou une personne ou une société de personnes qui est rattachée à un actionnaire) contracte du fait qu'il est réputé recevoir des

prêts en vertu du premier alinéa de l'article 113.4 de cette loi. Par ailleurs, des modifications techniques et terminologiques sont apportées à cet article 487.4, pour faire ressortir davantage, d'une part, le fait que l'intérêt à l'égard de chacune des dettes considérées — qu'il s'agisse de l'intérêt véritablement payé ou à payer, ou de celui qui est calculé au taux prescrit — doit, aux fins de déterminer la valeur de l'avantage, être comptabilisé dans un ensemble et, d'autre part, le fait que le résultat de ce calcul doit être un excédent (autrement dit, qu'il ne peut pas être inférieur à zéro). Ces dernières modifications rapprochent davantage le libellé de cet article 487.4 des dispositions fédérales correspondantes auxquelles il est harmonisé.

Du fait de ces modifications, l'avantage prévu à l'article 487.3 de la LI correspond désormais, pour une année d'imposition, à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente l'intérêt à l'égard de chacune des dettes visées à cet article 487.3 qu'a contractée un actionnaire, direct ou indirect, d'une société (ou une personne ou une société de personnes qui est rattachée à un tel actionnaire), calculé au taux prescrit pour la période de l'année pendant laquelle elle était impayée, sur l'ensemble des montants dont chacun représente l'un des montants suivants :

— le montant de l'intérêt payé pour l'année sur chacune de ces dettes, autre que des dettes contractées au titre de prêts qui sont réputés avoir été reçus en vertu de l'article 113.4 de la LI, au plus tard 30 jours après la fin de l'année (paragraphe *a* de cet article 487.4);

— le montant, pour l'année, de l'intérêt déterminé à l'égard de chacune des dettes contractées au titre de prêts qui sont réputés avoir été reçus en vertu de cet article 113.4 (paragraphe *b* de cet article 487.4).

Bref, le montant de l'avantage correspond toujours à l'excédent de l'intérêt total à l'égard de ces dettes, calculé au taux prescrit, sur le montant total de l'intérêt réel qui est payé ou à payer à leur égard. Toutefois, dans la prise en compte de l'intérêt réellement payé ou à payer, il faut ajouter à celui sur les dettes autres que les prêts réputés en vertu de l'article 113.4 de la LI (qui est prévu au paragraphe *a* de cet article 487.4), le nouveau concept de montant de l'intérêt déterminé qui est applicable à ces prêts réputés. C'est le nouvel article 487.4.1 de la LI qui indique comment calculer le montant de l'intérêt déterminé. De façon générale, on peut dire qu'il représente, à l'égard d'un prêt réputé donné, une certaine proportion du montant total d'intérêt qui est payé, au plus tard dans les 30 jours suivant la fin de l'année, sur toutes les dettes intermédiaires qui ont donné lieu à ce prêt réputé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 487.4 avant (a) L.I. / 80.4(2)(d) L.I.R. / Modifications techniques et terminologiques.

* Réf. d.a. : 24(3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

* Réf. : 487.4(a) et (b) L.I. / 80.4(2)(e) L.I.R. / 24(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 12.

* Réf. d.a. : 24(3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

73. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 487.4, du suivant :

Montant de l'intérêt déterminé.

« **487.4.1.** Pour l'application des articles 487.1 à 487.6, le montant de l'intérêt déterminé, pour une année, à l'égard d'une dette, appelée « prêt réputé » dans le présent article, contractée au titre d'un prêt qui est réputé avoir été reçu, en vertu de l'article 113.4, d'un bailleur de fonds ultime donné, correspond au montant établi selon la formule suivante :

$$A \times B / C.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant total d'intérêt pour l'année qui est payé, au plus tard 30 jours après la fin de l'année, à l'égard de toutes les dettes qui, d'une part, sont dues au bailleur de fonds ultime donné, en vertu d'un ou plusieurs mécanismes de financement, par un ou plusieurs bailleurs de fonds, à l'exclusion de tout bailleur de fonds ultime, et qui, d'autre part, ont donné lieu au prêt réputé;

b) la lettre B représente le montant moyen qui est dû pour l'année à l'égard du prêt réputé;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant moyen qui est dû dans l'année au titre d'un montant dû à l'égard d'une dette visée au paragraphe *a*.

Définitions.

Dans le présent article, les expressions « bailleur de fonds », « bailleur de fonds ultime » et « mécanisme de financement » ont le sens que leur donne l'article 113.7. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1^o soit à l'égard d'une dette contractée après le 21 mars 2016;

2° soit à l'égard de toute partie d'une dette donnée, contractée avant le 22 mars 2016, qui demeure due à cette date, comme si cette partie était une dette distincte qui avait été contractée, le 22 mars 2016, de la même manière et selon les mêmes modalités que la dette donnée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 487.4 de la Loi sur les impôts (LI) fait partie des règles sur les prêts aux actionnaires. À cette fin, il calcule l'avantage imposable qui est attribué à une personne ou à une société de personnes qui est l'actionnaire d'une société, ou qui est rattachée à un tel actionnaire, lorsqu'elle reçoit des biens de la société au moyen d'une dette à taux d'intérêt faible ou inexistant. Pour éviter que certaines sociétés données contournent ces règles en accordant un tel financement indirectement par l'entremise d'au moins une société intermédiaire, une nouvelle disposition a été ajoutée dans la LI qui fait en sorte qu'un actionnaire d'une telle société donnée (ou une personne ou une société de personnes qui est rattachée à un tel actionnaire) soit réputé recevoir directement de celle-ci un prêt d'un montant égal à ce financement. Le nouvel article 487.4.1 de la LI permet d'établir le montant de l'intérêt déterminé à l'égard d'un tel prêt réputé, lequel montant entre dans le calcul de la valeur de l'avantage imposable prévu à cet article 487.4.

Contexte: L'article 487.4 de la LI permet de calculer l'avantage qu'une personne ou une société de personnes est réputée recevoir, en vertu de l'article 487.3 de cette loi, à l'égard d'une ou plusieurs dettes. Cet article 487.3 vise, comme l'article 113 de la LI, à empêcher une personne ou une société de personnes qui est, de façon directe ou indirecte, l'actionnaire d'une société, ou qui est rattachée à un tel actionnaire, d'éviter l'impôt en recevant des biens de cette société au moyen d'une dette à faible taux d'intérêt, ou sans intérêt, plutôt que sous forme de dividende ou d'un autre montant imposable. Il prévoit alors que la personne ou la société de personnes est, de ce fait, réputée recevoir un avantage. Les règles que prévoient les articles 113, 487.3 et 487.4 de la LI sont appelées, dans la présente note, « règles sur les prêts aux actionnaires ».

Certaines sociétés contournent les règles sur les prêts aux actionnaires. Ainsi, au lieu d'accorder un financement relativement à une dette directement à l'un de leurs actionnaires, ou à une personne ou à une société de personnes qui est rattachée à l'un d'eux, elles l'accordent indirectement par l'entremise d'au moins une société intermédiaire. Il en est ainsi, par exemple, lorsqu'une société donnée prête des fonds à une personne avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance, à condition que celle-ci consente un prêt à l'un de ses actionnaires ou à une personne ou à une société de personnes qui est rattachée à l'un d'eux.

Les nouvelles dispositions relatives aux mécanismes de financement dont l'article 113.4 de la LI fait partie visent à faire échec à ces manœuvres d'évitement afin que les règles sur les prêts aux actionnaires puissent s'appliquer malgré elles. Ainsi, le premier alinéa de cet article 113.4 fait alors en sorte qu'un actionnaire d'une société donnée qui utilise un tel stratagème (ou une personne ou une société de personnes qui est rattachée à un tel actionnaire) soit réputé recevoir directement de cette société un prêt d'un montant égal au financement qui lui a été accordé indirectement par l'entremise de la société intermédiaire. Cette présomption qui vaut pour l'application de l'article 113 de la LI, vaut aussi pour l'application des articles 487.3 et 487.4 de cette loi.

Le calcul de l'avantage qui est prévu à l'article 487.4 de la LI est modifié par le présent projet de loi pour tenir compte des dettes qu'un actionnaire (ou une personne ou une société de personnes qui est rattachée à un actionnaire) contracte du fait qu'il est réputé recevoir des prêts en vertu du premier alinéa de l'article 113.4 de cette loi. À la suite de ces modifications, le montant de l'avantage correspond toujours à l'excédent de l'intérêt total, calculé au taux prescrit, à l'égard de l'ensemble des dettes visées à l'article 487.3 de la LI qu'un tel actionnaire (ou une telle personne ou société de personnes rattachée) a contractées, sur le montant total de l'intérêt réel qui est payé ou à payer à leur égard. Toutefois, dans la prise en compte de l'intérêt réellement payé ou à payer, il faut ajouter à celui sur les dettes autres que les prêts réputés en vertu de cet article 113.4, l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de l'intérêt déterminé à l'égard de chacun de ces prêts réputés.

Modifications proposées: C'est le nouvel article 487.4.1 de la LI qui indique comment calculer le montant de l'intérêt déterminé. De façon générale, on peut dire qu'il représente, à l'égard d'un prêt réputé donné, une certaine proportion du montant total d'intérêt qui est payé, au plus tard dans les 30 jours suivant la fin de l'année, sur toutes les dettes intermédiaires qui ont donné lieu à ce prêt réputé. Les paragraphes suivants précisent davantage le calcul de ce montant.

C'est une formule qui permet de calculer le montant de l'intérêt déterminé, pour une année, à l'égard d'une dette (ci-après appelée « prêt réputé ») contractée au titre d'un prêt qui est réputé avoir été reçu, en vertu de l'article 113.4 de la LI, par un bailleur de fonds ultime donné. Cette formule, prévue au premier alinéa de cet article 487.4.1, est la suivante :

$$A \times B / C.$$

Le deuxième alinéa de cet article 487.4.1 donne la signification de chacune des lettres de la formule. Les trois paragraphes suivants expliquent chacune d'entre elles.

La lettre A constitue la base de ce calcul. Elle représente le montant total de l'intérêt, qui a été payé au plus tard 30 jours après la fin de l'année, sur l'ensemble des dettes intermédiaires qui ont donné lieu au prêt réputé (paragraphe *a* de ce deuxième alinéa). Ces dettes intermédiaires, ce sont l'ensemble des dettes qui, aux termes d'un ou plusieurs mécanismes de financement, sont dues au bailleur de fonds ultime donné par un ou plusieurs bailleur de fonds (autre qu'un bailleur de fonds ultime). Le rapport de la lettre B sur la lettre C représente la proportion de la lettre A qui constitue le montant de l'intérêt déterminé qu'il s'agit de calculer.

Pour sa part, la lettre B représente le montant moyen qui est dû pour l'année à l'égard du prêt réputé (paragraphe *b* de ce deuxième alinéa). Comme un prêt réputé peut, en vertu de l'un des articles 113.5 et 113.6 de la LI, être remboursé en tout ou en partie au cours de l'année, le calcul du montant d'intérêt déterminé à l'égard d'un prêt réputé doit se faire à partir du montant moyen de ce prêt pour l'année.

Enfin, la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant moyen dû au cours de l'année au titre d'un montant dû à l'égard d'une dette visée au paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 487.4.1, ou, dit autrement, d'une dette prise en compte dans le calcul du montant total d'intérêt qui représente la valeur de la lettre A (paragraphe *c* de ce deuxième alinéa). Il s'agit, en fait, du total des montants moyens dus au cours de l'année à l'égard des dettes intermédiaires qui ont donné lieu au prêt réputé. En effet, ces dettes aussi peuvent être remboursées en tout ou en partie au cours de l'année.

Bref, on peut dire que le montant de l'intérêt déterminé à l'égard d'un prêt réputé, c'est le résultat obtenu en multipliant le montant total de l'intérêt qui a été payé, au plus tard 30 jours après la fin de l'année, sur l'ensemble des dettes intermédiaires qui ont donné lieu au prêt réputé (lettre A), par la proportion que représente le rapport entre le montant moyen qui est dû pour l'année au titre de ce prêt réputé (lettre B) et l'ensemble des montants moyens qui sont dus dans l'année à l'égard de toutes ces dettes intermédiaires (lettre C).

Il est à noter que le troisième alinéa de cet article 487.4.1 définit les expressions « bailleur de fonds », « bailleur de fonds ultime » et « mécanisme de financement » par référence au sens que leur donne l'article 113.7 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 487.4.1 L.I. / 80.4(7) « Montant d'intérêts déterminé » L.I.R. / 24(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 2, M.H. 12.

* Réf. d.a. : 24(3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

74. L'article 487.5.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Intérêts sur une dette contractée pour l'acquisition d'une résidence et pour un prêt à la réinstallation.

« **487.5.1.** Aux fins du calcul, dans une année d'imposition, de l'avantage prévu au premier alinéa de l'article 487.1 à l'égard d'une dette contractée au titre d'un prêt consenti pour l'acquisition d'une résidence ou d'un prêt à la réinstallation, l'ensemble des montants dont chacun représente l'intérêt à l'égard de chacune de ces dettes, calculé au taux prescrit pour la période de l'année pendant laquelle elle était impayée, ne doit pas excéder l'ensemble des montants qui aurait été ainsi déterminé si l'intérêt avait été calculé au taux de 8 % dans le cas d'une dette contractée avant le 1^{er} mai 1987 et, dans tous les autres cas, au taux prescrit en vigueur au moment où la dette a été contractée. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 487.5.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle spéciale pour le calcul de l'avantage qu'un particulier ou une société de services personnels est réputé recevoir relativement à un prêt consenti pour l'achat d'une maison ou à un prêt à la réinstallation. À cette fin, il fait référence à un montant donné qui est visé à l'article 487.2 de la LI et qui entre dans le calcul de cet avantage. Cet article est modifié de concordance avec les changements techniques que le présent projet de loi apporte à la description de ce montant donné.

Situation actuelle: L'article 487.5.1 de la LI prévoit une règle spéciale pour le calcul de l'avantage, prévu au premier alinéa de l'article 487.1 de cette loi, qu'un particulier ou une société qui exploite une entreprise de services personnels est réputé recevoir relativement à un prêt consenti pour l'achat d'une maison ou à un prêt à la réinstallation. De façon générale, cet article prévoit qu'aux fins de ce calcul, le montant de l'ensemble de l'intérêt à l'égard de chacune de ces dettes, calculé au taux prescrit pour la période de l'année au cours de laquelle elle était impayée, dont il est question à l'article 487.2 de la LI, est calculé comme si ce taux prescrit n'excédait pas celui qui est prescrit au moment où la dette a été contractée.

Modifications proposées: L'article 487.5.1 de la LI est modifié de concordance avec la modification que le présent projet de loi apporte à la partie de l'article 487.2 de cette loi qui précède le paragraphe *a*.

Ainsi, le passage « le montant de l'ensemble de l'intérêt à l'égard de chacune de ces dettes, calculé au taux prescrit à

l'égard de celle-ci pour la période de l'année pendant laquelle elle était impayée, ne doit pas excéder le montant de l'intérêt qui aurait été ainsi déterminé s'il » est remplacé par « l'ensemble des montants dont chacun représente l'intérêt à l'égard de chacune de ces dettes, calculé au taux prescrit pour la période de l'année pendant laquelle elle était impayée, ne doit pas excéder l'ensemble des montants qui aurait été ainsi déterminé si l'intérêt ».

Ces modifications rapprochent davantage le libellé de cet article de la disposition fédérale à laquelle il est harmonisé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 487.5.1 L.I. / 80.4(4) L.I.R. / Modifications techniques et terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

75. L'article 487.5.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Dettes réputées contractées pour l'acquisition d'une résidence.

« **487.5.2.** Pour l'application des articles 487.1 à 487.6, à l'exception du paragraphe *b* de l'article 487.5, dans le cas d'une dette, autre qu'une dette prescrite, contractée au titre d'un prêt consenti pour l'acquisition d'une résidence ou d'un prêt à la réinstallation d'un particulier, dont le délai de remboursement est supérieur à cinq ans, le solde dû sur la dette le jour qui survient cinq ans après le jour où la dette a été contractée ou est réputée pour la dernière fois avoir été contractée en vertu du présent article est réputé une nouvelle dette contractée au titre d'un prêt pour l'acquisition d'une résidence ce même jour. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 487.5.2 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsqu'un prêt consenti pour l'achat d'une maison ou un prêt à la réinstallation comporte un délai de remboursement supérieur à cinq ans. Il prévoit alors qu'un nouveau prêt est réputé consenti à l'expiration de ce terme. Cette présomption vaut pour l'application des dispositions concernant l'avantage qu'un particulier ou une société de services personnels est réputé recevoir du fait qu'une dette — à taux d'intérêt inexistant ou faible — a été contractée en raison de l'emploi du particulier ou des services fournis par la société. Des modifications d'ordre terminologique sont apportées à cet article 487.5.2.

Situation actuelle: L'article 487.5.2 de la LI prévoit une règle qui est applicable lorsqu'un prêt consenti pour l'achat d'une maison ou un prêt à la réinstallation comporte un délai de remboursement supérieur à cinq ans. Cette règle fait en sorte que le solde dû sur ce prêt au

terme de ce délai de cinq ans est réputé être une nouvelle dette contractée ce même jour à titre de prêt pour l'acquisition d'une résidence. Cette règle vaut aux fins de l'application des articles 487.1 à 487.6 de la LI, plus précisément aux fins du calcul de l'avantage qu'un particulier ou une société qui exploite une entreprise de services personnels est réputé recevoir, en vertu de cet article 487.1, du fait qu'une personne ou une société de personnes contracte une dette — à taux d'intérêt inexistant ou faible — en raison de la charge ou de l'emploi du particulier ou des services fournis ou à être fournis par la société.

Modifications proposées: Des modifications d'ordre terminologique sont apportées au texte français de l'article 487.5.2 de la LI. Ainsi, les mots « Aux fins », dans le passage « Aux fins des articles 487.1 à 487.6 », sont remplacés par « Pour l'application ». De même, les mots « réputé être », dans le passage « est réputé être une nouvelle dette » sont remplacés par « réputé », l'infinitif du verbe être étant ici superfétatoire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 487.5.2 L.I. / 80.4(6) L.I.R. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

76. L'article 487.5.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « réfère » par « fait référence »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) une personne liée à une personne visée à l'un des paragraphes *a* et *b*. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 487.5.4 de la Loi sur les impôts (LI) complète la définition de l'expression « prêt consenti pour l'acquisition d'une résidence » pour indiquer quelles sont les personnes qui peuvent être logées dans l'habitation qui fait l'objet d'un tel prêt. Cette définition vaut pour l'application des dispositions concernant l'avantage qu'un particulier ou une société de services personnels est réputé recevoir du fait d'une dette contractée en raison de l'emploi du particulier ou des services fournis par la société. Des modifications d'ordre terminologique sont apportées à cet article 487.5.4.

Situation actuelle: L'article 487.5.4 de la LI complète la définition de l'expression « prêt consenti pour l'acquisition d'une résidence », lequel fait partie des dettes

— à taux d'intérêt inexistant ou faible — pouvant donner lieu à l'avantage, prévu à l'article 487.1 de cette loi, qu'un particulier ou une société qui exploite une entreprise de services personnels peut être réputé recevoir. Pour qu'un prêt remplisse les conditions prévues par cette définition, il faut notamment que l'habitation qui en fait l'objet serve à loger certains types de personnes. C'est cet article 487.5.4 qui indique quelles sont ces personnes, à savoir :

— soit le particulier dont la charge ou l'emploi a permis de contracter la dette (paragraphe *a* de cet article 487.5.4);

— soit un actionnaire désigné de la société dont les services ont permis de contracter la dette (paragraphe *b* de cet article);

— soit une personne liée à une personne visée à l'un des deux tirets précédents (paragraphe *c*).

Modifications proposées: Des modifications d'ordre terminologique sont apportées à l'article 487.5.4 de la LI. D'abord, le mot « réfère » est remplacé par « fait référence » pour corriger une tournure fautive (un article ne pouvant faire l'action de référer, contrairement à une personne). Ensuite, le paragraphe *c* de cet article 487.5.4 est remplacé principalement pour y retirer les mots « du présent article ». En effet, une référence, dans cet article 487.5.4, aux paragraphes *a* et *b* est nécessairement un renvoi aux propres paragraphes de cet article, sans qu'il soit nécessaire de le mentionner expressément.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 487.5.4 L.I. / 80.4(7) « prêt consenti pour l'achat d'une maison » (a) à (c) L.I.R. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

77. 1. L'article 491 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *e.1* par le suivant :

« *e.1*) un montant reçu au titre :

i. soit d'une allocation de soutien du revenu payable en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans (Lois du Canada, 2005, chapitre 21);

ii. soit d'une indemnité pour douleur et souffrance, d'une indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance, d'une indemnité pour blessure grave, d'une indemnité d'invalidité, d'une indemnité de décès, d'une allocation vestimentaire ou d'une indemnité de captivité payable en vertu de la partie 3 de la Loi sur le bien-être des vétérans;

iii. soit d'une allocation de reconnaissance pour aidant payable en vertu de la partie 3.1 de la Loi sur le bien-être des vétérans;

iv. soit d'un montant payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 132 de la Loi sur le bien-être des vétérans; »;

2° par l'ajout, après le paragraphe *g*, du suivant :

« ***h***) un montant reçu dans le cadre du Programme de subvention commémoratif pour les premiers répondants établi en vertu de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile (Lois du Canada, 2015, chapitre 10) à l'égard des personnes qui ont perdu la vie dans l'exercice ou dans le cadre de leurs fonctions ou en raison d'une maladie professionnelle ou d'un trouble psychologique. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2019. Toutefois, lorsque l'article 491 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2019, il doit se lire en insérant, dans le sous-paragraphe **iii** du paragraphe *e.1* et avant « d'une allocation de reconnaissance pour aidant », « d'une allocation pour relève d'un aidant familial ou ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 mars 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 491 de la Loi sur les impôts (LI) énumère certains montants qu'un contribuable n'a pas à inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition et qui, de ce fait, sont exonérés d'impôt.

Le paragraphe *e.1* de l'article 491 de la LI est modifié pour tenir compte de certains changements apportés à la Loi sur le bien-être des vétérans (Lois du Canada, 2005, chapitre 21).

Le paragraphe *h* de l'article 491 de la LI est ajouté afin d'exclure du calcul du revenu un montant reçu dans le cadre du Programme de subvention commémoratif pour les premiers répondants.

Situation actuelle: Le paragraphe *e.1* de l'article 491 de la LI prévoit qu'un montant reçu au titre d'une allocation de soutien du revenu, d'une indemnité pour blessure grave, d'une indemnité d'invalidité, d'une indemnité de décès, d'une allocation vestimentaire, d'une indemnité de captivité payable ou d'une allocation de reconnaissance pour aidant en vertu de la Loi sur le bien-être des vétérans est exonéré d'impôt.

Modifications proposées: La structure du paragraphe *e.1* de l'article 491 de la LI est modifiée afin de prévoir que

des paiements reçus à titre d'indemnité pour douleur et souffrance et à titre d'indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance en vertu de la partie 3 de la Loi sur le bien-être des vétérans ainsi que certains montants transitoires liés à l'indemnité pour douleur et souffrance payables en vertu de la partie 5 de la Loi sur le bien-être des vétérans soient exonérés d'impôt.

Le paragraphe *h* de l'article 491 de la LI est ajouté afin qu'un montant reçu dans le cadre du Programme de subvention commémoratif pour les premiers répondants établi en vertu de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile (Lois du Canada, 2015, chapitre 10) à l'égard des personnes qui ont perdu la vie dans l'exercice ou dans le cadre de leurs fonctions ou en raison d'une maladie professionnelle ou d'un trouble psychologique ne soit pas inclus dans le calcul du revenu. Ce nouveau paragraphe exclut particulièrement du revenu les montants reçus notamment par les policiers, les pompiers et les ambulanciers paramédicaux qui perdent la vie dans l'exercice de leurs fonctions ou en raison de celles-ci, ou à la suite d'une maladie professionnelle ou d'une déficience psychologique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 491(e.1) L.I. / 81(1)(d.1) L.I.R. / 5(1) et (2) C-74 (L.C. 2018, c. 12) / B.I. 2018-6, p. 6, 2^e par., 2^e tiret.

* Réf. d.a. : 5(4) et (5) C-74 (L.C. 2018, c. 12) / B.I. 2018-6, p. 6, 4^e par.

* Réf. : 491(h) L.I. / 81(1)(j) L.I.R. / 5(3) C-74 (L.C. 2018, c. 12) / B.I. 2018-6, p. 6, 2^e par., 3^e tiret.

* Réf. d.a. : 5(6) C-74 (L.C. 2018, c. 12) / B.I. 2018-6, p. 6, 4^e par.

78. 1. L'article 529 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Transfert de biens d'une société de personnes à une société.

«Lorsqu'une société de personnes aliène l'un de ses biens, autre qu'un produit dérivé admissible, au sens de l'article 85.8, si le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 85.7 s'applique à la société de personnes, en faveur d'une société canadienne imposable pour une contrepartie qui comprend une action du capital-actions de la société, et que tous les membres de la société de personnes et la société font un choix valide pour l'application du paragraphe 2 de l'article 85 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de l'aliénation ou, lorsque ce choix ne peut être fait en raison du paragraphe 21.2 de l'article 13 de cette loi, en font le choix, au moyen du formulaire prescrit prévu au premier alinéa de l'article 520.1, les dispositions prévues aux

sections I à III s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de l'aliénation comme si la société de personnes était un contribuable résidant au Canada qui avait aliéné le bien en faveur de la société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 529 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que les règles des sections I à III du chapitre IV du titre IX du livre III de la partie I de cette loi s'appliquent et permettent le transfert à imposition différée de certains biens par une société de personnes en faveur d'une société canadienne imposable en échange d'actions.

Le préambule du premier alinéa de cet article 529 est modifié afin de prévoir que si le paragraphe *b* du premier alinéa du nouvel article 85.7 de la LI s'applique à la société de personnes, le bien qui est un produit dérivé admissible, au sens du nouvel article 85.8 de cette loi, de la société de personnes est exclu de l'application de cet article 529.

Situation actuelle: L'article 529 de la LI prévoit que les règles des sections I à III du chapitre IV du titre IX du livre III de la partie I de cette loi s'appliquent et permettent le transfert à imposition différée de certains biens par une société de personnes en faveur d'une société canadienne imposable en échange d'actions.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 529 de la LI est modifié afin de prévoir que si le paragraphe *b* du premier alinéa du nouvel article 85.7 de la LI s'applique à la société de personnes, le bien qui est un produit dérivé admissible, au sens du nouvel article 85.8 de cette loi, de la société de personnes est exclu de l'application de cet article 529.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 529(1^{er} al.) L.I. / 85(2)(a) avant (i) L.I.R. / 23(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 3^e par. et p. 4, M.H. 13.

* Réf. d.a. : 23(3) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

79. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 555.0.3, du suivant :

Aliénation d'un bien canadien imposable.

« **555.0.4.** Lorsque, à un moment donné, il y a une unification de deux ou plusieurs sociétés étrangères, que

l'une des sociétés étrangères, appelée « société donnée » dans le présent article, aliène, en raison de l'unification, un bien canadien imposable donné qui est une action du capital-actions d'une société, un intérêt dans une société de personnes ou une participation dans une fiducie, que le bien donné devient la propriété de la société issue de l'unification, appelée « nouvelle société » dans le présent article, et que la nouvelle société et la société donnée font un choix valide en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 8.4 de l'article 87 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de l'unification, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le cas où le bien donné est un intérêt dans une société de personnes, à la fois :

i. la société donnée est réputée ne pas avoir aliéné le bien donné;

ii. la nouvelle société est réputée, à la fois :

1^o avoir acquis le bien donné à un coût égal à celui du bien donné pour la société donnée;

2^o la même société, relativement au bien donné, que la société donnée et la continuer;

b) dans le cas où le bien donné est une action du capital-actions d'une société ou une participation dans une fiducie, à la fois :

i. le bien donné est réputé avoir été aliéné au moment donné par la société donnée en faveur de la nouvelle société pour un produit de l'aliénation égal au prix de base rajusté de ce bien pour la société donnée immédiatement avant ce moment;

ii. le coût du bien donné pour la nouvelle société est réputé égal au montant qui est réputé, en vertu du sous-paragraphe i, le produit de l'aliénation de ce bien.

Règle additionnelle.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 8.4 de l'article 87 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une unification qui survient après le 15 septembre 2016. Toutefois, pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à un choix visé au premier alinéa de l'article 555.0.4 de cette loi fait avant le 24 septembre 2020, les auteurs du choix sont réputés avoir répondu à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'ils y répondent au plus tard le 23 mars 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 555.0.4 de la Loi sur les impôts (LI) permet aux contribuables qui ont fait un choix en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 8.4 de l'article 87 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) de considérer qu'une aliénation de biens canadiens imposables qui sont des actions d'une société, des intérêts dans une société de personnes ou des participations dans une fiducie, se produit selon le principe de l'imposition différée (« roulement »), lorsque l'aliénation découle d'une unification étrangère qui répond à certaines conditions.

Contexte: Selon la loi étrangère qui s'applique dans les circonstances, une unification étrangère peut entraîner une aliénation de biens canadiens imposables appartenant à une société étrangère remplacée.

Modifications proposées: Lorsqu'un choix valide est fait par des contribuables en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 8.4 de l'article 87 de la LIR, l'article 555.0.4 de la LI s'applique pour accorder un roulement relativement à l'aliénation des biens canadiens imposables en question.

Le paragraphe *a* de cet article 555.0.4 instaure des règles spéciales à l'égard d'un bien canadien imposable qui est un intérêt dans une société de personnes. Le sous-paragraphe i de ce paragraphe *a* fait en sorte qu'aucun gain n'est réalisé en vertu de l'article 638 de la LI à l'égard d'un prix de base rajusté (PBR) « négatif » au moment de l'unification étrangère, en réputant que la société remplacée n'a pas aliéné l'intérêt dans la société de personnes. Par conséquent, la réalisation de ce gain serait généralement différée jusqu'à l'aliénation éventuelle, par la société remplacée, de l'intérêt dans une société de personnes ou, si la nouvelle société étrangère est un commanditaire, un gain est réputé avoir été réalisé à la fin de l'exercice de la société de personnes en vertu du premier alinéa de l'article 261.1 de la LI. Les sous-paragraphe 1^o et 2^o du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a* veillent à ce que la nouvelle société étrangère hérite du coût de la société remplacée de l'intérêt dans la société de personnes, et que tous les ajustements requis qui doivent être faits par la société remplacée dans le calcul du PBR de son intérêt dans la société de personnes soient pris en compte dans le calcul de tout gain ou toute perte subséquente de la nouvelle société à l'égard de l'intérêt dans la société de personnes. En particulier, tout PBR « négatif » à l'égard de l'intérêt dans la société de personnes détenue par la société remplacée est conservé relativement à la nouvelle société étrangère par l'application de l'article 555.0.4 de la LI.

Selon le paragraphe *b* de l'article 555.0.4 de la LI, lorsque le bien canadien imposable consiste en des actions d'une

société ou une participation dans une fiducie, le bien est réputé avoir été aliéné au moment de l'unification étrangère par la société étrangère remplacée en faveur de la nouvelle société étrangère pour un produit de l'aliénation égal au PBR du bien visé pour la société étrangère remplacée immédiatement avant la fusion étrangère et le coût de ce bien pour la nouvelle société étrangère correspondra au montant de ce produit de l'aliénation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 555.0.4 L.I. / 87(8.4) et (8.5) L.I.R. / 24(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

* Réf. d.a. : 24(5) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 3^e par.

80. L'article 572.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « le droit ou l'intérêt dans » par « le droit sur ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 572.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle visant à éviter la double comptabilisation des mêmes actions aux fins d'établir le contrôle hypothétique d'une filiale étrangère par un contribuable. Cet article fait l'objet d'une modification terminologique.

Situation actuelle: L'article 572.2 de la LI précise que, aux fins d'établir le contrôle hypothétique d'une filiale étrangère par un contribuable, ni le paragraphe *b* de l'article 572 de la LI ni l'article 572.1 de celle-ci n'ont pour effet d'exiger que le droit ou l'intérêt dans une action du capital-actions d'une filiale étrangère du contribuable dont il est propriétaire à ce moment soit pris en compte plus d'une fois.

Modifications proposées: L'article 572.2 de la LI fait l'objet d'une modification d'ordre terminologique visant à supprimer la notion d'« intérêt » dans une action et à ne conserver que la notion de « droit » sur une action, conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 572.2 L.I. / 95(2.02) L.I.R. / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : B.I. 2002-8, p. 79, 6^e par. / Date de la sanction de la présente loi.

81. 1. L'article 576.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « débiteur déterminé » par le paragraphe suivant :

« *b*) soit une personne avec laquelle le contribuable a, à ce moment, un lien de dépendance, autre que l'une des sociétés suivantes :

i. une société qui ne réside pas au Canada et qui est, à ce moment, une filiale étrangère contrôlée du contribuable au sens de l'article 127.1;

ii. une société qui ne réside pas au Canada, autre qu'une société visée au sous-paragraphe i, et qui est, à ce moment, une filiale étrangère du contribuable dont chaque action du capital-actions appartient, à ce moment, à une ou plusieurs des personnes ou sociétés de personnes suivantes :

1^o le contribuable;

2^o une personne qui réside au Canada;

3^o une personne qui ne réside pas au Canada et qui n'a pas de lien de dépendance avec le contribuable;

4^o une personne visée au sous-paragraphe i;

5^o une société de personnes dont chaque membre est une société de personnes visée au présent sous-paragraphe 5^o ou une personne visée à l'un des sous-paragraphe 1^o à 4^o et 6^o;

6^o une société dont chacun des actionnaires est une société de personnes visée au sous-paragraphe 5^o ou une personne visée à l'un des sous-paragraphe 1^o à 4^o ou au présent sous-paragraphe 6^o; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un prêt reçu ou d'une dette contractée après le 19 août 2011. De plus, il s'applique à l'égard de toute partie d'un prêt reçu, ou d'une dette contractée, avant le 20 août 2011 qui demeure impayée le 19 août 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 576.2 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions qui sont pertinentes aux fins de cet article 576.2 et des règles sur les prêts en amont énoncées aux articles 577.6 à 577.11 de la LI. La définition de l'expression « débiteur déterminé » désigne les bénéficiaires de crédit à l'égard desquels s'appliquent les règles sur les prêts en amont.

Le paragraphe *b* de la définition de l'expression « débiteur déterminé » prévue à l'article 576.2 de la LI est modifié par l'ajout d'une nouvelle exception pour certaines personnes ayant entre elles un lien de dépendance.

Situation actuelle: L'article 576.2 de la LI définit certaines expressions qui sont pertinentes pour l'application de cet article 576.2 et des règles sur les prêts en amont énoncées aux articles 577.6 à 577.11 de la LI. La définition de l'expression « débiteur déterminé » désigne les bénéficiaires de crédit relativement auxquels les règles sur les prêts en amont s'appliquent. Sont des débiteurs déterminés, le contribuable, certaines personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, à l'exception d'une filiale étrangère contrôlée, au sens de l'article 127.1 de la LI, et certaines sociétés de personnes dont le contribuable ou des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance sont membres.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de la définition de l'expression « débiteur déterminé » prévue à l'article 576.2 de la LI est modifié par l'ajout d'une nouvelle exception pour certaines personnes ayant entre elles un lien de dépendance. La nouvelle exception, applicable à l'égard d'un contribuable, vise une société qui ne réside pas au Canada (à l'exception d'une filiale étrangère contrôlée, au sens de l'article 127.1 de la LI, du contribuable) qui remplit les conditions suivantes :

— elle est une société étrangère affiliée du contribuable;

— chaque action du capital-actions de la société qui ne réside pas au Canada appartient à une ou plusieurs des personnes ou sociétés de personnes suivantes :

- le contribuable;
- une personne qui réside au Canada;
- une personne qui ne réside pas au Canada et qui n'a pas de lien de dépendance avec le contribuable;
- une filiale étrangère contrôlée, au sens de l'article 127.1 de la LI, du contribuable;
- une société de personnes dont chacun des membres est une personne ou une société de personnes visée par la présente liste;
- une société dont chacun des actionnaires est une personne ou une société de personnes visée par la présente liste.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 576.2 « débiteur déterminé » (b) L.I. / 90(15) « débiteur déterminé » (b) L.I.R. / 27(4) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

* Réf. d.a. : 27(6) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 3^e par.

82. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 577.5, du suivant :

Réorganisation.

« **577.5.1.** Pour l'application des articles 262.0.1, 262.0.2, 576.2, 577.5 et 577.6 à 577.11, les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque, à un moment donné, les conditions suivantes sont remplies :

a) immédiatement avant le moment donné, une personne ou une société de personnes, appelée « débiteur initial » dans le présent article, doit un montant à l'égard d'un prêt ou d'une dette, appelé « prêt préalable à l'opération » dans le présent article, à une autre personne ou société de personnes, appelée « créancier initial » dans le présent article;

b) le prêt préalable à l'opération était, au moment où il a été consenti ou conclu, un prêt ou une dette visée à l'article 577.5;

c) il survient une fusion, une unification, une liquidation ou une liquidation et dissolution dans le cadre de laquelle l'un des faits suivants se produit :

i. le montant dû à l'égard du prêt préalable à l'opération devient dû au moment donné par une autre personne ou société de personnes, le montant dû après le moment donné et l'autre personne ou société de personnes étant appelés, respectivement, « montant à verser au titre du prêt postérieur à l'opération » et « nouveau débiteur » dans le deuxième alinéa;

ii. le montant dû à l'égard du prêt préalable à l'opération devient dû au moment donné à une autre personne ou société de personnes, le montant dû après le moment donné et l'autre personne ou société de personnes étant appelés, respectivement, « montant à recevoir au titre du prêt postérieur à l'opération » et « nouveau créancier » dans le deuxième alinéa;

iii. le contribuable à l'égard duquel le débiteur initial était un débiteur déterminé au moment visé au paragraphe *b* :

1^o soit cesse d'exister;

2^o soit fait l'objet d'une unification avec une ou plusieurs autres sociétés en vue de former une seule société, appelée « nouvelle société » dans le deuxième alinéa.

Règles applicables.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) dans le cas où le fait décrit au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa s'est produit, à la fois :

i. le montant à verser au titre du prêt postérieur à l'opération est réputé le même prêt ou la même dette que le prêt préalable à l'opération;

ii. le nouveau débiteur est réputé le même débiteur que le débiteur initial et en continuer l'existence;

b) dans le cas où le fait décrit au sous-paragraphe ii du paragraphe c du premier alinéa s'est produit, à la fois :

i. le montant à recevoir au titre du prêt postérieur à l'opération est réputé le même prêt ou la même dette que le prêt préalable à l'opération;

ii. le nouveau créancier est réputé le même créancier que le créancier initial et en continuer l'existence;

c) dans le cas où le fait décrit au sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe iii du paragraphe c du premier alinéa s'est produit, à la fois :

i. sous réserve du sous-paragraphe ii, chaque entité qui détenait une participation dans le contribuable visé à ce sous-paragraphe iii, immédiatement avant la liquidation, appelée « entité remplaçante » dans le présent paragraphe, est réputée la même entité que le contribuable et en continuer l'existence;

ii. pour l'application de l'article 577.10 et du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 577.11, un montant, à l'égard d'un prêt ou d'une dette, égal à celui des montants suivants qui est applicable, est réputé avoir été inclus en vertu de l'article 577.5 dans le calcul du revenu de chaque entité remplaçante :

1^o si le contribuable est une société de personnes, le montant que l'on peut raisonnablement considérer comme la part de l'entité remplaçante du montant déterminé qui devait être inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de l'article 577.5, relativement au prêt ou à la dette, cette part étant déterminée d'une manière conforme au calcul de sa part du revenu de la société de personnes en vertu de l'article 600 pour l'exercice financier final du contribuable;

2^o dans les autres cas, la partie du montant déterminé inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de l'article 577.5, relativement au prêt ou à la dette, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de la participation de l'entité remplaçante dans le contribuable, immédiatement avant la distribution des biens du contribuable à l'occasion de sa liquidation, et la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans le contribuable à ce moment;

d) dans le cas où le fait décrit au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe iii du paragraphe c du premier alinéa s'est produit, la nouvelle société est réputée la même société que le contribuable et en continuer l'existence. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une opération ou à un événement qui survient après le 15 septembre 2016. De plus, le paragraphe 1 a effet depuis le 20 août 2011 à l'égard d'un contribuable qui a fait un choix valide prévu au paragraphe 5 de l'article 27 de la Loi n° 2 d'exécution du budget de 2017 (Lois du Canada, 2017, chapitre 33).

3. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix visé au paragraphe 2. Toutefois, pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à un tel choix, le contribuable est réputé avoir répondu à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y répond au plus tard le 23 mars 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 577.5 de la Loi sur les impôts (LI) a pour effet d'inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition le montant d'un prêt en amont consenti par une filiale étrangère du contribuable, lorsque ce prêt est consenti à une personne ou à une société de personnes qui est un débiteur déterminé à l'égard du contribuable.

L'article 577.5 de la LI s'applique lorsqu'une personne ou une société de personnes a reçu un prêt d'une filiale étrangère d'un contribuable qui réside au Canada ou en devient débitrice, si cette personne ou cette société de personnes est un débiteur déterminé à l'égard de ce contribuable. Il a pour effet d'inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition le montant déterminé à l'égard du prêt ou de la dette.

Le nouvel article 577.5.1 de la LI établit des règles de « continuité » pour l'application des règles sur les prêts en amont prévues aux articles 577.5 à 577.11 de la LI en cas de réorganisation d'une société ou d'une société de personnes.

Contexte: Les articles 577.5 à 577.11 de la LI prévoient un ensemble de règles portant sur les prêts dits « en amont ». Il s'agit de règles antiévitement qui ont pour but d'empêcher les contribuables de rapatrier sans imposition le revenu qui s'est accumulé dans une filiale étrangère au moyen d'un prêt, plutôt que par dividendes.

Modifications proposées: Le nouvel article 577.5.1 de la LI établit des règles de « continuité » pour l'application des règles sur les prêts en amont prévues aux articles 577.5 à 577.11 de cette loi en cas de réorganisation d'une société ou d'une société de personnes. Ce nouvel article vise à ce que les règles sur les prêts en amont continuent de s'appliquer, et que leur application ne puisse être contournée, en cas de réorganisation suivant un prêt en amont. Elles visent également à éviter la double imposition découlant de la réorganisation, soit en

entraînant l'application répétée des règles sur les prêts en amont relativement à ce qui est essentiellement la même dette, soit en empêchant qu'un remboursement de la dette soit effectif aux fins de ces règles.

Le premier alinéa de l'article 577.5.1 de la LI énonce les conditions d'application des règles de continuité contenues au deuxième alinéa de cet article. En vertu de ce premier alinéa, ce deuxième alinéa s'applique si les conditions ci-après sont remplies :

— immédiatement avant la réorganisation, une personne ou société de personnes (appelée « débiteur initial ») doit un montant relativement à un prêt ou à une dette (appelé « prêt préalable à l'opération ») à une autre personne ou société de personnes (appelée « créancier initial »);

— le prêt préalable à l'opération était, au moment où il a été consenti ou conclu, un prêt ou une dette visé à l'article 577.5 de la LI;

— dans le cadre d'une fusion, d'une unification, d'une liquidation ou d'une liquidation et dissolution, soit que le montant dû relativement au prêt préalable à l'opération devient dû par une autre personne ou société de personnes (appelée « nouveau débiteur »), soit que le montant dû relativement au prêt préalable à l'opération devient dû à une autre personne ou société de personnes (appelée « nouveau créancier »), soit que le contribuable relativement auquel le débiteur initial était un débiteur déterminé au moment où le prêt préalable à l'opération a été conclu cesse d'exister ou fait l'objet d'une unification avec une ou plusieurs autres sociétés en vue de former une seule société (appelée « nouvelle société »).

Dans le cas où les conditions énoncées au premier alinéa de l'article 577.5.1 de la LI sont remplies relativement à la réorganisation, le deuxième alinéa de cet article prévoit des présomptions pour l'application des articles 262.0.1, 262.0.2, 577.5 et 577.6 à 577.11 de la LI.

Si, dans le cadre de la réorganisation, le montant dû relativement au prêt préalable à l'opération devient dû par un nouveau débiteur, ou à un nouveau créancier, le prêt ou la dette est réputé correspondre au montant dû par le débiteur initial ou au créancier initial. Le nouveau débiteur ou le nouveau créancier est également réputé en vertu du deuxième alinéa de l'article 577.5.1 de la LI le débiteur initial ou le créancier initial, selon le cas.

Les paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa de l'article 577.5.1 de la LI s'appliquent si le contribuable participe à une réorganisation. Si le contribuable est fusionné avec une société ou plus pour former une nouvelle société, la nouvelle société est réputée en vertu du paragraphe *d* de cet alinéa continuer l'existence du contribuable. Le paragraphe *c* de cet alinéa s'applique si le contribuable est liquidé. Selon le sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *c*, toute entité (appelée « entité remplaçante ») qui détenait

une participation dans le capital-actions du contribuable (i.e. droit sur une société de personnes du contribuable ou des actions de celui-ci) immédiatement avant que le contribuable cesse d'exister est réputé continuer l'existence du contribuable. Ce sous-paragraphe *i* est assujéti au sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *c*, qui calcule au prorata le montant que chaque entité remplaçante peut déduire relativement au remboursement d'un prêt en amont. En particulier, pour l'application de l'article 577.10 de la LI et du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 577.11 de la LI, ce sous-paragraphe *ii* répute un montant comme ayant été inclus relativement à un prêt ou à une dette en application de l'article 577.5 de la LI dans le calcul du revenu de chaque entité remplaçante. Ce montant est égal :

— si le contribuable est une société de personnes dont l'entité remplaçante est un membre, au montant qui peut être raisonnablement considéré comme la part de l'entité remplaçante du montant déterminé qui devait être inclus dans le calcul du revenu du contribuable liquidé en vertu de l'article 577.5 de la LI relativement au prêt ou à la dette, selon la part de l'entité remplaçante du revenu ou de la perte du contribuable (déterminée conformément à l'article 600 de la LI) pour l'exercice final du contribuable;

— dans les autres cas (i.e. si le contribuable liquidé est une société), à la part rajustée du montant déterminé de l'entité remplaçante incluse dans le calcul du revenu du contribuable liquidé en vertu de l'article 577.5 de la LI, relativement au prêt ou à la dette, selon la proportion qui correspond au rapport de la juste valeur marchande de la participation de l'entité remplaçante dans le contribuable liquidé, immédiatement avant la distribution des biens du contribuable au moment de la liquidation, sur la juste valeur marchande totale de l'ensemble des participations dans le contribuable à ce moment.

Le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 577.5.1 de la LI tient compte d'une politique générale selon laquelle les règles sur la continuité ne visent pas à conférer aux contribuables une incidence fiscale plus favorable au moyen d'une réorganisation que celle qui aurait été disponible sans celle-ci. Il vise à traiter des circonstances où plus d'une société remplaçante sont réputées continuer l'existence du contribuable et, au moment de rembourser un prêt en amont, chaque entité remplaçante demande une déduction en vertu de l'article 577.11 de la LI selon un montant déterminé inclus dans le calcul du revenu du contribuable liquidé relativement au prêt en amont. Ce sous-paragraphe *ii* veille à ce que le montant total que toutes les entités remplaçantes décrites au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 577.5.1 de la LI ne dépasse pas le montant que le contribuable liquidé aurait pu déduire quant au remboursement d'un prêt en amont n'eût été la liquidation. Il divise aussi proportionnellement le montant

déterminé pour l'application de l'article 577.10 de la LI pour veiller à ce qu'une société qui détient une participation dans le contribuable liquidé ne puisse pas demander une déduction excessive en vertu de l'article 577.8 de la LI relativement à la même part du montant déterminé qui servait de fondement à la déduction prévue à l'article 577.11 de la LI dans l'année d'imposition ou une année d'imposition précédente.

L'article 577.5.1 de la LI est conçu de façon à veiller notamment à ce que, conformément à l'objectif de la politique, les inclusions et déductions annuelles prévues respectivement aux articles 577.9 et 577.8 de la LI continuent d'être effectuées dans le cadre de la réorganisation. Les règles visent également à ce qu'une réorganisation ne produise pas une nouvelle inclusion dans le calcul du revenu en vertu de l'article 577.5 de la LI relativement à un prêt en amont pour lequel un montant a déjà été inclus en vertu de cet article 577.5 ou ne nuise pas de façon inappropriée à l'admissibilité à un allègement en vertu de l'un des articles 577.7 et 577.11 de la LI lors du remboursement subséquent d'un prêt en amont.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 577.5.1 L.I. / 90(6.1) et (6.11) L.I.R. / 27(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

* Réf. d.a. : 27(5) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 3^e par.

83. 1. L'article 577.6 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Prêts adossés.

« **577.6.** Pour l'application du présent article et des articles 262.0.1, 262.0.2, 576.2, 577.5 et 577.7 à 577.11, lorsque, à un moment quelconque, une personne ou une société de personnes, appelée « prêteur intermédiaire » dans le présent article, consent un prêt à une autre personne ou société de personnes, appelée « emprunteur visé » dans le présent article, en raison du fait que le prêteur intermédiaire a reçu un prêt d'une autre personne ou société de personnes, appelée « prêteur initial » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un prêt reçu ou d'une dette contractée après le 19 août 2011. De plus, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de toute partie d'un prêt donné reçu, ou d'une dette donnée contractée, avant le 20 août 2011 et qui demeure impayée le 19 août 2014, comme si cette partie était un prêt distinct reçu ou une dette distincte contractée, selon le cas, le 20 août 2014 de la même manière et selon les mêmes modalités que le prêt donné ou la dette donnée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 577.6 de la Loi sur les impôts (LI) permet de regrouper certains prêts adossés en un seul prêt, jusqu'à concurrence du montant du prêt. Cette règle s'applique de manière itérative de sorte que des prêts multiples puissent, dans les circonstances appropriées, être regroupés en un seul prêt.

Cet article 577.6 est modifié afin de prévoir un renvoi aux articles 262.0.1 et 262.0.2 de la LI, pour que les règles sur les prêts adossés s'appliquent aux fins de ces dispositions.

Situation actuelle: L'article 577.6 de la LI permet de regrouper certains prêts adossés en un seul prêt, jusqu'à concurrence du montant du prêt. Cette règle s'applique de manière itérative de sorte que des prêts multiples puissent, dans les circonstances appropriées, être regroupés en un seul prêt.

Modifications proposées: L'article 577.6 de la LI est modifié afin de prévoir un renvoi aux articles 262.0.1 et 262.0.2 de la LI, pour que les règles sur les prêts adossés s'appliquent aux fins de ces dispositions.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 577.6 avant (a) L.I. / 90(7) avant (a) L.I.R. / 27(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

* Réf. d.a. : 27(6) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 3^e par.

84. L'article 591.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, de « un droit ou un intérêt, direct ou indirect, dans » par « un droit, direct ou indirect, sur ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 591.2 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsqu'une société résidant au Canada ou une filiale étrangère de cette dernière subit une perte résultant de l'aliénation d'un intérêt dans une société de personnes qui a un droit direct ou indirect sur des actions d'une filiale étrangère de la société résidant au Canada. L'article 591.2 de la LI fait l'objet d'une modification terminologique.

Situation actuelle: L'article 591.2 de la LI s'applique lorsqu'une société résidant au Canada ou une filiale étrangère de cette dernière subit une perte résultant de l'aliénation d'un intérêt dans une société de personnes qui a un droit direct ou indirect sur des actions d'une filiale étrangère de la société résidant au Canada.

Modifications proposées: L'article 591.2 de la LI fait l'objet d'une modification d'ordre terminologique visant à supprimer la notion d'« intérêt » dans une action et à ne conserver que la notion de « droit » sur une action, conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 591.2(1^{er} al.)(a) et (b) L.I. / 93(2.2)(a) et (b) L.I.R. / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : B.I. 2002-8, p. 79, 6^e par. / Date de la sanction de la présente loi.

85. L'article 591.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, de « un droit ou un intérêt, direct ou indirect, dans » par « un droit, direct ou indirect, sur ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 591.3 de la Loi sur les impôts (LI) limite le montant de la perte en capital admissible d'une société résidant au Canada résultant de l'aliénation, par une société de personnes, d'un intérêt dans une autre société de personnes qui a un droit direct ou indirect sur les actions d'une filiale étrangère de la société résidant au Canada. L'article 591.3 de la LI fait l'objet d'une modification terminologique.

Situation actuelle: L'article 591.3 de la LI limite le montant de la perte en capital admissible d'une société résidant au Canada résultant de l'aliénation, par une société de personnes, d'un intérêt dans une autre société de personnes qui a un droit direct ou indirect sur les actions d'une filiale étrangère de la société résidant au Canada.

Modifications proposées: L'article 591.3 de la LI fait l'objet d'une modification d'ordre terminologique visant à supprimer la notion d'« intérêt » dans une action et à ne conserver que celle de « droit » sur une action, conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 591.2(1^{er} al.)(a) et (b) L.I. / 93(2.2)(a) et (b) L.I.R. / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : B.I. 2002-8, p. 79, 6^e par. / Date de la sanction de la présente loi.

86. 1. L'article 595 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphes 1^o du sous-paragraphes ii du paragraphes *b* par le sous-paragraphes suivant :

« 1^o le revenu de la fiducie pour l'année d'imposition donnée, autre que la partie de celui-ci qui provient de sources situées au Canada et qui ne consiste pas en des dividendes ou en des intérêts, est réputé provenir de sources situées dans ce pays et ne pas provenir d'autres sources; ».

2. Le paragraphes 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 15 septembre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 595 de la LI prévoit qu'une fiducie qui, par ailleurs, ne réside pas au Canada pour une année d'imposition est réputée y résider pour l'année lorsque, à un moment déterminé, au sens du premier alinéa de l'article 593 de la LI, à l'égard de la fiducie pour l'année (en général, la fin de l'année d'imposition en question), elle compte un contribuant résident ou un bénéficiaire résident, au sens du premier alinéa de cet article 593.

Le paragraphes *b* de l'article 595 de la LI prévoit certaines règles qui s'appliquent aux fins du calcul du revenu de la fiducie pour l'année.

Situation actuelle: L'article 595 de la LI s'applique à l'égard d'une fiducie qui ne réside pas au Canada pour une année d'imposition quelconque lorsque, à un moment déterminé, au sens du premier alinéa de l'article 593 de la LI, à l'égard de la fiducie pour une de ses années d'imposition (en général, la fin de l'année d'imposition en question), la fiducie compte un contribuant résident ou un bénéficiaire résident, au sens de ce premier alinéa. Une des conséquences fondamentales de l'application de cet article 595 est de faire en sorte que la fiducie qui ne réside pas au Canada pour une année d'imposition soit réputée y résider tout au long de l'année en vue de l'application des dispositions énoncées au paragraphes *a* de cet article 595.

Le paragraphes *b* de l'article 595 de la LI prévoit que, pour l'application de l'article 146.1 de la LI et du chapitre I du titre III du livre V de la partie I de cette loi à la fiducie (crédit pour impôt étranger), le revenu de la fiducie et les impôts qu'elle a payés à l'étranger pour l'année d'imposition sont regroupés et imputés au pays étranger, le cas échéant, autre que le Canada, où la fiducie réside au cours de l'année d'imposition.

Modifications proposées: Le sous-paragraphes 1^o du sous-paragraphes ii du paragraphes *b* de l'article 595 de la LI est modifié afin de préciser que le regroupement et l'imputation du revenu de la fiducie à ce pays étranger aux

fins du calcul des impôts étrangers ne s'appliquent pas au revenu de la fiducie de source canadienne, sauf s'il s'agit de revenus de dividendes ou d'intérêts. Cette précision veille à ce que la fiducie n'inclue pas dans le calcul de ses impôts étrangers regroupés en vertu de la règle, les impôts payés sur la plupart de ses revenus de source canadienne.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 595(b)(ii)(1°) L.I. / 94(3)(b)(ii)(A) L.I.R. / 29(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 1^{er} par. et p. 9, tableau.

* Réf. d.a. : 29(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

87. L'article 597.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « un intérêt dans » par « un droit sur »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « dans lequel il a un intérêt » par « sur lequel il a un droit ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 597.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du chapitre VI.1 du titre X du livre III de la partie I de la LI lequel contient une disposition antiévitement visant les investisseurs dans des fonds de placement étrangers. Cet article est modifié afin de remplacer le concept « d'intérêt » dans un bien par celui de « droit » sur un bien, conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil.

Situation actuelle: L'article 597.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application du chapitre VI.1 du titre X du livre III de la partie I de la LI lequel contient une disposition antiévitement visant les investisseurs dans des fonds de placement étrangers.

Modifications proposées: L'article 597.1 de cette loi est modifié afin de remplacer le concept « d'intérêt » dans un bien par celui de « droit » sur un bien, conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 597.1(a) et (b) L.I. / 94.1(1)(a) et 94.1(2) « coût désigné » L.I.R. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : B.I. 2002-8, p. 79, 6^e par. / Date de la sanction de la présente loi.

88. L'article 597.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « dans lequel il a un intérêt » par « sur lequel il a un droit »;

2° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « un intérêt dans » par « un droit sur ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 597.4 de la Loi sur les impôts (LI) contient une règle antiévitement qui s'applique lorsqu'un contribuable acquiert un bien d'un fonds de placements étrangers dans les circonstances prévues à cet article et à l'article 597.5 de cette loi. Cet article est modifié afin de remplacer le concept « d'intérêt » dans un bien par celui de « droit » sur un bien, conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil.

Situation actuelle: L'article 597.4 de la LI contient une règle antiévitement qui s'applique lorsqu'un contribuable acquiert un bien d'un fonds de placements étrangers dans les circonstances prévues à cet article et à l'article 597.5 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 597.3 de la LI est modifié afin de remplacer le concept « d'intérêt » dans un bien par celui de « droit » sur un bien, conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 597.3(1^{er} al.) avant (a) et (d) avant (i) L.I. / 94.1(2) « coût désigné » avant (a) et (a) L.I.R. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : B.I. 2002-8, p. 79, 6^e par. / Date de la sanction de la présente loi.

89. L'article 597.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

Contribuable qui détient un bien d'un fonds de placements étrangers.

« **597.4.** Lorsque, dans une année d'imposition, un contribuable détient un bien d'un fonds de placements étrangers ou a un droit sur un tel bien et que l'on peut raisonnablement conclure que, compte tenu de toutes les circonstances, l'une des principales raisons pour le contribuable de l'acquisition, de la détention ou de la possession du droit sur un tel bien est de tirer un bénéfice provenant de placements de portefeuille dans des actifs mentionnés aux paragraphes *a* à *h* de l'article 597.2 de

façon à ce que l'impôt sur le revenu, le profit ou le gain provenant de tels actifs pour une année donnée soit considérablement moindre que celui qui aurait été exigible en vertu de la présente partie si ce revenu, ce profit ou ce gain avait été gagné directement par le contribuable, celui-ci doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année le montant déterminé en vertu de l'article 597.6 pour cette année à l'égard de ce bien. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 597.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle antiévitement applicable à l'égard d'un contribuable qui détient un bien d'un fonds de placements étrangers. Cet article est modifié afin de remplacer le concept « d'intérêt » dans un bien par celui de « droit » sur un bien, conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil.

Situation actuelle: L'article 597.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle antiévitement applicable à l'égard d'un contribuable qui détient un bien d'un fonds de placements étrangers ou a un intérêt dans un tel bien.

Modifications proposées: L'article 597.4 de la LI est modifié afin de remplacer le concept « d'intérêt » dans un bien par celui de « droit » sur un bien, conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 597.4 L.I. / 94.1(1) L.I.R. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

90. 1. L'article 614 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Choix des règles applicables.

« Malgré toute autre disposition de la présente partie, à l'exception de l'article 93.3.1 et du troisième alinéa, lorsqu'un contribuable aliène un bien, autre qu'un produit dérivé admissible, au sens de l'article 85.8, du contribuable si le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 85.7 s'applique au contribuable, qui est une immobilisation, un bien minier canadien, un bien minier étranger ou un bien en inventaire en faveur d'une société de personnes qui est, immédiatement après l'aliénation, une société de personnes canadienne dont il est membre, et que le contribuable et tous les autres membres de la société de personnes font un choix valide pour l'application du paragraphe 2 de l'article 97 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de l'aliénation ou,

lorsque ce choix ne peut être fait en raison du paragraphe 21.2 de l'article 13 de cette loi, en font le choix, au moyen du formulaire prescrit prévu au premier alinéa de l'article 520.1, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 614 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles qui permettent à une personne de bénéficier d'un roulement lors du transfert de certains types de biens à une société de personnes. Cet article est modifié de concordance avec le nouvel article 85.7 de la LI qui permet à un contribuable de faire le choix de constater son bénéfice ou sa perte à l'égard de ses produits dérivés admissibles (au sens du nouvel article 85.8 de la LI) selon l'évaluation à la valeur du marché.

Situation actuelle: L'article 614 de la LI prévoit des règles qui permettent à une personne de transférer en franchise d'impôt certains types de biens à une société de personnes.

Modifications proposées: L'article 614 de la LI est modifié de concordance avec le nouvel article 85.7 de la LI qui permet à un contribuable de faire le choix de constater son bénéfice ou sa perte à l'égard de ses produits dérivés admissibles (au sens du nouvel article 85.8 de la LI) selon l'évaluation à la valeur du marché.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 614(2^e al.) avant (a) L.I. / 97(2) avant (a) L.I.R. / 32(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 3^e par. et p. 4, M.H. 13.

* Réf. d.a. : 32(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

91. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 619, du suivant :

Tenures à bail et options.

« **619.1.** Pour l'application des articles 622, 623, 628 et 629, une tenure à bail dans un bien amortissable et une option d'achat à l'égard d'un bien amortissable sont réputées des biens amortissables. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une société de personnes qui cesse d'exister après le 15 septembre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 619.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que, pour l'application des articles 622, 623, 628 et 629 de cette loi, une tenure à bail dans un bien amortissable et une option permettant l'acquisition d'un tel bien sont des biens amortissables.

Contexte: Les articles 622 et 623 de la LI permettent un rajustement à la hausse de la valeur fiscale d'un bien non amortissable appartenant à une société de personnes qui est distribué à un membre de celle-ci. Les articles 628 et 629 de la LI permettent quant à eux un rajustement à la hausse de la valeur fiscale d'un bien non amortissable qui, dans le cadre de la dissolution d'une société de personnes, est distribué à l'un de ses membres qui est le seul à poursuivre l'exploitation de l'entreprise antérieurement exploitée par la société de personnes.

Modifications proposées: Le nouvel article 619.1 de la LI prévoit que, pour l'application des articles 622, 623, 628 et 629 de cette loi, une tenure à bail dans un bien amortissable et une option permettant l'acquisition d'un tel bien sont des biens amortissables. Cette modification fait en sorte que la valeur fiscale de tels biens ne puisse être « gonflée » en vertu des règles connexes qui s'appliquent lorsqu'une société de personnes est dissoute.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 619.1 L.I. / 98(7) L.I.R. / 33(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, dernier par. et tableau, article 22.

* Réf. d.a. : 33(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

92. L'article 620 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Exigences préalables à l'application de l'article.

« Les règles visées au premier alinéa ne s'appliquent toutefois que si chacune de ces personnes possède sur chacun de ces biens, immédiatement après ce moment, un droit indivis égal, en pourcentage, à celui qu'elle possède sur chaque autre bien de la société de personnes, que si toutes ces personnes font un choix valide pour l'application du paragraphe 3 de l'article 98 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de ces biens et que si les articles 530 à 533 et 626 à 631 ne s'appliquent pas. »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « de l'intérêt indivis » par « du droit indivis ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 620 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsqu'une société de personnes canadienne est dissoute et que ses biens sont distribués aux personnes qui en étaient membres immédiatement avant ce moment. Cet article est modifié afin de remplacer le concept « d'intérêt » dans un bien par celui de « droit » sur un bien, conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil.

Situation actuelle: L'article 620 de la LI prévoit que les règles prévues à la section II du chapitre IV du titre XI du livre III de la partie I de cette loi s'appliquent lorsqu'une société de personnes canadienne est dissoute et que ses biens sont distribués aux personnes qui en étaient membres immédiatement avant ce moment.

Modifications proposées: L'article 620 de la LI est modifié afin de remplacer le concept « d'intérêt » dans un bien par celui de « droit » sur un bien, conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 620(2^e al.) et (3^e al.) L.I. / 98(3) avant (a) L.I.R. / 122(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : B.I. 2002-8, p. 79, 6^e par. / Date de la sanction de la présente loi.

93. L'article 622 de cette loi est remplacé par le suivant :

Coût du droit indivis pour chacun des ex-membres.

« **622.** Le coût du droit indivis, pour chaque personne visée à l'article 620, sur chacun des biens de la société de personnes est réputé égal à la quote-part de cette personne du coût indiqué de ce bien, pour la société de personnes, immédiatement avant sa distribution, plus, lorsque le bien est une immobilisation non amortissable et que le montant visé au paragraphe *a* de l'article 621 à l'égard de cette personne excède l'ensemble déterminé à l'égard de celle-ci en vertu du paragraphe *b* de l'article 621, la partie de cet excédent que cette personne désigne. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 622 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsque les biens d'une société de personnes sont distribués à ses membres à la suite de sa dissolution. Il indique comment calculer le coût de l'intérêt indivis de chacun des membres dans ces biens. Cet article est modifié afin de remplacer le concept « d'intérêt » dans un

bien par celui de « droit » sur un bien, conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil.

Situation actuelle: L'article 622 de la LI s'applique lorsque les biens d'une société de personnes sont distribués à ses membres à la suite de sa dissolution. Il indique comment calculer le coût de l'intérêt indivis de chacun des membres dans ces biens

Modifications proposées: L'article 622 de la LI est modifié afin de remplacer le concept « d'intérêt » dans un bien par celui de « droit » sur un bien, conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 622 L.I. / 98(3)(b) L.I.R. / 122(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : B.I. 2002-8, p. 79, 6^e par. / Date de la sanction de la présente loi.

94. L'article 624 de cette loi est remplacé par le suivant :

Règles applicables dans le cas de biens amortissables.

« **624.** Pour l'application des articles 93 à 104, 130 et 130.1 et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, lorsqu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite est distribué et que la quote-part d'une personne visée à l'article 620 dans le coût en capital du bien pour la société de personnes excède le coût, pour cette personne, de son droit indivis sur ce bien, tel que déterminé en vertu de l'article 622, les règles suivantes s'appliquent :

a) le coût en capital, pour cette personne, de son droit indivis sur le bien est réputé égal à ce qu'était sa quote-part du coût en capital du bien pour la société de personnes;

b) l'excédent est réputé avoir été accordé à cette personne à titre d'amortissement pour les années d'imposition précédant l'acquisition, par elle, de son droit indivis. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 624 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines règles lorsqu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite est distribué et que la quote-part d'une personne visée à l'article 620 de cette loi dans le coût en capital du bien pour la société de personnes excède le coût, pour cette personne, de son intérêt indivis dans ce bien. L'article 624 de la LI est modifié afin de remplacer le concept « d'intérêt » dans un bien par celui de « droit »

sur un bien, conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil.

Situation actuelle: L'article 624 de la LI prévoit certaines règles lorsqu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite est distribué et que la quote-part d'une personne visée à l'article 620 de cette loi dans le coût en capital du bien pour la société de personnes excède le coût, pour cette personne, de son intérêt indivis dans ce bien.

Modifications proposées: L'article 624 de la LI est modifié afin de remplacer le concept « d'intérêt » dans un bien par celui de « droit » sur un bien, conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 624 L.I. / 98(3)(e) L.I.R. / 122(5) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : B.I. 2002-8, p. 79, 6^e par. / Date de la sanction de la présente loi.

95. 1. L'article 637 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *a)* sous réserve du deuxième alinéa, la moitié de la partie de son gain en capital pour l'année provenant de cette aliénation que l'on peut raisonnablement attribuer à l'augmentation de la valeur d'une immobilisation de la société de personnes donnée, autre qu'un bien amortissable, qu'elle détient soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 13 août 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 637 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le gain en capital imposable d'un contribuable pour une année d'imposition provenant de l'aliénation d'un intérêt dans une société de personnes effectuée en faveur d'une personne exonérée d'impôt en vertu des articles 980 à 999.1 de la LI.

Le premier alinéa de l'article 637 de la LI est modifié de façon à préciser le libellé.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 637 de la LI prévoit, dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements,

que le gain en capital d'un contribuable pour une année d'imposition provenant de l'aliénation d'un intérêt dans une société de personnes donnée effectuée en faveur d'une personne exonérée d'impôt en vertu des articles 980 à 999.1 de la LI correspond à la moitié de la partie du gain en capital du contribuable provenant de l'aliénation que l'on peut raisonnablement attribuer à l'augmentation de la valeur d'une immobilisation de la société de personnes donnée, autre qu'un bien amortissable qu'elle détient soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, plus la totalité de la partie restante du gain.

De façon générale, le premier alinéa s'applique dans le cas où une personne exonérée d'impôt en vertu des articles 980 à 999.1 de la LI ou une personne qui ne réside pas au Canada acquiert un intérêt dans une société de personnes.

Le deuxième alinéa de cet article énonce des règles d'application transitoires pour une année d'imposition qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, ou qui commence et se termine entre ces deux dates.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 637 de la LI est modifié de façon à préciser le libellé en mettant les mots « autre qu'un bien amortissable » entre virgules.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 637(1^{er} al.)(a) L.I. / 100(1)(a) L.I.R. / 34(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 1^{er} par. et p. 9, tableau du 3^e par., article 23.

* Réf. d.a. : 34(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

96. L'article 649 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « des intérêts dans » par « des droits sur » dans les dispositions suivantes :

— les sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b*;

— le sous-paragraphe 6^o du sous-paragraphe iii du paragraphe *b*;

— les sous-paragraphes i et iii du paragraphe *d*;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe 7^o du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« 7^o des droits relatifs à un loyer ou à une redevance, calculés en fonction du volume ou de la valeur de la

production provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une ressource minérale situés au Canada; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 649 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les conditions applicables aux fiducies d'investissement à participation unitaire. Cet article est modifié afin de remplacer le concept « d'intérêt » dans un bien par celui de « droit » sur un bien, conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil.

Situation actuelle: L'article 649 de la LI prévoit les conditions applicables aux fiducies d'investissement à participation unitaire.

Modifications proposées: L'article 649 de la LI est modifié afin de remplacer le concept « d'intérêt » dans un bien par celui de « droit » sur un bien, conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 649(b)(ii)(1^o) et (2^o) et (iii)(6^o) et (7^o) et (d)(i) et (iii) L.I. / 108(2)(b)(ii)(A) et (B) et (iii)(F) et (c) L.I.R. / 123(1) à (3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : B.I. 2002-8, p. 79, 6^e par. / Date de la sanction de la présente loi.

97. 1. L'article 668.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *b*) le bénéficiaire est réputé, pour l'application des articles 28, 462.8 à 462.10 et 727 à 737 tels qu'ils s'appliquent au titre VI.5 du livre IV et des sections III et IV du chapitre II.1 du titre I du livre V, avoir aliéné une immobilisation visée à l'un des sous-paragraphes i et ii si un gain en capital est déterminé en vertu de l'un de ces sous-paragraphes à l'égard du bénéficiaire pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année d'attribution se termine et réalisé un gain en capital imposable, pour cette année d'imposition, provenant de l'aliénation d'une immobilisation, égal : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 668.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles applicables dans le cadre de l'exemption de gains en capital par suite de l'attribution

par une fiducie de ses gains en capital imposables nets à ses bénéficiaires. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées dans le cadre du présent projet de loi aux articles 766.3.3 à 766.3.7 de la LI qui concernent les règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné.

Situation actuelle: L'article 668.1 de la LI prévoit des règles qui permettent, pour l'application des dispositions relatives à l'exemption de gains en capital, de répartir la partie des gains en capital imposables nets d'une fiducie personnelle ou d'une fiducie visée à l'article 53 de la LI pour une année d'imposition, attribuée par la fiducie à l'un de ses bénéficiaires, entre diverses catégories de biens donnant droit à cette exemption.

Cette répartition permet au bénéficiaire de demander l'exemption de gains en capital prévue au titre VI.5 du livre IV de la partie I de la LI, qui comprend les articles 726.6 à 726.20, relativement à l'aliénation de biens de la fiducie qui sont notamment des biens agricoles ou de pêche admissibles ou des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées aux règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné prévues aux articles 766.3.3 à 766.3.7 de la LI.

L'une de ces modifications fait en sorte que le gain en capital imposable provenant de l'aliénation d'un bien agricole ou de pêche admissible ou d'une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise est, sauf exception, exclu du calcul du revenu fractionné d'un particulier.

L'article 668.1 de la LI est donc modifié afin que cette exclusion puisse s'appliquer également au gain en capital imposable provenant de l'aliénation d'un tel bien par une fiducie qui est attribué à un bénéficiaire de la fiducie dans l'année de l'aliénation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 668.1 (b) avant (i) L.I. / 104(21.2)(b) avant (i) L.I.R. / 8(1) C-74 (L.C. 2018, c. 12) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.145, 4^e par.

* Réf. d.a. : 8(2) C-74 (L.C. 2018, c. 12) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.146, 2^e par.

98. 1. L'article 693.5 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

Indexation.

« **693.5.** Lorsque le montant de 400 000 \$ mentionné au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7.1 doit être utilisé pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2014, il doit être indexé annuellement de façon que ce montant utilisé pour cette année d'imposition soit égal au total du montant qui aurait été utilisé pour l'année d'imposition précédente en l'absence du cinquième alinéa et de celui qui est obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante : »;

2^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Indice ou facteur rajusté.

« Si un indice établi conformément au troisième alinéa ou le facteur déterminé selon la formule prévue au premier alinéa a plus de trois décimales, seules les trois premières sont retenues et la troisième est augmentée d'une unité si la quatrième est supérieure au chiffre 4. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 693.5 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte d'indexer annuellement, depuis l'année d'imposition 2015, le plafond de 400 000 \$ de l'exemption cumulative des gains en capital imposables relativement à des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise. Par suite de ces indexations successives, la valeur de ce plafond pour l'année d'imposition 2019 atteint 433 456 \$. La LI étant pleinement harmonisée à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) à l'égard de cette exemption, cet article 693.5 indexe le plafond en utilisant les paramètres d'indexation de cette dernière loi. Des modifications techniques sont apportées à cet article pour mieux l'harmoniser à la disposition correspondante de la LIR.

Situation actuelle: L'article 726.7.1 de la LI accorde à un particulier — qui n'est pas une fiducie — une déduction dans le calcul de son revenu imposable au titre de l'exemption cumulative des gains en capital imposables relativement à ses actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise. Aux fins du calcul de cette déduction, cet article 726.7.1 prévoit un plafond de 400 000 \$. Depuis l'année d'imposition 2015, ce plafond est indexé annuellement en vertu de l'article 693.5 de la LI. Par suite de ces indexations successives, sa valeur pour l'année d'imposition 2019 atteint 433 456 \$. Étant donné qu'en cette matière la LI est pleinement harmonisée à la LIR, il importe que la valeur de ce plafond pour

chaque année d'imposition corresponde exactement au montant de celui qui est utilisé dans cette dernière loi aux fins du calcul de cette exemption. C'est pourquoi cet article 693.5 présente certaines différences avec les autres dispositions d'indexation de la LI (tels les articles 31.1, 750.2 et 1029.6.0.6 de cette loi). En effet, il est harmonisé avec l'unique disposition d'indexation de la LIR, laquelle se trouve à l'article 117.1 de cette loi.

Plus précisément, le premier alinéa de cet article 693.5 indexe ce plafond en additionnant, au montant utilisé pour l'année d'imposition précédente, le produit de la multiplication de ce montant par le facteur déterminé selon la formule : $(A / B) - 1$ (laquelle est prévue à cet alinéa).

En vertu de cette formule, le facteur d'indexation pour une année d'imposition donnée se calcule donc en retranchant le chiffre 1 du rapport que représente l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition précédente (paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 693.5), sur cet indice pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à cette année précédente (paragraphe *b* de ce deuxième alinéa).

C'est le troisième alinéa de cet article 693.5 qui indique comment calculer l'indice des prix à la consommation pour une période de 12 mois. Un tel indice correspond au quotient obtenu en divisant par 12 la somme des indices mensuels des prix à la consommation de la période pour le Canada qui sont établis par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-19). C'est notamment sur ce point que l'article 693.5 de la LI diffère le plus des autres dispositions d'indexation de la LI qui, pour leur part, procèdent à l'indexation à partir de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, exception faite de ceux des boissons alcoolisées et des produits du tabac. Ainsi, pour les années d'imposition 2015 à 2019 les facteurs d'indexation, exprimés en pourcentage, qui sont utilisés à l'article 693.5 de la LI étaient respectivement de 1,7 %, 1,3 %, 1,4 %, 1,5 % et 2,2 % (Ministère des Finances du Québec, *Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2019*, tableau 2, ligne 1, p. 5), alors que ceux qui sont utilisés dans les autres dispositions d'indexation de la LI étaient respectivement de 1,06 %, 1,09 %, 0,74 %, 0,82 % et 1,71 % (tableau 1, p. 3 de ce document).

Il est à noter qu'à la lecture même de ces facteurs, l'on observe une autre différence, à savoir le nombre de décimale à compter duquel le résultat obtenu est arrondi. En effet, il appert que, dans le cas de cet article 693.5, le résultat est arrondi à la troisième décimale — le pourcentage ne comportant qu'une seule décimale — (quatrième alinéa de cet article), alors que dans les autres dispositions d'indexation c'est à la quatrième décimale

qu'on procède à l'arrondissement — le pourcentage comportant deux décimales.

Enfin, précisons que, comme dans le cas du paragraphe 117.1(3) de la LIR, le cinquième alinéa de cet article 693.5 prévoit que le résultat de l'indexation de ce plafond est arrondi au dollar le plus près, ou, s'il en est équidistant, au dollar supérieur. Bien que d'autres dispositions de la LI prévoient que des montants indexés sont arrondis au dollar près (voir notamment le deuxième alinéa de chacun des articles 750.3 et 1029.6.0.7 de la LI), ce cinquième alinéa se distingue également, puisque, dans le cas de montants importants (atteignant plusieurs dizaines de milliers de dollars), les autres dispositions d'indexation de cette loi arrondissent généralement les résultats à 5 \$ près (voir notamment le premier alinéa de chacun de ces articles 750.3 et 1029.6.0.7, où certains des montants indexés dépassent 100 000 \$).

Modifications proposées: L'article 693.5 de la LI est modifié pour qu'il soit mieux harmonisé à l'article 117.1 de la LIR.

Ainsi, le premier alinéa de cet article 693.5 est-il modifié pour que le calcul de l'indexation se fasse non pas à partir du montant qui a été utilisé pour l'année d'imposition précédente, mais sur la base du montant qui aurait été utilisé pour cette année s'il n'avait pas été arrondi au dollar près. Cette modification a pour but de s'assurer que le résultat de l'indexation effectuée en vertu de cet article 693.5 soit toujours rigoureusement identique à celui obtenu en vertu de l'article 117.1 de la LIR.

Par ailleurs, dans la poursuite de cette même intention, le quatrième alinéa de cet article 693.5 est modifié pour que la règle d'arrondissement à la troisième décimale qu'il contient s'applique non seulement à la détermination du facteur selon la formule prévue à son premier alinéa, mais également à l'établissement de l'indice conformément à son troisième alinéa.

À la suite de ces deux modifications, les paramètres servant à calculer l'indexation en vertu de cet article 693.5 seront exactement les mêmes que ceux utilisés à cette fin à l'article 117.1 de la LIR.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 693.5(1^{er} al.) avant la formule et (4^e al.) L.I. / 117.1(1) avant la formule et (4)(c) L.I.R. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 24, a. 93(2).

99. 1. L'article 725 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *d.1* par le sous-paragraphe suivant :

« ii. le revenu provenant d'un emploi qui aurait été gagné par le particulier dans le cadre de la mission visée au sous-paragraphe i si celui-ci avait été payé au taux maximal de rémunération qui s'appliquait, pendant la mission, à un lieutenant-colonel (officiers du service général) des Forces canadiennes; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le sous-paragraphe ii du paragraphe d.1 de l'article 725 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de façon à accroître le plafond de la déduction afin de le faire correspondre au taux maximal atteint pendant la mission par un lieutenant-colonel des Forces canadiennes.

Situation actuelle: L'article 725 de la LI permet à un particulier de déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, certains montants qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année. C'est le cas notamment d'un montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu au titre du revenu provenant d'un emploi gagné en tant que membre des Forces canadiennes ou d'agent de police dans le cadre d'une mission opérationnelle internationale.

Modifications proposées: La modification apportée au sous-paragraphe ii du paragraphe d.1 de l'article 725 de la LI vise à remplacer la référence à un militaire de rang par une référence à un lieutenant-colonel. Cette modification fera en sorte que le montant maximal qu'un particulier peut déduire pour une année d'imposition soit porté au taux maximal de rémunération gagnée par un lieutenant-colonel (officiers du service général) des Forces canadiennes.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 725(d.1)(ii) L.I. / 110(1)(f)(v)(A) L.I.R. / 9(1) C-74 (L.C. 2018, c. 12) / B.I. 2017-8, p. 8, 4^e par.

* Réf. d.a. : 9(3) C-74 (L.C. 2018, c. 12).

100. 1. L'article 744.6 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe b qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« b) la lettre B représente l'ensemble visé au sous-paragraphe ii, lorsque le contribuable est réputé avoir reçu un dividende sur l'action en vertu de l'article 508, dans la mesure où cet article fait référence à l'article 506,

et, dans les autres cas, le moindre des montants suivants : »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe c par le sous-paragraphe suivant :

« iii. lorsque le contribuable est une société de personnes, le montant par lequel est réduite, en raison de l'un des articles 741.2 et 743, la perte d'un membre de la société de personnes subie lors d'une aliénation réputée de l'action avant le moment donné; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 26 février 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 744.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle qui, dans les cas décrits au premier alinéa de cet article, sert à ajuster le produit qu'un contribuable tire de l'aliénation d'une action d'une catégorie du capital-actions d'une société à l'égard de laquelle il a reçu un dividende. Cet article fait l'objet d'une modification technique.

Situation actuelle: L'article 744.6 de la LI prévoit une règle qui sert à ajuster le produit qu'un contribuable tire de l'aliénation d'une action à l'égard de laquelle il a reçu un dividende. Cette règle s'applique, tel que le prévoit le premier alinéa de cet article, dans le cas où une institution financière aliène une action, qui est un bien évalué à la valeur du marché, sur laquelle elle a reçu un dividende à un moment où elle détenait, avec des personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance, plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende. Cette règle s'applique également dans le cas où un contribuable aliène une action qu'il détient depuis moins de 365 jours, à condition qu'il s'agisse d'une aliénation réelle — c'est-à-dire d'une aliénation qui n'est pas réputée effectuée par l'effet de la loi — et que l'action soit un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour une année d'imposition commençant après le 31 octobre 1994 et au cours de laquelle il était une institution financière.

Le deuxième alinéa de cet article 744.6 établit, au moyen d'une formule, le montant du produit de l'aliénation de l'action pour le contribuable.

Modifications proposées: L'article 744.6 de la LI est modifié afin que l'élément B de la formule prévue au deuxième alinéa soit toujours égal au montant prévu au sous-paragraphe ii du paragraphe b du troisième alinéa dans le cas d'un contribuable qui est réputé avoir reçu un dividende en vertu de l'article 508 de cette loi relativement à l'action, dans la mesure où ce dividende est réputé versé en vertu de l'article 506 de la LI. Dans les cas

où le contribuable n'est pas réputé avoir reçu de dividende en vertu de l'article 508 de la LI relativement à l'action, l'élément B ne change pas.

En règle générale, cette modification a pour but d'empêcher qu'un contribuable réalise une perte sur le rachat d'une action qui dépasse tout revenu évalué à la valeur du marché réalisé antérieurement relativement à l'action et imposé dans les mains du contribuable. Dans la mesure où l'action rachetée était entièrement couverte, ce qui est habituellement le cas, tout revenu évalué à la valeur du marché réalisé sur l'action en raison de l'augmentation de sa valeur serait entièrement compensé en vertu de la couverture et le contribuable n'aurait généralement pas payé d'impôt sur le revenu net relativement à cette action. Dans ce contexte, la modification limite généralement une perte au rachat d'une action à l'excédent, le cas échéant, du coût de l'action évaluée à la valeur du marché (comparativement au coût original) sur son prix de rachat.

L'article 744.6 de la LI est aussi modifié afin de corriger des renvois dans le sous-paragraphe iii du paragraphe c du troisième alinéa qui n'avaient pas été mis à jour antérieurement. Les renvois au deuxième alinéa de l'article 741 et à l'article 744.1 de la LI sont remplacés par des renvois aux articles 741.2 et 743 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 744.6(3^e al.)(b) avant (i) et (c)(iii) L.I. / 112(5.2) élément B (a) et élément C (c) L.I.R. / 10(6) et (7) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.146, 5^e et 6^e par.

* Réf. d.a. : 10(11) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.147, 1^{er} par.

101. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 745.2, du suivant :

Exception.

« **745.2.1.** Pour l'application du paragraphe b de l'article 744.6.1, l'article 745.1 ne s'applique pas relativement à un dividende donné reçu sur une action sur laquelle un contribuable est réputé avoir reçu un dividende en vertu de l'article 508, dans la mesure où cet article 508 fait référence à l'article 506, lorsque le dividende donné est reçu au cours d'une période d'aliénation factice d'un arrangement d'aliénation factice relativement à cette action. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 26 février 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 745.2.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une exception au critère de la période de détention en vertu de l'article 745.1 de cette loi.

Contexte: L'article 745.1 de la LI prévoit que si un arrangement d'aliénation factice est conclu relativement à un bien appartenant à un contribuable et que la période d'aliénation factice relative à cet arrangement dure 30 jours ou plus, alors, pour l'application des exceptions énumérées sous les règles sur la minimisation des pertes, le bien est réputé ne pas appartenir au contribuable pendant cette période.

Modifications proposées: Le nouvel article 745.2.1 de la LI prévoit que l'article 745.1 de cette loi ne s'applique pas pour l'application de l'exigence de posséder le bien pendant 365 jours prévue au paragraphe b de l'article 744.6.1 de la LI, relativement à un dividende reçu sur une action mentionnée au sous-paragraphe b du troisième alinéa de l'article 744.6 de cette loi pendant une période d'aliénation factice d'un arrangement d'aliénation factice relatif à cette action.

L'exception prévue au nouvel article 745.2.1 de la LI a pour but de s'assurer que les dividendes réels reçus sur une action avant son rachat, lesquels, compte non tenu de l'article 745.1 de cette loi, seraient admissibles comme dividendes exclus en vertu de l'article 744.6.1 de la LI, ne s'ajouteront pas au produit de l'aliénation déterminé par ailleurs en vertu de l'article 744.6 de cette loi, à moins qu'un arrangement d'aliénation factice relatif à l'action n'ait été conclu après le paiement du dividende réel afin de satisfaire à l'exigence de possession de 365 jours prévue au paragraphe b de l'article 744.6.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 745.2.1 L.I. / 112(9.1) L.I.R. / 10(9) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.146, 5^e et 6^e par.

* Réf. d.a. : 10(11) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.147, 1^{er} par.

102. 1. L'article 752.0.7.4 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« c) l'ensemble des montants reçus dans l'année par le particulier au titre d'une prestation de remplacement du revenu versée en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans et dont le montant est déterminé en vertu du paragraphe 1 de l'article 19.1, de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 23 ou du paragraphe 1 de

l'article 26.1 de cette loi, tel que ce montant est modifié, le cas échéant, en vertu de la partie 5 de cette loi ou, selon le cas, l'ensemble des montants reçus à ce titre dans l'année par ce conjoint admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.7.4 de la Loi sur les impôts (LI) énonce les conditions d'admissibilité ainsi que les modalités de calcul du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite. Cet article est modifié afin que les prestations de remplacement du revenu versées en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans (Lois du Canada, 2005, chapitre 21) puissent donner ouverture au montant pour revenus de retraite.

Situation actuelle: L'article 752.0.7.4 de la LI énonce les conditions d'admissibilité ainsi que les modalités de calcul du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite. Ce crédit d'impôt est égal au montant obtenu en multipliant, par le taux de conversion des crédits d'impôt personnels applicable pour l'année (15 %), l'excédent, sur 18,75 % du revenu familial du particulier pour l'année, de l'ensemble des montants suivants :

— le montant pour personne vivant seule (sous-paragraphe i des paragraphes *a* et *b*);

— le montant pour famille monoparentale (sous-paragraphe i.1 des paragraphes *a* et *b*);

— le montant pour revenus de retraite (sous-paragraphe ii des paragraphes *a* et *b*);

— le montant en raison de l'âge (sous-paragraphe iii des paragraphes *a* et *b*).

Le deuxième alinéa de l'article 752.0.7.4 de la LI prévoit que les montants visés à l'article 752.0.8 de la LI et les allocations de sécurité du revenu de retraite versées en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans peuvent donner ouverture au montant pour revenus de retraite.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 752.0.7.4 de la LI est modifié pour étendre l'admissibilité au crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite aux montants reçus par le particulier au titre d'une prestation de remplacement du revenu versée en vertu du paragraphe 1 de l'article 19.1, de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 23 ou du paragraphe 1 de l'article 26.1 de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des

vétérans, y compris tout montant transitoire payable en vertu de la partie 5 de cette loi relativement aux montants payables en application de ces dispositions. Ces montants représentent les prestations de remplacement du revenu payées à l'égard d'un vétéran des Forces canadiennes pour les mois suivant le mois où le vétéran atteint (ou aurait atteint) l'âge de 65 ans.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.7.4(2^e al.)(c) L.I. / 118(3) élément B (b)(ii) et (iii) L.I.R. / 11(2) C-74 (L.C. 2018, c. 12) / B.I. 2018-6, p. 6, 2^e par., 4^e tiret.

* Réf. d.a. : 11(5) C-74 (L.C. 2018, c. 12) / B.I. 2018-6, p. 6, 4^e par.

103. L'article 752.0.7.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le montant que ce particulier donné peut déduire pour l'année en vertu de cet article 752.0.7.4, déterminé sans tenir compte du présent article, doit être diminué de la partie de ce montant que ce particulier donné et ce conjoint admissible conviennent d'attribuer au conjoint admissible pour l'année au moyen du formulaire prescrit que le particulier donné transmet au ministre avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.7.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles applicables lorsque, dans une année d'imposition, un particulier qui a droit au crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite a un conjoint admissible pour l'année qui a droit lui aussi à ce crédit d'impôt.

Le paragraphe *a* de cet article est modifié afin d'en uniformiser le texte avec celui du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.105 de la LI.

Situation actuelle: L'article 752.0.7.5 de la LI prévoit les règles applicables lorsque, dans une année d'imposition, un particulier qui a droit au crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite a un conjoint admissible pour l'année qui a droit lui aussi à ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* de cet article 752.0.7.5 de la LI est modifié afin d'en faciliter la compréhension et d'en uniformiser le texte avec celui du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.105 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.7.5(a) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

104. 1. L'article 752.0.10.0.8 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « habitation » par les paragraphes suivants :

« *a*) un logement;

« *b*) une part du capital social d'une coopérative d'habitation qui confère au titulaire le droit de posséder un logement; »;

2° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « habitation admissible » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« *habitation admissible* »;

« « habitation admissible » relative à un particulier désigne une habitation située au Québec qui est acquise à un moment donné après le 31 décembre 2017 : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.0.8 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation. Cet article fait l'objet d'une correction technique afin de refléter adéquatement la politique fiscale.

Situation actuelle: La définition de l'expression « habitation » est liée à celle de l'expression « habitation admissible ». Elle précise qu'une habitation admissible peut prendre deux formes, soit :

— un logement situé au Québec;

— une part du capital social d'une coopérative d'habitation qui confère au titulaire le droit de posséder un logement situé au Québec.

La définition de l'expression « habitation admissible » prévoit qu'une habitation admissible relative à un particulier désigne une habitation acquise à un moment donné après le 31 décembre 2017 :

— soit par le particulier, ou son conjoint, lorsque cette habitation est un premier logement à l'égard du particulier et que celui-ci a l'intention d'en faire son lieu principal de résidence au plus tard un an après le moment donné;

— soit par le particulier, lorsque celui-ci a l'intention d'en faire le lieu principal de résidence d'une personne handicapée déterminée à son égard au plus tard un an après le moment donné et que la raison principale pour laquelle le particulier a acquis l'habitation est de permettre à la personne handicapée déterminée d'être en mesure de vivre :

- soit dans une habitation qui lui est plus facile d'accès ou dans laquelle elle peut se déplacer ou accomplir les tâches de la vie quotidienne plus facilement;

- soit dans un milieu qui est mieux adapté à ses besoins personnels ou aux soins qu'elle requiert.

La définition de l'expression « premier logement » est liée à celle d'« habitation admissible », puisqu'une habitation acquise après le 31 décembre 2017 par un particulier ou son conjoint est considérée comme une habitation admissible si, entre autres conditions, cette habitation est un premier logement à l'égard du particulier. À cette fin, un premier logement désigne une habitation donnée acquise par le particulier, ou par son conjoint, si les conditions suivantes sont remplies :

— le particulier n'a pas été propriétaire, seul ou conjointement, d'une habitation qu'il a occupée au cours d'une période qui a commencé le premier jour de la quatrième année civile précédente qui a pris fin avant l'acquisition de l'habitation donnée et qui se termine le jour précédant celui de l'acquisition de l'habitation donnée, appelée « période visée » dans la présente note;

— le conjoint du particulier n'a pas été propriétaire, seul ou conjointement, d'une habitation au cours de la période visée que le particulier a habitée pendant leur mariage.

Modifications proposées: Cet article fait l'objet d'une correction technique afin de refléter adéquatement la politique fiscale. Puisque la définition de l'expression « premier logement » doit prévoir que le particulier ne doit pas avoir été propriétaire d'une habitation qu'il a occupée au cours d'une certaine période, incluant celle qui est située à l'extérieur du Québec, la condition selon laquelle l'habitation doit être située au Québec prévue à la définition de l'expression « habitation » est déplacée à la définition de l'expression « habitation admissible ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.0.8(1^{er} al.) « habitation » (a) et (b) et « habitation admissible » avant (a) L.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.17, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.17, 2^e par.

105. L'article 752.0.10.10.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe 1^o, de « ou à l'intérêt ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.10.2 de la Loi sur les impôts (LI) définit le champ d'application des présomptions qui sont énoncées à l'article 752.0.10.10.3 de cette loi en précisant les conditions qui doivent être remplies pour que le don du produit d'une police d'assurance sur la vie puisse donner droit au crédit d'impôt pour dons. L'article 752.0.10.10.2 de la LI fait l'objet d'une modification d'ordre terminologique.

Situation actuelle: L'article 752.0.10.10.2 de la LI définit le champ d'application des présomptions qui sont énoncées à l'article 752.0.10.10.3 de cette loi en précisant les conditions qui doivent être remplies pour que le don du produit d'une police d'assurance sur la vie puisse donner droit au crédit d'impôt pour dons.

Modifications proposées: L'article 752.0.10.10.2 de la LI fait l'objet d'une modification d'ordre terminologique visant à supprimer la notion « d'intérêt » à titre de bénéficiaire en vertu d'un arrangement et à ne conserver que celle de « droit » à titre de bénéficiaire en vertu d'un arrangement, conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.10.2(b)(i) avant (1^o) L.I. / 118.1(5.2) (b)(ii) L.I.R. / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : B.I. 2002-8, p. 79, 6^e par. / Date de la sanction de la présente loi.

106. L'article 752.0.18.3 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *i*.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.18.3 de la Loi sur les impôts (LI) accorde un crédit d'impôt non remboursable pour cotisations à une association professionnelle ou à certaines

autres entités et pour contribution à l'Office des professions du Québec à un particulier qui remplit une charge ou occupe un emploi. Cet article est modifié afin de supprimer le paragraphe *i* en raison de sa désuétude.

Situation actuelle: L'article 752.0.18.3 de la LI prévoit qu'un particulier qui, dans une année d'imposition, remplit une charge ou occupe un emploi, peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la partie I de la LI, un montant égal à celui obtenu en multipliant par 10 % l'ensemble des montants dont chacun est soit un montant qu'il paie dans l'année au titre de l'une des cotisations ou de la contribution visées à cet article, dans la mesure où il n'en est pas remboursé et n'a pas droit de l'être par l'entité à laquelle le montant est versé, soit un montant qui est payé dans l'année pour son compte à ce titre, si ce montant doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, pour autant que ce montant puisse être considéré comme se rapportant à sa charge ou à son emploi. Le paragraphe *i* de cet article prévoit une cotisation annuelle dont le paiement est requis pour permettre au particulier de maintenir son permis de chauffeur de taxi, au sens de la Loi concernant les services de transport par taxi (RLRQ, chapitre S-6.01).

Modifications proposées: Le paragraphe *i* de l'article 752.0.18.3 de la LI est supprimé en raison de sa désuétude. L'article 41 de la Loi concernant les services de transport par taxi qui prévoyait la cotisation annuelle a été abrogé par l'article 9 du chapitre 17 des lois du Québec de 2009.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.18.3(i) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

107. Les articles 752.0.18.4 et 752.0.18.5 de cette loi sont modifiés par la suppression, partout où ceci se trouve, de « et *i* ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 752.0.18.4 et 752.0.18.5 de la Loi sur les impôts (LI) établissent des règles pour l'application du crédit d'impôt pour cotisation à une association professionnelle ou à certaines autres entités. Ces articles sont modifiés afin de supprimer les renvois au paragraphe *i* de l'article 752.0.18.3 de la LI en raison de sa suppression dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 752.0.18.4 de la LI établit une présomption pour permettre à un particulier qui, dans une année d'imposition donnée, paie, relativement à une

charge qu'il a remplie ou à un emploi qu'il a occupé dans l'année d'imposition précédente, un montant au titre d'une cotisation visée à l'un des paragraphes *b* à *g* et *i* de l'article 752.0.18.3 de la LI, de demander le crédit d'impôt prévu à cet article à l'égard de ce montant.

Le deuxième alinéa de cet article prévoit que la présomption établie au premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un montant qu'un particulier paie dans une année d'imposition donnée, relativement à une charge qu'il a remplie ou à un emploi qu'il a occupé dans l'année d'imposition précédente, au titre d'une cotisation visée au paragraphe *f* de l'article 752.0.18.3 de la LI, et ce, lorsqu'il a inclus, dans l'ensemble visé à cet article pour l'année d'imposition précédente, un montant qu'il a payé dans cette année, relativement à cette charge ou à cet emploi, au titre d'une cotisation visée à l'un des paragraphes *b* à *e* et *i* de cet article.

L'article 752.0.18.5 de la LI prévoit qu'un particulier qui, dans une année d'imposition, paie, relativement à une charge qu'il remplit ou à un emploi qu'il occupe dans l'année, un montant au titre d'une cotisation visée à l'un des paragraphes *b* à *e* et *i* de l'article 752.0.18.3 de la LI, ne peut, s'il inclut ce montant dans l'ensemble visé à cet article pour l'année, inclure, dans cet ensemble, un montant qu'il paie dans l'année, relativement à cette charge ou à cet emploi, au titre d'une cotisation visée au paragraphe *f* de cet article.

Modifications proposées: Les articles 752.0.18.4 et 752.0.18.5 de la LI sont modifiés afin de supprimer les renvois au paragraphe *i* de l'article 752.0.18.3 de la LI en raison de sa suppression dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.18.4 et 752.0.18.5 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

108. L'article 752.0.18.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'un des paragraphes *a*, *b*, *d* à *g* et *i* » par « l'un des paragraphes *a*, *b* et *d* à *g* ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.18.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle pour l'application du crédit d'impôt pour cotisation à une association professionnelle ou à certaines autres entités. Cet article est modifié afin de supprimer le renvoi au paragraphe *i* de l'article 752.0.18.3 de la LI en raison de sa suppression dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 752.0.18.6 de la LI prévoit que les cotisations visées à l'un des paragraphes *a*, *b*, *d* à *g* et *i* de l'article 752.0.18.3 de la LI ne comprennent pas la partie de celles-ci qui est effectivement prélevée soit dans le cadre d'un régime de retraite, de rentes, d'assurance ou de prestations semblables, soit à une autre fin qui n'est pas directement liée aux frais ordinaires de fonctionnement de l'entité à laquelle elles sont versées.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 752.0.18.6 de la LI est modifié afin de supprimer le renvoi au paragraphe *i* de l'article 752.0.18.3 de la LI en raison de sa suppression dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.18.6(1^{er} al.) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

109. 1. L'article 766.3.3 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, avant la définition de l'expression « montant exclu », des suivantes :

« actions exclues »;

« actions exclues » d'un particulier spécifié, à un moment donné, désigne les actions du capital-actions d'une société dont il est propriétaire lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

a) moins de 90 % du revenu d'entreprise de la société pour sa dernière année d'imposition qui se termine au plus tard au moment donné ou, si la société n'a pas une telle année d'imposition, pour son année d'imposition qui comprend ce moment donné, provenait de la fourniture de services;

b) la société n'est pas une société professionnelle;

c) immédiatement avant le moment donné, le particulier est propriétaire d'actions du capital-actions de la société qui, à la fois :

i. confèrent à leurs détenteurs au moins 10 % des voix pouvant être exprimées à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société;

ii. ont une juste valeur marchande correspondant à au moins 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions de la société;

d) la totalité ou presque du revenu de la société pour l'année d'imposition visée au paragraphe *a* ne provient

pas, directement ou indirectement, d'une ou plusieurs entreprises liées relativement au particulier, autres qu'une entreprise de la société;

« capital indépendant »;

« capital indépendant » d'un particulier spécifié désigne un bien du particulier lorsque le bien, ou un bien qui lui a été substitué, n'a pas été :

a) acquis soit à titre de revenu provenant d'un autre bien qui provient, directement ou indirectement, d'une entreprise liée relativement au particulier, soit à titre de gain en capital imposable ou de bénéfice provenant de l'aliénation d'un tel bien;

b) emprunté par le particulier en vertu d'un prêt ou d'une autre dette;

c) transféré, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, au particulier par une personne qui lui est liée, autrement qu'en raison du décès de la personne;

« entreprise exclue »;

« entreprise exclue » d'un particulier spécifié pour une année d'imposition désigne une entreprise, si le particulier participe activement de façon régulière, continue et importante aux activités de l'entreprise :

a) soit dans l'année d'imposition, sauf à l'égard d'un montant visé au paragraphe e de la définition de l'expression « revenu fractionné »;

b) soit dans cinq années d'imposition antérieures du particulier;

« entreprise liée »;

« entreprise liée », relativement à un particulier spécifié pour une année d'imposition, désigne l'une des entreprises suivantes :

a) une entreprise exploitée :

i. soit par un particulier source relativement au particulier à un moment quelconque de l'année;

ii. soit par une société, une société de personnes ou une fiducie, lorsqu'un particulier source relativement au particulier à un moment quelconque de l'année prend une part active, de façon régulière, aux activités de la société, de la société de personnes ou de la fiducie, selon le cas, qui se rattachent au fait de gagner un revenu provenant de l'entreprise;

b) une entreprise d'une société de personnes, lorsqu'un particulier source relativement au particulier à un moment quelconque de l'année détient, directement ou indirectement, un intérêt dans la société de personnes;

c) une entreprise d'une société lorsque, à un moment quelconque de l'année, les conditions suivantes sont satisfaites :

i. un particulier source relativement au particulier est propriétaire :

1° soit d'actions du capital-actions de la société;

2° soit de biens dont la totalité ou une partie de la juste valeur marchande provient, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions de la société;

ii. le montant représentant 10% de la juste valeur marchande totale de l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions de la société est égal ou inférieur à l'ensemble des montants suivants :

1° la juste valeur marchande totale des actions visées au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i;

2° la partie de la juste valeur marchande totale des biens visés au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i qui provient d'actions du capital-actions de la société; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « montant exclu » par la suivante :

« montant exclu »;

« montant exclu » à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition désigne un montant qui est soit le revenu du particulier pour l'année provenant d'un bien, soit son gain en capital imposable ou son bénéfice pour l'année provenant de l'aliénation d'un bien, dans la mesure où ce montant, selon le cas :

a) lorsque le particulier n'a pas atteint l'âge de 24 ans avant l'année, provient d'un bien qui a été acquis par le particulier ou pour son compte, par suite du décès de l'une des personnes suivantes :

i. le père ou la mère du particulier;

ii. toute autre personne, si le particulier est soit inscrit à titre d'étudiant à plein temps, pendant l'année, dans un établissement d'enseignement prescrit pour l'application du paragraphe d de la définition de l'expression « fiducie » prévue à l'article 890.15, soit un particulier à l'égard duquel les paragraphes a à c du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent pour l'année;

b) provient d'un bien acquis par le particulier dans le cadre d'une cession visée à l'article 1034.0.1;

c) est un gain en capital imposable qui découle de l'application de l'article 436;

d) est un gain en capital imposable pour l'année provenant de l'aliénation par le particulier d'un bien qui est, au moment de l'aliénation, un bien agricole ou de pêche admissible, au sens de l'article 726.6, ou une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise, au sens de l'article 726.6.1, sauf lorsque le montant serait réputé un dividende en vertu de l'un des articles 766.3.5 et 766.3.6 si la présente définition se lisait sans tenir compte du présent paragraphe;

e) lorsque le particulier a atteint l'âge de 17 ans avant l'année :

i. soit ne provient pas, directement ou indirectement, d'une entreprise liée relativement au particulier pour l'année;

ii. soit provient, directement ou indirectement, d'une entreprise exclue du particulier pour l'année;

f) lorsque le particulier a atteint l'âge de 17 ans, mais n'a pas atteint l'âge de 24 ans, avant l'année :

i. soit est un rendement exonéré du particulier;

ii. soit est un rendement raisonnable relativement au particulier eu égard seulement aux contributions de capital indépendant du particulier;

g) lorsque le particulier a atteint l'âge de 24 ans avant l'année :

i. soit est un revenu provenant d'actions exclues du particulier ou un gain en capital imposable provenant de l'aliénation de telles actions;

ii. soit est un rendement raisonnable relativement au particulier; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « montant exclu », de la suivante :

« *particulier source* »;

« « particulier source », relativement à un particulier spécifié pour une année d'imposition, désigne un particulier, autre qu'une fiducie, qui, à un moment quelconque de l'année, réside au Canada et est lié au particulier spécifié; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « particulier spécifié » par la suivante :

« *particulier spécifié* »;

« « particulier spécifié » pour une année d'imposition désigne un particulier, autre qu'une fiducie, qui satisfait aux conditions suivantes :

a) il réside au Canada à la fin de l'année ou, s'il est décédé au cours de l'année, y résidait immédiatement avant son décès;

b) s'il n'a pas atteint l'âge de 17 ans avant l'année, son père ou sa mère réside au Canada au cours de l'année; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « particulier spécifié », des suivantes :

« *rendement exonéré* »;

« « rendement exonéré » d'un particulier spécifié pour une année d'imposition désigne un montant qui n'excède pas le produit obtenu en multipliant le montant représentant le plus élevé des taux qui sont déterminés conformément à l'alinéa c de l'article 4301 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour un trimestre de l'année par l'ensemble des montants dont chacun est déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C;$$

« *rendement raisonnable* »;

« « rendement raisonnable », relativement à un particulier spécifié pour une année d'imposition, désigne un montant qui provient, directement ou indirectement, d'une entreprise liée relativement au particulier lorsque ce montant, à la fois :

a) serait un montant visé à la définition de l'expression « revenu fractionné » à l'égard du particulier pour l'année si la définition de l'expression « montant exclu » se lisait sans tenir compte du sous-paragraphe ii des paragraphes f et g;

b) est raisonnable eu égard aux facteurs suivants se rapportant aux contributions relatives du particulier spécifié et de chaque particulier source, relativement au particulier spécifié, à l'égard de l'entreprise liée :

i. le travail exécuté à l'appui de l'entreprise;

ii. les biens ayant fait l'objet d'une contribution, directement ou indirectement, à l'appui de l'entreprise;

iii. les risques assumés à l'égard de l'entreprise;

iv. le total des montants qui ont été payés ou qui sont devenus à payer, directement ou indirectement, par une personne ou une société de personnes à l'un d'eux ou à leur bénéficiaire relativement à l'entreprise;

v. tout autre facteur pertinent; »;

6° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « revenu fractionné » par le paragraphe suivant :

« *b*) une partie d'un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en raison de l'application du paragraphe *f* de l'article 600, dans la mesure où la partie n'est pas incluse dans un montant visé au paragraphe *a* et qu'il est raisonnable de considérer qu'elle est un revenu provenant, directement ou indirectement :

i. soit d'une ou plusieurs entreprises liées relativement au particulier pour l'année;

ii. soit de la location de biens par une société de personnes ou une fiducie, si une personne qui est liée au particulier à un moment quelconque de l'année participe activement et de façon régulière aux activités de la société de personnes ou de la fiducie relatives à la location de biens ou détient, dans le cas d'une société de personnes, un intérêt dans la société de personnes soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes; »;

7° par le remplacement des sous-paragraphes iii et iv du paragraphe *c* de la définition de l'expression « revenu fractionné » par les sous-paragraphes suivants :

« iii. soit la partie est un revenu provenant, directement ou indirectement, d'une ou plusieurs entreprises liées relativement au particulier pour l'année;

« iv. soit la partie est un revenu provenant de la location de biens par une société de personnes ou une fiducie, si une personne qui est liée au particulier à un moment quelconque de l'année participe activement et de façon régulière aux activités de la société de personnes ou de la fiducie relatives à la location de biens; »;

8° par l'ajout, après le paragraphe *c* de la définition de l'expression « revenu fractionné », des paragraphes suivants :

« *d*) un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année dans la mesure où ce montant est relatif à une créance qui, à la fois :

i. est celle d'une société, autre qu'une société d'investissement à capital variable ou une société dont une catégorie d'actions du capital-actions est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée, d'une société de personnes ou d'une fiducie, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements;

ii. n'est ni visée à l'alinéa *a* de la définition de l'expression « intérêts entièrement exonérés » prévue au paragraphe 3 de l'article 212 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ni inscrite ou négociée sur un marché public, ni

l'un des dépôts suivants qui demeure au crédit du particulier :

1° un dépôt au sens de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 3);

2° un dépôt auprès d'une caisse de crédit ou d'une succursale au Canada d'une banque;

« *e*) un montant relatif à un bien dans la mesure où les conditions suivantes sont satisfaites :

i. le montant est :

1° soit un gain en capital imposable ou un bénéfice du particulier pour l'année provenant de l'aliénation, après le 31 décembre 2017, du bien;

2° soit inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu de l'un des articles 662 et 663 et l'on peut raisonnablement considérer ce montant comme attribuable à un gain en capital imposable ou à un bénéfice d'une personne ou d'une société de personnes pour l'année provenant de l'aliénation, après le 31 décembre 2017, du bien;

ii. le bien est :

1° soit une action du capital-actions d'une société, autre qu'une action d'une catégorie inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée ou une action du capital-actions d'une société d'investissement à capital variable;

2° soit un bien à l'égard duquel les conditions suivantes sont satisfaites :

a) il est soit un intérêt dans une société de personnes, soit une participation à titre de bénéficiaire d'une fiducie, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements ou une fiducie visée à l'article 851.25, soit une créance, autre qu'une créance visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *d*;

b) soit un montant est inclus, relativement au bien, dans le revenu fractionné du particulier pour l'année ou une année d'imposition antérieure, soit la totalité ou une partie de la juste valeur marchande du bien, immédiatement avant l'aliénation visée à l'un des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe i, provient, directement ou indirectement, d'une action visée au sous-paragraphe 1°; »;

9° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Interprétation.

« Dans la formule prévue à la définition de l'expression « rendement exonéré » prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente la juste valeur marchande d'un bien ayant fait l'objet d'une contribution par le particulier spécifié à l'appui d'une entreprise liée au moment de la contribution;

b) la lettre B représente le nombre de jours de l'année où le bien, ou un bien qui lui a été substitué, est utilisé à l'appui de l'entreprise liée et n'a pas été retourné, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, au particulier spécifié;

c) la lettre C représente le nombre de jours de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018. Toutefois, lorsque l'article 766.3.3 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2018, la partie du paragraphe c de la définition de l'expression « actions exclues » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i doit se lire comme suit :

« c) immédiatement avant le moment donné ou à la fin de l'année d'imposition 2018, les actions : ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 766.3.3 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de l'impôt sur le revenu fractionné. Cet impôt vise à décourager le fractionnement du revenu avec un enfant mineur en imposant le revenu fractionné de l'enfant au taux marginal d'imposition le plus élevé, soit 25,75 %. Cet article est modifié afin d'étendre son application à une personne adulte et d'introduire des règles pour déterminer le revenu fractionné d'une telle personne.

Situation actuelle: L'article 766.3.3 de la LI définit certaines expressions pour l'application de l'impôt sur le revenu fractionné. L'expression « montant exclu » décrit le revenu qui est exclu de la notion de « revenu fractionné » d'un particulier pour une année d'imposition.

Ainsi, le revenu provenant d'un bien pour une année d'imposition ou le gain en capital imposable provenant de l'aliénation, dans l'année, d'un bien dont le particulier a hérité de son père ou de sa mère est un montant exclu pour l'année. Il en est de même à l'égard d'un bien dont il a hérité de toute autre personne, pour autant qu'il soit inscrit à titre d'étudiant à plein temps, pendant l'année, dans un établissement d'enseignement décrit à l'article 890.15R1 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) ou qu'il remplisse les conditions prévues aux paragraphes a à c du premier alinéa de l'article 752.0.14 de la LI pour l'année. Il s'agit des conditions à remplir pour conclure

qu'un particulier est atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, et ce, sans égard à ce qu'il puisse ou non déduire un montant au titre du crédit d'impôt pour déficience prévu à cet article 752.0.14.

La personne assujettie à l'impôt sur le revenu fractionné est un « particulier spécifié ». Cette expression désigne une personne mineure qui a résidé au Canada pendant toute l'année et dont l'un des parents a résidé au Canada à un moment quelconque de l'année.

L'assiette de cet impôt est définie par l'expression « revenu fractionné ». Il s'agit de l'ensemble des montants suivants :

— les dividendes imposables reçus directement ou par l'intermédiaire d'une fiducie ou d'une société de personnes relativement aux actions d'une société, sauf celles qui se transigent sur le marché boursier et qui sont, à cette fin, inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée ainsi que celles d'une société d'investissement à capital variable;

— les avantages imposables qui sont inclus dans le calcul du revenu du particulier du fait que celui-ci est propriétaire d'actions d'une société, autres que celles inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée;

— le revenu provenant d'une société de personnes ou d'une fiducie si ce revenu provient, notamment, de la fourniture de biens ou de services à une entreprise qui est exploitée par une personne qui est liée au particulier.

Modifications proposées: Plusieurs modifications sont apportées aux définitions des expressions « montant exclu », « particulier spécifié » et « revenu fractionné » prévues à l'article 766.3.3 de la LI. De plus, les définitions des expressions « actions exclues », « capital indépendant », « entreprise exclue », « entreprise liée », « particulier source », « rendement exonéré » et « rendement raisonnable » sont intégrées à cet article.

Actions exclues et particulier spécifié

Le revenu provenant d'actions exclues ou le gain en capital imposable provenant de l'aliénation de telles actions pour une année d'imposition est exclu du revenu fractionné d'un particulier spécifié pour l'année en vertu du sous-paragraphe i du nouveau paragraphe g de la définition de l'expression « montant exclu » prévue au premier alinéa de l'article 766.3.3 de la LI. Cette exclusion s'adresse à un particulier spécifié qui est âgé de 25 ans et plus dans l'année.

Un particulier spécifié pour une année d'imposition est celui dont le revenu fractionné est assujetti à l'impôt prévu à l'article 766.3.4 de la LI pour l'année. La définition de

cette expression est modifiée afin de préciser qu'il s'agit, pour une année d'imposition, d'un particulier, autre qu'une fiducie, qui satisfait aux conditions suivantes :

— il est un résident du Canada à la fin de l'année ou, s'il est décédé pendant l'année, il était un résident du Canada immédiatement avant son décès;

— s'il n'a pas atteint l'âge de 17 ans avant l'année, le père ou la mère du particulier résidait au Canada à un moment donné au cours de l'année.

Les actions exclues d'un particulier spécifié sont les actions du capital-actions d'une société qui appartiennent au particulier lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

— moins de 90 % du revenu d'entreprise de la société provient de la prestation de services (paragraphe *a* de la définition de cette expression);

— la société n'est pas une société professionnelle au sens de l'article 1 de la LI, soit une société qui exerce la profession de comptable, de dentiste, d'avocat, de médecin, de vétérinaire ou de chiropraticien (paragraphe *b*);

— le particulier détient 10 % ou plus des actions du capital-actions de la société, déterminé par rapport à leur valeur et aux voix qui pourraient être exprimées dans le cadre d'une assemblée annuelle des actionnaires de la société (paragraphe *c*);

— le revenu de la société ne provient pas, directement ou indirectement, d'une autre entreprise liée (paragraphe *d*).

Pour déterminer si moins de 90 % du revenu d'entreprise de la société provient de la prestation de services, on examinera la dernière année d'imposition de la société se terminant à la fin de l'année d'imposition du particulier spécifié ou avant. Cette démarche permet d'aligner les années d'imposition pertinentes lorsque la société et le particulier spécifié ont tous les deux des années d'imposition civiles. Si la première année d'imposition d'une société se termine après la fin de l'année de l'imposition du particulier spécifié, aucun renseignement portant sur une année d'imposition antérieure ne serait disponible. Par conséquent, il faut utiliser cette première année d'imposition.

Capital indépendant

Le sous-paragraphe ii du nouveau paragraphe *f* de la définition de l'expression « montant exclu » prévue au premier alinéa de l'article 766.3.3 de la LI a pour effet qu'un particulier qui a atteint l'âge de 17 ans, mais pas l'âge de 24 ans, avant l'année d'imposition en cause, est assujéti à l'impôt sur le revenu fractionné sur un montant uniquement dans la mesure où le montant dépasse un

« rendement raisonnable » sur le « capital indépendant » contribué par le particulier.

L'expression « rendement raisonnable » s'entend généralement du rendement raisonnable provenant d'une entreprise, compte tenu des contributions faites à l'entreprise par le particulier et les personnes liées au particulier. La portée de cette expression est plus amplement détaillée à la rubrique « Montant exclu » ci-après.

De façon générale, l'expression « capital indépendant » d'un particulier désigne un bien dont il a hérité ou un bien gagné ou autrement acquis par le particulier, mais qui n'est pas acquis d'un membre de sa famille ou d'une entreprise liée. Cette expression est définie à la négative, de sorte que le bien du particulier ne doit pas avoir été :

— acquis par le particulier en tant que revenu, un dividende par exemple, provenant d'un autre bien, ou comme gain provenant de l'aliénation d'un autre bien, lorsque le revenu ou le gain provient, directement ou indirectement, d'une entreprise liée à l'égard du particulier;

— emprunté, y compris un prêt d'une source sans lien de dépendance;

— transféré au particulier, par une personne qui lui est liée, autrement qu'en raison du décès de cette personne.

Entreprise exclue

En vertu du sous-paragraphe ii du nouveau paragraphe *e* de la définition de l'expression « montant exclu » prévue au premier alinéa de l'article 766.3.3 de la LI, un particulier qui a atteint l'âge de 17 ans avant l'année d'imposition, c'est-à-dire qui est âgé de 18 ans et plus dans l'année, n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu fractionné sur le revenu provenant directement ou indirectement d'une entreprise exclue du particulier pour cette année.

L'expression « entreprise exclue » d'un particulier spécifié pour une année d'imposition désigne une entreprise dans laquelle le particulier participe activement, de façon régulière, continue et importante soit au cours de l'année (paragraphe *a*), soit au cours de cinq années précédentes (paragraphe *b*).

Le critère de cinq ans a pour but de s'assurer qu'un particulier qui a contribué de façon importante à une entreprise en matière de main-d'œuvre au cours de plusieurs années continue d'être exonéré de l'impôt sur le revenu fractionné à l'égard du revenu provenant de l'entreprise après qu'il ait pris sa retraite ou qu'il ait réduit sa participation dans l'entreprise. Il est à noter qu'il n'est pas nécessaire que les cinq années précédentes soient

consécutives. Ces années peuvent précéder celle de l'entrée en vigueur de ces modifications.

Une entreprise peut être une entreprise exclue d'un particulier spécifié même si son revenu d'entreprise provient d'une autre entreprise liée relativement au particulier spécifié qui n'est pas elle-même une entreprise exclue. Par exemple, si un particulier spécifié reçoit des dividendes d'une société qui est une entreprise exclue du particulier, et qu'une partie du revenu de cette société provient de la fourniture de biens ou de services à une autre société qui appartient au père ou à la mère du particulier spécifié — ce qui constituerait une entreprise liée relativement au particulier spécifié —, les dividendes seraient toujours admissibles comme montant exclu à l'égard du particulier spécifié.

La question de déterminer si un particulier a participé activement aux activités d'une entreprise de façon régulière, continue et importante au cours d'une année dépend des circonstances propres à chaque situation, notamment de la nature de la participation du particulier dans l'entreprise et de la nature de l'entreprise même. Le fait qu'un particulier participe activement à une entreprise dépend généralement du temps, du travail et de l'énergie que le particulier consacre à l'entreprise.

Toutefois, le paragraphe *a* du nouvel article 766.3.3.1 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi prévoit une présomption selon laquelle un particulier participe activement, de façon régulière, continue et importante, aux activités d'une entreprise s'il y travaille en moyenne au moins 20 heures par semaine pendant la période de l'année au cours de laquelle l'entreprise est exploitée.

Entreprise liée et particulier source

La définition de l'expression « entreprise liée » a plusieurs fonctions dans l'ensemble des règles d'impôt sur le revenu fractionné et elle décrit généralement l'entreprise de laquelle provient le revenu fractionné.

Cette définition est particulièrement pertinente dans la détermination de l'application de l'impôt sur le revenu fractionné à un particulier qui a atteint l'âge de 17 ans avant l'année d'imposition en cause, c'est-à-dire qui est âgé de 18 ans et plus dans l'année, car en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* de la définition de l'expression « montant exclu », l'impôt sur le revenu fractionné ne s'applique pas à un tel particulier à l'égard d'un montant sauf si le montant provient, directement ou indirectement, d'une « entreprise liée » à son égard pendant l'année.

La définition de l'expression « particulier source » relativement à un particulier spécifié pour une année d'imposition désigne un particulier, autre qu'une fiducie,

qui, à un moment quelconque de l'année, réside au Canada et est lié au particulier.

Une « entreprise liée » est définie à l'égard d'un particulier spécifié pour une année d'imposition et renvoie à la notion de « particulier source ». De façon générale, une entente de fractionnement de revenu cherche à réduire l'impôt en diminuant le montant du revenu qui provient d'une entreprise — l'entreprise liée — pour un particulier à revenu plus élevé — le particulier source — par une augmentation correspondante au revenu provenant d'une entreprise pour un particulier à revenu moins élevé — le particulier spécifié.

Une entreprise est une entreprise liée à l'égard d'un particulier spécifié lorsque le particulier source à l'égard du particulier spécifié est suffisamment rattaché à l'entreprise. Il en est ainsi lorsque l'une des situations prévues aux paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise liée » s'applique.

Le paragraphe *a* s'applique lorsque le particulier source participe activement à l'entreprise. Il en est ainsi lorsqu'il exploite seul l'entreprise (sous-paragraphe *i*) ou lorsque l'entreprise est exploitée par une société de personnes, une société ou une fiducie et que le particulier source participe de façon régulière aux activités de l'entreprise (sous-paragraphe *ii*).

Les paragraphes *b* et *c* s'appliquent lorsque le particulier source a une participation suffisante dans la société de personnes ou la société qui exploite l'entreprise. Il en est ainsi lorsqu'il détient un intérêt, directement ou indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dans la société de personnes (paragraphe *b*).

Une entreprise exploitée par une société est une entreprise liée à un particulier spécifié en vertu de ce paragraphe *c* lorsque les conditions suivantes sont remplies :

— le particulier source à l'égard du particulier spécifié détient des actions du capital-actions de la société ou des biens dont une partie ou la totalité de la juste valeur marchande provient, directement ou indirectement, de ce capital-actions;

— la juste valeur marchande totale des actions ou des biens décrits précédemment qui appartiennent au particulier source est égale à au moins 10 % de la juste valeur marchande totale du capital-actions de la société.

Montant exclu, rendement exonéré et rendement raisonnable

Dans un premier temps, la définition de l'expression « montant exclu » est modifiée afin qu'elle s'applique également au revenu qui découle d'un gain provenant de l'aliénation d'un bien.

En second lieu, la définition de cette expression est modifiée afin que l'exclusion actuelle relative à un bien hérité par un particulier de ses parents ou, lorsque le particulier est étudiant à plein temps ou atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, de toute autre personne s'applique à un particulier qui n'a pas atteint l'âge de 24 ans avant l'année d'imposition en cause. Ainsi, lorsqu'un particulier a atteint l'âge de 24 ans avant l'année d'imposition, l'exclusion à l'égard d'un bien hérité ne s'applique pas, même si le particulier a hérité du bien avant l'année durant laquelle il a atteint l'âge de 25 ans. Cette modification a nécessité une restructuration des paragraphes de la définition de l'expression « montant exclu ».

En raison de cette modification, la substance du paragraphe *b* de la définition de cette expression se retrouve dorénavant au nouveau sous-paragraphes ii du paragraphe *a* de cette définition.

De plus, la définition de cette expression est modifiée afin qu'elle comprenne d'autres types de montants décrits aux paragraphes *b* à *g* qui deviennent exclus de l'impôt sur le revenu fractionné. Ces ajouts découlent de l'extension du champ d'application des règles de l'impôt sur le revenu fractionné pour y inclure les particuliers qui sont âgés de plus de 17 ans.

Ainsi, un montant provenant d'un bien qui a fait l'objet d'une cession visée à l'article 1034.0.1 de la LI n'est pas considéré comme du revenu fractionné (paragraphe *b*). Par conséquent, si un contribuable cède à son conjoint un bien en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'une entente écrite de séparation alors qu'ils vivent, au moment de la cession, séparés en raison de l'échec de leur mariage, le revenu du conjoint provenant du bien constitue un montant exclu.

Le gain en capital imposable qui découle de l'application de l'article 436 de la LI est aussi exclu du revenu fractionné (paragraphe *c*). Cet article 436 prévoit qu'une personne est réputée, immédiatement avant son décès, avoir aliéné chaque immobilisation dont elle était propriétaire pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande.

Le gain en capital imposable provenant de l'aliénation d'un bien agricole ou de pêche admissible, au sens de l'article 726.6 de la LI ou d'une action d'une société qui exploite une petite entreprise au sens de l'article 726.6.1 de cette loi est également exclu du revenu fractionné (paragraphe *d*). Cette exclusion s'applique également au gain en capital imposable réalisé par une fiducie qui est affecté à un bénéficiaire de la fiducie dans l'année de l'aliénation en raison de la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi à l'article 668.1 de la LI. Cependant, cette exclusion ne s'applique pas à un gain en

capital imposable d'un particulier qui est réputé un dividende en vertu de l'un des articles 766.3.5 et 766.3.6 de la LI.

Le paragraphe *e* de la définition de l'expression « montant exclu » prévoit deux exclusions du revenu fractionné dont peut se prévaloir un particulier qui a atteint l'âge de 17 ans avant l'année en cause.

Le sous-paragraphes i de ce paragraphe *e* prévoit qu'un montant qui ne provient pas, directement ou indirectement, d'une entreprise liée relativement au particulier pour l'année est un montant exclu. De façon générale, l'expression « entreprise liée » est définie à l'article 766.3.3 de la LI comme une entreprise à l'égard de laquelle une personne résidant au Canada et liée au particulier est suffisamment rattachée soit par une participation active dans l'entreprise, soit en raison d'une participation en capital importante dans l'entité qui exploite l'entreprise.

Le sous-paragraphes ii de ce paragraphe *e* prévoit qu'un montant qui provient, directement ou indirectement, d'une entreprise exclue du particulier pour l'année est un montant exclu. De façon générale, l'expression « entreprise exclue » est définie à cet article 766.3.3 comme une entreprise dans laquelle le particulier a fait une contribution suffisante en matière de main-d'œuvre.

Le paragraphe *f* présente deux exclusions du revenu fractionné dont peut se prévaloir un particulier qui a atteint l'âge de 17 ans, mais pas l'âge de 24 ans, avant l'année en cause, c'est-à-dire un particulier âgé de 18 à 24 ans dans l'année.

Le sous-paragraphes i de ce paragraphe *f* prévoit qu'un montant qui constitue un rendement exonéré d'un particulier pour l'année est un montant exclu. L'expression « rendement exonéré » est définie à cet article 766.3.3 et permet généralement un rendement sur le capital contribué par le particulier jusqu'à concurrence d'un taux prescrit.

Le rendement exonéré d'un particulier spécifié pour une année d'imposition est calculé à l'aide d'une formule dont les paramètres sont énoncés au deuxième alinéa de l'article 766.3.3 de la LI. Le montant de rendement exonéré ne doit pas dépasser le montant obtenu en multipliant, par un taux prescrit, l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un bien contribué par le particulier spécifié à l'appui d'une entreprise liée calculée au prorata du nombre de jours de l'année où le bien ou celui qui lui est substitué est utilisé à l'appui de l'entreprise liée.

Le taux prescrit utilisé à cette fin correspond au taux établi conformément à l'alinéa *c* de l'article 4301 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985)),

chapitre 1, 5^e supplément). Il faut utiliser le taux prescrit le plus élevé en vigueur pendant un trimestre de l'année d'imposition en cause.

Le sous-paragraphe ii de ce paragraphe *f* prévoit qu'un montant qui constitue un rendement raisonnable relativement au particulier eu égard uniquement aux contributions de capital indépendant effectuées par le particulier à l'appui de l'entreprise d'où provient le montant est un montant exclu.

La définition de l'expression « rendement raisonnable » prévue au premier alinéa de l'article 766.3.3 de la LI vise généralement un montant raisonnable provenant d'une entreprise liée. Le caractère raisonnable de ce montant repose sur les contributions faites à l'entreprise par le particulier spécifié et les personnes liées au particulier en tenant compte des facteurs suivants :

- le travail que ceux-ci ont exécuté à l'appui de l'entreprise liée;
- les biens contribués par ceux-ci, directement ou indirectement, à l'appui de l'entreprise liée;
- les risques que ceux-ci ont assumés relativement à l'entreprise liée;
- le total des montants qui ont été payés ou sont à payer, directement ou indirectement, par une personne ou une société de personnes à l'un d'eux ou à leur profit, relativement à l'entreprise liée;
- tout autre facteur pertinent.

Le paragraphe *g* prévoit deux exclusions du revenu fractionné dont peut se prévaloir un particulier qui a atteint l'âge de 24 ans avant l'année d'imposition en cause, c'est-à-dire un particulier âgé de 25 ans et plus dans l'année.

Le sous-paragraphe i de ce paragraphe *g* prévoit que le revenu provenant d'actions exclues du particulier, ou le gain en capital imposable provenant de l'aliénation de ces actions, pour l'année, est un montant exclu. Rappelons que, de façon générale, l'expression « actions exclues » désigne des actions détenues par un particulier dans une société qui exploite une entreprise, autre qu'une entreprise de services, si le particulier détient au moins 10 % des actions du capital-actions de cette société. En raison de cette exclusion, le dividende sur une action exclue du particulier constitue un montant exclu. Si un particulier aliène une action exclue détenue à titre d'immobilisation, le gain en capital imposable qui en découle constitue également un montant exclu.

Le sous-paragraphe ii du paragraphe *g* prévoit, pour sa part, qu'un montant qui est un rendement raisonnable à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition est

un montant exclu. Toutefois, ce paragraphe *g* s'applique au particulier qui a atteint l'âge de 24 ans avant l'année d'imposition en cause, c'est-à-dire un particulier âgé de 25 ans et plus dans l'année. De plus, l'analyse du rendement raisonnable relativement à un tel particulier n'est pas limitée uniquement à ses contributions de « capital indépendant » contrairement au particulier visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *f*, soit celui qui est âgé de 18 à 24 ans dans l'année.

Revenu fractionné

Les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* et les sous-paragraphe iii et iv du paragraphe *c* de la définition de l'expression « revenu fractionné » sont modifiés pour remplacer une partie de leur contenu par la mention de montants qui peuvent raisonnablement être considérés comme un revenu provenant, directement ou indirectement, d'une ou plusieurs entreprises liées relativement à un particulier. La substance de ces sous-paragraphe a été conservée dans la définition de l'expression « entreprise liée » avec des modifications concernant les entreprises exploitées par des sociétés.

Il est à noter qu'une règle d'interprétation sur la notion de revenu provenant, directement ou indirectement, d'une entreprise est prévue au paragraphe *d* du nouvel article 766.3.3.1 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

La définition de l'expression « revenu fractionné » est également modifiée pour y ajouter les paragraphes *d* et *e*.

Le paragraphe *d* s'applique au revenu provenant d'une créance, les intérêts par exemple. En règle générale, ce type de revenu reçu par un particulier spécifié d'un débiteur qui est une société, une société de personnes ou une fiducie constitue un revenu fractionné si d'autres montants, des dividendes par exemple, reçus par le particulier spécifié du débiteur sont du revenu fractionné.

En vertu du sous-paragraphe i de ce paragraphe *d*, le revenu fractionné comprend un montant relatif à une créance d'une société, sauf une société d'investissement à capital variable ou une société dont une catégorie d'actions est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée, d'une société de personnes ou d'une fiducie, autre qu'une fiducie de fonds commun de placement. Toutefois, le sous-paragraphe ii de ce paragraphe prévoit que ce montant ne comprend pas un montant relatif à une créance qui est, selon le cas :

- décrite à l'alinéa *a* de la définition de l'expression « intérêts entièrement exonérés » prévue au paragraphe 3 de l'article 212 de la Loi de l'impôt sur le revenu;
- inscrite ou négociée sur un marché public;

— un dépôt porté au crédit du particulier auprès d'une banque ou d'une caisse de crédit.

Le paragraphe *e* élargit la définition de l'expression «revenu fractionné» de manière à y inclure le gain en capital imposable et le revenu provenant de l'aliénation d'un bien, qui ne sont pas autrement inclus dans la définition de revenu fractionné, dans les situations où le revenu provenant d'un bien serait un revenu fractionné entre les mains du particulier spécifié.

Ainsi, un montant constitue un revenu fractionné conformément à ce paragraphe *e* lorsque deux conditions sont remplies.

La première condition est relative au montant. Ce montant doit être soit un gain ou un bénéfice du particulier provenant de l'aliénation d'un bien (sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe i), soit un revenu du particulier provenant d'une fiducie qui est attribuable à l'aliénation d'un bien (sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i).

La deuxième condition est relative au bien aliéné. Ce bien doit généralement être un bien dont le revenu serait un revenu fractionné s'il était reçu par le particulier spécifié. Ce bien doit être :

— soit une action d'une société, sauf une société d'investissement à capital variable ou une société dont une catégorie d'actions est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée (sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii);

— soit une créance, autre que celle visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *d*, ou un intérêt dans une société de personnes ou une participation à titre de bénéficiaire d'une fiducie, sauf une fiducie de fonds commun de placement ou une fiducie qui est réputée exister en vertu de l'article 851.25 de la LI (sous-paragraphe *a* du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii).

De plus, lorsque le bien n'est pas une telle action d'une société, le sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe iii du paragraphe *e* prévoit que le bien doit en être un à l'égard duquel soit un montant est inclus dans le revenu fractionné du particulier pour l'année ou une année antérieure, soit la totalité ou une partie de sa juste valeur marchande était, immédiatement avant l'aliénation, attribuable à une action d'une société visée au sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *e*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 766.3.3(1^{er} al.) « actions exclues », « capital indépendant », « entreprise exclue », « entreprise liée », « particulier source », « rendement exonéré » et

« rendement raisonnable » L.I. / 120.4(1) « actions exclues », « capital indépendant », « entreprise exclue », « entreprise liée », « particulier source », « rendement exonéré » et « rendement raisonnable » L.I.R. / 13(5) C-74 (L.C. 2018, c. 12) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.145, 4^e par.

* Réf. d.a. : 13(8) C-74 (L.C. 2018, c. 12) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.146, 2^e par.

* Réf. : 766.3.3(1^{er} al.) « montant exclu » et « particulier spécifié » L.I. / 120.4(1) « montant exclu » et « particulier déterminé » L.I.R. / 13(1) C-74 (L.C. 2018, c. 12) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.145, 4^e par.

* Réf. d.a. : 13(8) C-74 (L.C. 2018, c. 12) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.146, 2^e par.

* Réf. : 766.3.3(1^{er} al.) « revenu fractionné » (b), (c) (iii) et (iv), (d) et (e) L.I. / 120.4(1) « revenu fractionné » (b) (ii), (c) (ii)(C) et (D), (d) et (e) L.I.R. / 13(2) à (4) C-74 (L.C. 2018, c. 12) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.145, 4^e par.

* Réf. d.a. : 13(8) C-74 (L.C. 2018, c. 12) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.146, 2^e par.

* Réf. : 766.3.3(2^e al.) L.I. / 120.4(1) « rendement exonéré » formule (C), (D) et (E) L.I.R. / 13(5) C-74 (L.C. 2018, c. 12) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.145, 4^e par.

* Réf. d.a. : 13(8) C-74 (L.C. 2018, c. 12) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.146, 2^e par.

110. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 766.3.3, du suivant :

Interprétation.

« **766.3.3.1.** Pour l'application de la présente section relativement à un particulier spécifié pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) un particulier est réputé participer activement de façon régulière, continue et importante aux activités d'une entreprise dans une année d'imposition s'il travaille pour l'entreprise au moins 20 heures par semaine pendant la partie de l'année au cours de laquelle l'entreprise est exploitée;

b) lorsque, en l'absence du présent paragraphe, un montant serait un revenu fractionné d'un particulier spécifié qui a atteint l'âge de 17 ans avant l'année d'imposition relativement à un bien et que celui-ci a été acquis par le particulier ou pour son compte, par suite du décès d'une autre personne, les règles suivantes s'appliquent :

i. pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « rendement raisonnable » prévue au premier alinéa de l'article 766.3.3 et dans la mesure où le montant visé à ce paragraphe est relatif au bien, les facteurs visés à ce paragraphe à l'égard de l'autre personne doivent être pris en compte dans la détermination du rendement raisonnable relativement au particulier;

ii. pour l'application du présent sous-paragraphe et de la définition de l'expression « entreprise exclue » prévue au premier alinéa de l'article 766.3.3, lorsque l'autre personne participait activement de façon régulière, continue et importante aux activités d'une entreprise tout au long de cinq années d'imposition antérieures, le particulier est réputé avoir participé activement de façon régulière, continue et importante aux activités de l'entreprise tout au long de ces cinq années;

iii. pour l'application du paragraphe *g* de la définition de l'expression « montant exclu » prévue au premier alinéa de l'article 766.3.3 à l'égard du bien, le particulier est réputé avoir atteint l'âge de 24 ans avant l'année lorsque l'autre personne avait atteint cet âge avant l'année;

c) un montant qui est soit un revenu du particulier spécifié pour une année d'imposition provenant d'un bien, soit son gain en capital imposable ou son bénéfice pour l'année provenant de l'aliénation d'un bien est réputé un montant exclu relativement au particulier pour l'année lorsque, selon le cas :

i. les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o le montant serait un montant exclu à l'égard du conjoint du particulier pour l'année si le montant était inclus dans le calcul du revenu du conjoint pour l'année;

2^o le conjoint du particulier a atteint l'âge de 64 ans avant l'année;

ii. le montant aurait été un montant exclu à l'égard d'un particulier qui était, immédiatement avant son décès, le conjoint du particulier spécifié si le montant avait été inclus dans le calcul du revenu du conjoint pour sa dernière année d'imposition, calculé comme si la présente section s'appliquait à cette année;

d) un montant provenant, directement ou indirectement, d'une entreprise comprend les montants suivants :

i. un montant qui soit provient de la fourniture de biens ou de services à l'entreprise ou à l'appui de l'entreprise, soit se rapporte à la propriété ou à l'aliénation d'un intérêt dans la personne ou société de personnes qui exploite l'entreprise;

ii. un montant qui provient d'un montant visé au présent paragraphe;

e) un particulier est réputé ne pas être lié à son conjoint à un moment quelconque d'une année si, à la fin de l'année, il vit séparé de son conjoint en raison de l'échec de leur mariage. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 766.3.3.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles d'interprétation relatives à l'impôt sur le revenu fractionné.

Contexte: La section III du chapitre II.1 du titre I du livre V de la partie I de la LI, qui comprend les articles 766.3.3 à 766.3.6, concerne l'impôt sur le revenu fractionné. Dans le cadre du présent projet de loi, certains articles de cette section sont modifiés afin d'étendre l'application de cette section à une personne adulte et d'introduire de nouvelles règles pour déterminer le revenu fractionné d'une telle personne.

Dans ce contexte, il y a lieu d'introduire une disposition qui permette d'interpréter la portée de ces nouvelles règles.

Modifications proposées: L'article 766.3.3.1 de la LI prévoit des règles d'interprétation concernant l'application des règles applicables à l'impôt sur le revenu fractionné relativement à un particulier spécifié.

Le sous-paragraphe ii du nouveau paragraphe *e* de la définition de l'expression « montant exclu » prévue au premier alinéa de l'article 766.3.3 de la LI prévoit qu'un particulier, qui a atteint l'âge de 17 ans avant l'année d'imposition, ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu fractionné pour le revenu provenant directement ou indirectement d'une entreprise exclue du particulier pour cette année.

De façon générale, l'expression « entreprise exclue » d'un particulier pour une année d'imposition désigne une entreprise dans laquelle le particulier participe activement, de façon régulière, continue et importante.

En vertu du paragraphe *a* de l'article 766.3.3.1 de la LI un particulier est réputé avoir participé activement, de façon régulière, continue et importante aux activités d'une entreprise dans une année d'imposition du particulier, si ce dernier travaille en moyenne 20 heures par semaine ou plus dans l'entreprise pendant la partie de l'année d'imposition du particulier au cours de laquelle l'entreprise est exploitée. Il n'est pas nécessaire que le particulier travaille toutes les semaines où l'entreprise est exploitée dans une année pour satisfaire à la condition pour l'année. Par exemple, le critère serait satisfait

relativement à un particulier qui travaille 30 heures par semaine pendant 20 semaines dans une année relativement à une entreprise qui est exploitée pendant 25 semaines de l'année ($30 \times 20 / 25 \geq 20$).

Cette présomption permet d'offrir une certitude à un particulier spécifié et ne vise pas à limiter la généralité du critère de la définition de l'expression « entreprise exclue ». Par exemple, il se peut qu'un particulier soit considéré satisfaire le critère de la participation régulière, continue et importante même s'il travaille moins de 20 heures par semaine si l'entreprise, de par sa nature, n'exige pas un nombre d'heures de travail plus élevé et que les contributions du particulier en matière de main-d'œuvre font partie intégrante du succès de l'entreprise.

Le paragraphe *b* de cet article 766.3.3.1 prévoit une règle de continuité relative à un bien dont un particulier a hérité. Il s'applique à un montant qui serait, en l'absence de l'application de cette règle, un revenu fractionné pour une année d'imposition d'un particulier spécifié qui a atteint l'âge de 17 ans avant l'année à l'égard du bien qui a été acquis par le particulier, ou pour son compte, par suite du décès d'une autre personne.

Dans ces circonstances, le sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b* permet au particulier spécifié d'éviter l'application de l'impôt sur le revenu fractionné dans la mesure où un montant, s'il avait été reçu par la personne décédée, aurait été un rendement raisonnable pour cette personne.

La règle prévue au sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *b* fait en sorte que le revenu d'un particulier sur le bien hérité ne soit pas du revenu fractionné en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *e* de la définition de l'expression « montant exclu ». Il en est ainsi dans la mesure où le montant, s'il avait été reçu par la personne décédée, proviendrait d'une entreprise exclue parce que la personne décédée soit participait activement, de façon régulière, continue et importante, aux activités de l'entreprise liée dans cinq années d'imposition précédentes, soit était réputée y participer activement pour l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *e* de cette définition.

La règle prévue au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* de cet article 766.3.3.1 permet à un particulier spécifié qui a atteint l'âge de 17 ans avant l'année, mais pas l'âge de 24 ans, de se prévaloir des règles d'exclusion du revenu fractionné prévues au paragraphe *g* de la définition de l'expression « montant exclu » qui ne s'appliquent qu'à un particulier âgé de 25 ans et plus dans l'année d'imposition.

À cette fin, il est prévu que si la personne décédée avait atteint l'âge de 24 ans avant l'année d'imposition de son

décès, le particulier spécifié est réputé avoir atteint l'âge de 24 ans avant l'année d'imposition.

Le paragraphe *c* de l'article 766.3.3.1 de la LI s'applique à un montant reçu par un particulier spécifié dans une année d'imposition lorsque le conjoint du particulier soit a atteint l'âge de 64 ans avant l'année, soit est décédé avant la fin de l'année.

Selon le sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *c*, un montant reçu par un particulier spécifié dans une année d'imposition est réputé un montant exclu s'il avait été qualifié, dans l'année, de montant exclu entre les mains de son conjoint et que ce conjoint est âgé de 65 ans et plus dans l'année.

Le sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *c* prévoit une présomption similaire lorsque le conjoint du particulier spécifié est décédé. Ainsi, un montant reçu par un particulier spécifié dans une année d'imposition sera réputé un montant exclu s'il avait été qualifié, au cours de la dernière année d'imposition du conjoint décédé, de montant exclu entre les mains de ce conjoint. Lorsque la dernière année d'imposition du conjoint décédé est antérieure à l'année d'imposition 2018, soit l'année à compter de laquelle s'appliquent les modifications apportées aux règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné prévues aux articles 766.3.3 à 766.3.7 de la LI dans le cadre du présent projet, ce sous-paragraphe *ii* permet de tenir compte de ces modifications pour déterminer le montant exclu à l'égard du conjoint décédé.

Le paragraphe *d* de l'article 766.3.3.1 de la LI précise que certains montants sont inclus dans ce qui constitue un montant provenant, directement ou indirectement, d'une entreprise.

En vertu du sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *d*, un montant est considéré provenant d'une entreprise lorsqu'il provient de la fourniture de biens ou de services à l'entreprise ou à l'appui de celle-ci. Un rendement sur un intérêt dans une société de personnes, une société ou une fiducie qui exploite une entreprise sera aussi considéré comme un montant provenant de cette entreprise.

Le sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *d* contient une règle itérative voulant que le montant provenant d'un montant décrit au sous-paragraphe *i* soit un montant provenant directement ou indirectement de l'entreprise.

En vertu du paragraphe *e* de l'article 766.3.3.1 de la LI, le montant reçu par un particulier au cours d'une année n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu fractionné en raison du fait que le particulier est lié à son conjoint dans l'année, lorsque ceux-ci vivent séparés à la fin de l'année en raison de l'échec de leur mariage.

À ce sujet, il est utile de souligner qu'en vertu du paragraphe *b* de l'article 2.2.1 de la LI, la référence au mariage comprend l'union de fait et l'union civile.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 766.3.3.1 L.I. / 120.4(1.1) L.I.R. / 13(6) C-74 (L.C. 2018, c. 12) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.145, 4^e par.

* Réf. d.a. : 13(8) C-74 (L.C. 2018, c. 12) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.146, 2^e par.

III. 1. L'article 766.3.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

Gain en capital réputé reçu à titre de dividende imposable.

« **766.3.5.** Lorsque, en l'absence de la présente section, un particulier spécifié qui n'a pas atteint l'âge de 17 ans avant une année d'imposition réaliserait pour l'année un gain en capital imposable, autre qu'un montant exclu, provenant de l'aliénation d'actions, autres que des actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée ou des actions d'une société d'investissement à capital variable, qui sont transférées directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, le montant du gain en capital imposable est réputé ne pas être un gain en capital imposable et le double de ce montant est réputé reçu dans l'année par le particulier spécifié à titre de dividende imposable qui n'est pas un dividende déterminé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 766.3.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'assujettissement d'un gain en capital imposable provenant de l'aliénation de certaines actions pour l'application de l'impôt sur le revenu fractionné. Cet article est modifié de concordance avec la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi à la définition de l'expression « particulier spécifié » prévue à l'article 766.3.3 de la LI.

Situation actuelle: L'article 766.3.5 de la LI prévoit que le gain en capital imposable d'un particulier spécifié est assujéti à l'impôt sur le revenu fractionné lorsqu'il provient de l'aliénation d'actions, autres que des actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée ou des actions d'une société d'investissement à capital variable, qui sont transférées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance.

De façon générale, l'assujettissement se fait à l'aide de présomptions qui font en sorte que le gain en capital provenant de l'aliénation de telles actions est considéré, pour l'application de la LI, comme un dividende imposable, autre qu'un dividende déterminé.

À cette fin, la première présomption prévoit que le montant du gain en capital imposable est réputé ne pas être un tel gain. La seconde prévoit que le double du montant qui aurait représenté par ailleurs le gain en capital imposable du particulier spécifié pour une année d'imposition relativement à l'aliénation d'actions est réputé un dividende imposable, autre qu'un dividende déterminé, reçu par le particulier spécifié dans l'année.

En raison de ces présomptions, l'enfant mineur ne peut bénéficier du taux d'inclusion propre au gain en capital ni de l'exonération pour gains en capital.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 766.3.5 de la LI veille à maintenir que cet article s'applique à un enfant mineur compte tenu de la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi à la définition de l'expression « particulier spécifié » prévue au premier alinéa de l'article 766.3.3 de la LI qui comprend dorénavant une personne majeure.

Cet article 766.3.5 ne s'applique donc pas à un particulier spécifié qui a atteint l'âge de 17 ans avant l'année d'imposition, c'est-à-dire à un particulier qui est âgé de 18 ans ou plus dans l'année au cours de laquelle survient l'aliénation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 766.3.5 L.I. / 120.4(4) L.I.R. / 13(7) C-74 (L.C. 2018, c. 12) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.145, 4^e par.

* Réf. d.a. : 13(8) C-74 (L.C. 2018, c. 12) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.146, 2^e par.

III. 1. L'article 766.3.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

Attribution de gain en capital réputé reçu à titre de dividende imposable.

« **766.3.6.** Lorsque, en l'absence de la présente section, un particulier spécifié qui n'a pas atteint l'âge de 17 ans avant une année d'imposition serait tenu d'inclure un montant dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'un des articles 662 et 663, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer ce montant comme attribuable à un gain en capital imposable, autre qu'un montant exclu, d'une fiducie provenant de l'aliénation d'actions, autres que des actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée ou des actions d'une société

d'investissement à capital variable, qui sont transférées directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une personne avec laquelle le particulier spécifié a un lien de dépendance, les articles 662 et 663 ne s'appliquent pas à l'égard de ce montant et le double de ce montant est réputé reçu dans l'année par le particulier spécifié à titre de dividende imposable qui n'est pas un dividende déterminé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 766.3.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'assujettissement d'un gain en capital imposable d'un bénéficiaire d'une fiducie à l'impôt sur le revenu fractionné lorsque ce bénéficiaire est un particulier spécifié. Cet article est modifié de concordance avec la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi à la définition de l'expression « particulier spécifié » prévue à l'article 766.3.3 de la LI.

Situation actuelle: L'article 766.3.6 de la LI prévoit une règle similaire à celle prévue à l'article 766.3.5 de cette loi. Ainsi, s'il est raisonnable de considérer qu'un montant à inclure par ailleurs dans le calcul du revenu d'un particulier spécifié pour une année d'imposition en vertu de l'article 662 de la LI ou du paragraphe *a* de l'article 663 de cette loi est attribuable à un gain en capital imposable d'une fiducie provenant de l'aliénation de certaines actions qui sont transférées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une personne avec laquelle le particulier spécifié a un lien de dépendance, l'article 766.3.6 de la LI prévoit que l'article 662 et le paragraphe *a* de l'article 663 de la LI ne s'appliquent pas à l'égard de ce montant. De plus, le double de ce montant est réputé un dividende imposable, autre qu'un dividende déterminé, reçu par le particulier spécifié dans l'année.

Cet article 766.3.6 s'applique à l'égard de l'aliénation d'actions autres que des actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée ou des actions d'une société d'investissement à capital variable.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 766.3.6 de la LI veille à maintenir que cet article s'applique à un enfant mineur compte tenu de la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi à la définition de l'expression « particulier spécifié » prévue au premier alinéa de l'article 766.3.3 de la LI qui comprend dorénavant une personne majeure.

Cet article 766.3.6 ne s'applique donc pas à un particulier spécifié qui a atteint l'âge de 17 ans avant l'année d'imposition. De plus, cet article est modifié pour faire

référence à l'article 663 de la LI plutôt qu'à son paragraphe *a*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 766.3.6 L.I. / 120.4(5) L.I.R. / 13(7) C-74 (L.C. 2018, c. 12) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.145, 4^e par.

* Réf. d.a. : 13(8) C-74 (L.C. 2018, c. 12) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.146, 2^e par.

III. 1. L'article 766.3.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *c*) la lettre C représente l'excédent du montant ajouté dans le calcul de l'impôt autrement à payer du particulier pour l'année en vertu de l'article 766.3.4 sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 767 ou des articles 772.2 à 772.13, qui peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à un montant inclus dans le calcul de son revenu fractionné, au sens de l'article 766.3.3, pour l'année;

ii. le montant déduit en vertu de l'article 752.0.14 dans le calcul de son impôt à payer pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 766.3.7 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une règle prévoyant que l'impôt à payer par un particulier ne peut être inférieur au montant ajouté à son impôt à payer en vertu notamment de l'article 766.3.4 de cette loi diminué des montants de crédit d'impôt pour dividendes et de crédit pour impôt étranger déductibles à l'égard du revenu qui est inclus dans le revenu fractionné.

Situation actuelle: L'article 766.3.7 de la LI prévoit que l'impôt autrement à payer d'un particulier ne peut, malgré toute autre disposition de la LI, être inférieur à l'ensemble des montants dont chacun est un montant devant être inclus dans le calcul de l'impôt autrement à payer du particulier pour l'année par suite de l'application du mécanisme d'étalement des paiements rétroactifs en vertu des articles 766.2 et 766.2.1 de la LI ou de la formule de rectification relative à une prestation visée attribuable à une année antérieure en vertu de l'article 766.3.2 de la LI et au titre de l'impôt sur le revenu fractionné.

Par conséquent, l'article 766.3.7 de la LI prive un particulier de la possibilité de demander le crédit d'impôt personnel de base ou tout autre crédit d'impôt à l'encontre du montant à ajouter dans le calcul de son impôt à payer par suite de l'application de ces mesures.

Toutefois, le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 766.3.7 de la LI permet à un particulier de soustraire de son impôt sur le revenu fractionné un montant au titre du crédit d'impôt pour dividendes prévu à l'article 767 de la LI ou du crédit pour impôt étranger prévu aux articles 772.2 à 772.13 de cette loi qui est déductible à l'égard du revenu qui est inclus dans le revenu fractionné.

Modifications proposées: Le paragraphe *c* de l'article 766.3.7 de la LI est modifié afin que le montant qu'un particulier déduit au titre du crédit d'impôt pour déficience en vertu de l'article 752.0.14 de la LI pour une année d'imposition réduise l'impôt sur le revenu fractionné pour l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 766.3.7(2^e al.) (c) L.I. / 120.4(3) L.I.R. / 13(7) C-74 (L.C. 2018, c. 12) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.145, 4^e par.

* Réf. d.a.: 13(8) C-74 (L.C. 2018, c. 12) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.146, 2^e par.

114. 1. L'article 768 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa par la formule suivante :

« $A - (B - C)$ »;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 4^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* dans le calcul de la valeur pour l'année de la lettre A de la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 15 septembre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 768 de la Loi sur les impôts (LI) énonce certaines règles qui s'appliquent pour calculer l'impôt payable en vertu de la partie I de la LI. Le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 768 de la LI prévoit une récupération de l'impôt dans une année d'imposition d'une fiducie qui a exercé un choix au cours

d'une année d'imposition antérieure en vue d'être considérée comme une fiducie admissible pour personne handicapée, au sens de l'article 768.2 de la LI. Cette récupération de l'impôt s'ajoute à l'impôt à payer au taux prévu à l'article 750.1.1 de la LI sur le revenu imposable de la fiducie pour l'année.

La modification apportée à cet article a pour but de ne pas permettre une déduction à l'égard de l'impôt sur le revenu du Québec payé dans le calcul de la valeur de la lettre B de la formule lorsque cet impôt payé a déjà été déduit dans le calcul de la valeur de la lettre A de la formule.

Situation actuelle: L'article 768 de la LI ne s'applique pas à une fiducie qui est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs ou à une fiducie admissible pour personne handicapée pour une année d'imposition. Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 768 de la LI prévoit une règle de récupération de l'impôt dans une année d'imposition d'une fiducie qui a exercé un choix au cours d'une année d'imposition antérieure en vue d'être considérée comme une fiducie admissible pour personne handicapée, au sens de l'article 768.2 de la LI. Le montant récupéré correspond à l'impôt sur le revenu de l'année antérieure relativement au revenu imposable de la fiducie de l'année antérieure qui n'est pas distribué à un particulier qui était un bénéficiaire optant, au sens de cet article 768.2, de la fiducie pour l'année antérieure. Ce paragraphe *b* s'applique à une fiducie pour une année d'imposition si l'une des conditions prévues à l'article 768.1 de la LI est remplie et qu'en conséquence, la fiducie cesse de se qualifier à titre de fiducie admissible pour personne handicapée.

Dans un tel cas, la fiducie est tenue de payer, aux termes du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 768 de la LI, en plus de l'impôt au taux d'imposition marginal le plus élevé applicable à un particulier sur son revenu imposable pour l'année, le montant déterminé selon la formule $A - B$.

La lettre A est le total de tous les montants calculés aux fins de la lettre B pour chacune de ses années d'imposition antérieures pour laquelle la fiducie a exercé un choix en vue d'être considérée comme une fiducie admissible pour personne handicapée, sous réserve de deux redressements. Le premier redressement exige que les montants calculés pour chacune de ces années d'imposition antérieures le soient comme si la fiducie avait payé l'impôt au cours de chacune de ces années d'imposition antérieures au taux d'imposition marginal le plus élevé applicable à un particulier (c'est-à-dire, plutôt que selon les taux d'imposition progressifs habituellement applicables). Le deuxième redressement réduit effectivement (aux fins du calcul du montant de la lettre A) le revenu imposable de la fiducie pour chaque année antérieure en fonction de la partie de ce revenu imposable de la fiducie qui a été

versée au cours d'une année ultérieure (mais avant l'année à laquelle s'applique l'article 768.1 de la LI) à un bénéficiaire optant, après déduction de l'impôt fédéral ou provincial qui est attribuable à ce revenu imposable.

La lettre B de la formule permet de calculer l'impôt réel payé par la fiducie sur son revenu imposable pour ces années d'imposition antérieures. La différence entre les montants de la lettre A et de la lettre B est le montant d'impôt récupéré pour l'année à laquelle s'applique le paragraphe b du premier alinéa de l'article 768 de la LI. Le montant récupéré correspond effectivement à l'impôt sur le revenu de l'année antérieure relativement au revenu imposable de la fiducie de l'année antérieure qui n'est pas distribué à un particulier qui était un « bénéficiaire optant » de la fiducie pour l'année antérieure.

Modifications proposées: La formule prévue au paragraphe b du premier alinéa de l'article 768 de la LI, qui prévoit le calcul du montant à récupérer, est modifiée pour devenir $A - (B - C)$.

Les lettres A et B de la formule sont inchangées. La nouvelle lettre C représente le total des montants déterminés en vertu du sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa (calcul de la valeur de la lettre A) pour une année antérieure de la fiducie. Ce sous-paragraphe 4° vise la partie de l'impôt du Québec sur le revenu de la fiducie (relativement à son revenu imposable) pour l'année antérieure qu'il est raisonnable d'attribuer à la réduction dans le calcul de la lettre A du revenu imposable imputable aux versements effectués à un bénéficiaire optant. La lettre C de la formule a pour effet, dans la mesure où une déduction est permise dans le calcul de la valeur de la lettre A de la formule à l'égard de l'impôt du Québec payé relativement à la partie du revenu imposable de la fiducie d'une année antérieure qui est imputable à un bénéficiaire optant, de ne pas permettre aussi cette déduction selon la lettre B de la formule.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 768(1^{er} al.)(b) formule et (2^e al.)(c) L.I. / 122(1)(c) formule et élément C L.I.R. / 46(1) et (2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 1^{er} par. et p. 10, Tableau #31.

* Réf. d.a. : 46(3) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

115. 1. L'article 771.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« *revenu de placement total ajusté* »;

« « *revenu de placement total ajusté* » d'une société pour une année d'imposition désigne le montant déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de la définition de l'expression « *revenu de placement total ajusté* » prévue au paragraphe 7 de l'article 125 de la Loi de l'impôt sur le revenu; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

3. Le paragraphe 1 s'applique également à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2019 et se termine après le 31 décembre 2018 lorsque, à la fois :

1° l'année d'imposition précédente de la société était, en raison d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements, plus courte qu'elle ne l'aurait été en l'absence de l'opération, de l'événement ou de la série d'opérations ou d'événements;

2° l'une des raisons de l'opération, de l'événement ou de la série d'opérations ou d'événements était de différer l'application du paragraphe 1 à la société.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 771.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit diverses expressions utilisées pour l'application des dispositions relatives au calcul de l'impôt des sociétés. Le premier alinéa de cet article est modifié afin d'introduire la définition de l'expression « *revenu de placement total ajusté* ».

Situation actuelle: L'article 771.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application du titre II du livre V de la partie I de la LI, lequel concerne l'impôt à payer par les sociétés. Une société privée sous contrôle canadien (SPCC) peut déduire de son impôt payable par ailleurs pour une année d'imposition un montant égal au produit de la multiplication du taux de la déduction accordée aux petites entreprises (DPE) par le moins élevé de trois montants dont le plafond des affaires de la société.

En vertu de l'article 771.2.1.3 de la LI, le plafond des affaires d'une SPCC pour une année d'imposition qui n'est pas associée à une autre SPCC dans l'année est de 500 000 \$.

L'article 771.2.1.8 de la LI prévoit que le plafond des affaires d'une société est réduit progressivement selon la méthode linéaire si le total du capital versé de la société et, le cas échéant, d'autres sociétés auxquelles elle est associée est supérieur à 10 millions de dollars, de sorte que le plafond des affaires est nul lorsque ce capital versé atteint 15 millions de dollars.

Modifications proposées: L'article 771.1 de la LI est modifié pour y introduire la définition de l'expression «revenu de placement total ajusté». Cette définition doit être considérée pour déterminer le montant de la réduction du plafond des affaires d'une société prévue à l'article 771.2.1.8 de la LI, lequel est modifié dans le cadre du présent projet de loi.

Le «revenu de placement total ajusté» d'une société pour une année d'imposition est défini en référence au montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de la définition de l'expression «revenu de placement total ajusté» prévue au paragraphe 7 de l'article 125 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR). En raison de ce renvoi à la LIR, le revenu de placement total ajusté est une version modifiée de la définition de l'expression «revenu de placement total» prévue au paragraphe 4 de l'article 129 de la LIR.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.1(1^{er} al.) «revenu de placement total ajusté» L.I. / 125(7) «revenu de placement total ajusté» L.I.R. / 20(3) C-74 (L.C. 2018, c. 12) / B.I. 2018-10, p. 3, 4^e par.

* Réf. d.a. : 20(5) C-74 (L.C. 2018, c. 12) / B.I. 2018-10, p. 3, 5^e par.

116. 1. L'article 771.2.1.8 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Réduction du plafond des affaires.

«Malgré le premier alinéa de l'article 771.2.1.3 et les articles 771.2.1.4, 771.2.1.5, 771.2.1.6 et 771.2.1.7, le plafond des affaires d'une société privée sous contrôle canadien est égal, pour une année d'imposition qui se termine dans une année civile, à l'excédent du plafond des affaires de la société pour l'année d'imposition, déterminé sans tenir compte du présent article, sur le plus élevé des montants suivants :

a) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times [(B - 10\,000\,000 \$) / 5\,000\,000 \$];$$

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A / 500\,000 \$ \times 5 (C - 50\,000 \$). »;$$

2^o par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« Dans les formules prévues au premier alinéa : »;

3^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« c) la lettre C représente le total des montants dont chacun est le revenu de placement total ajusté de la société ou d'une société à laquelle elle est associée à un moment de l'année d'imposition pour chaque année d'imposition de la société ou de la société associée, selon le cas, qui se termine dans l'année civile précédente. »;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Sociétés réputées associées.

« Pour l'application du paragraphe c du deuxième alinéa, une société donnée et une autre société sont réputées associées entre elles à un moment donné lorsque, à la fois :

a) la société donnée cède ou prête un bien, directement ou indirectement, à un moment quelconque, par fiducie ou autrement, à l'autre société;

b) l'autre société est, au moment donné, liée à la société donnée mais n'est pas associée avec elle;

c) il est raisonnable de considérer que l'une des raisons de la cession ou du prêt est de réduire le montant déterminé en vertu du paragraphe c du deuxième alinéa relativement à la société donnée, ou à une société à laquelle elle est associée, pour une année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

3. Le paragraphe 1 s'applique également à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2019 et se termine après le 31 décembre 2018 lorsque, à la fois :

1^o l'année d'imposition précédente de la société était, en raison d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements, plus courte qu'elle ne l'aurait été en l'absence de l'opération, de l'événement ou de la série d'opérations ou d'événements;

2^o l'une des raisons de l'opération, de l'événement ou de la série d'opérations ou d'événements était de différer l'application du paragraphe 1 à la société.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 771.2.1.8 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le plafond des affaires d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC) pour une année d'imposition donnée est réduit progressivement selon la méthode linéaire si le total du capital versé de la société et, le cas échéant, d'autres sociétés auxquelles elle est associée est supérieur à 10 millions de dollars, de sorte que le plafond des affaires est nul lorsque ce capital versé

atteint 15 millions de dollars. Cet article est modifié afin de prévoir une réduction supplémentaire du plafond des affaires d'une société fondée sur le revenu de placement passif de la société et de ses sociétés associées.

Situation actuelle: L'article 771.2.1.8 de la LI prévoit que le plafond des affaires d'une société pour une année d'imposition donnée est réduit progressivement selon la méthode linéaire si le total du capital versé de la société et, le cas échéant, d'autres sociétés auxquelles elle est associée est supérieur à 10 millions de dollars, de sorte que le plafond des affaires est nul lorsque ce capital versé atteint 15 millions de dollars. Le plafond des affaires d'une société pour une année d'imposition est par ailleurs déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 771.2.1.3 et des articles 771.2.1.4, 771.2.1.5, 771.2.1.6 et 771.2.1.7 de la LI.

Modifications proposées: L'article 771.2.1.8 de la LI est modifié afin que le plafond des affaires d'une société pour une année d'imposition soit dorénavant réduit par le plus élevé de deux montants.

Le premier montant prévu au paragraphe *a* de cet article 771.2.1.8 est celui fondé actuellement sur le total du capital versé de la société pour l'année et des sociétés auxquelles elle est associée.

Le second montant est déterminé selon la formule prévue au paragraphe *b* de cet article. Cette formule a pour effet de réduire le plafond des affaires d'une société pour une année d'imposition, déterminé par ailleurs, de cinq dollars pour chaque dollar de revenu de placement total ajusté de la société et de sociétés auxquelles elle est associée dans l'année pour chaque année d'imposition qui se termine au cours de l'année civile précédente, qui excède 50 000 \$.

Exemple

L'année d'imposition de la SPCC est du 1^{er} juillet au 30 juin. Elle n'est associée à aucune autre société au cours de son année d'imposition se terminant le 30 juin 2021, ni dans l'année d'imposition précédente. Pour l'année d'imposition se terminant le 30 juin 2020, son capital versé est de 14 millions de dollars et son revenu de placement total ajusté est de 100 000 \$. Son plafond des affaires, calculé sans tenir compte de l'article 771.2.1.8 de la LI, est de 500 000 \$ pour son année d'imposition se terminant le 30 juin 2021.

Le montant de la réduction déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 771.2.1.8 de la LI serait de 400 000 \$ calculé comme suit :

$$500\ 000\ \$ \times [(14\ 000\ 000\ \$ - 10\ 000\ 000\ \$) / 5\ 000\ 000\ \$] = 400\ 000\ \$.$$

Le montant de la réduction déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article serait de 250 000 \$ calculé comme suit :

$$500\ 000\ \$ / 500\ 000\ \$ \times 5 (100\ 000\ \$ - 50\ 000\ \$) = 250\ 000\ \$.$$

Par conséquent, la réduction du plafond des affaires de la SPCC est de 400 000 \$, soit le montant le plus élevé du montant déterminé en fonction de son capital versé et de celui déterminé en fonction son revenu de placement total ajusté. Son plafond des affaires sera de 100 000 \$ pour son année d'imposition se terminant le 30 juin 2021.

Le troisième alinéa de l'article 771.2.1.8 de la LI est une règle antiévitement qui a pour but d'empêcher qu'une société se soustraie à l'application de la règle de réduction en fonction du revenu de placement total ajusté. Elle s'applique lorsqu'une société donnée cède ou prête un bien, directement ou indirectement, à une société qui lui est liée — sans lui être associée — et qu'il est raisonnable de considérer que l'une des raisons de la cession ou du prêt est de réduire le revenu de placement total ajusté de la société cessionnaire ou prêteuse ou d'une société à laquelle elle est associée. Dans ces circonstances, la société donnée et celle qui lui est liée sont réputées associées entre elles pour déterminer le montant total de revenu de placement total ajusté.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.2.1.8(1^{er} al.) et (2^e al.)(c) L.I. / 125(5.1) L.I.R. / 20(2) C-74 (L.C. 2018, c. 12) / B.I. 2018-10, p. 3, 4^e par.

* Réf. d.a. : 20(5) C-74 (L.C. 2018, c. 12) / B.I. 2018-10, p. 3, 5^e par.

* Réf. : 771.2.1.8(3^e al.) L.I. / 125(5.2) L.I.R. / 20(2) C-74 (L.C. 2018, c. 12) / B.I. 2018-10, p. 3, 4^e par.

* Réf. d.a. : 20(5) C-74 (L.C. 2018, c. 12) / B.I. 2018-10, p. 3, 5^e par.

II7. 1. L'article 772.5.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) les articles 83.0.4, 83.0.5, 281 à 283 et 428 à 451, le chapitre I du titre I.1 du livre VI, le titre I.2 du livre VI, les articles 832.1, 851.22.0.4 et 851.22.15, le paragraphe *b* de l'article 851.22.23 et les articles 851.22.23.1, 851.22.23.2 et 999.1 ne s'appliquent pas afin de réputer l'aliénation ou l'acquisition d'un bien; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 772.5.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle particulière pour l'application du crédit pour impôt étranger. La nouvelle section V du chapitre IV du titre V du livre VI de la partie I de la LI qui comprend les articles 851.22.0.1 à 851.22.0.5 prévoit une série de règles permettant aux compagnies d'assurance d'effectuer des fusions, avec report d'impôt, de fonds réservés dans le cadre de transferts admissibles. Un renvoi à l'article 851.22.0.4 de la LI est ajouté au paragraphe *a* de l'article 772.5.4 de la LI afin que les aliénations effectuées dans le cadre de tels transferts admissibles soient exclues de l'application des articles 772.5.1 et 772.5.2 de la LI.

Situation actuelle: L'article 772.5.4 de la LI prévoit que certaines dispositions de la LI ne s'appliquent pas afin de réputer l'aliénation ou l'acquisition d'un bien pour l'application des restrictions visant le crédit pour impôt étranger, énoncées aux articles 772.5.1 et 772.5.2 de la LI.

Modifications proposées: La nouvelle section V du chapitre IV du titre V du livre VI de la partie I de la LI qui comprend les articles 851.22.0.1 à 851.22.0.5 prévoit une série de règles permettant aux compagnies d'assurance d'effectuer des fusions, avec report d'impôt, de fonds réservés dans le cadre de transferts admissibles. Un renvoi à l'article 851.22.0.4 de la LI est ajouté au paragraphe *a* de l'article 772.5.4 de la LI afin que les aliénations effectuées dans le cadre de tels transferts admissibles soient exclues de l'application des articles 772.5.1 et 772.5.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 772.5.4(a) L.I. / 126(4.4)(a) L.I.R. / 49(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 3^e par. et p. 4, M.H. 8.

* Réf. d.a. : 49(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

118. 1. L'article 785.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « échange admissible » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« échange admissible »;

« « échange admissible » désigne un transfert à un moment quelconque, appelé « moment du transfert » dans le présent titre, si les conditions suivantes sont remplies :

a) il s'agit du transfert de la totalité ou presque des biens, y compris l'échange d'une unité d'une fiducie de fonds

commun de placements contre une autre unité de cette fiducie :

i. soit d'une société d'investissement à capital variable, autre qu'une société de conversion d'entité intermédiaire de placement déterminée, en faveur d'une ou plusieurs fiducies de fonds commun de placements;

ii. soit d'une fiducie de fonds commun de placements donnée en faveur d'une autre fiducie de fonds commun de placements;

b) la totalité ou presque des actions émises par la société d'investissement à capital variable visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* ou par la fiducie de fonds commun de placements donnée visée au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, appelées « cédante » ou « organisme de placements » dans le présent titre, et en circulation immédiatement avant le moment du transfert sont, dans les 60 jours qui suivent le moment du transfert, aliénées en faveur de la cédante;

c) aucune personne qui aliène des actions de la cédante en faveur de cette dernière dans cette période de 60 jours, autrement que par suite de l'exercice d'un droit à la dissidence prévu par une loi, ne reçoit de contrepartie pour ces actions autre que des unités d'une ou plusieurs fiducies de fonds commun de placements visées au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* ou de l'autre fiducie de fonds commun de placements visée au sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *a*, chacune étant appelée « cessionnaire » ou « organisme de placements » dans le présent titre;

d) si des biens de la cédante ont été transférés à plus d'une cessionnaire, à la fois :

i. les actions de chaque catégorie d'actions de la cédante reconnue, en vertu de la législation sur les valeurs mobilières, comme étant un fonds de placements ou comme faisant partie d'un tel fonds, sont aliénées en sa faveur dans les 60 jours qui suivent le moment du transfert;

ii. les unités reçues en contrepartie d'une action d'une catégorie d'actions de la cédante reconnue, en vertu de la législation sur les valeurs mobilières, comme étant un fonds de placements ou comme faisant partie d'un tel fonds, sont des unités de la cessionnaire à laquelle a été transférée la totalité ou presque des actifs qui ont été attribués à ce fonds immédiatement avant le moment du transfert;

e) les organismes de placements font un choix valide en vertu de l'alinéa *e* de la définition de l'expression « échange admissible » prévue au paragraphe 1 de l'article 132.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard du transfert; »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « paragraphe c » par « paragraphe e ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert qui survient après le 21 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 785.4 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du titre I.2 du livre VI de la partie I de cette loi, qui prévoit des dispositions de roulement applicables lors du transfert par une société d'investissement à capital variable, ou une fiducie de fonds commun de placements, de la totalité ou de la quasi-totalité de ses biens en faveur d'une fiducie de fonds commun de placements. La définition de l'expression « échange admissible » contient une série de conditions qui doivent être remplies afin qu'un transfert de biens soit considéré comme un échange admissible.

La définition de l'expression « échange admissible » est modifiée afin de permettre la réorganisation d'une société d'investissement à capital variable en plusieurs fiducies de fonds commun de placements.

Situation actuelle: L'article 785.4 de la LI définit certaines expressions pour l'application du titre I.2 du livre VI de la partie I de cette loi, qui prévoit des dispositions de roulement applicables lors du transfert par une société d'investissement à capital variable, ou une fiducie de fonds commun de placements, de la totalité ou de la quasi-totalité de ses biens en faveur d'une fiducie de fonds commun de placements. La définition de l'expression « échange admissible » contient une série de conditions qui doivent être remplies afin qu'un transfert de biens soit considéré comme un échange admissible.

Modifications proposées: La définition de l'expression « échange admissible » prévue au premier alinéa de l'article 785.4 de la LI est modifiée afin de permettre la réorganisation d'une société d'investissement à capital variable en plusieurs fiducies de fonds commun de placements. En outre, le nouveau paragraphe d de cette définition édicte de nouvelles conditions qui s'appliquent uniquement lorsque des biens sont transférés d'un cédant à plusieurs cessionnaires (c'est-à-dire, d'un fonds de substitution à des fiducies de fonds commun de placements). Dans ce cas, les conditions suivantes doivent être remplies afin que l'échange soit considéré comme un échange admissible :

— d'une part, toutes les actions de chacune des catégories d'actions qui sont reconnues en vertu des lois sur les valeurs mobilières comme étant un fonds de placements du cédant (c'est-à-dire, le fonds de substitution) ou comme faisant partie d'un tel fonds sont acquises par le

cédant dans le cadre d'aliénations effectuées dans les 60 jours suivant le moment du transfert;

— d'autre part, les unités reçues en contrepartie d'une action donnée d'une catégorie d'actions, qui est reconnue en vertu des lois sur les valeurs mobilières comme étant un fonds de placements du cédant (c'est-à-dire, le fonds de substitution) ou comme faisant partie d'un tel fonds sont des unités du cessionnaire (c'est-à-dire, une fiducie de fonds commun de placements) à qui la totalité ou la presque totalité des actifs attribués à ce fonds de placements immédiatement avant le moment du transfert ont été transférés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 785.4(1^{er} al.) « échange admissible » et (2^e al.) L.I. / 132.2(1) « échange admissible » L.I.R. / 52(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 3^e par. et p. 4, M.H. 8.

* Réf. d.a. : 52(18) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

II9. 1. L'article 785.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe a qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« a) chaque bien d'un organisme de placements, autre qu'un bien aliéné par la cédante en faveur d'une cessionnaire au moment du transfert et qu'un bien amortissable, est réputé, au premier moment intermédiaire, avoir été aliéné et acquis de nouveau par l'organisme de placements pour un montant égal au moindre des montants suivants : »;

2° par l'insertion, après le paragraphe a, du suivant :

« a.1) à l'égard de chaque bien transféré par la cédante en faveur d'une cessionnaire, y compris l'échange d'une unité d'une cessionnaire pour une autre unité de cette cessionnaire, la cédante est réputée avoir aliéné le bien en faveur de la cessionnaire et avoir reçu des unités de la cessionnaire en contrepartie de cette aliénation, au moment du transfert; »;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe e qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« e) le coût, pour la cédante, d'un bien donné qu'elle a reçu d'une cessionnaire en contrepartie de l'aliénation d'un bien est réputé égal à : »;

4° par le remplacement du paragraphe f par le suivant :

« f) le produit de l'aliénation, pour la cédante, des unités d'une cessionnaire que la cédante a aliénées à un moment

donné compris dans les 60 jours qui suivent le moment du transfert en échange de ses actions est réputé égal au coût indiqué, pour la cédante, des unités immédiatement avant le moment donné; »;

5° par le remplacement de la partie du paragraphe *g* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *g*) lorsque, à un moment donné compris dans les 60 jours qui suivent le moment du transfert, un contribuable aliène, en faveur de la cédante, des actions de cette dernière en échange d'unités d'une cessionnaire : »;

6° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *g* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« *iv.* lorsque le contribuable est, au moment donné, affilié à la cédante ou à la cessionnaire, ces unités sont réputées ne pas être identiques aux autres unités de la cessionnaire et : »;

7° par le remplacement des paragraphes *h* et *i* par les suivants :

« *h*) lorsqu'une action à laquelle le paragraphe *g* s'applique cesserait, en l'absence du présent paragraphe, d'être un placement admissible, au sens du paragraphe 1 de l'un des articles 146, 146.1, 146.3, 146.4 et 207.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément) ou de l'article 204 de cette loi, en raison de l'échange admissible, l'action est réputée un placement admissible jusqu'au 60^e jour qui suit le jour qui comprend le moment du transfert ou, s'il est antérieur, jusqu'au moment où elle est aliénée conformément au paragraphe *g*;

« *i*) aucun montant à l'égard d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte nette en capital, d'une perte agricole restreinte, d'une perte agricole ou d'une perte comme membre à responsabilité limitée d'un organisme de placements pour une année d'imposition qui commence avant le moment du transfert n'est déductible dans le calcul du revenu imposable des organismes de placements pour une année d'imposition qui commence après le moment du transfert; »;

8° par la suppression du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *k*;

9° par l'ajout, à la fin du paragraphe *k*, du sous-paragraphe suivant :

« *iii.* pour l'application de l'article 1116, un dividende qui devient payable à un moment donné, postérieur au moment de l'acquisition mais compris dans la période de 60 jours commençant immédiatement après le moment du transfert, et qui est payé avant la fin de cette période par la cédante à des contribuables qui détenaient des

actions d'une catégorie d'actions du capital-actions de la cédante qui est reconnue, en vertu de la législation sur les valeurs mobilières, comme étant un fonds de placements ou comme faisant partie d'un tel fonds immédiatement avant le moment du transfert, est réputé devenu payable au premier moment intermédiaire si la cédante a fait un choix valide en vertu du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *l* du paragraphe 3 de l'article 132.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à la totalité du montant du dividende; »;

10° par le remplacement du paragraphe *l* par le suivant :

« *l*) sous réserve du sous-paragraphe *i* du paragraphe *k*, la cédante est réputée, malgré les articles 1117, 1117.0.1 et 1120, ne pas être une société d'investissement à capital variable ni une fiducie de fonds commun de placements pour une année d'imposition qui commence après le moment du transfert. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 6° du paragraphe 1, le sous-paragraphe 7° de ce paragraphe 1, sauf lorsqu'il remplace le paragraphe *h* de l'article 785.5 de cette loi, et les sous-paragraphes 9° et 10° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un transfert qui survient après le 21 mars 2017.

3. Le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *h* de l'article 785.5 de cette loi, a effet depuis le 23 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 785.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles qui s'appliquent à l'égard d'un transfert de biens qui se qualifie d'échange admissible au sens de l'article 785.4 de la LI.

Comme la définition de l'expression « échange admissible » prévue au premier alinéa de l'article 785.4 de la LI est modifiée afin de permettre la réorganisation d'une société d'investissement à capital variable en plusieurs fiducies de fonds commun de placements, l'article 785.5 de la LI est modifié afin d'y apporter les ajustements nécessaires pour qu'il s'applique à une telle réorganisation.

Situation actuelle: L'article 785.5 de la LI prévoit les règles qui s'appliquent à l'égard d'un transfert de biens qui se qualifie d'échange admissible au sens de l'article 785.4 de la LI.

Modifications proposées: Afin de permettre à une société d'investissement à capital variable de fusionner avec plusieurs fiducies de fonds commun de placements avec report d'impôt, l'article 785.5 de la LI est modifié pour tenir compte de la possibilité que le transfert de biens

envisagé dans la réorganisation soit effectué en faveur de plus d'un cessionnaire.

Le nouveau paragraphe *a.1* de cet article 785.5 est ajouté afin de traiter des situations impliquant un cédant qui transfère à un cessionnaire une unité de ce cessionnaire en échange d'une nouvelle unité de ce cessionnaire. Dans un tel cas, le cédant est réputé avoir aliéné l'unité et avoir reçu une nouvelle unité du cessionnaire au moment du transfert.

Le paragraphe *h* de cet article 785.5 vise à s'assurer que la fusion de deux fiducies de fonds commun de placements ou d'une fiducie de fonds commun de placements et une société d'investissement à capital variable ne fasse pas en sorte que les actions ou les unités du fonds cédant cessent d'être des placements admissibles pour les fiducies régies par les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et pour certains autres régimes enregistrés. Les renvois à certaines dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) que l'on retrouve à ce paragraphe *h* sont modifiés pour tenir compte de modifications apportées à cette dernière loi.

Le paragraphe *b* de l'article 785.5 de la LI prévoit qu'une société d'investissement à capital variable qui est le cédant effectuant un échange admissible est réputée avoir une fin d'année d'imposition au moment de l'acquisition, ce moment étant défini à l'article 785.4.1 de la LI comme le moment suivant le moment qui suit le moment du transfert. Le paragraphe *l* de cet article 785.5 prévoit que le cédant n'est pas une société d'investissement à capital variable dans les années d'imposition qui commencent après le moment du transfert. Le nouveau sous-paragraphe *iii* du paragraphe *k* est ajouté pour traiter des situations où le cédant souhaite déclarer et verser un dividende sur les gains en capital après le moment de l'acquisition, mais dans les 60 jours qui suivent le moment du transfert. En général, les sociétés d'investissement à capital variable peuvent verser un dividende sur les gains en capital au plus tard 60 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la société, pourvu que celles-ci continuent d'être admissibles à titre de société d'investissement à capital variable tout au long de l'année suivante. Cette nouvelle règle permet de rendre payable et de verser un dividende sur les gains en capital pendant une période qui se termine 60 jours après le moment du transfert en ayant pour effet que le dividende soit réputé, dans certaines circonstances, être devenu payable immédiatement avant la fin de l'année déclenchée par l'échange admissible, à un moment où le cédant est encore une société d'investissement à capital variable. Dans le cas d'un fonds de substitution qui fusionne avec plusieurs fiducies de fonds commun de placements, cette règle accorde un délai supplémentaire au fonds pour calculer le montant des dividendes sur les gains en capital à verser aux actionnaires du fonds de placements qui deviennent des

détenteurs d'unités des fiducies de fonds commun de placements cessionnaires.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 785.5(a) avant (i), (a.1), (e) avant (i), (f), (g) avant (i) et (iv) avant (1^o), (h), (i), (k)(iii) et (l) L.I. / 132.2(3)(a), avant (i), (a.1), (e), (f), (g) avant (i) et (vi), (h), (j), (l)(iii) et (n) L.I.R. / 52(2) à (8), (9) en partie, (10) et (13) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 3^e par. et p. 4, M.H. 8.

* Réf. d.a. : 52(18) et (19) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

* Réf. : 785.5(k)(ii) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

120. 1. L'article 785.5.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *c*) lorsque le bien est une unité de la cessionnaire et que cette unité cesse d'exister au moment où elle est acquise par la cessionnaire, ce moment étant celui où la cessionnaire aurait acquis cette unité n'eût été cette cessation d'existence, les paragraphes *a* et *b* ne s'appliquent pas à l'égard de la cessionnaire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert qui survient après le 21 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 785.5.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les conséquences du transfert d'un bien, autre qu'un bien amortissable, dans le cadre d'un échange admissible.

Le nouveau paragraphe *c* est introduit à l'article 785.5.1 de la LI afin de préciser que lorsqu'une cédante transfère à une cessionnaire une unité de celle-ci, les paragraphes *a* et *b* de cet article 785.5.1 ne s'appliquent pas à la cessionnaire pour déterminer le coût de l'unité transférée.

Situation actuelle: Le titre I.2 du livre VI de la partie I de la LI prévoit des dispositions de roulement applicables lors du transfert par une société d'investissement à capital variable, ou une fiducie de fonds commun de placements, de la totalité ou de la quasi-totalité de ses biens en faveur d'une fiducie de fonds commun de placements. La définition de l'expression « échange admissible » contient une série de conditions qui doivent être remplies afin qu'un transfert de biens soit considéré comme un échange admissible à l'égard duquel s'appliqueront ces dispositions de roulement.

L'article 785.5.1 de la LI prévoit les conséquences du transfert d'un bien, autre qu'un bien amortissable, dans le cadre d'un échange admissible.

Modifications proposées: Le nouveau paragraphe *c* est introduit à l'article 785.5.1 de la LI afin de préciser que lorsqu'une cédante transfère à une cessionnaire une unité de celle-ci, les paragraphes *a* et *b* de cet article 785.5.1 ne s'appliquent pas à la cessionnaire pour déterminer le coût de l'unité transférée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 785.5.1(c) L.I. / 132.2(4)(c) L.I.R. / 52(15) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 3^e par. et p. 4, M.H. 8.

* Réf. d.a. : 52(18) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

121. 1. L'article 785.6 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« 2^o le montant dont conviennent conjointement la cédante et la cessionnaire à l'égard du bien dans le formulaire prescrit concernant l'échange admissible produit conformément au deuxième alinéa de l'article 785.4; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert qui survient après le 21 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 785.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines conséquences qui découlent d'un échange admissible selon qu'un bien faisant l'objet de l'échange est un bien non amortissable ou un bien amortissable.

Afin de permettre à une société d'investissement à capital variable de fusionner avec plusieurs fiducies de fonds commun de placements avec report d'impôt, la mention « organismes de placements » figurant au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 785.6 de la LI est remplacée par la mention « la cédante et la cessionnaire ».

Situation actuelle: Le titre I.2 du livre VI de la partie I de la LI prévoit des dispositions de roulement applicables lors du transfert par une société d'investissement à capital variable, ou une fiducie de fonds commun de placements, de la totalité ou de la quasi-totalité de ses biens en faveur d'une fiducie de fonds commun de placements. La

définition de l'expression « échange admissible » contient une série de conditions qui doivent être remplies afin qu'un transfert de biens soit considéré comme un échange admissible à l'égard duquel s'appliqueront ces dispositions de roulement.

L'article 785.6 de la LI prévoit certaines conséquences qui découlent d'un échange admissible selon qu'un bien faisant l'objet de l'échange est un bien non amortissable ou un bien amortissable.

Modifications proposées: Afin de permettre à une société d'investissement à capital variable de fusionner avec plusieurs fiducies de fonds commun de placements avec report d'impôt, la mention « organismes de placements » figurant au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 785.6 de la LI est remplacée par la mention « la cédante et la cessionnaire ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 785.6(1^{er} al.)(b)(ii)(2^o) L.I. / 132.2(4)(b)(ii)(B) et (5)(c)(ii)(B) L.I.R. / 52(14) et (16) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 3^e par. et p. 4, M.H. 8.

* Réf. d.a. : 52(18) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

122. 1. L'article 832.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b* pour l'application des paragraphes *d*, *d.1* et *e* de l'article 87, des articles 818 et 825 et du paragraphe *a* de l'article 844, l'assureur est réputé avoir exploité l'entreprise d'assurance au Canada dans l'année d'imposition précédente visée au paragraphe *a* et avoir déduit, dans le calcul de son revenu pour cette année, les montants maximums auxquels il aurait eu droit en vertu des articles 140, 140.1 et 140.2, du deuxième alinéa de l'article 152 et des paragraphes *a* et *a.1* de l'article 840; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 832.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles de calcul du revenu d'un assureur qui ne réside pas au Canada lorsqu'il commence à exploiter une entreprise d'assurance au Canada ou cesse d'être exonéré de l'impôt de la partie I de la LI.

Cet article 832.6 est modifié afin de prévoir qu'il s'applique dans le but de calculer les montants à inclure en vertu du paragraphe *d.1* de l'article 87 de la LI.

Situation actuelle: L'article 832.6 de la LI prévoit les règles de calcul du revenu d'un assureur qui ne réside pas au Canada lorsqu'il commence à exploiter une entreprise d'assurance au Canada ou cesse d'être exonéré de l'impôt de la partie I de la LI.

Modifications proposées: L'article 832.6 de la LI est modifié afin de prévoir qu'il s'applique dans le but de calculer les montants à inclure en vertu du paragraphe *d.1* de l'article 87 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 832.6(b) L.I. / 138(11.91)(b) L.I.R. / 53(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 3^e par., M.H. 17

* Réf. d.a. : 53(4) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

123. 1. L'article 835 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *assurance* »;

« *r* » « assurance », relativement à un risque, comprend sa réassurance;

« *entreprise d'assurance étrangère désignée* »;

« *s* » « entreprise d'assurance étrangère désignée » d'un assureur sur la vie qui réside au Canada au cours d'une année d'imposition désigne une entreprise d'assurance qui est exploitée par l'assureur sur la vie dans un pays autre que le Canada au cours de l'année, sauf si plus de 90 % du revenu brut tiré de l'entreprise pour l'année provenant de l'assurance de risques, à l'exception des risques cédés à un réassureur, se rapporte à l'assurance de risques, autres que des risques canadiens déterminés, de personnes avec lesquelles l'assureur sur la vie n'a aucun lien de dépendance;

« *risques canadiens déterminés* ».

« *t* » « risques canadiens déterminés » a le sens que lui donne l'alinéa *a.23* du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 835 de la Loi sur les impôts (LI) comprend les définitions pertinentes au calcul du revenu d'un assureur provenant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada.

Le premier alinéa de cet article 835 est modifié par l'ajout de trois nouvelles définitions, soit celles des expressions « assurance », « entreprise d'assurance étrangère désignée » et « risques canadiens déterminés », respectivement aux paragraphes *r* à *t*.

Situation actuelle: L'article 835 de la LI comprend les définitions pertinentes au calcul du revenu d'un assureur provenant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada.

Modifications proposées: La définition de l'expression « assurance » est ajoutée au premier alinéa de l'article 835 de la LI (paragraphe *r*) afin de prévoir que l'assurance d'un risque comprend la réassurance du risque.

Le nouveau paragraphe *s* du premier alinéa de l'article 835 de la LI définit l'expression « entreprise étrangère d'assurance désignée ». Cette définition est pertinente à la question de savoir si le nouvel article 838.1 de la LI s'applique à un assureur sur la vie qui réside au Canada. Une entreprise étrangère d'assurance désignée d'un assureur sur la vie résidant au Canada dans une année d'imposition s'entend d'une entreprise d'assurance qui est exploitée par l'assureur sur la vie dans un pays autre que le Canada dans l'année, sauf si plus de 90 % du revenu brut de l'entreprise tiré de la vente de primes d'assurance de risques pour l'année (moins la réassurance cédée) se rapporte à l'assurance de risques (autres que des risques canadiens déterminés) de personnes avec qui l'assureur sur la vie n'a aucun lien de dépendance. Cette définition doit être appliquée de manière distincte pour chaque entreprise exploitée par un assureur sur la vie à l'étranger. Si un assureur sur la vie exploite plusieurs entreprises dans un pays donné, la définition doit être appliquée de manière distincte à l'égard de chacune de ces entreprises. Toutefois, dans l'application de la définition, les activités de l'assureur sur la vie dans un pays donné doivent être considérées comme une entreprise distincte de ses activités dans d'autres pays.

Le nouveau paragraphe *t* du premier alinéa de l'article 835 de la LI définit l'expression « risques canadiens déterminés ». Cette expression a le sens que lui donne l'alinéa *a.23* du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). Cette expression est utilisée dans la nouvelle section I.1 du chapitre III du titre V du livre VI de la partie I de la LI, qui regroupe les articles 838.1 à 838.5, et dans la nouvelle définition de l'expression « entreprise étrangère d'assurance désignée » prévue au paragraphe *s* du premier alinéa de l'article 835 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 835(1^{er} al.) (r) à (t) L.I. / 138(12) « assurance », « entreprise d'assurance étrangère désignée » et « risques canadiens déterminés » L.I.R. / 53(3) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 3^e par., M.H. 17

* Réf. d.a. : 53(4) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

124. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 838, de la section suivante :

« SECTION I.1

« ENTREPRISE D'ASSURANCE ÉTRANGÈRE DÉSIGNÉE

Calcul du revenu d'une entreprise d'assurance étrangère désignée.

« **838.1.** Les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un assureur sur la vie qui réside au Canada et qui a une entreprise d'assurance étrangère désignée dans une année d'imposition donnée :

a) aux fins de calculer le revenu ou la perte de l'assureur provenant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada pour l'année d'imposition donnée, l'entreprise d'assurance exploitée au Canada de l'assureur est réputée inclure l'assurance des risques canadiens déterminés qui sont assurés dans le cadre de l'entreprise d'assurance étrangère désignée;

b) pour l'application des paragraphes d à e de l'article 87, des articles 818 et 825 et du paragraphe a de l'article 844, si l'entreprise d'assurance étrangère désignée n'était pas une telle entreprise au cours de l'année d'imposition précédant immédiatement l'année d'imposition donnée, l'assureur sur la vie est réputé avoir exploité l'entreprise au Canada dans cette année d'imposition précédente et avoir déduit, dans le calcul de son revenu pour cette année, les montants maximums auxquels il aurait eu droit en vertu des articles 140, 140.1 et 140.2, du deuxième alinéa de l'article 152 et des paragraphes a et a.1 de l'article 840, relativement aux risques canadiens déterminés visés au paragraphe a, si l'entreprise d'assurance étrangère désignée avait été une telle entreprise au cours de l'année d'imposition précédente;

c) pour l'application de l'article 157.6.1 et du paragraphe a.2 de l'article 840, à la fois :

i. l'assureur est réputé avoir exploité cette entreprise au Canada dans l'année d'imposition précédant immédiatement l'année d'imposition donnée;

ii. les montants qui auraient été prescrits à l'égard de l'assureur pour l'application du paragraphe e.1 de

l'article 87 et du paragraphe a.1 de l'article 844, pour cette année précédente relativement aux polices d'assurance relatives aux risques canadiens déterminés visés au paragraphe a, sont réputés avoir été inclus dans le calcul du revenu de l'assureur pour cette année précédente.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les sociétés qui résident au Canada sont généralement assujetties à l'impôt sur le revenu qu'elles gagnent à travers le monde. Toutefois, la Loi sur les impôts (LI) prévoit une exonération particulière pour les sociétés d'assurance sur la vie qui résident au Canada. En effet, les règles font en sorte que le revenu de l'entreprise canadienne d'un assureur sur la vie soit inclus dans l'assiette fiscale, mais non pas son revenu tiré de l'exploitation d'une entreprise à l'étranger (c'est-à-dire, par l'entremise d'une succursale à l'étranger). Plus particulièrement, le paragraphe a de l'article 824 de la LI prévoit que si un assureur sur la vie qui réside au Canada exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger au cours d'une année d'imposition, son revenu ou sa perte pour l'année résultant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance correspond au montant de son revenu ou de sa perte pour l'année provenant de l'exploitation de l'entreprise d'assurance au Canada. Par conséquent, le revenu tiré d'une entreprise d'un assureur sur la vie résidant au Canada exploitée hors du Canada n'est généralement pas imposable au Canada.

Afin d'empêcher des planifications prévoyant le transfert du revenu tiré de l'assurance de risques canadiens à une succursale à l'étranger d'un assureur sur la vie canadien, la LI est modifiée afin que les assureurs sur la vie canadiens soient assujettis à l'impôt à l'égard de leur revenu tiré de l'assurance de risques canadiens.

La nouvelle section I.1 du chapitre III du titre V du livre VI de la partie I de la LI, qui regroupe les articles 838.1 à 838.5, est édictée à cette fin.

Le nouvel article 838.1 de la LI fait en sorte que le revenu tiré de l'assurance de risques canadiens déterminés (cette dernière expression étant définie à l'article 835 de la LI) n'évite pas l'imposition au Canada dans les cas où les risques canadiens déterminés sont assurés dans le cadre de l'entreprise d'un assureur sur la vie exploitée hors du Canada. Il s'applique à l'égard d'un assureur sur la vie qui réside au Canada et qui exploite une entreprise étrangère d'assurance désignée dans une année d'imposition, au sens de cet article 835, ce qui, en général, est une entreprise étrangère d'assurance dont la proportion de risques canadiens déterminés de l'entreprise excède un seuil minimal.

Contexte: Les sociétés qui résident au Canada sont généralement assujetties à l'impôt sur le revenu qu'elles

gagnent à travers le monde. Toutefois, la LI prévoit une exonération particulière pour les sociétés d'assurance sur la vie qui résident au Canada. Plus précisément, les règles font en sorte que le revenu de l'entreprise canadienne d'un assureur sur la vie soit inclus dans l'assiette fiscale, mais non pas son revenu tiré de l'exploitation d'une entreprise à l'étranger. Afin d'empêcher des planifications prévoyant le transfert du revenu tiré de l'assurance de risques canadiens à une succursale à l'étranger d'un assureur sur la vie canadien, la LI est modifiée afin que les assureurs sur la vie canadiens soient assujettis à l'impôt à l'égard de leur revenu tiré de l'assurance de risques canadiens.

La nouvelle section I.1 du chapitre III du titre V du livre VI de la partie I de la LI qui regroupe les articles 838.1 à 838.5 est édictée à cette fin.

Modifications proposées: Le nouvel article 838.1 de la LI fait en sorte que le revenu tiré de l'assurance de risques canadiens déterminés (cette dernière expression étant définie à l'article 835 de la LI) demeure assujetti à l'impôt dans les cas où les risques canadiens déterminés sont assurés dans le cadre de l'entreprise d'un assureur sur la vie exploitée hors du Canada. Il s'applique à l'égard d'un assureur sur la vie qui réside au Canada et qui exploite une entreprise étrangère d'assurance désignée dans une année d'imposition, au sens de cet article 835, ce qui, en général, est une entreprise étrangère d'assurance dont la proportion de risques canadiens déterminés de l'entreprise excède un seuil minimal.

Si ce nouvel article 838.1 s'applique à l'égard d'un assureur sur la vie pour une année d'imposition, le paragraphe *a* de cet article 838.1 prévoit que pour calculer le revenu de l'assureur sur la vie tiré de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada pour cette année d'imposition, ou la perte de l'assureur subie dans le cadre de son exploitation, l'entreprise d'assurance de l'assureur sur la vie exploitée au Canada est réputée inclure l'assurance des risques canadiens déterminés qui sont assurés dans le cadre de l'entreprise étrangère d'assurance désignée de l'assureur sur la vie. L'objectif est que le revenu de l'assureur sur la vie tiré des risques canadiens déterminés soit inclus dans le calcul de son revenu tiré de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada et que le revenu provenant de l'assurance ou de la réassurance des risques canadiens déterminés soit considéré, en ce qui concerne tous les autres aspects, comme étant gagné dans le cadre de l'entreprise d'assurance canadienne de l'assureur sur la vie.

Le paragraphe *b* de cet article 838.1 s'applique relativement à une année d'imposition d'un assureur sur la vie résidant au Canada au cours de laquelle il exploite une entreprise étrangère d'assurance désignée, si cette entreprise n'était pas une telle entreprise de l'assureur sur la vie dans l'année d'imposition précédente. Ce

paragraphe *b* fait en sorte de considérer que l'assureur sur la vie a déduit, en vertu de diverses dispositions énumérées, les provisions maximales relativement aux risques canadiens déterminés qu'il a assurés ou réassurés dans le cadre de son entreprise étrangère d'assurance désignée pour l'année d'imposition précédente. De telles provisions sont incluses dans le calcul du revenu et des fonds de placement canadiens de l'assureur sur la vie pour l'année d'imposition à l'égard de laquelle ce paragraphe *b* s'applique.

Selon le paragraphe *c* de l'article 838.1 de la LI, l'assureur sur la vie est réputé avoir exploité l'entreprise étrangère d'assurance désignée au Canada pendant l'année d'imposition qui précède une année d'imposition à l'égard de laquelle s'applique cet article 838.1. Il est réputé alors avoir inclus dans le calcul de son revenu le montant des provisions négatives qui auraient été prescrites à son égard pour l'application du paragraphe *e.1* de l'article 87 et du paragraphe *a.1* de l'article 844 de la LI, pour l'année d'imposition précédente relativement aux polices d'assurance relatives aux risques canadiens déterminés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 838.1 L.I. / 138(2.1) L.I.R. / 53(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 3^e par., M.H. 17

* Réf. d.a. : 53(4) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

Swaps d'assurance.

« **838.2.** Pour l'application du chapitre II et du présent chapitre, un ou plusieurs risques assurés par un assureur sur la vie résidant au Canada dans le cadre d'une entreprise d'assurance qu'il exploite dans un pays autre que le Canada qui, en l'absence du présent article, ne constitueraient pas des risques canadiens déterminés, sont réputés de tels risques canadiens déterminés dans le cas où ils seraient réputés l'être, en vertu de l'alinéa *a.21* du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), si l'assureur était une filiale étrangère d'un contribuable.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Pour l'application du titre V du livre VI de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), le nouvel article 838.2 de cette loi prévoit que les risques qui ne seraient pas par ailleurs des risques canadiens déterminés sont réputés des risques canadiens déterminés si les risques sont assurés par un assureur sur la vie résidant au Canada dans le cadre d'une entreprise d'assurance exploitée dans un pays autre que le Canada et si les risques sont réputés des risques canadiens déterminés en vertu de la Loi de

l'impôt sur le revenu si l'assureur sur la vie était une société étrangère affiliée d'un contribuable.

Contexte: Voir la rubrique contexte de la note explicative relative à l'article 838.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 838.2 de la LI prévoit, pour l'application du titre V du livre VI de la partie I de la LI, que les risques qui ne seraient pas par ailleurs des risques canadiens déterminés sont réputés des risques canadiens déterminés si les risques sont assurés par un assureur sur la vie résidant au Canada dans le cadre d'une entreprise d'assurance exploitée dans un pays autre que le Canada et si les risques sont réputés des risques canadiens déterminés, en vertu de l'alinéa *a.21* du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), si l'assureur sur la vie était une société étrangère affiliée d'un contribuable. Si un risque est réputé, en vertu de cet article 838.2, un risque canadien déterminé, ce résultat est pertinent pour déterminer si l'assureur sur la vie exploite une entreprise étrangère d'assurance désignée dans une année d'imposition. Dans l'affirmative, les règles prévues à l'article 838.1 de la LI s'appliqueront relativement au risque. Notamment, pour calculer le revenu de l'assureur sur la vie tiré de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada, ou la perte subie lors de son exploitation, l'entreprise d'assurance de l'assureur sur la vie exploitée au Canada serait réputée inclure l'assurance du risque canadien déterminé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 838.2 L.I. / 138(2.2) L.I.R. / 53(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 3^e par., M.H. 17

* Réf. d.a. : 53(4) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

Swaps d'assurance.

« **838.3.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent relativement à un ou plusieurs arrangements ou ententes si les conditions suivantes sont remplies :

a) un ou plusieurs risques assurés par un assureur sur la vie donné résidant au Canada sont réputés, en vertu de l'article 838.2, des risques canadiens déterminés;

b) ces arrangements ou ententes sont relatifs à des risques visés au paragraphe *a* et ont été conclus par l'une des parties suivantes, appelée « partie consentante » dans le deuxième alinéa :

i. l'assureur sur la vie donné;

ii. un autre assureur sur la vie qui réside au Canada et qui a un lien de dépendance avec l'assureur sur la vie donné;

iii. une société de personnes dont est membre un assureur visé à l'un des sous-paragraphes *i* et *ii*.

Règles applicables.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence, relativement à un ou plusieurs arrangements ou ententes, sont les suivantes :

a) dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que des activités exercées dans le cadre de ces arrangements ou ententes le sont dans le but d'obtenir le résultat visé au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a.21* du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), compte tenu des adaptations nécessaires, ces activités sont réputées exercées dans le cadre de l'entreprise d'assurance que l'assureur sur la vie visé au sous-paragraphe *i* ou *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa, selon le cas, exploite au Canada;

b) si la partie consentante est un assureur sur la vie qui réside au Canada, le revenu provenant des activités visées au paragraphe *a*, y compris le revenu accessoire à ces activités ou qui s'y rapporte, est réputé un revenu provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance au Canada.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 838.3 de la Loi sur les impôts (LI) vise à s'assurer que tout revenu provenant d'ententes ou d'arrangements conclus relativement aux risques d'un assureur sur la vie résidant au Canada qui sont réputés, en vertu de la règle antiévitement prévue à l'article 838.2 de la LI, des risques canadiens déterminés, soit assujéti à l'impôt.

Contexte: Voir la rubrique contexte de la note explicative relative à l'article 838.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 838.3 de la LI vise à s'assurer que tout revenu provenant d'ententes ou d'arrangements conclus relativement aux risques d'un assureur sur la vie résidant au Canada qui sont réputés, en vertu de la règle antiévitement prévue à l'article 838.2 de la LI, des risques canadiens déterminés, n'évite pas l'impôt. Le premier alinéa de l'article 838.3 de la LI prévoit que le deuxième alinéa de cet article s'applique si les conditions suivantes sont remplies :

— l'article 838.2 de la LI s'applique afin de faire en sorte qu'un ou plusieurs des risques assurés par un assureur sur

la vie résidant au Canada soient réputés des risques canadiens déterminés;

— un ou plusieurs arrangements ou ententes relatifs à ces risques ont été conclus par l'assureur sur la vie ou par une des autres personnes ou sociétés de personnes énumérées aux sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 838.3 de la LI.

Si le deuxième alinéa de cet article 838.3 s'applique relativement à un ou plusieurs accords ou arrangements relatifs à un risque qui est réputé, en vertu de l'article 838.2 de la LI, un risque canadien déterminé, les deux conséquences suivantes sont alors prévues :

— dans la mesure où les activités exercées dans le cadre des arrangements ou ententes peuvent être raisonnablement considérées comme ayant été exercées dans le but d'obtenir le résultat décrit au sous-alinéa ii de l'alinéa *a.21* du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), ces activités sont réputées faire partie de l'entreprise d'assurance de l'assureur sur la vie résidant au Canada exploitée au Canada;

— tout revenu provenant de ces activités (y compris le revenu accessoire ou se rapportant à ces activités) est réputé un revenu provenant de l'entreprise d'assurance de l'assureur sur la vie exploitée au Canada.

Le renvoi au sous-alinéa ii de l'alinéa *a.21* du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu doit être interprété comme un renvoi à une situation où les probabilités de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices pour l'assureur, relativement aux risques qui sont réputés, en vertu de l'article 838.2 de la LI, des risques canadiens déterminés (en combinaison avec les possibilités de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices de la partie consentante, au sens du premier alinéa de l'article 838.3 de la LI, relativement aux arrangements ou ententes pertinents), peuvent être raisonnablement considérées comme avoir été déterminées, en tout ou en partie, à l'aide d'un ou de plusieurs critères (visés aux divisions (A) à (C) de ce sous-alinéa ii) relativement aux risques assurés par une autre personne ou société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 838.3 L.I. / 138(2.3) et (2.4) L.I.R. / 53(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 3^e par., M.H. 17

* Réf. d.a. : 53(4) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

Cession de risques canadiens.

« **838.4.** Un assureur sur la vie qui réside au Canada pour une année d'imposition doit inclure dans le calcul de son revenu ou de sa perte provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance au Canada pour l'année le montant qu'il doit inclure pour cette année dans ce calcul, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), en vertu du paragraphe 2.5 de l'article 138 de cette loi, sauf dans la mesure où ce montant est déjà inclus dans le calcul de son revenu ou de sa perte provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance au Canada en vertu de l'un des articles 838.1 à 838.3.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 838.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le revenu d'un assureur sur la vie résidant au Canada relativement à la cession des risques canadiens déterminés dans le cadre de son entreprise d'assurance exploitée à l'étranger est, dans certaines circonstances, inclus dans le revenu ou la perte de l'assureur sur la vie provenant de son entreprise d'assurance exploitée au Canada.

Contexte: Voir la rubrique contexte de la note explicative relative à l'article 838.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 838.4 de la LI prévoit qu'un assureur sur la vie qui réside au Canada pour une année d'imposition doit inclure dans le calcul de son revenu ou de sa perte provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance au Canada le montant qu'il doit inclure pour cette année dans ce calcul, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR), en vertu du paragraphe 2.5 de l'article 138 de cette loi, sauf dans la mesure où ce montant est déjà inclus dans le calcul de son revenu ou de sa perte provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance au Canada en vertu de l'un des articles 838.1 à 838.3. Ce paragraphe 2.5 prévoit que le revenu d'un assureur sur la vie résidant au Canada relativement à la cession des risques canadiens déterminés dans le cadre de son entreprise d'assurance exploitée à l'étranger est, dans certaines circonstances, inclus dans le revenu ou la perte de l'assureur sur la vie provenant de son entreprise d'assurance exploitée au Canada. Cet article s'applique dans les cas où, si l'assureur sur la vie était une société étrangère affiliée d'un contribuable, son revenu relatif à la cession des risques canadiens déterminés serait inclus dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise, autre qu'une entreprise exploitée activement, en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa *a.21* du paragraphe 2 de l'article 95 de la LIR (sauf si le revenu a déjà été inclus dans le calcul du revenu ou des pertes de l'assureur sur la vie provenant de son

entreprise d'assurance canadienne en vertu de l'un des paragraphes 2.1, 2.2 et 2.4 de l'article 138 de la LIR).

RÉFÉRENCES

* Réf.: 838.4 L.I. / 138(2.5) L.I.R. / 53(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 3^e par., M.H. 17

* Réf. d.a. : 53(4) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

Règle antiévitement.

« **838.5.** Pour l'application du chapitre II et du présent chapitre, les règles suivantes s'appliquent :

a) un risque est réputé un risque canadien déterminé qui est assuré dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada par un assureur sur la vie donné qui réside au Canada si les conditions suivantes sont remplies :

i. l'assureur sur la vie donné a assuré le risque dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations;

ii. le risque ne constituerait pas un risque canadien déterminé si la présente loi se lisait sans tenir compte du présent article;

iii. on peut raisonnablement conclure que l'un des buts de l'opération ou de la série d'opérations consistait à éviter :

1^o soit que l'assureur ait une entreprise d'assurance étrangère désignée;

2^o soit l'application de l'un des articles 838.1 à 838.4 à l'égard du risque;

b) si un ou plusieurs arrangements ou ententes relatifs à un risque visé au paragraphe *a* ont été conclus par l'une ou l'autre des personnes ou sociétés de personnes visées à l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 838.3, appelées «partie consentante» dans le présent paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

i. les activités exercées dans le cadre de ces arrangements ou ententes sont réputées exercées dans le cadre de l'entreprise d'assurance que l'assureur sur la vie visé au sous-paragraphe i ou ii de ce paragraphe *b*, selon le cas, exploite au Canada;

ii. si la partie consentante est un assureur sur la vie qui réside au Canada, le revenu provenant des activités visées au sous-paragraphe i, y compris le revenu accessoire à ces activités ou qui s'y rapporte, est réputé un revenu provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 838.5 de la Loi sur les impôts (LI) introduit une règle antiévitement pour l'application de la section I.1 du chapitre III du titre V du livre VI de la partie I de la LI, qui regroupe les articles 838.1 à 838.5.

Contexte: Voir la rubrique contexte de la note explicative relative à l'article 838.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 838.5 de la LI introduit une règle antiévitement pour l'application de la section I.1 du chapitre III du titre V du livre VI de la partie I de la LI.

Le paragraphe *a* de cet article 838.5 prévoit qu'un risque qui ne serait pas par ailleurs un risque canadien déterminé est réputé un risque canadien déterminé qui a été assuré dans le cadre d'une entreprise d'assurance exploitée au Canada par un assureur sur la vie donné résidant au Canada, s'il est raisonnable de conclure qu'un des motifs de l'opération ou de la série d'opérations dans le cadre de laquelle l'assureur sur la vie a assuré le risque consiste à éviter soit que l'assureur exploite une entreprise étrangère d'assurance désignée, soit l'application, en ce qui concerne le risque, de l'un des articles 838.1 à 838.4 de la LI.

Le paragraphe *b* de cet article 838.5 s'applique si un risque est réputé, en vertu du paragraphe *a* de cet article 838.5, un risque canadien déterminé et qu'un ou plusieurs accords ou arrangements relatifs au risque ont été conclus par une personne ou société de personnes visée à l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 838.3. Lorsque ces conditions sont remplies, ce paragraphe *b* prévoit que les activités exercées dans le cadre des ententes ou arrangements sont réputées faire partie de l'entreprise d'assurance de l'assureur sur la vie résidant au Canada exploitée au Canada. Ce paragraphe *b* prévoit également que tout revenu provenant de ces activités (y compris le revenu accessoire ou se rapportant à ces activités) est réputé un revenu provenant de l'entreprise d'assurance de l'assureur sur la vie exploitée au Canada.

Ce paragraphe *b* est analogue au deuxième alinéa de l'article 838.3 de la LI, sauf que l'application de ce paragraphe *b*, contrairement à l'application de ce deuxième alinéa, n'est assortie à aucune condition quant aux activités exercées dans le cadre des ententes ou arrangements pertinents ayant été exécutés dans le but d'obtenir le résultat visé au sous-alinéa ii de l'alinéa *a*.21 du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le

revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 838.5 L.I. / 138(2.6) L.I.R. / 53(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 3^e par., M.H. 17

* Réf. d.a. : 53(4) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

125. L'article 844.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

Montant à inclure.

« **844.3.** Lorsque, au cours d'une période comprise dans une année d'imposition, un assureur sur la vie est propriétaire d'un terrain visé à l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* du deuxième alinéa ou d'un droit sur un terrain visé à l'un de ces paragraphes, ou a un droit sur un édifice visé au paragraphe *b* de cet alinéa, cet assureur doit, lorsque le terrain, l'édifice ou le droit est un bien d'assurance désigné de l'assureur pour l'année ou un bien qu'il utilise ou détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada, inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année, l'ensemble des montants dont chacun représente le montant prescrit à l'égard du coût ou du coût en capital, selon le cas, pour lui, du terrain, de l'édifice ou du droit pour la période, et le montant prescrit doit, à la fin de la période, être inclus dans le calcul :

a) soit du coût pour l'assureur du terrain ou du droit sur celui-ci, lorsque ce terrain ou ce droit est un bien visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa;

b) soit du coût en capital pour l'assureur du droit sur l'édifice visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa, lorsque le terrain, l'édifice ou le droit sur l'un ou l'autre est un bien visé à l'un des paragraphes *b* à *d* de cet alinéa.

Interprétation.

Le terrain, le droit sur un terrain et le droit sur un édifice auxquels le premier alinéa fait référence est, selon le cas :

a) un terrain, autre qu'un terrain visé au paragraphe *c* ou *d*, ou un droit sur celui-ci, qui n'est pas détenu principalement aux fins de gagner ou de produire un revenu qui provient du terrain pour la période visée au premier alinéa;

b) un droit sur un édifice en construction, en rénovation ou en transformation;

c) un terrain sous-jacent à un édifice visé au paragraphe *b* ou un droit sur un tel terrain;

d) un terrain contigu au terrain visé au paragraphe *c*, ou un droit sur un tel terrain contigu, qui est utilisé, ou destiné à l'être, comme aire de stationnement, voie d'accès, cour, jardin ou à un autre usage nécessaire à l'utilisation, présente ou projetée, de l'édifice visé au paragraphe *b*. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 844.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un assureur doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant prescrit à l'égard du coût ou du coût en capital d'un bien immeuble inutilisé ou en construction, en rénovation ou en transformation. Cet article est modifié afin de remplacer le concept « d'intérêt » dans un bien par celui de « droit » sur un bien, conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil.

Situation actuelle: L'article 844.3 de la LI prévoit qu'un assureur doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant prescrit à l'égard du coût ou du coût en capital d'un bien immeuble inutilisé ou en construction, en rénovation ou en transformation.

Modifications proposées: L'article 844.3 de la LI est modifié afin de remplacer le concept « d'intérêt » dans un bien par celui de « droit » sur un bien, conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 844.3 L.I. / 844.3 L.I.R. / 135(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : B.I. 2002-8, p. 79, 6^e par. / Date de la sanction de la présente loi.

126. 1. L'article 851.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

Revenu imposable d'une fiducie de fonds réservé réputé un montant payable aux bénéficiaires de la fiducie.

« **851.3.** Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 657 et des articles 652 et 663, le revenu imposable d'une fiducie de fonds réservé pour une année d'imposition est réputé un montant qui est devenu à payer dans l'année aux bénéficiaires de la fiducie, et le montant à payer à chaque bénéficiaire est égal au montant déterminé conformément aux modalités de la police à fonds réservé relative à la fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 851.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le revenu d'une fiducie de fonds réservé est réputé un montant devenu à payer aux bénéficiaires de celle-ci au cours de l'année.

L'article 851.3 de la LI est modifié afin qu'il soit réputé que le revenu imposable d'une fiducie de fonds réservé soit un montant qui devient payable au cours de l'année.

Situation actuelle: L'article 851.3 de la LI prévoit que le revenu d'une fiducie de fonds réservé est réputé un montant devenu à payer aux bénéficiaires de celle-ci au cours de l'année. Cette présomption permet de veiller à ce que le revenu de la fiducie de fonds réservé puisse être déduit dans le calcul de son revenu chaque année. Les bénéficiaires doivent inclure dans leur revenu, comme étant payable à ceux-ci au cours de l'année, la partie de ce montant qui, si ce n'était la déduction, aurait été un revenu de la fiducie de fonds réservé. En général, les fiducies peuvent déduire dans le calcul de leur revenu imposable les pertes autres que des pertes en capital qui peuvent être reportées prospectivement ou rétrospectivement d'années précédentes ou subséquentes. Toutefois, puisque le revenu de la fiducie de fonds réservé devient payable chaque année, une telle fiducie n'a pas la possibilité d'utiliser de telles pertes.

Modifications proposées: L'article 851.3 de la LI est modifié afin qu'il soit réputé que le revenu imposable d'une fiducie de fonds réservé soit un montant qui devient payable au cours de l'année, et ce, afin que les reports des pertes autres que des pertes en capital de la fiducie de fonds réservé réputée puissent être déduits par la fiducie par rapport au solde du montant de son revenu qui dépasse son revenu imposable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.3 L.I. / 138.1(1)(f) L.I.R. / 54(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 3^e par. et p. 4, M.H. 8.

* Réf. d.a. : 54(4) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

127. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 851.3, du suivant :

Perte autre qu'une perte en capital antérieure à l'année 2018 réputée nulle.

« **851.3.1.** Aux fins de calculer le revenu imposable d'une fiducie de fonds réservé pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2017, une perte autre qu'une perte en capital de la fiducie subie

au cours d'une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2018 est réputée nulle. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 851.3.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'aux fins du calcul du revenu imposable d'une fiducie de fonds réservé dans une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2017, les pertes autres que des pertes en capital de la fiducie survenues au cours des années d'imposition commencées avant le 1^{er} janvier 2018 sont réputées nulles.

Contexte: L'article 851.3 de la LI est modifié dans le cadre du présent projet de loi afin qu'il soit réputé que le revenu imposable d'une fiducie de fonds réservé soit un montant qui devient payable au cours de l'année, et ce, afin que les reports des pertes autres que des pertes en capital de la fiducie de fonds réservé réputée puissent être déduits par la fiducie par rapport au solde du montant de son revenu qui dépasse son revenu imposable.

Modifications proposées: De concordance avec la modification apportée à l'article 851.3 de la LI, le nouvel article 851.3.1 de la LI prévoit qu'aux fins du calcul du revenu imposable d'un fonds réservé dans une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2017, les pertes autres que des pertes en capital de la fiducie de fonds réservé qui sont survenues au cours des années d'imposition commencées avant le 1^{er} janvier 2018 sont réputées nulles. En conséquence, une fiducie de fonds réservé ne pourra pas déduire des pertes autres que des pertes en capital qui sont survenues durant des années d'imposition qui commencent avant le 1^{er} janvier 2018 dans le calcul de son revenu (et dans le calcul du montant qui est devenu payable aux bénéficiaires) pour les années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 2017.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.3.1 L.I. / 138.1(2.1) L.I.R. / 54(3) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 3^e par. et p. 4, M.H. 8.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

128. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 851.22, de la section suivante :

« SECTION V

« RÉORGANISATIONS DE FIDUCIES DE FONDS RÉSERVÉ

Transfert admissible.

« **851.22.0.1.** Dans la présente section, l'expression « transfert admissible » désigne un transfert à un moment quelconque, appelé « moment du transfert » dans la présente section, de la totalité des biens qui, immédiatement avant le moment du transfert, étaient les biens d'une fiducie de fonds réservé, appelée « cédante » ou « organisme de placements » dans la présente section, en faveur d'une autre fiducie de fonds réservé, appelée « cessionnaire » ou « organisme de placements » dans la présente section, si les conditions suivantes sont remplies :

a) chaque personne, appelée « bénéficiaire » dans la présente section, qui, immédiatement avant le moment du transfert, avait une participation dans la cédante a cessé d'être bénéficiaire de la cédante au moment du transfert et n'a reçu, en contrepartie de sa participation, qu'une participation dans la cessionnaire;

b) le fiduciaire des organismes de placements fait un choix valide en vertu de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 138.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard du transfert.

Règle additionnelle.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 138.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 851.22.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la définition de l'expression « transfert admissible » pour l'application de la nouvelle section V du chapitre IV du titre V du livre VI de la partie I de la LI qui comprend les articles 851.22.0.1 à 851.22.0.5.

Contexte: Les fonds réservés sont des polices d'assurance sur la vie qui possèdent bon nombre des caractéristiques d'une fiducie de fonds commun de placements. Cependant, contrairement aux fiducies de fonds commun de placements, la LI ne permet pas que des fonds réservés soient fusionnés avec report d'impôt. La nouvelle section V du chapitre IV du titre V du livre VI de la partie I de la LI, qui comprend les articles 851.22.0.1 à 851.22.0.5, est introduite afin de permettre aux compagnies d'assurance d'effectuer la fusion de fonds réservés, avec report d'impôt, d'une manière qui est généralement semblable à celle autorisée pour les fonds

communs de placements en vertu du titre I.2 de ce livre VI.

Modifications proposées: Le nouvel article 851.22.0.1 de la LI prévoit la définition de l'expression « transfert admissible » pour l'application de la nouvelle section V du chapitre IV du titre V du livre VI de la partie I de la LI qui comprend les articles 851.22.0.1 à 851.22.0.5. Lors d'un transfert admissible, le bien détenu par une fiducie de fonds réservé est transféré à une autre fiducie de fonds réservé par roulement et les titulaires de police du premier fonds réservé échangent leur participation dans le premier fonds pour une participation dans l'autre fonds, également par roulement. En conséquence, les fiducies de fonds réservé peuvent être réorganisées d'une manière fiscalement efficiente dans le but de réaliser des économies d'échelle et d'éviter la duplication des dépenses.

Pour qu'un tel transfert se qualifie de « transfert admissible », le fiduciaire des fiducies de fonds réservé doit en faire le choix conformément à l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 138.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR). À noter que pour pouvoir effectuer ce choix en vertu de cette disposition de la LIR, le fiduciaire des fiducies de fonds réservé doit résider au Canada.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.22.0.1 L.I. / 138.2(1) L.I.R. / 55(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 3^e par. et p. 4, M.H. 8.

* Réf. d.a. : 55(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

Règles générales.

« **851.22.0.2.** Les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un transfert admissible :

a) la dernière année d'imposition des organismes de placements qui a commencé avant le moment du transfert est réputée s'être terminée à ce moment et une nouvelle année d'imposition de la cessionnaire est réputée avoir commencé immédiatement après le moment du transfert;

b) aucun montant à l'égard d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte nette en capital, d'une perte agricole restreinte, d'une perte agricole ou d'une perte comme membre à responsabilité limitée d'un organisme de placements pour une année d'imposition qui commence avant le moment du transfert n'est déductible dans le calcul du revenu imposable de l'un des organismes de

placements pour une année d'imposition qui commence après le moment du transfert;

c) chaque participation d'un bénéficiaire dans la cédante est réputée aliénée au moment du transfert pour un produit de l'aliénation égal au coût indiqué, pour le bénéficiaire, de la participation dans la cédante immédiatement avant ce moment, et chaque participation dans la cessionnaire reçue dans le cadre du transfert admissible est réputée acquise à ce coût indiqué;

d) tout montant déterminé en vertu des articles 851.17 et 851.18 relativement à la participation d'un titulaire de police dans la cédante est réputé, à la fois :

i. avoir été exigé, transféré ou payé relativement à la participation du titulaire dans la cessionnaire qui est acquise dans le cadre du transfert admissible;

ii. ne pas avoir été exigé, transféré ou payé relativement à la participation du titulaire dans la cédante;

e) les articles 851.20 à 851.22 ne s'appliquent pas à l'égard de l'aliénation d'une participation dans la cédante découlant du transfert admissible.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 851.22.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles qui s'appliquent à une fiducie de fonds réservé (la « cédante ») ainsi qu'à une autre fiducie de fonds réservé (la « cessionnaire ») si un transfert admissible est effectué.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative de l'article 851.22.0.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 851.22.0.2 de la LI prévoit les règles qui s'appliquent à une cédante ainsi qu'à une cessionnaire si un transfert admissible est effectué. La dernière année d'imposition des deux fiducies de fonds réservé qui a commencé avant le moment du transfert est réputée avoir pris fin au moment du transfert et la prochaine année d'imposition de la cessionnaire est réputée avoir commencé immédiatement après le moment du transfert. Les pertes autres que des pertes en capital, les pertes en capital nettes, les pertes agricoles restreintes ou les pertes des sociétés de personnes des deux fiducies de fonds réservé pour les années d'imposition qui commencent après le moment du transfert ne peuvent pas être déduites dans le calcul du revenu imposable de l'une ou l'autre des fiducies pour les années d'imposition qui commencent après le moment du transfert. Chaque bénéficiaire de la cédante est réputé avoir aliéné sa participation dans celle-ci au moment du transfert pour un produit de l'aliénation égal au coût de sa participation dans la cédante immédiatement avant le moment du

transfert ainsi qu'avoir acquis une participation dans la cessionnaire au même coût. Les frais d'acquisition relativement à la participation du titulaire de police dans la cédante sont réputés engagés à l'égard de la cessionnaire. Des règles précises qui ajustent le coût des biens de la fiducie de fonds réservé en cas de retrait ou de l'aliénation de la participation d'un titulaire de police dans la fiducie de fonds réservé (les articles 851.20 à 851.22 de la LI) ne s'appliquent pas relativement à l'aliénation d'une participation dans la cédante découlant du transfert admissible. Ces articles 851.20 à 851.22 visent à éviter la double imposition lorsqu'un titulaire de police retire une participation dans une fiducie de fonds réservé ou l'aliène par ailleurs et que des biens sont vendus par la fiducie de fonds réservé pour financer le produit versé au titulaire de police à titre de contrepartie. Si la fusion des fiducies de fonds réservé est effectuée en tant que transfert admissible, des gains en capital ne seront pas réalisés au niveau de la fiducie ou du titulaire de police et, par conséquent, il n'y a aucun risque de double imposition dans ces circonstances. En conséquence, les règles prévues aux articles 851.20 à 851.22 de la LI ne sont pas requises.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.22.0.2 L.I. / 138.2(2) L.I.R. / 55(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 3^e par. et p. 4, M.H. 8.

* Réf. d.a. : 55(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

Présomption d'aliénation.

« **851.22.0.3.** Lorsqu'une cédante transfère un bien à une cessionnaire dans le cadre d'un transfert admissible, chaque bien de la cédante détenu immédiatement avant le moment du transfert est réputé aliéné par la cédante immédiatement avant le moment du transfert pour un produit de l'aliénation égal au moindre des montants suivants et acquis par la cessionnaire au moment du transfert à un coût égal à ce montant :

a) la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment du transfert;

b) le plus élevé des montants suivants :

i. le coût indiqué du bien pour la cédante immédiatement avant le moment du transfert;

ii. le montant indiqué à l'égard du bien dans le choix visé au paragraphe b du premier alinéa de l'article 851.22.0.1 à l'égard du transfert admissible.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 851.22.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) énonce le traitement fiscal des gains et des pertes sur des biens détenus par la fiducie de fonds réservé cédante immédiatement avant le moment du transfert, ainsi que les coûts de ces biens pour la fiducie de fonds réservé cessionnaire.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative de l'article 851.22.0.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 851.22.0.3 de la LI de la Loi énonce le traitement fiscal des gains et des pertes sur des biens détenus par la fiducie de fonds réservé cédante immédiatement avant le moment du transfert, ainsi que les coûts de ces biens pour la fiducie de fonds réservé cessionnaire. Les biens de la cédante sont réputés aliénés immédiatement avant le moment du transfert et acquis par la cessionnaire au moment du transfert pour un montant égal au moins élevé de la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment du transfert et du montant le plus élevé entre le coût du bien pour la cédante immédiatement avant le moment du transfert et le montant qui est indiqué à l'égard du bien dans le choix effectué en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 138.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), à l'égard du transfert admissible, auquel fait référence le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 851.22.0.1 de la LI. Cet article 851.22.0.3 permet à la cédante de réaliser un gain en capital sur le bien, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence de toute perte en capital découlant de l'aliénation réputée d'autres biens de la cédante.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.22.0.3 L.I. / 138.2(3) L.I.R. / 55(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 3^e par. et p. 4, M.H. 8.

* Réf. d.a. : 55(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

Bien réputé aliéné et acquis de nouveau par la cessionnaire.

« **851.22.0.4.** Lorsqu'une cédante transfère un bien à une cessionnaire dans le cadre d'un transfert admissible, chaque bien de la cessionnaire détenu immédiatement avant le moment du transfert est réputé aliéné par la cessionnaire immédiatement avant le moment du transfert pour un produit de l'aliénation égal au moindre des montants suivants et acquis de nouveau par la cessionnaire au moment du transfert à un coût égal à ce montant :

a) la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment du transfert;

b) le plus élevé des montants suivants :

i. le coût indiqué du bien pour la cessionnaire immédiatement avant le moment du transfert;

*ii. le montant indiqué à l'égard du bien dans le choix visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 851.22.0.1 à l'égard du transfert admissible.*

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 851.22.0.4 de la Loi sur les impôts (LI) énonce le traitement fiscal des gains et des pertes sur des biens détenus par la fiducie de fonds réservé cessionnaire immédiatement avant le moment du transfert, ainsi que les coûts de ces biens pour la cessionnaire.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative de l'article 851.22.0.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 851.22.0.4 de la LI énonce le traitement fiscal des gains et des pertes sur des biens détenus par la fiducie de fonds réservé cessionnaire immédiatement avant le moment du transfert, ainsi que les coûts de ces biens pour la cessionnaire. Les biens de la cessionnaire sont réputés aliénés immédiatement avant le moment du transfert et acquis par la cessionnaire au moment du transfert pour un montant égal au moins élevé de la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment du transfert et du montant le plus élevé entre le coût du bien pour la cessionnaire immédiatement avant le moment du transfert et le montant qui est indiqué à l'égard du bien dans le choix effectué en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 138.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), à l'égard du transfert admissible, auquel fait référence le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 851.22.0.1 de la LI. Cet article 851.22.0.4 permet à la cessionnaire de réaliser un gain en capital sur le bien, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence de toute perte en capital découlant de l'aliénation réputée d'autres biens de la cessionnaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.22.0.4 L.I. / 138.2(4) L.I.R. / 55(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 3^e par. et p. 4, M.H. 8.

* Réf. d.a. : 55(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

Limitation des pertes.

« **851.22.0.5.** L'article 851.16 ne s'applique pas aux pertes en capital d'un organisme de placements provenant de l'aliénation, visée aux articles 851.22.0.3 et 851.22.0.4,

de biens dans le cadre d'un transfert admissible dans la mesure où le montant de ces pertes en capital excède le montant des gains en capital provenant de l'aliénation de tels biens. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018. Toutefois, pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à un choix visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 851.22.0.1 de cette loi fait avant le 24 septembre 2020, l'auteur du choix est réputé avoir répondu à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y répond au plus tard le 23 mars 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 851.22.0.5 de la Loi sur les impôts (LI) énonce que, malgré l'article 851.16 de la LI, le montant des pertes en capital découlant de l'aliénation des biens de la fiducie de fonds réservé cédante ou cessionnaire qui dépasse les gains en capital (y compris ceux réalisés en raison des articles 851.22.0.3 et 851.22.0.4 de la LI) est attribuable à la fiducie et non aux bénéficiaires.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative de l'article 851.22.0.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 851.22.0.5 de la LI énonce que, malgré l'article 851.16 de la LI, le montant des pertes en capital découlant de l'aliénation des biens de la fiducie de fonds réservé cédante ou cessionnaire qui dépasse les gains en capital (y compris ceux réalisés en raison des articles 851.22.0.3 et 851.22.0.4 de la LI) est attribuable à la fiducie et non aux bénéficiaires. Cet article limite la capacité de la fiducie de fonds réservé cédante ou cessionnaire de fournir aux titulaires de police des pertes en capital accumulées, mais qui n'ont pas été réalisées antérieurement sur les biens détenus par la fiducie de fonds réservé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.22.0.5 L.I. / 138.2(5) L.I.R. / 55(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 3^e par. et p. 4, M.H. 8.

* Réf. d.a. : 55(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

129. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 851.22.16, du suivant :

Produit de l'aliénation d'une action.

« **851.22.16.1.** Lorsqu'un contribuable qui est une institution financière au cours d'une année d'imposition aliène une action qui est un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour l'année, le produit provenant

de cette aliénation pour le contribuable n'inclut aucun montant qui serait autrement inclus dans ce produit de l'aliénation dans la mesure où ce montant est réputé en vertu de l'article 508 un dividende reçu, sauf dans la mesure où le dividende est réputé ne pas être un dividende en vertu du paragraphe *b* de l'article 568. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 26 février 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 851.22.16.1 de la Loi sur les impôts (LI) précise que le produit de l'aliénation d'une action qui est un bien évalué à la valeur du marché d'une institution financière n'inclut pas un montant qui est réputé, en vertu de l'article 508 de cette loi, un dividende reçu relativement à l'action, sauf si ce montant est réputé, en vertu du paragraphe *b* de l'article 568 de la LI, ne pas être un dividende.

Contexte: Le chapitre III du titre V.1 du livre IV de la partie I de la LI, lequel comprend les articles 851.22.14 à 851.22.22, prévoit notamment qu'une action et certains titres de créance doivent être évalués à la valeur du marché chaque année et qu'un bien évalué à la valeur du marché détenu par une institution financière à la fin de l'année est réputé aliéné à sa juste valeur marchande immédiatement avant la fin de l'année et acquis de nouveau à la fin de l'année à un coût égal au produit de l'aliénation réputé.

Modifications proposées: Le nouvel article 851.22.16.1 de la LI précise que le produit de l'aliénation d'une action qui est un bien évalué à la valeur du marché d'une institution financière n'inclut pas un montant qui est réputé, en vertu de l'article 508 de cette loi, un dividende reçu relativement à l'action, sauf si ce montant est réputé, en vertu du paragraphe *b* de l'article 568 de la LI, ne pas être un dividende.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 851.22.16.1 L.I. / 142.5(4) L.I.R. / 16(1) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.146, 5^e et 6^e par.

* Réf. d.a. : 10(11) C-86 (L.C. 2018, c. 27) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.147, 1^{er} par.

130. 1. L'article 890.15 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « régime d'épargne-études », de « ou une organisation ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 890.15 de la Loi sur les impôts (LI) définit des expressions pour l'application des règles relatives aux régimes enregistrés d'épargne-études (REEE). Une modification est apportée à la définition de l'expression « régime d'épargne-études ».

Situation actuelle: L'article 890.15 de la LI définit certaines expressions pour l'application des règles relatives aux REEE. La définition de l'expression « régime d'épargne-études » détermine les personnes qui peuvent mettre en place un REEE et verser des cotisations au nom d'un bénéficiaire. Le paragraphe *b* de la définition de cette expression prévoit notamment que c'est le promoteur qui s'engage à verser ou à faire verser des paiements d'aide aux études à un ou plusieurs bénéficiaires ou pour leur compte. Ce promoteur est une personne ou une organisation.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de la définition de l'expression « régime d'épargne-études » prévue à l'article 890.15 de la LI est modifié afin de supprimer la mention d'une organisation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 890.15 « régime d'épargne-études » (b) L.I. / 146.1(1) « régime d'épargne-études » L.I.R. / 57(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 4, M.H. 7.

* Réf. d.a. : 57(8) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

131. 1. L'article 898.1.1 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes *a* et *b*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1^o d'un placement acquis après le 22 mars 2017;

2^o d'un placement acquis avant le 23 mars 2017 qui cesse, après le 22 mars 2017, d'être un placement admissible.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 898.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) énonce les situations où un régime enregistré d'épargne-études (REEE) devient révocable. Cet article est modifié afin de supprimer deux motifs de révocation.

Situation actuelle: L'article 898.1.1 de la LI énonce les situations en vertu desquelles un REEE est susceptible d'être révoqué par le ministre. Il en est ainsi lorsqu'une

fiducie régie par un REEE acquiert ou détient un bien qui n'est pas un placement admissible comme le prévoit respectivement les paragraphes *a* et *b* de cet article.

Il en est également ainsi lorsqu'une telle fiducie exploite une entreprise ou emprunte de l'argent comme le prévoit respectivement les paragraphes *c* et *d* de cet article.

Ces règles deviennent applicables après l'enregistrement du régime. Ainsi, si l'une de ces situations se produit, l'enregistrement peut être révoqué en tenant compte des règles prévues aux articles 898.1 à 899 de la LI.

De plus, ces règles trouvent également application lors de l'enregistrement du régime puisque l'une des conditions d'enregistrement d'un régime d'épargne-études prévue au paragraphe *m* de l'article 895 de la LI requiert que le ministre n'ait pas de raison de croire que le régime pourrait devenir révocable.

Modifications proposées: L'article 898.1.1 de la LI est modifié afin de supprimer les paragraphes *a* et *b* de cet article, étant donné que les conséquences fiscales relatives à la détention d'un bien qui n'est pas un placement admissible dans le cadre d'un REEE sont maintenant prévues au nouvel article 901.1 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 898.1.1(a) et (b) L.I. / 146.1(2.1)(a) et (b) L.I.R. / 57(3) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 4, M.H. 7.

* Réf. d.a. : 57(9) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

132. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 901, des suivants :

Exception à l'exonération d'impôt lors de la détention d'un placement non admissible.

« **901.1.** Lorsqu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études détient, dans une année d'imposition, un bien qui n'est pas pour elle un placement admissible, la fiducie doit, malgré l'article 901, payer un impôt en vertu de la présente partie sur le montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année si elle n'avait aucun revenu ou perte provenant de sources autres que de biens qui ne sont pas pour elle de tels placements admissibles et aucun gain en capital ou perte en capital sauf ceux provenant de l'aliénation de tels biens.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 901.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les conséquences relatives à la

détention par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études (REEE) d'un bien qui n'est pas un placement admissible pour elle.

Contexte: Les articles 890.15 à 905.0.2 de la LI prévoient les règles relatives notamment à l'enregistrement des régimes d'épargne-études, à l'exonération d'impôt des fiducies régies par un REEE et à la révocation de l'enregistrement d'un tel régime.

Ces règles sont harmonisées à celles prévues à l'article 146.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR). Or, des modifications ont été apportées à la LIR en ce qui concerne certaines des règles applicables aux REEE dans le cadre de la Loi n° 2 d'exécution du budget de 2017 (Lois du Canada, 2017, chapitre 33).

Conformément au principe d'harmonisation, la LI est modifiée pour y intégrer ces modifications.

Modifications proposées: De façon générale, l'article 901 de la LI prévoit qu'aucun impôt n'est exigible en vertu de la partie I de cette loi d'une fiducie sur son revenu imposable pour une année d'imposition si, durant toute la période de l'année pendant laquelle elle existe, elle est régie par un REEE.

Le nouvel article 901.1 de la LI prévoit qu'une fiducie régie par un REEE doit payer, pour une année d'imposition, un impôt sur son revenu imposable provenant de la détention ou de l'aliénation d'un bien qui n'est pas pour elle, dans l'année, un placement admissible.

La notion de placement admissible est définie à l'article 890.15 de la LI par renvoi au sens donné à cette expression par le paragraphe 1 de l'article 146.1 de la LIR.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 901.1 L.I. / 146.1(5) avant (a) L.I.R. / 57(4) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 4, M.H. 7.

* Réf. d.a. : 57(9) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

Règles d'application de l'article 901.1.

« **901.2.** Pour l'application de l'article 901.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) le revenu d'une fiducie comprend les dividendes visés aux articles 501 à 503;

b) le premier alinéa de l'article 231 doit s'interpréter comme si le gain en capital imposable ou la perte en capital admissible représentait la totalité du gain en capital ou la totalité de la perte en capital, selon le cas, résultant de l'aliénation d'un bien;

c) le revenu de la fiducie est calculé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 657 et de l'article 657.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1^o d'un placement acquis après le 22 mars 2017;

2^o d'un placement acquis avant le 23 mars 2017 qui cesse, après le 22 mars 2017, d'être un placement admissible.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 901.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles d'application relatives au nouvel article 901.1 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 901.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 901.2 de la LI prévoit des règles d'application relatives à l'article 901.1 de cette loi pour déterminer le revenu d'une fiducie régie par un REEE aux fins du calcul de son revenu imposable qui est assujéti à l'impôt pour une année d'imposition.

Cet article prévoit que ce revenu comprend les dividendes en capital (paragraphe *a*) et le plein montant des gains et des pertes en capital (paragraphe *b*). De plus, le revenu de la fiducie relativement à un placement qui n'est pas un placement admissible doit être calculé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 657 et de l'article 657.1 de la LI (paragraphe *c*).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 901.2 L.I. / 146.1(5)(a) à (c) L.I.R. / 57(4) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 4, M.H. 7.

* Réf. d.a. : 57(9) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

133. 1. L'article 904 de cette loi est remplacé par le suivant :

Inclusion des paiements d'aide aux études.

« **904.** Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout paiement d'aide aux études qui lui est versé, ou qui est versé pour son

compte, dans l'année sur un régime enregistré d'épargne-études qui excède le total des montants exclus relativement à un régime et au particulier pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 904 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'imposition des paiements d'aide aux études qui sont versés à un particulier sur un régime enregistré d'épargne-études (REEE). Cet article est modifié afin qu'un montant exclu soit pris en compte dans le calcul du montant des paiements d'aide aux études.

Situation actuelle: L'article 904 de la LI prévoit que les paiements d'aide aux études visés à l'article 890.15 de cette loi qui sont versés à un particulier ou pour son compte dans une année d'imposition sur un REEE doivent être inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année.

Modifications proposées: L'article 904 de la LI est modifié de sorte qu'un montant exclu ne soit pas inclus dans le calcul du montant des paiements d'aide aux études qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu du paragraphe *i* de l'article 311 de la LI.

La notion de « montant exclu » est décrite au deuxième alinéa de l'article 904.1 de la LI, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 904 L.I. / 146.1(7) L.I.R. / 57(5) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 4, M.H. 7.

* Réf. d.a. : 57(8) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

134. 1. L'article 904.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«*a*) tout paiement de revenu accumulé, autre qu'un paiement de revenu accumulé effectué en vertu de l'article 894.1, qu'il a reçu dans l'année en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études qui excède le total des montants exclus relativement à un régime et au particulier pour l'année; »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Montant exclu.

« Pour l'application de l'article 904 et du paragraphe *a* du premier alinéa, est un montant exclu relativement à un régime enregistré d'épargne-études un montant à l'égard duquel un souscripteur paie un impôt en vertu de l'article 207.05 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement au régime, ou à un autre régime qui lui est substitué par le souscripteur, qui, à la fois :

a) n'a pas fait l'objet d'une renonciation, d'une annulation ou d'un remboursement;

b) n'a pas réduit tout autre montant qui serait autrement inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour l'année ou une année précédente en vertu du premier alinéa ou de l'article 904. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 904.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les montants provenant d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE), autre qu'un montant exclu, qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition. Cet article est modifié afin d'élargir ce qui constitue un montant exclu aux fins du calcul de la partie imposable des paiements d'aide aux études et des paiements de revenu accumulé dans le cadre d'un REEE.

Situation actuelle: L'article 904.1 de la LI prévoit les montants provenant d'un REEE qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition. Le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article prévoit qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu tout paiement de revenu accumulé qu'il a reçu dans l'année en vertu d'un REEE.

La notion de « paiement de revenu accumulé » est définie à l'article 890.15 de la LI. Cette notion désigne tout montant versé sur un REEE dans la mesure où ce montant excède la juste valeur marchande de toute contrepartie versée au régime pour le paiement de ce montant. Toutefois, ce montant ne doit pas être un paiement d'aides aux études, un remboursement de cotisations, un remboursement d'un montant en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26) ou d'un programme provincial désigné, un paiement d'un impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour favoriser l'épargne-études, un montant versé à un établissement d'enseignement prescrit ou un montant transféré à un autre régime qui est un REEE.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* de l'article 904.1 de la LI est modifié afin que le montant d'un paiement de revenu accumulé qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu du paragraphe *i* de l'article 311 de la LI ne comprenne pas un montant exclu.

Le deuxième alinéa de cet article 904.1 décrit ce qui constitue un « montant exclu » aux fins du calcul de la partie imposable d'un paiement d'aide aux études prévu à l'article 904 de la LI et d'un paiement de revenu accumulé dans le cadre d'un REEE.

Ainsi, l'impôt qu'un souscripteur paie en vertu de l'article 207.05 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) relativement à un REEE est exclu d'un paiement d'aide aux études ou d'un paiement de revenu accumulé relativement à ce régime dans la mesure où cet impôt n'a pas fait l'objet d'une renonciation, d'une annulation ou d'un remboursement ni réduit tout autre montant qui serait autrement inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année ou une année précédente en vertu de l'article 904 de la LI ou du premier alinéa de l'article 904.1 de cette loi.

L'exemple suivant illustre l'application de la notion de « montant exclu » :

Alexandre est le souscripteur d'un REEE dont Frédéric et Jérémie sont les bénéficiaires. En 2018, le REEE acquiert un placement interdit dont la juste valeur marchande s'élève à 30 000 \$. Le REEE aliène le placement interdit en 2021. Le revenu gagné du placement interdit constitue un « avantage » aux termes du paragraphe 1 de l'article 207.01 de la LIR sur lequel le souscripteur doit payer un impôt de 100 % en vertu de l'article 207.05 de cette loi.

Le revenu et l'impôt à payer pour les années pendant lesquelles le REEE a détenu le placement sont de 1 200 \$ pour 2018, de 1 400 \$ pour 2019, de 1 600 \$ pour 2020 et de 1 800 \$ pour 2021, pour un total de 6 000 \$.

Frédéric reçoit des paiements d'aide aux études (PAE) de 2 000 \$ en 2022, de 2 000 \$ en 2023 et de 1 500 \$ en 2024. Jérémie reçoit des PAE de 2 000 \$ en 2024 et de 2 000 \$ en 2025.

Le « montant exclu » réduira la partie imposable des PAE comme suit :

— avant 2022, le solde du « montant exclu » est de 6 000 \$;

— en 2022, les PAE de 2 000 \$ de Frédéric seront réduits de 2 000 \$ provenant du « montant exclu », portant à zéro ses PAE imposables pour l'année. Le solde du montant exclu sera de 4 000 \$;

— en 2023, les PAE de 2 000 \$ de Frédéric seront réduits de 2 000 \$ provenant du « montant exclu », portant à zéro ses PAE imposables pour l'année. Le solde du montant exclu sera de 2 000 \$;

— en 2024, les PAE de 1 500 \$ de Frédéric seront réduits de 1 500 \$ provenant du « montant exclu », portant à zéro ses PAE imposables pour l'année. Le solde du montant exclu sera de 500 \$;

— en 2024, les PAE de 2 000 \$ de Jérémie seront réduits de 500 \$ provenant du « montant exclu », portant à 1 500 \$ ses PAE imposables pour l'année. Le solde du montant exclu sera de zéro;

— en 2025, le solde du « montant exclu » est de zéro; à ce titre, il n'y a pas de réduction des PAE de Jérémie. Par conséquent, ses PAE imposables seront de 2 000 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 904.1(1^{er} al.) (a) L.I. / 146.1(7.1) (a) L.I.R. / 57(6) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 4, M.H. 7.

* Réf. d.a. : 57(8) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

* Réf. : 904.1(2^e al.) (nouveau) L.I. / 146.1(7.2) (a) L.I.R. / 57(7) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 4, M.H. 7.

* Réf. d.a. : 57(8) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

135. 1. L'article 905.0.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii.1 du paragraphe *a* de la définition de l'expression « régime d'épargne-invalidité » prévue au premier alinéa, de « 2019 » par « 2024 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa et dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de cet alinéa, de « l'article 205 » par « l'article 146.4 ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 21 juin 2018.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 905.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du titre III.1 du livre VII de la partie I de cette loi qui concerne les régimes enregistrés d'épargne-invalidité. Cet article est modifié afin de prolonger, jusqu'à la fin du

31 décembre 2023, la période au cours de laquelle un régime d'épargne-invalidité peut être ouvert par un membre de la famille admissible d'un particulier atteint d'une déficience, lorsque ce particulier ne peut ouvrir lui-même le régime en raison du fait que sa capacité de contracter est mise en doute. De plus, une modification de renvoi est apportée au deuxième alinéa de cet article en ce qui concerne l'application de la formule pour déterminer le « plafond » pour une année civile relativement à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI).

Situation actuelle: L'article 905.0.3 de la LI définit certaines expressions pour l'application du titre III.1 du livre VII de la partie I de cette loi qui concerne les régimes REEI. Ces régimes visent à encourager l'épargne pour assurer la sécurité financière à long terme des personnes atteintes d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques. Lorsqu'elles sont majeures, ces personnes peuvent ouvrir un régime d'épargne-invalidité pour elles-mêmes, sauf si elles sont incapables de contracter. Dans ce cas, le régime doit être ouvert par leur curateur, leur tuteur ou toute autre personne légalement autorisée à agir en leur nom.

Toutefois, si personne n'est légalement autorisé à agir au nom d'un particulier dont la capacité de contracter est mise en doute, un membre de sa famille admissible (son père, sa mère ou son conjoint) peut ouvrir le régime au bénéfice du particulier et en être le titulaire. Cette mesure, qui est prévue au sous-paragraphes ii.1 du paragraphe *a* de la définition de l'expression « régime d'épargne-invalidité » prévue au premier alinéa de l'article 905.0.3 de la LI, a été mise en place de façon temporaire, soit jusqu'à la fin de l'année 2018.

Par ailleurs, l'article 905.0.3 de la LI définit notamment l'expression « plafond » pour l'application des règles relatives aux REEI. Cette expression est utile pour l'application du paragraphe *n* du premier alinéa de l'article 905.0.6 de la LI, et ce, afin de déterminer le montant maximal (« plafond ») des paiements d'aide à l'invalidité qui peut être versé à un bénéficiaire d'un REEI au cours d'une année lorsque le total des subventions et des bons versés en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (Lois du Canada, 2007, chapitre 35) dans tous les REEI du bénéficiaire au cours des années civiles précédentes excède le total des cotisations versées dans tous ces régimes au cours de ces années.

Ce plafond correspond au plus élevé du montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 905.0.6 de la LI et du montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe *b* de la définition de l'expression « plafond » qui se traduit par $A + B$. Les éléments de cette dernière formule sont définis au deuxième alinéa de l'article 905.0.3 de la LI

La lettre *A* représente 10 % de la juste valeur marchande des actifs du régime au début de l'année civile, à l'exclusion des contrats de rentes qui ne sont pas visés à l'alinéa *b* de la définition de l'expression « placement admissible » prévue au paragraphe 1 de l'article 205 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR), alors que la lettre *B* de la formule comprend notamment un paiement périodique en vertu d'un contrat de rente autre qu'un contrat de rente visé à cet alinéa *b* de la définition de cette expression.

Or, des modifications ont été apportées à l'article 146.4 de la LIR en ce qui concerne certaines des règles applicables aux REEI dans le cadre de la Loi n° 2 d'exécution du budget de 2017 (Lois du Canada, 2017, chapitre 33). L'une de ces modifications consiste en l'abrogation de la partie XI de la LIR qui comprenait les articles 205 à 207 et au transfert, au paragraphe 1 de l'article 146.4 de la LIR, de la définition de l'expression « placement admissible » qui figurait auparavant au paragraphe 1 de cet article 205.

Modifications proposées: Le sous-paragraphes ii.1 du paragraphe *a* de la définition de l'expression « régime d'épargne-invalidité » prévue au premier alinéa de l'article 905.0.3 de la LI est modifié afin de prolonger de cinq ans, soit jusqu'à la fin du 31 décembre 2023, la période au cours de laquelle un membre de la famille admissible d'un adulte atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques peut ouvrir un régime d'épargne-invalidité au bénéfice de cet adulte et en être le titulaire.

De plus, une modification de renvoi est apportée au deuxième alinéa de l'article 905.0.3 de la LI en raison de l'abrogation de l'article 205 de la LIR et du transfert de la définition de « placement admissible » qui y figurait au paragraphe 1 de l'article 146.4 de la LIR.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 905.0.3(1^{er} al.) « régime d'épargne-invalidité » (a)(ii.1) L.I. / 146.4(1) « régime d'épargne-invalidité » (a)(ii)(B.1) L.I.R. / 24 C-74 (L.C. 2018, c. 12) / B.I. 2018-6, p. 3, 4^e par., M.H. 2.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-74 (L.C. 2018, c. 12) / B.I. 2018-6, p. 3, 3^e par.

* Réf. : 905.0.3(2^e al.) (a) et (b)(i) L.I. / 146.4(1) « plafond » (b)(A) et (B)(i) L.I.R. / 58(3) et (4) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 4, M.H. 7.

* Réf. d.a. : 58(15) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

136. 1. L'article 905.0.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *f* du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *i.* le bénéficiaire n'est pas un particulier admissible au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques pour l'année d'imposition qui comprend ce moment, sauf si la cotisation est un paiement de REEI déterminé au sens du paragraphe 1 de l'article 60.02 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard du bénéficiaire et si, à ce moment, il existe un choix valide fait en vertu du paragraphe 4.1 de l'article 146.4 de cette loi à l'égard du bénéficiaire; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa et dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de cet alinéa, de « l'article 205 » par « l'article 146.4 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 905.0.6 de la Loi sur les impôts (LI) énonce les conditions d'enregistrement d'un régime d'épargne-invalidité, dont celle interdisant le versement de cotisations au régime lorsque le bénéficiaire de celui-ci n'est plus admissible au crédit d'impôt fédéral pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques. Cet article est modifié pour permettre que des cotisations puissent quand même être versées au régime, lorsqu'un choix a été fait et que les cotisations prennent la forme d'un transfert de fonds provenant notamment d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) d'un particulier décédé qui était l'un des parents ou des grands-parents du bénéficiaire du régime enregistré d'épargne-invalidité et qui en avait la charge financière.

De plus, une modification de renvoi à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est apportée au deuxième alinéa de cet article.

Situation actuelle: L'article 905.0.6 de la LI énonce les conditions sur lesquelles le ministre doit s'appuyer pour donner son avis sur les modalités d'un régime d'épargne-invalidité conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 905.0.5 de la LI, afin qu'un tel

régime soit considéré comme un régime enregistré d'épargne-invalidité.

Selon l'une de ces conditions, prévue au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 905.0.6 de la LI, le régime doit interdire que des cotisations y soient versées, lorsque le bénéficiaire de celui-ci n'est plus admissible au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques prévu à l'article 118.3 de la LIR, ci-après appelé « crédit d'impôt fédéral pour déficience ».

Dans un tel cas, le régime doit être liquidé avant la fin de l'année civile suivant la première année civile complète au cours de laquelle le bénéficiaire n'est plus considéré comme ayant une déficience le rendant admissible au crédit d'impôt fédéral pour déficience.

Toutefois, un choix peut être fait afin que le régime demeure ouvert pendant une période pouvant atteindre cinq ans. Pour être en mesure d'effectuer un tel choix, un médecin ou un infirmier praticien spécialisé doit attester par écrit que l'état de santé du bénéficiaire du régime est tel que, selon son opinion professionnelle, il est probable qu'il redevienne admissible au crédit d'impôt fédéral pour déficience.

Lorsqu'un tel choix a été fait, le régime demeure temporairement ouvert, mais, étant donné que son bénéficiaire n'est plus admissible au crédit d'impôt fédéral pour déficience, aucune cotisation ne peut y être versée, et ce, conformément à la règle prévue au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 905.0.6 de la LI.

Par ailleurs, en vertu du paragraphe *l* du premier alinéa de cet article 905.0.6, le régime doit limiter le montant total des paiements viagers pour invalidité pouvant être faits au cours d'une année au montant déterminé selon la formule figurant à ce paragraphe. L'application de cette formule permet que les paiements effectués sur le régime soient étalés à peu près également sur le reste de la vie du bénéficiaire. Le plafond annuel fixé au paragraphe *l* ne s'applique pas si l'année en cause est une « année déterminée », au sens de l'article 905.0.3 de la LI, pour le régime. De façon générale, si l'émetteur du régime obtient l'attestation d'un médecin selon laquelle il est peu probable que le bénéficiaire survive plus de cinq ans, l'année de l'attestation ainsi que les cinq années suivantes sont des années déterminées.

La formule prévue à ce paragraphe est la suivante : $[A / (B + 3 - C)] + D$.

Les éléments de cette formule sont décrits au deuxième alinéa de l'article 905.0.6 de la LI. Ainsi, la lettre *A* représente la juste valeur marchande des biens du régime au début de l'année, à l'exclusion des contrats de rentes qui ne sont pas visés à l'alinéa *b* de la définition de l'expression « placement admissible » prévue au paragraphe 1 de l'article 205 de la LIR, alors que la

lettre D de la formule comprend notamment un paiement périodique en vertu d'un contrat de rente autre qu'un contrat de rente visé à l'alinéa *b* de la définition de cette expression.

Or, des modifications ont été apportées à l'article 146.4 de la LIR en ce qui concerne certaines des règles applicables aux régimes enregistrés d'épargne-invalidité dans le cadre de la Loi n° 2 d'exécution du budget de 2017 (Lois du Canada, 2017, chapitre 33). L'une de ces modifications consiste en l'abrogation de la partie XI de la LIR qui comprenait les articles 205 à 207 et au transfert, au paragraphe 1 de l'article 146.4 de la LIR, de la définition de l'expression « placement admissible » qui figurait auparavant au paragraphe 1 de cet article 205.

Modifications proposées: Une modification est apportée au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 905.0.6 de la LI afin d'assouplir la condition interdisant le versement de cotisations à un régime enregistré d'épargne-invalidité dont le bénéficiaire n'est plus admissible au crédit d'impôt fédéral pour déficience.

Cette modification fait en sorte de permettre le versement de cotisations à un tel régime, lorsqu'un choix a été fait de le garder ouvert malgré l'inadmissibilité de son bénéficiaire au crédit d'impôt fédéral pour déficience et que les cotisations y versées prennent la forme d'un transfert de fonds provenant d'un REER, d'un FERR, d'un régime de pension agréé, d'un régime de pension agréé collectif ou d'un régime de pension déterminé (soit le Saskatchewan Pension Plan) d'un particulier décédé qui était le père, la mère ou l'un des grands-parents du bénéficiaire du régime et qui en avait la charge financière en raison de sa déficience.

De plus, une modification de renvoi est apportée au deuxième alinéa de l'article 905.0.6 de la LI en raison de l'abrogation de l'article 205 de la LIR et du transfert de la définition de « placement admissible » qui y figurait au paragraphe 1 de l'article 146.4 de la LIR.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 905.0.6(1^{er} al.)(f)(i) L.I. / 146.4(4)(f)(i) L.I.R. / 58(8) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 1^{er} et 3^e par. et tableau du 3^e par., article 36.

* Réf. d.a. : 58(17) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

* Réf. : 905.0.6(2^e al.) (a) et (d)(i) L.I. / 146.4(4) (l)(A) et (D)(i) L.I.R. / 58(9) et (10) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 4, M.H. 7.

* Réf. d.a. : 58(15) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

137. 1. L'article 905.0.12 de cette loi est modifié par le remplacement de « pour l'application de l'alinéa *b* du paragraphe 5 » par « par le paragraphe 1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 905.0.12 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) doit payer un impôt sur son revenu imposable provenant de la détention et de l'aliénation d'un bien qui n'est pas pour elle un placement admissible. Une modification de renvoi est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 905.0.12 de la LI prévoit qu'une fiducie régie par un REEI doit payer un impôt sur son revenu imposable provenant de la détention et de l'aliénation d'un bien qui n'est pas pour elle un placement admissible.

La notion de « placement admissible » est définie par renvoi au sens donné à cette expression pour l'application de l'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR). Cet alinéa *b* renvoie à son tour à la définition de l'expression « placement admissible » prévue au paragraphe 1 de l'article 205 de la LIR.

Or, des modifications ont été apportées à la LIR en ce qui concerne certaines des règles applicables aux REEI dans le cadre de la Loi n° 2 d'exécution du budget de 2017 (Lois du Canada, 2017, chapitre 33). L'une de ces modifications consiste en l'abrogation de la partie XI de la LIR qui comprenait les articles 205 à 207 et au transfert au paragraphe 1 de l'article 146.4 de la LIR de la définition de l'expression « placement admissible » qui figurait auparavant au paragraphe 1 de cet article 205.

Modifications proposées: Une modification de renvoi est apportée à l'article 905.0.12 de la LI en raison de l'abrogation de l'article 205 de la LIR et du transfert de la définition de « placement admissible » qui y figurait au paragraphe 1 de l'article 146.4 de la LIR.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 905.0.12 L.I. / 146.4(5)(b) avant (i) L.I.R. / 58(12) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 4, M.H. 7.

* Réf. d.a. : 58(15) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

138. 1. L'article 905.0.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« $A \times B / C + D$ »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) la lettre B représente l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'une cotisation versée, avant le moment donné, à tout régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire, sur l'ensemble des montants dont chacun représenterait la partie non imposable d'un paiement d'aide à l'invalidité fait, avant le moment donné, en vertu de tout régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire si la formule prévue au premier alinéa se lisait sans tenir compte de la lettre D; »;

3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) la lettre D représente un montant à l'égard duquel un titulaire paie un impôt en vertu de l'article 207.05 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement au régime, ou à un autre régime qui lui est substitué par le titulaire, qui, à la fois :

i. n'a pas fait l'objet d'une renonciation, d'une annulation ou d'un remboursement;

ii. n'a pas été par ailleurs utilisé dans l'année ou une année précédente dans le calcul de la partie non imposable d'un paiement d'aide à l'invalidité fait en vertu du régime ou d'un autre régime qui lui est substitué. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 905.0.15 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la partie non imposable d'un paiement d'aide à l'invalidité provenant d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI).

Situation actuelle: L'article 905.0.15 de la LI prévoit la partie non imposable d'un paiement d'aide à l'invalidité provenant d'un REEI.

De façon générale, la partie du paiement d'aide à l'invalidité qui n'est pas imposable correspond à la proportion que représente le total des cotisations versées au régime par rapport à la valeur totale des biens du régime, de sorte que le montant que représente ces cotisations soit retiré du régime en franchise d'impôt afin que seuls les revenus de placements et les montants versés en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité

(Lois du Canada, 2007, chapitre 35) soient assujettis à l'impôt.

Plus précisément, la partie non imposable d'un paiement d'aide à l'invalidité correspond généralement au montant obtenu par la formule suivante : $A \times B / C$.

La lettre A représente le montant du paiement d'aide à l'invalidité.

De façon générale, la lettre B représente les cotisations versées aux REEI du bénéficiaire qui n'ont pas été prises en compte dans le calcul de la partie non imposable de paiements d'aide à l'invalidité antérieurs, c'est-à-dire le solde courant des montants qui peuvent être retirés du régime en franchise d'impôt. Plus précisément, la lettre B correspond à l'excédent des cotisations versées antérieurement aux REEI du bénéficiaire sur les parties non imposables de l'ensemble des paiements d'aide à l'invalidité versés antérieurement au bénéficiaire aux termes de ces régimes.

Quant à la lettre C, elle représente l'excédent de la juste valeur marchande des biens du régime immédiatement avant le paiement sur le montant de retenue relatif au régime.

Modifications proposées: L'article 905.0.15 de la LI est modifié afin d'ajouter un nouvel élément à la formule prévue au premier alinéa représenté par la lettre D.

La lettre D représente l'impôt qu'un titulaire paie en vertu de l'article 207.05 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) relativement à un REEI. Le montant de cet impôt est ajouté à la partie du paiement d'aide à l'invalidité qui n'est pas imposable, dans la mesure où cet impôt n'a pas fait l'objet d'une renonciation, d'une annulation ou d'un remboursement ni n'a été par ailleurs utilisé dans l'année ou une année précédente dans le calcul de la partie non imposable d'un paiement d'aide à l'invalidité fait en vertu du régime ou d'un autre régime qui lui est substitué.

L'exemple suivant illustre l'application de cette formule :

Laurianne est la titulaire d'un REEI dont William est le bénéficiaire. En 2018, le REEI acquiert un placement interdit dont la juste valeur marchande s'élève à 30 000 \$. Le REEI aliène le placement interdit en 2021. Le revenu gagné du placement interdit constitue un « avantage » aux termes du paragraphe 1 de l'article 207.01 de la LIR sur lequel la titulaire doit payer un impôt de 100 % en vertu de l'article 207.05 de cette loi.

Le revenu et l'impôt à payer pour les années pendant lesquelles le REEI a détenu le placement sont de 1 200 \$ pour 2018, de 1 400 \$ pour 2019, de 1 600 \$ pour 2020 et de 1 800 \$ pour 2021, pour un total de 6 000 \$.

William reçoit des paiements d'aide à l'invalidité (PAI) de 10 000 \$ chaque année de 2022 à 2024.

Supposons que, après avoir appliqué la formule $A \times B / C$, la partie imposable des PAI avant l'application de la lettre D s'élève à 5 000 \$, alors :

— en ce qui concerne le PAI en 2022, la partie non imposable comprendra, en raison de la lettre D de la formule, un montant égal à 5 000 \$, de sorte que cette partie non imposable sera égale au PAI;

— en ce qui concerne le PAI en 2023, la partie non imposable comprendra, en raison de la lettre D de la formule, un montant égal à 1 000 \$ de sorte que la partie non imposable du PAI sera égale à 6 000 \$;

— en ce qui concerne le PAI en 2024 et pour les années suivantes, la valeur de la lettre D sera égale à zéro de sorte que William s'imposera sur un PAI au montant de 5 000 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 905.0.15(1^{er} al.) formule L.I. / 146.4(7) L.I.R. / 58(13) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 4, M.H. 7.

* Réf. d.a. : 58(15) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

* Réf. : 905.0.15(2^e al.) (b) et (d) L.I. / 146.4(7) élément B (b) et D L.I.R. / 58(13) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 4, M.H. 7.

* Réf. d.a. : 58(15) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

139. 1. L'article 905.0.21 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *d* du premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 905.0.21 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines obligations imposées à un émetteur d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI). Cet article est modifié afin de supprimer l'une de ces obligations.

Situation actuelle: Le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 905.0.21 de la LI impose à l'émetteur d'un REEI d'agir avec le soin, la prudence, la diligence et la compétence d'une personne raisonnable afin de minimiser la possibilité qu'un titulaire du régime soit tenu de payer un impôt en vertu de la partie XI de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

Modifications proposées: Le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 905.0.21 de la LI est abrogé en raison de l'abrogation de la partie XI de la LIR laquelle comprenait les articles 205 à 207 de cette loi. L'obligation pour un titulaire d'un REEI d'agir avec le soin, la prudence, la diligence et la compétence d'une personne prudente est dorénavant prévue au paragraphe 5 de l'article 207.01 de la LIR qui est compris dans la partie XI.01 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 905.0.21(1^{er} al.) (d) L.I. / 146.4(13) (d) L.I.R. / 58(14) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 4, M.H. 7.

* Réf. d.a. : 58(15) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

140. L'article 935.27 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) chaque personne qui a un droit **sur** le contrat de rente distinct au moment donné est réputée acquérir le droit au moment donné à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 935.27 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles qui s'appliquent dans le cas où un contrat de rente cesse d'être un compte d'épargne libre d'impôt (CELI). Cet article fait l'objet d'une modification terminologique.

Situation actuelle: L'article 935.27 de la LI prévoit les règles qui s'appliquent dans le cas où un contrat de rente cesse d'être un CELI. En vertu du paragraphe *a* de cet article, si un contrat de rente cesse, à un moment donné, d'être un CELI, le titulaire du compte est réputé avoir aliéné le contrat immédiatement avant le moment donné pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant ce moment donné. En vertu du paragraphe *b* de cet article, le contrat est réputé un contrat distinct qui a été établi et souscrit au moment donné et ne pas avoir été établi ou souscrit à titre de CELI. Enfin, en vertu du paragraphe *c* de cet article, chaque personne qui a un droit ou un intérêt dans le contrat distinct au moment donné est réputée avoir acquis ce droit ou cet intérêt à ce moment à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment.

Modifications proposées: L'article 935.27 de la LI fait l'objet d'une modification terminologique visant à supprimer la notion « d'intérêt » dans un contrat de rente et à ne conserver que celle de « droit » sur un contrat de rente, conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 935.27(c) L.I. / 146.2(10)(c) L.I.R. / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : B.I. 2002-8, p. 79, 6^e par. / Date de la sanction de la présente loi.

141. L'article 935.28 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) chaque personne qui a un droit **sur** le dépôt au moment donné est réputée acquérir le droit au moment donné à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 935.28 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles qui s'appliquent dans le cas où un dépôt cesse d'être un compte d'épargne libre d'impôt (CELI). Cet article fait l'objet d'une modification terminologique.

Situation actuelle: L'article 935.28 de la LI prévoit que, si un dépôt cesse à un moment donné d'être un CELI, le titulaire du compte est réputé, en vertu du paragraphe *a*, avoir aliéné le dépôt immédiatement avant le moment donné pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le moment donné. En vertu du paragraphe *b* de cet article 935.28, chaque personne qui a un droit ou un intérêt dans le dépôt au moment donné est réputée avoir acquis ce droit ou cet intérêt à ce moment à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment.

Modifications proposées: L'article 935.28 de la LI fait l'objet d'une modification terminologique visant à supprimer la notion d'« intérêt » dans un dépôt et à ne conserver que celle de « droit » sur un dépôt, conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 935.28(b) L.I. / 146.2(11) L.I.R. / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : B.I. 2002-8, p. 79, 6^e par. / Date de la sanction de la présente loi.

142. L'article 998 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes 1^o à 3^o du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c.2* par les sous-paragraphes suivants :

« 1^o elle a restreint ses activités à l'acquisition, la détention, l'entretien, l'amélioration, la location ou la gestion d'immobilisations qui sont des biens immeubles, ou des droits réels sur de tels biens, dont est propriétaire la société, un régime de pension agréé ou une autre société décrite au présent paragraphe, autre qu'une société sans capital-actions, et au placement de ses fonds dans une société de personnes qui restreint ses activités à l'acquisition, la détention, l'entretien, l'amélioration, la location ou la gestion d'immobilisations qui sont des biens immeubles, ou des droits réels sur de tels biens, dont est propriétaire la société de personnes;

« 2^o elle n'a contracté aucun emprunt autre qu'un emprunt fait dans le but de gagner un revenu provenant d'un bien immeuble ou d'un droit réel sur un tel bien;

« 3^o elle n'a effectué aucun placement autre qu'un placement qui est fait dans un bien immeuble, ou un droit réel sur un tel bien, ou qui est un placement admissible d'un régime de retraite en vertu de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 32, 2^e supplément) ou d'une loi semblable d'une province; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 998 de la Loi sur les impôts (LI) exonère d'impôt certaines associations, sociétés et fiducies. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées dans le cadre du présent projet de loi à l'article 1.0.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 998 de la LI exonère d'impôt certaines associations, sociétés et fiducies. De façon sommaire, le paragraphe *c.2* de l'article 998 de la LI exonère d'impôt certaines sociétés qui sont utilisées dans le cadre de régimes de pension agréés, sans qu'elles aient à être acceptées par le ministre du Revenu du Canada, si, en tout temps depuis le jour de leur constitution, toutes leurs actions et tous les droits d'acquérir leurs actions appartiennent à un ou plusieurs régimes de pension agréés, à une ou plusieurs fiducies dont tous les bénéficiaires sont des régimes de pension agréés ou à une ou plusieurs personnes prescrites.

Modifications proposées: L'article 998 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 1.0.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi. Il n'y a plus lieu de faire référence au concept de « bien réel » ni à celui « d'intérêt » dans un tel bien, puisque ceux-ci sont désormais inclus dans les concepts de « bien immeuble » et de « droit réel » dans un tel bien.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 998(c.2)(ii)(1°) à (3°) L.I. / 149(1)(o.2)(ii)(A) à (C) L.I.R. / 138 C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : B.I. 2002-8, p. 79, 6^e par. / Date de la sanction de la présente loi.

143. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* et dans le paragraphe *b* de ce deuxième alinéa, de « II.6.5.6, II.6.5.7 » par « II.6.5.6 à II.6.5.8 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit des règles relatives aux notions d'aide gouvernementale et d'aide non gouvernementale pour l'application des crédits d'impôt remboursables relatifs aux entreprises. Le deuxième alinéa de cet article est modifié notamment afin de tenir compte de l'introduction du nouveau crédit d'impôt remboursable favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience.

Situation actuelle: La section I.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI comprend des règles et des définitions applicables à certains crédits d'impôt remboursables.

Alors que le premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI définit les expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » pour l'application du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, le deuxième alinéa de cet article énumère les divers montants d'aide qui échappent à la portée de ces définitions et qui, par conséquent, peuvent être reçus par un contribuable sans que cela ne réduise le montant de la dépense qui donne droit à l'un des crédits d'impôt remboursables.

Le crédit d'impôt favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience est prévu à la nouvelle section II.6.5.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. Il permet à une société admissible de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre annuellement 1 875 \$, ou sa part d'un tel montant, pour chaque employé admissible de la société ou d'une société de personnes dont elle est membre, ce montant étant fonction du taux du crédit d'impôt de la société ou de la société de personnes et du montant de la dépense admissible de cette société ou de cette société de personnes. Des règles semblables s'appliquent à l'égard

d'une société relativement à des employés déterminés de la société ou d'une société de personnes dont elle est membre, le montant de l'aide fiscale pouvant atteindre annuellement dans ce dernier cas 1 250 \$, ou sa part de ce montant, pour chaque employé déterminé de la société ou de la société de personnes. La société admissible ou la société de personnes dont elle est membre doit exploiter une entreprise dont la masse salariale pour l'année civile 2019 est inférieure à 6 millions de dollars.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI est modifié afin de préciser que l'aide fiscale accordée en vertu du crédit d'impôt remboursable favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience n'est pas considérée comme une aide pour l'application de cette section II.6.5.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les règles relatives à ce crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.0.1(2^e al.) avant (a) et (b) L.I. / D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.11, dernier par. / Modification corrélatrice.

* Réf. d.a. : D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.14, 4^e par.

144. 1. L'article 1029.8.33.12 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « dépense admissible », des paragraphes suivants :

« e) une indemnité pour remplir une obligation familiale mentionnée à l'article 79.7 de la Loi sur les normes du travail ou l'indemnité en tenant lieu prévue dans un contrat d'emploi et payée à un employé admissible du contribuable admissible à l'égard de l'année d'imposition ou de la société de personnes admissible à l'égard de l'exercice financier, selon le cas;

« f) une indemnité pour une raison de santé mentionnée à l'article 79.1 de la Loi sur les normes du travail ou l'indemnité en tenant lieu prévue dans un contrat d'emploi et payée à un employé admissible du contribuable admissible à l'égard de l'année d'imposition ou de la société de personnes admissible à l'égard de l'exercice financier, selon le cas; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une indemnité payée après le 31 décembre 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12 de la Loi sur les impôts (LI) est modifiée afin qu'un employeur puisse bénéficier du crédit d'impôt remboursable relatif à la déclaration des pourboires à l'égard de la partie d'une

indemnité pour des obligations familiales ou pour des raisons de santé visées par la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1) qui se rapporte aux pourboires reçus par ses employés ou qui leur ont été attribués.

Situation actuelle: L'article 1029.8.33.12 de la LI définit l'expression « dépense admissible » pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif à la déclaration des pourboires.

Selon la définition de cette expression, les dépenses qui sont admissibles au crédit d'impôt comprennent les indemnités pour un événement familial visé à l'un des articles 80, 81 et 81.1 de la Loi sur les normes du travail (par exemple, le mariage d'un employé, la naissance de son enfant ou le décès de son conjoint) ou une indemnité en tenant lieu prévue dans un contrat d'emploi.

Modifications proposées: L'article 1029.8.33.12 de la LI est modifié afin d'ajouter, à la liste des dépenses admissibles au crédit d'impôt, les indemnités pour remplir des obligations familiales visées à l'article 79.7 de la Loi sur les normes du travail (par exemple, les obligations liées à la garde d'un enfant ou celles découlant de l'état de santé d'un parent) ainsi que les indemnités pour des raisons de santé visées à l'article 79.1 de la Loi sur les normes du travail (par exemple, la maladie d'un employé, un accident qu'il a subi ou la violence conjugale dont il est victime).

Selon la Loi sur les normes du travail, un employeur doit verser une indemnité à son employé à l'égard des deux premières journées d'absence prises dans une même année pour remplir des obligations familiales ou pour des raisons de santé. Dans le cas d'un employé du secteur de l'hôtellerie et de la restauration, cette indemnité se calcule sur le salaire augmenté des pourboires attribués en vertu de 42.11 de la LI ou déclarés en vertu de l'article 1019.4 de cette loi.

Il s'ensuit qu'un employeur pourra bénéficier du crédit d'impôt remboursable relatif à la déclaration des pourboires à l'égard de la partie de ces indemnités qui se rapporte aux pourboires ainsi attribués ou déclarés, et ce, par l'effet combiné de la modification apportée à la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12 de la LI et des modifications apportées par le présent projet de loi aux articles 1029.8.33.13 et 1029.8.33.14 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.33.12 « dépense admissible » (e) et (f) L.I. / D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.24, 2^e, 3^e et 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.24, dernier par.

145. 1. L'article 1029.8.33.13 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des paragraphes suivants :

« h) l'ensemble des indemnités afférentes à une absence du travail pour remplir des obligations familiales visée à l'article 79.7 de la Loi sur les normes du travail et au deuxième alinéa de l'article 79.16 de cette loi ou des indemnités en tenant lieu et prévues à un contrat d'emploi, selon le cas, reçues dans l'année d'imposition par les employés admissibles du contribuable admissible à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles;

« i) l'ensemble des indemnités afférentes à une absence du travail pour des raisons de santé visée à l'article 79.1 de la Loi sur les normes du travail et au deuxième alinéa de l'article 79.16 de cette loi ou des indemnités en tenant lieu et prévues à un contrat d'emploi, selon le cas, reçues dans l'année d'imposition par les employés admissibles du contribuable admissible à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une indemnité payée après le 31 décembre 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.33.13 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin qu'un employeur puisse bénéficier du crédit d'impôt remboursable relatif à la déclaration des pourboires à l'égard de la partie d'une indemnité pour remplir des obligations familiales ou d'une indemnité pour des raisons de santé visées par la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1) qui se rapporte aux pourboires reçus par ses employés ou qui leur ont été attribués.

Situation actuelle: En vertu de l'article 1029.8.33.13 de la LI, un employeur du secteur de l'hôtellerie et de la restauration qui assume des charges relativement aux pourboires de ses employés peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 75 % de l'ensemble des dépenses admissibles déterminées à son égard conformément au troisième alinéa de cet article.

Les dépenses admissibles déterminées à l'égard d'un employeur conformément à ce troisième alinéa comprennent la partie des indemnités suivantes qui se rapporte aux pourboires reçus ou attribués :

— les indemnités afférentes à une absence du travail pour des raisons familiales ou parentales, lorsque l'absence est visée à l'un des articles 80, 81 et 81.1 de la Loi sur les normes du travail, soit une absence du travail pour certains événements familiaux, tels un mariage, une naissance ou un décès;

— les indemnités en tenant lieu et prévues dans un contrat d'emploi.

Modifications proposées: Le troisième alinéa de l'article 1029.8.33.13 de la LI est modifié afin que les dépenses admissibles déterminées à l'égard d'un employeur et donnant droit au crédit d'impôt remboursable relatif à la déclaration des pourboires comprennent la partie des indemnités suivantes qui se rapporte aux pourboires reçus ou attribués :

— les indemnités afférentes à une absence du travail pour remplir des obligations familiales, lorsque l'absence est visée à l'article 79.7 de la Loi sur les normes du travail et au deuxième alinéa de l'article 79.16 de cette loi – soit une absence du travail pour un motif lié notamment à la garde d'un enfant ou à l'état de santé d'un parent –, ou les indemnités en tenant lieu et prévues dans un contrat d'emploi;

— les indemnités afférentes à une absence du travail pour des raisons de santé, lorsque l'absence est visée à l'article 79.1 de la Loi sur les normes du travail et au deuxième alinéa de l'article 79.16 de cette loi – soit une absence du travail pour cause de maladie, de don d'organes ou de tissus à des fins de greffe, d'accident, de violence conjugale ou de violence à caractère sexuel –, ou les indemnités en tenant lieu et prévues dans un contrat d'emploi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.33.13(3^e al.) (h) et (i) L.I. / D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.24, 2^e, 3^e et 4^e par.

* Réf. d.a.: D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.24, dernier par.

146. 1. L'article 1029.8.33.14 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, des paragraphes suivants :

« h) l'ensemble des indemnités afférentes à une absence du travail pour remplir des obligations familiales visée à l'article 79.7 de la Loi sur les normes du travail et au deuxième alinéa de l'article 79.16 de cette loi ou des indemnités en tenant lieu et prévues à un contrat d'emploi, selon le cas, reçues dans l'exercice financier par les employés admissibles de la société de personnes admissible à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles;

« i) l'ensemble des indemnités afférentes à une absence du travail pour des raisons de santé visée à l'article 79.1 de la Loi sur les normes du travail et au deuxième alinéa de l'article 79.16 de cette loi ou des indemnités en tenant lieu et prévues à un contrat d'emploi, selon le cas, reçues dans l'exercice financier par les employés admissibles de la société de personnes admissible à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une indemnité payée après le 31 décembre 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.33.14 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin qu'un employeur puisse bénéficier du crédit d'impôt remboursable relatif à la déclaration des pourboires à l'égard de la partie d'une indemnité pour remplir des obligations familiales ou d'une indemnité pour des raisons de santé visées par la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1) qui se rapporte aux pourboires reçus par ses employés ou qui leur ont été attribués.

Situation actuelle: L'article 1029.8.33.14 de la LI accorde un crédit d'impôt remboursable à un contribuable membre d'une société de personnes qui est un employeur

du secteur de l'hôtellerie et de la restauration, lorsque cette société de personnes assume des charges relativement aux pourboires de ses employés. Ce crédit d'impôt est égal à la part du contribuable dans le montant représentant 75 % de l'ensemble des dépenses admissibles déterminées à l'égard de la société de personnes conformément au quatrième alinéa de cet article 1029.8.33.14.

Les dépenses admissibles déterminées à l'égard d'une société de personnes conformément à ce quatrième alinéa comprennent la partie qui se rapporte aux pourboires reçus ou attribués des indemnités suivantes :

— les indemnités afférentes à une absence du travail pour des raisons familiales ou parentales, lorsque l'absence est visée à l'un des articles 80, 81 et 81.1 de la Loi sur les normes du travail, soit une absence du travail pour certains événements familiaux, tels un mariage, une naissance ou un décès;

— les indemnités en tenant lieu et prévues dans un contrat d'emploi.

Modifications proposées: Le quatrième alinéa de l'article 1029.8.33.14 de la LI est modifié afin que les dépenses admissibles déterminées à l'égard d'une société de personnes et donnant droit au crédit d'impôt remboursable relatif à la déclaration des pourboires comprennent la partie des indemnités suivantes qui se rapporte aux pourboires reçus ou attribués :

— les indemnités afférentes à une absence du travail pour remplir des obligations familiales, lorsque l'absence est visée à l'article 79.7 de la Loi sur les normes du travail et au deuxième alinéa de l'article 79.16 de cette loi – soit une absence du travail pour un motif lié notamment à la garde d'un enfant ou à l'état de santé d'un parent –, ou les indemnités en tenant lieu et prévues dans un contrat d'emploi;

— les indemnités afférentes à une absence du travail pour des raisons de santé, lorsque l'absence est visée à l'article 79.1 de la Loi sur les normes du travail et au deuxième alinéa de l'article 79.16 de cette loi – soit une absence du travail pour cause de maladie, de don d'organes ou de tissus à des fins de greffe, d'accident, de violence conjugale ou de violence à caractère sexuel –, ou les indemnités en tenant lieu et prévues dans un contrat d'emploi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.33.14(4^e al.) (h) et (i) L.I. / D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.24, 2^e, 3^e et 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.24, dernier par.

147. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.59.48, de la section suivante :

« SECTION II.6.5.8

« CRÉDIT FAVORISANT LE MAINTIEN EN EMPLOI DES TRAVAILLEURS D'EXPÉRIENCE

« §1. — *Interprétation*

Définitions :

« **1029.8.36.59.49.** Dans la présente section, l'expression :

« cotisation admissible »;

« cotisation admissible » d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, à l'égard d'une année civile et relativement à un employé, désigne un montant que la société admissible ou la société de personnes admissible, selon le cas, a payé, pour cette année civile et relativement à cet employé, en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) ou en vertu de l'une des dispositions suivantes :

a) l'article 59 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);

b) l'article 39.0.2 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

c) l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

d) l'article 52 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

« dépense admissible »;

« dépense admissible » d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier, relativement à un employé admissible, désigne, sous réserve de l'article 1029.8.36.59.51, l'ensemble des montants dont chacun est une cotisation admissible de la société admissible ou de la société de personnes admissible, selon le cas, à l'égard d'une année civile postérieure à l'année civile 2018 qui se termine dans l'année d'imposition ou dans l'exercice financier, selon le cas, relativement au traitement, au salaire ou à une autre rémunération que la société ou la société de personnes a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à l'employé admissible dans l'année civile, à l'exception d'un traitement, d'un salaire ou d'une autre rémunération à l'égard duquel aucune cotisation n'est

payable par la société admissible ou la société de personnes admissible en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, en raison du paragraphe d.1 du septième alinéa de cet article 34;

« dépense déterminée »;

« dépense déterminée » d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier, relativement à un employé déterminé, désigne, sous réserve de l'article 1029.8.36.59.51, l'ensemble des montants dont chacun est une cotisation admissible de la société admissible ou de la société de personnes admissible, selon le cas, à l'égard d'une année civile postérieure à l'année civile 2018 qui se termine dans l'année d'imposition ou dans l'exercice financier, selon le cas, relativement au traitement, au salaire ou à une autre rémunération que la société ou la société de personnes a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à l'employé déterminé dans l'année civile, à l'exception d'un traitement, d'un salaire ou d'une autre rémunération à l'égard duquel aucune cotisation n'est payable par la société admissible ou la société de personnes admissible en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, en raison du paragraphe d.1 du septième alinéa de cet article 34;

« employé admissible »;

« employé admissible » d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier désigne un employé de la société ou de la société de personnes à un moment de l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dans l'exercice financier, selon le cas, qui est âgé d'au moins 65 ans le 1^{er} janvier de cette année civile, autre qu'un employé exclu à un moment de cette année civile;

« employé déterminé »;

« employé déterminé » d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier désigne un employé de la société ou de la société de personnes à un moment de l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dans l'exercice financier, selon le cas, qui est âgé d'au moins 60 ans et d'au plus 64 ans le 1^{er} janvier de cette année civile, autre qu'un employé exclu à un moment de cette année civile;

« employé exclu »;

« employé exclu » d'une société ou d'une société de personnes à un moment donné désigne :

a) lorsque l'employeur est une société, un employé qui est, à ce moment, un actionnaire désigné de cette société

ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de cette société;

b) lorsque l'employeur est une société de personnes, un employé qui, selon le cas:

i. est, à ce moment, un actionnaire désigné ou un membre désigné, selon le cas, d'un membre de cette société de personnes;

ii. a, à ce moment, un lien de dépendance avec soit un membre de cette société de personnes, soit un actionnaire désigné ou un membre désigné, selon le cas, de ce membre;

« masse salariale totale »;

« masse salariale totale » d'une société ou d'une société de personnes pour une année civile désigne sa masse salariale totale déterminée pour l'année conformément à la section I du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec;

« membre désigné »;

« membre désigné » d'une société qui est une coopérative à un moment quelconque désigne, selon le cas :

a) un membre ayant, directement ou indirectement, à ce moment, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative;

b) une personne qui a, à ce moment, un lien de dépendance avec ce membre;

« seuil relatif à la masse salariale totale »;

« seuil relatif à la masse salariale totale » d'une société ou d'une société de personnes pour une année civile désigne le seuil relatif à la masse salariale totale de cette société ou de cette société de personnes, selon le cas, déterminé pour l'année conformément à la section I du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec;

« société admissible »;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue pour l'année, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, dont le capital versé qui lui est attribué pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24, est inférieur à 15 000 000 \$ et, sauf si la société est une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année, qui est visée à l'article 771.2.1.2.1 pour l'année;

« société de personnes admissible »;

« société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, dans cet exercice financier, exploite une entreprise au Québec, y a un établissement et remplit les conditions suivantes :

a) si la société de personnes était une société dont l'année d'imposition correspondait à son exercice financier, le capital versé qui lui serait attribué pour l'année conformément à l'article 737.18.24 est inférieur à 15 000 000 \$;

b) le nombre d'heures rémunérées des employés de la société de personnes pour l'exercice financier, déterminé comme si la société de personnes était visée à l'article 771.2.1.2.2 pour l'exercice financier, excède 5 000, sauf dans le cas où la société de personnes serait une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année si elle était une société dont l'année d'imposition correspondait à son exercice financier;

« société des secteurs primaire et manufacturier »;

« société des secteurs primaire et manufacturier » pour une année d'imposition a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 771.1;

« société exclue ».

« société exclue » pour une année d'imposition désigne une société qui :

a) soit est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

b) soit serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.59.49 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du nouveau crédit d'impôt remboursable favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience. Ce nouveau crédit d'impôt est compris à la section II.6.5.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Contexte: Le crédit d'impôt favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience est prévu à la nouvelle section II.6.5.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. Il permet à une société admissible de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre annuellement 1 875 \$ pour chaque employé admissible de la société (ou sa part de ce montant pour chaque employé admissible d'une société de personnes admissible dont elle est membre), ce montant étant

fonction du taux admissible du crédit d'impôt de la société ou de la société de personnes et du montant de la dépense admissible de cette société ou société de personnes. Des règles semblables s'appliquent à l'égard d'une société admissible relativement à des employés déterminés de la société ou d'une société de personnes admissible dont elle est membre, le montant de l'aide fiscale pouvant atteindre annuellement dans ce dernier cas 1 250 \$ pour chaque employé déterminé de la société (ou sa part de ce montant pour chaque employé déterminé de la société de personnes). Dans tous les cas, la société admissible ou la société de personnes admissible doit exploiter une entreprise dont la masse salariale pour l'année civile 2019 est inférieure à 6 millions de dollars.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.59.49 de la LI définit certaines expressions pour l'application du nouveau crédit d'impôt remboursable favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience.

Cet article 1029.8.36.59.49 définit les expressions « société admissible », « société de personnes admissible » et « société exclue ». Ce nouveau crédit d'impôt est accordé à une société admissible pour une année d'imposition, c'est-à-dire une société, autre qu'une société exclue pour l'année, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement. La société doit, pour l'année, être une société des secteurs primaire ou manufacturier, au sens de l'article 771.1 de la LI, ou être une société visée à l'article 771.2.1.2.1 de la LI, c'est-à-dire une société dont le total des heures rémunérées excède 5 000. Son capital versé pour l'année doit être inférieur à 15 000 000 \$. Le capital versé d'une société, pour une année d'imposition donnée, est égal à son capital versé déterminé pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée. Lorsque la société est membre d'un groupe associé, pour l'année d'imposition, le capital versé de la société tiendra compte du capital versé des membres du groupe associé. Une société exclue pour l'année d'imposition ne peut bénéficier du crédit d'impôt. Cette expression désigne une société qui est exonérée d'impôt pour l'année, une société de la couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

Une société de personnes admissible pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, dans cet exercice, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement. Les règles qui concernent le capital versé s'appliquent également à la société de personnes comme si elle était une société. En effet, les articles 737.18.20, 737.18.24 et 737.18.25 de la LI assurent ce résultat. La société de personnes doit également satisfaire le critère concernant les heures rémunérées sauf dans le cas où, en supposant que la société de personnes était une société, elle se qualifierait de société des secteurs primaire ou manufacturier pour l'exercice financier qui se termine

dans l'année d'imposition de la société admissible qui en est membre pour laquelle la société admissible demande le crédit d'impôt. Ainsi, si elle ne peut se qualifier de société des secteurs primaire ou manufacturier pour l'exercice financier, elle devra être visée à l'article 771.2.1.2.2 de la LI (c'est-à-dire une société dont le total des heures rémunérées excède 5 000) pour l'exercice financier.

Ce crédit d'impôt remboursable vise soit une société admissible qui exploite une PME dont la masse salariale totale est inférieure à son seuil relatif à la masse salariale totale, ces deux expressions ayant le sens que leur donne la section I du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5), soit une société admissible membre d'une société de personnes admissible qui exploite une telle PME. Le seuil relatif à la masse salariale totale d'une société ou d'une société de personnes se situe à 6 millions de dollars pour l'année civile 2019. La masse salariale totale d'un employeur pour une année civile, déterminée conformément à la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, tient compte de la masse salariale des employeurs qui lui sont associés à la fin de l'année civile, le cas échéant.

Le crédit d'impôt permet à une société admissible de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre annuellement 1 875 \$ pour chaque employé admissible de la société ou sa part de 1 875 \$ pour chaque employé admissible d'une société de personnes dont elle est membre, ce montant étant fonction du taux admissible du crédit d'impôt de la société ou de la société de personnes et du montant de la dépense admissible de cette société ou société de personnes à l'égard d'employés admissibles de la société ou société de personnes. Des règles semblables s'appliquent à l'égard d'une société relativement à des employés déterminés de la société ou d'une société de personnes dont elle est membre, le montant de l'aide fiscale étant alors accordé à l'égard de la dépense déterminée de la société admissible ou de la société de personnes admissible, selon le cas. L'aide fiscale peut alors atteindre annuellement 1 250 \$ pour chaque employé déterminé de la société ou la part de la société de 1 250 \$ pour chaque employé déterminé de la société de personnes.

La dépense admissible d'une société admissible relative à un employé admissible, pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes admissible relative à un employé admissible, pour un exercice financier, désigne le montant que la société ou la société de personnes, selon le cas, a payé à titre de cotisations de l'employeur à l'égard d'une année civile postérieure à 2018 qui s'est terminée dans l'année d'imposition, ou d'une année civile postérieure à 2018 qui s'est terminée dans l'exercice financier, selon le cas, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que la société ou la société de personnes a versé, alloué, conféré, payé ou attribué dans l'année civile à cet employé admissible. À noter que la

dépense admissible d'une société ou d'une société de personnes peut comprendre les cotisations admissibles payées au cours de deux années civiles qui se terminent dans même une année d'imposition, le cas échéant. Un employé admissible d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier désigne un employé de la société ou de la société de personnes à un moment de l'année civile qui s'est terminée dans l'année d'imposition ou dans l'exercice financier, selon le cas, qui est âgé d'au moins 65 ans le 1^{er} janvier de cette année civile, autre qu'un employé exclu à un moment de cette année civile.

La dépense déterminée d'une société admissible pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes admissible, pour un exercice financier, relativement à un employé déterminé, désigne le montant que la société ou la société de personnes, selon le cas, a payé à titre de cotisations de l'employeur à l'égard d'une année civile postérieure à 2018 qui s'est terminée dans l'année d'imposition, ou d'une année civile postérieure à 2018 qui s'est terminée dans l'exercice financier, selon le cas, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que la société ou la société de personnes a versé, alloué, conféré, payé ou attribué dans l'année civile à cet employé déterminé. À noter que la dépense déterminée d'une société ou d'une société de personnes peut comprendre les cotisations admissibles payées au cours de deux années civiles qui se terminent dans une même année d'imposition, le cas échéant. Un employé déterminé d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier désigne un employé de la société ou de la société de personnes à un moment de l'année civile qui s'est terminée dans l'année d'imposition ou dans l'exercice financier, selon le cas, qui est âgé d'au moins 60 ans et d'au plus 64 ans le 1^{er} janvier de cette année civile, autre qu'un employé exclu à un moment de cette année civile.

L'expression « employé exclu » d'une société ou d'une société de personnes à un moment donné désigne, lorsque l'employeur est une société, un employé qui est, à ce moment, un actionnaire désigné de cette société (un contribuable qui est propriétaire, directement ou indirectement, à ce moment, d'au moins 10 % des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société ou de toute autre société liée à celle-ci et une personne ayant un lien de dépendance avec un tel contribuable) ou, lorsque la société est une coopérative, un membre, appelé « membre désigné » qui a, directement ou indirectement, à ce moment, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative ou qui a, à ce moment, un lien de dépendance avec ce membre. Lorsque l'employeur est une société de personnes, l'expression désigne un employé qui est, à ce moment, soit une personne ayant un lien de dépendance avec un membre de la société de personnes, soit un actionnaire

désigné ou un membre désigné, selon le cas, d'un membre de la société de personnes.

Les cotisations que paie une société admissible ou une société de personnes admissible qui donnent ouverture au crédit d'impôt sont celles payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, chapitre A-3.001) ou des dispositions suivantes :

— l'article 59 de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011);

— l'article 39.0.2 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1);

— l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5);

— l'article 52 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.49 L.I. / D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.7 à A.14, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.14, 4^e par.

« §2. — *Crédit*

Crédit.

« **1029.8.36.59.50.** Une société admissible pour une année d'imposition qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputée, sous réserve du cinquième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de sa dépense admissible pour l'année, relativement à un employé admissible de la société pour l'année, par le taux admissible de la société pour l'année;

b) le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de sa dépense déterminée pour l'année, relativement à un employé déterminé de la société pour l'année, par le taux déterminé de la société pour l'année;

c) lorsque la société admissible est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de

la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, l'ensemble des montants suivants :

i. le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente sa part, pour l'exercice financier, de la dépense admissible de la société de personnes admissible pour l'exercice financier, relativement à un employé admissible de la société de personnes pour l'exercice financier, par le taux admissible de la société de personnes pour l'exercice financier;

ii. le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente sa part, pour l'exercice financier, de la dépense déterminée de la société de personnes admissible pour l'exercice financier, relativement à un employé déterminé de la société de personnes pour l'exercice financier, par le taux déterminé de la société de personnes pour l'exercice financier.

Taux admissible d'une société ou d'une société de personnes.

Le taux admissible d'une société ou d'une société de personnes auquel le paragraphe a du premier alinéa et le sous-paragraphe i du paragraphe c de cet alinéa font référence, pour une année d'imposition de la société ou pour un exercice financier de la société de personnes, selon le cas, est calculé selon la formule suivante :

$$75 \% - (75 \% \times A / B).$$

Taux déterminé d'une société ou d'une société de personnes.

Le taux déterminé d'une société ou d'une société de personnes auquel le paragraphe b du premier alinéa et le sous-paragraphe ii du paragraphe c de cet alinéa font référence, pour une année d'imposition de la société ou pour un exercice financier de la société de personnes, selon le cas, est calculé selon la formule suivante :

$$50 \% - (50 \% \times A / B).$$

Interprétation.

Dans les formules prévues aux deuxième et troisième alinéas :

a) la lettre A représente l'excédent, sur 1 000 000 \$, du moindre de la masse salariale totale de la société admissible pour l'année civile qui s'est terminée dans l'année d'imposition ou de la société de personnes admissible pour l'année civile qui s'est terminée dans l'exercice financier, selon le cas, et du seuil relatif à la masse salariale totale de la société admissible ou de la société de personnes admissible pour cette année civile;

b) la lettre B représente l'excédent, sur 1 000 000 \$, du seuil relatif à la masse salariale totale de la société admissible pour l'année civile qui s'est terminée dans l'année d'imposition ou de la société de personnes

admissible pour l'année civile qui s'est terminée dans l'exercice financier, selon le cas.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Part d'un membre.

Pour l'application du présent article, la part d'un membre d'une société de personnes d'un montant pour un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard du membre pour cet exercice financier, de ce montant.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.59.50 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le calcul du nouveau crédit d'impôt remboursable favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience dont peut bénéficier une société admissible pour une année d'imposition.

Ce nouveau crédit d'impôt est compris à la section II.6.5.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.59.49 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.59.50 de la LI prévoit le calcul du nouveau crédit d'impôt remboursable favorisant le maintien en

emploi des travailleurs d'expérience dont peut bénéficier une société admissible pour une année d'imposition.

Ce crédit d'impôt remboursable est accordé à une société admissible qui a à son emploi un particulier âgé de 60 ans ou plus. Il est calculé sur les cotisations de l'employeur payées au cours d'une année civile par la société relativement à un tel employé. Le taux du crédit d'impôt remboursable varie en fonction, d'une part, de l'âge du particulier et, d'autre part, de la masse salariale totale de la société. Ainsi, à l'égard d'un employé âgé d'au moins 60 ans mais d'au plus 64 ans (employé déterminé), le crédit d'impôt dont peut bénéficier une société admissible sur les cotisations de l'employeur payées relativement à un tel employé, est calculé selon le taux déterminé du crédit d'impôt de la société déterminé conformément au troisième alinéa de cet article 1029.8.36.59.50. Ce taux varie en fonction de la masse salariale de la société admissible, atteignant son niveau maximal (50 %) lorsque cette masse salariale se chiffre à 1 000 000 \$ ou moins. Lorsque la masse salariale de la société admissible excède 1 000 000 \$, le taux déterminé du crédit d'impôt de la société est réduit progressivement et est de 0 % lorsque cette masse salariale atteint 6 000 000 \$ ou plus pour l'année civile 2019. À l'égard d'un employé âgé d'au moins 65 ans (employé admissible), le crédit d'impôt dont peut bénéficier une telle société sur les dépenses admissibles (cotisations de l'employeur) payées relativement à un tel employé est calculé selon le taux admissible du crédit d'impôt de la société prévu au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.59.50 de la LI. Ce taux varie en fonction de la masse salariale de la société admissible de façon semblable à celle applicable à l'égard d'un employé déterminé. Il atteint donc son niveau maximal (75 %) lorsque cette masse salariale se chiffre à 1 000 000 \$ ou moins.

Ce crédit d'impôt s'applique également à une société admissible pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier d'une société de personnes admissible dont elle est membre, relativement à la part de la société admissible des dépenses admissibles ou des dépenses déterminées de la société de personnes relativement à un employé admissible ou à un employé déterminé de la société de personnes admissible pour l'exercice financier. Ces dépenses sont constituées des cotisations de l'employeur payées par la société de personnes au cours de l'année civile qui se termine dans l'exercice financier de la société de personnes relativement à un tel employé. À cet égard, le sixième alinéa de l'article 1029.8.36.59.50 de la LI prévoit que la part d'un membre d'une société de personnes d'un montant pour un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard du membre pour cet exercice financier, de ce montant, cette proportion convenue étant définie à l'article 1.8 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.50 L.I. / D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.7 à A.14, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.14, 4^e par.

Dépense maximale.

« **1029.8.36.59.51.** Pour l'application de la présente section et sous réserve des deuxième et troisième alinéas, les règles suivantes s'appliquent :

a) la dépense admissible d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible pour une année d'imposition de la société ou un exercice financier de la société de personnes, relativement à un employé admissible et à l'égard d'une année civile, ne peut excéder le quotient obtenu en divisant 1 875 \$ par le taux admissible de la société pour l'année d'imposition ou de la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas;

b) la dépense déterminée d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible pour une année d'imposition de la société ou un exercice financier de la société de personnes, relativement à un employé déterminé et à l'égard d'une année civile, ne peut excéder le quotient obtenu en divisant 1 250 \$ par le taux déterminé de la société pour l'année d'imposition ou de la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas.

Membre d'un groupe associé.

Aux fins de calculer la dépense admissible ou la dépense déterminée d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier, lorsque, à la fin d'une année civile qui se termine dans cette année d'imposition ou cet exercice financier, selon le cas, la société admissible ou la société de personnes admissible est membre d'un groupe associé et que plus d'un membre de ce groupe, chacun d'eux étant appelé « membre donné » dans le présent article, a versé, au cours de l'année civile, un montant au titre d'un traitement, d'un salaire ou d'une autre rémunération à un même employé qui est, pour chacun des membres donnés, un employé admissible ou un employé déterminé pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, du membre donné dans lequel s'est terminée l'année civile, la dépense admissible ou la dépense déterminée de la société admissible pour l'année ou de la société de personnes admissible pour l'exercice financier, relativement à l'employé, est, sous réserve du troisième alinéa, égale à zéro.

Attribution.

Malgré le deuxième alinéa, lorsque les membres donnés ont présenté au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une entente en vertu de laquelle ils attribuent, pour l'application de la présente section, un montant à l'un ou plusieurs d'entre eux au titre de la dépense admissible ou de la dépense déterminée pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, relativement à un même employé admissible ou à un même employé déterminé, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de la dépense admissible de la société admissible pour l'année d'imposition ou de la société de personnes admissible pour l'exercice financier, selon le cas, relativement à cet employé admissible, est réputé égal, lorsque le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente le montant ainsi attribué à un membre donné, relativement à l'employé admissible, par le taux admissible de la société admissible pour l'année d'imposition ou de la société de personnes admissible pour l'exercice financier, selon le cas, n'excède pas 1 875 \$, au montant ainsi attribué à la société pour l'année ou à la société de personnes pour l'exercice financier;

b) le montant de la dépense déterminée de la société admissible pour l'année d'imposition ou de la société de personnes admissible pour l'exercice financier, selon le cas, relativement à cet employé déterminé, est réputé égal, lorsque le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente le montant ainsi attribué à un membre donné, relativement à l'employé déterminé, par le taux déterminé de la société admissible pour l'année d'imposition ou de la société de personnes admissible pour l'exercice financier, selon le cas, n'excède pas 1 250 \$, au montant ainsi attribué à la société pour l'année ou à la société de personnes pour l'exercice financier.

Taux admissible et taux déterminé.

Pour l'application des paragraphes a et b du troisième alinéa, le taux admissible et le taux déterminé d'une société ou d'une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, sont ceux calculés pour l'année ou l'exercice financier conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1029.8.36.59.50.

Groupe associé.

Pour l'application du présent article, un groupe associé, à la fin d'une année civile, désigne l'ensemble des sociétés admissibles et des sociétés de personnes admissibles qui sont associées entre elles à ce moment.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.59.51 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant maximal de la dépense admissible ou de la dépense déterminée d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier, relativement à un employé déterminé et à l'égard d'une même année civile, pour l'application du crédit d'impôt remboursable favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience compris à la section II.6.5.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.59.49 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.59.51 de la LI détermine le montant maximal de la dépense admissible ou de la dépense déterminée d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier, relativement à un employé et à l'égard d'une même année civile, pour l'application du crédit d'impôt remboursable favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience.

Le premier alinéa de cet article 1029.8.36.59.51 prévoit que la dépense admissible de la société admissible pour une année d'imposition ou de la société de personnes admissible pour un exercice financier, selon le cas, relativement à un employé admissible et à l'égard d'une même année civile, ne peut excéder le quotient obtenu en divisant 1 875 \$ par le taux admissible du crédit d'impôt de la société pour l'année d'imposition ou de la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas. Il prévoit également que la dépense déterminée de la société admissible pour une année d'imposition ou de la société de personnes admissible pour un exercice financier, selon le cas, relativement à un employé déterminé, ne peut excéder le quotient obtenu en divisant 1 250 \$ par le taux déterminé du crédit d'impôt de la société pour l'année d'imposition ou de la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas. Toutefois, lorsque, à la fin d'une année civile qui se termine dans cette année d'imposition ou cet exercice financier, selon le cas, la société admissible ou la société de personnes admissible est associée à une ou plusieurs autres sociétés admissibles ou sociétés de personnes admissibles (à cette fin, le paragraphe *a* de l'article 1029.6.0.1.7 de la LI détermine qu'une société de personnes est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, à ce moment, dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend ce

moment) et que plusieurs membres de ce groupe d'entités ainsi associées entre elles ont versé, au cours de l'année civile, un montant au titre d'un traitement, d'un salaire ou d'une autre rémunération à un même employé qui est, pour chacun de ces membres, un employé admissible ou un employé déterminé pour l'année d'imposition ou l'exercice financier de ce membre dans lequel s'est terminée l'année civile, la dépense admissible ou de la dépense déterminée de la société admissible pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile ou de la société de personnes admissible pour l'exercice financier dans lequel se termine cette année civile, relativement à l'employé, est réputée égale à zéro, à moins que les membres ainsi associés entre eux aient présenté au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une entente, relativement à un même employé admissible ou à un même employé déterminé, en vertu de laquelle ils attribuent un montant à l'un ou plusieurs d'entre eux au titre de la dépense admissible ou de la dépense déterminée pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, relativement à cet employé admissible ou employé déterminé.

Dans l'éventualité où une telle entente a été présentée au ministre, le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.59.51 de la LI prévoit que le montant de la dépense admissible pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, de la société admissible ou de la société de personnes admissible dans lequel se termine l'année civile, relativement à cet employé admissible, est réputée égale, lorsque l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant le montant ainsi attribué à un membre du groupe, relativement à l'employé admissible, par le taux admissible du membre pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, n'excède pas 1 875 \$, au montant qui est ainsi attribué à la société admissible pour l'année d'imposition ou à la société de personnes admissible pour l'exercice financier, selon le cas, relativement à l'employé admissible.

Une règle semblable prévue au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.59.51 de la LI s'applique à l'égard d'un employé déterminé de la société admissible ou de la société de personnes admissible, lorsque l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant le montant ainsi attribué à un membre du groupe, relativement à l'employé déterminé, par le taux déterminé du membre pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, n'excède pas 1 250 \$. Le montant de la dépense déterminée pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, de la société admissible ou de la société de personnes admissible dans lequel se termine l'année civile, relativement à cet employé déterminé, est alors réputé égal au montant qui est ainsi attribué à la société admissible pour l'année d'imposition ou à la

société de personnes admissible pour l'exercice financier, selon le cas, relativement à l'employé déterminé.

Le quatrième alinéa détermine le taux admissible et le taux déterminé d'une société ou d'une société de personnes comme étant ceux calculés conformément aux deuxième et troisième alinéas du nouvel article 1029.8.36.59.50 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.51 L.I. / D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.11, 3^e et 5^e par. et p. A.13, 3^e au 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.14, 4^e par.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

Aide réduisant la dépense.

« **1029.8.36.59.52.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société en vertu de l'article 1029.8.36.59.50, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de la dépense admissible ou de la dépense déterminée visée au paragraphe a ou b du premier alinéa de cet article 1029.8.36.59.50 de la société doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition;

b) la part de la société de la dépense admissible ou de la dépense déterminée visée au sous-paragraphe i ou ii du paragraphe c du premier alinéa de cet article 1029.8.36.59.50 d'une société de personnes dont elle est membre, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société doit être diminuée, le cas échéant :

i. de la part de la société du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Part d'un membre.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, la part d'une société, pour un exercice financier d'une société de personnes, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.59.52 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant de réduction au titre d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui doit être appliqué dans le calcul du montant du nouveau crédit d'impôt remboursable favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience dont peut bénéficier une société admissible pour une année d'imposition.

Ce nouveau crédit d'impôt est compris à la section II.6.5.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.59.49 de la LI.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 1029.8.36.59.52 de la LI prévoit qu'aux fins de calculer le montant du crédit d'impôt favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience d'une société, pour une année d'imposition, la dépense admissible ou la dépense déterminée de la société ou d'une société de personnes dont elle est membre doit être diminuée des montants d'aide reçus ou à recevoir qui sont attribuables à une telle dépense.

Ainsi, le paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.52 de la LI prévoit que le montant de la dépense admissible ou de la dépense déterminée, visée au paragraphe a ou b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.50 de la LI, de la société doit être diminué du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable à une telle dépense, qu'une société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

De plus, le paragraphe b du premier alinéa de cet article 1029.8.36.59.52 prévoit que la part, qui est égale à la proportion convenue déterminée conformément à l'article 1.8 de la LI, d'une société membre d'une société de personnes admissible, pour un exercice financier de

cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition, de la dépense admissible ou de la dépense déterminée, visée au sous-paragraphe i ou ii du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.50 de la LI de la société de personnes doit être diminuée de la part, ainsi déterminée pour cet exercice financier, de la société du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable à une telle dépense, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier (sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.52 de la LI) et du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable à cette dépense, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier (sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.52 de la LI).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.52 L.I. / D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.11, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.14, 4^e par.

Bénéfice ou avantage.

« **1029.8.36.59.53.** Lorsque, à l'égard d'une dépense admissible ou d'une dépense déterminée d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible dont est membre la société admissible, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui qui découle du paiement d'une cotisation admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour cette année d'imposition par la société admissible en vertu de l'article 1029.8.36.59.50 :

a) le montant de la dépense admissible ou de la dépense déterminée visée au paragraphe a ou b du premier alinéa de cet article 1029.8.36.59.50 de la société doit être diminué, le cas échéant, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition;

b) la part de la société de la dépense admissible ou de la dépense déterminée visée au sous-paragraphe i ou ii du paragraphe c du premier alinéa de cet article 1029.8.36.59.50 de la société de personnes doit être diminuée, le cas échéant :

i. de sa part du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la société ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Part d'un membre.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, la part d'une société, pour un exercice financier d'une société de personnes, du montant du bénéfice ou de l'avantage qu'une société de personnes ou une personne a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.59.53 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant de réduction au titre d'un bénéfice ou d'un avantage qui doit être appliqué dans le calcul du montant du nouveau crédit d'impôt remboursable favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience dont peut bénéficier une société admissible pour une année d'imposition.

Ce nouveau crédit d'impôt est compris à la section II.6.5.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.59.49 de la LI.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 1029.8.36.59.53 de la LI prévoit qu'aux fins de calculer le montant du crédit d'impôt favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience d'une société, pour une année d'imposition, la dépense admissible ou la dépense déterminée de la société ou d'une société de personnes dont elle est membre doit être diminuée du montant d'un bénéfice ou d'un avantage qui est attribuable à une telle dépense.

Ainsi, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.53 de la LI prévoit que le montant de la dépense admissible ou de la dépense déterminée, visée au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.50 de la LI, de la société doit être diminué du montant d'un bénéfice ou d'un avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir à cet égard, et ce, avant le moment où elle doit produire au plus tard sa déclaration fiscale pour l'année.

De plus, le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.59.53 prévoit que la part, qui est égale à la proportion convenue déterminée conformément à l'article 1.8 de la LI, d'une société admissible membre d'une société de personnes admissible, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition, de la dépense admissible ou de la dépense déterminée, visée au sous-paragraphe i ou ii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.50 de la LI de la société de personnes doit être diminuée de la part, ainsi déterminée pour cet exercice financier, de la société admissible, pour cet exercice financier, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage attribuable à une telle dépense, qu'une société de personnes ou une personne, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b* a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier (sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.53 de la LI) et du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à cette dépense que la société ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier (sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.53 de la LI).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.53 L.I. / D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.11, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.14, 4^e par.

Remboursement d'une aide par une société.

« **1029.8.36.59.54.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.52, la dépense admissible ou la dépense déterminée de la société pour une année d'imposition donnée aux fins de calculer le

montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.59.50, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.59.50, à l'égard de cette dépense admissible ou de cette dépense déterminée, selon le cas, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.52, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, en vertu de l'article 1029.8.36.59.50, à l'égard de cette dépense admissible ou de cette dépense déterminée, selon le cas;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.59.54 de la Loi sur les impôts (LI) établit les règles applicables lorsqu'une société rembourse, dans une année d'imposition, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ayant réduit une dépense admissible ou une dépense déterminée à l'égard de laquelle la société a obtenu un crédit d'impôt remboursable favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience pour une année d'imposition.

Ce nouveau crédit d'impôt est compris à la section II.6.5.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.59.49 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.59.54 de la LI permet à une société qui rembourse, dans une année d'imposition, une aide ayant réduit, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.52 de la LI, une dépense admissible ou une dépense déterminée à l'égard de laquelle elle a déjà obtenu un crédit d'impôt en vertu de l'article

1029.8.36.59.50 de la LI, de demander un crédit d'impôt pour cette année d'imposition, lui permettant de récupérer la portion dont elle n'a pu se prévaloir antérieurement en raison de la réception d'une telle aide, mais à laquelle elle peut maintenant prétendre, compte tenu du remboursement de cette aide.

L'article 1029.6.0.1.9 de la LI fait en sorte que le crédit d'impôt sur remboursement d'aide permette la réduction des versements que la société est tenue de faire pour l'application de la LI, au même titre que le crédit d'impôt principal.

Par ailleurs, lorsqu'une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un bénéficiaire ou d'un avantage qui a réduit, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.53 de la LI, une dépense admissible ou une dépense déterminée à l'égard de laquelle une société a déjà obtenu un crédit d'impôt remboursable en vertu de l'article 1029.8.36.59.50 de la LI, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI fait en sorte que le présent article s'applique à ce montant donné comme s'il s'agissait d'une aide non gouvernementale remboursée par la société.

Ainsi, la société pourra demander un crédit d'impôt, pour l'année d'imposition du remboursement de ce bénéficiaire ou de cet avantage, afin de récupérer la portion de ce crédit d'impôt dont elle n'a pu se prévaloir antérieurement en raison de l'obtention d'un tel bénéficiaire ou d'un tel avantage, mais à laquelle elle peut maintenant prétendre, compte tenu du remboursement de ce bénéficiaire ou de cet avantage.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.54 L.I. / D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.11, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.14, 4^e par.

Remboursement d'une aide par une société de personnes.

« **1029.8.36.59.55.** Lorsque, au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.52, la part d'une société de la dépense admissible ou de la dépense déterminée de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article

1029.8.36.59.50, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.50 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.50 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Règles applicables.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.52;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.59.55 de la Loi sur les impôts (LI) établit les règles applicables lorsqu'une

société de personnes rembourse, au cours d'un exercice financier, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par elle qui a réduit la part de l'un de ses membres de la dépense admissible ou de la dépense déterminée qu'elle a engagée au cours d'un exercice financier antérieur et à l'égard de laquelle un crédit d'impôt remboursable favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience a été obtenu.

Ce nouveau crédit d'impôt est compris à la section II.6.5.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.59.49 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.59.55 de la LI concerne le cas où une société de personnes rembourse, au cours d'un exercice financier, une aide reçue par elle qui a réduit, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.52 de cette loi, la part de l'un de ses membres de la dépense admissible ou de la dépense déterminée qu'elle a engagée au cours d'un exercice financier antérieur. De façon similaire à l'article 1029.8.36.59.54 de la LI, cet article 1029.8.36.59.55 permet alors à une société membre de la société de personnes de bénéficier à l'égard de ce remboursement, pour l'année dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes où survient le remboursement, d'un crédit d'impôt favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience correspondant au crédit d'impôt additionnel auquel elle aurait eu droit en vertu de l'article 1029.8.36.59.50 de la LI, si la société de personnes n'avait pas reçu l'aide remboursée.

L'article 1029.6.0.1.9 de la LI fait en sorte que le crédit d'impôt sur remboursement d'aide permette la réduction des versements que la société est tenue de faire pour l'application de la LI, au même titre que le crédit d'impôt principal.

Par ailleurs, lorsqu'une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.53 de la LI, la part d'une société de la dépense admissible ou de la dépense déterminée d'une société de personnes donnée à l'égard de laquelle cette société a déjà obtenu un crédit d'impôt favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience en vertu de l'article 1029.8.36.59.50 de la LI, le sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI fait en sorte que le présent article

s'applique à ce montant donné comme s'il s'agissait d'une aide non gouvernementale remboursée par la société de personnes donnée.

Ainsi, la société pourra demander un crédit d'impôt, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel survient le remboursement de ce bénéfice ou de cet avantage, afin de récupérer la portion de ce crédit d'impôt dont elle n'a pu se prévaloir antérieurement en raison de l'obtention d'un tel bénéfice ou d'un tel avantage, mais à laquelle elle peut maintenant prétendre, compte tenu du remboursement de ce bénéfice ou de cet avantage.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.55 L.I. / D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.11, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.14, 4^e par.

Remboursement d'une aide par un membre d'une société de personnes.

« **1029.8.36.59.56.** Lorsqu'une société est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, et qu'elle paie, au cours de l'exercice financier du remboursement, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.52, sa part de la dépense admissible ou de la dépense déterminée de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.50, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.50 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.50 pour son année

d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Règles applicables.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.52;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.59.56 de la Loi sur les impôts (LI) établit les règles applicables lorsqu'une société rembourse, au cours d'un exercice financier, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui a été prise en compte pour déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience.

Ce nouveau crédit d'impôt est compris à la section II.6.5.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.59.49 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.59.56 de la LI permet à une société de récupérer une portion du crédit d'impôt remboursable favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience qu'elle n'a pas obtenue dans une année d'imposition donnée en raison de la réception d'une aide gouvernementale ou

d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.52 de la LI, sa part de la dépense admissible ou de la dépense déterminée qu'une société de personnes dont elle est membre a engagée au cours d'un exercice financier antérieur.

La société pourra récupérer cette portion de crédit d'impôt dans une année d'imposition subséquente dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel elle a remboursé, en totalité ou en partie, ce montant d'aide. Le montant que la société peut ainsi récupérer au titre du crédit d'impôt est calculé en soustrayant du crédit d'impôt auquel elle aurait eu droit en vertu de l'article 1029.8.36.59.50 de la LI pour l'année d'imposition donnée si elle n'avait pas reçu le montant d'aide remboursé, celui qui lui a été réellement accordé pour cette année donnée.

L'article 1029.6.0.1.9 de la LI fait en sorte que le crédit d'impôt sur remboursement d'aide permette la réduction des versements que la société est tenue de faire pour l'application de la LI, au même titre que le crédit d'impôt principal.

Par ailleurs, lorsqu'une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.53 de la LI, la part d'une société de la dépense admissible ou de la dépense déterminée d'une société de personnes donnée à l'égard de laquelle cette société a déjà obtenu un crédit d'impôt favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience en vertu de l'article 1029.8.36.59.50 de la LI, le sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI fait en sorte que le présent article s'applique à ce montant donné comme s'il s'agissait d'une aide non gouvernementale remboursée par la société.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.56 L.I. / D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.11, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.14, 4^e par.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1029.8.36.59.57.** Pour l'application des articles 1029.8.36.59.54 à 1029.8.36.59.56, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.59.52, soit une dépense admissible ou une dépense déterminée, soit la part d'une société membre de la société de personnes d'une dépense admissible ou d'une dépense déterminée, aux fins de calculer le montant que la société ou la société membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.59.50;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.59.57 de la Loi sur les impôts (LI) établit les règles applicables dans le cas où une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui a été prise en compte pour déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience auquel une société a eu droit dans une année d'imposition antérieure n'a pas été reçue.

Contexte: Voir la rubrique « contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.36.59.49 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.59.57 de la LI prévoit qu'une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui n'a pas été reçue par une société ou une société de personnes et qui a cessé d'être un montant que la société ou la société de personnes, selon le cas, peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est réputée un montant payé, pour l'application des articles 1029.8.36.59.54 à 1029.8.36.59.56 de la LI, à titre de remboursement d'une aide par la société ou la société de personnes, selon le cas, de sorte qu'un crédit d'impôt remboursable favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience puisse être obtenu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.57 L.I. / D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.11, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.14, 4^e par.

148. 1. L'article 1029.8.36.166.40 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, avant la définition de l'expression « affinage » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« activités de transformation des métaux »;

« « activités de transformation des métaux » d'une société ou d'une société de personnes désigne les activités suivantes :

a) les activités de première transformation des métaux qui sont comprises dans le groupe décrit sous le code 331 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada, avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada;

b) les activités de fabrication de produits métalliques qui sont comprises dans le groupe décrit sous le code 332 de la publication mentionnée au paragraphe a);

2^o par le remplacement du paragraphe a) de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« a) le bien est acquis par la société ou la société de personnes au cours d'une période qui est, selon le cas :

i. si le bien est visé au paragraphe a.1 en raison de l'application du sous-paragraphe i) de ce paragraphe et qu'il n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 14 mars 2008 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 13 mars 2008, l'une des périodes suivantes :

1^o lorsque le bien est acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource, celle qui commence le 14 mars 2008 et qui se termine le 31 décembre 2022;

2^o dans le cas contraire, celle qui commence le 14 mars 2008 et qui se termine le 31 décembre 2016 ou, sauf s'il s'agit d'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 16 août 2018 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 15 août 2018, celle qui commence le 16 août 2018 et qui se termine le 31 décembre 2019;

ii. si le bien est visé au paragraphe a.1 en raison de l'application du sous-paragraphe i.1 de ce paragraphe, l'une des périodes suivantes :

1^o lorsque le bien est acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource, celle qui

commence le 28 janvier 2009 et qui se termine le 31 décembre 2022;

2° dans le cas contraire, celle qui commence le 28 janvier 2009 et qui se termine le 31 décembre 2016 ou, sauf s'il s'agit d'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 16 août 2018 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 15 août 2018, celle qui commence le 16 août 2018 et qui se termine le 31 décembre 2019;

iii. si le bien est visé au paragraphe a.1 en raison de l'application du sous-paragraphe ii de ce paragraphe et qu'il n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 21 mars 2012 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 20 mars 2012, l'une des périodes suivantes :

1° lorsque le bien est acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource, celle qui commence le 21 mars 2012 et qui se termine le 31 décembre 2022;

2° dans le cas contraire, celle qui commence le 21 mars 2012 et qui se termine le 31 décembre 2016 ou, sauf s'il s'agit d'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 16 août 2018 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 15 août 2018, celle qui commence le 16 août 2018 et qui se termine le 31 décembre 2019; »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i.1 du paragraphe a.1 de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, de « 2017 » par « 2020 »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « frais admissibles à la majoration additionnelle » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« frais admissibles à la majoration additionnelle temporaire »;

« « frais admissibles à la majoration additionnelle temporaire » d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier, à l'égard d'un bien admissible visé au cinquième alinéa, désigne la partie des frais admissibles de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier, à l'égard de ce bien, qui sont engagés, après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020, selon le cas :

a) par la société dans une année d'imposition pour laquelle elle est une société admissible du secteur de la transformation des métaux;

b) par la société de personnes dans un exercice financier pour lequel elle est une société de personnes admissible du secteur de la transformation des métaux; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « partie inutilisée du crédit d'impôt » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« proportion des activités relatives au secteur de la transformation des métaux »;

« « proportion des activités relatives au secteur de la transformation des métaux » d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier désigne la proportion, exprimée en pourcentage, que représente le rapport entre les traitements ou salaires de transformation des métaux relativement à la société pour l'année d'imposition ou à la société de personnes pour l'exercice financier et les traitements ou salaires relativement à la société pour cette année ou à la société de personnes pour cet exercice; »;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« société admissible du secteur de la transformation des métaux »;

« « société admissible du secteur de la transformation des métaux » pour une année d'imposition désigne une société admissible pour l'année dont la proportion des activités relatives au secteur de la transformation des métaux pour l'année excède 50 %; »;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « société de personnes admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« société de personnes admissible du secteur de la transformation des métaux »;

« « société de personnes admissible du secteur de la transformation des métaux » pour un exercice financier désigne une société de personnes admissible pour l'exercice financier dont la proportion des activités relatives au secteur de la transformation des métaux pour cet exercice excède 50 %; »;

8° par le remplacement, dans la définition de l'expression « traitements ou salaires » prévue au premier alinéa, de « dans la définition de l'expression « traitements ou salaires de fabrication ou de transformation » » par « dans les définitions des expressions « traitements ou salaires de fabrication ou de transformation » et « traitements ou salaires de transformation des métaux » »;

9° par le remplacement de la définition de l'expression « traitements ou salaires de fabrication ou de

transformation» prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« *traitements ou salaires de fabrication ou de transformation* »;

« «traitements ou salaires de fabrication ou de transformation» relativement à une société admissible pour une année d'imposition ou à une société de personnes admissible pour un exercice financier désigne la partie des traitements ou salaires relativement à la société admissible pour l'année d'imposition ou à la société de personnes admissible pour l'exercice financier qui correspond à l'ensemble des montants dont chacun est égal au résultat obtenu en multipliant le revenu brut d'un employé de la société ou de la société de personnes, selon le cas, par la proportion que représente le rapport entre son temps de travail consacré à des activités de fabrication ou de transformation, autres que des activités visées à l'article 130R12 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), dans l'année d'imposition ou l'exercice financier et la totalité de son temps de travail dans cette année ou cet exercice. »;

10° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la définition suivante :

« *traitements ou salaires de transformation des métaux* ».

« «traitements ou salaires de transformation des métaux» relativement à une société admissible pour une année d'imposition ou à une société de personnes admissible pour un exercice financier désigne la partie des traitements ou salaires relativement à la société admissible pour l'année d'imposition ou à la société de personnes admissible pour l'exercice financier qui correspond à l'ensemble des montants dont chacun est égal au résultat obtenu en multipliant le revenu brut d'un employé de la société ou de la société de personnes, selon le cas, par la proportion que représente le rapport entre son temps de travail consacré à des activités de transformation des métaux dans l'année d'imposition ou l'exercice financier et la totalité de son temps de travail dans cette année ou cet exercice. »;

11° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) les frais engagés pour l'acquisition d'un bien doivent l'être, selon le cas :

i. lorsque le bien est acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource, avant le 1^{er} janvier 2023;

ii. dans le cas contraire, soit avant le 1^{er} janvier 2017, soit après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020. »;

12° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

Bien visé par la majoration additionnelle temporaire.

« Le bien admissible auquel la définition de l'expression « frais admissibles à la majoration additionnelle temporaire » prévue au premier alinéa fait référence est un bien admissible qui est acquis après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020 autrement que conformément à une obligation écrite contractée avant le 16 août 2018 et qui n'est pas un bien dont la construction, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 15 août 2018. »;

13° par la suppression du sixième alinéa;

14° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

Temps de travail.

« Pour l'application des définitions des expressions «traitements ou salaires de fabrication ou de transformation» et «traitements ou salaires de transformation des métaux» prévues au premier alinéa, un employé qui consacre au moins 90 % de son temps de travail à des activités de fabrication ou de transformation ou à des activités de transformation des métaux, selon le cas, est réputé y consacrer tout son temps de travail. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 12° et 14° du paragraphe 1 ont effet depuis le 16 août 2018.

3. Le sous-paragraphe 13° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.40 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les définitions des expressions utilisées pour l'application de la section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi. Cette section regroupe les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (crédit d'impôt pour investissement). Cet article est modifié dans le cadre de la bonification temporaire du crédit d'impôt pour investissement, notamment pour que soient inclus temporairement, dans la définition de l'expression « bien admissible », des biens acquis pour être utilisés au Québec ailleurs que dans les régions ressources. Il fait également l'objet d'une modification technique.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.40 de la LI définit les expressions nécessaires à l'application du crédit d'impôt pour investissement dont peut bénéficier pour une année d'imposition, relativement à un bien admissible, une société admissible ou une telle société membre d'une société de personnes admissible. On trouve, parmi ces définitions, celles des expressions « bien admissible » et «traitements ou salaires de fabrication ou de

transformation». Par ailleurs, le troisième alinéa de cet article 1029.8.36.166.40 prévoit des règles applicables à la notion de frais admissibles. Enfin, son sixième alinéa renvoie à certaines règles relatives aux sociétés associées.

1. Bien admissible

La définition de l'expression « bien admissible », prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.40, précise les conditions qu'un bien doit remplir pour donner droit à ce crédit d'impôt. Ces conditions peuvent être classées en trois catégories, à savoir, celles concernant la nature du bien, celles concernant son acquisition et celles concernant son utilisation.

1.1. Conditions concernant la nature du bien

Ainsi, en ce qui concerne la nature du bien, le paragraphe *a.1* de cette définition prévoit qu'il serait, si l'on ne tenait pas compte de la règle de mise en service (article 93.6 de la LI), selon le cas :

— de façon générale, l'un des biens suivants (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a.1*) :

- un bien, tel que du matériel ou de la machinerie, acquis par un contribuable et utilisé au Canada principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location (c'est-à-dire un bien compris dans la catégorie 29 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI), lorsqu'il est acquis avant le 1^{er} janvier 2016, ou dans l'une des catégories 43 (en vertu du paragraphe *a* de cette catégorie) et 53 de cette annexe B, lorsqu'il est acquis après le 31 décembre 2015);
- un bien, tel que de la machinerie ou de l'équipement, acquis par un contribuable pour être utilisé entièrement au Canada et principalement dans le cadre du traitement de minerais extraits d'une ressource minérale située dans un pays autre que le Canada (c'est-à-dire un bien compris dans la catégorie 43 de l'annexe B du RI en vertu du paragraphe *b* de cette catégorie);

— sommairement, un bien, situé au Canada, qui correspond au matériel électronique universel de traitement de l'information et au logiciel d'exploitation y afférent, y compris le matériel accessoire de traitement de l'information, et qui est utilisé principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location (c'est-à-dire, conformément au sous-paragraphe *i.1* de ce paragraphe *a.1*, un bien compris dans la catégorie 50 ou 52 de l'annexe B du RI, selon le cas, mais qui serait compris, en l'absence de l'article 93.6 de la LI, dans la catégorie 29 de cette annexe B en vertu du sous-paragraphe *vi* du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie, si, d'une part, l'on faisait relire ce

sous-paragraphe *vi* de façon à remplacer la borne que représente le 28 janvier 2009 par soit celle du 1^{er} janvier 2023, soit celle du 1^{er} janvier 2017, selon que le bien est ou non acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource et que, d'autre part, l'on ne tenait pas compte du paragraphe *c* de ce premier alinéa — qui prévoit que le bien doit être acquis au plus tard le 31 décembre 2015);

— de façon générale, un bien acquis pour être utilisé entièrement au Canada et principalement dans le cadre d'activités de fonte, d'affinage ou d'hydrométallurgie de minerais, autres que ceux provenant d'une mine d'or ou d'argent, extraits d'une ressource minérale située au Canada (c'est-à-dire, conformément au sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *a.1*, un bien qui serait compris dans la catégorie 43 de l'annexe B du RI si l'on faisait relire les sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *b* de cette catégorie de façon à élargir la portée du premier et à restreindre celle du deuxième, tout en inversant le situs de la ressource minérale — qui doit être située au Canada plutôt que dans un pays autre que le Canada).

1.2. Conditions concernant l'acquisition du bien

C'est le paragraphe *a* de la définition de l'expression « bien admissible » qui établit les conditions concernant l'utilisation du bien. Celui-ci doit être acquis par la société ou la société de personnes au cours de l'une des périodes suivantes :

— lorsqu'il s'agit d'un bien visé au paragraphe *a.1* de cette définition en raison de l'application du sous-paragraphe *i* de ce paragraphe (bien décrit au premier tiret du point 1.1), la période qui se situe entre le 13 mars 2008 et soit le 1^{er} janvier 2023, lorsqu'il est acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource, soit le 1^{er} janvier 2017 dans les autres cas (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a*);

— lorsqu'il s'agit d'un bien visé au paragraphe *a.1* de cette définition en raison de l'application du sous-paragraphe *i.1* de ce paragraphe (bien décrit au deuxième tiret du point 1.1), la période qui se situe entre le 27 janvier 2009 et soit le 1^{er} janvier 2023, lorsqu'il est acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource, soit le 1^{er} janvier 2017 dans les autres cas (sous-paragraphe *i.1* de ce paragraphe *a*);

— lorsqu'il s'agit d'un bien visé au paragraphe *a.1* de cette définition en raison de l'application du sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe (bien décrit au troisième tiret du point 1.1), la période qui se situe entre le 20 mars 2012 et soit le 1^{er} janvier 2023, lorsqu'il est acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource, soit le 1^{er} janvier 2017 dans les autres cas (sous-paragraphe *ii*).

Des exceptions s'appliquent toutefois à l'égard des conditions d'acquisition prévues au premier et au troisième tirets du présent point. Ainsi, un bien visé au premier tiret du point 1.1. ne remplit pas les conditions prévues au premier tiret du présent point s'il est acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 14 mars 2008 ou si sa construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte était commencée le 13 mars 2008. Il en est de même d'un bien visé au troisième tiret du point 1.1 en ce qui concerne les conditions d'application prévues au troisième tiret du présent point, sauf que les dates à prendre en compte pour l'obligation écrite et pour la construction sont respectivement le 21 mars et le 20 mars 2012.

1.3. Conditions concernant l'utilisation du bien

Plusieurs conditions doivent être remplies concernant l'utilisation du bien.

1.3.1. Le bien doit être neuf

Selon le paragraphe *d* de la définition de l'expression « bien admissible », le bien ne doit pas, avant son acquisition, avoir été utilisé à aucune fin, ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit.

1.3.2. Condition concernant le début de son utilisation

Par ailleurs, le paragraphe *b* de cette définition prévoit que le bien doit commencer à être utilisé dans un délai raisonnable suivant son acquisition.

1.3.3. Lieu et nature de l'utilisation du bien

Pour sa part, le paragraphe *c* de cette définition prescrit que le bien doit être utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un grand projet d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être.

1.3.4. Conditions concernant d'autres entreprises exclues

Enfin, les paragraphes *c.1*, *c.2* et *c.3* de la définition de l'expression « bien admissible » excluent de l'application du crédit d'impôt pour investissement, un bien qui est utilisé respectivement dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production d'éthanol, d'une usine de production de biodiesel ou d'une usine de production d'huile pyrolytique.

2. Les traitements ou salaires de fabrication ou de transformation

On peut dire, de façon générale, que l'expression « traitements ou salaires de fabrication ou de transformation » désigne la partie des traitements ou

salaires relativement à une société admissible ou à une société de personnes admissible, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui est attribuable au temps de travail des employés de la société ou de la société de personnes qui est consacré à des activités de fabrication ou de transformation. On calcule ces traitements ou salaires en appliquant, au revenu brut d'emploi de chacun de ces employés, la proportion que représente le rapport entre le temps de travail de celui-ci qui est consacré à de telles activités et son temps de travail total. De connaître la valeur que représente ces traitements ou salaires de fabrication ou de transformation permet de déterminer la proportion qu'ils représentent par rapport aux traitements ou salaires relativement à la société ou à la société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier. En effet, lorsque cette proportion excède 50 %, la société ou la société de personnes constitue, selon le cas :

— soit une société manufacturière admissible qui peut bénéficier de la majoration additionnelle du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 de la LI;

— soit une société de personnes manufacturière admissible dont une société admissible qui en est membre peut bénéficier de la majoration additionnelle du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 de la LI.

3. Règles concernant les frais admissibles

Le troisième alinéa de cet article 1029.8.36.166.40 prévoit deux règles qui sont applicables à la notion de frais admissibles au crédit d'impôt pour investissement.

3.1. La première règle

La première de ces règles, qui se trouve au paragraphe *a* de ce troisième alinéa, prévoit que les frais qui sont inclus, à la fin d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, dans le coût en capital d'un bien, ne comprennent pas ceux qui sont ainsi inclus en vertu de l'un des articles 180 et 182 de la LI. On peut dire sommairement que ces deux articles permettent de capitaliser des frais d'intérêt engagés pour acquérir un bien amortissable. En d'autres mots, cette règle fait en sorte que de tels frais d'intérêt capitalisés ne soient pas inclus dans les frais admissibles qui sont engagés pour l'acquisition d'un bien admissible.

3.2. La seconde règle

Selon la seconde, prévue au paragraphe *b* de ce troisième alinéa, les frais pour l'acquisition d'un bien devront être engagés avant soit le 1^{er} janvier 2023, lorsque le bien est acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource, soit le 1^{er} janvier 2017 dans le cas contraire. Ainsi, par l'effet de cette règle, les frais engagés après le

31 décembre 2016 pour l'acquisition d'un bien qui n'est pas utilisé principalement dans une région ressource ne donnent plus droit au crédit d'impôt pour investissement.

4. Renvoi à certaines règles relatives aux sociétés associées

Le sixième alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI prévoit que, pour l'application des définitions des expressions « société de production d'aluminium » et « société de raffinage du pétrole » prévues au premier alinéa de cet article, les règles prévues aux paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.41 de la LI s'appliquent aux fins de déterminer si une société est associée à une société de personnes ou à une fiducie à un moment quelconque. Toutefois, l'article 1029.8.36.166.41 de la LI a été modifié par l'article 122 du chapitre 36 des lois de 2015 pour tenir compte de la mise en place d'une règle d'intégrité de nature générale applicable à l'ensemble du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Modifications proposées:

1. Modifications effectuées dans le cadre de la bonification temporaire du crédit d'impôt pour investissement

1.1. Définition de l'expression « bien admissible »

1.1.1. Modifications aux conditions concernant l'acquisition du bien

Dans le cadre de la bonification temporaire du crédit d'impôt pour investissement, la définition de l'expression « bien admissible » est modifiée pour qu'y soient inclus de façon temporaire les biens acquis pour être utilisés au Québec ailleurs que dans une région ressource. Il en est ainsi des biens acquis au cours de la période qui commence le 16 août 2018 et qui se termine le 31 décembre 2019, sauf s'il s'agit de biens acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 16 août 2018 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 15 août 2018 (nouveau sous-paragraphes 2° de chacun des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « bien admissible »).

Il est à noter que ce paragraphe *a* a dû être complètement restructuré pour tenir compte de cette modification. Ainsi, ses sous-paragraphes i, i.1 et ii ont été remplacés, respectivement, par les sous-paragraphes i, ii et iii, chacun d'eux se subdivisant en deux autres sous-paragraphes, dont le premier, le sous-paragraphe 1°, s'applique lorsque le bien est acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource, et le second, le sous-paragraphe 2°, lorsqu'il n'est pas acquis à cette fin.

1.1.2. Modification aux conditions concernant la nature du bien

La bonification temporaire du crédit d'impôt pour investissement ne nécessite pas de modifications à la nature des biens pouvant être reconnus à titre de bien admissible (paragraphe *a.1* de la définition de cette expression). Toutefois, pour que certains biens — à savoir les biens, situés au Canada, dont chacun est un bien qui correspond au matériel électronique universel de traitement de l'information et au logiciel d'exploitation y afférent, y compris le matériel accessoire de traitement de l'information, et qui est utilisé principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location ailleurs que dans une région ressource — puissent être visés au paragraphe *a.1* de cette définition en raison de l'application du sous-paragraphe i.1 pour cette période temporaire, qui commence le 16 août 2018 et se termine le 31 décembre 2019, il est nécessaire qu'une modification soit apportée à ce sous-paragraphe.

Cette modification consiste à remplacer, dans ce sous-paragraphe i.1, la date du 1^{er} janvier 2017 par celle du 1^{er} janvier 2020, lorsque le bien est acquis pour être utilisé ailleurs que dans une région ressource. Ainsi, le sous-paragraphe vi de la catégorie 29 de l'annexe B du RI sera relu, conformément à ce sous-paragraphe i.1, de façon à remplacer la borne que représente le 28 janvier 2009 par soit celle du 1^{er} janvier 2023, soit celle du 1^{er} janvier 2020, selon que le bien est ou non acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource.

1.2. Modification à la règle prévue au paragraphe b du troisième alinéa

Le paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article 1029.8.36.166.40 fait en sorte qu'aucuns frais engagés après le 31 décembre 2016 pour l'acquisition d'un bien ne puissent donner droit au crédit d'impôt pour investissement, lorsque le bien est acquis pour être utilisé ailleurs que dans une région ressource. Étant donné que l'expression « bien admissible » est modifiée pour qu'y soient inclus de façon temporaire les biens acquis pour être utilisés au Québec ailleurs que dans les régions ressources, ce paragraphe *b* est modifié pour que des frais pour l'acquisition de tels biens engagés après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020 puissent de nouveau donner droit au crédit d'impôt pour investissement.

Il est à noter que ce paragraphe *b* a dû être restructuré pour tenir compte de cette modification. Ainsi, est-il maintenant subdivisé en deux sous-paragraphes, dont le premier, le sous-paragraphe i, s'applique lorsque les frais sont engagés à l'égard d'un bien acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource, et le second, le sous-paragraphe ii, lorsque les frais sont engagés à l'égard

d'un bien acquis pour être utilisé au Québec ailleurs que dans une telle région.

1.3. Ajout de définitions pour l'application de la majoration additionnelle temporaire du taux du crédit d'impôt pour investissement

Dans le cadre de la bonification temporaire du crédit d'impôt pour investissement, une majoration additionnelle du taux de ce crédit d'impôt est introduite dans la LI. Cette majoration qui atteint un maximum de 10 %, lorsque le bien est acquis pour être utilisé ailleurs que dans une région ressource et de 5 %, lorsqu'il est acquis pour être utilisé principalement dans une telle région, est accordée à l'égard des sociétés admissibles, et des sociétés de personnes admissibles, du secteur de la transformation des métaux dont le capital versé est inférieur à 500 000 000 \$. Pour l'application de cette majoration additionnelle temporaire, des définitions sont ajoutées à cet article 1029.8.36.166.40.

1.3.1. Frais admissibles à la majoration additionnelle temporaire

Les « frais admissibles à la majoration additionnelle temporaire », d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier, à l'égard d'un bien admissible, désigne la partie des frais admissibles de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier qui sont engagés, après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020, dans une année d'imposition ou un exercice financier pour lequel elle est, selon le cas, une société admissible du secteur de la transformation des métaux (paragraphe *a* de la définition de l'expression « frais admissibles à la majoration additionnelle temporaire ») ou une société de personnes admissible du secteur de la transformation des métaux (paragraphe *b* de cette définition).

1.3.2. Société admissible du secteur de la transformation des métaux et société de personnes admissible du secteur de la transformation des métaux

Les définitions des expressions « société admissible du secteur de la transformation des métaux » et « société de personnes admissible du secteur de la transformation des métaux » sont pratiquement identiques. Il s'agit essentiellement d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible dont les activités de transformation des métaux représentent une proportion de plus de 50 % de l'ensemble de ses activités (cette proportion étant désignée, dans ces définitions, par l'expression « proportion des activités relatives au secteur de la transformation des métaux ») pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, pour laquelle la définition s'applique.

1.3.3. Proportion des activités relatives au secteur de la transformation des métaux

La « proportion des activités relatives au secteur de la transformation des métaux », d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier, correspond à la proportion, exprimée en pourcentage, que représente le rapport entre les traitements ou salaires de transformation des métaux relativement à la société pour l'année d'imposition ou à la société de personnes pour l'exercice financier et les traitements ou salaires relativement à la société pour cette année ou à la société de personnes pour cet exercice.

1.3.4. Traitements ou salaires de transformation des métaux

1.3.4.1. Définition proprement dite de l'expression

L'expression « traitements ou salaires de transformation des métaux », relativement à une société admissible pour une année d'imposition ou à une société de personnes admissible pour un exercice financier, est définie à partir des traitements ou salaires relativement à la société pour l'année ou à la société de personnes pour l'exercice financier. Il s'agit de la partie de ces traitements ou salaires qui correspond à l'ensemble des montants dont chacun est égal au résultat obtenu en multipliant le revenu brut d'un employé de la société ou de la société de personnes, selon le cas, par la proportion que représente le rapport entre son temps de travail consacré à des activités de transformation des métaux dans l'année d'imposition ou l'exercice financier et l'ensemble de son temps de travail dans cette année ou cet exercice. Il est à noter que, pour l'application de cette définition, l'expression « revenu brut » d'un employé correspond au revenu d'emploi auquel il est fait référence à la définition de l'expression « traitements ou salaires » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.40. Il est à noter que cette dernière définition a été modifiée pour que l'expression « revenu brut » qui s'appliquait déjà à la définition de l'expression « traitements ou salaires de fabrication ou de transformation » ait également effet pour l'application de la définition de l'expression « traitements ou salaires de transformation des métaux ».

1.3.4.2. Règle d'application concernant le temps de travail

Le septième alinéa de cet article 1029.8.36.166.40 fait en sorte que, pour l'application de la définition de l'expression « traitements ou salaires de fabrication ou de transformation », un employé qui consacre au moins 90 % de son temps de travail à de telles activités soit réputé y consacrer tout son temps de travail. Cet alinéa est modifié pour que la présomption qu'il prévoit s'applique également à la définition de l'expression « traitements ou

salaires de transformation des métaux » à l'égard de telles activités de transformation.

1.3.5. Activités de transformation des métaux

Enfin, on entend par « activités de transformation des métaux » d'une société ou d'une société de personnes les activités suivantes :

— les activités de première transformation des métaux qui sont comprises dans le groupe décrit sous le code 331 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) de Statistique Canada (paragraphe *a* de la définition de cette expression);

— les activités de fabrication de produits métalliques qui sont comprises dans le groupe décrit sous le code 332 du SCIAN (paragraphe *b* de cette définition).

1.3.6. Autres modifications

De plus, la définition de l'expression « traitements ou salaires de fabrication ou de transformation » a été remplacée pour l'harmoniser avec la nouvelle définition de l'expression « traitements ou salaires de transformation des métaux ».

2. Modification technique

Le sixième alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI est supprimé compte tenu de la règle d'intégrité de nature générale applicable à l'ensemble du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, laquelle se retrouve à l'article 1029.6.0.1.7 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.40(1^{er} al.) « activités de transformation des métaux » L.I. / B.I. 2018-7, p. 9, 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-7, p. 11, 3^e par.

* Réf. : 1029.8.36.166.40(1^{er} al.) « bien admissible » (a) et (a.1)(i.1) L.I. / B.I. 2018-7, p. 5, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-7, p. 5, 2^e par. avant 1^{er} tiret.

* Réf. : 1029.8.36.166.40(1^{er} al.) « frais admissibles à la majoration additionnelle temporaire » L.I. / B.I. 2018-7, p. 7, 4^e et 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-7, p. 11, 3^e par.

* Réf. : 1029.8.36.166.40(1^{er} al.) « proportion des activités relatives au secteur de la transformation des métaux » L.I. / B.I. 2018-7, p. 8, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-7, p. 11, 3^e par.

* Réf. : 1029.8.36.166.40(1^{er} al.) « société admissible du secteur de la transformation des métaux » L.I. / B.I. 2018-7, p. 7, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-7, p. 11, 3^e par.

* Réf. : 1029.8.36.166.40(1^{er} al.) « société de personnes admissible du secteur de la transformation des métaux » L.I. / B.I. 2018-7, p. 8, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-7, p. 11, 3^e par.

* Réf. : 1029.8.36.166.40(1^{er} al.) « traitements ou salaires » et « traitements ou salaires de fabrication ou de transformation » L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-7, p. 11, 3^e par.

* Réf. : 1029.8.36.166.40(1^{er} al.) « traitements ou salaires de transformation des métaux » L.I. / B.I. 2018-7, p. 9, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-7, p. 11, 3^e par.

* Réf. : 1029.8.36.166.40(3^e al.)(b) L.I. / B.I. 2018-7, p. 5, 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-7, p. 5, 2^e par. avant 1^{er} tiret.

* Réf. : 1029.8.36.166.40(5^e al.) (nouveau) L.I. / B.I. 2018-7, p. 7, 4^e et 5^e par. et p. 11, 3^e et 4^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-7, p. 11, 3^e par.

* Réf. : 1029.8.36.166.40(6^e al.) L.I. / Modification technique / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 111, 3^e par.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 36, a. 122(2).

* Réf. : 1029.8.36.166.40(7^e al.) L.I. / B.I. 2018-7, p. 9, 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-7, p. 11, 3^e par.

149. 1. L'article 1029.8.36.166.43 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du premier alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« i. l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant une partie de ses frais admissibles pour l'année, à l'égard de ce bien, visée à l'article 1029.8.36.166.45, par le taux déterminé pour l'année, en vertu de cet article, relativement à cette partie de frais, dans la mesure où l'ensemble de ces parties de frais, appelé « frais admissibles donnés » dans les

sous-paragraphes ii et iii, est établi sous réserve du deuxième alinéa et ne comprend pas la partie, qu'elle détermine, des frais admissibles de la société engagés dans l'année à titre de partie à une entreprise conjointe qui excède la part de la société pour l'année du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe;

« ii. le produit obtenu en multipliant la partie des frais admissibles donnés pour l'année, à l'égard de ce bien, qui sont des frais admissibles à la majoration additionnelle de la société pour l'année, par le taux déterminé pour l'année, en vertu de l'article 1029.8.36.166.45.1, relativement à cette partie des frais admissibles donnés; »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe a du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. le produit obtenu en multipliant la partie des frais admissibles donnés pour l'année, à l'égard de ce bien, qui sont des frais admissibles à la majoration additionnelle temporaire de la société pour l'année, par le taux déterminé pour l'année, en vertu de l'article 1029.8.36.166.45.2, relativement à cette partie des frais admissibles donnés; »;

3° par le remplacement du paragraphe b du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« b) le total des montants suivants :

i. le produit obtenu en multipliant par 5 % l'excédent de la partie de ses frais admissibles pour l'année, à l'égard de ce bien, appelée « frais admissibles déterminés » dans le présent paragraphe, qui sont des frais visés à l'un des paragraphes a ou b du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.166.45, sur la partie de ces frais admissibles déterminés qui est visée au sous-paragraphe i du paragraphe a;

ii. le produit obtenu en multipliant par 4 % l'excédent de la partie de ses frais admissibles pour l'année, à l'égard de ce bien, appelée « autres frais admissibles » dans le présent sous-paragraphe, qui ne sont pas des frais admissibles déterminés, sur la partie de ces autres frais admissibles qui est visée au sous-paragraphe i du paragraphe a. »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Limite.

« Le total des frais admissibles qui sont visés au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa à l'égard d'une société pour une année d'imposition ne peut dépasser le montant que représente l'excédent de son solde du plafond cumulatif de frais admissibles pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun est sa

part de frais admissibles qui serait visée au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 pour l'année et à l'égard de laquelle la société serait réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.166.44 s'il était fait abstraction de son troisième alinéa et si la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 se lisait, dans la partie de son paragraphe b qui précède le sous-paragraphe i, sans tenir compte de « l'excédent, sur le montant de frais exclus relatif au bien admissible à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier donné, de ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 août 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.43 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (crédit d'impôt pour investissement) qu'une société admissible peut demander, pour une année d'imposition, relativement à ses frais admissibles, à l'égard d'un bien admissible, pour cette année. Cet article est modifié dans le cadre de la bonification temporaire du crédit d'impôt pour investissement, laquelle s'applique, de façon générale, à l'égard des frais qui sont engagés après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020 pour l'acquisition d'un bien admissible au cours de cette période. Ces modifications consistent, sommairement, à permettre l'application d'un taux majoré bonifié (qui peut atteindre un maximum de 40 %, de 30 %, de 20 % ou de 10 %, selon la région où le bien est utilisé) en faveur des sociétés admissibles dont le capital versé est inférieur à 500 000 000 \$ (petites ou moyennes entreprises), à introduire un nouveau taux additionnel temporaire (dont la valeur maximale est de 5 % ou de 10 %, selon que le bien est, ou non, utilisé dans une région ressource) au bénéfice des sociétés admissibles qui sont de petites ou moyennes entreprises du secteur de la transformation des métaux et à majorer de 1 point de pourcentage le taux de base de ce crédit d'impôt (lequel passe de 4 % à 5 %).

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.43 de la LI détermine le crédit d'impôt pour investissement qu'une société admissible peut demander pour une année d'imposition. Ce crédit d'impôt se calcule bien admissible par bien admissible, relativement aux frais admissibles de la société pour l'année, à l'égard de chacun de ces biens. Il correspond à l'ensemble des montants dont chacun est un montant de crédit d'impôt déterminé à l'égard d'un bien admissible. C'est le premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.43 qui effectue ce calcul.

Le paragraphe a du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.43 ne s'applique que lorsque le capital versé de la société admissible est inférieur à

500 000 000 \$. Le sous-paragraphe i de ce paragraphe *a* permet de calculer la partie du crédit d'impôt pour investissement, à l'égard d'un bien admissible, dont le taux (appelé « taux majoré » dans la présente note) est supérieur au taux de base, lequel taux majoré est déterminé conformément à l'article 1029.8.36.166.45 de la LI. Toutefois, le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.43 prévoit que la partie des frais admissibles de la société à laquelle ce taux majoré s'applique ne peut dépasser le solde du plafond cumulatif de frais admissibles de la société pour l'année. Sommairement ce solde représente, pour une année d'imposition donnée (sauf si la société est membre d'un groupe associé), l'excédent de 75 000 000 \$ sur l'ensemble des frais admissibles qui auraient permis à la société de bénéficier, pour une année d'imposition qui se termine au cours d'une période de 24 mois qui précède le début de l'année donnée, d'un crédit d'impôt pour investissement à taux majoré (en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 de la LI), si l'on n'avait tenu compte ni des montants de frais exclus (voir la définition de l'expression « montant de frais exclus » au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI), ni du montant maximal du crédit d'impôt (voir le troisième alinéa de ces articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44) pour cette année (paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40.1 de la LI). Il est à noter que ce solde doit, le cas échéant, être réduit, conformément à ce que prévoit ce deuxième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société des frais admissibles d'une société de personnes à l'égard desquels la société bénéficierait pour l'année, en vertu de l'article 1029.8.36.166.44 de la LI, d'un crédit d'impôt pour investissement à taux majoré, si l'on ne tenait compte ni des montants de frais exclus, ni du montant maximal du crédit d'impôt.

La partie des frais admissibles pour l'année qui excède la limite prévue au deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.43 donne tout de même droit au crédit d'impôt pour investissement. Seulement, le montant de crédit d'impôt à l'égard de cette partie est alors calculé au taux de base, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.43. Il en est de même de la totalité des frais admissibles d'une société admissible dont le capital versé pour l'année est de 500 000 000 \$ ou plus.

Plus précisément, pour des frais admissibles engagés après le 31 décembre 2016, la valeur maximale du taux majoré auquel fait référence le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.43 atteint soit 24 % (paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.45 de la LI) lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans une région éloignée (c'est-à-dire une région visée à l'un des sous-paragraphe iv à vii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « région ressource », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de cette loi), soit 16 %

(sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.45) lorsqu'il est acquis pour être utilisé principalement dans la partie Est de la région du Bas-Saint-Laurent (c'est-à-dire dans une municipalité régionale de comté (MRC) visée à l'un des sous-paragraphe i.2, i.3 et ii.2 du paragraphe *b* de cette définition), soit 8 % (sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.45) lorsqu'il est acquis pour être utilisé principalement dans une région intermédiaire (c'est-à-dire une région visée à l'un des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *a* de cette définition ou une MRC visée à l'un des sous-paragraphe i, i.1, ii, ii.1 et iii à vi de son paragraphe *b*). Ce taux majoré maximal s'applique lorsque le capital versé de la société admissible n'excède pas 250 000 000 \$. Il est réduit de façon linéaire lorsque le capital versé se situe entre 250 000 000 \$ et 500 000 000 \$. Pour sa part, le taux de base est de 4 %. Il est à noter que le crédit d'impôt pour investissement ne s'applique pas relativement à des frais engagés après le 31 décembre 2016, lorsque le bien est acquis pour être utilisé au Québec ailleurs que dans une région ressource.

Ces taux varient en fonction de la période au cours de laquelle les frais admissibles à l'égard du bien sont engagés et de sa date d'acquisition, sous réserve, parfois, qu'il soit ou non satisfait à certaines conditions.

Ainsi, lorsque les frais à l'égard du bien admissible avaient été engagés avant le 1^{er} janvier 2017 et après le 4 juin 2014 — sauf s'il s'agissait soit d'un bien qui était acquis au plus tard le 4 juin 2014, soit d'un bien qui était acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard à cette date ou dont la construction, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée à cette date, auquel cas cette dernière condition d'avoir été engagés après le 4 juin 2014 devait être remplacée par celle de l'avoir été après le 30 juin 2015 —, le taux majoré maximal auquel le sous-paragraphe i du paragraphe *a* fait référence était de 32 %, de 24 % ou de 16 %, selon que le bien était acquis pour être utilisé principalement dans une région éloignée, dans la partie Est de la région du Bas-Saint-Laurent ou dans une région intermédiaire. Il est à noter que, pour cette période, un tel taux majoré de 8 % (paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.45 de la LI) s'appliquait lorsque le bien était acquis pour être utilisé au Québec ailleurs que dans une région ressource.

Par ailleurs, lorsque les frais à l'égard du bien admissible avaient été engagés avant le 5 juin 2014 (voir le troisième alinéa de cet article 1029.8.36.166.45), ce taux majoré maximal était de 40 %, de 35 %, de 25 % ou de 10 %, selon que le bien était acquis pour être utilisé principalement dans une région éloignée, dans la partie Est de la région du Bas-Saint-Laurent, dans une région intermédiaire ou au Québec ailleurs que dans une région ressource. Pour cette même période, le taux de base était

de 5 %, plutôt que de 4 %. Toutefois, ces taux s'appliquaient également relativement à des frais engagés après le 4 juin 2014 et avant le 1^{er} juillet 2015, si le bien admissible était soit un bien qui avait été acquis au plus tard le 4 juin 2014, soit un bien qui avait été acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard à cette date ou dont la construction, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée à cette date (troisième alinéa de cet article 1029.8.36.166.45). Il est à noter que les taux de 35 % et de 25 %, applicables respectivement à la partie Est de la région du Bas-Saint-Laurent et aux régions intermédiaires, devaient être remplacés par des taux de 30 % et de 20 % lorsque le crédit d'impôt était calculé relativement à des frais engagés à l'égard d'un bien admissible acquis avant le 21 novembre 2012 ou lorsque la condition prévue au sous-paragraphe i de chacun des paragraphes b et c du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.45 de la LI n'était pas remplie (voir le troisième paragraphe de la rubrique « Situation actuelle » de la note explicative de ce dernier article).

Enfin, le sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.43 prévoit une majoration additionnelle, pouvant atteindre 10 points de pourcentage, du taux du crédit d'impôt pour investissement. Cette majoration est applicable à la partie des frais admissibles visés pour l'année, à l'égard du bien, au sous-paragraphe i de ce paragraphe a qui sont engagés par la société dans une année d'imposition où elle est une société manufacturière admissible (ou, dit autrement, qui sont des « frais admissibles à la majoration additionnelle » au sens de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI).

Précisons que, par l'effet du quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI, cette majoration additionnelle ne s'applique que relativement à des frais, à l'égard d'un bien admissible, qui sont engagés après le 7 octobre 2013 — sauf lorsque ce bien est acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard à cette date ou que sa construction, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée à cette date — et avant le 5 juin 2014. Elle s'applique également, toujours par l'effet de ce quatrième alinéa, relativement à des frais qui sont engagés après le 4 juin 2014 et avant le 1^{er} juillet 2015 à l'égard soit d'un bien qui est acquis au plus tard le 4 juin 2014, soit d'un bien qui est acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard à cette date ou dont la construction, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée à cette date.

Modifications proposées:

1. Description générale des modifications

L'article 1029.8.36.166.43 de la LI est modifié dans le cadre de la bonification temporaire du crédit d'impôt pour investissement qui s'applique à l'égard de frais engagés au

cours de la période qui commence le 16 août 2018 et qui se termine le 31 décembre 2019 pour l'acquisition d'un bien admissible au cours de cette période (celle-ci étant appelée « période de bonification » dans la présente note). Toutefois, de tels frais ne seront pas admissibles à cette bonification (et ne seront donc pas considérés comme engagés au cours de cette période) si le bien est acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 15 août 2018 ou que la construction du bien, par la société ou pour son compte, était commencée à cette date.

Ces modifications consistent à permettre l'application d'un taux majoré bonifié (qui peut atteindre un maximum de 40 %, de 30 %, de 20 % ou de 10 %, selon la région où le bien est utilisé — il est à noter qu'il s'agit des taux majorés d'origine du crédit d'impôt pour investissement) en faveur des sociétés admissibles dont le capital versé est inférieur à 500 000 000 \$ (petites ou moyennes entreprises), à introduire un nouveau taux additionnel temporaire (dont la valeur maximale est de 5 % ou de 10 %, selon que le bien est, ou non, utilisé dans une région ressource) au bénéfice des sociétés admissibles qui sont de petites ou moyennes entreprises du secteur de la transformation des métaux et à majorer de 1 point de pourcentage le taux de base de ce crédit d'impôt (lequel passe de 4 % à 5 %).

2. Analyse des modifications

2.1. Le sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.43

2.1.1. Les modifications relatives aux différents taux majorés applicables

2.1.1.1. Explication de ces modifications

La bonification temporaire s'appliquant à une période très limitée, il est nécessaire que l'historique des taux majorés, qui se retrouve en partie à l'article 1029.8.36.166.45 de la LI — en raison, notamment, des frais visés à son troisième alinéa —, soit pleinement réintroduit à cet article. De ce fait, le sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.43 est reformulé pour en tenir compte. Plus précisément, ce sous-paragraphe i représente désormais l'ensemble des montants dont chacun correspond au produit obtenu en multipliant une partie des frais admissibles de la société admissible pour l'année, à l'égard du bien, qui est visée à cet article 1029.8.36.166.45, par le taux déterminé pour l'année, en vertu de ce même article, relativement à cette partie de ces frais. Ainsi libellé, ce sous-paragraphe i permettra d'appliquer le taux bonifié à la partie des frais admissibles pour l'année, à l'égard d'un bien, qui sont engagés dans la période de bonification et le taux actuel à

l'autre partie de ces frais, engagés après la fin de cette période.

2.1.1.2. Exemple 1

— Les faits

La société admissible A dont l'exercice financier se termine le 31 mars, acquiert un bien admissible le 5 mai 2019. À cette fin, des frais admissibles de 375 000 \$ sont engagés dans son année d'imposition 2020 (1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020), soit 250 000 \$ avant le 1^{er} janvier 2020 (au cours de la période de bonification) et 125 000 \$ après le 31 décembre 2019 (après la fin de cette période). Nous supposons ici que le capital versé de la société A pour l'année d'imposition 2020 est inférieur ou égal à 250 000 000 \$ et que le bien est acquis pour être utilisé principalement dans une région éloignée.

— Calcul du crédit au taux majoré

Le montant que la société A inclut dans le calcul de son crédit d'impôt pour investissement à l'égard de ce bien, en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a de cet article 1029.8.36.166.43, pour son année d'imposition 2020, est, sous réserve du deuxième alinéa, égal à 130 000 \$, soit l'ensemble des montants dont chacun correspond à l'un des montants suivants :

— le produit obtenu en multipliant les frais de 250 000 \$ qui sont engagés dans la période de bonification, par 40 % (le taux prévu au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.45 de la LI), soit $250\,000\ \$ \times 40\ \% = 100\,000\ \$$;

— le produit obtenu en multipliant les frais de 125 000 \$ qui sont engagés après la période de bonification, par 24 % (le taux prévu au sous-paragraphe iii du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.45), soit $125\,000\ \$ \times 24\ \% = 30\,000\ \$$.

2.1.2. Autres modifications

Les autres modifications apportées au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.43 sont de nature technique. Ainsi, certaines de ces modifications permettent de tenir compte de la reformulation de ce sous-paragraphe i dont il est question au point 2.1.1.1. Une autre découle de l'insertion, à ce paragraphe a, du nouveau sous-paragraphe iii (voir le point 2.3 ci-dessous). Enfin, une dernière modification technique permet de mieux rattacher les frais qui sont visés à ce sous-paragraphe i, à l'égard d'un bien admissible, à la limite prévue au deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.43, afin de faire ressortir davantage qu'ils sont déterminés en tenant compte de cette limite (pour plus de détails, voir le point 2.5.2 de la présente note).

2.2. Le sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.43

Le sous-paragraphe ii de ce paragraphe a fait essentiellement l'objet de modifications d'uniformisation, afin que son libellé soit analogue à celui du nouveau sous-paragraphe iii.

2.3. Le sous-paragraphe iii de ce paragraphe a

Le nouveau sous-paragraphe iii, qui est ajouté à la fin du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.43, introduit une majoration additionnelle temporaire dont le taux est déterminé conformément au nouvel article 1029.8.36.166.45.2 de la LI. Cette nouvelle majoration s'applique relativement à la partie des frais admissibles de la société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien admissible, visés au sous-paragraphe i de ce paragraphe a (la partie des frais admissibles donnés à l'égard de ce bien), qui sont engagés, après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020 (c'est-à-dire au cours de la période de bonification), dans une année d'imposition de la société pour laquelle elle est une société admissible du secteur de la transformation des métaux (en d'autres mots, il s'agit de la partie des frais admissibles donnés qui sont des frais admissibles à la majoration additionnelle temporaire de la société pour l'année). Puisque les frais auxquels cette majoration additionnelle s'applique sont déterminés par rapport aux frais admissibles visés à ce sous-paragraphe i (il s'agit d'une partie de ces frais dont la valeur est inférieure ou égale à la valeur de ceux-ci), ils sont soumis, par le fait même, à la limite prévue au deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.43. Toutefois, il est important de rappeler que cette majoration additionnelle ne s'applique que si le bien à l'égard duquel la société admissible a des frais admissibles pour l'année, d'une part, a été acquis au cours de la période de bonification autrement que conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 15 août 2018, et, d'autre part, n'est pas un bien dont la construction, par la société ou pour son compte, était commencée à cette date (voir le cinquième alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI).

2.4. Le paragraphe b du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.43

2.4.1. Explication des modifications

Le paragraphe b du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.43 est modifié pour majorer de 1 point de pourcentage le taux de base du crédit d'impôt pour investissement, lequel passe de 4 % à 5 %. Cette modification s'applique relativement à des frais admissibles qui ont été engagés au cours de la période de bonification. Toutefois, puisqu'il est possible que les frais admissibles d'une société admissible pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien admissible, soient

engagés en partie dans la période de bonification et en partie à l'extérieur de celle-ci, ce paragraphe *b* doit désormais correspondre au total de deux montants. Le premier, prévu au sous-paragraphe i de ce paragraphe *b*, correspond à la partie du crédit d'impôt à laquelle le taux de base de 5 % s'applique, alors que le second, prévu au sous-paragraphe ii de ce paragraphe, à l'autre partie, soumise au taux de base de 4 %.

Lorsque le capital versé de la société admissible est inférieur à 500 000 000 \$, ce taux de base est appliqué à l'excédent des frais admissibles de la société pour l'année à l'égard du bien sur la partie de ces frais qui est visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de ce premier alinéa. En revanche, s'il s'agit d'une société admissible dont le capital versé est d'au moins 500 000 000 \$, c'est à la totalité de tels frais admissibles que le taux de base s'applique.

2.4.2. Exemples

2.4.2.1. Exemple 2a

— Faits modifiés et nouveau calcul de la partie du crédit à taux majoré

Reprenons les faits de l'exemple 1, mais en supposant qu'en raison de la limite du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.43, seulement 60 % des frais admissibles de 375 000 \$, soit 225 000 \$, peuvent faire l'objet du taux majoré — ou, dit autrement, sont visés au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article. Nous supposons que, des 150 000 \$ de frais qui ne peuvent faire l'objet d'un taux majoré, un montant de 125 000 \$ est appliqué à la partie des frais engagés après la fin de la période de bonification, ramenant celle-ci à zéro et que le solde, soit 25 000 \$ (150 000 \$ – 125 000 \$), est appliqué en réduction des frais de 250 000 \$ qui ont été engagés pendant cette période, les ramenant à 225 000 \$ (250 000 \$ – 25 000 \$). Ainsi, la partie du crédit calculée en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.43 est de 90 000 \$ (40 % × 225 000 \$), plutôt que de 130 000 \$ (le résultat de l'exemple 1).

— Calcul du crédit au taux de base

Le crédit d'impôt sur le reste des frais admissibles, soit 150 000 \$, est calculé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.43.

Le sous-paragraphe i de ce paragraphe *b* permet de calculer la partie de ce crédit d'impôt à laquelle le taux de base de 5 % s'applique. Cette partie du crédit d'impôt correspond au produit obtenu en multipliant par 5 % l'excédent de la partie des frais admissibles de la société pour l'année, à l'égard du bien, qui sont engagés dans la période de bonification (cette partie étant appelé « frais admissibles déterminés » dans ce paragraphe *b*), soit

250 000 \$, sur la partie de ces frais admissibles déterminés qui sont visés au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.43, soit 225 000 \$. Ainsi, la partie du crédit d'impôt déterminée au sous-paragraphe i de ce paragraphe *b* correspond à 1 250 \$, soit $5\% \times (250\ 000\ \$ - 225\ 000\ \$) = 5\% \times 25\ 000\ \$$.

Pour sa part, le sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b* permet de calculer la partie de ce crédit d'impôt qui est assujettie au taux de base de 4 %. Celle-ci correspond au produit obtenu en multipliant par 4 % l'excédent de la partie des frais admissibles de la société pour l'année, à l'égard de ce bien, qui ne sont pas des frais admissibles déterminés (cette partie étant appelée « autres frais admissibles » dans ce sous-paragraphe ii), soit 125 000 \$, sur la partie de ces autres frais admissibles qui sont visés au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.43, soit zéro — tous les frais admissibles visés au sous-paragraphe i de ce paragraphe *a* ayant été engagés au cours de la période de bonification. Ainsi, la partie du crédit déterminée à ce sous-paragraphe ii correspond à 5 000 \$, soit $4\% \times 125\ 000\ \$$.

Dans le présent exemple, la partie du crédit d'impôt calculée au taux de base (le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.43) est de 6 250 \$, soit 1 250 \$ + 5 000 \$, et le crédit d'impôt total, de 96 250 \$, soit 90 000 \$ (montant visé au paragraphe *a* de ce premier alinéa) + 6 250 \$.

2.4.2.2. Exemple 2b

Par ailleurs, si l'on reprend l'exemple précédent en supposant que la société A a un capital versé d'au moins 500 000 000 \$, alors aucune partie du crédit d'impôt n'est calculée sur la base des taux majorés. Dans un tel cas, tout le calcul se fait en vertu du sous-paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.43. Ainsi, le crédit d'impôt pour investissement à l'égard de ce bien est égal à 17 500 \$, soit $(5\% \times 250\ 000\ \$) + (4\% \times 125\ 000\ \$) = 12\ 500\ \$ + 5\ 000\ \$$. En effet, le paragraphe *a* ne s'appliquant pas à une telle société, il n'y a aucune partie des frais admissibles qui est visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de ce premier alinéa. Ainsi, l'excédent des frais admissibles déterminés (c'est-à-dire la partie des frais admissibles qui sont engagés au cours de la période de bonification) sur la partie de ces frais qui sont visés à ce sous-paragraphe i, correspond à leur totalité. Et, il en

est de même, pour des raisons identiques, des autres frais admissibles.

2.5. Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.43

2.5.1. Explication des modifications à ce deuxième alinéa

Quant au deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.43, il est modifié de concordance avec les modifications apportées au sous-paragraphe i du paragraphe a de son premier alinéa. En effet, l'ensemble des montants visés à ce sous-paragraphe i étant maintenant un montant de crédit d'impôt (plus précisément, un ensemble de produits dont chacun représente le résultat de la multiplication d'une partie des frais admissibles par le taux majoré applicable à celle-ci) plutôt qu'un ensemble de frais, il était nécessaire de rattacher autrement cette limite de frais admissibles aux frais visés à ce sous-paragraphe i. C'est ce qui explique l'essentiel des modifications dont ce deuxième alinéa fait l'objet.

2.5.2. Modifications reliées au deuxième alinéa

2.5.2.1. Explications des modifications

Par ailleurs, étant donné que les frais visés au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.43 sont relatifs à un seul bien admissible, alors que la limite prévue au deuxième alinéa est déterminée par rapport à l'ensemble des frais admissibles de la société pour l'année, à l'égard de tous ses biens admissibles, il est nécessaire de mieux rattacher l'ensemble des parties de frais admissibles visés à ce sous-paragraphe i à la limite du deuxième alinéa, pour que la valeur de ces parties soit déterminée en fonction de cette limite. C'est la raison pour laquelle il est dorénavant précisé, à ce sous-paragraphe i, que l'ensemble des parties de frais admissibles, à l'égard du bien admissible — appelé « frais admissibles donnés » dans les sous-paragraphe ii et iii de ce paragraphe a —, est établi sous réserve du deuxième alinéa.

Cela signifie qu'aux fins de respecter cette limite à l'égard du total des frais admissibles de la société pour l'année qui sont visés à ce sous-paragraphe i, il est possible qu'une partie de ses frais admissibles, à l'égard d'un bien, qui, autrement, pourraient y être visés, ne soient pas pris en considération à ce sous-paragraphe. Cela étant dit, la société a toute latitude pour choisir, parmi l'ensemble de ses frais admissibles, lesquels elle inclut et lesquels elle exclut de l'application de ce sous-paragraphe i. Les exemples 3 et 4 ci-dessous illustrent bien le rapport qui existe entre le deuxième alinéa et ce sous-paragraphe i et comment cela peut se traduire concrètement dans le calcul du crédit d'impôt pour investissement.

2.5.2.2. Exemple 3

Le solde du plafond cumulatif de frais admissibles de la société B pour son année d'imposition 2020 (du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020) est de 12 000 000 \$. B n'est ni membre d'une société de personnes, ni membre d'une entreprise conjointe. Nous supposons que son année d'imposition se termine le 31 mars de chaque année civile. Le tableau 1 ci-dessous indique quelle partie des frais admissibles de la société B pour l'année d'imposition 2020 sont engagés au plus tard le 31 décembre 2019 et quelle partie de ces frais sont engagés après cette date, et ce, à l'égard de chacun de ses biens admissibles. Il indique également la partie des frais admissibles de la société B, à l'égard de chaque bien, que celle-ci choisit, compte tenu de son solde du plafond cumulatif de frais admissibles pour cette année 2020, d'inclure au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.43.

TABLEAU 1 (en milliers de dollars)

		A	B	C	D	E
	Biens	Frais admissibles engagés		Total de ces frais	Partie exclue	Partie visée au sous-paragraphe i
		avant le 01/01/20	après le 31/12/19			
1	B1	3 500	2 250	5 750	2 250	3 500
2	B2	1 350	3 150	4 500	1 250	3 250
3	B3	4 150	1 100	5 250	0	5 250
4	Total	9 000	6 500	15 500	3 500	12 000

Pour compléter cet exemple, supposons que les trois biens sont acquis pour être utilisés principalement dans une région éloignée et que le capital versé de la société B ne dépasse pas 250 000 000 \$. Nous supposons également que les 3 500 000 \$ de frais qu'elle ne peut pas prendre en considération au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.43 (voir les lignes 1 et 2 de la colonne D) sont entièrement soustraits de la partie de ses frais admissibles qui sont engagés après le 31 décembre 2019 (c'est-à-dire après la période de bonification). Le calcul du crédit d'impôt est effectué ci-dessous, bien par bien, conformément à ce que prévoit le premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.43. Toutefois, étant donné que les trois biens sont utilisés dans le même type de région et donc qu'ils donnent droit aux mêmes taux de crédit d'impôt, il est à noter que ce calcul pourrait être simplifié en étant effectué à partir du total des frais admissibles à l'égard de ces biens.

— Calcul du crédit pour le bien B1

Le bien B1 donne droit à un crédit d'impôt de 1 490 000 \$ (Crédit-B1), soit $(40\% \times 3\,500\,000\ \$)$

+ (4 % × 2 250 000 \$) = 1 400 000 \$ + 90 000 \$ (le premier de ces deux montants étant la partie du crédit d'impôt calculée en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.43 et le second, la partie du crédit d'impôt calculée en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de ce premier alinéa). En effet, tous les frais admissibles à l'égard de ce bien qui sont engagés après le 31 décembre 2019 étant exclus du sous-paragraphe i de ce paragraphe *a*, le taux majoré de 40 % s'applique à l'égard de toute la partie des frais admissibles qui sont engagés dans la période de bonification (3 500 000 \$) et le taux de base de 4 %, à l'égard des autres frais admissibles (2 250 000 \$).

— Calcul du crédit pour le bien B2

Dans le cas du bien B2, le crédit d'impôt est de 1 046 000 \$ (Crédit-B2), soit [(40 % × 1 350 000 \$) + (24 % × 1 900 000 \$)] + (4 % × 1 250 000 \$) = [540 000 \$ + 456 000 \$] + 50 000 \$ = 996 000 \$ + 50 000 \$ (le premier de ces deux montants étant la partie du crédit d'impôt calculée en vertu du sous-paragraphe i de ce paragraphe *a* et le second, la partie du crédit d'impôt calculée en vertu du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b*). Il est à noter que les frais de 1 900 000 \$ qui font l'objet du taux majoré de 24 % représentent la différence entre le montant de la cellule 2B (les frais admissibles qui sont engagés après la période de bonification) du tableau 1 et celui de sa cellule 2D (la partie des frais admissibles, que la société choisit, qui ne donne pas droit à un crédit d'impôt à taux majoré).

— Calcul du crédit pour le bien B3

Tous les frais admissibles à l'égard de ce dernier bien étant visés au sous-paragraphe i de ce paragraphe *a*, le montant du crédit d'impôt à son égard est entièrement calculé à partir de taux majorés. Ainsi, ce montant représente 1 924 000 \$ (Crédit-B3), soit (40 % × 4 150 000 \$) + (24 % × 1 100 000 \$) = 1 660 000 \$ + 264 000 \$. Comme dans le cas du bien B2, les frais admissibles de la société visés au sous-paragraphe i de ce paragraphe *a* se divisent en deux parties : celle, constituée des frais engagés dans la période de bonification, qui donne droit au taux majoré de 40 % et l'autre, composée des frais engagés après la fin de cette période, qui est assujettie au taux majoré de 24 %.

— Crédit d'impôt total

Le premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.43 permet donc à la société B d'obtenir un crédit d'impôt de 4 460 000 \$, soit l'ensemble des montants que représente l'équation suivante : Crédit-B1 + Crédit-B2 + Crédit-B3 = 1 490 000 \$ + 1 046 000 \$ + 1 924 000 \$. Il est à noter que, dans le présent exemple, le solde du plafond

cumulatif de frais admissibles permettant de bénéficier des taux majorés pour la totalité des frais admissibles engagés dans la période de bonification, le taux de base ne s'applique que sur des frais engagés après la fin de cette période (seul le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.43 s'applique).

2.5.2.3. Exemple 4

Dans le présent exemple, la société C est membre d'une coentreprise et, à ce titre, elle a des frais admissibles à l'égard de deux biens, les biens B4 et B5. Pour simplifier l'exemple, nous supposons que l'année d'imposition de la société C correspond à l'année civile et que les frais sont engagés dans son année d'imposition 2019, donc entièrement dans la période de bonification. Les frais à l'égard des biens B1 à B3 sont les mêmes que ceux de la société B dans l'exemple précédent. Toutefois, le solde du plafond cumulatif de frais admissibles de C pour son année d'imposition 2019 est de 16 500 000 \$. En ce qui concerne les biens B4 et B5, les frais admissibles que les membres de la coentreprise engagent pour leur acquisition sont respectivement de 1 750 000 \$ et de 3 250 000 \$. La société C ayant une part de 20 % dans la coentreprise, la partie de ses frais admissibles qu'elle engage dans l'année 2019 en tant que membre de celle-ci représente 1 000 000 \$ (20 % × (1 750 000 \$ + 3 250 000 \$)), soit 350 000 \$ (20 % de 1 750 000 \$) à l'égard du bien B4 et 650 000 \$, à l'égard du bien B5 (20 % de 3 250 000 \$). Nous supposons que le solde du plafond cumulatif de frais admissibles de cette coentreprise pour l'année d'imposition 2019 est de 3 000 000 \$. La part de la société C de ce solde est donc de 600 000 \$ (20 % de 3 000 000 \$).

Puisque les montants visés au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.43, à l'égard d'un bien, ne comprennent pas la partie, que la société C détermine, de ses frais admissibles engagés dans l'année à titre de membre de la coentreprise (1 000 000 \$) qui excède sa part du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de celle-ci pour l'année (600 000 \$), les frais admissibles de la société C pour 2019, à l'égard des biens B4 et B5, sont réduits de 400 000 \$ (soit 1 000 000 \$ – 600 000 \$). Ainsi, bien que le solde du plafond cumulatif de frais admissibles de la société C lui permettrait d'obtenir un taux majoré sur la totalité de ses frais admissibles pour l'année, à l'égard des biens B4 et B5 de la coentreprise, le solde du plafond cumulatif de frais admissibles de cette dernière fait en sorte de réduire ce montant de 1 000 000 \$ à seulement 600 000 \$. Il est à noter que ces 400 000 \$ qui sont ainsi exclus de ce sous-paragraphe i donnent droit à un crédit d'impôt au taux de base de 5 % (en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de ce premier alinéa). Ces résultats sont présentés dans le tableau 2 ci-dessous.

TABLEAU 2 (en milliers de dollars)

Biens	Total de ces frais	Partie exclue	Partie visée au sous-paragraphes i
B1	5 750		5 750
B2	4 500		4 500
B3	5 250		5 250
B4	350	350	0
B5	650	50	600
Total	16 500	400	15 900

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.43(1^{er} al.)(a)(i) L.I. / B.I. 2018-7, p. 5, 6^e et dernier par. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-7, p. 6, dernier par.

* Réf. : 1029.8.36.166.43(1^{er} al.)(a)(ii) L.I. / Modifications techniques et de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-7, p. 6, dernier par.

* Réf. : 1029.8.36.166.43(1^{er} al.)(a)(iii) L.I. / B.I. 2018-7, p. 7, 3^e par. et p. 11, 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-7, p. 11, 3^e par.

* Réf. : 1029.8.36.166.43(1^{er} al.)(b) L.I. / B.I. 2018-7, p. 5, 5^e par. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-7, p. 6, dernier par.

* Réf. : 1029.8.36.166.43(2^e al.) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-7, p. 6, dernier par.

150. 1. L'article 1029.8.36.166.44 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe a du premier alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« i. l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant sa part d'une partie des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, à l'égard de ce bien, cette partie étant visée à l'article 1029.8.36.166.45, par le taux déterminé pour l'année, en vertu de cet article, relativement à sa part de cette partie de frais, dans la mesure où l'ensemble de ces parties de frais, appelé « frais admissibles donnés » dans les sous-paragraphes ii et iii, est établi sous réserve du deuxième alinéa et ne comprend ni la partie, qu'elle

détermine, des frais admissibles de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné qui excède le solde du plafond cumulatif de frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, ni la partie, qu'elle détermine, de tels frais engagés dans l'exercice financier donné par la société de personnes à titre de partie à une entreprise conjointe qui excède la part de la société de personnes pour l'exercice financier donné du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe;

« ii. le produit obtenu en multipliant sa part de la partie des frais admissibles donnés pour l'exercice financier donné, à l'égard de ce bien, qui sont des frais admissibles à la majoration additionnelle de la société de personnes pour cet exercice, par le taux déterminé pour l'année, en vertu de l'article 1029.8.36.166.45.1, relativement à sa part de cette partie des frais admissibles donnés; »;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe a du premier alinéa, du sous-paragraphes suivant :

« iii. le produit obtenu en multipliant sa part de la partie des frais admissibles donnés pour l'exercice financier donné, à l'égard de ce bien, qui sont des frais admissibles à la majoration additionnelle temporaire de la société de personnes pour cet exercice, par le taux déterminé pour l'année, en vertu de l'article 1029.8.36.166.45.2, relativement à sa part de cette partie des frais admissibles donnés; »;

3^o par le remplacement du paragraphe b du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« b) le total des montants suivants :

i. le produit obtenu en multipliant par 5 % sa part de l'excédent de la partie des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, à l'égard de ce bien, appelée « frais admissibles déterminés » dans le présent paragraphe, qui sont des frais visés à l'un des paragraphes a ou b du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.166.45, sur la partie de ces frais admissibles déterminés qui est visée au sous-paragraphes i du paragraphe a;

ii. le produit obtenu en multipliant par 4 % sa part de l'excédent de la partie des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, à l'égard de ce bien, appelée « autres frais admissibles » dans le présent sous-paragraphes, qui ne sont pas des frais admissibles déterminés, sur la partie de ces autres frais admissibles qui est visée au sous-paragraphes i du paragraphe a. »;

4^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Limite.

«Le total des montants dont chacun est la part d'une société de frais admissibles qui est visée au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa pour une année d'imposition ne peut dépasser le montant que représente l'excédent de son solde du plafond cumulatif de frais admissibles pour l'année sur le total des frais admissibles qui seraient visés au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 pour l'année et à l'égard desquels la société serait réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.166.43 s'il était fait abstraction de son troisième alinéa et si la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 se lisait, dans la partie de son paragraphe a qui précède le sous-paragraphe i, sans tenir compte de « l'excédent, sur le montant de frais exclus relatif au bien admissible à l'égard de la société pour l'année donnée, de ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 août 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.44 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (crédit d'impôt pour investissement) qu'une société admissible peut demander, pour une année d'imposition, relativement aux frais admissibles d'une société de personnes dont elle est membre, à l'égard d'un bien admissible, pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année. Cet article est modifié dans le cadre de la bonification temporaire du crédit d'impôt pour investissement, laquelle s'applique, de façon générale, à l'égard des frais qui sont engagés après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020 pour l'acquisition d'un bien admissible au cours de cette période. Ces modifications consistent, sommairement, à permettre l'application d'un taux majoré bonifié (qui peut atteindre un maximum de 40 %, de 30 %, de 20 % ou de 10 %, selon la région où le bien est utilisé) en faveur des sociétés admissibles dont le capital versé est inférieur à 500 000 000 \$ (petites ou moyennes entreprises), à introduire un nouveau taux additionnel temporaire (dont la valeur maximale est de 5 % ou de 10 %, selon que le bien est, ou non, utilisé dans une région ressource) au bénéfice des sociétés admissibles qui, étant de petites ou moyennes entreprises, sont membres d'une société de personnes du secteur de la transformation des métaux et à majorer de 1 point de pourcentage le taux de base de ce crédit d'impôt (lequel passe de 4 % à 5 %).

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.44 de la LI détermine le crédit d'impôt pour investissement qu'une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier

donné de celle-ci, peut demander pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier. Ce crédit d'impôt se calcule bien admissible par bien admissible, relativement à la part de la société des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, à l'égard de chacun de ces biens. Il correspond à l'ensemble des montants dont chacun est un montant de crédit d'impôt déterminé à l'égard d'un bien admissible. C'est le premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.44 qui effectue ce calcul.

Le paragraphe a du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.44 ne s'applique que lorsque le capital versé de la société admissible est inférieur à 500 000 000 \$. Le sous-paragraphe i de ce paragraphe a permet de calculer la partie du crédit d'impôt pour investissement, à l'égard d'un bien admissible, dont le taux (appelé « taux majoré » dans la présente note) est supérieur au taux de base, lequel taux majoré est déterminé conformément à l'article 1029.8.36.166.45 de la LI. Toutefois, le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.44 prévoit que le total des montants dont chacun représente la part de la société de la partie des frais admissibles d'une société de personnes, pour l'exercice financier donné qui se termine dans l'année d'imposition concernée, à laquelle ce taux majoré s'applique ne peut dépasser le solde du plafond cumulatif de frais admissibles de la société pour l'année. Sommairement ce solde représente, pour une année d'imposition donnée (sauf si la société est membre d'un groupe associé), l'excédent de 75 000 000 \$ sur l'ensemble des frais admissibles qui auraient permis à la société de bénéficier, pour une année d'imposition qui se termine au cours d'une période de 24 mois qui précède le début de l'année donnée, d'un crédit d'impôt pour investissement à taux majoré (en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 de la LI), si l'on n'avait tenu compte ni des montants de frais exclus (voir la définition de l'expression « montant de frais exclus » au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI), ni du montant maximal du crédit d'impôt (voir le troisième alinéa de ces articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44) pour cette année (paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40.1 de la LI). Il est à noter que ce solde doit, le cas échéant, être réduit, conformément à ce que prévoit ce deuxième alinéa, des frais admissibles de la société à l'égard desquels elle bénéficierait pour l'année, en vertu de l'article 1029.8.36.166.43 de la LI, d'un crédit d'impôt pour investissement à taux majoré, si l'on ne tenait compte ni des montants de frais exclus, ni du montant maximal du crédit d'impôt.

La partie de la part de la société des frais admissibles d'une société de personnes, pour un exercice financier donné qui se termine dans l'année d'imposition, qui excède la limite prévue au deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.44 donne tout de même droit au crédit d'impôt pour investissement. Seulement, le montant de

crédit d'impôt à l'égard de cette partie est alors calculé au taux de base, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.44. De même, lorsque le capital versé pour l'année d'une société admissible est de 500 000 000 \$ ou plus, la totalité de sa part des frais admissibles d'une société de personnes admissible, pour un exercice financier donné qui se termine dans cette année, donne droit à un crédit d'impôt calculé au taux de base.

Plus précisément, pour la part de la société des frais admissibles d'une société de personnes qui sont engagés après le 31 décembre 2016, la valeur maximale du taux majoré auquel fait référence le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.44 atteint soit 24 % (paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.45 de la LI) lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans une région éloignée (c'est-à-dire une région visée à l'un des sous-paragraphe *iv* à *vii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « région ressource », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de cette loi), soit 16 % (sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.45) lorsqu'il est acquis pour être utilisé principalement dans la partie Est de la région du Bas-Saint-Laurent (c'est-à-dire dans une municipalité régionale de comté (MRC) visée à l'un des sous-paragraphe *i.2*, *i.3* et *ii.2* du paragraphe *b* de cette définition), soit 8 % (sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.45) lorsqu'il est acquis pour être utilisé principalement dans une région intermédiaire (c'est-à-dire une région visée à l'un des sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *a* de cette définition ou une MRC visée à l'un des sous-paragraphe *i*, *i.1*, *ii*, *ii.1* et *iii* à *vi* de son paragraphe *b*). Ce taux majoré maximal s'applique lorsque le capital versé de la société admissible n'excède pas 250 000 000 \$. Il est réduit de façon linéaire lorsque le capital versé se situe entre 250 000 000 \$ et 500 000 000 \$. Pour sa part, le taux de base est de 4 %. Il est à noter que le crédit d'impôt pour investissement ne s'applique pas relativement à des frais engagés après le 31 décembre 2016, lorsque le bien est acquis pour être utilisé au Québec ailleurs que dans une région ressource.

Ces taux varient en fonction de la période au cours de laquelle les frais admissibles à l'égard du bien sont engagés et de sa date d'acquisition, sous réserve, parfois, qu'il soit ou non satisfait à certaines conditions.

Ainsi, lorsque les frais à l'égard du bien admissible avaient été engagés avant le 1^{er} janvier 2017 et après le 4 juin 2014 — sauf s'il s'agissait soit d'un bien qui était acquis au plus tard le 4 juin 2014, soit d'un bien qui était acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard à cette date ou dont la construction, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée à cette

date, auquel cas cette dernière condition d'avoir été engagés après le 4 juin 2014 devait être remplacée par celle de l'avoir été après le 30 juin 2015 —, le taux majoré maximal auquel le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* fait référence était de 32 %, de 24 % ou de 16 %, selon que le bien était acquis pour être utilisé principalement dans une région éloignée, dans la partie Est de la région du Bas-Saint-Laurent ou dans une région intermédiaire. Il est à noter que, pour cette période, un tel taux majoré de 8 % (paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.45 de la LI) s'appliquait lorsque le bien était acquis pour être utilisé au Québec ailleurs que dans une région ressource.

Par ailleurs, lorsque les frais à l'égard du bien admissible avaient été engagés avant le 5 juin 2014 (voir le troisième alinéa de cet article 1029.8.36.166.45), ce taux majoré maximal était de 40 %, de 35 %, de 25 % ou de 10 %, selon que le bien était acquis pour être utilisé principalement dans une région éloignée, dans la partie Est de la région du Bas-Saint-Laurent, dans une région intermédiaire ou au Québec ailleurs que dans une région ressource. Pour cette même période, le taux de base était de 5 %, plutôt que de 4 %. Toutefois, ces taux s'appliquaient également relativement à des frais engagés après le 4 juin 2014 et avant le 1^{er} juillet 2015, si le bien admissible était soit un bien qui avait été acquis au plus tard le 4 juin 2014, soit un bien qui avait été acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard à cette date ou dont la construction, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée à cette date (troisième alinéa de cet article 1029.8.36.166.45). Il est à noter que les taux de 35 % et de 25 %, applicables respectivement à la partie Est de la région du Bas-Saint-Laurent et aux régions intermédiaires, devaient être remplacés par des taux de 30 % et de 20 % lorsque le crédit d'impôt était calculé relativement à des frais engagés à l'égard d'un bien admissible acquis avant le 21 novembre 2012 ou lorsque la condition prévue au sous-paragraphe *i* de chacun des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.45 de la LI n'était pas remplie (voir le troisième paragraphe de la rubrique « situation actuelle » de la note explicative de ce dernier article).

Enfin, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.44 prévoit une majoration additionnelle, pouvant atteindre 10 points de pourcentage, du taux du crédit d'impôt pour investissement. Cette majoration est applicable à la part de la société de la partie des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, à l'égard du bien, visés au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a* qui sont engagés par celle-ci dans un exercice financier où elle est une société de personnes manufacturière admissible (ou, dit autrement, qui sont des « frais admissibles à la majoration additionnelle » au sens de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI).

Précisons que, par l'effet du quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI, cette majoration additionnelle ne s'applique que relativement à des frais, à l'égard d'un bien admissible, qui sont engagés après le 7 octobre 2013 — sauf lorsque ce bien est acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard à cette date ou que sa construction, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée à cette date — et avant le 5 juin 2014. Elle s'applique également, toujours par l'effet de ce quatrième alinéa, relativement à des frais qui sont engagés après le 4 juin 2014 et avant le 1^{er} juillet 2015 à l'égard soit d'un bien qui est acquis au plus tard le 4 juin 2014, soit d'un bien qui est acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard à cette date ou dont la construction, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée à cette date.

Modifications proposées:

1. Description générale des modifications

L'article 1029.8.36.166.44 de la LI est modifié dans le cadre de la bonification temporaire du crédit d'impôt pour investissement qui s'applique à l'égard de frais engagés au cours de la période qui commence le 16 août 2018 et qui se termine le 31 décembre 2019 pour l'acquisition d'un bien admissible au cours de cette période (celle-ci étant appelée « période de bonification » dans la présente note). Toutefois, de tels frais ne seront pas admissibles à cette bonification (et ne seront donc pas considérés comme engagés au cours de cette période) si le bien est acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 15 août 2018 ou que la construction du bien, par la société de personnes ou pour son compte, était commencée à cette date.

Ces modifications consistent à permettre l'application d'un taux majoré bonifié (qui peut atteindre un maximum de 40 %, de 30 %, de 20 % ou de 10 %, selon la région où le bien est utilisé — il est à noter qu'il s'agit des taux majorés d'origine du crédit d'impôt pour investissement) en faveur des sociétés admissibles dont le capital versé est inférieur à 500 000 000 \$ (petites ou moyennes entreprises), à introduire un nouveau taux additionnel temporaire (dont la valeur maximale est de 5 % ou de 10 %, selon que le bien est, ou non, utilisé dans une région ressource) au bénéfice des sociétés admissibles qui, étant de petites ou moyennes entreprises, sont membres d'une société de personnes admissible du secteur de la transformation des métaux et à majorer de 1 point de pourcentage le taux de base de ce crédit d'impôt (lequel passe de 4 % à 5 %).

2. Analyse des modifications

2.1. Le sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.44

2.1.1. Les modifications relatives aux différents taux majorés applicables

La bonification temporaire s'appliquant à une période très limitée, il est nécessaire que l'historique des taux majorés, qui se retrouve en partie à l'article 1029.8.36.166.45 de la LI — en raison, notamment, des frais visés à son troisième alinéa —, soit pleinement réintroduit à cet article. De ce fait, le sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.44 est reformulé pour en tenir compte. Plus précisément, ce sous-paragraphe i représente désormais l'ensemble des montants dont chacun correspond au produit obtenu en multipliant la part de la société admissible d'une partie des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, à l'égard du bien, cette partie étant visée à cet article 1029.8.36.166.45, par le taux déterminé pour l'année, en vertu de ce même article, relativement à sa part de cette partie de ces frais. Ainsi libellé, ce sous-paragraphe i permettra d'appliquer le taux bonifié à la part de la société de la partie des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, à l'égard d'un bien, qui sont engagés dans la période de bonification et le taux actuel à sa part de l'autre partie de ces frais, engagés après la fin de cette période. L'exemple 1 de la note explicative de l'article 1029.8.36.166.43 de la LI (voir le point 2.1.1.2 de cette note) illustre cette modification.

2.1.2. Autres modifications

Les autres modifications apportées au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.44 sont de nature technique. Ainsi, certaines de ces modifications permettent de tenir compte de la reformulation de ce sous-paragraphe i dont il est question au point 2.1.1. Une autre découle de l'insertion, à ce paragraphe a, du nouveau sous-paragraphe iii (voir le point 2.3 ci-dessous). Enfin, une dernière modification technique permet de mieux rattacher la part des frais qui sont visés à ce sous-paragraphe i, à l'égard d'un bien admissible, à la limite prévue au deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.44, afin de faire ressortir davantage qu'ils sont déterminés en tenant compte de cette limite (pour plus de détails, voir le point 2.5.2 de la présente note).

2.2. Le sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.44

Le sous-paragraphe ii de ce paragraphe a fait essentiellement l'objet de modifications d'uniformisation, afin que son libellé soit analogue à celui du nouveau sous-paragraphe iii.

2.3. Le sous-paragraphe iii de ce paragraphe a

Le nouveau sous-paragraphe iii, qui est ajouté à la fin du paragraphe a du premier alinéa de cet article

1029.8.36.166.44, introduit une majoration additionnelle temporaire dont le taux est déterminé conformément au nouvel article 1029.8.36.166.45.2 de la LI. Cette nouvelle majoration s'applique relativement à la part de la société de la partie des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, à l'égard d'un bien admissible, visés au sous-paragraphe i de ce paragraphe *a* (la partie des frais admissibles donnés à l'égard de ce bien), qui sont engagés, après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020 (c'est-à-dire au cours de la période de bonification), dans un exercice financier de la société de personnes pour lequel elle est une société de personnes admissible du secteur de la transformation des métaux (en d'autres mots, il s'agit de la part de la société de la partie de ces frais admissibles donnés qui sont des frais admissibles à la majoration additionnelle temporaire de la société de personnes pour l'exercice financier). Puisque la part des frais à laquelle cette majoration additionnelle s'applique est déterminée par rapport aux frais admissibles visés à ce sous-paragraphe i (les frais que multiplie cette part constituent une partie des frais visés à ce sous-paragraphe i dont la valeur est inférieure ou égale à la valeur de ceux-ci), cette part est soumise, par le fait même, à la limite prévue au deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.44. Toutefois, il est important de rappeler que cette majoration additionnelle ne s'applique que si le bien à l'égard duquel la société de personnes admissible a des frais admissibles pour l'exercice financier donné, d'une part, a été acquis au cours de la période de bonification autrement que conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 15 août 2018, et, d'autre part, n'est pas un bien dont la construction, par la société de personnes ou pour son compte, était commencée à cette date (voir le cinquième alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI).

2.4. Le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.44

2.4.1. Explication des modifications

Le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.44 est modifié pour majorer de 1 point de pourcentage le taux de base du crédit d'impôt pour investissement, lequel passe de 4 % à 5 %. Cette modification s'applique relativement à des frais admissibles qui ont été engagés au cours de la période de bonification. Toutefois, puisqu'il est possible que les frais admissibles d'une société de personnes admissible pour un exercice financier, à l'égard d'un bien admissible, soient engagés en partie dans la période de bonification et en partie à l'extérieur de celle-ci, ce paragraphe *b* doit désormais correspondre au total de deux montants. Le premier, prévu au sous-paragraphe i de ce paragraphe *b*, correspond à la partie du crédit d'impôt à laquelle le taux de base de 5 % s'applique, alors que le second, prévu au

sous-paragraphe ii de ce paragraphe, à l'autre partie, soumise au taux de base de 4 %.

Lorsque le capital versé de la société admissible qui est membre de la société de personnes est inférieur à 500 000 000 \$, ce taux de base est appliqué à la part de la société de l'excédent des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, à l'égard du bien, sur la partie de ces frais qui est visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de ce premier alinéa. En revanche, s'il s'agit d'une société admissible dont le capital versé est d'au moins 500 000 000 \$, c'est à sa part de la totalité de tels frais admissibles que le taux de base s'applique.

2.4.2. Exemples

Nous référons le lecteur aux exemples du point 2.4.2 de la note explicative de l'article 1029.8.36.166.43 de la LI qui, sous réserve du fait que le crédit est calculé sur les frais admissibles de la société plutôt que sur sa part des frais admissibles de la société de personnes dont elle est membre, peuvent être utiles pour illustrer le fonctionnement du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.44.

2.5. Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.44

2.5.1. Explication des modifications à ce deuxième alinéa

Quant au deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.44, il est modifié de concordance avec les modifications apportées au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de son premier alinéa. En effet, l'ensemble des montants visés à ce sous-paragraphe i étant maintenant un montant de crédit d'impôt (plus précisément, un ensemble de produits dont chacun représente le résultat de la multiplication de la part de la société d'une partie des frais admissibles de la société de personnes dont elle est membre par le taux majoré applicable à sa part de cette partie) plutôt qu'un ensemble de parts, il était nécessaire de rattacher autrement cette limite aux parts de la société des frais visés à ce sous-paragraphe i. C'est ce qui explique l'essentiel des modifications dont ce deuxième alinéa fait l'objet.

2.5.2. Modifications reliées au deuxième alinéa

2.5.2.1. Explications des modifications

Par ailleurs, étant donné que la part de la société des frais visés au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.44 est un montant relatif à un seul bien admissible, alors que la limite prévue au deuxième alinéa est déterminée par rapport à l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société des frais admissibles d'une société de personnes pour un exercice financier donné qui se termine dans

l'année d'imposition, à l'égard de tous les biens admissibles de cette société de personnes, il est nécessaire de mieux rattacher l'ensemble des parties de frais admissibles visés à ce sous-paragraphe i à la limite du deuxième alinéa, pour que la valeur de ces parties soit déterminée en fonction de cette limite. C'est la raison pour laquelle il est dorénavant précisé, à ce sous-paragraphe i, que l'ensemble des parties de frais admissibles de la société de personnes, à l'égard du bien admissible — appelé « frais admissibles donnés » dans les sous-paragraphe ii et iii de ce paragraphe a —, est établi sous réserve du deuxième alinéa.

Cela signifie qu'aux fins de respecter cette limite à l'égard du total des montants dont chacun représente la part de la société des frais admissibles d'une société de personnes, pour un exercice financier donné qui se termine dans l'année, qui sont visés à ce sous-paragraphe i, il est possible qu'une partie des frais admissibles de la société de personnes, à l'égard d'un bien, qui, autrement, pourraient y être visés, ne soient pas pris en considération à ce sous-paragraphe. Cela étant dit, la société a toute latitude pour choisir, parmi l'ensemble de tels frais admissibles, lesquels elle inclut et lesquels elle exclut de l'application de ce sous-paragraphe i. L'exemple 1 ci-dessous illustre le rapport qui existe entre le deuxième alinéa et ce sous-paragraphe i et comment cela peut se traduire concrètement dans le calcul du crédit d'impôt pour investissement d'une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissibles.

2.5.2.2. Exemple 1

Le solde du plafond cumulatif de frais admissibles de la société A pour son année d'imposition 2020 (du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020) est de 3 225 000 \$. La société A est membre de la société de personnes X à la fin de l'exercice financier donné de celle-ci qui commence le 1^{er} avril 2019 et se termine le 31 mars 2020. La proportion convenue (voir l'article 1.8 de la LI), à l'égard de la société A, pour l'exercice financier donné est de 30 %. Pour simplifier les choses, nous supposons que la société A n'engage aucuns frais admissibles dans son année d'imposition 2020 et qu'elle n'est membre d'aucune entreprise conjointe, ni d'aucune autre société de personnes.

Le tableau 1 ci-dessous indique quelle partie des frais admissibles de la société de personnes X pour l'exercice financier donné (qui se termine dans l'année d'imposition 2020 de la société A) sont engagés au plus tard le 31 décembre 2019 et quelle partie de ces frais sont engagés après cette date, et ce, à l'égard de chacun de ses biens admissibles. Il indique également le total de ces frais.

Le tableau 2, quant à lui, précise quelle est la part de la société A des frais admissibles de la société de

personnes X, à l'égard de chaque bien, de même que, compte tenu du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de la société A pour cette année 2020, la fraction de chacune de ces parts qu'elle choisit d'inclure au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.44. Enfin, le tableau 2 indique, compte tenu de la proportion convenue, à l'égard de la société A, pour l'exercice financier donné, et compte tenu de son solde du plafond cumulatif de frais admissibles pour l'année, la valeur des « frais admissibles donnés » de la société de personnes X, pour l'exercice financier donné, au sens de ce sous-paragraphe i.

TABLEAU 1 (en milliers de dollars)

		A	B	C
	Biens	Frais admissibles engagés par X		Total de ces frais
		avant le 01/01/20	après le 31/12/19	
1	B1	3 500	2 250	5 750
2	B2	1 350	3 150	4 500
3	B3	4 150	1 100	5 250
4	Total	9 000	6 500	15 500

TABLEAU 2 (en milliers de dollars)

		A	B	C	D	E	F
	Biens	Part de A des frais admissibles engagés		Total de ces parts	Partie exclue	Part de A des frais admissibles visée au sous-paragraphe i	Frais admissibles donnés de X
		avant le 01/01/20	après le 31/12/19				
1	B1	1 050	675	1 725	675	1 050	3 500
2	B2	405	945	1 350	750	600	2 000
3	B3	1 245	330	1 575	0	1 575	5 250
4	Total	2 700	1 950	4 650	1 425	3 225	10 750

Les données des colonnes A, B et C du tableau 2 sont obtenues en multipliant la proportion convenue, à l'égard de la société A, pour l'exercice financier donné, soit 30 %, par les données correspondantes des colonnes A, B et C du tableau 1. Comme le total de la part de la société A dans les frais admissibles de la société de personnes X pour l'exercice financier donné (4 650 000 \$) est supérieur au solde du plafond cumulatif de frais admissibles de la société A pour son année d'imposition 2020 (3 225 000 \$), celle-ci doit réduire sa part des frais admissibles, à l'égard

de certains biens, de la partie qu'elle choisit de la différence entre ces deux montants (1 425 000 \$), de façon à respecter la limite prévue au deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.44. Cette réduction est ici effectuée à l'égard des biens B1 et B2 (voir les cellules 1D et 2D du tableau 2).

Ainsi, les montants dont chacun représente, à l'égard de l'un de ces biens, la part de la société A des frais admissibles de la société de personnes X qui est visée au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.44, correspondent à ceux indiqués à la colonne E de ce tableau 2. En conséquence, les frais de la société de personnes X qui, aux fins du calcul du crédit d'impôt pour investissement de la société A, sont visés à ce sous-paragraphe i, correspondent aux montants indiqués à la colonne F. Ainsi, dans le cas du bien B1, ce montant représente les frais que la société de personnes X engage avant le 1^{er} janvier 2020 (cellule 1A du tableau 1), les frais à l'égard de ce bien étant réduits des frais engagés après le 31 décembre 2019 (cellule 1B du tableau 1). Dans le cas du bien B2, ce montant représente le produit obtenu en multipliant l'inverse de la proportion convenue, à l'égard de la société A, pour l'exercice financier donné, soit 100/30, par la part de la société A des frais visés à ce sous-paragraphe i, soit 600 000 \$ (cellule 2E du tableau 2) — $100/30 \times 600\,000\ \$ = 2\,000\,000\ \$$. Enfin, dans le cas du bien B3, ce montant représente la totalité des frais admissibles engagés par la société de personnes X, à l'égard de ce bien (cellule 3C du tableau 1), puisque, pour respecter la limite du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.44, il n'est pas nécessaire de réduire la part de la société A de ces frais. Ces montants (indiqués à la colonne F du tableau 2) constituent les frais admissibles donnés, à l'égard de chacun de ces biens, qui sont utilisés dans le calcul de la partie du crédit d'impôt pour investissement qui correspond à la majoration additionnelle de l'un des sous-paragraphe ii et iii de ce paragraphe a. L'exemple 2 ci-dessous l'illustre pour la majoration additionnelle temporaire du nouveau sous-paragraphe iii.

2.5.2.3. Exemple 2

— Version 2a

Poursuivons l'exemple 1 en calculant, à l'égard du bien B2, la partie du crédit d'impôt pour investissement de la société A qui fait l'objet de la majoration additionnelle temporaire (sous-paragraphe iii de ce paragraphe a). Nous supposons à cette fin que le bien B2 est acquis pour être utilisé au Québec dans une région éloignée et que le capital versé de la société A ne dépasse pas 250 000 000 \$. Ainsi, le taux de cette majoration additionnelle est de 5 % (paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.45.2 de la LI). Nous supposons également que la société de personnes X est une société de personnes

admissibles du secteur de la transformation des métaux pour son exercice financier donné.

Ce sous-paragraphe iii nous indique que cette partie du crédit d'impôt correspond au produit obtenu en multipliant la part de la société A de la partie des frais admissibles donnés de la société de personnes X pour l'exercice financier donné qui sont des frais admissibles à la majoration additionnelle temporaire de la société de personnes X pour l'exercice, par le taux déterminé pour l'année d'imposition de la société A, en vertu de l'article 1029.8.36.166.45.2 de la LI, relativement à sa part de cette partie de frais admissibles donnés.

Dans le présent exemple, les frais admissibles donnés, à l'égard du bien B2, correspondent à 2 000 000 \$ (cellule 2F du tableau 2). Et, la partie de ces 2 000 000 \$ qui sont des frais admissibles à la majoration additionnelle temporaire représente, en l'occurrence, 1 350 000 \$ (cellule 2A du tableau 1 ou 100/30 — l'inverse de la proportion convenue — $\times 405\,000\ \$$ — la part de la société A de ces frais (cellule 2A du tableau 2)). En effet, les frais admissibles à la majoration additionnelle temporaire doivent (en vertu de la définition de cette expression, prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI) être engagés dans la période de bonification (après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020).

Ainsi, en appliquant les prescriptions de ce sous-paragraphe iii aux données du présent exemple, on obtient un montant égal à 20 250 \$ pour cette partie de crédit d'impôt, soit $(30\% \times 1\,350\,000\ \$) \times 5\% = 405\,000\ \$ \times 5\%$. Si l'on ajoute à cette partie de crédit d'impôt, celles qui sont calculées en vertu du sous-paragraphe i de ce paragraphe a (aux taux majorés de 40 % et de 24 %) et celle qui est établie conformément au sous-paragraphe ii du paragraphe b de ce premier alinéa (au taux de base de 4 %), on obtient un montant total de crédit d'impôt pour investissement à l'égard du bien B2 de 259 050 \$, soit le total des montants suivants :

— $(405\,000\ \$ \times 40\%) + (195\,000\ \$ \times 24\%) = 162\,000\ \$ + 46\,800\ \$ = 208\,800\ \$$ (partie du crédit d'impôt aux taux majorés);

— $750\,000\ \$ \times 4\% = 30\,000\ \$$ (partie du crédit d'impôt au taux de base);

— **20 250 \$** (partie du crédit d'impôt attribuable à la majoration additionnelle temporaire).

Il est à noter que, dans le paragraphe précédent, le montant de 405 000 \$ correspond à la donnée de la cellule 2A du tableau 2, le montant de 195 000 \$, à la différence entre les données des cellules 2B et 2D (ce qui représente la part de la société A de la partie des frais admissibles de la société de personnes X, à l'égard du bien B2, qui sont visés au sous-paragraphe i de ce

paragraphe a) et le montant de 750 000 \$, à la donnée de la cellule 2D.

— **Version 2b**

Pour faire ressortir l'impact de la limite du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.44 sur le sous-paragraphe iii du paragraphe a du premier alinéa de cet article, nous reprenons l'exemple 2a en supposant que le solde du plafond cumulatif des frais admissibles de la société A pour l'année d'imposition 2020 est de seulement 330 000 \$. Nous supposons également que seul le bien B2 est utilisé dans une région éloignée (autrement dit, c'est ce bien qui donne droit aux taux majorés les plus élevés). Le tableau 3 indique, dans le cadre de cette nouvelle version de l'exemple 2, quelle partie de la part de la société A des frais admissibles de la société de personnes X pour l'exercice financier donné de celle-ci, à l'égard de chacun de ces biens, est visée au sous-paragraphe i de ce paragraphe a (colonne E). Il indique également la valeur des frais admissibles donnés visés à ce sous-paragraphe i, à l'égard de chacun d'entre eux (colonne F).

TABLEAU 3 (en milliers de dollars)

Biens	A	B	C	D	E	F
	Part de A des frais admissibles engagés		Total de ces parts	Partie exclue	Part de A des frais admissibles visée au sous-paragraphe i	Frais admissibles donnés de X
avant le 01/01/20	après le 31/12/19					
1 B1	1 050	675	1 725	1 725	0	0
2 B2	405	945	1 350	1 020	330	1 100
3 B3	1 245	330	1 575	1 575	0	0
4 Total	2 700	1 950	4 650	4 320	330	1 100

Dans le présent cas, les frais admissibles donnés, à l'égard du bien B2, ne sont, en raison de la limite du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.44, que de 1 100 000 \$, alors qu'ils sont de 2 000 000 \$ dans la version 2a du présent exemple. Si nous supposons que la société A applique d'abord la partie exclue des frais admissibles de la société de personnes X à ses frais engagés après la fin de la période de bonification (après le 31 décembre 2019), il en résulte que les frais admissibles donnés sont une partie des frais admissibles de la société de personnes X, à l'égard du bien B2, qui ont été engagés dans la période de bonification (le 1 350 000 \$ de la cellule 2A du tableau 1) et donc que la totalité de ces frais admissibles donnés sont des frais admissibles à la

majoration additionnelle temporaire. Ainsi, la partie du crédit d'impôt découlant de cette majoration additionnelle sera égale à $16\,500\ \$$, soit $(30\% \times 1\,100\,000\ \$) \times 5\% = 330\,000\ \$ \times 5\%$.

Par conséquent, la part de la société A des frais admissibles à la majoration additionnelle temporaire de la société de personnes X, à l'égard du bien B2, est, dans le présent cas, de seulement 330 000 \$, alors que, dans la version 2a du présent exemple, elle était de 405 000 \$, soit la totalité de sa part de ces frais de la société de personnes X pour l'exercice financier donné (lesquels représentent 1 350 000 \$). C'est le fait d'appliquer la limite du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.44 pour établir la partie des frais admissibles de la société de personnes X, à l'égard de ce bien, qui sont visés au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de cet article (appelés « frais admissibles donnés ») qui restreint cette part de la société A dans les frais de la société de personnes X admissibles à cette majoration additionnelle. Aussi, la valeur de la partie du crédit d'impôt pour investissement attribuable à la majoration additionnelle temporaire du sous-paragraphe iii de ce premier alinéa est-elle réduite, par voie de conséquence, passant de 20 250 \$, selon la version 2a du présent exemple, à 16 500 \$ dans la présente version.

RÉFÉRENCES

- * Réf. : 1029.8.36.166.44(1^{er} al.)(a)(i) L.I. / B.I. 2018-7, p. 5, 6^e et dernier par. / Modifications techniques.
- * Réf. d.a. : B.I. 2018-7, p. 6, dernier par.
- * Réf. : 1029.8.36.166.44(1^{er} al.)(a)(ii) L.I. / Modifications techniques et de concordance.
- * Réf. d.a. : B.I. 2018-7, p. 6, dernier par.
- * Réf. : 1029.8.36.166.44(1^{er} al.)(a)(iii) L.I. / B.I. 2018-7, p. 7, 3^e par. et p. 11, 2^e par.
- * Réf. d.a. : B.I. 2018-7, p. 11, dernier par.
- * Réf. : 1029.8.36.166.44(1^{er} al.)(b) L.I. / B.I. 2018-7, p. 5, 5^e par. / Modifications techniques.
- * Réf. d.a. : B.I. 2018-7, p. 6, dernier par.
- * Réf. : 1029.8.36.166.44(2^e al.) L.I. / Modifications de concordance.
- * Réf. d.a. : B.I. 2018-7, p. 6, dernier par.

151. 1. L'article 1029.8.36.166.45 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « à la partie » et « de la partie » par, respectivement, « à une partie » et « d'une partie »;

2° par le remplacement des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans une région administrative visée à l'un des sous-paragraphes iv à vii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « région ressource » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40, l'un des taux suivants :

i. si la partie des frais représente des frais admissibles qui sont visés à l'un des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$40\% - [35\% \times (A - 250\,000\,000\ \$) / 250\,000\,000\ \$];$$

ii. si le sous-paragraphe i ne s'applique pas et que la partie des frais représente des frais admissibles engagés avant le 1^{er} janvier 2017, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$32\% - [28\% \times (A - 250\,000\,000\ \$) / 250\,000\,000\ \$];$$

iii. dans les autres cas, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$24\% - [20\% \times (A - 250\,000\,000\ \$) / 250\,000\,000\ \$];$$

« *b*) lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans l'une des municipalités régionales de comté visées aux sous-paragraphes i.2, i.3 et ii.2 du paragraphe *b* de la définition de l'expression « région ressource » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40, l'un des taux suivants :

i. si, d'une part, la partie des frais représente des frais admissibles qui sont visés au paragraphe *a* du troisième alinéa et que, d'autre part, la société n'est pas réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de la section II.6.6.6.1, ni n'est associée, dans l'année d'imposition donnée, à une autre société qui est réputée avoir payé un montant au ministre, en vertu de cette section II.6.6.6.1, pour une année d'imposition qui se termine dans l'année d'imposition donnée, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$35\% - [30\% \times (A - 250\,000\,000\ \$) / 250\,000\,000\ \$];$$

ii. si le sous-paragraphe i ne s'applique pas et que la partie des frais représente des frais admissibles qui sont visés à l'un des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$30\% - [25\% \times (A - 250\,000\,000\ \$) / 250\,000\,000\ \$];$$

iii. si les sous-paragraphes i et ii ne s'appliquent pas et que la partie des frais représente des frais admissibles engagés avant le 1^{er} janvier 2017, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$24\% - [20\% \times (A - 250\,000\,000\ \$) / 250\,000\,000\ \$];$$

iv. dans les autres cas, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$16\% - [12\% \times (A - 250\,000\,000\ \$) / 250\,000\,000\ \$];$$

« *c*) lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans une région administrative visée à l'un des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « région ressource » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 ou dans l'une des municipalités régionales de comté visées aux sous-paragraphes i, i.1, ii, ii.1 et iii à vi du paragraphe *b* de cette définition, l'un des taux suivants :

i. si, d'une part, la partie des frais représente des frais admissibles qui sont visés au paragraphe *a* du troisième alinéa et que, d'autre part, la société n'est pas réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de la section II.6.6.6.1, ni n'est associée, dans l'année d'imposition donnée, à une autre société qui est réputée avoir payé un montant au ministre, en vertu de cette section II.6.6.6.1, pour une année d'imposition qui se termine dans l'année d'imposition donnée, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$25\% - [20\% \times (A - 250\,000\,000\ \$) / 250\,000\,000\ \$];$$

ii. si le sous-paragraphe i ne s'applique pas et que la partie des frais représente des frais admissibles qui sont visés à l'un des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$20\% - [15\% \times (A - 250\,000\,000\ \$) / 250\,000\,000\ \$];$$

iii. si les sous-paragraphes i et ii ne s'appliquent pas et que la partie des frais représente des frais admissibles engagés avant le 1^{er} janvier 2017, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$16\% - [12\% \times (A - 250\,000\,000\ \$) / 250\,000\,000\ \$];$$

iv. dans les autres cas, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$8\% - [4\% \times (A - 250\,000\,000\ \$) / 250\,000\,000\ \$];$$

« *d*) dans les autres cas, l'un des taux suivants :

i. si la partie des frais représente des frais admissibles qui sont visés à l'un des paragraphes a et b du troisième alinéa, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$10\% - [5\% \times (A - 250\,000\,000\ \$) / 250\,000\,000\ \$];$$

ii. si le sous-paragraphes i ne s'applique pas et que la partie des frais représente des frais admissibles engagés avant le 1^{er} janvier 2017, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$8\% - [4\% \times (A - 250\,000\,000\ \$) / 250\,000\,000\ \$]. »;$$

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Frais visés.

« Les frais auxquels le paragraphe b du premier alinéa des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 et les paragraphes a à d du premier alinéa du présent article font référence sont, selon le cas :

a) des frais admissibles engagés avant le 5 juin 2014 et ceux engagés après le 4 juin 2014 et avant le 1^{er} juillet 2015 lorsque soit le bien est acquis au plus tard le 4 juin 2014, soit, dans le cas contraire, le bien est acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard à cette date ou sa construction, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée à cette date;

b) des frais admissibles engagés au cours de la période qui commence le 16 août 2018 et qui se termine le 31 décembre 2019, lorsque le bien est acquis au cours de cette période autrement que conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 15 août 2018 et qu'il n'est pas un bien dont la construction, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée à cette date. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 août 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.45 de la Loi sur les impôts (LI) permet de calculer le taux majoré du crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (crédit d'impôt pour investissement) dont peut bénéficier une société admissible dont le capital versé est inférieur à 500 000 000 \$. Ce taux peut atteindre un maximum de 24 %, de 16 % ou de 8 %, selon la région où le bien doit être utilisé. Il est réduit linéairement lorsque le capital versé de la société est supérieur à 250 000 000 \$. Cet article est modifié dans le cadre de la bonification temporaire du crédit d'impôt pour investissement, laquelle s'applique, de façon générale, à l'égard des frais qui sont engagés après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020 pour l'acquisition d'un bien admissible au cours de cette

période. Ces modifications consistent, sommairement, à bonifier le taux majoré de façon à ce qu'il atteigne un maximum de 40 %, de 30 %, de 20 % ou de 10 %, selon le cas.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.45 de la LI permet de calculer le taux majoré du crédit d'impôt pour investissement dont peut bénéficier une société admissible dont le capital versé est inférieur à 500 000 000 \$, et ce, pour l'application du sous-paragraphes i du paragraphe a du premier alinéa de chacun des articles 1029.8.36.166.43 (qui permet de calculer le crédit d'impôt d'une société admissible à l'égard de ses frais admissibles) et 1029.8.36.166.44 (qui permet de calculer le crédit d'impôt d'une société admissible membre d'une société de personnes admissible à l'égard de sa part des frais admissibles de cette dernière). Ce taux peut atteindre un maximum de 24 %, de 16 % ou de 8 %, selon la région où le bien doit être utilisé.

Plus précisément, la valeur maximale du taux majoré atteint 24 % (paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.45 de la LI) lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans une région éloignée (c'est-à-dire une région visée à l'un des sous-paragraphes iv à vii du paragraphe a de la définition de l'expression « région ressource », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de cette loi). Cette valeur maximale atteint 16 % (sous-paragraphes ii du paragraphe b du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.45) lorsque le bien est acquis pour être utilisé principalement dans la partie Est de la région du Bas-Saint-Laurent (c'est-à-dire dans une municipalité régionale de comté (MRC) visée à l'un des sous-paragraphes i.2, i.3 et ii.2 du paragraphe b de cette définition). Enfin, elle atteint 8 % (sous-paragraphes ii du paragraphe c du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.45) lorsqu'il est acquis pour être utilisé principalement dans une région intermédiaire (c'est-à-dire une région visée à l'un des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe a de cette définition ou une MRC visée à l'un des sous-paragraphes i, i.1, ii, ii.1 et iii à vi de son paragraphe b). Ces taux majorés maximaux qu'on retrouve à cet article 1029.8.36.166.45 s'appliquent à l'égard de frais engagés après le 31 décembre 2016. Il est à noter que le crédit d'impôt pour investissement ne s'applique pas relativement à des frais engagés après cette date, lorsque le bien est acquis pour être utilisé au Québec ailleurs que dans une région ressource. Aussi, le taux majoré maximum de 8 % du paragraphe d du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.45 qui ne s'adresse qu'à de tels biens, ne s'applique-t-il qu'à l'égard de frais engagés avant le 1^{er} janvier 2017.

Pour sa part, le sous-paragraphes i de chacun des paragraphes b et c du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.45 prévoit que le taux applicable à des frais

visés au troisième alinéa de ce même article est de 35 % ou de 25 %, selon que le bien est acquis pour être utilisé principalement dans la partie Est de la région du Bas-Saint-Laurent ou dans une région intermédiaire. Précisons que les frais visés à ce troisième alinéa sont ceux qui ont été engagés avant le 5 juin 2014, ou qui ont été engagés après le 4 juin 2014 et avant le 1^{er} juillet 2015, alors que le bien admissible était soit un bien acquis au plus tard le 4 juin 2014, soit un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard à cette date ou dont la construction, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée à cette date. Toutefois, pour que le taux prévu au sous-paragraphes *i* de chacun de ces paragraphes *b* et *c* s'applique, il faut que la société n'ait ni bénéficié pour l'année du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec (section II.6.6.6.1 du chapitre III.1, du titre III du livre IX de la partie 1 de la LI, comprenant les articles 1029.8.36.72.82.1 à 1029.8.36.72.82.12) (appelé, dans la présente note, « crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources et dans d'autres régions semblables ») ni été associée dans l'année à une autre société qui en a bénéficié.

Le taux majoré maximal s'applique lorsque le capital versé de la société admissible n'excède pas 250 000 000 \$. Il est réduit de façon linéaire lorsque le capital versé se situe entre 250 000 000 \$ et 500 000 000 \$.

Ces taux varient en fonction de la période au cours de laquelle les frais admissibles à l'égard du bien sont engagés et de sa date d'acquisition, sous réserve, parfois, qu'il soit ou non satisfait à certaines conditions. Pourtant, à l'exception des taux prévus au sous-paragraphes *i* de chacun des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.45 et au paragraphe *d* de ce premier alinéa, l'historique des taux n'a pas été conservé.

Ainsi, lorsque les frais à l'égard du bien admissible avaient été engagés avant le 1^{er} janvier 2017 et après le 4 juin 2014 — sauf s'il s'agissait soit d'un bien qui était acquis au plus tard le 4 juin 2014, soit d'un bien qui était acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard à cette date ou dont la construction, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée à cette date, auquel cas cette dernière condition d'avoir été engagés après le 4 juin 2014 devait être remplacée par celle de l'avoir été après le 30 juin 2015 —, le taux majoré maximal était de 32 %, de 24 % ou de 16 %, selon que le bien était acquis pour être utilisé principalement dans une région éloignée, dans la partie Est de la région du Bas-Saint-Laurent ou dans une région intermédiaire.

Par ailleurs, lorsque les frais à l'égard du bien admissible étaient des frais visés au troisième alinéa de cet article 1029.8.36.166.45 (pour une description de ces frais, voir

le troisième paragraphe de la présente rubrique), ce taux majoré maximal était de 40 % ou de 10 %, selon que le bien était acquis pour être utilisé principalement dans une région éloignée ou au Québec ailleurs que dans une région ressource. Il est à noter que les taux de 35 % et de 25 %, applicables respectivement à la partie Est de la région du Bas-Saint-Laurent et aux régions intermédiaires, devaient être remplacés par des taux de 30 % et de 20 % lorsque la condition relative au crédit d'impôt pour la création d'emploi dans les régions ressources et dans d'autres régions semblables n'était pas remplie.

Modifications proposées:

1. Description générale des modifications

L'article 1029.8.36.166.45 de la LI est modifié dans le cadre de la bonification temporaire du crédit d'impôt pour investissement qui s'applique à l'égard de frais engagés au cours de la période qui commence le 16 août 2018 et qui se termine le 31 décembre 2019 pour l'acquisition d'un bien admissible au cours de cette période (celle-ci étant appelée « période de bonification » dans la présente note). Toutefois, de tels frais ne seront pas admissibles à cette bonification (et ne seront donc pas considérés comme engagés au cours de cette période) si le bien est acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 15 août 2018 ou que la construction du bien, par la société ou pour son compte, était commencée à cette date. Ces modifications consistent, sommairement, à bonifier le taux majoré de façon à ce qu'il atteigne un maximum de 40 %, de 30 %, de 20 % ou de 10 % (qui sont les taux majorés d'origine du crédit d'impôt pour investissement), selon la région où le bien est utilisé. Mais, cette bonification temporaire s'appliquant à une période très limitée, il est nécessaire que l'historique des taux majorés, qui se retrouve en partie à cet article 1029.8.36.166.45 — en raison des frais visés à son troisième alinéa et du taux prévu au paragraphe *d* qui ne peut s'appliquer à des frais engagés après le 31 décembre 2016 —, soit pleinement réintroduit à cet article.

2. Analyse des modifications

2.1. Le troisième alinéa de cet article 1029.8.36.166.45

Pour ce faire, nous avons modifié le troisième alinéa, de façon à ce que les frais qui y sont actuellement visés se retrouvent à son nouveau paragraphe *a* et que les frais engagés au cours de la période de bonification soient décrits à son paragraphe *b*. Ce troisième alinéa est ensuite utilisé pour fixer le taux applicable selon la période au cours de laquelle les frais sont engagés. C'est également ce troisième alinéa qui permet de distinguer, au paragraphe *b* du premier alinéa de chacun des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 de la LI, quels sont les frais admissibles déterminés auxquels le taux de base de 5 % peut s'appliquer, en totalité ou en partie, et quels

sont les autres frais admissibles qui sont sujets, en totalité ou en partie, à un taux de base de 4 %.

2.2. Les taux majorés déterminés au premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.45

2.2.1. Les taux majorés applicables aux biens acquis pour être utilisés dans une région éloignée

Ainsi, le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.45, qui indique le taux majoré applicable à un bien acquis pour être utilisé principalement dans une région éloignée, est modifié pour prévoir que la valeur maximale de ce taux majoré est de 40 % à l'égard de la partie des frais qui sont engagés au cours de la période de bonification (nouveau sous-paragraphe *i*). Ce taux de 40 % s'applique également à la partie des frais qui sont visés au sous-paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 1029.8.36.166.45 (des frais qui, étant engagés au cours de la plus vieille période visée par la version actuelle de cet article, sont sujets au taux d'origine).

Le nouveau sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *a* prévoit que ce taux majoré est de 32 %, lorsque la partie des frais sont engagés avant le 1^{er} janvier 2017 et qu'ils ne sont pas des frais visés au paragraphe *a* de ce troisième alinéa.

Enfin, le sous-paragraphe *iii* de ce paragraphe *a* prévoit que le taux majoré est de 24 % dans les autres cas, c'est-à-dire lorsque la partie des frais sont engagés soit après le 31 décembre 2016 mais avant le début de la période de bonification, soit après la fin de cette période.

2.2.2. Les taux majorés applicables aux biens acquis pour être utilisés dans la partie Est de la région du Bas-Saint-Laurent ou dans une région intermédiaire

Les paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.45, dont l'un indique le taux majoré applicable à un bien qui est acquis pour être utilisé principalement dans la partie Est de la région du Bas-Saint-Laurent et l'autre, le taux majoré applicable à un bien qui est acquis pour être utilisé principalement dans une région intermédiaire, sont modifiés pour prévoir que la valeur maximale de ces taux majorés sont respectivement de 30 % et de 20 % à l'égard de la partie des frais qui sont engagés au cours de la période de bonification (sous-paragraphes *ii* de ces paragraphes *b* et *c*).

En ce qui concerne la partie des frais qui sont visés au sous-paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 1029.8.36.166.45 (des frais qui sont engagés au cours de la plus vieille période visée par la version actuelle de cet article), les anciens sous-paragraphes *i* de ces paragraphes *b* et *c* — modifiés uniquement pour tenir compte du changement de structure de ce troisième alinéa et de l'insertion d'un historique des taux —, continuent de prévoir que les taux majorés sont respectivement de 35 %

et de 25 %, sous réserve que la condition concernant le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources et dans d'autres régions semblables soit remplie pour l'année d'imposition. Il est à noter que lorsque tel n'est pas le cas, ce sont les taux majorés de 30 % et de 20 % qui s'appliquent respectivement à la partie de ces frais, conformément à ce que prévoient les sous-paragraphes *ii* de ces paragraphes *b* et *c*.

Les nouveaux sous-paragraphes *iii* de ces paragraphes *b* et *c* prévoient que ces taux majorés sont respectivement de 24 % et de 16 %, lorsque la partie des frais sont engagés avant le 1^{er} janvier 2017 et qu'ils ne sont pas des frais visés au paragraphe *a* de ce troisième alinéa.

Enfin, leurs nouveaux sous-paragraphes *iv* prévoient que ces taux majorés sont respectivement de 16 % et de 8 % dans les autres cas, c'est-à-dire lorsque la partie des frais sont engagés soit après le 31 décembre 2016 mais avant le début de la période de bonification, soit après la fin de cette période.

2.2.3. Les taux majorés applicables aux biens utilisés au Québec ailleurs que dans une région ressource

Quant au paragraphe *d* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.45, qui indique le taux majoré applicable à un bien utilisé au Québec ailleurs que dans une région ressource, il est modifié pour prévoir que la valeur maximale de ce taux majoré sera de 10 % à l'égard de la partie des frais qui sont engagés au cours de la période de bonification (nouveau sous-paragraphe *i*). Ce taux de 40 % s'applique également à la partie des frais qui sont visés au sous-paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 1029.8.36.166.45 (des frais qui, étant engagés au cours de la plus vieille période visée par la version actuelle de cet article, sont sujets au taux d'origine).

Pour sa part, le nouveau sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *d* prévoit que le taux majoré est de 8 % lorsque le sous-paragraphe *i* ne s'applique pas. Bien que ce ne soit pas indiqué expressément, cela signifie que ce taux majoré ne s'applique qu'à l'égard de la partie des frais qui sont engagés avant le 1^{er} janvier 2017 et qui ne sont pas des frais visés au paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 1029.8.36.166.45. En effet, les biens acquis après le 31 décembre 2016 pour être utilisés au Québec ailleurs que dans une région ressource ne sont pas des biens admissibles au crédit d'impôt pour investissement, sauf s'ils sont acquis au cours de la période de bonification (voir le paragraphe *a* de la définition de l'expression bien admissible, prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.45(1^{er} al.) avant (a), (b)(i) et (c)(i) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-7, p. 6, dernier par.

* Réf. : 1029.8.36.166.45(1^{er} al.)(a) avant (i), (ii) et (iii), (b) avant (i), (iii) et (iv), (c) avant (i), (iii) et (iv), et (d) avant (i) et (ii) L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-7, p. 6, dernier par.

* Réf. : 1029.8.36.166.45(1^{er} al.)(a)(i), (b)(ii) et (c)(ii) et (3^e al.) L.I. / B.I. 2018-7, p. 5, 6^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-7, p. 6, dernier par.

* Réf. : 1029.8.36.166.45(1^{er} al.)(d)(i) L.I. / B.I. 2018-7, p. 5, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-7, p. 6, dernier par.

152. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.166.45.1, du suivant :

Majoration additionnelle temporaire.

« **1029.8.36.166.45.2.** Le taux auquel le sous-paragraphe iii du paragraphe a du premier alinéa des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 fait référence, relativement à la partie des frais admissibles d'une société ou à la part d'une société de la partie des frais admissibles d'une société de personnes, à l'égard d'un bien admissible, pour une année d'imposition est l'un des taux suivants :

a) lorsque ce bien est acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource, le taux déterminé selon la formule suivante :

$5\% - [5\% \times (A - 250\,000\,000\ \$) / 250\,000\,000\ \$];$

b) dans le cas contraire, le taux déterminé selon la formule suivante :

$10\% - [10\% \times (A - 250\,000\,000\ \$) / 250\,000\,000\ \$].$

Interprétation.

Dans les formules prévues au premier alinéa, la lettre A représente le plus élevé des montants suivants :

a) 250 000 000 \$;

b) le moins élevé de 500 000 000 \$ et du capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 août 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.166.45.2 de la Loi sur les impôts (LI) permet de calculer le taux de la

majoration additionnelle temporaire du crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (crédit d'impôt pour investissement) dont peut bénéficier une société admissible dont le capital versé est inférieur à 500 000 000 \$. Ce taux atteint un maximum de 5 % lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource et de 10 % lorsque tel n'est pas le cas. Il est réduit linéairement lorsque le capital versé de la société est supérieur à 250 000 000 \$. Cette majoration additionnelle est introduite dans le cadre de la bonification temporaire du crédit d'impôt pour investissement qui, de façon générale, s'applique à l'égard de frais engagés au cours de la période qui commence le 16 août 2018 et qui se termine le 31 décembre 2019 pour l'acquisition d'un bien admissible au cours de cette période.

Contexte: La section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.166.40 à 1029.8.36.166.60, prévoit les règles applicables au crédit d'impôt pour investissement dont peut bénéficier pour une année d'imposition, relativement à un bien admissible, une société admissible ou une telle société membre d'une société de personnes admissible. Pour la période qui commence le 16 août 2018 et qui se termine le 31 décembre 2019, ce crédit d'impôt est bonifié temporairement. Cette bonification se traduit par une majoration de tous les taux applicables (voir les notes explicatives des articles 1029.8.36.166.43 à 1029.8.36.166.45), par la possibilité de bénéficier du crédit d'impôt à l'égard de biens acquis pour être utilisés ailleurs que dans une région ressource (voir la note explicative de l'article 1029.8.36.166.40) et par l'introduction d'une nouvelle majoration additionnelle des taux du crédit d'impôt.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.166.45.2 de la LI permet de déterminer, pour une année d'imposition donnée, la majoration additionnelle du taux du crédit d'impôt pour investissement qu'une société admissible peut demander relativement à des frais admissibles qui sont engagés, à l'égard d'un bien admissible, par elle ou par la société de personnes admissible dont elle est membre à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année. Pour avoir droit à cette majoration additionnelle, le capital versé de la société admissible doit être inférieur à 500 000 000 \$.

La valeur maximale de cette majoration additionnelle atteint 5 points de pourcentage lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource (paragraphe a du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.45.2) et 10 points de pourcentage lorsque tel n'est pas le cas (paragraphe b de ce premier alinéa). En vertu des formules prévues aux paragraphes a et b du

premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.45.2, une société admissible peut bénéficier de la pleine valeur de cette majoration additionnelle de 5 % ou de 10 % lorsque son capital versé n'excède pas 250 000 000 \$. Et, lorsque celui-ci se situe entre 250 000 000 \$ et 500 000 000 \$, ce taux de majoration additionnelle est réduit de façon linéaire.

Il est à noter que le capital versé attribué à une société pour une année d'imposition donnée est celui qui est déterminé pour l'année précédente, conformément à l'article 737.18.24 de la LI, et qui, conformément à ce que prévoit ce dernier article, varie selon que la société est membre ou non d'un groupe associé dans l'année donnée.

Exemple 1

La société admissible A a un capital versé de 350 000 000 \$ pour une année d'imposition pour laquelle les mesures de bonification temporaire du crédit d'impôt pour investissement sont en vigueur. La majoration additionnelle temporaire du taux du crédit d'impôt pour investissement à laquelle elle a droit pour cette année à l'égard d'un bien qu'elle a acquis pour être utilisé principalement dans une zone éloignée d'une région ressource, est, selon le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.45.2, de 3 %, soit le résultat du calcul suivant :

$$5\% - [5\% \times (350 \text{ M\$} - 250 \text{ M\$}) / 250 \text{ M\$}] = 5\% - [5\% \times 100 \text{ M\$} / 250 \text{ M\$}] = 5\% - 2\%.$$

Ainsi, le taux maximal du crédit d'impôt pour investissement de cette société A relativement à ses frais admissibles à la majoration additionnelle temporaire pour cette année d'imposition, à l'égard de ce bien, est égal à 29 %, soit 3 % + 26 % (le taux applicable à ces frais admissibles en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 de la LI — ou 1029.8.36.166.44 de cette loi, si la société admissible est membre d'une société de personnes admissible —, lequel correspond au résultat du calcul suivant, effectué conformément à la formule prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.45 de cette loi : 40 % - [35 % × 100 M \$ / 250 M \$] = 40 % - 14 %).

Exemple 2

La société admissible B a un capital versé de 380 000 000 \$ pour une année d'imposition pour laquelle les mesures de bonification temporaire du crédit d'impôt pour investissement sont en vigueur. La majoration additionnelle temporaire du taux du crédit d'impôt pour investissement à laquelle elle a droit pour cette année à l'égard d'un bien qu'elle a acquis pour être utilisé au Québec ailleurs que dans une région ressource, est, selon le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article

1029.8.36.166.45.2, de 4,8 %, soit le résultat du calcul suivant :

$$10\% - [10\% \times (380 \text{ M\$} - 250 \text{ M\$}) / 250 \text{ M\$}] = 10\% - [10\% \times 130 \text{ M\$} / 250 \text{ M\$}] = 10\% - 5,2\%.$$

Ainsi, le taux maximal du crédit d'impôt pour investissement de cette société B relativement à ses frais admissibles à la majoration additionnelle temporaire pour cette année d'imposition, à l'égard de ce bien, est égal à 12,2 %, soit 4,8 % + 7,4 % (le taux applicable à ces frais admissibles en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 de la LI — ou 1029.8.36.166.44 de cette loi, si la société admissible est membre d'une société de personnes admissibles —, lequel correspond au résultat du calcul suivant, effectué conformément à la formule prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.45 de cette loi : 10 % - [5 % × 130 M \$ / 250 M \$] = 10 % - 2,6 %).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.45.2 L.I. / B.I. 2018-7, p. 9, dernier par. et p. 10, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-7, p. 11, 3^e par.

153. 1. L'article 1029.8.36.166.60.1 de cette loi est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.60.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit les expressions relatives au crédit d'impôt remboursable à l'égard d'un bâtiment utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation (crédit d'impôt à l'égard d'un bâtiment). Une modification technique est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.60.1 de la LI définit les expressions relatives au crédit d'impôt à l'égard d'un bâtiment en vertu duquel une société admissible ou une telle société membre d'une société de personnes admissible peut bénéficier, pour une année d'imposition, d'un crédit d'impôt relativement à sa dépense admissible ou à sa part d'une telle dépense de la société de personnes admissible, selon le cas, à l'égard d'un bâtiment admissible.

Le quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 de la LI prévoit que, pour l'application des définitions des expressions « société de production d'aluminium » et « société de raffinage du pétrole » prévues au premier

alinéa de cet article, les règles prévues aux paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.6 de la LI s'appliquent aux fins de déterminer si une société est associée à une société de personnes ou à une fiducie à un moment quelconque. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.6 de la LI a été modifié par l'article 123 du chapitre 36 des lois de 2015 pour tenir compte de la mise en place d'une règle d'intégrité de nature générale applicable à l'ensemble du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Modifications proposées: Le quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.1 de la LI est supprimé compte tenu de la règle d'intégrité de nature générale applicable à l'ensemble du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, laquelle se retrouve à l'article 1029.6.0.1.7 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.1(4^e al.) L.I. / Modification technique / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 111, 3^e par.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 36. a. 123(2).

154. 1. L'article 1029.8.36.166.60.19 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.60.19 de la Loi sur les impôts (LI) définit les expressions nécessaires pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information. Une modification technique est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.60.19 de la LI définit les expressions relatives au crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information en vertu duquel une société admissible ou une telle société membre d'une société de personnes admissible peut bénéficier, pour une année d'imposition, d'un crédit d'impôt relativement à ses frais admissibles ou à sa part de tels frais de la société de personnes admissible, selon le cas.

Le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.19 de la LI prévoit que, pour l'application des définitions des expressions « société de production d'aluminium » et « société de raffinage du pétrole » prévues au premier alinéa de cet article, les règles prévues aux paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.24 de la LI s'appliquent aux fins de déterminer si une société

est associée à une société de personnes ou à une fiducie à un moment quelconque. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.24 de la LI a été modifié par l'article 125 du chapitre 36 des lois de 2015 pour tenir compte de la mise en place d'une règle d'intégrité de nature générale applicable à l'ensemble du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Modifications proposées: Le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.19 de la LI est supprimé compte tenu de la règle d'intégrité de nature générale applicable à l'ensemble du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, laquelle se retrouve à l'article 1029.6.0.1.7 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.19(3^e al.) L.I. / Modification technique / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 111, 3^e par.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 36. a. 125(2).

155. 1. L'article 1029.8.61.18 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « 195 \$ » par « 198 \$ »;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *c*) la lettre I représente un montant, appelé « supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels » dans la présente section, égal à l'ensemble des montants suivants :

i. le montant, appelé « montant du premier palier » dans la présente section et les règlements, égal au produit obtenu en multipliant 995 \$ par le nombre d'enfants à charge admissibles visés au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1 à l'égard desquels le particulier est, au début du mois donné, un particulier admissible;

ii. le montant, appelé « montant du deuxième palier » dans la présente section et les règlements, égal au produit obtenu en multipliant 663 \$ par le nombre d'enfants à charge admissibles qui sont visés au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1, mais sans être visés au paragraphe *a* de cet alinéa, à l'égard desquels le particulier est, au début du mois donné, un particulier admissible; »;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du deuxième alinéa, de « 102 \$ » par « 104 \$ »;

4° par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) la lettre C représente un montant égal au produit obtenu en multipliant 2 515 \$ par le nombre d'enfants à charge admissibles à l'égard desquels le particulier est, au début du mois donné, un particulier admissible; »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, de « 867 \$ » par « 882 \$ »;

6° par le remplacement du paragraphe *e* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *e*) la lettre G représente un montant égal au produit obtenu en multipliant 1 000 \$ par le nombre d'enfants à charge admissibles à l'égard desquels le particulier est, au début du mois donné, un particulier admissible; »;

7° par le remplacement, dans le paragraphe *f* du troisième alinéa, de « 346 \$ » par « 352 \$ ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° à 7° du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2020.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2019. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.61.18 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2020, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du deuxième alinéa doit se lire en remplaçant « 995 \$ » par « 978 \$ » et le sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe doit se lire en remplaçant « 663 \$ » par « 652 \$ ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts (LI), qui détermine les modalités de calcul du crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles, est modifié afin que le montant minimal et le montant maximal qui entrent dans le calcul du crédit d'impôt soient augmentés à compter de l'année 2020 et soient les mêmes à l'égard de tous les enfants, peu importe leur rang. Cet article est également modifié afin qu'un niveau d'aide, appelé « montant du deuxième palier », soit ajouté au supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels (SEHNSE).

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.18 de la LI détermine les modalités de calcul du crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles, lequel est composé d'une allocation famille, d'un supplément pour enfant handicapé, d'un supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels et d'un supplément pour l'achat de fournitures scolaires. Le crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles, qui comporte une base universelle, est déterminé en fonction du revenu familial, sauf pour ce qui est des suppléments, lesquels sont accordés sans égard au revenu

familial. Les montants prévus à l'article 1029.8.61.18 de la LI et servant au calcul du crédit d'impôt sont indexés annuellement.

Le montant maximal entrant dans le calcul de la composante de base de ce crédit d'impôt s'élève, pour l'année 2019, à 2 472 \$ à l'égard du premier enfant à charge admissible, à 1 735 \$ à l'égard des deuxième et troisième enfants à charge admissibles et à 1 852 \$ à l'égard des enfants suivants. Les montants minimaux entrant dans ce calcul pour l'année 2019 sont de 694 \$ à l'égard du premier enfant à charge admissible et de 641 \$ à l'égard des enfants suivants.

Le SEHNSE, calculé sur une base mensuelle, est égal au produit obtenu en multipliant 978 \$ (montant pour l'année d'imposition 2019) par le nombre d'enfants à charge admissibles visés à l'article 1029.8.61.19.1 de la LI.

Modifications proposées: Les paragraphes *a* et *e* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de la LI sont modifiés, afin que le montant minimal et le montant maximal qui entrent dans le calcul de la composante de base du crédit d'impôt accordant une allocation aux familles soient bonifiés à compter de l'année 2020 et soient les mêmes à l'égard de chacun des enfants à charge admissibles, peu importe son rang. Ainsi, pour l'année 2020, le montant minimal sera de 1 000 \$ et le montant maximal sera de 2 515 \$. Ils continueront à faire l'objet d'une indexation annuelle automatique.

Le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de la LI, qui prévoit le SEHNSE, est modifié afin d'accorder, sur une base mensuelle, un montant de 652 \$ (2019), appelé « montant du deuxième palier », à l'égard des enfants visés au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1 de cette loi, tel qu'il est modifié dans le cadre du présent projet de loi. Le montant de 978 \$ (2019), désormais prévu au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de la LI, devient le « montant du premier palier » du SEHNSE.

À l'instar du montant du premier palier du SEHNSE, le montant du deuxième palier fera l'objet, à compter du 1^{er} janvier 2020, d'une indexation annuelle automatique selon les mêmes paramètres que ceux applicables au supplément pour enfant handicapé. Ainsi, pour l'année 2020, le montant mensuel du premier palier sera de 995 \$ et celui du deuxième palier sera de 663 \$.

Le montant du premier palier du SEHNSE et le montant du deuxième palier du SEHNSE ne peuvent être cumulés à l'égard d'un même enfant.

Enfin, des modifications sont apportées à cet article afin d'actualiser au 1^{er} janvier 2020 le montant des différents paramètres du crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.18(2^e al.)(b) à (d) et (3^e al.)(a), (b), (c) et (f) L.I. / B.I. 2019-6, p. 5, 2^e, 3^e et 5^e au 8^e par. et B.I. 2019-10, p. 5, 4^e et 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-6, p. 5, 2^e par. et B.I. 2019-10, p. 5, 4^e par.

156. 1. L'article 1029.8.61.19.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels.

« Pour l'application du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 et sous réserve des articles 1029.8.61.19.2 à 1029.8.61.19.4 :

a) aux fins du calcul du montant du premier palier, un enfant à charge admissible auquel le sous-paragraphe i du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence est un enfant visé au premier alinéa de l'article 1029.8.61.19 qui est, selon les règles prescrites, dans l'une des situations suivantes :

i. il est âgé de deux ans ou plus au début du mois donné et a, pendant une période prévisible d'au moins un an, une déficience ou un trouble des fonctions mentales entraînant de graves et multiples incapacités qui l'empêchent, dans la mesure prescrite pour le calcul du montant du premier palier, de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge;

ii. son état de santé au début du mois donné nécessite, pendant une période prévisible d'au moins un an, des soins médicaux complexes à domicile déterminés qui sont visés au premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.3 et, dans le cas où il est âgé de six ans ou plus au début du mois donné et qu'il s'agit de soins visés à l'un des sous-paragraphe i et ii du paragraphe a de cet alinéa, son état de santé le limite, dans la mesure prescrite, dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge;

b) aux fins du calcul du montant du deuxième palier, un enfant à charge admissible auquel le sous-paragraphe ii du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence est un enfant visé au premier alinéa de l'article 1029.8.61.19 qui est, selon les règles prescrites, dans l'une des situations suivantes :

i. il est âgé de deux ans ou plus au début du mois donné et a, pendant une période prévisible d'au moins un an, une déficience ou un trouble des fonctions mentales entraînant de graves et multiples incapacités qui l'empêchent, dans la mesure prescrite pour le calcul du montant du deuxième

palier, de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge;

ii. son état de santé au début du mois donné nécessite, pendant une période prévisible d'au moins un an, des soins médicaux complexes à domicile déterminés qui sont visés au deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.19.3. »;

2^o par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

Réévaluation à la demande du particulier admissible.

« Un particulier admissible, à l'égard d'un enfant, qui constate un changement de l'état de l'enfant susceptible de modifier son admissibilité au montant du premier ou du deuxième palier doit présenter une demande de réévaluation de l'état de l'enfant à Retraite Québec. »;

3^o par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

Montant modifié après réévaluation.

« Lorsque la réévaluation de l'état de l'enfant demandée en vertu de l'un des quatrième et cinquième alinéas a pour effet d'augmenter ou de réduire un montant au titre du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels qu'un particulier a le droit de recevoir, les règles suivantes s'appliquent :

a) si la réévaluation a pour effet d'augmenter le montant que le particulier a le droit de recevoir, ce montant est révisé à compter du mois donné qui suit celui de la réception par Retraite Québec de la demande de réévaluation ou, si la réévaluation est demandée par Retraite Québec en vertu du cinquième alinéa, à compter du mois donné qui suit celui de la réception par Retraite Québec des renseignements nécessaires à l'analyse de l'état de l'enfant;

b) si la réévaluation a pour effet de diminuer le montant que le particulier a le droit de recevoir ou de faire en sorte que le particulier n'a plus le droit de recevoir un tel montant, ce montant est révisé ou n'est plus versé, selon le cas, à compter du mois donné qui suit celui au cours duquel la décision est rendue par Retraite Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.19.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les circonstances qui font en sorte qu'un enfant donne droit au supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels (SEHNSE) prévu au paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de la LI. Cet article 1029.8.61.19.1 est modifié afin de préciser les conditions d'admissibilité au nouveau « montant du deuxième palier » du SEHNSE, de modifier certaines conditions d'admissibilité au « montant du premier palier » du SEHNSE et de préciser les

incidences d'un changement dans l'état de santé d'un enfant sur l'aide accordée par le SEHNSE.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.19.1 de la LI prévoit qu'un enfant donne droit au SEHNSE si, d'une part, il donne droit au supplément pour enfant handicapé et si, d'autre part, il est, selon les règles prévues au Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), dans l'une des situations suivantes pendant une période prévisible d'au moins un an :

— il est âgé de deux ans ou plus et a une déficience entraînant de graves et multiples incapacités qui l'empêchent de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge ou est âgé de quatre ans ou plus et a un trouble des fonctions mentales entraînant de telles incapacités;

— son état de santé nécessite des soins médicaux complexes à domicile déterminés et, dans le cas d'un enfant de six ans ou plus (autre qu'un enfant dont l'état de santé nécessite des soins reliés à une trachéostomie avec ventilation mécanique invasive), le limite dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge.

Modifications proposées: Le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de la LI, qui prévoit le SEHNSE, est modifié, dans le cadre du présent projet de loi, afin d'accorder, sur une base mensuelle, un montant de 652 \$, appelé « montant du deuxième palier », à l'égard d'un enfant à charge admissible.

L'article 1029.8.61.19.1 de la LI est modifié afin de prévoir, sous réserve des exclusions générales applicables au SEHNSE en vertu de la législation fiscale actuelle, qu'un enfant à charge admissible au montant du deuxième palier du SEHNSE est un enfant à l'égard duquel le supplément pour enfant handicapé est versé et qui, pendant une période prévisible d'au moins un an, est :

— soit un enfant qui est âgé d'au moins deux ans et a une déficience ou un trouble des fonctions mentales entraînant de graves et multiples incapacités qui, selon les règles prescrites, l'empêchent de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge;

— soit un enfant dont l'état de santé nécessite des soins médicaux complexes à domicile déterminés visés au nouveau deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.19.3 de la LI.

Pour que le montant du deuxième palier du SEHNSE puisse être accordé, une demande pour obtenir le SEHNSE doit être présentée à Retraite Québec, laquelle doit être accompagnée des rapports pluridisciplinaires faits à l'égard de l'enfant, conformément à la législation fiscale actuelle applicable au SEHNSE.

Par ailleurs, l'âge minimal pour qu'un trouble des fonctions mentales soit reconnu, pour l'application du montant du premier palier du SEHNSE, c'est-à-dire celui qui, en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de la LI, donne droit à un montant de 978 \$ par mois (montant pour l'année d'imposition 2019), passe de quatre ans à deux ans.

Par ailleurs, selon les modalités actuelles applicables aux enfants dont l'état de santé nécessite, pendant une période prévisible d'au moins un an, des soins médicaux complexes à domicile déterminés, l'obligation d'avoir une ou plusieurs limitations aux habitudes de vie s'applique pour tous les enfants qui, au début d'un mois donné, sont âgés de six ans ou plus, sauf ceux dont l'état de santé nécessite des soins reliés à une trachéostomie avec ventilation mécanique invasive.

Des modifications sont apportées à l'article 1029.8.61.19.1 de la LI afin que, pour le calcul du montant du premier palier, seuls les enfants qui, au début d'un mois donné, sont âgés de six ans ou plus et dont l'état de santé nécessite, pendant une période prévisible d'au moins un an, des soins reliés à une trachéostomie sans ventilation mécanique invasive ou une ventilation mécanique non invasive en pression positive biphasique (BPAP) sur une base quotidienne, soient visés par cette exigence.

Des modifications sont également apportées à l'article 1029.8.61.19.1 de la LI pour déterminer les incidences d'un changement dans l'état de santé d'un enfant sur l'aide accordée par le SEHNSE. Ainsi, dans le cas où un particulier admissible, à l'égard d'un enfant, constate un changement de l'état de santé de l'enfant, celui-ci doit présenter une demande de réévaluation de l'état de santé de l'enfant auprès de Retraite Québec.

Dans l'éventualité où la réévaluation de l'état de santé de l'enfant, à la suite de la demande du particulier, implique un changement ayant pour effet d'augmenter le montant du SEHNSE auquel a droit le particulier, le montant est alors révisé à compter du mois donné postérieur à celui de la réception de la demande de réévaluation par Retraite Québec. Si une telle réévaluation implique un changement ayant pour effet de diminuer le montant du SEHNSE auquel a droit le particulier ou fait en sorte que le particulier n'ait plus le droit de recevoir le SEHNSE, le montant sera révisé ou ne sera plus versé, selon le cas, à compter du mois donné postérieur à celui au cours duquel la décision aura été rendue par Retraite Québec.

Conformément à l'actuel quatrième alinéa de l'article 1029.8.61.19.1 de la LI, Retraite Québec peut en tout temps demander une réévaluation de l'état de santé de l'enfant. Cet article est modifié afin que, dans l'éventualité où la réévaluation de l'état de santé de l'enfant demandée par Retraite Québec implique un

changement ayant pour effet d'augmenter le montant du SEHNSE auquel a droit le particulier, le montant soit alors révisé à compter du mois donné postérieur à celui de la réception des renseignements nécessaires à l'analyse de l'état de santé de l'enfant par Retraite Québec. Si une telle réévaluation implique un changement ayant pour effet de diminuer le montant du SEHNSE auquel a droit le particulier ou fait en sorte que le particulier n'ait plus le droit de recevoir le SEHNSE, le montant est révisé ou ne sera plus versé, selon le cas, à compter du mois donné postérieur à celui au cours duquel la décision est rendue par Retraite Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.19.1(1^{er} al.), (4^e al.)(nouveau) et (6^e al.)(nouveau) L.I. / B.I. 2019-6, p. 6, 1^{er}, 2^e et 4^e par., p. 7, 1^{er} par., p. 8, 3^e, 6^e et 7^e par., p. 9, 4^e et 5^e par. et p. 10, 1^{er} au 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-6, p. 10, 8^e par.

157. 1. L'article 1029.8.61.19.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Soins médicaux complexes à domicile déterminés.

« **1029.8.61.19.3.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1, les soins médicaux complexes à domicile déterminés sont les suivants : »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

« i. la ventilation mécanique non invasive en pression positive biphasique (BPAP) sur une base quotidienne; »;

3^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) les soins cardiaques complexes, à savoir :

i. l'administration d'inotropes par voie intraveineuse;

ii. les soins reliés à un dispositif d'assistance ventriculaire (pompe cardiaque artificielle); »;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Soins médicaux complexes à domicile déterminés - deuxième palier.

« Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1, les soins médicaux complexes à domicile déterminés sont les suivants :

a) les soins respiratoires complexes, à savoir :

i. l'oxygénothérapie ou la ventilation mécanique, sur une base quotidienne et 24 heures par jour;

ii. lorsque l'enfant est âgé de six ans ou plus au début du mois donné, les soins reliés à une trachéostomie sans ventilation mécanique invasive;

b) les soins nutritionnels complexes, à savoir la nutrition par tube jéjunal ou gastro-jéjunal;

c) les soins journaliers de la peau en cas de conditions dermatologiques extrêmes et étendues, à haut risque de plaie de pression, de synéchies ou de rétractions. ».

2. Les sous-paragraphe 1^o, 3^o et 4^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} avril 2019.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2019. Toutefois, lorsque Retraite Québec a rendu, avant le 11 juin 2019, une décision favorable relativement à une demande visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.19.1 de la Loi sur les impôts, aux fins de prendre en considération un montant au titre du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels, le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter du mois qui suit celui au cours duquel Retraite Québec rend une décision à la suite d'une réévaluation de l'état de l'enfant. De plus, lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 1029.8.61.19.3 de cette loi s'applique à l'égard d'un mois antérieur au 1^{er} juillet 2019, il doit se lire en remplaçant « BiPAP » par « BPAP ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.19.3 de la Loi sur les impôts (LI) définit ce qui constitue des soins médicaux complexes à domicile déterminés pour l'application du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels (SEHNSE). Cet article est modifié afin de prévoir ce qui constitue des soins médicaux complexes à domicile déterminés pour la détermination du montant du deuxième palier du SEHNSE et d'ajouter certains soins à la liste de soins qui donnent ouverture au montant du premier palier du SEHNSE.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.19.3 de la LI prévoit que les soins suivants constituent des soins médicaux complexes à domicile déterminés pour l'application du SEHNSE :

— les soins respiratoires complexes, à savoir la ventilation mécanique non invasive en pression positive biphasique (avec BiPAP) et les soins reliés à une trachéostomie avec ou sans ventilation mécanique invasive;

— les soins nutritionnels complexes, à savoir l'alimentation parentérale (hyperalimentation intraveineuse);

— les soins cardiaques complexes, à savoir l'administration d'inotropes par voie intraveineuse;

— les soins rénaux complexes, à savoir la dialyse péritonéale.

Modifications proposées: Le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de la LI, qui prévoit le SEHNSE, est modifié, dans le cadre du présent projet de loi, afin d'accorder, sur une base mensuelle, un montant de 652 \$, appelé « montant du deuxième palier », à l'égard d'un enfant à charge admissible. Les soins médicaux complexes à domicile déterminés qui donnent ouverture à ce deuxième palier sont les suivants :

— les soins respiratoires complexes, à savoir l'oxygénothérapie quotidienne ou la ventilation mécanique quotidienne, 24 heures par jour, ou, lorsque l'enfant est âgé de six ans ou plus au début du mois donné, les soins reliés à une trachéostomie sans ventilation mécanique invasive;

— les soins nutritionnels complexes, à savoir la nutrition par tube gastro-jéjunal ou jéjunal;

— les soins journaliers de la peau pour conditions dermatologiques extrêmes et étendues, à haut risque de plaie de pression, de synéchies ou de rétractions.

L'article 1029.8.61.19.3 de la LI est également modifié, relativement au montant du premier palier du SEHNSE, afin de remplacer la mention « BiPAP » associée à la ventilation mécanique non invasive en pression positive biphasique par la mention « BPAP », de faire en sorte que la ventilation mécanique non invasive en pression positive biphasique (BPAP) sur une base quotidienne soit requise pour les soins respiratoires complexes et d'ajouter les soins reliés à un dispositif d'assistance ventriculaire (pompe cardiaque artificielle) à la liste des soins médicaux complexes à domicile déterminés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.19.3 avant (a), (a)(i) et (c) et (2^e al.) L.I. / B.I. 2019-6, p. 7, 3^e par., p. 8, 4^e, 5^e et 8^e par. et p. 9, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-6, p. 10, 6^e, 7^e et 8^e par.

158. 1. L'article 1029.8.61.19.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Administration des soins.

« **1029.8.61.19.4.** Le sous-paragraphe *ii* de chacun des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1 ne s'applique à l'égard d'un enfant que si, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.19.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un enfant dont l'état de santé nécessite des soins médicaux complexes à domicile déterminés ne peut donner droit au supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels (SEHNSE) que si certaines conditions sont remplies quant à l'administration des soins. Cet article fait l'objet d'une modification de concordance.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.19.4 de la LI prévoit qu'un enfant dont l'état de santé nécessite des soins médicaux complexes à domicile déterminés ne peut donner droit au SEHNSE que si certaines conditions sont remplies quant à l'administration des soins.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.19.4 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction, à l'article 1029.8.61.19.1 de cette loi, des critères d'admissibilité au montant du deuxième palier du SEHNSE.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.19.4 avant (a) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-6, p. 10, 8^e par.

159. 1. L'article 1029.8.61.20 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « 2019 » par « 2020 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* du quatrième alinéa, de « 195 \$ » par « 198 \$ »;

3^o par le remplacement du paragraphe *a.1* du quatrième alinéa par le paragraphe suivant :

« *a.1)* les montants de 995 \$ et de 663 \$ mentionnés au paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18; »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe *a.2* du quatrième alinéa, de « 102 \$ » par « 104 \$ »;

5° par le remplacement du paragraphe *b* du quatrième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) le montant de 2 515 \$ mentionné au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18; »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du quatrième alinéa, de « 867 \$ » par « 882 \$ »;

7° par le remplacement du paragraphe *d* du quatrième alinéa par le paragraphe suivant :

« *d*) le montant de 1 000 \$ mentionné au paragraphe *e* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18; »;

8° par le remplacement, dans le paragraphe *e* du quatrième alinéa, de « 346 \$ » par « 352 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.20 de la Loi sur les impôts (LI), qui prévoit l'indexation annuelle de certains montants pour l'application du crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles, est modifié afin d'y ajouter le montant du nouveau palier relatif au supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels (SEHNSE). Il est également modifié afin de tenir compte de la bonification, à compter de l'année 2020, du montant minimal et du montant maximal de l'allocation famille et de l'actualisation, au 1^{er} janvier 2020, des montants auxquels il fait référence.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.20 de la LI prévoit l'indexation annuelle de plusieurs montants servant au calcul du crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles.

Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 1029.8.61.18 de la LI est modifié afin d'ajouter un deuxième palier au SEHNSE pour les mois postérieurs à mars 2019. Le montant mensuel accordé au titre de ce nouveau palier est de 652 \$ par enfant à charge admissible pour l'année 2019 et fait l'objet d'une indexation annuelle automatique. Pour l'année 2020, il s'élève à 663 \$ par mois. L'article 1029.8.61.18 de la LI est également modifié afin que le montant minimal et le montant maximal qui entrent dans le calcul de la composante de base du crédit d'impôt soient augmentés à compter de l'année 2020 et soient les mêmes à l'égard de tous les enfants, peu importe leur rang.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.20 de la LI est modifié afin de prévoir l'indexation, à compter du 1^{er} janvier 2021, du montant du deuxième palier

du SEHNSE. Il est également modifié afin de tenir compte de la bonification, à compter de l'année 2020, du montant minimal et du montant maximal entrant dans le calcul de la composante de base du crédit d'impôt et de l'actualisation, au 1^{er} janvier 2020, des montants auxquels il fait référence.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.20(1^{er} al.) avant formule et (4^e al.)(a) à (e) / B.I. 2019-6, p. 5, 7^e par. et B.I. 2019-10, p. 5, 4^e et 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-6, p. 5, 7^e par. et B.I. 2019-10, p. 5, 4^e par.

160. L'article 1029.8.80.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le montant que ce particulier donné est réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.79, déterminé sans tenir compte du présent article, doit être diminué de la partie de ce montant que ce particulier donné et ce conjoint admissible conviennent d'attribuer au conjoint admissible pour l'année au moyen du formulaire prescrit que le particulier donné transmet au ministre avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.80.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles applicables lorsque, dans une année d'imposition, un particulier qui a droit au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants a un conjoint admissible pour l'année qui a droit lui aussi à ce crédit d'impôt.

Le paragraphe *a* de cet article est modifié afin d'en uniformiser le texte avec celui du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.105 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1029.8.80.0.1 de la LI prévoit les règles applicables lorsque, dans une année d'imposition, un particulier qui a droit au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants a un conjoint admissible pour l'année qui a droit lui aussi à ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* de cet article 1029.8.80.0.1 de la LI est modifié afin d'en faciliter la compréhension et d'en uniformiser le texte avec celui du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.105 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1028.8.80.0.1(a) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

161. 1. L'article 1029.8.174 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « habitation admissible » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« *habitation admissible* »;

« « habitation admissible » d'un particulier désigne une habitation située au Québec, autre qu'une habitation exclue, dont la construction est complétée avant le 1^{er} janvier 2017, dont le particulier est propriétaire au moment où les dépenses de réfection d'installations septiques sont engagées, qui est une résidence isolée à l'égard de laquelle s'applique l'article 2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, ou qui fait partie d'une telle résidence, et qui est, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La définition de l'expression « habitation admissible » prévue à l'article 1029.8.174 de la Loi sur les impôts (LI) est modifiée en raison des changements qui ont été apportés en 2017 au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22). La modification apportée est de nature technique et elle a pour objet d'assurer une cohérence adéquate avec la politique fiscale applicable.

Situation actuelle: Un particulier qui fait exécuter, à l'égard d'une habitation admissible, des travaux de réfection d'une installation septique par un entrepreneur qualifié en vertu d'une entente de service conclue après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} avril 2022 peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable, soit le crédit d'impôt pour la réfection d'installations septiques. À cette fin, l'article 1029.8.174 de la LI définit l'expression « habitation admissible ». Cette expression désigne une habitation située au Québec, autre qu'une habitation exclue, qui est construite avant le 1^{er} janvier 2017, dont le particulier est propriétaire au moment où les dépenses de réfection d'installations septiques sont engagées, qui est ou fait partie d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et qui est, selon le cas, le lieu principal de résidence du particulier ou un chalet habitable à l'année qui est normalement occupé par le particulier.

Modifications proposées: La définition de l'expression « habitation admissible » prévue à l'article 1029.8.174 de la LI est modifiée pour tenir compte du Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Décret n° 306-2017 du 29 mars 2017 (2017, G.O. 2, 1169)). Ce règlement vient redéfinir le sens de l'expression « résidence isolée » auquel la définition de l'expression « habitation admissible » fait référence. Or, le nouveau sens donné à l'expression « résidence isolée » ne concorde plus avec la politique fiscale sous-jacente au crédit d'impôt remboursable pour la réfection d'installations septiques. Une modification est donc apportée à la définition de l'expression « habitation admissible » prévue à l'article 1029.8.174 de la LI afin qu'il soit fait référence non plus à une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, mais à une résidence isolée qui entre dans le champ d'application de l'article 2 de ce règlement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.174 « habitation admissible » avant (a) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Décret n° 306-2017 du 29 mars 2017 (2017, G.O. 2, 1169).

162. 1. L'article 1034.0.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Responsabilité solidaire.

« **1034.0.0.2.** Lorsqu'un montant doit être ajouté, en vertu de l'article 766.3.4, dans le calcul de l'impôt autrement à payer d'un particulier spécifié pour une année d'imposition en vertu de la présente partie et que le particulier n'a pas atteint l'âge de 24 ans avant l'année, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve du paragraphe *b*, l'une des personnes suivantes est solidairement tenué, avec le particulier spécifié, de payer ce montant :

i. si le particulier spécifié n'a pas atteint l'âge de 17 ans avant l'année, le père ou la mère du particulier spécifié;

ii. si le particulier spécifié a atteint l'âge de 17 ans avant l'année, le particulier source relativement au particulier spécifié lorsque, à la fois :

1° le montant provenait, directement ou indirectement, d'une entreprise liée relativement au particulier spécifié, compte tenu du paragraphe *d* de l'article 766.3.3.1;

2° le particulier source remplit les conditions prévues à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression

« entreprise liée » prévue au premier alinéa de l'article 766.3.3 à l'égard de l'entreprise liée;

b) la responsabilité de l'une des personnes visées au paragraphe a relativement au particulier spécifié pour l'année doit être déterminée comme si les seuls montants inclus dans le calcul du revenu fractionné du particulier spécifié pour l'année étaient des montants provenant de l'entreprise liée visée au sous-paragraphe ii de ce paragraphe a.

Obligations non réduites.

Toutefois, le présent article n'a pas pour effet de réduire les obligations du particulier spécifié prévues aux termes de toute autre disposition de la présente loi et celles de l'une des personnes visées au paragraphe a du premier alinéa pour les intérêts qu'elle est tenue de payer en vertu de la présente loi sur une cotisation établie à l'égard d'un montant qu'elle doit payer en raison du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1034.0.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) rend le père ou la mère d'un particulier spécifié responsable du paiement de l'impôt sur le revenu fractionné dans certaines circonstances. Cet article est modifié de concordance avec la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi à la définition de l'expression « particulier spécifié » prévue à l'article 766.3.3 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1034.0.0.2 de la LI a pour but de faciliter la perception de l'impôt sur le revenu fractionné, prévu à l'article 766.3.4 de la LI, en rendant, dans certaines circonstances, les parents d'un enfant mineur responsables solidairement avec cet enfant du paiement de cet impôt. Ces situations sont celles où l'un des parents peut exercer une influence sur les décisions de l'entreprise d'où provient le revenu fractionné.

Modifications proposées: L'article 1034.0.0.2 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées dans le cadre du présent projet de loi aux règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné prévues aux articles 766.3.3 à 766.3.6 de la LI qui font en sorte que ces règles s'appliquent dorénavant à un particulier adulte.

En vertu du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1034.0.0.2, lorsque le particulier spécifié n'a pas atteint l'âge de 17 ans avant l'année d'imposition pour laquelle il a un impôt sur le revenu fractionné à payer, le père ou la mère du particulier est solidairement responsable du paiement de cet impôt.

Lorsque le particulier spécifié a atteint l'âge de 17 ans avant l'année d'imposition pour laquelle il a un impôt sur le revenu fractionné à payer, le particulier source relativement au particulier spécifié est solidairement responsable du paiement de cet impôt à l'égard du revenu provenant, directement ou indirectement, d'une entreprise liée, relativement au particulier spécifié, à l'égard de laquelle le particulier source est suffisamment rattaché. Le degré de rattachement requis entre le particulier source et l'entreprise liée est établi en référence aux conditions prévues à l'un des paragraphes a à c de la définition de l'expression « entreprise liée » prévue au premier alinéa de l'article 766.3.3 de la LI.

Le paragraphe b de cet article limite la responsabilité solidaire de la personne relative au particulier spécifié aux montants inclus dans le calcul du revenu fractionné du particulier provenant d'une entreprise liée, relativement au particulier, à l'égard de laquelle la personne source est rattachée.

Le deuxième alinéa de cet article 1034.0.0.2 précise que cet article ne limite ni la responsabilité d'un particulier spécifié en vertu d'autres dispositions de la LI, ni celle du père, de la mère ou du particulier source, selon le cas, pour les intérêts qu'il a à payer relativement à un montant à payer en vertu de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1034.0.0.2 L.I. / 160(1.2) L.I.R. / 26(1) C-74 (L.C. 2018, c. 12) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.145, 4^e par.

* Réf. d.a. : 26(2) C-74 (L.C. 2018, c. 12) / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.146, 2^e par.

163. L'article 1034.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, de « jointly and severally » par « solidarily ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1034.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que lorsqu'un particulier autre qu'un rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, reçoit un montant provenant d'un tel régime, ce particulier et ce rentier sont solidairement tenus de payer l'impôt à payer par le rentier pour l'année de son décès. L'article 1034.1 de la LI fait l'objet, dans le texte anglais, d'une modification terminologique visant à remplacer l'expression « jointly and severally » par le mot « solidarily ».

Situation actuelle: L'article 1034.1 de la LI prévoit que lorsqu'un particulier autre qu'un rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, reçoit un montant

provenant d'un tel régime, ce particulier et ce rentier sont solidairement tenus de payer l'impôt à payer par le rentier pour l'année de son décès.

Modifications proposées: Le texte anglais du paragraphe 2 de l'article 1034.1 de la LI fait l'objet d'une modification terminologique visant à remplacer le concept de « jointly and severally liable » par celui de « solidarily liable », lequel est conforme à la traduction que doit recevoir le concept de « solidairement responsable » dans un contexte de droit civil.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1034.1(2) (texte anglais) L.I. / 160.2(2) L.I.R. / 315(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : B.I. 2002-8, p. 79, 6^e par. / Date de la sanction de la présente loi.

164. L'article 1034.3.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Juste valeur marchande d'un droit indivis.

« **1034.3.1.** Pour l'application des articles 1034.2 et 1034.3, la juste valeur marchande à un moment quelconque d'un droit indivis sur un bien est réputée égale à la proportion de la juste valeur marchande du bien à ce moment représentée par le rapport entre ce droit et l'ensemble des droits indivis sur le bien. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1034.3.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit comment déterminer, pour l'application des articles 1034.2 et 1034.3 de cette loi, la juste valeur marchande d'un intérêt indivis dans un bien. Cet article est modifié afin de remplacer le concept « d'intérêt » dans un bien par celui de « droit » sur un bien, conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil.

Situation actuelle: L'article 1034.3.1 de la LI prévoit que, pour l'application des articles 1034.2 et 1034.3 de cette loi, la juste valeur marchande à un moment quelconque d'un intérêt indivis dans un bien est réputée égale à la proportion de la juste valeur marchande du bien à ce moment représentée par le rapport entre cet intérêt et l'ensemble des intérêts indivis dans le bien.

Modifications proposées: L'article 1034.3.1 de la LI est modifié afin de remplacer le concept « d'intérêt » dans un bien par celui de « droit » sur un bien, conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1034.3.1 L.I. / 160(3.1) L.I.R. / 141(7) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : B.I. 2002-8, p. 79, 6^e par. / Date de la sanction de la présente loi.

165. L'article 1079.8.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des définitions suivantes :

« opération désignée »;

« « opération désignée » réalisée par un contribuable ou une société de personnes signifie une opération dont la forme et la substance des faits propres au contribuable ou à la société de personnes s'apparentent de façon significative à la forme et à la substance des faits d'une opération déterminée par le ministre et publiée à la *Gazette officielle du Québec*;

« promoteur ».

« « promoteur » a le sens que lui donne l'article 1079.9. »;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

Détermination par le ministre.

« Pour l'application du présent livre, sont également déterminés par le ministre et publiés à la *Gazette officielle du Québec*, relativement à une opération qu'il détermine en vertu de la définition de l'expression « opération désignée » prévue au premier alinéa, d'une part, les contribuables qui auront l'obligation, conformément à l'article 1079.8.6.2, de divulguer une opération désignée et les sociétés de personnes dont les membres seront visés par cette obligation, le cas échéant, et, d'autre part, le jour à compter duquel s'appliquera l'obligation de divulguer l'opération désignée.

Entrée en vigueur.

Les obligations prévues au présent livre ne s'appliquent à l'égard d'une opération désignée que si la réalisation de celle-ci débute après la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'opération déterminée par le ministre à laquelle l'opération désignée se rapporte; à cet égard, l'article 1.5 ne s'applique pas aux fins de déterminer la date du début de la réalisation d'une opération désignée. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1079.8.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du

livre X.2 de la partie I de cette loi, qui comprend les articles 1079.8.1 à 1079.8.15 et qui porte sur la divulgation de certaines opérations. Cet article est modifié afin d'étendre la portée du mécanisme de divulgation obligatoire à certaines opérations déterminées par le ministre.

Situation actuelle: L'article 1079.8.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application du livre X.2 de la partie I de cette loi. Ce livre prévoit notamment un mécanisme de divulgation obligatoire de certaines opérations d'évitement, lorsque celles-ci sont visées par la définition des expressions « opération comportant une rémunération conditionnelle », « opération confidentielle » et « opération comportant une protection contractuelle ». Sommairement, le mécanisme de divulgation obligatoire prévoit que lorsqu'un contribuable, ou une société de personnes dont il est membre, réalise l'une ou l'autre de ces opérations et qu'il en résulte, directement ou indirectement, pour une année d'imposition ou pour un exercice financier, selon le cas, soit un avantage fiscal de 25 000 \$ ou plus pour le contribuable, soit une incidence sur le revenu du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, de 100 000 \$ ou plus, cette opération doit être divulguée au ministre pour cette année d'imposition ou cet exercice financier.

Modifications proposées: L'article 1079.8.1 de la LI est modifié afin d'étendre la portée du mécanisme de divulgation obligatoire à certaines opérations dont la forme et la substance sont déterminées par le ministre. Ainsi, pour l'application du livre X.2 de la partie I de cette loi, l'expression « opération désignée » réalisée par un contribuable ou une société de personnes signifie une opération dont la forme et la substance des faits propres au contribuable ou à la société de personnes s'apparentent de façon significative à celles déterminées par le ministre et publiées à la *Gazette officielle du Québec*.

Le nouveau quatrième alinéa de l'article 1079.8.1 de la LI prévoit que sont également publiés à la *Gazette officielle du Québec*, d'une part, l'identité des contribuables qui devront divulguer, conformément à l'article 1079.8.6.2 de la LI, l'opération désignée qu'ils entendent réaliser et qui s'apparente à l'opération déterminée par le ministre et l'identité des sociétés de personnes dont les membres seront soumis à cette obligation de divulgation et, d'autre part, le jour à compter duquel s'appliquera l'obligation de divulguer l'opération désignée.

Le nouveau cinquième alinéa de l'article 1079.8.1 de la LI prévoit que les obligations prévues au livre X.2 de la partie I de cette loi, lorsqu'elles visent une opération désignée, s'appliquent à l'égard d'une telle opération qui débute après la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'une opération dont la forme et la

substance des faits s'apparentent à la forme et à la substance des faits de l'opération désignée.

L'article 1079.8.1 de la LI est également modifié afin de prévoir que, pour l'application du livre X.2 de la partie I de cette loi, l'expression « promoteur » a le sens que lui donnent les articles 1079.9 et 1079.9.1 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.8.1, 1^{er} al. « opération désignée » et « promoteur », 4^e et 5^e al. L.I. / B.I. 2019-5, p. 6, 6^e au 8^e par. et p. 7, 6^e par. / B.I. 2019-11, p. 6, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

166. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1079.8.6.1, des suivants :

Divulgation d'une opération désignée par un contribuable.

« **1079.8.6.2.** Un contribuable qui réalise une opération désignée ou qui est membre d'une société de personnes qui réalise une telle opération doit, dans une déclaration de renseignements produite conformément au premier alinéa de l'article 1079.8.9 et dans le délai prévu à l'article 1079.8.10.1, divulguer cette opération au ministre.

Contribuable obligé de divulguer.

Le premier alinéa ne s'applique à un contribuable qui réalise l'opération désignée ou qui est membre d'une société de personnes qui la réalise que s'il est, conformément à la détermination par le ministre effectuée en vertu du quatrième alinéa de l'article 1079.8.1, visé par l'obligation de divulguer cette opération.

Société de personnes en commandite.

Malgré le premier alinéa, l'obligation de divulgation qui y est prévue s'applique, dans le cas d'une société de personnes en commandite, à tous ses commandités et seulement à ceux-ci.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1079.8.6.2 de la Loi sur les impôts (LI) étend la portée des règles prévoyant la divulgation obligatoire de certaines opérations qui sont identifiées comme étant susceptibles de planifications fiscales agressives aux opérations que le ministre détermine.

Contexte: Le livre X.2 de la partie I de la LI prévoit notamment un mécanisme de divulgation obligatoire de certaines opérations d'évitement. Trois types d'opérations sont visés par ce mécanisme de divulgation obligatoire :

les opérations à l'égard desquelles le conseiller exige la confidentialité de la part de son client, celles où la rémunération du conseiller est conditionnelle au fait que certains événements se produisent et celles comportant une protection contractuelle visant à protéger le client à l'encontre de certaines éventualités.

Le mécanisme de divulgation obligatoire prévoit que lorsqu'un contribuable, ou une société de personnes dont il est membre, réalise l'une ou l'autre de ces opérations et qu'il en résulte, directement ou indirectement, pour une année d'imposition ou pour un exercice financier, selon le cas, soit un avantage fiscal de 25 000 \$ ou plus pour le contribuable, soit une incidence sur le revenu du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, de 100 000 \$ ou plus, cette opération doit être divulguée pour cette année d'imposition ou cet exercice financier.

Un contribuable qui est en défaut de produire cette divulgation encourt une pénalité pouvant atteindre 100 000 \$, et le délai de prescription applicable à une année d'imposition visée par cette divulgation est prorogé.

Modifications proposées: Le nouvel article 1079.8.6.2 de la LI prévoit qu'un contribuable qui réalise une opération désignée (l'expression « opération » comprenant une série d'opérations) ou qui est membre d'une société de personnes réalisant une telle opération est tenu de divulguer cette opération au ministre, au moyen d'une déclaration de renseignements. Toutefois, le deuxième alinéa de cet article prévoit que l'obligation de divulguer ne s'applique à un contribuable qui réalise l'opération désignée que si le contribuable est, conformément à la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'opération déterminée à laquelle cette opération désignée s'apparente, visé par l'obligation de divulguer. De même, ce premier alinéa ne s'applique à un membre d'une société de personnes qui réalise l'opération désignée que si, conformément à cette publication, la société de personnes en est une dont les membres sont visés par l'obligation de divulguer.

Le troisième alinéa de l'article 1079.8.6.2 de la LI prévoit que, dans le cas d'une société de personnes en commandite, l'obligation de divulgation s'applique à tous les commandités et seulement à ceux-ci.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.8.6.2 L.I. / B.I. 2019-5, p. 6, 8^e par. / B.I. 2019-11, p. 6, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

Divulgation d'une opération par un conseiller ou un promoteur.

« **1079.8.6.3.** Un conseiller ou un promoteur qui commercialise une opération ou qui en fait la promotion, ou s'il est une société de personnes, l'un de ses membres, doit, si la forme et la substance des faits de l'opération s'apparentent de façon significative à la forme et à la substance des faits d'une opération déterminée par le ministre et publiée à la *Gazette officielle du Québec* et que l'opération n'a pas nécessité de modification significative dans sa forme et sa substance pour l'adapter lors de sa mise en œuvre auprès de différents contribuables ou sociétés de personnes, produire une déclaration de renseignements conformément au deuxième alinéa de l'article 1079.8.9 et dans le délai prévu à l'article 1079.8.10.2 à l'égard de cette opération.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1079.8.6.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un conseiller ou un promoteur qui fait la promotion ou commercialise une opération désignée, au sens de l'article 1079.8.1 de cette loi, qui n'a pas nécessité de modification significative dans sa forme ou sa substance pour l'adapter lors de sa mise en œuvre auprès de différents contribuables ou sociétés de personnes est tenu de divulguer cette opération au ministre.

Contexte: Le livre X.2 de la partie I de la LI prévoit notamment un mécanisme de divulgation obligatoire de certaines opérations d'évitement. Trois types d'opérations sont visés par ce mécanisme de divulgation obligatoire : les opérations à l'égard desquelles le conseiller exige la confidentialité de la part de son client, celles où la rémunération du conseiller est conditionnelle au fait que certains événements se produisent et celles comportant une protection contractuelle visant à protéger le client à l'encontre de certaines éventualités.

Le mécanisme de divulgation obligatoire prévoit que lorsqu'un contribuable, ou une société de personnes dont il est membre, réalise l'une ou l'autre de ces opérations et qu'il en résulte, directement ou indirectement, pour une année d'imposition ou pour un exercice financier, selon le cas, soit un avantage fiscal de 25 000 \$ ou plus pour le contribuable, soit une incidence sur le revenu du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, de 100 000 \$ ou plus, cette opération doit être divulguée pour cette année d'imposition ou cet exercice financier.

Un contribuable qui est en défaut de produire cette divulgation encourt une pénalité pouvant atteindre 100 000 \$, et le délai de prescription applicable à une année d'imposition visée par cette divulgation est prorogé.

Modifications proposées: Le nouvel article 1079.8.6.3 de la LI prévoit qu'un conseiller ou un promoteur qui fait la promotion ou commercialise une opération (l'expression « opération » comprenant une série d'opérations) dont la forme et la substance des faits s'apparentent à celles d'une opération déterminée et publiée par le ministre et qui n'a pas nécessité de modification significative dans sa forme ou sa substance pour l'adapter lors de sa mise en œuvre auprès de différents contribuables ou sociétés de personnes est tenu de divulguer cette opération au ministre, au moyen d'une déclaration de renseignements.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.8.6.3 L.I. / B.I. 2019-5, p. 7, 5^e et 6^e par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

Divulgence d'un contrat de prête-nom.

« **1079.8.6.4.** Un contribuable qui est partie à un contrat de prête-nom intervenu dans le cadre d'une opération entraînant des conséquences fiscales en vertu de la présente loi ou qui est membre d'une société de personnes qui est partie à un tel contrat doit, dans une déclaration de renseignements transmise au ministre, sous pli séparé et par poste recommandée, et au moyen du formulaire prescrit, divulguer ce contrat et cette opération au ministre au plus tard le 90^e jour suivant la date de la conclusion de ce contrat.

Contenu de la déclaration de renseignements.

La déclaration de renseignements doit contenir les renseignements suivants :

- a) la date de la conclusion du contrat de prête-nom;
- b) l'identité des parties au contrat de prête-nom;
- c) une description complète des faits relatifs à l'opération qui est suffisamment détaillée pour permettre au ministre de l'analyser et d'en avoir une juste compréhension des conséquences fiscales;
- d) l'identité de toute personne ou entité à l'égard de laquelle l'opération entraîne des conséquences fiscales;
- e) tout autre renseignement demandé dans le formulaire prescrit.

Divulgence réputée.

Une divulgation faite conformément au premier alinéa par une partie à un contrat de prête-nom est réputée une telle divulgation faite par toute autre partie au contrat de prête-nom.

Société de personnes en commandite.

Malgré le premier alinéa, l'obligation de divulgation qui y est prévue s'applique, dans le cas d'une société de personnes en commandite, à tous ses commandités et seulement à ceux-ci. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1079.8.6.4 de cette loi, s'applique à l'égard d'un contrat de prête-nom conclu soit après le 16 mai 2019, soit avant le 17 mai 2019 lorsque les conséquences fiscales de l'opération dans le cadre de laquelle le contrat de prête-nom est intervenu se poursuivent après le 16 mai 2019. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1079.8.6.4 de cette loi s'applique à l'égard d'un contrat de prête-nom conclu avant le 24 septembre 2020, il doit se lire comme suit :

« **1079.8.6.4.** Un contribuable qui est partie à un contrat de prête-nom intervenu dans le cadre d'une opération entraînant des conséquences fiscales en vertu de la présente loi ou qui est membre d'une société de personnes qui est partie à un tel contrat doit, dans une déclaration de renseignements transmise au ministre, sous pli séparé et par poste recommandée, au moyen du formulaire prescrit, divulguer ce contrat et cette opération au ministre au plus tard le 90^e jour suivant la date de la conclusion de ce contrat ou, s'il est postérieur, le 23 décembre 2020. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1079.8.6.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'obligation de divulgation d'un contrat de prête-nom auquel est partie une personne ou une société de personnes.

Contexte: Dans un souci de saine administration de la législation fiscale et afin que Revenu Québec soit rapidement avisé de toute opération impliquant un prête-nom, la législation fiscale est modifiée de façon que les parties à un contrat de prête-nom intervenu dans le cadre d'une opération (l'expression « opération » comprenant une série d'opérations) entraînant des conséquences fiscales aient l'obligation de divulguer cette situation à Revenu Québec.

Modifications proposées: L'article 1079.8.6.4 de la LI prévoit l'obligation de divulgation d'un contrat de prête-nom auquel est partie une personne ou une société de personnes. Cette divulgation doit être faite au plus tard le 90^e jour suivant la date de conclusion du contrat de prête-nom. La divulgation du contrat de prête-nom se fait dans une déclaration de renseignements transmise au ministre sous pli séparé et par poste recommandée et au moyen du formulaire prescrit et doit comprendre une description complète et suffisamment détaillée des faits

relatifs à l'opération pour permettre au ministre d'analyser l'opération.

Doivent également être divulgués la date de la conclusion du contrat de prête-nom, l'identité des parties au contrat de prête-nom, l'identité de toute personne ou entité à l'égard de laquelle l'opération entraîne des conséquences fiscales et tout autre renseignement demandé dans le formulaire prescrit.

Le troisième alinéa de l'article 1079.8.6.4 de la LI prévoit qu'une divulgation valide faite par l'une des parties au contrat de prête-nom est réputée avoir été ainsi faite par une autre partie au contrat.

Le quatrième alinéa de l'article 1079.8.6.4 de la LI prévoit que, dans le cas d'une société de personnes en commandite, l'obligation de divulgation s'applique à tous les commandités et seulement à ceux-ci.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.8.6.4 L.I. / B.I. 2019-5, p. 4, dernier par. et p. 5, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-5, p. 5, 4^e et 5^e par. et précisions apportées par communiqué de Revenu Québec.

167. 1. L'article 1079.8.7.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1079.8.5 à 1079.8.7 » par « 1079.8.5 à 1079.8.6.2 et 1079.8.7 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 septembre 2019. Toutefois, lorsque l'article 1079.8.7.1 de cette loi s'applique avant le 24 septembre 2020, il doit se lire en remplaçant, dans le premier alinéa, « 1079.8.6.2 » par « 1079.8.6.1 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1079.8.7.1 de la Loi sur les impôts (LI) vise à permettre d'éviter l'inscription d'une entreprise au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) tenu en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) (LCOP) en divulguant tardivement une opération d'évitement fiscal abusif dont la réalisation est déjà commencée et qui n'a pas été préalablement divulguée conformément aux articles 1079.8.5. à 1079.8.7 de la LI.

L'article 1079.8.7.1 de la LI est modifié de concordance avec les nouveaux articles 1079.8.6.2 à 1079.8.6.4 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1079.8.7.1 de la LI vise à permettre à un contribuable d'éviter l'inscription d'une entreprise au RENA en divulguant tardivement une

opération d'évitement fiscal abusif dont la réalisation est déjà commencée, pour autant que cette divulgation soit faite au cours de la période qui commence le 18 septembre 2019, soit la date de la présentation du présent projet n° 37 qui a édicté cet article 1079.8.7.1 de la LI, et qui se termine le 60^e jour suivant celui de la sanction de ce dernier projet de loi. Cette divulgation préventive tardive peut être faite par toute entreprise, au sens de la LCOP, ou par toute personne liée à cette entreprise, qui a participé à une opération d'évitement fiscal abusif. La divulgation tardive doit identifier toutes les parties à l'opération et prévoir une description complète des faits et un exposé des conséquences fiscales qui en résultent. Une telle divulgation tardive d'une opération n'est pertinente que si l'opération n'a pas déjà été divulguée conformément à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.7 de la LI.

Par ailleurs, le présent projet de loi édicte les nouveaux articles 1079.8.6.2 à 1079.8.6.4 de la LI. L'article 1079.8.6.2 de la LI prévoit qu'un contribuable qui réalise une opération désignée (l'expression « opération » comprenant une série d'opérations) ou qui est membre d'une société de personnes réalisant une telle opération est tenu de divulguer cette opération au ministre, au moyen d'une déclaration de renseignements. L'article 1079.8.6.3 de la LI prévoit l'obligation du conseiller ou du promoteur de divulguer une opération désignée dont il fait la promotion ou qu'il commercialise. L'article 1079.8.6.4 de la LI prévoit l'obligation pour un contribuable de divulguer un contrat de prête-nom et une opération lorsque l'opération dans le cadre de laquelle le contribuable est partie à un contrat de prête-nom entraîne des conséquences fiscales.

Modifications proposées: L'article 1079.8.7.1 de la LI est modifié de concordance avec les nouveaux articles 1079.8.6.2 à 1079.8.6.4 de la LI.

L'article 1079.8.7.1 de la LI est ainsi modifié afin de permettre la divulgation préventive tardive d'une opération qui a été divulguée en vertu de l'article 1079.8.6.4 de la LI. En effet, tel qu'il appert du deuxième alinéa de l'article 1079.13.1 de la LI, la divulgation obligatoire d'une opération prévue à l'article 1079.8.6.4 de la LI (obligation de divulguer une opération impliquant un contribuable qui est une partie à un contrat de prête-nom) ne permet pas d'éviter l'imposition d'une pénalité en vertu de l'article 1079.13.1 de la LI et une inscription de son entreprise au RENA dans l'éventualité où la règle générale antiévitement (RGAE) prévue à l'article 1079.10 de la LI s'applique à cette opération. Donc, si une personne a divulgué une opération conformément à l'article 1079.8.6.4 de la LI et que cette opération n'a pas été divulguée conformément à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.6.2 et 1079.8.7 de la LI, cette opération peut faire l'objet d'une divulgation préventive

tardive en vertu de cet article 1079.8.7.1 si la personne cherche à éviter les pénalités des articles 1079.13.1 de la LI et une inscription de son entreprise au RENA, dans l'éventualité où la RGAE s'applique à cette opération.

Le nouvel article 1079.8.7.1 de la LI ne vise pas l'obligation prévue à l'article 1079.8.6.3 de la LI qu'a un conseiller ou un promoteur de divulguer une opération désignée dont il fait la promotion ou qu'il commercialise, étant donné que la divulgation prévue à cet article 1079.8.7.1 doit être faite par la personne qui réalise l'opération.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.8.7.1, 1^{er} al. / B.I. 2019-5, p. 4, dernier par. et p. 5, 1^{er} par. / D.B. 2019-03-21, Rens. add., Section D, p. 5, 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-10, p. 11, dernier par. / D.B. 2019-03-21, Rens. add., Section D, p. 5, 2^e par.

168. 1. L'article 1079.8.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Déclaration de renseignements.

« **1079.8.9.** La déclaration de renseignements à l'égard d'une opération dont la production est prévue à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.6.2, 1079.8.7 et 1079.8.7.1, doit être transmise au ministre, sous pli séparé et par poste recommandée, au moyen du formulaire prescrit et contenir les renseignements suivants : »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Exception.

« La déclaration de renseignements à l'égard d'une opération dont la production est prévue à l'article 1079.8.6.3, doit être transmise au ministre, sous pli séparé et par poste recommandée, au moyen du formulaire prescrit et contenir les renseignements suivants :

a) une description complète des faits relatifs à l'opération;

b) tout autre renseignement demandé dans le formulaire prescrit. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 17 mai 2019. Toutefois, lorsque l'article 1079.8.9 de cette loi s'applique :

1° avant le 18 septembre 2019, il doit se lire en remplaçant, dans la partie du premier alinéa qui précède le

paragraphe *a*, « , 1079.8.7 et 1079.8.7.1 » par « et 1079.8.7 »;

2° avant le 24 septembre 2020, il doit se lire en remplaçant, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, « 1079.8.6.2 » par « 1079.8.6.1 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1079.8.9 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit notamment les conditions applicables entourant la production d'une déclaration de renseignements à l'égard d'une opération ou d'une série d'opérations, lorsque la production de cette déclaration est prévue à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.7.1 de la LI.

Cet article 1079.8.9 est modifié de concordance avec l'ajout, dans le cadre du présent projet de loi, de l'obligation pour un contribuable de divulguer une opération désignée qu'il réalise et de l'obligation de divulguer qu'a le promoteur ou le conseiller à l'origine de l'opération désignée lorsqu'il la commercialise ou qu'il en fait la promotion. Ces obligations de divulguer sont prévues respectivement aux articles 1079.8.6.2 et 1079.8.6.3 de la LI.

Cet article ne s'applique toutefois pas à l'obligation de divulguer prévue au nouvel article 1079.8.6.4 de la LI qui prévoit également la production d'une déclaration de renseignements dans le cas où une opération est effectuée dans le cadre de laquelle est conclu un contrat de prête-nom. En effet, les conditions de production d'une telle déclaration sont prévues au premier alinéa de cet article 1079.8.6.4 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1079.8.9 de la LI prévoit notamment les conditions applicables entourant la production d'une déclaration de renseignements à l'égard d'une opération, lorsque la production de cette déclaration est prévue à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.7.1 de la LI.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1079.8.9 de la LI est modifié de concordance avec l'ajout, dans le cadre du présent projet de loi, de l'article 1079.8.6.2 de la LI, lequel prévoit qu'un contribuable qui réalise une opération désignée, au sens que donne à cette expression l'article 1079.8.1 de cette loi, ou qui est membre d'une société de personnes réalisant une telle opération, est tenu de divulguer cette opération au ministre, au moyen d'une déclaration de renseignements.

Le nouveau deuxième alinéa de l'article 1079.8.9 de la LI est ajouté afin de prévoir que la déclaration de renseignements prévue à l'article 1079.8.6.3 de la LI que doit produire un conseiller ou un promoteur à l'égard d'une opération doit être transmise au ministre au moyen

du formulaire prescrit et contenir une description complète des faits relatifs à l'opération et tout autre renseignement demandé dans le formulaire prescrit.

L'article 1079.8.9 de la LI ne concerne pas la divulgation obligatoire prévue à l'article 1079.8.6.4 de cette loi, les conditions applicables entourant la production de cette divulgation étant prévues au premier alinéa de cet article 1079.8.6.4.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.8.9(1^{er} al.) avant (a) et (2^e al.) (nouveau) L.I. / B.I. 2019-5, p. 4, dernier par. et p. 5, 1^{er} par., p. 6, dernier par. et p. 7, 5^e par. / D.B. 2019-03-21, Rens. add., Section D, p. 5, 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-5, p. 5, 4^e par. / Date de la sanction de la présente loi / D.B. 2019-03-21, Rens. add., Section D, p. 5, 2^e par.

169. 1. L'article 1079.8.10 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Délai.

« Sous réserve du deuxième alinéa, la déclaration de renseignements à l'égard d'une opération dont la production est prévue à l'un des articles 1079.8.5 à **1079.8.6.1** et 1079.8.7 doit être transmise au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable qui a réalisé l'opération pour l'année d'imposition visée à cet article ou, dans le cas d'une opération réalisée par une société de personnes, au plus tard le jour, déterminé conformément à l'article 1086R80 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), où la déclaration concernant la société de personnes, prévue à l'article 1086R78 de ce règlement, doit au plus tard être produite pour l'exercice financier de celle-ci visé à l'un de ces articles 1079.8.5 à **1079.8.6.1** et 1079.8.7, selon le cas, ou devrait ainsi être produite si ce n'était l'article 36.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 mai 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1079.8.10 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit notamment le délai de production d'une déclaration de renseignements à l'égard d'une opération, lorsque la production de cette déclaration est prévue à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.7 de la LI.

Cet article 1079.8.10 est modifié de concordance avec l'ajout, dans le cadre du présent projet de loi, de l'obligation de divulguer une opération désignée par la personne qui la réalise et l'obligation par le promoteur ou

conseiller à l'origine d'une telle opération ou série d'opérations qui la commercialise ou en fait la promotion, d'en divulguer la teneur.

Cet article 1079.8.10 est également modifié de concordance avec le nouvel article 1079.8.6.4 de la LI qui prévoit également la production d'une déclaration de renseignements à l'égard d'un contrat de prête-nom, mais dont le délai de production est prévu au premier alinéa de cet article.

Situation actuelle: L'article 1079.8.10 de la LI prévoit le délai de production d'une déclaration de renseignements à l'égard d'une opération, lorsque la production de cette déclaration est prévue à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.7 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1079.8.10 de la LI est modifié afin d'exclure de son application les nouveaux articles 1079.8.6.2 et 1079.8.6.3 de la LI. Le délai de production de la déclaration de renseignements dans laquelle un contribuable, un conseiller ou un promoteur fait la divulgation d'une opération visée à l'un de ces articles est prévu aux nouveaux articles 1079.8.6.10.1 et 1079.8.6.10.2 de la LI.

L'article 1079.8.10 de la LI est également modifié de concordance avec le nouvel article 1079.8.6.4 de cette loi qui prévoit également la production d'une déclaration de renseignements, mais dont le délai de production est prévu au premier alinéa de cet article.

En conséquence, l'article 1079.8.10 de la LI exclut de son application les déclarations de renseignements dont la production est prévue à ces articles 1079.8.6.2 à 1079.8.6.4 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.8.10(1^{er} al.) L.I. / B.I. 2019-5, p. 4, dernier par., p. 5, 1^{er} par. et p. 7, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-5, p. 5, 4^e et 5^e par.

170. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1079.8.10, des suivants :

Délai — divulgation par un contribuable.

« **1079.8.10.1.** La déclaration de renseignements à l'égard d'une opération désignée dont la production est prévue à l'article 1079.8.6.2 doit être transmise au ministre au plus tard à la date qui survient la dernière parmi les suivantes :

a) le 60^e jour suivant celui déterminé par le ministre, en vertu du quatrième alinéa de l'article 1079.8.1, à compter

duquel s'applique l'obligation de divulguer l'opération désignée;

b) le 120^e jour suivant celui de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'opération déterminée par le ministre à laquelle l'opération désignée se rapporte.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1079.8.10.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que la déclaration de renseignements qui doit être produite par un contribuable qui réalise une opération désignée doit l'être à la plus tardive des dates correspondant soit au 60^e jour suivant celui déterminé par le ministre, conformément au quatrième alinéa de l'article 1079.8.1 de la LI, à compter duquel s'applique l'obligation de divulguer l'opération désignée, soit au 120^e jour suivant celui de la première publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'opération dont la forme et la substance des faits s'apparentent de façon significative, sans nécessairement être identiques, à la forme et à la substance des faits de l'opération désignée.

Contexte: Le livre X.2 de la partie I de la LI prévoit notamment un mécanisme de divulgation obligatoire de certaines opérations d'évitement. Trois types d'opérations sont visés par ce mécanisme de divulgation obligatoire : les opérations à l'égard desquelles le conseiller exige la confidentialité de la part de son client, celles où la rémunération du conseiller est conditionnelle au fait que certains événements se produisent et celles comportant une protection contractuelle visant à protéger le client à l'encontre de certaines éventualités.

Le mécanisme de divulgation obligatoire prévoit que lorsqu'un contribuable, ou une société de personnes dont il est membre, réalise l'une ou l'autre de ces opérations et qu'il en résulte, directement ou indirectement, pour une année d'imposition ou pour un exercice financier, selon le cas, soit un avantage fiscal de 25 000 \$ ou plus pour le contribuable, soit une incidence sur le revenu du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, de 100 000 \$ ou plus, cette opération doit être divulguée pour cette année d'imposition ou cet exercice financier.

Un contribuable qui est en défaut de produire cette divulgation encourt une pénalité pouvant atteindre 100 000 \$, et le délai de prescription applicable à une année d'imposition visée par cette divulgation est prorogé.

Le nouvel article 1079.8.6.2 de la LI étend la portée des règles prévoyant la divulgation obligatoire de certaines opérations identifiées comme étant susceptibles de planifications fiscales agressives à certaines opérations désignées, c'est-à-dire des opérations réalisées par un contribuable ou une société de personnes dont la forme et la substance des faits propres au contribuable ou à la société de personnes s'apparentent de façon significative,

sans nécessairement être identiques, à une opération déterminée par le ministre et publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

Modifications proposées: Le nouvel article 1079.8.10.1 de la LI prévoit que la déclaration de renseignements qui doit être produite par un contribuable qui réalise une opération désignée, doit l'être à la plus tardive des dates correspondant soit au 60^e jour suivant celui déterminé par le ministre, conformément au quatrième alinéa de l'article 1079.8.1 de la LI, à compter duquel s'applique l'obligation de divulguer l'opération désignée, soit au 120^e jour suivant celui de la première publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'opération déterminée par le ministre à laquelle l'opération désignée se rapporte.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.8.10.1 L.I. / B.I. 2019-5, p. 7, dernier par. / B.I. 2019-11, p. 6, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

Délai — divulgation par un conseiller ou un promoteur.

« **1079.8.10.2.** La déclaration de renseignements à l'égard d'une opération donnée dont la production est prévue à l'article 1079.8.6.3 doit être transmise au ministre par un conseiller ou un promoteur au plus tard à la date qui survient la dernière parmi les suivantes :

a) le 60^e jour suivant celui où le conseiller ou le promoteur commercialise l'opération donnée ou en fait la promotion pour la première fois;

b) le 120^e jour suivant celui de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'opération déterminée par le ministre à laquelle l'opération donnée se rapporte. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1079.8.10.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que la déclaration de renseignements visée à l'article 1079.8.6.3 de la LI qui doit être produite par un conseiller ou un promoteur qui commercialise ou fait la promotion d'une opération donnée, doit l'être à la plus tardive des dates correspondant soit au 60^e jour suivant celui où le conseiller ou le promoteur la commercialise ou en fait la promotion, soit au 120^e jour suivant celui de la première publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'opération dont la forme et la substance des faits s'apparentent de façon significative, sans nécessairement être identiques, à la forme et à la substance des faits de l'opération donnée.

Contexte: Le livre X.2 de la partie I de la LI prévoit notamment un mécanisme de divulgation obligatoire de

certaines opérations d'évitement. Trois types d'opérations sont visés par ce mécanisme de divulgation obligatoire : les opérations à l'égard desquelles le conseiller exige la confidentialité de la part de son client, celles où la rémunération du conseiller est conditionnelle au fait que certains événements se produisent et celles comportant une protection contractuelle visant à protéger le client à l'encontre de certaines éventualités.

Le mécanisme de divulgation obligatoire prévoit que lorsqu'un contribuable, ou une société de personnes dont il est membre, réalise l'une ou l'autre de ces opérations et qu'il en résulte, directement ou indirectement, pour une année d'imposition ou pour un exercice financier, selon le cas, soit un avantage fiscal de 25 000 \$ ou plus pour le contribuable, soit une incidence sur le revenu du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, de 100 000 \$ ou plus, cette opération doit être divulguée pour cette année d'imposition ou cet exercice financier.

Un contribuable qui est en défaut de produire cette divulgation encourt une pénalité pouvant atteindre 100 000 \$, et le délai de prescription applicable à une année d'imposition visée par cette divulgation est prorogé.

Le nouvel article 1079.8.6.3 de la LI prévoit qu'un conseiller ou un promoteur qui commercialise ou fait la promotion d'une opération donnée qui se rapporte à une opération désignée et qui n'a pas nécessité de modification significative dans sa forme ou sa substance pour l'adapter lors de sa mise en œuvre auprès de différents contribuables est tenu de divulguer cette opération au ministre.

Modifications proposées: Le nouvel article 1079.8.10.2 de la LI prévoit que la déclaration de renseignements qui doit être produite par un conseiller ou un promoteur qui commercialise ou fait la promotion d'une opération donnée qui se rapporte à une opération désignée, doit l'être à la plus tardive des dates correspondant soit au 60^e jour suivant celui où le conseiller ou le promoteur la commercialise ou en fait la promotion, soit au 120^e jour suivant celui de la première publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'opération déterminée par le ministre à laquelle l'opération désignée se rapporte.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.8.10.2 L.I. / B.I. 2019-5, p. 7, dernier par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

171. 1. L'article 1079.8.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

Présomption de conformité.

« **1079.8.11.** Une déclaration de renseignements à l'égard d'une opération dont la production est prévue à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.6.3, 1079.8.7 et 1079.8.7.1 et qui est transmise au ministre, est réputée lui avoir été transmise conformément à l'article 1079.8.9 si, dans les 120 jours qui suivent le jour de cette transmission, le ministre ne communique pas avec la personne qui a produit la déclaration pour obtenir des renseignements additionnels relativement à cette opération ou aux conséquences fiscales qui en résultent. »

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 mai 2019. Toutefois, lorsque l'article 1079.8.11 de cette loi s'applique :

1^o avant le 18 septembre 2019, il doit se lire en y remplaçant « , 1079.8.7 et 1079.8.7.1 » par « et 1079.8.7 »;

2^o avant le 24 septembre 2020, il doit se lire en y remplaçant « 1079.8.6.3 » par « 1079.8.6.1 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1079.8.11 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une déclaration de renseignements à l'égard d'opérations, dont la production est prévue aux articles 1079.8.5 à 1079.8.7.1 de cette loi et qui est transmise au ministre, est réputée lui avoir été transmise correctement si, dans les 120 jours qui suivent le jour de cette transmission, le ministre ne communique pas avec la personne qui a produit la déclaration pour obtenir des renseignements additionnels relativement à cette opération ou aux conséquences fiscales qui en résultent.

Cet article est modifié de concordance avec les nouveaux articles 1079.8.6.2 et 1079.8.6.3 de la LI qui prévoient également la production d'une déclaration de renseignements.

Situation actuelle: L'article 1079.8.11 de la LI prévoit qu'une déclaration de renseignements à l'égard d'opérations, dont la production est prévue aux articles 1079.8.5 à 1079.8.7.1 de cette loi et qui est transmise au ministre, est réputée lui avoir été transmise correctement si, dans les 120 jours qui suivent le jour de cette transmission, le ministre ne communique pas avec la personne qui a produit la déclaration pour obtenir des renseignements additionnels relativement à cette opération ou aux conséquences fiscales qui en résultent.

Modifications proposées: L'article 1079.8.11 de la LI est modifié de concordance avec les nouveaux articles 1079.8.6.2 et 1079.8.6.3 de la LI qui prévoient également la production d'une déclaration de renseignements. Toutefois, cet article 1079.8.11 ne s'applique pas à l'égard

d'une déclaration de renseignements dont la production est prévue à l'article 1079.8.6.4 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.8.11 L.I. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-5, p. 8, 3^e par. / D.B. 2019-03-21, Rens. add., Section D, p. 5, 2^e par.

172. 1. L'article 1079.8.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du premier alinéa par le suivant :

Penalty.

« If, in relation to a transaction to which any of sections 1079.8.5 to 1079.8.6.1 applies, the taxpayer who carried out the transaction or a member of the partnership that carried out the transaction fails to send, in accordance with that section, an information return within the time limit provided for in section 1079.8.10 in respect of the transaction, the taxpayer or the partnership, as the case may be, incurs a penalty of up to \$100,000 comprising a penalty of \$10,000 and a penalty of \$1,000 a day, as of the second day, for every day the failure continues. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 mai 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1079.8.13 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une pénalité en cas d'omission de transmettre une déclaration de renseignements relative à une opération à divulgation obligatoire. Cet article est modifié, dans le texte anglais, afin de s'assurer que la version anglaise du premier alinéa de cet article ait une application parfaitement semblable à celle qui découle de sa version française.

Situation actuelle: L'article 1079.8.13 de la LI prévoit une pénalité en cas d'omission de transmettre une déclaration de renseignements relative à une opération à divulgation obligatoire.

Modifications proposées: L'article 1079.8.13 de la LI est modifié, dans le texte anglais, afin de s'assurer que la version anglaise du premier alinéa de cet article ait une application parfaitement semblable à celle qui découle de sa version française.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.8.13(1^{er} al.) (texte anglais) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : BI 2019-5, p. 8, 3^e par.

173. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1079.8.13, des suivants :

Pénalité à l'égard d'une opération désignée.

« **1079.8.13.1.** Lorsque, relativement à une opération désignée visée à l'article 1079.8.6.2 que réalise un contribuable ou une société de personnes, le contribuable ou un membre de la société de personnes omet de transmettre, conformément à cet article, une déclaration de renseignements dans le délai prévu à l'article 1079.8.10.1 à l'égard de cette opération, le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, encourt, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, une pénalité de 10 000 \$ et une pénalité additionnelle de 1 000 \$ par jour, à compter du deuxième jour, que dure l'omission.

Pénalité relative à l'avantage fiscal.

Dans le cas d'une omission prévue au premier alinéa, le contribuable ou la société de personnes qui réalise l'opération désignée encourt également une pénalité égale à 50 % de l'avantage fiscal qui, en l'absence du titre I du livre XI, résulterait, directement ou indirectement, de cette opération pour toute année d'imposition.

Pénalités non cumulées.

Toutefois, le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, ne peut encourir :

a) à l'égard d'une même omission, à la fois la pénalité prévue au premier alinéa et celle prévue à l'article 59 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

b) à l'égard d'une même opération, à la fois la pénalité prévue au premier alinéa et celle prévue à l'article 1079.8.13.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1079.8.13.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'imposition de pénalités lorsque l'obligation de divulgation d'une opération désignée prévue à cet égard à l'article 1079.8.6.2 de la LI est omise.

Contexte: Le livre X.2 de la partie I de la LI prévoit notamment un mécanisme de divulgation obligatoire de certaines opérations d'évitement. Trois types d'opérations sont visés par ce mécanisme de divulgation obligatoire : les opérations à l'égard desquelles le conseiller exige la confidentialité de la part de son client, celles où la rémunération du conseiller est conditionnelle au fait que certains événements se produisent et celles comportant une protection contractuelle visant à protéger le client à l'encontre de certaines éventualités.

Le mécanisme de divulgation obligatoire prévoit que lorsqu'un contribuable, ou une société de personnes dont il est membre, réalise l'une ou l'autre de ces opérations et qu'il en résulte, directement ou indirectement, pour une année d'imposition ou pour un exercice financier, selon le cas, soit un avantage fiscal de 25 000 \$ ou plus pour le contribuable, soit une incidence sur le revenu du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, de 100 000 \$ ou plus, cette opération doit être divulguée pour cette année d'imposition ou cet exercice financier.

Un contribuable qui est en défaut de produire cette divulgation encourt une pénalité pouvant atteindre 100 000 \$, et le délai de prescription applicable à une année d'imposition visée par cette divulgation est prorogé.

Le nouvel article 1079.8.6.2 de la LI étend la portée des règles prévoyant la divulgation obligatoire aux opérations désignées.

Modifications proposées: Le nouvel article 1079.8.13.1 de la LI s'applique lorsqu'une opération désignée n'a pas été divulguée conformément à l'obligation prévue à cet égard à l'article 1079.8.6.2 de la LI. Cet article 1079.8.13.1 prévoit que le contribuable ou la société de personnes qui a réalisé l'opération désignée encourt, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, une pénalité de 10 000 \$ et une pénalité de 1 000 \$ par jour, à compter du deuxième jour, que dure l'omission.

Le deuxième alinéa de cet article 1079.8.13.1 prévoit une pénalité additionnelle dans le cas d'une omission prévue au premier alinéa qui est applicable au contribuable ou à la société de personnes. Cette pénalité est égale à 50 % du montant de l'avantage fiscal de toute personne dans la mesure où cet avantage fiscal résulte directement ou indirectement de l'opération désignée non divulguée pour toute année d'imposition. Aux fins de déterminer cet avantage fiscal, on doit tenir compte de l'ensemble des attributs fiscaux des personnes qui sont affectées par l'opération désignée dont, par exemple, une perte autre qu'une perte en capital, générée dans le cadre de l'opération désignée pour une année d'imposition qui serait reportable à une année d'imposition postérieure. De plus, le montant de l'avantage fiscal visé à ce deuxième alinéa doit être déterminé sans tenir compte de toute cotisation effectuée en vertu de la LI pour toute année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.8.13.1 L.I. / B.I. 2019-5, p. 7, 3^e et 4^e par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

Pénalité à l'égard de la promotion ou de la commercialisation d'une opération.

« **1079.8.13.2.** Lorsque, relativement à une opération visée à l'article 1079.8.6.3, le conseiller ou le promoteur qui commercialise l'opération ou qui en fait la promotion, ou s'il est une société de personnes, l'un de ses membres, omet de transmettre, conformément à cet article, une déclaration de renseignements dans le délai prévu à l'article 1079.8.10.2 à l'égard de cette opération, le promoteur ou le conseiller, selon le cas, encourt, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, une pénalité de 10 000 \$ et une pénalité additionnelle de 1 000 \$ par jour, à compter du deuxième jour, que dure l'omission.

Pénalité relative aux honoraires.

Le promoteur ou le conseiller encourt également une pénalité égale à 100 % de l'ensemble des montants dont chacun représente une contrepartie que celui-ci, ou une personne ou une société de personnes à laquelle il est lié ou associé, a reçue ou est en droit de recevoir, directement ou indirectement, de toute personne ou société de personnes pour la mise en œuvre de l'opération ainsi commercialisée ou promue.

Pénalités non cumulées.

Toutefois, le promoteur ou le conseiller ne peut encourir, à l'égard d'une même omission, à la fois la pénalité prévue au premier alinéa et celle prévue à l'article 59 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1079.8.13.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le montant de la pénalité qu'encourt un conseiller ou un promoteur à l'égard d'une opération qu'il omet de divulguer malgré l'obligation que prévoit le nouvel article 1079.8.6.3 de cette loi.

Contexte: Le livre X.2 de la partie I de la LI prévoit notamment un mécanisme de divulgation obligatoire de certaines opérations d'évitement. Trois types d'opérations sont visés par ce mécanisme de divulgation obligatoire : les opérations à l'égard desquelles le conseiller exige la confidentialité de la part de son client, celles où la rémunération du conseiller est conditionnelle au fait que certains événements se produisent et celles comportant une protection contractuelle visant à protéger le client à l'encontre de certaines éventualités.

Le mécanisme de divulgation obligatoire prévoit que lorsqu'un contribuable, ou une société de personnes dont il est membre, réalise l'une ou l'autre de ces opérations et qu'il en résulte, directement ou indirectement, pour une année d'imposition ou pour un exercice financier, selon le cas, soit un avantage fiscal de 25 000 \$ ou plus pour le contribuable, soit une incidence sur le revenu du

contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, de 100 000 \$ ou plus, cette opération doit être divulguée pour cette année d'imposition ou cet exercice financier.

Un contribuable qui est en défaut de produire cette divulgation encourt une pénalité pouvant atteindre 100 000 \$, et le délai de prescription applicable à une année d'imposition visée par cette divulgation est prorogé.

Le nouvel article 1079.8.6.3 de la Loi sur les impôts LI prévoit qu'un conseiller ou un promoteur qui commercialise ou fait la promotion d'une opération désignée, au sens de l'article 1079.8.1 de cette loi, qui n'a pas nécessité de modification significative dans sa forme ou sa substance pour l'adapter lors de sa mise en œuvre auprès de différents contribuables est tenu de divulguer cette opération au ministre.

Modifications proposées: Le nouvel article 1079.8.13.2 de la LI prévoit qu'un conseiller ou un promoteur qui omet de divulguer une opération conformément à l'article 1079.8.6.3 de cette loi encourt les pénalités suivantes :

— jusqu'à concurrence de 100 000 \$, une pénalité de 10 000 \$ et une pénalité additionnelle de 1000 \$ par jour, à compter du deuxième jour, que dure l'omission;

— une pénalité égale à 100 % des honoraires qu'il a reçus ou qui sont reçus par une personne ou société de personnes à laquelle il est lié ou associé et qui découlent de la commercialisation ou de la promotion de cette opération non divulguée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.8.13.2 L.I. / B.I. 2019-5, p. 8, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

Pénalité à l'égard d'un contrat de prête-nom.

« **1079.8.13.3.** Lorsqu'un contribuable qui est soit partie à un contrat de prête-nom intervenu dans le cadre d'une opération visée à l'article 1079.8.6.4, soit membre d'une société de personnes qui est partie à un tel contrat, omet de transmettre, conformément à cet article, une déclaration de renseignements à l'égard de ce contrat et de cette opération, le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, encourt, solidairement avec les autres parties à ce contrat, jusqu'à concurrence de 5 000 \$, une pénalité de 1 000 \$ et une pénalité additionnelle de 100 \$ par jour, à compter du deuxième jour, que dure l'omission.

Pénalités non cumulées.

Toutefois, le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, ne peut encourir, à l'égard d'une même omission, à la fois la pénalité prévue au premier alinéa et

celle prévue à l'article 59 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1079.8.13.3 de cette loi, s'applique à l'égard d'un contrat de prête-nom conclu soit après le 16 mai 2019, soit avant le 17 mai 2019 lorsque les conséquences fiscales de l'opération dans le cadre de laquelle le contrat de prête-nom est intervenu se poursuivent après le 16 mai 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1079.8.13.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'imposition de pénalités lorsque, relativement à une opération visée à l'article 1079.8.6.4 de la LI, le contribuable ou un membre de la société de personnes qui est partie au contrat de prête-nom intervenu dans le cadre de cette opération omet de transmettre une déclaration de renseignements conformément à cet article 1079.8.6.4.

Contexte: Le livre X.2 de la partie I de la LI prévoit notamment un mécanisme de divulgation obligatoire de certaines opérations d'évitement. Trois types d'opérations sont visés par ce mécanisme de divulgation obligatoire : les opérations à l'égard desquelles le conseiller exige la confidentialité de la part de son client, celles où la rémunération du conseiller est conditionnelle au fait que certains événements se produisent et celles comportant une protection contractuelle visant à protéger le client à l'encontre de certaines éventualités.

Le mécanisme de divulgation obligatoire prévoit que lorsqu'un contribuable, ou une société de personnes dont il est membre, réalise l'une ou l'autre de ces opérations et qu'il en résulte, directement ou indirectement, pour une année d'imposition ou pour un exercice financier, selon le cas, soit un avantage fiscal de 25 000 \$ ou plus pour le contribuable, soit une incidence sur le revenu du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, de 100 000 \$ ou plus, cette opération doit être divulguée pour cette année d'imposition ou cet exercice financier.

Un contribuable qui est en défaut de produire cette divulgation encourt une pénalité pouvant atteindre 100 000 \$, et le délai de prescription applicable à une année d'imposition visée par cette divulgation est prorogé.

Le nouvel article 1079.8.6.4 de la LI étend la portée des règles prévoyant la divulgation obligatoire à des opérations dans le cadre desquelles intervient un contrat de prête-nom.

Modifications proposées: Le nouvel article 1079.8.13.3 de la LI prévoit l'imposition de pénalités lorsque, relativement à une opération visée à l'article 1079.8.6.4 de la LI, le contribuable ou un membre de la société de

personnes qui est partie au contrat de prête-nom intervenu dans le cadre de cette opération omet de transmettre, conformément à cet article 1079.8.6.4, une déclaration de renseignements dans le délai prévu à cet article. Dans ces circonstances, le contribuable ou la société de personnes qui est partie au contrat de prête-nom encourt solidairement avec les autres parties à ce contrat, jusqu'à concurrence de 5 000 \$, une pénalité de 1 000 \$ et une pénalité additionnelle de 100 \$ par jour, à compter du deuxième jour, que dure l'omission.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.8.13.3 L.I. / B.I. 2019-5, p. 5, 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-5, p. 5, 4^e et 5^e par.

174. 1. L'article 1079.8.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

Pénalité encourue par une société de personnes.

« **1079.8.14.** Lorsqu'une société de personnes encourt une pénalité en vertu de l'un des articles 1079.8.13 à 1079.8.13.3, les articles 1005 à 1014, 1034 à 1034.0.2, 1035 à 1044.0.2 et 1051 à 1055.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la pénalité comme si la société de personnes était une société. »

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 mai 2019. Toutefois, lorsque l'article 1079.8.14 de cette loi s'applique avant le 24 septembre 2020, il doit se lire en y remplaçant « à 1079.8.13.3 » par « et 1079.8.13.3 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1079.8.14 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'application de certains articles de la LI, à l'égard d'une pénalité prévue à l'article 1079.8.13 de cette loi encourue par une société de personnes, comme si la société de personnes était une société.

Cet article est modifié de concordance avec les nouveaux articles 1079.8.13.1 à 1079.8.13.3 de la LI qui prévoient des pénalités qu'une société de personnes peut devoir payer si un membre de celle-ci a omis de se conformer à l'obligation de divulgation prévue aux articles 1079.8.6.2 à 1079.8.6.4 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1079.8.14 de la LI prévoit l'application de certains articles de la LI, à l'égard d'une pénalité prévue à l'article 1079.8.13 de cette loi encourue par une société de personnes, comme si la société de personnes était une société.

Modifications proposées: L'article 1079.8.14 de la LI est modifié de concordance avec les nouveaux articles

1079.8.13.1 à 1079.8.13.3 de la LI qui prévoient des pénalités qu'une société de personnes peut devoir payer si un membre de celle-ci a omis de se conformer à l'obligation de divulgation prévue aux articles 1079.8.6.2 à 1079.8.6.4 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.8.14 L.I. / B.I. 2019-5, p. 4, dernier par. et p. 5, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-5, p. 5, 4^e et 5^e par. / Date de la sanction de la présente loi.

175. L'article 1079.8.15 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Suspension du délai de prescription.

« **1079.8.15.** Lorsque, relativement à une année d'imposition d'un contribuable donné visé au deuxième alinéa pour laquelle des conséquences fiscales en vertu de la présente loi résultent d'une opération comportant une protection contractuelle, d'une opération comportant une rémunération conditionnelle, d'une opération confidentielle ou d'une opération désignée, un contribuable qui a réalisé cette opération ou un membre de la société de personnes qui a réalisé cette opération omet de transmettre, conformément à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.6.2, une déclaration de renseignements dans le délai prévu à l'article 1079.8.10 ou 1079.8.10.1, selon le cas, à l'égard de cette opération, le ministre peut, malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010, déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités ou tout autre montant, en vertu de la présente loi, et faire une nouvelle détermination ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire pour l'année d'imposition à l'égard de ce contribuable donné, selon le cas : ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1079.8.15 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le défaut d'un contribuable de divulguer, dans le délai prévu, une opération à divulgation obligatoire (soit une opération comportant une rémunération conditionnelle, une opération confidentielle ou une opération comportant une protection contractuelle) a un impact sur le délai de prescription autrement applicable aux conséquences fiscales résultant de l'opération non divulguée. Cet article est modifié pour étendre l'application de ces règles à l'égard d'une opération désignée, au sens de l'article 1079.8.1 de la LI, qu'un contribuable a réalisée, mais qu'il a omis de divulguer.

Situation actuelle: En vertu des articles 1079.8.5 à 1079.8.6.1 de la LI, un contribuable qui a réalisé une opération comportant une rémunération conditionnelle, une opération confidentielle ou une opération comportant une protection contractuelle (ou un membre d'une société de personnes qui a réalisé une telle opération) a l'obligation de divulguer cette opération au ministre, au moyen d'une déclaration de renseignements, dans le délai prévu à l'article 1079.8.10 de la LI.

L'article 1079.8.15 de la LI prévoit que lorsqu'un contribuable omet de se conformer à cette obligation, le ministre peut, conformément aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article 1079.8.15, déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire pour l'année d'imposition à l'égard de ce contribuable, selon le cas :

— au plus tard trois ans après soit le jour visé au sous-paragraphes *a* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI, soit, s'il est postérieur, le jour où une déclaration de renseignements contenant les renseignements prévus à l'article 1079.8.9 de la LI est transmise au ministre à l'égard de cette opération;

— au plus tard quatre ans après le jour déterminé ci-dessus si, à la fin de l'année d'imposition concernée, le contribuable est une fiducie de fonds commun de placements ou une société autre qu'une société privée sous contrôle canadien.

Ainsi, le délai de prescription autrement applicable relatif à une année d'imposition au cours de laquelle surviennent des conséquences fiscales résultant d'une opération comportant une rémunération conditionnelle, d'une opération confidentielle ou d'une opération comportant une protection contractuelle débute au plus tardif des jours suivants :

— le jour du dépôt à la poste du premier avis de cotisation pour l'année ou d'une notification portant qu'aucun impôt n'est à payer pour l'année;

— le jour où une déclaration fiscale pour l'année d'imposition est produite;

— le jour de la transmission au ministre de la déclaration de renseignements, dûment remplie, relative à l'opération.

Par conséquent, aucun délai de prescription ne commence à courir à l'égard des conséquences fiscales résultant d'une telle opération non divulguée.

Modifications proposées: L'article 1079.8.15 de la LI est modifié pour étendre l'application de ces règles à l'égard d'une opération désignée, au sens de l'article 1079.8.1 de cette loi, qu'un contribuable ou une société de personnes a

réalisée, mais que le contribuable ou un membre de la société de personnes a omis de divulguer dans le délai prévu au nouvel article 1079.8.10.1 de la LI.

À noter que dans le cas où la divulgation d'une opération désignée rendue obligatoire par l'effet de l'article 1079.8.6.2 de la LI n'était pas faite dans le délai imparti, il sera toujours possible pour le contribuable ou le membre de la société de personnes, selon le cas, de divulguer l'opération désignée conformément à l'article 1079.8.7 de la LI. Si l'opération désignée est également une opération comportant une rémunération conditionnelle, une opération confidentielle ou une opération comportant une protection contractuelle, le contribuable ou le membre de la société de personnes, selon le cas, pourra également la divulguer en vertu, respectivement, de l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.6.1 de la LI. Dans ce cas, la date de transmission de cette déclaration de renseignements, si elle est conforme aux exigences de l'article 1079.8.9 de la LI, servira de point de départ pour le calcul des délais prévus aux paragraphes *a* à *d* de l'article 1079.8.15 de la LI.

Une telle divulgation pourra permettre d'éviter la pénalité prévue à l'article 1079.13.1 de la LI, le cas échéant. Toutefois, elle ne permettra pas d'éviter la pénalité prévue au nouvel article 1079.8.13.1, étant donné que l'opération désignée n'aura pas été divulguée dans le délai prévu à l'article 1079.8.10.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.8.15, 1^{er} al. avant (a) L.I. / B.I. 2019-5, p. 7, 3^e par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

176. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1079.8.15, du suivant :

Contrat de prête-nom — suspension du délai de prescription.

« **1079.8.15.1.** Lorsqu'un contribuable donné est partie à un contrat de prête-nom intervenu dans le cadre d'une opération ou est membre d'une société de personnes qui est partie à un tel contrat et que, relativement à une année d'imposition du contribuable donné pour laquelle des conséquences fiscales en vertu de la présente loi résultent de cette opération, le contribuable donné omet de transmettre, conformément à l'article 1079.8.6.4, une déclaration de renseignements à l'égard de ce contrat et de cette opération, le ministre peut, malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010, déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités ou tout autre montant, en vertu de la présente loi, et faire une nouvelle détermination ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire pour l'année d'imposition à l'égard de ce contribuable donné, selon le cas :

a) au plus tard trois ans après le jour où une déclaration de renseignements contenant les renseignements prévus à cet article 1079.8.6.4 est transmise au ministre à l'égard de cette opération, lorsque la période pour laquelle le ministre pouvait, avant l'expiration des délais prévus à l'article 1010, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire à l'égard de ce contribuable donné, est celle visée au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de cet article 1010;

b) au plus tard quatre ans après le jour visé au paragraphe a, lorsque la période pour laquelle le ministre pouvait, avant l'expiration des délais prévus à l'article 1010, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire à l'égard de ce contribuable donné, est celle visée au sous-paragraphe a.0.1 du paragraphe 2 de cet article 1010;

c) au plus tard six ans après le jour visé au paragraphe a, lorsque la période pour laquelle le ministre pouvait, avant l'expiration des délais prévus à l'article 1010, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire à l'égard de ce contribuable donné, est celle visée en premier lieu au sous-paragraphe a.1 du paragraphe 2 de cet article 1010 et que l'une des conditions prévues aux sous-paragraphe i à vii de ce sous-paragraphe a.1 est applicable à l'égard de l'opération;

d) au plus tard sept ans après le jour visé au paragraphe a, lorsque la période pour laquelle le ministre pouvait, avant l'expiration des délais prévus à l'article 1010, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire à l'égard de ce contribuable donné, est celle visée en deuxième lieu au sous-paragraphe a.1 du paragraphe 2 de cet article 1010 et que l'une des conditions prévues aux sous-paragraphe i à vii de ce sous-paragraphe a.1 est applicable à l'égard de l'opération.

Restriction.

Toutefois, le ministre ne peut, à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle des conséquences fiscales en vertu de la présente loi résultent d'une opération visée au premier alinéa, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, en vertu du premier alinéa, que dans la mesure où la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à ces conséquences fiscales. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un contrat de prête-nom conclu soit après le 16 mai 2019, soit avant le 17 mai 2019 lorsque les conséquences fiscales de l'opération dans le cadre de laquelle le contrat de prête-nom est intervenu se poursuivent après le 16 mai 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1079.8.15.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la suspension du délai de prescription relativement à une année d'imposition d'un contribuable qui est partie à un contrat de prête-nom intervenu dans le cadre d'une opération ou qui est membre d'une société de personnes qui est partie à un tel contrat et qui omet de se conformer à l'obligation prévue à l'article 1079.8.6.4 de la LI de divulguer le contrat de prête-nom.

Contexte: Dans un souci de saine administration de la législation fiscale et afin que Revenu Québec soit rapidement avisé de toute opération impliquant un prête-nom, la législation fiscale est modifiée de façon que les parties à un contrat de prête-nom intervenu dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations aient l'obligation de divulguer cette situation à Revenu Québec.

Modifications proposées: L'article 1079.8.15.1 de la LI prévoit la suspension du délai de prescription relativement à une année d'imposition d'un contribuable qui est une partie à un contrat de prête-nom intervenu dans le cadre d'une opération ou qui est membre d'une société de personnes qui est une partie à un tel contrat et qui omet de se conformer à l'obligation prévue à l'article 1079.8.6.4 de la LI de divulguer le contrat de prête-nom.

Le nouvel article 1079.8.15.1 de la LI prévoit que lorsqu'un contribuable omet de se conformer à cette obligation, le ministre peut déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire pour l'année d'imposition à l'égard de ce contribuable, selon le cas :

— au plus tard trois ans après soit le jour visé au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI, soit, s'il est postérieur, le jour où une déclaration de renseignements contenant les renseignements prévus à l'article 1079.8.6.4 de la LI est transmise au ministre à l'égard de cette opération;

— au plus tard quatre ans après le jour déterminé ci-dessus si, à la fin de l'année d'imposition concernée, le contribuable est une fiducie de fonds commun de placements ou une société autre qu'une société privée sous contrôle canadien.

Ainsi, le délai de prescription autrement applicable relatif à l'année d'imposition concernée débute au plus tardif des jours suivants :

— le jour du dépôt à la poste du premier avis de cotisation pour l'année ou d'une notification portant qu'aucun impôt n'est à payer pour l'année;

— le jour de la transmission au ministre de la déclaration de renseignements, dûment remplie, relative à l'opération et au contrat de prête-nom.

Par conséquent, aucun délai de prescription ne commence à courir à l'égard des conséquences fiscales résultant d'une opération et d'un contrat non divulgués.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.8.15.1 L.I. / B.I. 2019-5, p. 5, 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-5, p. 5, 4^e et 5^e par.

177. 1. L'article 1079.13.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Exception.

« Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la personne a produit une déclaration de renseignements à l'égard de l'opération, ou de la série d'opérations qui comprend cette opération, conformément à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.6.2, 1079.8.7 et 1079.8.7.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 mai 2019. Toutefois, lorsque l'article 1079.13.1 de cette loi s'applique :

1^o avant le 18 septembre 2019, il doit se lire en remplaçant, dans le deuxième alinéa, « , 1079.8.7 et 1079.8.7.1 » par « et 1079.8.7 »;

2^o avant le 24 septembre 2020, il doit se lire en remplaçant, dans le deuxième alinéa, « 1079.8.6.2 » par « 1079.8.6.1 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les dispositions de la règle générale antiévitement (RGAE) permettent de déterminer les attributs fiscaux d'une personne afin de supprimer un avantage fiscal qui résulte d'une opération d'évitement.

L'article 1079.13.1 de la Loi sur les impôts (LI) impose une pénalité à une telle personne égale à 50 % de l'avantage fiscal ainsi supprimé. Le deuxième alinéa de cet article 1079.13.1 prévoit que cette pénalité ne s'applique pas lorsque la personne a produit une déclaration de renseignements à l'égard de l'opération, ou de la série d'opérations qui comprend cette opération, conformément à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.7.1 de la LI.

Ce deuxième alinéa de l'article 1079.13.1 est modifié afin que la divulgation obligatoire, prévue au nouvel article 1079.8.6.2 de la LI, d'une opération désignée réalisée par un contribuable ou une société de personnes permette d'éviter cette pénalité de 50 %. De plus, la divulgation de

l'opération désignée qui est effectuée après le délai imparti pour ce faire pourra constituer soit une divulgation rendue obligatoire par l'effet de l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.6.1 de la LI, dans l'éventualité où l'opération désignée est également une opération visée à cet article, soit une divulgation préventive par l'effet de l'article 1079.8.7 de la LI, si la divulgation est effectuée dans le délai prévu à l'article 1079.8.10 de la LI et contient les renseignements requis par l'article 1079.8.9 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 1079.13.1 de la LI impose une pénalité à une personne qui est égale à 50 % de l'avantage fiscal supprimé à la suite de l'application de la RGAE à une opération d'évitement réalisée par la personne. Le deuxième alinéa de cet article 1079.13.1 prévoit que cette pénalité ne s'applique pas lorsque la personne a produit une déclaration de renseignements à l'égard de l'opération, ou de la série d'opérations qui comprend cette opération, conformément à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.7.1 de la LI.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 1079.13.1 de la LI est modifié afin que la divulgation obligatoire, prévue au nouvel article 1079.8.6.2 de la LI, d'une opération désignée réalisée par un contribuable ou une société de personnes permette d'éviter la pénalité de 50 % prévue au premier alinéa de l'article 1079.13.1 de la LI.

À noter que la divulgation de l'opération désignée qui est effectuée après le délai imparti pourra constituer soit une divulgation rendue obligatoire par l'effet de l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.6.1 de la LI dans l'éventualité où l'opération désignée est également une opération visée à cet article, soit une divulgation préventive par l'effet de l'article 1079.8.7 de la LI, si la divulgation est effectuée dans le délai prévu à l'article 1079.8.10 de la LI et contient les renseignements requis par l'article 1079.8.9 de la LI.

Toutefois, la divulgation obligatoire, prévue au nouvel article 1079.8.6.4 de la LI, d'un contrat de prête-nom et de l'opération à laquelle ce contrat se rattache ne peut permettre d'éviter la pénalité de 50 % de l'avantage fiscal supprimé. De plus, une telle divulgation ne peut valoir comme divulgation obligatoire prévue aux articles 1079.8.5 à 1079.8.6.2 de la LI, ni comme divulgation préventive prévue à l'article 1079.8.7 de la LI, étant donné que la divulgation obligatoire d'un contrat de prête-nom et de l'opération à laquelle ce contrat se rattache se fait sur un formulaire prescrit (article 1079.8.6.4 de la LI) qui est différent du formulaire prescrit pour l'application de l'article 1079.8.9 de la LI qui est celui applicable pour les obligations de divulguer des articles 1079.8.5 à 1079.8.6.2 et 1079.8.7 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.13.1(2^e al.) L.I. / B.I. 2019-5, p. 4, dernier par., p. 5, 1^{er} par. et p. 6, 8^e par. / D.B. 2019-03-21, Rens. add., Section D, p. 5, 2^e par.

* Réf. d.a.: B.I. 2019-5, p. 5, 4^e et 5^e par. / D.B. 2019-03-21, Rens. add., Section D, p. 5, 2^e par.

178. 1. L'article 1079.15.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

Délai pour une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire.

« **1079.15.1.** Lorsque l'article 1079.10 s'applique à une personne relativement à une opération et que cette personne n'a pas produit de déclaration de renseignements, conformément à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.6.2 et 1079.8.7, à l'égard de cette opération ou de la série d'opérations qui comprend cette opération, le ministre peut, malgré l'expiration du délai prévu, à l'égard de cette personne, à l'un des sous-paragraphes *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010, déterminer les attributs fiscaux de cette personne, les intérêts et les pénalités, en vertu de la présente loi, et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire :

a) au plus tard six ans après soit le jour visé, pour l'année d'imposition concernée, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 1010, soit, si l'opération ou la série d'opérations en est une dont la divulgation est prévue à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.6.2, le jour, s'il est postérieur, où une déclaration de renseignements contenant les renseignements prévus à l'article 1079.8.9 est transmise au ministre relativement à l'opération ou à la série d'opérations; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 mai 2019. Toutefois, lorsque l'article 1079.15.1 de cette loi s'applique avant le 24 septembre 2020, il doit se lire en y remplaçant « 1079.8.6.2 » par « 1079.8.6.1 », partout où cela se trouve.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1079.15.1 de la Loi sur les impôts (LI) donne un délai additionnel au ministre pour faire une nouvelle cotisation et déterminer les attributs fiscaux d'une personne, les intérêts et les pénalités qui résultent de l'application des dispositions de la règle générale antiévitement (RGAE) à une opération d'évitement. Ce délai additionnel s'applique lorsque la personne n'a pas divulgué une opération qu'elle était tenue de divulguer en vertu de l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.6.1 de la LI ou

n'a pas fait de divulgation volontaire d'une opération conformément à l'article 1079.8.7 de cette loi.

L'article 1079.15.1 de la LI est modifié pour ajouter un renvoi à la nouvelle obligation de divulguer, prévue à l'article 1079.8.6.2 de la LI, à l'égard de la réalisation d'une opération désignée.

Situation actuelle: Le livre X.2 de la partie I de la LI prévoit notamment un mécanisme de divulgation obligatoire de certaines opérations d'évitement. Trois types d'opérations sont visés par ce mécanisme de divulgation obligatoire: les opérations à l'égard desquelles le conseiller exige la confidentialité de la part de son client, celles où la rémunération du conseiller est conditionnelle au fait que certains événements se produisent et celles comportant une protection contractuelle visant à protéger le client à l'encontre de certaines éventualités. Ces obligations de divulguer sont prévues aux articles 1079.8.5 à 1079.8.6.1 de la LI.

La LI est modifiée par le présent projet de loi afin d'édicter l'article 1079.8.6.2 qui étend la portée des règles prévoyant la divulgation obligatoire de certaines opérations identifiées comme étant susceptibles de planifications fiscales agressives à certaines opérations désignées, c'est-à-dire des opérations réalisées par un contribuable ou une société de personnes dont la forme et la substance des faits propres au contribuable ou à la société de personnes s'apparentent de façon significative, sans nécessairement être identiques, à une opération déterminée par le ministre et publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

L'article 1079.15.1 de la LI donne un délai additionnel au ministre pour faire une nouvelle cotisation et déterminer les attributs fiscaux d'une personne, les intérêts et les pénalités qui résultent de l'application des dispositions de la RGAE à une opération d'évitement. Ce délai additionnel s'applique lorsque la personne n'a pas divulgué une opération qu'elle était tenue de divulguer en vertu de l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.6.1 de la LI ou n'a pas fait de divulgation volontaire d'une opération conformément à l'article 1079.8.7 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 1079.15.1 de la LI est modifié pour ajouter un renvoi à la nouvelle obligation de divulguer, prévue à l'article 1079.8.6.2 de la LI, à l'égard de la réalisation d'une opération désignée. À noter que l'article 1079.15.1 de la LI pourra s'appliquer relativement à une opération réalisée par un contribuable qui est partie à un contrat de prête-nom même si ce contrat de prête-nom a été divulgué conformément à l'obligation de divulguer un tel contrat de prête-nom rendue obligatoire par l'effet du nouvel article 1079.8.6.4 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.15.1, (1^{er} al.) avant (b) L.I. / B.I. 2019-5, p. 4, dernier par., p. 5, 1^{er} par. et p. 6, 8^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-5, p. 5, 4^e et 5^e par.

179. L'article 1079.15.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ce contribuable » par « cette personne » et de « 1079.8.6.1 » par « 1079.8.6.2 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1079.15.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la prolongation de la période au cours de laquelle le ministre peut établir une nouvelle cotisation à l'égard d'une personne relativement à une opération qui n'a pas fait l'objet d'une divulgation obligatoire prévue par cette loi et qui n'a pas été antérieurement divulguée de façon préventive pour éviter la pénalité prévue à l'article 1079.13.1 de cette loi. Dans l'éventualité où cette opération fait l'objet de la divulgation préventive prévue à l'article 1079.8.7.1 de cette loi, la période de cotisation est prolongée jusqu'au jour qui survient un an après le jour où cette divulgation est transmise au ministre relativement à l'opération.

Cet article 1079.15.1.1 est modifié de concordance avec la nouvelle obligation de divulguer une opération désignée prévue à l'article 1079.8.6.2 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1079.15.1.1 de la LI prévoit la prolongation de la période au cours de laquelle le ministre peut établir une nouvelle cotisation à l'égard d'une personne relativement à une opération qui n'a pas fait l'objet d'une divulgation obligatoire prévue par cette loi et qui n'a pas été antérieurement divulguée de façon préventive pour éviter la pénalité prévue à l'article 1079.13.1 de cette loi. Dans l'éventualité où cette opération fait l'objet de la divulgation préventive prévue à l'article 1079.8.7.1 de cette loi, la période de cotisation est prolongée jusqu'au jour qui survient un an après le jour où cette divulgation est transmise au ministre relativement à l'opération.

Modifications proposées: L'article 1079.15.1.1 de la LI est modifié de concordance avec la nouvelle obligation de divulguer une opération désignée prévue à l'article 1079.8.6.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.15.1.1 L.I. / B.I. 2019-5, p. 6, 8^e par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

180. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le titre I.1 du livre XI de la partie I, du titre suivant :

« TITRE I.0.1

« OPÉRATION IMPLIQUANT UN TROMPE-L'ŒIL

Définitions :

« 1082.0.1. Pour l'application des articles 1082.0.1 à 1082.0.5, l'expression :

« conseiller »;

« conseiller » a le sens que lui donne l'article 1079.8.1;

« opération »;

« opération » a le sens que lui donne l'article 1079.8.1;

« promoteur ».

« promoteur » a le sens que lui donne l'article 1079.9.

Personnes ou sociétés de personnes liées ou associées.

Pour l'application du présent titre, les règles prévues à l'article 1079.9.1 s'appliquent aux fins de déterminer si, à un moment donné, une personne ou une société de personnes est associée ou liée à une autre personne ou société de personnes.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouveau titre I.0.1 du livre XI de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui comprend les articles 1082.0.1 à 1082.0.5, concerne les nouvelles mesures touchant les opérations impliquant un trompe-l'œil. L'article 1082.0.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application de ce nouveau titre.

Contexte: Dans le but de mieux contrer les stratagèmes fiscaux dans le cadre desquels sont utilisées des opérations impliquant un trompe-l'œil, le nouveau titre I.0.1 du livre XI de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1082.0.1 à 1082.0.5, est introduit.

Ce nouveau titre instaure un régime particulier qui prévoit des pénalités qui sont applicables lorsqu'une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire est établie à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable relativement à laquelle des conséquences fiscales découlent d'une opération ou une série d'opérations impliquant un trompe-l'œil. Dans ce contexte, les conséquences fiscales découlant de cette opération ou série d'opérations sont déterminées non pas

sur la base du trompe-l'œil qui est déclaré, mais plutôt en fonction de la substance des véritables opérations ou séries d'opérations effectuées par les parties impliquées dans le trompe-l'œil.

Dans ces conditions, le régime de ce nouveau titre I.0.1 prévoit notamment que le contribuable encourt une pénalité correspondant au plus élevé de 25 000 \$ et de 50 % de l'excédent, notamment, de l'impôt qu'il aurait eu à payer pour cette année n'eut été le trompe-l'œil sur l'impôt qui a été payé en raison de celui-ci.

De plus, une pénalité est également prévue à l'égard du conseiller ou du promoteur lorsqu'une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire est délivrée à l'endroit d'un contribuable relativement à une opération ou à une série d'opérations qui implique un trompe-l'œil.

Modifications proposées: Le nouveau titre I.0.1 du livre XI de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1082.0.1 à 1082.0.5, concerne les nouvelles mesures touchant les opérations impliquant un trompe-l'œil. L'article 1082.0.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application de ce nouveau titre. Ainsi, les expressions « conseiller » et « opération » ont le sens que leur donne l'article 1079.8.1 de la LI. L'expression « promoteur » a le sens que lui donne l'article 1079.9 de la LI.

Le deuxième alinéa de l'article 1082.0.1 de la LI prévoit que, pour l'application de ce titre I.0.1 de la LI, les règles prévues à l'article 1079.9.1 de cette loi s'appliquent aux fins de déterminer si, à un moment donné, une personne ou une société de personnes est associée ou liée à une autre personne ou société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1082.0.1 L.I. / B.I. 2019-5, p. 3, 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-5, p. 4, 4^e et 5^e par.

Pénalité relative à une opération impliquant un trompe-l'œil.

« **1082.0.2.** Lorsque le ministre détermine ou détermine de nouveau l'impôt à payer en vertu de la présente loi par une personne pour une année d'imposition pour laquelle des conséquences fiscales en vertu de la présente loi résultent d'une opération impliquant un trompe-l'œil, et établit une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire à l'égard de l'année d'imposition concernée, cette personne encourt une pénalité égale au plus élevé de 25 000 \$ et de 50 % de l'excédent qui serait déterminé pour l'année, à l'égard de la personne, en vertu du premier alinéa de l'article 1049 si un renvoi, dans ce premier alinéa, à un faux énoncé ou à

une omission était remplacé par un renvoi à l'opération impliquant un trompe-l'œil.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1082.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) vise une personne pour qui une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire a été établie en vertu de la LI pour une année d'imposition à l'égard de laquelle cette personne (elle-même ou une société de personnes dont elle est membre) est partie à une opération ou à une série d'opérations impliquant un trompe-l'œil. Cet article 1082.0.2 prévoit que lorsqu'une telle cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire est ainsi établie, la personne encourt une pénalité correspondant au plus élevé d'un montant de 25 000 \$ et de 50 % de l'excédent, notamment, de l'impôt qu'elle aurait eu à payer pour cette année n'eut été l'opération ou la série d'opérations impliquant un trompe-l'œil sur l'impôt qui a été payé en raison de celle-ci.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 1082.0.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1082.0.2 de la LI vise une personne pour qui une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire a été établie en vertu de la LI pour une année d'imposition à l'égard de laquelle cette personne (ou une société de personnes dont elle est membre) est partie à une opération ou une série d'opérations impliquant un trompe-l'œil. Dans ce contexte, les conséquences fiscales découlant de cette opération ou série d'opérations sont déterminées non pas sur la base du trompe-l'œil qui est déclaré, mais plutôt en fonction de la substance des véritables opérations ou séries d'opérations effectuées par les parties impliquées dans le trompe-l'œil. Cet article 1082.0.2 prévoit alors que lorsqu'une telle cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire est ainsi établie, la personne encourt une pénalité correspondant au plus élevé d'un montant de 25 000 \$ et de 50 % de l'excédent, notamment, de l'impôt qu'elle aurait eu à payer pour cette année n'eut été le trompe-l'œil sur l'impôt qui a été payé en raison de celui-ci. Cette pénalité est donc établie à partir d'un impôt additionnel qui aurait été à payer par la personne pour l'année donnée en l'absence de l'opération impliquant un trompe-l'œil à laquelle elle est partie. Afin de déterminer cet impôt additionnel, l'impôt qu'aurait eu à payer la personne pour l'année en vertu de la présente loi est déterminé comme si le revenu imposable de la personne pour l'année donnée, déterminé selon les renseignements fournis dans la déclaration, était augmenté du montant qu'elle n'a pas inclus ou qu'elle a déduit en trop dans le calcul de son revenu que l'on peut raisonnablement attribuer à l'opération impliquant un trompe-l'œil et comme si son impôt à payer pour l'année donnée,

déterminé selon les renseignements fournis dans la déclaration, était diminué du montant des crédits d'impôt non remboursables que l'on peut raisonnablement attribuer à l'opération impliquant un trompe-l'œil. À ce montant s'ajoute le montant des crédits d'impôt remboursables dont elle a bénéficié et que l'on peut raisonnablement attribuer à l'opération impliquant un trompe-l'œil.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1082.0.2 L.I. / B.I. 2019-5, p. 2, 3^e au 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-5, p. 4, 4^e et 5^e par.

Pénalité du promoteur ou du conseiller.

« **1082.0.3.** Lorsque le ministre détermine ou détermine de nouveau l'impôt à payer en vertu de la présente loi par une personne donnée pour une année d'imposition pour laquelle des conséquences fiscales en vertu de la présente loi résultent d'une opération impliquant un trompe-l'œil, et établit une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire à l'égard de l'année d'imposition concernée, le promoteur de l'opération, ou le conseiller à l'égard de celle-ci, encourt une pénalité égale à 100 % de l'un des montants suivants :

a) si l'opération est réalisée par la personne donnée, l'ensemble des montants dont chacun représente une contrepartie que le promoteur ou le conseiller, ou une personne ou une société de personnes à laquelle il est lié ou associé, a reçue ou est en droit de recevoir, directement ou indirectement, de toute personne ou société de personnes à l'égard de cette opération;

b) si l'opération est réalisée par une société de personnes dont la personne donnée est membre, le montant qui correspond à la proportion convenue, à l'égard de la personne donnée pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel l'opération est réalisée, de l'ensemble visé au paragraphe a).

Cotisation par le ministre.

Lorsqu'une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire visée au premier alinéa est annulée par suite d'une opposition, d'un appel ou d'un appel sommaire, selon le cas, le ministre doit, malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010, faire une nouvelle cotisation et déterminer de nouveau les pénalités et les intérêts à payer par le promoteur ou le conseiller de l'opération, en vertu du premier alinéa, afin de tenir compte de cette décision ou de ce jugement.

Personne donnée qui est membre d'une société de personnes interposée.

L'article 1079.13.3 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la détermination d'une pénalité encourue en vertu du présent article à l'égard d'une opération impliquant un trompe-l'œil.

Pénalité encourue par une société de personnes.

Lorsqu'une société de personnes encourt une pénalité en vertu du présent article, les articles 1005 à 1014, 1034 à 1034.0.2, 1035 à 1044.0.2 et 1051 à 1055.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la pénalité comme si la société de personnes était une société.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1082.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une pénalité que peut encourir le conseiller ou le promoteur d'une opération ou d'une série d'opérations impliquant un trompe-l'œil.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 1082.0.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1082.0.3 de la LI prévoit que lorsqu'une cotisation a été établie à l'égard d'une personne en vertu de l'article 1082.0.2 de la LI relativement à une opération ou à une série d'opérations impliquant un trompe-l'œil à laquelle cette personne ou une société de personnes dont elle est membre est partie, le conseiller ou le promoteur de l'opération impliquant un trompe-l'œil encourt également une pénalité égale à 100 % des honoraires qui sont relatifs à cette opération.

Dans le cas où le conseiller ou le promoteur est une société de personnes, c'est la société de personnes qui encourt la pénalité. À cet égard, le quatrième alinéa prévoit alors que les articles 1005 à 1014, 1034 à 1034.0.2, 1035 à 1044.0.2 et 1051 à 1055.1 de la LI s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la pénalité comme si la société de personnes était une société.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1082.0.3 L.I. / B.I. 2019-5, p. 2, dernier par. et p. 3, 1^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-5, p. 4, 4^e et 5^e par.

Délai pour une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire.

« **1082.0.4.** Le ministre peut, malgré l'expiration du délai prévu à l'un des sous-paragraphes *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010, à l'égard d'une personne visée au deuxième alinéa, déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités à payer en vertu de la présente loi, et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, à l'égard de cette personne, pour une année d'imposition pour laquelle des conséquences fiscales en vertu de la présente loi résultent d'une opération impliquant un trompe-l'œil :

a) au plus tard six ans après le jour visé, pour l'année d'imposition concernée, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 1010;

b) au plus tard sept ans après le jour déterminé au paragraphe *a* si, à la fin de l'année d'imposition concernée, la personne est une fiducie de fonds commun de placements ou une société autre qu'une société privée sous contrôle canadien.

Personne partie à une opération impliquant un trompe-l'œil.

La personne à laquelle le premier alinéa fait référence est l'une des suivantes :

a) une personne qui est partie à l'opération impliquant un trompe-l'œil;

b) une personne membre d'une société de personnes qui est partie à l'opération impliquant un trompe-l'œil, à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition;

c) une société qui est associée à la personne visée au paragraphe *a* ou à la société de personnes visée au paragraphe *b*, au moment où l'opération impliquant un trompe-l'œil est réalisée;

d) une société associée à une personne membre d'une société de personnes qui est partie à l'opération impliquant un trompe-l'œil, au moment où cette opération est réalisée;

e) une personne liée à la personne visée au paragraphe *a* ou à la société de personnes visée au paragraphe *b*, au moment où l'opération impliquant un trompe-l'œil est réalisée;

f) une personne liée à une personne membre d'une société de personnes qui est une partie à l'opération impliquant un trompe-l'œil, au moment où cette opération est réalisée.

Restriction.

Toutefois, le ministre ne peut, à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle des conséquences fiscales en

vertu de la présente loi résultent d'une opération impliquant un trompe-l'œil, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, en vertu du premier alinéa, que dans la mesure où la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à cette opération.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1082.0.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la prolongation du délai de prescription pour déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités à payer par une personne en vertu de la LI et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire lorsque cette personne est une partie à une opération impliquant un trompe-l'œil au cours d'une année d'imposition et que des conséquences fiscales en vertu de la LI résultent pour cette année de l'opération impliquant un trompe-l'œil. La prolongation du délai de prescription s'applique également à l'égard des personnes visées au deuxième alinéa de l'article 1082.0.4 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 1082.0.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1082.0.4 de la LI prévoit la prolongation du délai de prescription pour déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités à payer par une personne en vertu de la LI et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire lorsque cette personne est une partie à une opération ou à une série d'opérations impliquant un trompe-l'œil au cours d'une année d'imposition et que des conséquences fiscales en vertu de la LI résultent pour cette année de l'opération ou de la série d'opérations impliquant un trompe-l'œil. La prolongation du délai de prescription s'applique également à l'égard des personnes visées au deuxième alinéa de l'article 1082.0.4 de la LI, soit un membre d'une société de personnes qui est partie à l'opération ou à la série d'opérations impliquant un trompe-l'œil, une société associée à la personne ou à la société de personnes partie à une opération ou à une série d'opérations impliquant un trompe-l'œil au moment où l'opération ou la série d'opérations impliquant un trompe-l'œil est réalisée, une société qui est associée à un membre d'une société de personnes qui est partie à une opération ou à une série d'opérations impliquant un trompe-l'œil au moment où l'opération ou la série d'opérations impliquant un trompe-l'œil est réalisée et une personne qui est liée à la personne ou à la société de personnes partie à une opération ou à une série d'opérations impliquant un trompe-l'œil au moment où l'opération ou la série d'opérations impliquant un trompe-l'œil est réalisée.

Toutefois, le troisième alinéa limite le pouvoir du ministre à une nouvelle cotisation ou à une cotisation supplémentaire qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à l'opération ou à la série d'opérations impliquant un trompe-l'œil.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1082.0.4 L.I. / B.I. 2019-5, p. 3, 3^e et 4^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-5, p. 4, 4^e et 5^e par.

Suspension de la prescription à la suite de la notification d'une demande péremptoire.

« **1082.0.5.** Lorsque des conséquences fiscales en vertu de la présente loi résultent, pour une année d'imposition d'un contribuable, d'une opération impliquant un trompe-l'œil et qu'une demande péremptoire se rapportant à un montant dont le contribuable peut être redevable en vertu de la présente loi, à l'égard de cette opération, a été notifiée, conformément au troisième alinéa de l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à une personne concernant la production de renseignements, de renseignements supplémentaires ou de documents, le délai visé à l'un des sous-paragraphes *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 ou à l'article 1082.0.4, selon le cas, pour déterminer ou déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités, et pour faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, à l'égard de l'année d'imposition concernée, relativement aux conséquences fiscales pour le contribuable qui sont attribuables à l'opération impliquant un trompe-l'œil, est suspendu pendant la période qui débute le jour du dépôt de la demande d'autorisation prévue au troisième alinéa de cet article 39 et qui se termine le jour où cette demande est réglée de façon définitive et où, dans le cas où la validité de la demande péremptoire est confirmée, les renseignements, les renseignements supplémentaires ou les documents, selon le cas, sont produits conformément à cet article 39.

Restriction.

Toutefois, le ministre ne peut, à la suite de l'application du premier alinéa, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire au-delà de la période qui, à l'égard d'un contribuable, est visée à l'un des sous-paragraphes *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 ou à l'article 1082.0.4, en raison de l'opération impliquant un trompe-l'œil relativement à ce contribuable, que dans la mesure où la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à cette opération. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 1082.0.1 à 1082.0.4 de cette loi, s'applique à l'égard d'une opération réalisée après le 16 mai 2019. Toutefois, il ne s'applique

pas à l'égard d'une opération qui fait partie d'une série d'opérations commencée avant le 17 mai 2019 et complétée avant le 1^{er} août 2019; à cet égard, l'article 1.5 de cette loi ne s'applique pas aux fins de déterminer la date à laquelle a commencé une série d'opérations.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1082.0.5 de cette loi, s'applique à l'égard d'une demande péremptoire qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation déposée après le 17 mai 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1082.0.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la suspension du délai de prescription pour faire une nouvelle cotisation lorsque celle-ci serait établie à l'égard d'un contribuable qui est visé par une demande péremptoire visée au troisième alinéa de l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) (LAF), et que cette cotisation est à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle des conséquences fiscales en vertu de la présente loi résultent d'une opération ou d'une série d'opérations impliquant un trompe-l'œil.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 1082.0.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1082.0.5 de la LI prévoit la suspension du délai de prescription pour faire une nouvelle cotisation lorsque celle-ci serait établie à l'égard d'un contribuable qui est visé par une demande péremptoire visée au troisième alinéa de l'article 39 de la LAF, et que cette cotisation est à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle des conséquences fiscales en vertu de la présente loi résultent d'une opération ou d'une série d'opérations impliquant un trompe-l'œil. Précisons que le troisième alinéa de l'article 39 de la LAF prévoit la possibilité d'obtenir une autorisation judiciaire permettant de présenter à une personne une demande péremptoire, lorsque les documents ou renseignements exigés de cette personne concernent d'autres personnes non désignées nommément.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1082.0.5 L.I. / B.I. 2019-5, p. 3, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-5, p. 4, 4^e et 5^e par.

181. L'article 1090.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Interprétation.

« **1090.2.** Pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa des articles 1089 et 1090, et de l'article

1090.1, un bien qui est un immeuble ou un bien forestier comprend, à un moment donné, un **droit sur** ce bien et une option sur ce bien, même si, à l'égard de l'immeuble, celui-ci n'existe pas à ce moment. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1090.2 de la Loi sur les impôts (LI) étend la portée de la notion d'immeuble et de bien forestier pour l'application des articles 1089, 1090 et 1090.1 de cette loi. Cet article 1090.2 est modifié afin de remplacer le concept « d'intérêt » dans un bien par celui de « droit » sur un bien, conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil.

Situation actuelle: L'article 1090.2 de la LI prévoit que, pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa des articles 1089 et 1090, et de l'article 1090.1, un bien qui est un immeuble ou un bien forestier visé à ces articles comprend, à un moment donné, un intérêt dans ce bien et une option sur ce bien, même si, à l'égard de l'immeuble, celui-ci n'existe pas à ce moment.

Modifications proposées: L'article 1090.2 de la LI est modifié afin de remplacer le concept « d'intérêt » dans un bien par celui de « droit » sur un bien, conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1090.2 L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : B.I. 2002-8, p. 79, 6^e par. / Date de la sanction de la présente loi.

182. L'article 1117 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe b par les sous-paragraphes suivants :

« i. soit à investir ses fonds dans des biens, autres que des biens immeubles ou qu'un **droit sur** des biens immeubles;

« ii. soit à acquérir, détenir, entretenir, améliorer, louer ou gérer des biens immeubles, ou des **droits sur** de tels biens, qui sont ses immobilisations; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1117 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit en quoi consiste une société d'investissement à capital variable pour l'application du livre III de cette loi. Cet article est modifié afin de remplacer le concept « d'intérêt » dans un bien par celui de « droit » sur un bien, conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil.

Situation actuelle: L'article 1117 de la LI prévoit en quoi consiste une société d'investissement à capital variable pour l'application du livre III de cette loi.

Modifications proposées: L'article 1117 de la LI est modifié afin de remplacer le concept « d'intérêt » dans un bien par celui de « droit » sur un bien, conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1117(b)(i) et (ii) L.I. / 131(8)(b)(i) et (ii) L.I.R. / 132 C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : B.I. 2002-8, p. 79, 6^e par. / Date de la sanction de la présente loi.

183. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4.32, de la partie suivante :

« **PARTIE III.1.8**

« **IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À LA DÉDUCTION ADDITIONNELLE DE 35 % OU DE 60 % À L'ÉGARD DE CERTAINS INVESTISSEMENTS**

Impôt spécial d'un contribuable.

« **1129.4.33.** Lorsqu'un contribuable a déduit, à l'égard d'un bien, un montant dans le calcul de son revenu, en vertu de l'article 156.7.4, pour une année d'imposition qui se termine avant que ne soient remplies toutes les conditions prescrites à l'égard de ce bien et que, dans une année d'imposition subséquente, il survient un événement qui fait en sorte que l'une de ces conditions ne peut être remplie, le contribuable doit payer un impôt pour cette année subséquente égal à l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent, sur l'impôt à payer par le contribuable en vertu de la partie I pour une année d'imposition antérieure pour laquelle il a déduit un montant dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 156.7.4 à l'égard du bien, de l'impôt qu'il aurait eu à payer en vertu de la partie I pour cette année antérieure si un tel montant n'avait pas été déduit.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.4.33 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un contribuable qui a bénéficié de la déduction additionnelle pour amortissement prévue au nouvel article 156.7.4 de cette loi à l'égard d'un bien avant que ne soient remplies toutes les conditions prescrites à l'égard de ce bien est sujet à un impôt spécial s'il survient un événement qui fait en sorte que l'une de ces conditions ne peut être remplie.

Contexte: La nouvelle section VIII.2.3 du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de la LI, qui comprend les articles 156.7.4 et 156.7.5, accorde une déduction additionnelle à un contribuable à l'égard d'un bien amortissable prescrit. Cette déduction, pour une année d'imposition, est égale à 35 % ou à 60 %, selon la date d'acquisition du bien, de l'ensemble des montants déduits par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année au titre de son amortissement pris à l'égard du bien.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.4.33 de la LI prévoit qu'un contribuable qui a bénéficié de la déduction additionnelle pour amortissement prévue au nouvel article 156.7.4 de cette loi à l'égard d'un bien avant que ne soient remplies toutes les conditions prescrites à l'égard de ce bien est sujet à un impôt spécial s'il survient un événement qui fait en sorte que l'une de ces conditions ne peut être remplie. Cet impôt spécial correspond à l'avantage fiscal résultant de la déduction additionnelle pour amortissement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.4.33 L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.38, 1^{er} et 2^e par. et D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.70, 6^e et 7^e par. et p. A.71, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.38, 3^e par. et D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.69, 3^e par.

Impôt spécial d'un contribuable membre d'une société de personnes.

« **1129.4.34.** Lorsqu'une société de personnes a déduit, à l'égard d'un bien, un montant dans le calcul de son revenu, en vertu de l'article 156.7.4, pour un exercice financier qui se termine avant que ne soient remplies toutes les conditions prescrites à l'égard de ce bien et que, dans un exercice financier subséquent, il survient un événement qui fait en sorte que l'une de ces conditions ne peut être remplie, chaque contribuable qui était membre de la société de personnes à la fin d'un exercice financier antérieur pour lequel elle a déduit un tel montant à l'égard du bien doit payer un impôt, pour l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle se termine l'exercice financier subséquent, égal à l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent, sur l'impôt à payer par le contribuable en vertu de la partie I pour une année d'imposition au cours de laquelle se termine un tel exercice financier antérieur, de l'impôt qu'il aurait eu à payer pour cette année d'imposition en vertu de la partie I si aucun montant n'avait été déduit par la société de personnes en vertu de l'article 156.7.4 à l'égard du bien.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.4.34 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un membre d'une société de personnes qui a bénéficié de la déduction additionnelle pour amortissement prévue au nouvel article 156.7.4 de cette loi à l'égard d'un bien avant que ne soient remplies toutes les conditions prescrites à l'égard de ce bien est sujet à un impôt spécial si survient un événement qui fait en sorte que l'une de ces conditions ne peut être remplie.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » relative au nouvel article 1129.4.33 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.4.34 de la LI prévoit que le membre d'une société de personnes qui a bénéficié de la déduction additionnelle pour amortissement prévue au nouvel article 156.7.4 de cette loi à l'égard d'un bien avant que ne soient remplies toutes les conditions prescrites à l'égard de ce bien est sujet à un impôt spécial si survient un événement qui fait en sorte que l'une de ces conditions ne peut être remplie. Cet impôt spécial correspond à l'avantage fiscal résultant de la déduction additionnelle pour amortissement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.4.34 L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.38, 1^{er} et 2^e par. et D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.70, 6^e et 7^e par. et p. A.71, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.38, 3^e par. et D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.69, 3^e par.

Dispositions applicables.

« **1129.4.35.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024 et 1026.0.1, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. »

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.4.35 de la Loi sur les impôts (LI) énumère les dispositions de la partie I de cette loi qui s'appliquent à la nouvelle partie III.1.8 de celle-ci, qui prévoit l'impôt spécial relatif à la déduction additionnelle à l'égard de certains investissements.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » relative au nouvel article 1129.4.33 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1129.4.35 de la LI énumère les dispositions de la partie I de la LI qui s'appliquent à la partie III.1.8 de celle-ci. Cet article 1129.4.35 fait notamment en sorte que les règles prévues par ces dispositions en matière de déclaration, de cotisation ou de paiement s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de l'impôt prévu par cette partie III.1.8.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.4.35 L.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.38, 1^{er} et 2^e par. et D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.70, 6^e et 7^e par. et p. A.71, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.38, 3^e par. et D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.69, 3^e par.

184. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.3.5.15, de la partie suivante :

« PARTIE III.10.1.1.4

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT FAVORISANT LE MAINTIEN EN EMPLOI DES TRAVAILLEURS D'EXPÉRIENCE

Définitions.

« **1129.45.3.5.16.** Dans la présente partie, les expressions « dépense admissible » et « dépense déterminée » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.59.49.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle partie III.10.1.1.4 qui comprend les articles 1129.45.3.5.16 à 1129.45.3.5.20 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience dont une société a bénéficié, lorsqu'un montant, relativement à des dépenses admissibles ou des dépenses déterminées ayant donné droit à ce crédit d'impôt, est directement ou indirectement remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'article 1129.45.3.5.16 de la LI définit les expressions « dépense admissible » et « dépense déterminée » pour l'application de cette partie III.10.1.1.4. Ces expressions ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.59.49 de la LI.

Contexte: Le crédit d'impôt favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience est prévu à la nouvelle section II.6.5.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. Il permet à une société

admissible de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre annuellement 1 875 \$ pour chaque employé admissible de la société ou d'une société de personnes dont elle est membre, ce montant étant fonction du taux du crédit d'impôt de la société ou de la société de personnes et du montant de la dépense admissible de cette société ou société de personnes. Des règles semblables s'appliquent à l'égard des employés déterminés de la société ou d'une société de personnes dont elle est membre, le montant de l'aide fiscale pouvant atteindre annuellement dans ce dernier cas 1 250 \$ pour chaque employé déterminé de la société ou de la société de personnes. La société admissible ou la société de personnes dont elle est membre doit exploiter une entreprise dont la masse salariale pour l'année civile 2019 est inférieure à 6 millions de dollars.

Dans l'hypothèse où des dépenses admissibles ou des dépenses déterminées d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible à l'égard desquelles un crédit d'impôt aura été accordé sont remboursées à cette société ou à cette société de personnes, le crédit d'impôt ainsi accordé est récupéré au moyen d'un impôt spécial.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.3.5.16 de la LI définit les expressions « dépense admissible » et « dépense déterminée » pour l'application de la nouvelle partie III.10.1.1.4 de la LI. Ces expressions ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.59.49 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.3.5.16 L.I. / D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.11, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.14, 4^e par.

Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement relatif à une dépense d'une société.

« **1129.45.3.5.17.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.59.50, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement à sa dépense admissible ou à sa dépense déterminée doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à cette dépense admissible ou à cette dépense déterminée, selon le cas, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un

montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.50 et 1029.8.36.59.54, relativement à la dépense admissible ou à la dépense déterminée, selon le cas, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.50 et 1029.8.36.59.54, relativement à la dépense admissible ou à la dépense déterminée, selon le cas, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à la dépense admissible ou à la dépense déterminée, selon le cas, l'était dans l'année d'imposition donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à la dépense admissible ou à la dépense déterminée, selon le cas.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.3.5.17 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience dont une société a bénéficié, lorsque le montant d'une cotisation admissible, relativement à une dépense admissible ou à une dépense déterminée ayant donné droit à ce crédit d'impôt, est directement ou indirectement remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.45.3.5.16 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.3.5.17 de la LI prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience dont une société a bénéficié pour une année d'imposition antérieure à l'égard d'un montant de cotisation admissible, relativement à une dépense admissible ou à une dépense déterminée, qu'elle a engagé dans l'année antérieure.

Ainsi, cet impôt est payable lorsque, dans une année d'imposition, un montant est, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit

faire et que ce montant est relatif à un montant de cotisation admissible considéré dans la dépense admissible ou la dépense déterminée à l'égard de laquelle la société a obtenu, pour une année d'imposition antérieure, un crédit d'impôt favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience. De façon générale, l'impôt spécial est alors égal à l'excédent du crédit d'impôt qui a été accordé à la société en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.50 (crédit d'impôt principal) et 1029.8.36.59.54 de la LI (crédit d'impôt sur remboursement d'aide), sur le montant qui aurait représenté ce crédit d'impôt si le montant ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'année antérieure.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.3.5.17 L.I. / D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.11, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.14, 4^e par.

Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement relatif à une dépense d'une société de personnes.

« **1129.45.3.5.18.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.59.50, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à une dépense admissible ou à une dépense déterminée de la société de personnes pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à cette dépense admissible ou à cette dépense déterminée, selon le cas, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.50, 1029.8.36.59.55 et 1029.8.36.59.56, relativement à la dépense admissible ou à la dépense déterminée, selon le cas, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.50, 1029.8.36.59.55 et 1029.8.36.59.56, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, relativement à cette dépense admissible ou à cette dépense déterminée, selon le cas, si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à cette dépense admissible ou à cette dépense déterminée, selon le cas, l'était dans l'exercice financier donné;

ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à cette dépense admissible ou à cette dépense déterminée, selon le cas, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Règles applicables lorsqu'un montant est remboursé à un membre d'une société de personnes.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.3.5.18 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience dont une société membre d'une société de personnes a bénéficié, lorsque le montant d'une cotisation admissible engagé par la société de personnes, relativement à une dépense admissible ou à une dépense

déterminée de celle-ci ayant donné droit à ce crédit d'impôt, est directement ou indirectement remboursé ou autrement versé à la société ou à la société de personnes, ou affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.45.3.5.16 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.3.5.18 de la LI prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience dont une société a bénéficié pour une année d'imposition antérieure à l'égard d'un montant de cotisation relativement à une dépense admissible ou à une dépense déterminée engagé par une société de personnes dont elle est membre dans un exercice financier qui s'est terminé dans cette année d'imposition antérieure.

Ainsi, cet impôt est payable lorsqu'au cours d'un exercice financier, un montant est, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou à la société de personnes, ou affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire et que ce montant est relatif à un montant de cotisation admissible considéré dans la dépense admissible ou la dépense déterminée à l'égard de laquelle la société a obtenu, pour une année d'imposition antérieure, un crédit d'impôt favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience. De façon générale, l'impôt spécial est alors égal à l'excédent du crédit d'impôt qui a été accordé à la société en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.50 (crédit d'impôt principal), 1029.8.36.59.55 et 1029.8.36.59.56 de la LI (crédits d'impôt sur remboursement d'aide), sur le montant qui aurait représenté ce crédit d'impôt si le montant ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année antérieure.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.3.5.18 L.I. / D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.11, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.14, 4^e par.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1129.45.3.5.19.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.5.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes sont prises en considération :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.3.5.17, relativement à sa dépense admissible ou à sa dépense déterminée, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.3.5.18, relativement à la dépense admissible ou à la dépense déterminée d'une société de personnes visée à cet article, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par cette société de personnes à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.3.5.19 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que l'impôt spécial qu'une société paie, à un moment quelconque, au ministre en vertu de l'un des articles 1129.45.3.5.17 et 1129.45.3.5.18 de la LI, relativement à une dépense admissible ou à une dépense déterminée, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de cette dépense soit par elle, soit par la société de personnes visée à l'article 1129.45.3.5.18 de cette loi.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.45.3.5.16 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.3.5.19 de la LI prévoit que l'impôt spécial qu'une société paie, à un moment quelconque, au ministre en vertu de l'un des articles 1129.45.3.5.17 et 1129.45.3.5.18 de la LI, relativement à une dépense admissible ou à une dépense déterminée, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de cette dépense soit par elle, soit par la société de personnes visée à l'article 1129.45.3.5.18 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.3.5.19 L.I. / D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.7 à A.14, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.14, 4^e par.

Dispositions applicables.

« **1129.45.3.5.20.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.3.5.20 de la Loi sur les impôts (LI) énumère les dispositions de la partie I de la LI qui s'appliquent à la nouvelle partie III.10.1.1.4 de cette loi. Cette dernière partie introduit un impôt spécial à l'égard du nouveau crédit d'impôt favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.45.3.5.16 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.3.5.20 de la LI énumère les dispositions de la partie I de la LI qui s'appliquent à la nouvelle partie III.10.1.1.4 de cette loi. Ce nouvel article fait notamment en sorte que les règles prévues par ces dispositions en matière de déclaration, de cotisation ou de paiement s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de l'impôt prévu par cette nouvelle partie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.3.5.20 L.I. / D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.7 à A.14, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.14, 4^e par.

185. L'article 1129.70 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression de « ou réel », partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe a de la définition de l'expression « bien admissible »;

— la définition de l'expression « bien de revente admissible »;

— le paragraphe d de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier »;

2^o par la suppression de « ou réels », partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe b de la définition de l'expression « bien admissible »;

— le sous-paragraphe i du paragraphe c de la définition de l'expression « bien admissible »;

— les sous-paragraphes i et iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier »;

— les sous-paragraphes i à iii du paragraphe *c* de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier »;

— la partie de la définition de l'expression « loyers de biens immeubles ou réels » qui précède le paragraphe *c*;

3° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « bien canadien immeuble, réel ou minier » qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« *bien canadien immeuble ou minier* »;

« « bien canadien immeuble ou minier » désigne :

a) un bien qui serait, en l'absence de la définition de l'expression « bien immeuble », un bien immeuble situé au Canada; »;

4° par le remplacement du paragraphe *e* de la définition de l'expression « bien canadien immeuble, réel ou minier » par le paragraphe suivant :

« *e*) un droit relatif à un bien visé à l'un des paragraphes *a* à *d*; »;

5° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien hors portefeuille » par le paragraphe suivant :

« *b*) un bien canadien immeuble ou minier si, à un moment de l'année, la juste valeur marchande totale des biens détenus par l'entité donnée qui sont des biens canadiens immeubles ou miniers excède le montant que représente 50 % de la valeur des capitaux propres de l'entité donnée; »;

6° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « bien immeuble ou réel » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« *bien immeuble* »;

« « bien immeuble » d'un contribuable comprend soit un titre détenu par le contribuable qui est un titre d'une fiducie qui remplit les conditions prévues aux paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier » ou un titre d'une autre entité qui remplirait ces conditions si elle était une fiducie, soit un droit réel sur un immeuble, à l'exception d'un droit à un loyer ou à une redevance visé à l'un des paragraphes *d* et *d.1* de l'article 370, mais ne comprend pas un bien amortissable à moins qu'il ne remplisse l'une des conditions suivantes : ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.70 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de l'impôt applicable à l'égard des gains hors portefeuille d'une entité intermédiaire de placement déterminée. Cet article fait l'objet de modifications d'ordre terminologique.

Situation actuelle: Les règles touchant les entités intermédiaires de placement déterminées (les fiducies intermédiaires de placement déterminées qui ne sont pas des fiducies de placement immobilier et les sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées) font que le régime fiscal qui s'applique à leur égard, relativement à leurs gains hors portefeuille, est comparable à celui des sociétés, et les investisseurs dans de telles entités sont considérés comme des actionnaires. Ainsi, conformément à ces règles, une société de personnes intermédiaire de placement déterminée est considérée comme un contribuable pour l'application de l'impôt prévu à la partie III.17 de la LI. Cet impôt est relatif aux gains hors portefeuille d'une entité intermédiaire de placement déterminée et est applicable au taux des sociétés.

L'article 1129.70 de la LI définit certaines expressions pour l'application de l'impôt applicable à l'égard des gains hors portefeuille d'une entité intermédiaire de placement déterminée.

Modifications proposées: L'article 1129.70 de la LI fait l'objet d'une modification d'ordre terminologique visant, d'une part, à supprimer la notion « d'intérêt » dans un bien pour ne conserver que la notion de « droit » sur un bien et, d'autre part, à supprimer le concept de « bien réel » pour ne conserver que celui de « bien immeuble », conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.70(1^{er} al.) « bien admissible » (a), (b) et (c)(i) L.I. / 122.1(1) « bien admissible de FPI » (a), (b) et (c)(i) L.I.R. / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par. / Modification terminologique.

* Réf. : 1129.70(1^{er} al.) « bien canadien immeuble, réel ou minier » avant (b) et (e) L.I. / 248(1) « bien canadien immeuble, réel ou minier » avant (b) et (e) L.I.R. / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par. / Modification terminologique.

* Réf. : 1129.70(1^{er} al.) « bien de revente admissible » L.I. / 122.1(1) « bien revente admissible » L.I.R. / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par. / Modification terminologique.

* Réf. : 1129.70(1^{er} al.) « bien hors portefeuille » (b) L.I. / 122.1(1) « bien hors portefeuille » (b) L.I.R. / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par. / Modification terminologique.

* Réf. : 1129.70(1^{er} al.) « bien immeuble ou réel » avant (a) L.I. / 122.1(1) « bien hors portefeuille » (a)(ii) L.I.R. / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par. / Modification terminologique.

* Réf. : 1129.70(1^{er} al.) « fiducie de placement immobilier » (b)(i) et (iii), (c)(i) à (iii) et (d) L.I. / 122.1(1) « fiducie de placement immobilier » (b)(i) et (iii), (c)(i) à (iii) et (d) L.I.R. / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par. / Modification terminologique.

* Réf. : 1129.70(1^{er} al.) « loyers de biens immeubles ou réels » avant (c) L.I. / 122.1(1) « loyers de biens immeubles ou réels » L.I.R. / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : B.I. 2002-8, p. 79, 6^e par. / Date de la sanction de la présente loi.

186. L'article 1129.70.1 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le paragraphe *c* du premier alinéa, de « biens immeubles ou réels » par « biens immeubles ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.70.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle sur la qualification du revenu qui sert à préciser l'application des paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier » prévue au premier alinéa de l'article 1129.70 de la LI. L'article 1129.70.1 de la LI fait l'objet d'une modification d'ordre terminologique.

Situation actuelle: L'article 1129.70.1 de la LI prévoit une règle sur la qualification du revenu qui sert à préciser l'application des paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier » prévue au premier alinéa de l'article 1129.70 de la LI. Selon cette règle, si une entité est affiliée à une entité d'origine ou a une participation ou un intérêt dans une telle entité dont la juste valeur marchande représente plus de 10 % de la valeur des capitaux propres de celle-ci, le montant qui est reçu ou à recevoir de l'entité d'origine relativement à un titre de celle-ci est réputé, sous réserve du paragraphe *c* de l'article 1129.70.1 de la LI, compris dans le revenu brut déterminé de la société mère et être de même nature, s'il est raisonnable de conclure que ce montant provient du revenu brut déterminé de l'entité d'origine.

Modifications proposées: L'article 1129.70.1 de la LI fait l'objet d'une modification terminologique visant à supprimer le concept de « bien réel » pour ne conserver

que celui de « bien immeuble », conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.70.1(1^{er} al.)(c) L.I. / 122.1(1.1)(c) L.I.R. / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : B.I. 2002-8, p. 79, 6^e par. / Date de la sanction de la présente loi.

187. L'article 1129.70.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le paragraphe *a*, de « biens immeubles ou réels » par « biens immeubles »;

2^o par le remplacement, partout où ceci se trouve dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *ii*, de « bien immeuble ou réel » par « bien immeuble ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.70.2 de la Loi sur les impôts (LI) permet de qualifier à titre de revenu brut déterminé le revenu d'une fiducie provenant de certaines opérations de couverture et de certaines fluctuations de la valeur d'une monnaie étrangère, relativement à des biens immeubles ou réels de la fiducie. Cet article fait l'objet d'une modification d'ordre terminologique.

Situation actuelle: L'article 1129.70.2 de la LI s'applique dans le cadre de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier » prévue au premier alinéa de l'article 1129.70 de cette loi. De façon générale, l'article 1129.70.2 de la LI permet de qualifier à titre de revenu brut déterminé le revenu d'une fiducie provenant de certaines opérations de couverture et de certaines fluctuations de la valeur d'une monnaie étrangère, relativement à des biens immeubles ou réels de la fiducie. Les montants concernés liés aux opérations de couverture sont réputés de même nature que les montants compris dans le revenu brut déterminé provenant de ces biens immeubles ou réels.

Modifications proposées: L'article 1129.70.2 de la LI fait l'objet d'une modification terminologique visant à supprimer le concept de « bien réel » pour ne conserver que celui de « bien immeuble », conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.70.2(a) et (b) avant (ii) L.I. / 122.1(1.3)(a) et (b) L.I.R. / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : B.I. 2002-8, p. 79, 6^e par. / Date de la sanction de la présente loi.

188. Cette loi est modifiée par le remplacement de « un intérêt dans » et « de l'intérêt dans » par, respectivement, « un droit sur » et « du droit sur » dans les dispositions suivantes :

1^o dans le sous-paragraphe viii du paragraphe *a* de l'article 92.7;

2^o la partie de l'article 218 qui précède le paragraphe *a* et les paragraphes *c* et *d* de cet article;

3^o le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 220;

4^o le premier alinéa de l'article 280.3;

5^o le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 844.4 et les sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b*.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Certaines dispositions de la Loi sur les impôts (LI) emploient le concept d'intérêt dans un bien. Ces dispositions font l'objet d'une modification visant à remplacer la notion d'intérêt dans un bien par celle de droit sur un bien, conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil.

Contexte: Plusieurs dispositions de la LI emploient le concept d'intérêt dans un bien. Ce concept, issu de la *common law*, permet de qualifier la relation qui existe entre une personne et un bien.

Modifications proposées: Des dispositions de la LI font l'objet d'une modification visant à remplacer la notion d'intérêt dans un bien par celle de droit sur un bien, conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.7(a)(viii) L.I. / 12(11) « contrat de placement » (i) L.I.R. / 91(4) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par. / Modification terminologique.

* Réf. : 218 avant (a), (c) et (d) L.I. / 35(1)(a), (e) et (f) L.I.R. / 99(1) et (3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par. / Modification terminologique.

* Réf. : 220(1^{er} al.)(b) L.I. / 35(1)(b)(ii) L.I.R. / 99(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par. / Modification terminologique.

* Réf. : 280.3(1^{er} al.) L.I. / 44(6) avant (a) L.I.R. / 104 C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par. / Modification terminologique.

* Réf. : 844.4(1^{er} al.)(b)(i) et (ii)(1^o) et (2^o) L.I. / 138(4.5) (b)(ii)(A) et (B) L.I.R. / 135(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

189. Cette loi est modifiée par le remplacement de « une participation ou un droit afférent », « d'une participation ou d'un droit afférent » et « toute participation ou tout droit afférent » par, respectivement, « un droit relatif », « d'un droit relatif » et « tout droit relatif » dans les dispositions suivantes :

1^o le paragraphe *a* de l'article 396;

2^o le paragraphe *a* de l'article 409;

3^o le paragraphe *c* de l'article 418.2;

4^o la partie de l'article 419 qui précède le paragraphe *a*.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Certaines dispositions de la Loi sur les impôts (LI) emploient les concepts de « participation » et de « droit afférent » à un bien. Ces dispositions font l'objet d'une modification terminologique.

Contexte: Certaines dispositions de la LI emploient le concept de « participation ou de droit afférent » à un bien.

Modifications proposées: Des dispositions de la LI font l'objet d'une modification visant à remplacer le concept de « participation ou de droit afférent » à un bien par celui de « droit relatif » à un bien.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 396(a) L.I. / 66.1(6) « frais d'exploration au Canada » (j) L.I.R. / 112(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par.

* Réf. : 409(a) L.I. / 66.2(5) « frais d'aménagement au Canada » (h) L.I.R. / 113(3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par.

* Réf. : 418.2(c) L.I. / 66.4(5) « frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » (c) L.I.R. / 115(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par.

* Réf. : 419 avant (a) L.I. / 66.3(1) avant (a) L.I.R. / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : B.I. 2002-8, p. 79, 6^e par. / Date de la sanction de la présente loi.

190. Cette loi est modifiée par le remplacement de « real property » par « immovable property » dans le texte anglais des dispositions suivantes :

1^o la partie de l'article 97.2 qui précède le paragraphe *a*;

2^o l'article 97.3;

3^o l'article 146;

4^o le premier alinéa de l'article 153.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La Loi sur les impôts (LI) fait l'objet, dans le texte anglais, d'une modification terminologique visant à remplacer le concept de « real property » par celui de « immovable property », conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil.

Contexte: Certaines dispositions de la LI emploient, dans leur version anglaise, le concept de « real property », lequel est issu de la *common law*.

Modifications proposées: Des dispositions de la LI font l'objet, dans le texte anglais, d'une modification terminologique visant à remplacer le concept de « real property » par celui de « immovable property », conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 97.2 avant (a) (texte anglais) L.I. / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par. / Modification terminologique.

* Réf. : 97.3 (texte anglais) L.I. / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par. / Modification terminologique.

* Réf. : 146 (texte anglais) L.I. / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par. / Modification terminologique.

* Réf. : 153(1^{er} al.) (texte anglais) L.I. / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

191. Cette loi est modifiée par le remplacement de « intérêt ou droit dans le » et « intérêt ou droit dans un » par, respectivement, « droit relatif au » et « droit relatif à un » dans les dispositions suivantes :

1^o le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.16;

2^o le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.17;

3^o le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.18;

4^o le sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.20.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Certaines dispositions de la Loi sur les impôts (LI) emploient le concept d'intérêt dans un bien. Ces dispositions font l'objet d'une modification visant à supprimer la notion d'intérêt dans un bien et à ne conserver que celle de droit relatif à un bien, conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil.

Contexte: Plusieurs dispositions de la LI emploient le concept d'intérêt dans un bien. Ce concept, issu de la *common law*, permet de qualifier la relation qui existe entre une personne et un bien.

Modifications proposées: Des dispositions de la LI font l'objet d'une modification visant à supprimer la notion d'intérêt dans un bien et à ne conserver que celle de droit relatif à un bien, conformément à la terminologie applicable dans un contexte de droit civil.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 418.16(3^e al.)(a)(i) L.I. / 66.7(1)(b)(i)(A) L.I.R. / 116(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par.

* Réf. : 418.17(3^e al.)(a)(i)(1^o) L.I. / 66.7(2)(b)(i)(A) L.I.R. / 116(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par.

* Réf. : 418.18(3^e al.)(a)(i) L.I. / 66.7(3)(b)(i)(A) L.I.R. / 116(3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par.

* Réf. : 418.20(1^{er} al.)(c)(iii) L.I. / B.I. 2002-8, p. 79, 5^e par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

LOI CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES MESURES FISCALES

192. 1. L'article 8.4 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au sous-paragraphe *c* » par « à l'un des sous-paragraphe *c* et *c.1* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 8.4 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les règles qui s'appliquent lors du transfert d'une entreprise dans le cadre de laquelle un projet d'investissement est réalisé. Une modification de concordance lui est apportée à la suite de l'ajout du nouveau seuil d'investissement de 50 000 000 \$ qui s'applique à un projet destiné à être réalisé, en totalité ou presque, dans une région désignée après le 21 mars 2019.

Situation actuelle: L'article 8.4 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit les règles qui s'appliquent lors d'un transfert d'entreprise dans le cadre de laquelle un projet d'investissement est réalisé. Si le ministre des Finances consent à un tel transfert, le certificat initial qui a été délivré à la société ou à la société de personnes qui cède son entreprise (la cédante) et l'attestation annuelle qui lui est délivrée pour l'année d'imposition ou l'exercice financier en cours sont révoqués et un nouveau certificat initial est délivré à la société ou à la société de personnes qui acquiert l'entreprise (la cessionnaire). De plus, la première attestation annuelle délivrée à la cédante est réputée avoir été délivrée à la cessionnaire.

Le deuxième alinéa de cet article 8.4 indique dans quelles circonstances le ministre des Finances peut consentir au transfert d'une telle entreprise. Pour que cela soit possible, il faut que la cessionnaire s'engage à poursuivre au Québec la réalisation de la totalité ou presque du projet d'investissement, tel qu'il a été présenté et a été accepté par le ministre des Finances à l'occasion du transfert. Toutefois, lorsque le projet d'investissement est visé au sous-paragraphe *c* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 8.6 de cette annexe E, c'est-à-dire qu'il s'agit d'un projet destiné à être réalisé dans une région désignée, le consentement du ministre des Finances à son transfert est subordonné à une exigence supplémentaire qui est imposée à la cessionnaire, celle de s'engager à poursuivre

la réalisation de la totalité ou presque de ce projet dans une telle région.

Modifications proposées: Un projet d'investissement réalisé dans une région désignée étant dorénavant visé également au sous-paragraphe *c.1* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 8.6 de cette annexe E, une modification de concordance est effectuée au deuxième alinéa de cet article 8.4, pour que le consentement du ministre des Finances au transfert d'un projet visé à ce sous-paragraphe *c.1* soit, comme s'il s'agissait du transfert d'un projet visé au paragraphe *c* de ce paragraphe 3^o, assujéti à l'engagement du cessionnaire d'en poursuivre la réalisation dans une telle région.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.4(2^e al.), annexe E, Loi cadre / D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.16, 1^{er} par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.16, 4^e par.

193. 1. L'article 8.6 de l'annexe E de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du premier alinéa, de « *b* à *d* » par « *b*, *c* et *d* »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa, de « *c* et *d* » par « *c* à *d* »;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3^o du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *c*) 75 000 000 \$, si les conditions suivantes sont remplies :

i. il est établi que le projet doit être réalisé dans une région désignée;

ii. soit la société ou la société de personnes présente sa demande de délivrance du certificat initial après le 10 février 2015 et avant le 22 mars 2019, soit, dans le cas où elle la présente avant le 11 février 2015 et que la réalisation du projet n'a pas débuté avant cette date, elle fait le choix du présent seuil conformément au septième alinéa;

iii. dans le cas où la réalisation du projet n'a pas débuté avant le 22 mars 2019, la société ou la société de personnes ne fait pas le choix du seuil prévu au sous-paragraphe *c.1*; »;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3° du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« c.1) 50 000 000 \$, s'il est établi que le projet doit être réalisé dans une région désignée et que soit la société ou la société de personnes présente sa demande de délivrance du certificat initial après le 21 mars 2019, soit, dans le cas où elle la présente avant le 22 mars 2019 et que la réalisation du projet n'a pas débuté avant cette date, elle fait le choix du présent seuil conformément au septième alinéa; »;

5° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 3° du premier alinéa, de « si le paragraphe *c* ne s'applique pas » par « si aucun des sous-paragraphe *c* et *c.1* ne s'applique »;

6° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

Modalités du choix d'un seuil d'investissement.

« La société ou la société de personnes exerce l'un des choix prévus aux sous-paragraphe *b*, *c*, *c.1* et *d* du paragraphe 3° du premier alinéa en avisant par écrit le ministre de ce choix avant le jour où elle présente sa demande de délivrance de la première attestation annuelle à l'égard du projet d'investissement, mais au plus tard soit le 20 novembre 2015 lorsqu'il s'agit du choix prévu à ce sous-paragraphe *b*, soit le 20 novembre 2017 lorsqu'il s'agit de l'un des choix prévus à ces sous-paragraphe *c* et *d*, soit le 31 décembre 2020, lorsqu'il s'agit du choix prévu à ce sous-paragraphe *c.1*. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 8.6 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les conditions de délivrance d'un certificat initial à l'égard d'un projet d'investissement. De façon générale, cet article est modifié pour faire en sorte que le seuil d'investissement nécessaire à la délivrance d'un tel certificat à l'égard d'un projet devant être réalisé en totalité ou presque dans une région désignée, passe de 75 000 000 \$ à 50 000 000 \$ lorsque sa réalisation débute après le 21 mars 2019.

Situation actuelle: L'article 8.6 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit les conditions de délivrance d'un certificat initial à l'égard d'un projet d'investissement. Parmi ces conditions, le paragraphe 3° du premier alinéa prévoit que la société ou la société de personnes qui réalise le projet doit démontrer, à la satisfaction du ministre des Finances, qu'il est vraisemblable qu'au plus tard à la fin de la période de démarrage du projet, le total des dépenses d'investissement attribuables à sa réalisation atteigne ou

dépasse un certain seuil. Lorsque la demande de délivrance du certificat initial à l'égard du projet d'investissement est présentée après le 10 février 2015, les sous-paragraphe *c* et *d* de ce paragraphe 3° prévoient que ce seuil est de 75 000 000 \$ s'il est établi (conformément à l'article 8.6.1 de cette annexe E) que le projet doit être réalisé dans une région désignée, et de 100 000 000 \$ dans les autres cas. Pour leur part, les sous-paragraphe *a* et *b* de ce paragraphe 3° prévoient, respectivement, les anciens seuils de 300 000 000 \$ (lequel est applicable, en principe, à un projet à l'égard duquel une demande de délivrance d'un certificat initial a été présentée avant le 8 octobre 2013) et de 200 000 000 \$ (lequel est applicable, en principe, à un projet à l'égard duquel une demande de délivrance d'un certificat initial a été présentée après le 7 octobre 2013 et avant le 11 février 2015) qui peuvent s'appliquer à certains projets, et ce, pour les 15 années de la période de congé fiscal des sociétés ou des sociétés de personnes qui les réalisent.

Par ailleurs, les sous-paragraphe *b*, *c* et *d* de ce paragraphe 3° prévoient des choix qui permettent, dans certaines circonstances, de réduire le seuil d'investissement qui aurait été autrement applicable. Ainsi, le choix de ce sous-paragraphe *b* vise des projets dont la réalisation n'avait pas débuté avant le 8 octobre 2013 et qui, autrement, aurait été assujéti au seuil de 300 000 000 \$. Dans un tel cas, la société ou la société de personnes peut choisir de réduire le seuil à 200 000 000 \$. De leur côté, les choix prévus à ces sous-paragraphe *c* et *d* visent des projets dont la réalisation n'a pas débuté avant le 11 février 2015 et qui, autrement, auraient été assujéti au seuil de 300 000 000 \$ (lorsque la demande de délivrance du certificat initial est antérieure au 8 octobre 2013 et que le choix prévu au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 3° n'a pas été effectué) ou de 200 000 000 \$ (lorsque cette demande est soit postérieure au 7 octobre 2013 mais antérieure au 11 février 2015, soit antérieure au 8 octobre 2013 si le choix prévu à ce sous-paragraphe *b* avait été précédemment exercé). Dans un tel cas, la société ou la société de personnes peut choisir de réduire le seuil à 75 000 000 \$ (choix prévu à ce sous-paragraphe *c*) ou à 100 000 000 \$ (choix prévu à ce sous-paragraphe *d*), selon qu'il est établi que le projet doit être réalisé, ou non, dans une région désignée.

Enfin, le septième alinéa de cet article 8.6 détermine les modalités selon lesquelles ces choix doivent être effectués. Il prévoit que la société ou la société de personnes doit en aviser le ministre des Finances par écrit avant le jour où elle présente sa demande de délivrance d'une première attestation annuelle, mais au plus tard le 20 novembre 2015, lorsqu'il s'agit du choix du seuil de 200 000 000 \$, ou le 20 novembre 2017, lorsqu'il s'agit du choix du seuil de 75 000 000 \$ ou de 100 000 000 \$.

Modifications proposées: Le nouveau sous-paragraphes *c.1* est ajouté au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 8.6 de l'annexe E de la Loi cadre, pour que le seuil d'investissement d'un projet qui doit être réalisé dans une région désignée et à l'égard duquel une société ou une société de personnes présente une demande de délivrance d'un certificat initial après le 21 mars 2019, soit réduit à 50 000 000 \$. Par ailleurs, ce sous-paragraphes *c.1* prévoit un choix qui permet, dans certaines circonstances, de réduire le seuil d'investissement qui aurait été autrement applicable à un projet d'investissement destiné à être réalisé dans une telle région. Ce choix vise principalement des projets dont la réalisation n'a pas débuté avant le 22 mars 2019 et qui, autrement, auraient été assujettis au seuil de 75 000 000 \$ (lorsque la demande de délivrance du certificat initial est soit postérieure au 10 février 2015 mais antérieure au 22 mars 2019, soit antérieure au 11 février 2015 si le choix prévu au sous-paragraphes *c* de ce paragraphe 3° avait été précédemment exercé et que la période de démarrage du projet n'est pas encore terminée). Il pourrait également viser des projets dont la réalisation n'a pas débuté avant le 22 mars 2019 et qui, autrement, auraient été assujettis au seuil de 200 000 000 \$ (lorsque cette demande est antérieure au 11 février 2015, que le choix prévu au sous-paragraphes *c* de ce paragraphe 3° n'a pas été exercé et que la période de démarrage du projet n'est pas encore terminée). Dans de tels cas, la société ou la société de personnes peut choisir de réduire le seuil à 50 000 000 \$ en vertu de ce paragraphes *c.1*.

Pour sa part, le septième alinéa de cet article 8.6 — qui détermine les modalités selon lesquelles ces choix doivent être effectués — est modifié pour tenir compte du choix prévu au nouveau sous-paragraphes *c.1*. Il prévoit que la société ou la société de personnes effectue ce choix en avisant le ministre des Finances par écrit avant le jour où elle présente sa demande de délivrance d'une première attestation annuelle, mais au plus tard le 31 décembre 2020.

Enfin, des modifications sont apportées aux sous-paragraphes *b*, *c* et *d* du paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 8.6 qui prévoient, respectivement, les seuils de 200 000 000 \$, de 75 000 000 \$ et de 100 000 000 \$, pour tenir compte du nouveau sous-paragraphes *c.1* de ce paragraphe 3°.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.6(1^{er} al.)(3°)(a), (b), (c), (c.1) et (d) et (7° al.), annexe E, Loi cadre / D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.16, 1^{er}, 4^e et dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.36, 4^e par.

194. 1. L'article 8.8 de l'annexe E de cette loi est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphes *c* du

paragraphes 2° du deuxième alinéa, du sous-paragraphes suivant :

« *c.1*) 50 000 000 \$, lorsqu'il est visé au sous-paragraphes *c.1* de ce paragraphes 3°; ».

2. Le paragraphes 1 a effet depuis le 21 mars 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 8.8 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) indique quel est le contenu d'une attestation annuelle délivrée à une société ou à une société de personnes, selon le cas, à l'égard d'un projet d'investissement. Il prévoit également comment doit être déterminée la date de début du congé fiscal qui est relatif au projet, laquelle doit être indiquée sur la première attestation annuelle qui est délivrée à la société ou à la société de personnes. Les paramètres servant à déterminer le début de la période de congé tiennent compte, notamment, des différents seuils d'investissement pouvant s'appliquer à un projet d'investissement donné. Cet article 8.8 est modifié pour tenir compte du nouveau seuil de 50 000 000 \$ qui s'applique à un projet d'investissement destiné à être réalisé, en totalité ou presque, dans une région désignée après le 21 mars 2019.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 8.8 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit le contenu de l'attestation annuelle qui est délivrée à une société ou à une société de personnes, selon le cas, à l'égard d'un projet d'investissement. Cette attestation, qui est délivrée annuellement, certifie que la société ou la société de personnes poursuit la réalisation du projet d'investissement à l'égard duquel elle détient un certificat initial et confirme également que le projet d'investissement est reconnu à titre de grand projet d'investissement. L'article 8.9 de cette annexe E prévoit les conditions qui doivent être remplies pour que le ministre des Finances délivre une telle attestation à l'égard d'un projet d'investissement.

Lorsqu'il s'agit de la première attestation annuelle qui est délivrée à la société ou à la société de personnes, le deuxième alinéa de cet article 8.8 prévoit que le ministre des Finances indique la date du début de la période d'exemption relativement au projet. Ce deuxième alinéa indique également comment est déterminée cette date, laquelle est la plus récente des suivantes :

— soit celle du début de l'exercice des activités découlant de la réalisation du projet, soit, lorsque l'exercice de telles activités commence de façon progressive, celle où au moins 90 % des biens destinés à être utilisés dans le cadre de ces activités sont prêts à l'être (paragraphes 1° de ce deuxième alinéa);

— celle où la société ou la société de personnes atteint ou dépasse pour la première fois le seuil d'investissement qui lui est applicable (paragraphe 2° de cet alinéa).

Ce seuil sera l'un des suivants :

— 300 000 000 \$, si le projet est visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 8.6 de l'annexe E de la Loi cadre (sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article 8.8);

— 200 000 000 \$, si le projet est visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 8.6 (sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article 8.8);

— 75 000 000 \$, si le projet est visé au sous-paragraphe *c* du paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 8.6 (sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article 8.8);

— 100 000 000 \$, si le projet est visé au sous-paragraphe *d* du paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 8.6 (sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article 8.8).

Rappelons que, pour déterminer à quel sous-paragraphe du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 8.6 de cette annexe E un projet d'investissement est visé, il faut tenir compte de la date de la demande de délivrance du certificat initial à l'égard de ce projet et, le cas échéant, du choix, visé à l'un des sous-paragraphe *a* à *d* de ce paragraphe 3°, que la société ou la société de personnes a pu effectuer selon les modalités prévues au septième alinéa de cet article 8.6.

Modifications proposées: Le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8.8 de l'annexe E de la Loi cadre est modifié pour tenir compte du nouveau seuil de 50 000 000 \$ qui s'applique à un projet d'investissement destiné à être réalisé, en totalité ou presque, dans une région désignée après le 21 mars 2019 (projet visé au sous-paragraphe *c.1* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 8.6 de cette annexe E). Ce seuil se retrouve au nouveau sous-paragraphe *c.1* de ce paragraphe 2°.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.8(2° al.)(2°)(c.1), annexe E, Loi cadre / D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.16, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.16, 4° par.

195. 1. L'article 8.9 de l'annexe E de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 3°, de « au sous-paragraphe *c* » par « à l'un des sous-paragraphes *c* et *c.1* »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2°, du sous-paragraphe suivant :

« *c.1*) 50 000 000 \$, lorsqu'il est visé au sous-paragraphe *c.1* de ce paragraphe 3°; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 8.9 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les conditions de délivrance d'une attestation annuelle à l'égard d'un projet d'investissement. Il est modifié pour tenir compte du nouveau seuil de 50 000 000 \$ qui s'applique à un projet d'investissement destiné à être réalisé, en totalité ou presque, dans une région désignée après le 21 mars 2019.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 8.9 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit les conditions de délivrance d'une attestation annuelle à l'égard d'un projet d'investissement qui est réalisé par une société ou une société de personnes. Trois conditions doivent être remplies.

Selon la première, prévue au paragraphe 1° de ce premier alinéa, les activités qui découlent du projet doivent être exercées au Québec. Toutefois, lorsque le projet d'investissement est visé au sous-paragraphe *c* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 8.6 de cette annexe E, c'est-à-dire, réalisé dans une région désignée, une condition additionnelle prévue à ce paragraphe 1° doit également être remplie. Il s'agit de celle selon laquelle la totalité ou presque des activités découlant du projet sont exercées dans une telle région.

La seconde condition, prévue au paragraphe 2° de ce premier alinéa, est relative au maintien du seuil d'investissement applicable, et ce, à tout moment de l'année d'imposition de la société ou de l'exercice financier de la société de personnes pour lequel la délivrance de l'attestation annuelle est demandée. Ce seuil applicable correspond à l'un des suivants :

— 300 000 000 \$, si le projet est visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 8.6 (sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 8.9);

— 200 000 000 \$, si le projet est visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 8.6 (sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 8.9);

— 75 000 000 \$, si le projet est visé au sous-paragraphe *c* du paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 8.6 (sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 8.9);

— 100 000 000 \$, si le projet est visé au sous-paragraphe *d* du paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 8.6 (sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 8.9).

Rappelons que, pour déterminer à quel sous-paragraphe du paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 8.6 un projet d'investissement est visé, il faut tenir compte de la date de la demande de délivrance du certificat initial à l'égard de ce projet et, le cas échéant, du choix, visé à l'un des sous-paragraphe *a* à *d* de ce paragraphe 3°, que la société ou la société de personnes a pu effectuer selon les modalités prévues au septième alinéa de cet article 8.6.

Enfin, la troisième condition ne s'applique que lorsque le projet est visé au paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 8.6 de cette annexe E, c'est-à-dire destiné à être réalisé dans une région désignée. Cette condition est celle que le projet puisse être considéré, à un moment quelconque de l'année ou de l'exercice financier, selon le cas, comme réalisé, en totalité ou presque, dans une telle région. Il est à noter que l'article 8.6.2 de cette annexe E indique dans quelles circonstances un projet d'investissement est considéré comme réalisé en totalité ou presque dans une région désignée à un moment donné. Ce sera le cas si, à ce moment, la totalité ou presque du total des dépenses d'investissement attribuables à sa réalisation, déterminé conformément à l'article 8.7 de cette annexe E, a été engagée pour l'acquisition de biens ou de services destinés à un établissement de la société ou de la société de personnes qui est situé dans la région désignée.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 8.9 de l'annexe E de la Loi cadre est d'abord modifié, dans son paragraphe 2°, pour tenir compte du nouveau seuil de 50 000 000 \$ qui s'applique à un projet d'investissement destiné à être réalisé, en totalité ou presque, dans une région désignée après le 21 mars 2019 (projet visé au sous-paragraphe *c.1* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 8.6 de cette annexe E). Ce seuil se retrouve au nouveau sous-paragraphe *c.1* de ce paragraphe 2°.

Par ailleurs, un projet d'investissement réalisé dans une région désignée étant dorénavant visé également au sous-paragraphe *c.1* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 8.6 de cette annexe E, des modifications de concordance sont effectuées, aux paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de cet article 8.9, pour qu'un projet visé à ce sous-paragraphe *c.1* soit assujéti aux mêmes règles que celui qui est visé au sous-paragraphe *c* du paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 8.6.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.9(1^{er} al.)(1°), (2°)(c.1) et (3°), annexe E, Loi cadre / D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.16, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2019-03-21, Rens. add., p. A.16, 4^e par.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

196. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° de la définition de l'expression « entité de gestion » par le paragraphe suivant :

« 1° une fiducie régie par le régime de pension; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « entité de gestion », de la suivante :

« entité de gestion principale »;

« « entité de gestion principale » d'un régime de pension signifie une personne qui n'est pas une entité de gestion du régime, et qui est, selon le cas :

1° une société visée au paragraphe *c.2* de l'article 998 de la Loi sur les impôts dont une ou plusieurs actions appartiennent à une entité de gestion du régime;

2° une fiducie principale, au sens des règlements édictés en vertu du paragraphe *c.4* de l'article 998 de la Loi sur les impôts, dont une ou plusieurs unités appartiennent à une entité de gestion du régime; »;

3° par le remplacement du paragraphe 1° de la définition de l'expression « entreprise de taxis » par le paragraphe suivant :

« 1° une entreprise exploitée au Québec qui consiste à transporter des passagers par taxi ou autre véhicule semblable à des prix réglementés par la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01); »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « exercice », de la suivante :

« facteur d'entité de gestion principale »;

« « facteur d'entité de gestion principale » a le sens que lui donne l'article 289.2; »;

5° par le remplacement du paragraphe 1° de la définition de l'expression « régime de pension » par le paragraphe suivant :

« 1° régit une fiducie; »;

6° par l'insertion, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° de la définition de l'expression « régime de placement », du sous-paragraphe suivant :

« *d.1*) un compte d'épargne libre d'impôt; »;

7° par l'insertion, après le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1° de la définition de l'expression « régime de placement », du sous-paragraphe suivant :

« *f.1*) un régime enregistré d'épargne-invalidité; »;

8° par la suppression du paragraphe 4° de la définition de l'expression « régime de placement »;

9° par le remplacement du paragraphe 5° de la définition de l'expression « régime de placement » par le paragraphe suivant :

« 5° une personne prescrite ou faisant partie d'une catégorie prescrite; »;

10° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « série » qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« *série* »;

« « série » désigne, sauf pour l'application de l'article 332.1 : ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 23 juillet 2016.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 23 septembre 2009.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2017.

5. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 juillet 2016.

6. Les sous-paragraphe 6° à 9° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition d'une personne qui commence après le 22 juillet 2016.

7. Le sous-paragraphe 10° du paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) définit différentes expressions pour l'application du titre I de cette loi et des règlements adoptés en vertu de ce titre. Cet article 1 est modifié afin d'y insérer la définition de l'expression « entité de gestion principale ». De plus, les définitions des expressions « entité de gestion », « entreprise de taxis », « régime de

pension » et « régime de placement » sont modifiées. Enfin, une modification est apportée à la définition de l'expression « série », afin d'exclure de son application le nouvel article 332.1 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 1 de la LTVQ prévoit diverses définitions pour l'application du titre I de cette loi et des règlements adoptés en vertu de ce titre dont, notamment, les définitions des expressions « entité de gestion », « entreprise de taxis », « régime de pension » et « régime de placement ».

Cet article 1 définit également l'expression « série » comme désignant, dans le cas d'une fiducie, toute catégorie d'unités de la fiducie et, dans le cas d'une société, soit toute catégorie du capital-actions de la société qui n'a pas été émise en une ou plusieurs séries, soit toute série d'une catégorie du capital-actions de la société.

Modifications proposées:

1. Entité de gestion

La définition de l'expression « entité de gestion » prévue à l'article 1 de la LTVQ est modifiée afin d'y supprimer la référence à la personne qui est réputée une fiducie pour l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI). De plus, la définition de l'expression « régime de pension » prévue à l'article 1 de la LTVQ est modifiée afin de remplacer l'expression « régit une personne qui est une fiducie ou qui est réputée l'être pour l'application de la Loi sur les impôts » par « régit une fiducie ». Ces modifications font suite à l'introduction du nouvel article 9.1 à la LTVQ, selon lequel certains arrangements sont réputés des fiducies pour l'application de la LTVQ.

2. Régime de placement

La définition de l'expression « régime de placement » est modifiée afin d'y supprimer le paragraphe 4° lequel fait référence à un régime de placement qui est une fiducie de fonds mis en commun au sens de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15). De plus, cette définition est modifiée par l'insertion des sous-paragraphe *d.1* et *f.1*, de sorte que la fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt ou par un régime enregistré d'épargne-invalidité sont maintenant un régime de placement pour l'application de cette définition.

3. Entreprise de taxis

La définition de l'expression « entreprise de taxis » est modifiée afin d'ajouter, dans le paragraphe 1°, les mots « ou autre véhicule semblable ». Cette modification est effectuée dans le cadre de l'harmonisation du régime de la

taxe de vente du Québec avec celui de la taxe sur les produits et services.

4. Entité de gestion principale

La définition de l'expression «entité de gestion principale» est introduite à l'article 1 de la LTVQ. En vertu de cette définition, une entité de gestion principale est soit une société visée au paragraphe c.2 de l'article 998 de la LI, dont une ou plusieurs actions appartiennent à une entité de gestion du régime, soit une fiducie principale au sens des règlements pris pour l'application du paragraphe c.4 de l'article 998 de la LI dont une ou plusieurs unités appartiennent à une entité de gestion du régime. Toutefois, est exclue de cette définition l'entité de gestion d'un régime de pension.

5. Série

La définition de l'expression «série» prévue à l'article 1 de la LTVQ est modifiée afin d'exclure de son application le nouvel article 332.1 de cette loi. En effet, cette expression, lorsqu'elle y est utilisée, n'a pas le même sens que dans le reste du titre I de la LTVQ. Rappelons que cet article 332.1 définit la notion de contrôle admissible des voix qui sert à déterminer si deux personnes sont étroitement liées entre elles, pour l'application de la section X (articles 328 à 335.2) du chapitre VI (cas spéciaux) de ce titre I, qui concerne le concept de groupe étroitement lié. De façon générale, une personne ou un groupe de personnes détient le contrôle admissible des voix à l'égard d'une société, si cette personne ou les membres du groupe collectivement sont propriétaires d'actions de la société leur conférant au moins 90 % des voix pouvant être exprimées par les actionnaires à l'égard de chaque question, sauf certaines questions particulières qui sont exclues par cet article 332.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1 «entité de gestion» (1^o) et «régime de pension» (1^o) L.T.V.Q. / 123(1) «entité de gestion» (a) et «régime de pension» (a) L.T.A. / 106(4) et (5) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 2^e par., 3^e tiret et B.I. 2016-9, p. 19, 2^e par., 2^e tiret.

* Réf. d.a. : 106(8) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 3^e par. et B.I. 2016-9, p. 19, 3^e par.

* Réf. : 1 «entité de gestion principale» L.T.V.Q. / 123(1) «entité de gestion principale» L.T.A. / 106(6) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 2^e par., 3^e tiret.

* Réf. d.a. : 106(9) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 3^e par.

* Réf. : 1 «entreprise de taxis» (1^o) L.T.V.Q. / 123(1) «entreprise de taxis» L.T.A. / 35(1) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 5, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : 35(3) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 6, 1^{er} par.

* Réf. : 1 «régime de placement» (1^o)(d.1) et (f.1), (4^o) et (5^o) L.T.V.Q. / 149(5) «régime de placement» (a)(iv.1), (vi.1) et (xi) et (g) L.T.A. / 109(1), (2), (3) et (5) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2016-9, p. 19, 2^e par., 2^e tiret.

* Réf. d.a. : 109(6) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2016-9, p. 19, 3^e par.

* Réf. : 1 «série» avant (1^o) L.T.V.Q. / B.I. 2016-5, p. 3, 2^e par., 5^e tiret / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-5, p. 4, 1^{er} par.

197. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

Arrangement réputé une fiducie.

« **9.1.** Dans le cas où un arrangement est réputé une fiducie en vertu de l'un des articles 7.10 et 7.10.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), les règles suivantes s'appliquent :

1^o l'arrangement est réputé une fiducie;

2^o un bien qui est l'objet de droits et d'obligations en vertu de l'arrangement est réputé détenu en fiducie et non autrement;

3^o dans le cas d'un arrangement visé à l'article 7.10 de cette loi, une personne qui a un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, de recevoir la totalité ou une partie du revenu ou du capital à l'égard d'un bien visé à cet article est réputée avoir un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie;

4^o dans le cas d'un arrangement visé à l'article 7.10.1 de cette loi, un bien remis, à un moment quelconque, à l'arrangement par un rentier, un titulaire ou un souscripteur de l'arrangement est réputé avoir été transféré à la fiducie à ce moment par le rentier, le titulaire ou le souscripteur, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juillet 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 9.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que certains arrangements réputés une fiducie en vertu de l'un des articles 7.10 et 7.10.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) sont réputés des fiducies aux fins de la LTVQ.

Contexte: Certaines dispositions de la LTVQ font référence aux fiducies qui sont réputées l'être en vertu de la LI. Ainsi, l'article 7.10 de la LI prévoit que certains arrangements établis avant le 31 octobre 2003 en vertu d'un contrat écrit qui est régi par les lois du Québec sont réputés des fiducies pour l'application de cette loi. De plus, l'article 7.10.1 de la LI prévoit qu'un arrangement admissible au sens de cet article est réputé une fiducie pour l'application de cette loi.

Modifications proposées: Le nouvel article 9.1 de la LTVQ prévoit que dans le cas où un arrangement est réputé une fiducie pour l'application de la LI en vertu de l'un des articles 7.10 et 7.10.1 de cette loi, les règles ci-après sont prévues pour les fins de la LTVQ :

— l'arrangement est réputé une fiducie;

— les biens sujets à des droits et des obligations prévus par l'arrangement sont réputés détenus en fiducie et non autrement;

— dans le cas d'un arrangement mentionné à l'article 7.10 de la LI, toute personne qui a le droit immédiat ou futur et conditionnel ou non de recevoir la totalité ou une partie du revenu ou du capital à l'égard d'un bien visé à cet article est réputée avoir un droit à titre de bénéficiaire dans la fiducie;

— dans le cas d'un arrangement mentionné à l'article 7.10.1 de la LI, tout bien remis à l'arrangement à un moment quelconque par un rentier, un titulaire ou un souscripteur de l'arrangement est réputé avoir été transféré à la fiducie à ce moment par le rentier, le titulaire ou le souscripteur, selon le cas.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9.1 L.T.V.Q. / 130.1 L.T.A. / 107(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 2^e par., 3^e tiret et B.I. 2016-9, p. 19, 2^e par., 2^e tiret.

* Réf. d.a. : 107(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 3^e par. et B.I. 2016-9, p. 19, 3^e par.

198. 1. L'article 42.0.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « à titre gratuit » par « sans contrepartie ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 42.0.1.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) a pour objet de créer une présomption selon laquelle un montant reçu par un inscrit afin de financer ses activités comportant la réalisation de

fournitures taxables à titre gratuit doit être considéré comme constituant la contrepartie de ces fournitures taxables. Cet article est modifié afin de remplacer l'expression « à titre gratuit » par l'expression « sans contrepartie ».

Situation actuelle: L'article 42.0.1.2 de la LTVQ a pour objet de créer, pour l'application des articles 42.0.1 à 42.0.9 de la LTVQ, une présomption selon laquelle un montant reçu par un inscrit de certaines personnes, tels un gouvernement, une municipalité ou une bande indienne, afin de financer une activité de l'inscrit comportant la réalisation de fournitures taxables à titre gratuit doit être considéré comme constituant la contrepartie de ces fournitures taxables.

Modifications proposées: L'article 42.0.1.2 de la LTVQ fait l'objet d'une modification technique afin de remplacer l'expression « à titre gratuit » par l'expression « sans contrepartie ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 42.0.1.2 avant (1^o) L.T.V.Q. / 141.01(1.2) L.T.A. / 108(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2016-9, p. 19, 2^e par., 6^e tiret.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-9, p. 19, 3^e par.

199. 1. L'article 162 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 6^o à 9^o par les suivants :

« 6^o la fourniture d'un service qui consiste à donner des renseignements en vertu de la Loi sur l'accès à l'information (Lois révisées du Canada (1985), chapitre A-1), de la Loi sur la protection des renseignements personnels (Lois révisées du Canada (1985), chapitre P-21) ou de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

« 7^o la fourniture d'un service de police ou de sécurité incendie, effectuée à un gouvernement ou à une municipalité, ou à une commission ou à un autre organisme établi par ceux-ci;

« 8^o la fourniture d'un service de collecte des ordures, y compris les matières recyclables;

« 9^o la fourniture d'un droit de déposer des ordures à un lieu destiné à les recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 162 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) dresse la liste de certaines fournitures qui sont exonérées lorsqu'elles sont effectuées par un gouvernement, une municipalité, une commission ou tout autre organisme constitué par un gouvernement ou une municipalité. Cet article fait l'objet d'une modification technique afin d'y ajouter l'expression « fourniture ».

Situation actuelle: L'article 162 de la LTVQ dresse la liste de certaines fournitures, notamment la fourniture des services d'enregistrement d'un bien et de certains services de renseignements, la fourniture des quotas, des licences, des permis ou des droits semblables (sauf de tels droits à l'égard de l'apport de boissons alcooliques), des services de police ou d'incendie et de collecte des ordures, qui sont exonérées lorsqu'elles sont effectuées par un gouvernement, une municipalité, une commission ou tout autre organisme constitué par un gouvernement ou une municipalité.

Modifications proposées: L'article 162 de la LTVQ fait l'objet d'une modification technique afin d'ajouter aux paragraphes 6° à 9° l'expression « fourniture ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 162(6°) à (9°) L.T.V.Q. / 20(f) à (i) partie VI, annexe V L.T.A. / 154 C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2016-9, p. 19, 2^e par., 6^e tiret.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-9, p. 19, 3^e par.

200. 1. L'article 244.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, de « mandataire désigné » par « mandataire de la Couronne désigné ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 244.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les règles applicables lors de la vente d'un bien meuble qui est une immobilisation par un mandataire prescrit du gouvernement du Québec ou un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada qui est désigné par règlement pour l'application de la définition de l'expression « mandataire désigné » prévue au paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA). Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées dans la LTA afin de remplacer l'expression « mandataire désigné » par l'expression « mandataire de la Couronne désigné ».

Situation actuelle: L'article 244.1 de la LTVQ prévoit les règles applicables lors de la vente d'un bien meuble qui est une immobilisation par un mandataire prescrit du gouvernement du Québec ou un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada qui est désigné par règlement pour l'application de la définition de l'expression « mandataire désigné » prévue au paragraphe 1 de l'article 123 de la LTA. En vertu de ces règles, la vente est réputée, sous réserve de certaines conditions, effectuée dans le cadre d'activités non commerciales, ce qui en fait une fourniture non taxable.

Modifications proposées: L'article 244.1 de la LTVQ est modifié afin de remplacer l'expression « mandataire désigné » par l'expression « mandataire de la Couronne désigné », et ce, de concordance avec les modifications apportées dans la LTA.

RÉFÉRENCES

Réf. : 244.1(1°)(a) L.T.V.Q. / 200(4)(a)(i)(A) L.T.A. / 162 C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2016-9, p. 19, 2^e par., 6^e tiret.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-9, p. 19, 3^e par.

201. 1. L'article 267.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « mandataire désigné » par « mandataire de la Couronne désigné ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 267.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit une règle distincte applicable à un mandataire prescrit du gouvernement du Québec ou à un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada qui est désigné par règlement pour l'application de la définition de l'expression « mandataire désigné » prévue au paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA) relative aux acquisitions, aux ventes et au changement d'utilisation d'immeubles par ces derniers. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées dans la LTA afin de remplacer l'expression « mandataire désigné » par l'expression « mandataire de la Couronne désigné ».

Situation actuelle: L'article 267.1 de la LTVQ prévoit une règle distincte à l'égard des mandataires prescrits du gouvernement du Québec et des mandataires de Sa Majesté du chef du Canada qui sont désignés par règlement pour l'application de la définition de l'expression « mandataire désigné » prévue au paragraphe 1 de l'article 123 de la LTA relative aux

acquisitions, aux ventes et au changement d'utilisation d'immeubles par ces derniers. En vertu de cet article, les règles applicables à l'égard des immeubles qui sont des immobilisations de ces mandataires sont les mêmes que celles qui seraient applicables s'il s'agissait de biens meubles.

Modifications proposées: L'article 267.1 de la LTVQ est modifié afin de remplacer l'expression « mandataire désigné » par l'expression « mandataire de la Couronne désigné », et ce, de concordance avec les modifications apportées dans la LTA.

RÉFÉRENCES

Réf. : 267.1 L.T.V.Q. / 209(2) L.T.A. / 162 C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2016-9, p. 19, 2^e par., 6^e tiret.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-9, p. 19, 3^e par.

202. 1. L'article 279.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

Contrepartie admissible et frais externes.

« **279.3.** Aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants ou du montant admissible, au sens de l'article 402.13, d'un contribuable admissible, lorsqu'un montant — appelé « dépense admissible » dans le présent article — de contrepartie admissible ou de frais externes du contribuable relativement à une dépense engagée ou effectuée hors du Canada qui est attribuable à la totalité ou à la partie d'un bien — appelée « bien attribuable » dans le présent article — ou d'un service admissible — appelée « service attribuable » dans le présent article — est supérieur à zéro et que, au cours de la période de déclaration du contribuable pendant laquelle il est un inscrit, la taxe prévue à l'article 18 devient payable par lui ou est payée par lui sans être devenue payable, relativement à la dépense admissible, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

3. Si, lors de la détermination par le ministre du Revenu du montant d'un remboursement auquel une entité de gestion a droit en vertu de l'article 402.14 de cette loi, pour une période de demande, un montant donné n'a pas été pris en compte à titre de montant admissible, au sens de l'article 402.13 de cette loi, pour cette période de demande dans le calcul du montant du remboursement et que, par l'effet de l'application du paragraphe 1, ce montant donné est un montant admissible pour cette période, l'entité de gestion peut demander par écrit au ministre du Revenu, au plus tard le 24 septembre 2021, d'établir une cotisation ou une nouvelle cotisation afin de

tenir compte du fait que le montant donné est un montant admissible pour cette période de demande. Sur réception de la demande, le ministre doit, avec diligence :

1^o examiner la demande;

2^o établir une cotisation ou une nouvelle cotisation concernant le remboursement prévu à l'article 402.14 de cette loi pour cette période de demande et les intérêts, pénalités ou autres obligations de l'entité de gestion, mais seulement afin de tenir compte du fait que le montant donné est un montant admissible pour cette période de demande.

4. Si, lors de la détermination par le ministre du Revenu du montant des droits, intérêts et pénalités dont un employeur admissible, au sens de l'article 402.13 de cette loi, d'un régime de pension est redevable en vertu de cette loi, à l'égard de sa taxe nette pour une période de déclaration qui comprend le jour où un choix fait conjointement en vertu de l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 de cette loi par l'employeur admissible et par une entité de gestion du régime est présenté au ministre du Revenu, un montant n'a pas été déduit en vertu de l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 de cette loi et que, par l'effet de l'application du paragraphe 1, le montant peut être déduit en vertu de l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 de cette loi dans le calcul de la taxe nette pour cette période de déclaration, l'employeur admissible peut demander par écrit au ministre du Revenu, au plus tard le 24 septembre 2021, d'établir une cotisation ou une nouvelle cotisation afin de tenir compte du fait que le montant peut être déduit en vertu de l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 de cette loi dans le calcul de la taxe nette pour cette période. Sur réception de la demande, le ministre doit, avec diligence :

1^o examiner la demande;

2^o établir une cotisation ou une nouvelle cotisation concernant la taxe nette pour cette période de déclaration et les intérêts, pénalités ou autres obligations de l'employeur admissible, mais seulement afin de tenir compte du fait que le montant peut être déduit en vertu de l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 de cette loi dans le calcul de la taxe nette pour cette période.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 279.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit certaines règles pour le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) d'un contribuable admissible, soit essentiellement une institution financière, relativement à la taxe devenue payable ou payée sans être devenue payable à l'égard d'une fourniture réputée acquise par suite de certains frais et dépenses engagés hors du Canada. L'article 279.3 de la LTVQ est modifié afin que les règles prévues à cet article s'appliquent aussi pour le calcul d'un montant

admissible d'une entité de gestion pour une période de demande d'un contribuable admissible qui est une entité de gestion.

Situation actuelle: L'article 279.3 de la LTVQ prévoit diverses règles aux fins du calcul du RTI d'un contribuable admissible relativement à la taxe qui devient payable par lui, ou qui est payée par lui sans être devenue payable, au cours de sa période de déclaration pendant laquelle il est un inscrit, en vertu de l'article 18 de la LTVQ, par suite de la présomption prévue à l'article 26.4 de cette loi, ou, relativement à des frais externes, au sens de l'article 279.1 de cette loi, par suite de la présomption prévue à l'article 26.3 de cette loi. L'une et l'autre de ces présomptions font en sorte que le contribuable admissible soit réputé l'acquéreur d'une fourniture taxable. Les règles prévues par l'article 279.3 de la LTVQ permettent au contribuable admissible d'établir s'il a droit à un RTI au titre de cette taxe.

Modifications proposées: L'article 279.3 de la LTVQ est modifié afin que les règles prévues à cet article s'appliquent aussi pour le calcul d'un montant admissible d'une entité de gestion pour une période de demande d'un contribuable admissible qui est une entité de gestion. Par conséquent, une entité de gestion peut avoir le droit de demander le remboursement prévu à l'article 402.14 de la LTVQ relativement à un montant de ses frais externes ou de sa contrepartie admissible. De la même façon, si une entité de gestion a fait le choix prévu à l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 de la LTVQ avec des employeurs admissibles du régime de pension, ceux-ci peuvent avoir le droit de déduire un montant dans le calcul de leur taxe nette relative à des frais externes, ou à un montant de contrepartie admissible, de l'entité de gestion.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 279.3(1^{er} al.) avant (1^o) L.T.V.Q. / 217.1(6) avant (a) L.T.A. / 126(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 2^e par., 3^e tiret et B.I. 2016-9, p. 19, 2^e par., 2^e tiret.

* Réf. d.a. : 126(3), (4) et (5) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 3^e par. et B.I. 2016-9, p. 19, 3^e par.

203. 1. L'article 279.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

Frais internes.

« **279.4.** Aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants ou du montant admissible, au sens de l'article 402.13, d'un contribuable admissible, lorsque la taxe — appelée « taxe interne » dans le présent article —

prévue à l'article 18 devient payable par lui ou est payée par lui sans être devenue payable, relativement à un montant de frais internes, et que le calcul du montant de frais internes est fondé en tout ou en partie sur l'inclusion d'une dépense que le contribuable a engagée ou effectuée hors du Canada qui est attribuable à la totalité ou à la partie d'un bien — appelée « bien interne » dans le présent article — ou d'un service admissible — appelée « service interne » dans le présent article —, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

3. Si, lors de la détermination par le ministre du Revenu du montant d'un remboursement auquel une entité de gestion a droit en vertu de l'article 402.14 de cette loi, pour une période de demande, un montant donné n'a pas été pris en compte à titre de montant admissible, au sens de l'article 402.13 de cette loi, pour cette période de demande dans le calcul du montant du remboursement et que, par l'effet de l'application du paragraphe 1, ce montant donné est un montant admissible pour cette période, l'entité de gestion peut demander par écrit au ministre du Revenu, au plus tard le 24 septembre 2021, d'établir une cotisation ou une nouvelle cotisation afin de tenir compte du fait que le montant donné est un montant admissible pour cette période de demande. Sur réception de la demande, le ministre doit, avec diligence :

1^o examiner la demande;

2^o établir une cotisation ou une nouvelle cotisation concernant le remboursement prévu à l'article 402.14 de cette loi pour cette période de demande et les intérêts, pénalités ou autres obligations de l'entité de gestion, mais seulement afin de tenir compte du fait que le montant donné est un montant admissible pour cette période de demande.

4. Si, lors de la détermination par le ministre du Revenu du montant des droits, intérêts et pénalités dont un employeur admissible, au sens de l'article 402.13 de cette loi, d'un régime de pension est redevable en vertu de cette loi, à l'égard de sa taxe nette pour une période de déclaration qui comprend le jour où un choix fait conjointement en vertu de l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 de cette loi par l'employeur admissible et par une entité de gestion du régime est présenté au ministre du Revenu, un montant n'a pas été déduit en vertu de l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 de cette loi et que, par l'effet de l'application du paragraphe 1, le montant peut être déduit en vertu de l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 de cette loi dans le calcul de la taxe nette pour cette période de déclaration, l'employeur admissible peut demander par écrit au ministre du Revenu, au plus tard le 24 septembre 2021, d'établir une cotisation ou une nouvelle cotisation afin de tenir compte du fait que le montant peut être déduit en vertu de l'un des articles

402.18, 402.19 et 402.19.1 de cette loi dans le calcul de la taxe nette pour cette période. Sur réception de la demande, le ministre doit, avec diligence :

1° examiner la demande;

2° établir une cotisation ou une nouvelle cotisation concernant la taxe nette pour cette période de déclaration et les intérêts, pénalités ou autres obligations de l'employeur admissible, mais seulement afin de tenir compte du fait que le montant peut être déduit en vertu de l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 de cette loi dans le calcul de la taxe nette pour cette période.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 279.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit certaines règles pour le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) d'un contribuable admissible, soit essentiellement une institution financière, relativement à la taxe devenue payable ou payée sans être devenue payable à l'égard d'une fourniture réputée acquise par suite de certaines opérations survenues avec une succursale du contribuable située hors du Canada. L'article 279.4 de la LTVQ est modifié afin que les règles prévues à cet article s'appliquent aussi pour le calcul d'un montant admissible, au sens de l'article 402.13 de la LTVQ, d'une entité de gestion pour une période de demande d'un employeur admissible qui est une entité de gestion.

Situation actuelle: L'article 279.4 de la LTVQ prévoit diverses règles pour les fins du calcul du RTI d'un contribuable admissible relativement à la taxe qui devient payable par lui, ou qui est payée par lui sans être devenue payable, au cours de sa période de déclaration pendant laquelle il est un inscrit, en vertu de l'article 18 de la LTVQ, relativement à des frais internes, au sens de l'article 279.1 de cette loi, par suite de la présomption prévue à l'article 26.3 de cette loi. Cette présomption fait en sorte que le contribuable admissible soit réputé l'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Québec. Les règles prévues à l'article 279.4 de la LTVQ permettent au contribuable admissible d'établir s'il a droit à un RTI au titre de cette taxe.

Modifications proposées: L'article 279.4 de la LTVQ est modifié afin que les règles prévues à cet article s'appliquent aussi pour le calcul d'un montant admissible, au sens de l'article 402.13 de cette loi, d'une entité de gestion pour une période de demande d'un employeur admissible qui est une entité de gestion. Par conséquent, une entité de gestion peut avoir le droit de demander le remboursement prévu à l'article 402.13 de la LTVQ relativement à un montant de ses frais internes. De la même façon, si une entité de gestion fait le choix prévu à l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 de la LTVQ

avec des employeurs admissibles, au sens de l'article 402.13, du régime de pension, ceux-ci peuvent avoir le droit de déduire un montant dans le calcul de leur taxe nette relative à un montant de frais internes de l'entité de gestion.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 279.4(1^{er} al.) avant (1°) L.T.V.Q. / 217.1(7) avant (a) L.T.A. / 126(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 2^e par., 3^e tiret et B.I. 2016-9, p. 19, 2^e par., 2^e tiret.

* Réf. d.a.: 126(3), (4) et (5) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 3^e par. et B.I. 2016-9, p. 19, 3^e par.

204. 1. L'article 289.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° de la définition de l'expression « activité de pension » prévue au premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° à la constitution, à la gestion ou à l'administration du régime, d'une entité de gestion du régime ou d'une entité de gestion principale du régime;

« 2° à la gestion ou à l'administration des actifs du régime, y compris les actifs détenus par une entité de gestion ou une entité de gestion principale du régime; »;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « activité exclue » prévue au premier alinéa, de ce qui précède le sous-paragraph *a* du paragraphe 4.1° par ce qui suit :

« activité exclue »;

« « activité exclue » signifie une activité relative à un régime de pension qui est entreprise exclusivement, selon le cas :

1° en vue du respect par un employeur participant au régime, à titre d'émetteur ou d'émetteur éventuel de valeurs mobilières, des exigences en matière de déclaration imposées par une loi du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon, du territoire du Nunavut ou du Canada, à l'égard de la réglementation de valeurs mobilières;

2° en vue de l'évaluation de la possibilité d'établir, de modifier ou de liquider le régime ou de l'incidence financière d'un tel projet sur un employeur participant au régime, autre qu'une activité qui se rapporte à la préparation, à l'égard du régime, d'un rapport actuariel requis par une loi du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon, du territoire du Nunavut ou du Canada;

3° en vue de l'évaluation de l'incidence financière du régime sur l'actif et le passif d'un employeur participant au régime;

4° en vue de la négociation avec un syndicat ou une organisation semblable de salariés de modifications touchant les prestations prévues par le régime;

4.1° dans le cas d'un régime de pension agréé collectif, en vue du respect par un employeur participant au régime, à titre d'administrateur du régime, des exigences imposées par la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs (Lois du Canada, 2012, chapitre 16) ou une loi semblable d'une province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut, à condition que l'activité soit entreprise exclusivement dans le but d'effectuer, à une entité de gestion du régime, la fourniture taxable d'un service devant être effectuée, à la fois : »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4.1° de la définition de l'expression « activité exclue » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4.2° relativement à une partie du régime qui est soit un régime de pension à cotisations déterminées, soit un régime de pension à prestations déterminées, si aucune entité de gestion du régime ne gère cette partie du régime ou ne détient d'actifs à l'égard de cette partie du régime; »;

4° par le remplacement du paragraphe 5° de la définition de l'expression « activité exclue » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 5° à des fins prescrites; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « employeur admissible désigné » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« facteur d'entité de gestion principale »;

« « facteur d'entité de gestion principale » à l'égard d'un régime de pension, pour l'exercice d'une entité de gestion principale, signifie un montant, exprimé en pourcentage, déterminé selon la formule suivante:

A / B ; »;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « facteur provincial » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« groupe de pension principal »;

« « groupe de pension principal » relativement à une personne donnée et une autre personne signifie le groupe d'un ou plusieurs régimes de pension qui est constitué de

chaque régime de pension à l'égard duquel les conditions suivantes sont satisfaites :

1° la personne donnée est un employeur participant du régime;

2° l'autre personne est une entité de gestion principale du régime; »;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « participant actif » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« régime de pension à cotisations déterminées »;

« « régime de pension à cotisations déterminées » désigne la partie d'un régime de pension qui n'est pas un régime de pension à prestations déterminées;

« régime de pension à prestations déterminées »;

« « régime de pension à prestations déterminées » désigne la partie d'un régime de pension dans le cadre de laquelle les prestations sont déterminées conformément à une formule prévue dans les modalités du régime et les cotisations de l'employeur ne sont pas ainsi déterminées; »;

8° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la définition suivante :

« ressource déterminée ».

« « ressource déterminée » signifie un bien ou un service acquis par une personne en vue d'en effectuer la fourniture en tout ou en partie à une entité de gestion ou à une entité de gestion principale d'un régime de pension dont la personne est un employeur participant. »;

9° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Application.

« Pour l'application de la formule prévue à la définition de l'expression « facteur d'entité de gestion principale » prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente la valeur totale, le premier jour de l'exercice, des actions ou des unités de l'entité de gestion principale qui sont détenues par les entités de gestion du régime ce jour-là;

2° la lettre B représente la valeur totale, le premier jour de l'exercice, des actions ou des unités de l'entité de gestion principale. »;

10° par le remplacement de « troisième alinéa » par « quatrième alinéa », partout où cela se trouve dans le sous-paragraphe a du paragraphe 2° du deuxième alinéa;

11° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « deuxième alinéa » par « troisième alinéa ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 5°, 6° et 8° à 11° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 juillet 2016.

3. Les sous-paragraphes 2° à 4° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un exercice d'une personne qui commence après le 22 juillet 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 289.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les définitions de certaines expressions pour l'application de la section I.1 du chapitre VI du titre I de cette loi, laquelle porte sur les différentes présomptions concernant les entités de gestion de régime de pension et les employeurs participants à de tels régimes. Les définitions des expressions « activité de pension » et « activité exclue » sont modifiées et les définitions des expressions « facteur d'entité de gestion principale », « groupe de pension principal », « régime de pension à cotisations déterminées », « régime de pension à prestations déterminées » ainsi que « ressource déterminée » sont introduites à cet article.

Situation actuelle: L'article 289.2 de la LTVQ prévoit les définitions de certaines expressions pour l'application de la section I.1 du chapitre VI du titre I de cette loi, laquelle porte sur les différentes présomptions concernant les entités de gestion de régimes de pension et les employeurs participants à de tels régimes. En vertu de ces règles, un employeur participant à un régime de pension qui assume une dépense relative à un régime de pension — notamment toute dépense se rapportant à la constitution, à la gestion et à l'administration du régime de pension ou des actifs du régime — est réputé effectuer une fourniture taxable à l'entité de gestion du régime et avoir perçu la taxe s'y rapportant, et ce, même s'il effectue une fourniture réelle à l'entité de gestion qui porte sur les mêmes biens et services que la fourniture réputée.

Modifications proposées: L'article 289.2 de la LTVQ est modifié afin notamment de tenir compte des activités relatives aux entités de gestion principales au sens de l'article 1 de la LTVQ. Ainsi, la définition de l'expression « activité de pension » est modifiée et les définitions des expressions « facteur d'entité de gestion principale » et « groupe de pension principal » sont introduites dans la LTVQ.

La définition de l'expression « activité de pension » est modifiée de façon à y inclure l'établissement, la gestion ou l'administration d'une entité de gestion principale du régime et la gestion ou l'administration des actifs détenus par une entité de gestion principale du régime.

La définition de l'expression « facteur d'entité de gestion principale » indique le pourcentage selon lequel les actions ou les unités d'une entité de gestion principale d'un régime de pension appartiennent à des entités de gestion de ce régime. Le facteur d'entité de gestion principale relatif à un régime de pension pour l'exercice d'une entité de gestion principale s'obtient par la formule A divisé par B. La lettre A de la formule représente la valeur totale, au premier jour de l'exercice, des actions ou des unités de l'entité de gestion principale qui sont détenues par des entités de gestion du régime ce jour-là. La lettre B de la formule représente la valeur totale, au premier jour de l'exercice, des actions ou des unités de l'entité de gestion principale.

Selon la définition donnée à l'expression « groupe de pension principal », celle-ci signifie le groupe d'un ou de plusieurs régimes de pension qui est constitué des régimes de pension à l'égard desquels deux conditions sont remplies. Selon la première condition, l'employeur doit être un employeur participant au régime de pension et, selon la seconde condition, l'entité de gestion principale doit être une entité de gestion principale du régime.

Par ailleurs, la définition de l'expression « activité exclue » est modifiée afin d'y ajouter une activité qui est exercée dans un but autre que l'administration d'un régime de pension. À cette fin, la définition des expressions « régime de pension à cotisations déterminées » et « régime de pension à prestations déterminées » sont introduites dans la LTVQ.

La définition de l'expression « activité exclue » est modifiée par l'ajout de son nouveau paragraphe 4.2°. En vertu de ce paragraphe, fait partie des activités exclues l'activité qui est entreprise exclusivement en rapport avec une partie du régime si, à la fois, cette partie du régime est soit un régime de pension à cotisations déterminées, soit un régime de pension à prestations déterminées et aucune entité de gestion du régime ne gère cette partie du régime ni ne détient d'actifs relativement à cette partie du régime.

La définition de l'expression « régime de pension à cotisations déterminées » vise la partie d'un régime de pension qui n'est pas un régime de pension à prestations déterminées au sens du présent article 289.2 de la LTVQ.

La définition de l'expression « régime de pension à prestations déterminées » vise la partie d'un régime de pension dans le cadre de laquelle les prestations sont déterminées conformément à une formule prévue par le régime et les cotisations d'un employeur participant au régime ne sont pas déterminées selon une formule prévue par le régime.

Enfin, l'expression « ressource déterminée » que l'on retrouve aux articles 289.5 et 450.0.1 de la LTVQ est désormais définie à l'article 289.2 de la LTVQ.

L'expression « ressource déterminée » signifie un bien ou un service acquis par un employeur participant à un régime de pension en vue d'en effectuer la fourniture en tout ou en partie à une entité de gestion ou à une entité de gestion principale du régime.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 289.2(1^{er} al.) « activité de pension » (1^o) et (2^o), « groupe de pension principal » et « ressource déterminée » L.T.V.Q. / 172.1(1) « activité de pension » (a) et (b), « groupe de pension principal » et « ressource déterminée » L.T.A. / 114(3) et (5) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 2^e par., 3^e tiret.

* Réf. d.a. : 114(25) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 3^e par.

* Réf. : 289.2(1^{er} al.) « activité exclue » avant (4.1^o)(a), (4.2^o) et (5^o), « régime de pension à cotisations déterminées » et « régime de pension à prestations déterminées » L.T.V.Q. / 172.1(1) « activité exclue », « régime de pension à cotisations déterminées » et « régime de pension à prestations déterminées » L.T.A. / 114(2) et (5) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 2^e par., 3^e tiret.

* Réf. d.a. : 114(26) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 3^e par.

* Réf. : 289.2(1^{er} al.) « facteur d'entité de gestion principale », (2^e al.)(nouveau), (2^e al.)(ancien)(2^o)(a) et (3^e al.) avant (1^o) L.T.V.Q. / 123(1) « facteur d'entité de gestion principale » L.T.A. / 106(6) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 2^e par., 3^e tiret.

* Réf. d.a. : 106(10) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 3^e par.

205. 1. L'article 289.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o pour chaque entité de gestion et entité de gestion principale du régime, aucune taxe ne deviendrait payable en vertu du présent titre à l'égard de la fourniture si, à la fois :

a) la fourniture était effectuée par l'autre personne en faveur de l'entité de gestion ou de l'entité de gestion principale, selon le cas, et non en faveur de la personne donnée;

b) l'entité de gestion ou l'entité de gestion principale, selon le cas, et l'autre personne n'avaient pas de lien de dépendance entre elles; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice d'une personne commençant après le 21 juillet 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 289.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) détermine ce qui constitue une ressource exclue pour l'application de la section I.1 du chapitre VI du titre I de la LTVQ. Cet article est modifié afin qu'il s'applique aux entités de gestion principales d'un régime de pension au sens de l'article 1 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 289.3 de la LTVQ détermine quel bien ou service fourni à une personne donnée qui est un employeur participant à un régime de pension par une autre personne est une ressource exclue de la personne donnée relativement au régime. Un tel bien ou service est une ressource exclue de la personne donnée, relativement à un régime de pension, lorsque, d'une part, aucune taxe ne deviendrait payable en vertu du titre I de la LTVQ à l'égard de la fourniture pour chaque entité de gestion du régime, si, à la fois, la fourniture était effectuée par l'autre personne à l'entité de gestion et non à la personne donnée et si l'entité de gestion et l'autre personne n'avaient pas de lien de dépendance entre elles et, d'autre part, s'il s'agit de la fourniture d'un bien meuble corporel effectuée hors du Québec, la fourniture ne serait pas une fourniture à l'égard de laquelle l'article 18 de cette loi s'appliquerait si la personne donnée était un inscrit n'exerçant pas exclusivement des activités commerciales.

Modifications proposées: L'article 289.3 de la LTVQ est modifié afin que les règles qui y sont prévues s'appliquent également aux entités de gestion principales d'un régime de pension au sens de l'article 1 de la LTVQ. Cette modification est pertinente pour l'application des nouveaux articles 289.5.1, 289.6.1 et 289.7.1 de la LTVQ, étant donné que l'acquisition d'un bien ou d'un service qui est une ressource exclue n'est pas assujettie aux règles sur les fournitures réputées prévues aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 289.5.1 de cette loi et que la consommation ou l'utilisation d'une ressource d'employeur qui est une ressource exclue n'est pas assujettie aux règles sur les fournitures réputées prévues aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 286.6.1 et aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 289.7.1 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 289.3(1^o) L.T.V.Q. / 172.1(2)(a) L.T.A. / 114(6) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 2^e par., 3^e tiret.

* Réf. d.a. : 114(27) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 3^e par.

206. 1. L'article 289.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Entité de gestion déterminée.

« **289.4.** Pour l'application de la sous-section 2, lorsqu'une personne est un employeur participant à un régime de pension qui, selon le cas, compte une seule entité de gestion tout au long d'un exercice de la personne ou en compte plusieurs au cours de l'exercice, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice d'une personne commençant après le 21 juillet 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 289.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les règles servant à déterminer l'entité de gestion déterminée d'un régime de pension relativement à un employeur participant au régime. Cet article est modifié afin de préciser qu'il ne s'applique que pour la sous-section 2 de la section I.1 du chapitre VI du titre I de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 289.4 de la LTVQ prévoit les règles servant à déterminer l'entité de gestion déterminée d'un régime de pension relativement à un employeur participant au régime. Cette détermination est pertinente pour l'application de l'article 289.7 de la LTVQ puisque seule une entité de gestion déterminée d'un régime de pension peut être réputée avoir payé la taxe à l'employeur en vertu de cet article et peut avoir droit à un remboursement au titre de cette taxe en vertu de l'article 402.14 de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 289.4 de la LTVQ est modifié afin de préciser qu'il s'applique pour la sous-section 2 de la section I.1 du chapitre VI du titre I de la LTVQ (comprenant les articles 289.5 à 289.8 de la LTVQ). La précision est apportée puisque l'expression « entité de gestion déterminée » d'un régime de pension se retrouve désormais aux nouveaux articles 289.5.1, 289.6.1 et 289.7.1, ainsi qu'à l'article 289.7 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 289.4 avant (1°) L.T.V.Q. / 172.1(4) avant (a) L.T.A. / 114(7) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 2° par., 3° tiret.

* Réf. d.a. : 114(27) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 3° par.

207. 1. L'article 289.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

Acquisition d'un bien ou d'un service pour fourniture.

« **289.5.** Lorsqu'une personne est, à un moment de son exercice — appelé « exercice donné » dans le présent article —, un inscrit et un employeur participant à un régime de pension, mais non un employeur admissible désigné du régime, qu'elle acquiert, à ce moment, une ressource déterminée en vue d'effectuer la fourniture de la ressource déterminée ou d'une partie de celle-ci à une entité de gestion du régime pour consommation, utilisation ou fourniture de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci par l'entité de gestion dans le cadre d'activités de pension relatives au régime et que la ressource déterminée n'est pas une ressource exclue de la personne relativement au régime, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le dernier jour de l'exercice donné, avoir payé ce jour-là, à l'égard de la fourniture visée au sous-paragraphe *a*, une taxe égale au montant déterminé selon la formule suivante :

C – D; »;

3° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Application.

« Pour l'application des formules prévues au premier alinéa : »;

4° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« 3° la lettre C représente le montant de taxe déterminé conformément au paragraphe 3° du premier alinéa;

« 4° la lettre D représente le total des montants dont chacun correspond à une partie du montant déterminé conformément au paragraphe 3° et qui est :

a) soit un montant qui n'est pas inclus dans le calcul de la taxe nette de la personne pour la période de déclaration qui comprend le dernier jour de l'exercice donné;

b) soit un montant que la personne a recouvré, ou a le droit de recouvrer, par remboursement, remise ou autrement en vertu de la présente loi ou d'une autre loi. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice d'une personne qui commence après le 21 juillet 2016.

3. Les sous-paragraphe 2° à 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 23 septembre 2009, sauf dans les cas suivants :

1° aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'une entité de gestion, si le remboursement est demandé dans une déclaration produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi avant le 23 juillet 2016 pour une période de déclaration de l'entité;

2° à l'égard d'une note de redressement de taxe délivrée en vertu de l'un des articles 450.0.2 et 450.0.5 de cette loi avant le 23 juillet 2016;

3° aux fins du calcul du montant de remboursement de pension, au sens de l'article 402.13 de cette loi, d'une entité de gestion pour l'une de ses périodes de demande si, selon le cas :

a) une demande pour un remboursement en vertu de l'article 402.14 de cette loi pour la période de demande est produite avant le 23 juillet 2016;

b) un choix fait en vertu de l'article 402.19.1 de cette loi pour la période de demande est produit avant le 23 juillet 2016.

4. Toutefois, lorsque l'article 289.5 de cette loi s'applique à l'égard d'un exercice d'une personne qui se termine avant le 1^{er} janvier 2013, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa de cet article 289.5 doit se lire comme suit :

« *b*) avoir payé, le dernier jour de l'exercice donné, à l'égard de la fourniture visée au sous-paragraphe *a*, une taxe égale au montant déterminé selon la formule suivante :

C – D; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 289.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit différentes présomptions applicables, notamment celle d'une fourniture taxable réputée par un employeur participant à un régime de pension, lorsque l'employeur acquiert un bien ou un service en vue d'en effectuer la fourniture à une entité de gestion du régime pour consommation, utilisation ou fourniture par celle-ci dans le cadre d'activités de pension relatives au régime. La première modification apportée à cet article est une modification corrélative à la suite de l'ajout de la nouvelle définition de « ressource déterminée » à l'article 289.2 de la LTVQ. La seconde modification apportée à cet article a pour effet de réduire le montant de taxe que l'entité de gestion est réputée avoir

payé relativement à une fourniture si l'employeur participant n'a pas remis le plein montant de la taxe qu'il est réputé avoir perçue sur la fourniture qu'il est réputé avoir effectuée ou s'il a recouvré, ou a le droit de recouvrer, tout ou partie de ce montant.

Situation actuelle: L'article 289.5 de la LTVQ s'applique lorsqu'une personne, qui est un inscrit et un employeur participant à un régime de pension, à l'exception d'un employeur admissible désigné du régime, acquiert un bien ou un service — appelé « ressource déterminée » — en vue d'effectuer la fourniture de cette ressource déterminée ou d'une partie de celle-ci à une entité de gestion du régime pour consommation, utilisation ou fourniture par celle-ci dans le cadre d'activités de pension relatives au régime. Cet article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une ressource exclue de la personne relativement au régime. Ainsi, le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.5 de la LTVQ prévoit que la personne, soit l'employeur participant au régime de pension, est alors réputée avoir effectué une fourniture taxable de la ressource déterminée, ou de la partie de celle-ci, le dernier jour de l'exercice, appelé « exercice donné », au cours duquel elle a acquis cette ressource. Cette présomption s'applique malgré la présence d'une fourniture réelle de la ressource déterminée. Les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de cet article prévoient que la taxe à l'égard de la fourniture taxable visée au paragraphe 1° est réputée devenue payable le dernier jour de l'exercice donné et que celle-ci est réputée égale au montant déterminé selon la formule A multiplié par B.

Enfin, le paragraphe 4° du premier alinéa de cet article prévoit qu'aux fins du remboursement de la taxe sur les intrants d'une entité de gestion, des règles concernant le mécanisme de remboursement relatif aux régimes de pension (soit la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII du titre I de la LTVQ, laquelle comprend les articles 402.13 à 402.22) et des dispositions concernant les notes de redressement de taxe qui découlent de ces règles (les articles 450.0.1 à 450.0.12 de cette loi), l'entité de gestion est réputée avoir reçu une fourniture de la ressource déterminée, ou de la partie en cause, et avoir payé la taxe relative à cette fourniture. Si l'entité de gestion n'est pas une institution financière désignée particulière, le montant de taxe qu'elle est réputée avoir payé est égal au montant de taxe déterminé conformément au paragraphe 3° relativement à la fourniture que l'employeur participant est réputé avoir effectuée.

Modifications proposées: Une modification corrélative est apportée à l'article 289.5 de la LTVQ à la suite de l'introduction, à l'article 289.2 de la LTVQ, de la définition de l'expression « ressource déterminée ».

De plus, une modification est apportée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa de

l'article 289.5 de la LTVQ afin de réduire le montant de taxe que l'entité de gestion est réputée avoir payé relativement à une fourniture si l'employeur participant n'a pas remis le plein montant de la taxe qu'il est réputé avoir perçue sur la fourniture qu'il est réputé avoir effectuée ou s'il a recouvré, ou a le droit de recouvrer, tout ou partie de ce montant. En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa de cet article 289.5, le montant de taxe que l'entité de gestion est réputée avoir payé est obtenu par la formule C moins D.

La lettre C représente le montant de taxe déterminé conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.5 de la LTVQ.

La lettre D représente le total des montants dont chacun correspond à une partie du montant déterminé conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.5 de la LTVQ et qui est soit un montant qui n'est pas inclus dans le calcul de la taxe nette de la personne pour la période de déclaration qui comprend le dernier jour de l'exercice donné, soit un montant que la personne a recouvré, ou a le droit de recouvrer par remboursement, remise ou autrement en vertu de la présente loi ou d'une autre loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 289.5(1^{er} al.) avant (1°) et (4°)(b) et (2^e al.) avant (1°), (3°) et (4°) L.T.V.Q. / 172.1(5) avant (a) et (d)(ii) L.T.A. / 114(8) et (9) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 2^e par., 3^e tiret.

* Réf. d.a. : 114(27) et (28) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 3^e par.

208. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 289.5, du suivant :

Acquisition pour fourniture à une entité de gestion principale.

« **289.5.1.** Lorsqu'une personne qui est un inscrit acquiert à un moment de son exercice — appelé « exercice donné » dans le présent article — une ressource déterminée en vue d'effectuer la fourniture de la ressource déterminée ou d'une partie de celle-ci à une entité de gestion principale pour consommation, utilisation ou fourniture de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci par l'entité de gestion principale dans le cadre d'activités de pension relatives à un régime de pension appartenant à ce moment au groupe de pension principal relatif à la personne et à l'entité de gestion principale, que la personne n'est à ce moment un employeur admissible désigné d'aucun régime de pension appartenant au groupe et qu'il ne s'agit pas d'un cas où la ressource déterminée est une ressource exclue de la personne relativement à un

régime de pension appartenant au groupe, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne est réputée avoir effectué une fourniture taxable de la ressource déterminée, ou de la partie de celle-ci, le dernier jour de l'exercice donné;

2° la taxe à l'égard de la fourniture taxable visée au paragraphe 1° est réputée devenue payable le dernier jour de l'exercice donné et la personne est réputée l'avoir perçue ce jour-là;

3° la taxe visée au paragraphe 2° est réputée égale au total des montants dont chacun est déterminé, pour chaque régime de pension appartenant au groupe, par la formule suivante :

$A \times B \times C;$

4° à l'égard de chaque régime de pension appartenant au groupe, l'entité de gestion déterminée du régime est réputée, pour le calcul d'un remboursement de la taxe sur les intrants de l'entité de gestion déterminée et pour l'application de la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII et des articles 450.0.1 à 450.0.12, à la fois :

a) avoir reçu une fourniture de la ressource déterminée, ou de la partie de celle-ci, le dernier jour de l'exercice donné;

b) sauf lorsque l'entité de gestion déterminée est une institution financière désignée particulière le dernier jour de l'exercice donné, avoir payé ce jour-là, à l'égard de la fourniture visée au sous-paragraphe a, une taxe égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$D - E;$

c) avoir acquis la ressource déterminée, ou la partie de celle-ci, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales dans la même mesure que celle dans laquelle la personne l'a acquise afin d'en effectuer la fourniture à l'entité de gestion principale pour consommation, utilisation ou fourniture par celle-ci dans le cadre de ses activités de pension qui font partie de ses activités commerciales.

Application.

Pour l'application des formules prévues au premier alinéa :

1° la lettre A représente la juste valeur marchande de la ressource déterminée, ou de la partie de celle-ci, au moment où elle a été acquise par la personne;

2° la lettre B représente le facteur provincial à l'égard du régime pour l'exercice donné;

3° la lettre C représente le facteur d'entité de gestion principale à l'égard du régime pour l'exercice de l'entité de gestion principale qui comprend le dernier jour de l'exercice donné;

4° la lettre D représente le montant de taxe déterminé conformément au paragraphe 3° du premier alinéa pour le régime;

5° la lettre E représente le total des montants dont chacun correspond à une partie du montant déterminé conformément au paragraphe 4° et qui est :

a) soit un montant qui n'est pas inclus dans le calcul de la taxe nette de la personne pour la période de déclaration qui comprend le dernier jour de l'exercice donné;

b) soit un montant que la personne a recouvré, ou a le droit de recouvrer, par remboursement, remise ou autrement en vertu de la présente loi ou d'une autre loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice d'une personne qui commence après le 21 juillet 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 289.5.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit différentes présomptions applicables lorsqu'un employeur participant à un régime de pension acquiert un bien ou un service en vue d'en effectuer la fourniture à une entité de gestion principale du régime pour consommation, utilisation ou fourniture par celle-ci dans le cadre d'activités de pension relatives au régime.

Contexte: En vertu des règles actuelles, un inscrit qui est un employeur participant à un régime de pension est réputé avoir effectué des fournitures taxables de ressources déterminées et d'employeur pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'activités de pension relatives au régime de pension et avoir perçu la taxe relativement à ces fournitures. Aux termes de l'article 402.14 de la LTVQ, une entité de gestion d'un régime peut en général demander un remboursement pour les entités de gestion relativement à des montants admissibles qui incluent cette taxe réputée, ainsi que la taxe réellement payée par l'entité de gestion relativement aux dépenses engagées pour la gestion et l'administration du régime de pension. Puisque les fiducies principales ne sont pas considérées comme des entités de gestion, les dispositions visant le remboursement pour les entités de gestion ne s'appliquent pas à ces fiducies. Certaines dispositions d'autocotisation selon lesquelles un employeur participant doit déclarer la taxe sur les fournitures taxables réputées de ressources déterminées et d'employeur acquises, consommées ou utilisées dans le but d'effectuer une fourniture en faveur d'une entité de gestion ne s'appliquent pas non plus.

Modifications proposées: En vertu du nouvel article 289.5.1 de la LTVQ, un employeur est réputé avoir effectué une fourniture taxable de tout ou partie d'un bien ou d'un service, s'il a acquis ce bien ou ce service dans l'intention de le fournir en tout ou en partie à une entité de gestion principale d'un régime de pension dont il est un employeur participant. En vertu de cet article, l'employeur est réputé avoir perçu un montant de taxe relatif à cette fourniture qui est déterminé selon la juste valeur marchande du bien ou du service, ou de la partie du bien ou du service en cause, ainsi fourni. L'employeur devra inclure, dans le calcul de sa taxe nette, ce montant de taxe relatif à la fourniture réputée. Une entité de gestion de chaque régime de pension appartenant au groupe de pension principal — relatif à l'employeur et à l'entité de gestion principale — peut alors avoir le droit de demander le remboursement prévu à l'article 402.14 ou, dans certains cas, un remboursement de la taxe sur les intrants, relativement à une partie de ce montant de taxe.

Plus précisément, l'article 289.5.1 de la LTVQ s'applique lorsqu'un employeur qui est un inscrit acquiert une ressource déterminée en vue de la fournir, ou d'en fournir une partie, à une entité de gestion principale d'un régime de pension dont il est un employeur participant et que l'entité acquiert la ressource déterminée pour la consommer, l'utiliser ou la fournir dans le cadre d'activités de pension relatives à un ou à plusieurs des régimes de pension appartenant au groupe de pension principal relatif à l'employeur et à l'entité au moment de l'acquisition de la ressource déterminée par l'employeur. Toutefois, l'article 289.5.1 de la LTVQ ne s'applique pas si la ressource déterminée acquise par l'employeur est une ressource exclue. Il ne s'applique pas non plus si, au moment de l'acquisition de la ressource déterminée par l'employeur, l'employeur était un employeur admissible désigné d'un régime de pension appartenant au groupe de pension principal.

Lorsque les conditions précédentes sont remplies à l'égard d'une ressource déterminée, les règles énoncées aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 289.5.1 de la LTVQ et décrites ci-dessous s'appliquent.

En vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.5.1 de la LTVQ, l'employeur est réputé avoir effectué une fourniture taxable de la ressource déterminée, ou d'une partie de celle-ci, le dernier jour de son exercice au cours duquel il a acquis la ressource déterminée. Cette fourniture réputée est distincte de toute fourniture réelle de la ressource déterminée, ou de la partie en cause, effectuée en faveur de l'entité de gestion principale. Étant donné que l'employeur est réputé avoir effectué une fourniture taxable de la ressource déterminée, ou de la partie en cause, il est considéré avoir acquis la ressource déterminée, ou la partie en cause, dans le cadre de ses activités commerciales et peut avoir le droit de demander

un remboursement de la taxe sur les intrants relatif à cette acquisition.

En vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 289.5.1 de la LTVQ, la taxe, d'un montant déterminé en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 289.5.1, relative à cette fourniture taxable est réputée devenue payable et l'employeur est réputé l'avoir perçue. La taxe est réputée devenue payable et avoir été perçue le dernier jour de l'exercice de l'employeur au cours duquel il a acquis la ressource déterminée.

En vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.5.1 de la LTVQ, la taxe visée au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 289.5.1 est réputée égale au total des montants dont chacun est un montant déterminé quant à un régime de pension appartenant au groupe de pension principal. Le montant déterminé quant à l'un de ces régimes correspond au montant obtenu en multipliant la lettre A par la lettre B par la lettre C.

La lettre A représente la juste valeur marchande de la ressource déterminée, ou de la partie de celle-ci, au moment où l'employeur l'a acquise. La lettre B représente le facteur provincial relatif au régime pour l'exercice au cours duquel l'employeur a acquis la ressource déterminée, la lettre C représente le facteur d'entité de gestion principale relatif au régime pour l'exercice de l'entité de gestion principale qui comprend le dernier jour de l'exercice de l'employeur au cours duquel il a acquis la ressource déterminée.

Le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.5 de la LTVQ prévoit généralement des règles déterminatives qui s'appliquent uniquement pour le calcul d'un remboursement de la taxe sur les intrants d'une entité de gestion déterminée et pour la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII du titre I de la LTVQ et les articles 450.0.1 à 450.0.12 de la LTVQ. Le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.5.1 de la LTVQ s'applique relativement à chaque régime de pension appartenant au groupe de pension principal. Si l'un des régimes de pension du groupe a une entité de gestion déterminée pour l'exercice de l'employeur au cours duquel il a acquis la ressource déterminée, le paragraphe 4° du premier alinéa de cet article 289.5.1 prévoit que, pour les fins particulières décrites ci-dessus, l'entité de gestion déterminée est réputée avoir acquis une fourniture de la ressource déterminée, ou de la partie en cause, à la date donnée qui correspond au dernier jour de l'exercice de l'employeur et, sauf lorsque l'entité de gestion déterminée est une institution financière désignée particulière, avoir payé à cette date une taxe égale au montant obtenu par la formule D moins E.

La lettre D de la formule représente le montant de taxe déterminé conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.5.1 de la LTVQ pour le régime.

La lettre E de la formule représente le total des montants dont chacun correspond à une partie de la valeur de la lettre D et est :

— soit un montant qui n'est pas inclus dans le calcul de la taxe nette de l'employeur participant pour la période de déclaration qui comprend le dernier jour de l'exercice donné;

— soit un montant que l'employeur participant a recouvré, ou a le droit de recouvrer, par voie de remboursement, de remise ou autrement en vertu de la présente loi ou d'une autre loi.

De plus, aux fins du remboursement de la taxe sur les intrants, l'entité de gestion déterminée est réputée avoir acquis la ressource déterminée, ou la partie en cause, en vue de la consommer, de l'utiliser ou de la fournir dans le cadre de ses activités commerciales dans la même mesure que celle dans laquelle l'employeur a acquis la ressource déterminée, ou la partie en cause, en vue d'en effectuer la fourniture en faveur de l'entité de gestion principale pour qu'elle la consomme, l'utilise ou la fournisse dans le cadre d'activités de pension relatives au régime de pension qui sont des activités commerciales de l'entité de gestion principale.

Toutefois, dans le cas où, en vertu de l'article 289.4 de la LTVQ, l'un des régimes de pension du groupe n'a pas d'entité de gestion déterminée pour l'exercice de l'employeur au cours duquel la ressource d'employeur est acquise, le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.5.1 de la LTVQ ne trouve pas application à l'égard du régime et, aux fins particulières décrites précédemment, aucune entité de gestion du régime n'est réputée avoir reçu une fourniture de la ressource déterminée, ou de la partie en cause, ou avoir payé la taxe relative à cette fourniture.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 289.5.1 L.T.V.Q. / 172.1(5.1) L.T.A. / 114(10) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 2° par., 3° tiret.

* Réf. d.a.: 114(27) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 3° par.

209. 1. L'article 289.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le dernier jour de l'exercice, avoir payé ce jour-là, à l'égard de la fourniture

visée au sous-paragraphe *a*, une taxe égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$C - D$; »;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Application.

« Pour l'application des formules prévues au premier alinéa : »;

3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« 3° la lettre C représente le montant de taxe déterminé conformément au paragraphe 3° du premier alinéa;

« 4° la lettre D représente le total des montants dont chacun correspond à une partie du montant déterminé conformément au paragraphe 3° et qui est :

a) soit un montant qui n'est pas inclus dans le calcul de la taxe nette de la personne pour la période de déclaration qui comprend le dernier jour de l'exercice;

b) soit un montant que la personne a recouvré, ou a le droit de recouvrer, par remboursement, remise ou autrement en vertu de la présente loi ou d'une autre loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 septembre 2009, sauf dans les cas suivants :

1° aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'une entité de gestion, si le remboursement est demandé dans une déclaration produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi avant le 23 juillet 2016 pour une période de déclaration de l'entité;

2° à l'égard d'une note de redressement de taxe délivrée en vertu de l'un des articles 450.0.2 et 450.0.5 de cette loi avant le 23 juillet 2016;

3° aux fins du calcul du montant de remboursement de pension, au sens de l'article 402.13 de cette loi, d'une entité de gestion pour l'une de ses périodes de demande si, selon le cas :

a) une demande pour un remboursement en vertu de l'article 402.14 de cette loi pour la période de demande est produite avant le 23 juillet 2016;

b) un choix fait en vertu de l'article 402.19.1 de cette loi pour la période de demande est produit avant le 23 juillet 2016.

3. Toutefois, lorsque l'article 289.6 de cette loi s'applique à l'égard d'un exercice d'une personne qui se termine avant le 1^{er} janvier 2013, le sous-paragraphe *b* du

paragraphe 4° du premier alinéa de cet article 289.6 doit se lire comme suit :

« *b)* avoir payé, le dernier jour de l'exercice, à l'égard de la fourniture visée au sous-paragraphe *a*, une taxe égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$C - D$; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 289.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit différentes présomptions applicables, notamment celle d'une fourniture réputée par un employeur participant à un régime de pension, lorsque l'employeur consomme ou utilise une de ses ressources d'employeur en vue d'effectuer la fourniture d'un bien ou d'un service à une entité de gestion du régime pour consommation, utilisation ou fourniture par celle-ci dans le cadre d'activités de pension relatives au régime. La modification apportée à cet article a pour effet de réduire le montant de taxe que l'entité de gestion est réputée avoir payé relativement à une fourniture si l'employeur participant n'a pas remis le plein montant de la taxe qu'il est réputé avoir perçue sur la fourniture qu'il est réputé avoir effectuée ou s'il a recouvré, ou a le droit de recouvrer, tout ou partie de ce montant.

Situation actuelle: L'article 289.6 de la LTVQ s'applique lorsqu'une personne qui est un inscrit et un employeur participant à un régime de pension, à l'exception d'un employeur admissible désigné du régime, à un moment de son exercice, consomme ou utilise, à ce moment, une de ses ressources d'employeur en vue d'effectuer la fourniture d'un bien ou d'un service, appelée « fourniture de pension », à une entité de gestion du régime pour consommation, utilisation ou fourniture par celle-ci dans le cadre d'activités de pension relatives au régime. Cet article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une ressource exclue de la personne relativement au régime. Ainsi, le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.6 de la LTVQ prévoit que l'employeur participant au régime de pension est réputé avoir effectué une fourniture taxable de la ressource d'employeur, appelée « fourniture de ressource d'employeur », le dernier jour de l'exercice. Les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de cet article prévoient que la taxe relative à la fourniture de ressource d'employeur est réputée devenue payable le dernier jour de l'exercice et celle-ci est réputée égale au montant déterminé selon la formule A multiplié par B.

Enfin, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.6 de la LTVQ prévoit que, pour les fins du remboursement de la taxe sur les intrants d'une entité de gestion, des règles concernant le mécanisme de remboursement relatif aux régimes de pension (soit la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII du titre I de la LTVQ, laquelle comprend les articles 402.13 à 402.22)

et des dispositions concernant les notes de redressement de taxe qui découlent de ces règles (les articles 450.0.1 à 450.0.12 de cette loi), l'entité de gestion est réputée avoir reçu une fourniture de la ressource d'employeur et avoir payé la taxe relative à cette fourniture. Si l'entité de gestion n'est pas une institution financière désignée particulière, le montant de taxe qu'elle est réputée avoir payé est égal au montant de taxe déterminé selon le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.6 de la LTVQ relativement à la fourniture que l'employeur participant est réputé avoir effectuée.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.6 de la LTVQ est modifié afin de réduire le montant de taxe que l'entité de gestion est réputée avoir payé relativement à une fourniture si l'employeur participant n'a pas remis le plein montant de la taxe qu'il est réputé avoir perçue relativement à la fourniture qu'il est réputé avoir effectuée ou s'il a recouvré, ou a le droit de recouvrer, tout ou partie de ce montant. En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.6 de la LTVQ, le montant de taxe que l'entité de gestion est réputée avoir payé est égal au montant déterminé par la formule C moins D.

La valeur de la lettre C représente le montant de taxe déterminé conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.6 de la LTVQ.

La lettre D représente le montant de taxe déterminé conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.6 de la LTVQ et qui est soit un montant qui n'est pas inclus dans le calcul de la taxe nette de la personne pour la période de déclaration qui comprend le dernier jour de l'exercice, soit un montant que la personne a recouvré, ou a le droit de recouvrer par remboursement, remise ou autrement en vertu de la présente loi ou d'une autre loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 289.6(1^{er} al.)(4°)(b) et (2^e al.) avant (1°), (3°) et (4°) L.T.V.Q. / 172.1(6)(d)(ii) L.T.A. / 114(11) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 2^e par., 3^e tiret.

* Réf. d.a. : 114(28) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 3^e par.

210. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 289.6, du suivant :

Ressource d'employeur pour fourniture à une entité de gestion principale.

« **289.6.1.** Lorsqu'une personne qui est un inscrit consomme ou utilise à un moment de son exercice —

appelé « exercice donné » dans le présent article — l'une de ses ressources d'employeur en vue d'effectuer la fourniture d'un bien ou d'un service — appelée « fourniture de pension » dans le présent article — à une entité de gestion principale pour consommation, utilisation ou fourniture par l'entité de gestion principale dans le cadre d'activités de pension relatives à un régime de pension appartenant à ce moment au groupe de pension principal relatif à la personne et à l'entité, que la personne n'est à ce moment un employeur admissible désigné d'aucun régime de pension appartenant au groupe et qu'il ne s'agit pas d'un cas où la ressource d'employeur est une ressource exclue de la personne relativement à un régime de pension appartenant au groupe, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne est réputée avoir effectué une fourniture taxable de la ressource d'employeur — appelée « fourniture de ressource d'employeur » dans le présent article — le dernier jour de l'exercice donné;

2° la taxe relative à la fourniture de ressource d'employeur visée au paragraphe 1° est réputée devenue payable le dernier jour de l'exercice donné et la personne est réputée l'avoir perçue ce jour-là;

3° la taxe visée au paragraphe 2° est réputée égale au total des montants dont chacun est déterminé, pour chaque régime de pension appartenant au groupe, par la formule suivante :

$A \times B \times C;$

4° à l'égard de chaque régime de pension appartenant au groupe, l'entité de gestion déterminée du régime est réputée, pour le calcul d'un remboursement de la taxe sur les intrants de l'entité de gestion déterminée et pour l'application de la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII et des articles 450.0.1 à 450.0.12, à la fois :

a) avoir reçu une fourniture de la ressource d'employeur le dernier jour de l'exercice donné;

b) sauf lorsque l'entité de gestion déterminée est une institution financière désignée particulière le dernier jour de l'exercice donné, avoir payé ce jour-là, à l'égard de la fourniture visée au sous-paragraphe a, une taxe égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$D - E;$

c) avoir acquis la ressource d'employeur pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales dans la même mesure que celle dans laquelle le bien ou le service qui fait l'objet de la fourniture de pension a été acquis par l'entité de gestion principale pour consommation, utilisation ou fourniture par celle-ci dans le cadre de ses activités de pension qui font partie de ses activités commerciales.

Application.

Pour l'application des formules prévues au premier alinéa :

1° la lettre A représente :

a) dans le cas où la ressource d'employeur a été consommée par la personne au cours de l'exercice donné en vue d'effectuer la fourniture de pension, le produit obtenu en multipliant la juste valeur marchande de la ressource d'employeur au moment de l'exercice donné où la personne a commencé à la consommer par le pourcentage que représente la mesure dans laquelle cette consommation s'est produite pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant au régime par rapport à la consommation totale de cette ressource d'employeur par la personne au cours de l'exercice donné;

b) dans les autres cas, le produit obtenu en multipliant la juste valeur marchande de l'utilisation de la ressource d'employeur au cours de l'exercice donné, déterminée le dernier jour de cet exercice, par le pourcentage que représente la mesure dans laquelle la ressource d'employeur a été utilisée au cours de l'exercice donné en vue d'effectuer la fourniture de pension pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant au régime par rapport à l'utilisation totale de cette ressource d'employeur par la personne au cours de l'exercice donné;

2° la lettre B représente le facteur provincial à l'égard du régime pour l'exercice donné;

3° la lettre C représente le facteur d'entité de gestion principale à l'égard du régime pour l'exercice de l'entité de gestion principale qui comprend le dernier jour de l'exercice donné;

4° la lettre D représente le montant de taxe déterminé conformément au paragraphe 3° du premier alinéa pour le régime;

5° la lettre E représente le total des montants dont chacun correspond à une partie du montant déterminé conformément au paragraphe 4° et qui est :

a) soit un montant qui n'est pas inclus dans le calcul de la taxe nette de la personne pour la période de déclaration qui comprend le dernier jour de l'exercice donné;

b) soit un montant que la personne a recouvré, ou a le droit de recouvrer, par remboursement, remise ou autrement en vertu de la présente loi ou d'une autre loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice d'une personne qui commence après le 21 juillet 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 289.6.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit différentes présomptions applicables lorsqu'un employeur participant à un régime de pension consomme ou utilise une de ses ressources d'employeur en vue d'effectuer la fourniture d'un bien ou d'un service à une entité de gestion principale du régime pour consommation, utilisation ou fourniture par celle-ci dans le cadre d'activités de pension relatives au régime.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 289.5.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: En vertu de l'article 289.6.1 de la LTVQ, un employeur est réputé avoir effectué une fourniture taxable d'une ressource d'employeur dans le cas où il la consomme, l'utilise ou la fournit en vue d'effectuer la fourniture d'un bien ou d'un service en faveur d'une entité de gestion principale d'un régime de pension dont l'employeur est un employeur participant. En vertu de l'article 289.6.1 de la LTVQ, l'employeur est aussi réputé avoir perçu un montant de taxe déterminé selon la juste valeur marchande de la ressource d'employeur. L'employeur est tenu d'inclure ce montant de taxe relatif à la fourniture réputée dans le calcul de sa taxe nette. Une entité de gestion de chaque régime de pension appartenant au groupe de pension principal relatif à l'employeur et à l'entité de gestion principale peut alors avoir le droit de demander le remboursement prévu à l'article 402.14 de la LTVQ ou, dans certains cas, un remboursement de la taxe sur les intrants, relativement à une partie de ce montant de taxe.

Plus précisément, l'article 289.6.1 de la LTVQ s'applique lorsqu'un employeur qui est un inscrit acquiert une ressource d'employeur en vue d'effectuer la fourniture d'un bien ou d'un service — appelée « fourniture de pension » — en faveur d'une entité de gestion principale du régime de pension et que celle-ci acquiert le bien ou le service pour le consommer, l'utiliser ou le fournir dans le cadre d'activités de pension relatives à un ou à plusieurs des régimes de pension appartenant au groupe de pension principal relatif à l'employeur et à l'entité de gestion principale au moment où la ressource d'employeur est consommée ou utilisée. Toutefois, l'article 289.6.1 de la LTVQ ne s'applique pas si la ressource d'employeur consommée ou utilisée par l'employeur est une ressource exclue. Il ne s'applique pas non plus si, au moment où la ressource d'employeur est consommée ou utilisée, l'employeur était un employeur admissible désigné de l'un des régimes de pension du groupe.

Lorsque les conditions précédentes sont remplies à l'égard d'une ressource déterminée, les règles énoncées aux paragraphes 1° à 4° de l'article 289.6.1 de la LTVQ et décrites ci-dessous s'appliquent.

En vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.6.1 de la LTVQ, l'employeur est réputé avoir effectué une fourniture taxable de la ressource d'employeur — appelée « fourniture de ressource d'employeur » — le dernier jour de son exercice au cours duquel la ressource d'employeur a été consommée ou utilisée. Cette fourniture réputée est distincte de toute fourniture réelle de la ressource d'employeur effectuée en faveur de l'entité de gestion principale. Étant donné que l'employeur est réputé avoir effectué une fourniture taxable de la ressource d'employeur, il est considéré avoir consommé ou utilisé la ressource d'employeur dans le cadre de ses activités commerciales et peut avoir le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants relatif à la ressource d'employeur.

En vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 289.6.1 de la LTVQ, la taxe, d'un montant déterminé en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de cet article, relative à cette fourniture taxable est réputée devenue payable et l'employeur est réputé l'avoir perçue. La taxe est réputée devenue payable et avoir été perçue le dernier jour de l'exercice de l'employeur au cours duquel il a consommé ou utilisé la ressource d'employeur.

En vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.6.1 de la LTVQ, la taxe visée au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article est réputée égale au total des montants dont chacun est un montant déterminé quant à un régime de pension appartenant au groupe de pension principal. Le montant déterminé quant à l'un de ces régimes correspond au montant obtenu en multipliant la lettre A par la lettre B par la lettre C.

La lettre A représente la juste valeur marchande de la ressource d'employeur. La lettre B représente le facteur provincial relatif au régime pour l'exercice au cours duquel l'employeur a consommé ou utilisé la ressource. La lettre C représente le facteur d'entité de gestion principale relatif au régime pour l'exercice de l'entité de gestion principale qui comprend le dernier jour de l'exercice de l'employeur au cours duquel il a consommé ou utilisé la ressource.

La juste valeur marchande de la ressource d'employeur selon la lettre A, dans le cas où la ressource a été consommée au cours de l'exercice en vue d'effectuer la fourniture de pension, est déterminée au moment où l'employeur a commencé à consommer la ressource d'employeur au cours de l'exercice. Si la ressource d'employeur a été utilisée, mais non consommée, en vue d'effectuer la fourniture de pension, la juste valeur marchande de la ressource correspond à la juste valeur marchande de l'utilisation de la ressource au cours de l'exercice, déterminée au dernier jour de l'exercice.

Le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.6.1 de la LTVQ prévoit généralement des règles déterminatives

qui s'appliquent uniquement pour le calcul d'un remboursement de la taxe sur les intrants d'une entité de gestion déterminée et pour la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII et les articles 450.0.1 à 450.0.12 de la LTVQ. Le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.6.1 de la LTVQ s'applique relativement à chaque régime de pension appartenant au groupe de pension principal. Si l'un des régimes de pension du groupe a une entité de gestion déterminée pour l'exercice de l'employeur au cours duquel la ressource d'employeur a été consommée ou utilisée, le paragraphe 4° du premier alinéa de cet article prévoit que, pour les fins particulières décrites ci-dessus, l'entité de gestion déterminée est réputée avoir acquis une fourniture de la ressource d'employeur à la date donnée qui correspond au dernier jour de cet exercice et, sauf lorsque l'entité de gestion déterminée est une institution financière désignée particulière le dernier jour de l'exercice, avoir payé à cette date une taxe égale au montant obtenu par la formule D moins E.

La lettre D de la formule représente le montant de taxe déterminé conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 289.6.1 pour le régime.

La lettre E de la formule représente le total des montants dont chacun correspond à une partie de la valeur de la lettre D et est :

— soit un montant qui n'est pas inclus dans le calcul de la taxe nette de l'employeur participant pour la période de déclaration qui comprend la date donnée;

— soit un montant que l'employeur participant a recouvré, ou a le droit de recouvrer, par voie de remboursement, de remise ou d'un autre moyen en vertu de la présente loi ou d'une autre loi.

De plus, aux fins des remboursements de la taxe sur les intrants, l'entité de gestion déterminée est réputée avoir acquis la ressource d'employeur en vue de la consommer, de l'utiliser ou de la fournir dans le cadre de ses activités commerciales dans la même mesure que celle dans laquelle le bien ou le service qui a fait l'objet de la fourniture de pension a été acquis par l'entité de gestion principale pour qu'elle le consomme, l'utilise ou le fournisse dans le cadre d'activités de pension relatives au régime de pension qui sont des activités commerciales de l'entité de gestion principale.

Toutefois, dans le cas où, en vertu de l'article 289.4 de la LTVQ, l'un des régimes de pension du groupe n'a pas d'entité de gestion déterminée pour l'exercice de l'employeur au cours duquel la ressource d'employeur a été consommée ou utilisée, le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.6.1 de la LTVQ ne trouve pas application à l'égard du régime et, pour les fins particulières décrites précédemment, aucune entité de

gestion du régime n'est réputée avoir acquis une fourniture de la ressource d'employeur ou avoir payé la taxe relative à cette fourniture.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 289.6.1 L.T.V.Q. / 172.1(6.1) L.T.A. / 114(12) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 2^e par., 3^e tiret.

* Réf. d.a. : 114(27) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 3^e par.

211. 1. L'article 289.7 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

Consommation ou utilisation d'une ressource d'employeur autrement que pour fourniture.

« **289.7.** Lorsqu'une personne est, à un moment de son exercice, un inscrit et un employeur participant à un régime de pension, mais non un employeur admissible du régime, qu'elle consomme ou utilise, à ce moment, l'une de ses ressources d'employeur dans le cadre d'activités de pension relatives au régime, que la ressource d'employeur n'est pas une ressource exclue de la personne relativement au régime et qu'aucun des articles 289.6, 289.6.1 et 289.7.1 ne s'applique à l'égard de cette consommation ou utilisation, les règles suivantes s'appliquent : »;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 4^o pour le calcul, conformément à la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII, du montant admissible de l'entité de gestion déterminée du régime relativement à la personne pour l'exercice, l'entité de gestion déterminée est réputée avoir payé, le dernier jour de l'exercice, sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière ce jour-là, une taxe égale au montant déterminé selon la formule suivante :

C – D. »;

3^o par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

Application.

« Pour l'application des formules prévues au premier alinéa : »;

4^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« 3^o la lettre C représente le montant de taxe déterminé conformément au paragraphe 3^o du premier alinéa;

« 4^o la lettre D représente le total des montants dont chacun correspond à une partie du montant déterminé conformément au paragraphe 3^o et qui est :

a) soit un montant qui n'est pas inclus dans le calcul de la taxe nette de la personne pour la période de déclaration qui comprend le dernier jour de l'exercice;

b) soit un montant que la personne a recouvré, ou a le droit de recouvrer, par remboursement, remise ou autrement en vertu de la présente loi ou d'une autre loi. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice d'une personne qui commence après le 21 juillet 2016. De plus, lorsque l'article 289.7 de cette loi s'applique l'égard d'un exercice d'une personne qui commence après le 22 septembre 2009 mais avant le 22 juillet 2016, il doit se lire en remplaçant ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **289.7.** Lorsqu'une personne est, à un moment de son exercice, un inscrit et un employeur participant à un régime de pension, mais non un employeur admissible du régime, qu'elle consomme ou utilise, à ce moment, l'une de ses ressources d'employeur dans le cadre d'activités de pension relatives au régime, autre que la constitution, la gestion ou l'administration d'une entité de gestion principale du régime et la gestion ou l'administration des actifs du régime qui sont détenus par une entité de gestion principale de celui-ci, que la ressource d'employeur n'est pas une ressource exclue de la personne relativement au régime et que l'article 289.6 ne s'applique pas à l'égard de cette consommation ou utilisation, les règles suivantes s'appliquent : ».

3. Les sous-paragraphes 2^o à 4^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 23 septembre 2009, sauf pour déterminer le montant de remboursement de pension, au sens de l'article 402.13 de cette loi, d'une entité de gestion déterminée pour l'une de ses périodes de demande si, selon le cas :

1^o une demande de remboursement en vertu de l'article 402.14 de cette loi pour la période de demande est produite avant le 23 juillet 2016;

2^o un choix fait en vertu de l'article 402.19.1 de cette loi est produit avant le 23 juillet 2016.

4. Toutefois, lorsque l'article 289.7 de cette loi s'applique à l'égard d'un exercice d'une personne qui se termine avant le 1^{er} janvier 2013, le paragraphe 4^o du premier alinéa de cet article 289.7 doit se lire comme suit :

« 4^o pour le calcul, conformément à la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII, du montant admissible de l'entité de gestion déterminée du régime relativement à la personne pour l'exercice, l'entité de gestion déterminée est réputée avoir payé, le dernier jour de l'exercice, une

taxe égale au montant déterminé selon la formule suivante :

C – D. ».

5. Dans le cas où le ministre du Revenu, en déterminant le montant des droits, intérêts et pénalités dont une personne est redevable en vertu de cette loi, a pris en compte dans le calcul de la taxe nette de la personne qui est un employeur participant à un régime de pension, pour une période de déclaration, un montant à titre de montant de taxe relatif à une ressource d'employeur, au sens de l'article 289.2 de cette loi, que ce montant a été réputé avoir été perçu un jour donné de la période de déclaration par la personne en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 289.7 de cette loi, et que, par l'effet de l'application de cet article 289.7, tel que modifié par le paragraphe 2, ce montant n'est plus réputé avoir été perçu par la personne en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article, la personne peut demander par écrit au ministre du Revenu, au plus tard le 24 septembre 2021, d'établir une cotisation ou une nouvelle cotisation afin de tenir compte du fait que ce montant n'est pas réputé avoir été perçu par elle en vertu de ce paragraphe 2°. Sur réception de la demande :

1° le ministre doit, avec diligence, examiner la demande;

2° le ministre doit, avec diligence, établir une cotisation ou une nouvelle cotisation concernant la taxe nette de la personne, pour la période de déclaration et les intérêts, pénalités ou autres obligations de la personne, mais seulement afin de tenir compte du fait que le montant n'est pas réputé avoir été perçu par la personne en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 289.7 de cette loi;

3° si une entité de gestion du régime fait le choix prévu à l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 de cette loi conjointement avec un employeur admissible du régime pour la période de demande, au sens de l'article 289.2 de cette loi, de l'entité de gestion qui comprend le jour donné, que l'employeur admissible déduit, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration, un montant au titre de la totalité ou d'une partie d'un montant donné relatif à la ressource d'employeur, que le montant donné a été réputé avoir été payé par l'entité en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.7 de cette loi, et que, par l'effet de l'application de cet article 289.7, tel que modifié par le paragraphe 2, le montant donné n'est plus réputé avoir été payé par l'entité en vertu de ce paragraphe 4°, le ministre doit, avec diligence, établir une cotisation ou une nouvelle cotisation concernant la taxe nette pour la période de déclaration et les intérêts, pénalités ou autres obligations de l'employeur admissible, mais seulement afin de tenir compte du fait que le montant donné n'est pas réputé avoir été payé par l'entité en vertu de ce paragraphe 4°;

4° si le ministre, en déterminant le montant d'un remboursement visé à l'article 402.14 de cette loi pour une période de demande, au sens de l'article 402.13 de cette loi, d'une entité de gestion, a pris en compte un montant donné dans le calcul du montant de remboursement de pension, au sens de l'article 402.13 de cette loi, pour la période de demande à titre de montant relatif à la ressource d'employeur, que le montant donné a été réputé avoir été payé par l'entité en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.7 de cette loi, et que, par l'effet de l'application de cet article 289.7, tel que modifié par le paragraphe 2, le montant donné n'est plus réputé avoir été payé par l'entité en vertu de ce paragraphe 4°, le ministre doit, avec diligence, établir une cotisation ou une nouvelle cotisation concernant le remboursement et les intérêts, pénalités ou autres obligations de l'entité, mais seulement afin de tenir compte du fait que le montant donné n'est pas réputé avoir été payé par l'entité en vertu de ce paragraphe 4°.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 289.7 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit différentes présomptions applicables, notamment celle d'une fourniture réputée par un employeur participant à un régime de pension, lorsque celui-ci consomme ou utilise une de ses ressources d'employeur dans le cadre d'activités de pension relatives au régime, autrement qu'en vue d'effectuer la fourniture d'un bien ou d'un service à une entité de gestion du régime. Cet article est modifié afin qu'il ne s'applique pas relativement à la consommation ou à l'utilisation d'une ressource d'employeur si les nouveaux articles 289.6.1 et 289.7.1 de la LTVQ s'appliquent à cette consommation ou à cette utilisation. Il est également modifié afin de réduire le montant de taxe que l'entité de gestion est réputée avoir payé relativement à une fourniture si l'employeur participant n'a pas remis le plein montant de la taxe qu'il est réputé avoir perçue sur la fourniture qu'il est réputé avoir effectuée ou s'il a recouvré, ou a le droit de recouvrer, tout ou partie de ce montant.

Situation actuelle: L'article 289.7 de la LTVQ s'applique lorsqu'une personne qui est un inscrit et un employeur participant à un régime de pension, à un moment de son exercice, consomme ou utilise, à ce moment, une de ses ressources d'employeur dans le cadre d'activités de pension relatives au régime et que l'article 289.6 de cette loi ne s'applique pas à l'égard de cette consommation ou utilisation. L'article 289.7 de la LTVQ peut donc s'appliquer lorsque la consommation ou l'utilisation de la ressource d'employeur n'est pas faite en vue d'effectuer la fourniture réelle d'un bien ou d'un service à une entité de gestion d'un régime de pension. Il ne s'applique toutefois pas lorsqu'il s'agit d'une ressource exclue de la personne, soit l'employeur participant au régime, relativement au régime. Ainsi, le paragraphe 1° du premier alinéa de

l'article 289.7 de la LTVQ prévoit que la personne, soit l'employeur participant au régime de pension, est réputée avoir effectué une fourniture taxable de la ressource d'employeur, appelée « fourniture de ressource d'employeur », le dernier jour de l'exercice. Les paragraphes 2° et 3° prévoient que la taxe relative à la fourniture de ressource d'employeur est réputée devenue payable le dernier jour de l'exercice et celle-ci est réputée égale au montant déterminé selon la formule A multiplié par B.

Enfin, le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.7 de la LTVQ précise que, pour les fins du calcul du montant admissible de l'entité de gestion déterminée du régime conformément aux dispositions de la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII du titre I de la LTVQ, laquelle comprend les articles 402.13 à 402.22, l'entité de gestion déterminée est réputée avoir payé, le dernier jour de l'exercice, sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière ce jour-là, une taxe égale au montant de taxe déterminé conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 289.7. Notons que l'article 289.4 de la LTVQ précise quelle est l'entité de gestion déterminée d'un régime de pension.

Modifications proposées: L'article 289.7 de cette loi est modifié afin qu'il ne s'applique pas relativement à la consommation ou à l'utilisation d'une ressource d'employeur par un employeur participant d'un régime de pension si les nouveaux articles 289.6.1 et 289.7.1 de la LTVQ s'appliquent à cette consommation ou à cette utilisation. Le nouvel article 289.6.1 de la LTVQ pourrait s'appliquer si la consommation ou l'utilisation était effectuée en vue d'effectuer la fourniture d'un bien ou d'un service en faveur d'une entité de gestion principale du régime. Le nouvel article 289.7.1 de la LTVQ pourrait également s'appliquer si aucun des articles 289.6 et 289.6.1 de la LTVQ ne s'applique à la consommation ou à l'utilisation et si la consommation et l'utilisation est effectuée dans le cadre d'activités de pension qui sont exclusivement liées à l'établissement, à la gestion ou à l'administration d'une entité de gestion principale du régime ou à la gestion ou à l'administration des actifs du régime qui sont détenus par l'entité de gestion principale de celui-ci.

De plus l'article 289.7 de la LTVQ est modifié afin de réduire le montant de taxe que l'entité de gestion est réputée avoir payé relativement à une fourniture, si l'employeur participant n'a pas remis le plein montant de la taxe qu'il est réputé avoir perçue relativement à la fourniture qu'il est réputé avoir effectuée ou s'il a recouvré, ou peut recouvrer, tout ou partie de ce montant. En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.7 de la LTVQ, l'entité de gestion déterminée est réputée avoir payé, le dernier jour

de l'exercice, sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière ce jour-là, une taxe égale au montant déterminé par la formule C moins D.

La valeur de la lettre C représente le montant de taxe déterminé conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.7 de la LTVQ.

La lettre D représente le montant de taxe déterminé conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.7 de la LTVQ et qui est soit un montant qui n'est pas inclus dans le calcul de la taxe nette de la personne pour la période de déclaration qui comprend le dernier jour de l'exercice, soit un montant que la personne a recouvré, ou a le droit de recouvrer par remboursement, remise ou autrement en vertu de la présente loi ou d'une autre loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 289.7(1^{er} al.) avant (1°) et (4°) et (2^e al.) avant (1°), (3°) et (4°) L.T.V.Q. / 172.1(7) avant (a) et (d) L.T.A. / 114(13) à (15) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 2^e par., 3^e tiret.

* Réf. d.a. : 114(13) et (27), (30) et (31) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 3^e par.

212. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 289.7, du suivant :

Ressource d'employeur autrement que pour fourniture — entité de gestion principale.

« **289.7.1.** Lorsqu'une personne qui est un inscrit consomme ou utilise à un moment de son exercice — appelé « exercice donné » dans le présent article — l'une de ses ressources d'employeur dans le cadre d'activités de pension relatives à au moins un régime de pension appartenant à ce moment au groupe de pension principal relatif à la personne et à une entité de gestion principale, que la personne n'est à ce moment un employeur admissible d'aucun régime de pension appartenant au groupe, qu'il ne s'agit pas d'un cas où la ressource d'employeur est une ressource exclue de la personne relativement à un régime de pension appartenant au groupe, que les activités de pension sont exclusivement liées à la constitution, à la gestion ou à l'administration de l'entité de gestion principale du régime ou à la gestion ou à l'administration des actifs qui sont détenus par l'entité de gestion principale de celui-ci et qu'aucun des articles 289.6 et 289.6.1 ne s'applique à cette consommation ou utilisation, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne est réputée avoir effectué une fourniture taxable de la ressource d'employeur — appelée

« fourniture de ressource d'employeur » dans le présent article — le dernier jour de l'exercice donné;

2° la taxe relative à la fourniture de ressource d'employeur visée au paragraphe 1° est réputée devenue payable le dernier jour de l'exercice donné et la personne est réputée l'avoir perçue ce jour-là;

3° la taxe visée au paragraphe 2° est réputée égale au total des montants dont chacun est déterminé, pour chaque régime de pension appartenant au groupe, par la formule suivante :

$$A \times B \times C;$$

4° à l'égard de chaque régime de pension appartenant au groupe, l'entité de gestion déterminée du régime est réputée, pour le calcul, en vertu de la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII, d'un montant admissible applicable à l'entité de gestion déterminée relativement à la personne pour l'exercice donné, avoir payé le dernier jour de cet exercice, sauf lorsque l'entité de gestion déterminée est une institution financière désignée particulière ce jour-là, une taxe égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$D - E.$$

Application.

Pour l'application des formules prévues au premier alinéa :

1° la lettre A représente :

a) dans le cas où la ressource d'employeur a été consommée par la personne au cours de l'exercice donné dans le cadre de ses activités de pension visées au premier alinéa, le produit obtenu en multipliant la juste valeur marchande de la ressource d'employeur au moment de l'exercice donné où la personne a commencé à la consommer par le pourcentage que représente la mesure dans laquelle cette consommation s'est produite pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant à un régime de pension appartenant au groupe par rapport à la consommation totale de cette ressource d'employeur par la personne au cours de l'exercice donné;

b) dans les autres cas, le produit obtenu en multipliant la juste valeur marchande de l'utilisation de la ressource d'employeur au cours de l'exercice donné, déterminée le dernier jour de cet exercice, par le pourcentage que représente la mesure dans laquelle la ressource d'employeur a été utilisée au cours de l'exercice donné dans le cadre de ces activités de pension pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant à un régime de pension appartenant au groupe par rapport à l'utilisation totale de cette ressource d'employeur par la personne au cours de l'exercice donné;

2° la lettre B représente le facteur provincial à l'égard du régime pour l'exercice donné;

3° la lettre C représente le facteur d'entité de gestion principale à l'égard du régime pour l'exercice de l'entité de gestion principale qui comprend le dernier jour de l'exercice donné;

4° la lettre D représente le montant de taxe déterminé conformément au paragraphe 3° du premier alinéa pour le régime;

5° la lettre E représente le total des montants dont chacun correspond à une partie du montant déterminé conformément au paragraphe 4° et qui est :

a) soit un montant qui n'est pas inclus dans le calcul de la taxe nette de la personne pour la période de déclaration qui comprend le dernier jour de l'exercice donné;

b) soit un montant que la personne a recouvré, ou a le droit de recouvrer, par remboursement, remise ou autrement en vertu de la présente loi ou d'une autre loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice d'une personne qui commence après le 21 juillet 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 289.7.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit différentes présomptions applicables lorsqu'un employeur participant à un régime de pension consomme ou utilise une de ses ressources d'employeur dans le cadre d'activités de pension relatives à au moins un régime de pension appartenant au groupe de pension principal autrement qu'en vue d'effectuer la fourniture d'un bien ou d'un service à une entité de gestion ou à une entité de gestion principale d'un régime dont il est un employeur participant.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 289.5.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: En vertu du nouvel article 289.7.1 de la LTVQ, un employeur est réputé avoir effectué la fourniture taxable d'une ressource d'employeur s'il la consomme ou l'utilise dans le cadre d'activités de pension, autrement qu'en vue d'effectuer la fourniture d'un bien ou d'un service en faveur d'une entité de gestion, ou d'une entité de gestion principale, d'un régime de pension dont il est un employeur participant. Toutefois, contrairement à l'article 289.7 de la LTVQ, l'article 289.7.1 de cette loi s'applique si la consommation ou l'utilisation est effectuée dans le cadre d'activités de pension d'au moins un régime de pension appartenant au groupe de pension principal relatif à l'employeur et à une entité de gestion principale et que ces activités de pension

sont exclusivement liées à l'établissement, à la gestion ou à l'administration d'une entité de gestion principale du régime ou à la gestion ou à l'administration des actifs qui sont détenus par une entité de gestion principale de celui-ci.

En vertu de l'article 289.7.1 de la LTVQ, l'employeur est réputé avoir perçu un montant de taxe qui est déterminé selon la juste valeur marchande de la ressource d'employeur. L'employeur sera tenu d'ajouter ce montant de taxe relatif à la fourniture réputée dans le calcul de sa taxe nette. Une entité de gestion de chaque régime de pension appartenant à un groupe de pension principal relatif à l'employeur et à l'entité de gestion principale peut alors avoir le droit de demander le remboursement en vertu de la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII du titre I de la LTVQ relativement à cette taxe.

Plus précisément, l'article 289.7.1 de la LTVQ s'applique si quatre conditions sont remplies. Premièrement, un employeur qui est un inscrit consomme ou utilise une ressource d'employeur dans le cadre d'activités de pension relatives à un ou à plusieurs des régimes de pension appartenant à un groupe de pension principal relatif à l'employeur et à l'entité de gestion principale. Deuxièmement, il s'avère que ni l'article 289.6 de la LTVQ ni l'article 289.6.1 de cette loi ne s'appliquent à la consommation ou à l'utilisation (c'est-à-dire que la consommation ou l'utilisation n'est pas en vue d'effectuer une fourniture d'un bien ou d'un service en faveur d'une entité de gestion, ou d'une entité de gestion principale, d'un régime de pension dont l'employeur est un employeur participant à ce moment). Troisièmement, les activités de pension ont trait exclusivement à l'établissement, à la gestion ou à l'administration d'une entité de gestion principale du régime ou à la gestion ou à l'administration des actifs du régime détenus par une telle entité. Finalement, l'article 289.7.1 de la LTVQ ne s'applique que si la ressource d'employeur consommée ou utilisée par l'employeur n'est pas une ressource exclue et que, au moment où la ressource d'employeur a été consommée ou utilisée, l'employeur n'était pas un employeur admissible de l'un des régimes de pension appartenant au groupe de pension principal.

Lorsque les conditions précédentes sont remplies à l'égard d'une ressource d'employeur, les règles énoncées aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 289.7.1 de la LTVQ et décrites ci-dessous s'appliquent.

En vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.7.1 de la LTVQ, l'employeur est réputé avoir effectué une fourniture taxable de la ressource d'employeur — appelée « fourniture de ressource d'employeur » — le dernier jour de son exercice au cours duquel la ressource d'employeur a été consommée ou utilisée. L'employeur étant réputé avoir effectué une fourniture taxable de la ressource d'employeur, il est considéré l'avoir

consommée ou utilisée dans le cadre de ses activités commerciales et peut avoir le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants relatif à la ressource d'employeur.

En vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 289.7.1 de la LTVQ, la taxe, d'un montant déterminé selon le paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 289.7.1, relative à cette fourniture taxable est réputée devenue payable et l'employeur est réputé l'avoir perçue. La taxe est réputée devenue payable et avoir été perçue le dernier jour de l'exercice de l'employeur au cours duquel il a consommé ou utilisé la ressource d'employeur.

En vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.7.1 de la LTVQ, la taxe visée au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 289.7.1 est réputée égale au total des montants dont chacun est un montant déterminé quant à un régime de pension appartenant au groupe de pension principal. Le montant déterminé quant à l'un de ces régimes correspond au montant obtenu en multipliant la lettre A par la lettre B par la lettre C.

La lettre A représente la juste valeur marchande de la ressource d'employeur. La lettre B représente le facteur provincial relatif au régime pour l'exercice. La lettre C représente le facteur d'entité de gestion principale relatif au régime pour l'exercice de l'entité de gestion principale qui comprend le dernier jour de l'exercice de l'employeur au cours duquel il a consommé ou utilisé la ressource.

Lorsqu'il s'agit de déterminer la juste valeur marchande de la ressource d'employeur selon la lettre A, si la ressource a été consommée au cours de l'exercice dans le cadre d'activités de pension exclusivement liées à l'établissement, à la gestion ou à l'administration d'une entité de gestion principale du régime de pension ou à la gestion ou à l'administration des actifs qui sont détenus par une entité de gestion principale de celui-ci, la juste valeur marchande de la ressource d'employeur est déterminée au moment où l'employeur a commencé à la consommer au cours de l'exercice. Si la ressource d'employeur a été utilisée, mais non consommée, en vue d'effectuer la fourniture de pension, la juste valeur marchande de la ressource correspond à la juste valeur marchande de l'utilisation de la ressource au cours de l'exercice, déterminée au dernier jour de l'exercice.

Le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.7.1 de la LTVQ prévoit généralement des règles déterminatives qui s'appliquent pour le calcul, en vertu de la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII du titre I de la LTVQ, d'un montant admissible d'une entité de gestion déterminée. Le paragraphe 4° du premier alinéa de cet article 289.7.1 s'applique relativement à chaque régime de pension appartenant au groupe de pension principal. Si l'un des régimes de pension du groupe a une entité de gestion déterminée pour l'exercice de l'employeur au

cours duquel la ressource d'employeur a été consommée ou utilisée, le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.7.1 de la LTVQ prévoit que, pour les fins particulières décrites ci-dessous, l'entité de gestion déterminée est réputée avoir payé, à la date donnée qui correspond au dernier jour de cet exercice, sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière ce jour-là, une taxe égale au montant obtenu par la formule D moins E.

La lettre D de la formule représente le montant de taxe déterminé conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.7.1 de la LTVQ pour le régime.

La lettre E de la formule représente le total des montants dont chacun correspond à une partie de la valeur de la lettre D et qui est :

— soit un montant qui n'est pas inclus dans le calcul de la taxe nette de la personne pour la période de déclaration qui comprend le dernier jour de cet exercice;

— soit un montant que la personne a recouvré, ou a le droit de recouvrer par remboursement, remise ou autrement en vertu de la présente loi ou d'une autre loi.

Toutefois, dans le cas où, en vertu de l'article 289.4 de la LTVQ, l'un des régimes de pension du groupe n'a pas d'entité de gestion déterminée pour l'exercice de l'employeur au cours duquel la ressource d'employeur a été consommée ou utilisée, le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.7.1 de la LTVQ ne trouve pas application à l'égard du régime et, pour les fins particulières décrites précédemment, aucune entité de gestion du régime n'est réputée avoir acquis une fourniture de la ressource d'employeur ou avoir payé la taxe relative à cette fourniture.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 289.7.1 L.T.V.Q. / 172.1(7.1) L.T.A. / 114(16) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 2^e par., 3^e tiret.

* Réf. d.a. : 114(27) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 3^e par.

213. 1. L'article 289.8 de cette loi est modifié par le remplacement de « 289.7 » par « 289.7.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice d'une personne qui commence après le 21 juillet 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 289.8 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) exige, lorsque l'un des articles 289.5 à 289.7 de la LTVQ s'applique relativement à un employeur

participant à un régime de pension, que cet employeur communique, en la forme et selon les modalités déterminées par le ministre, les renseignements déterminés par ce dernier à l'entité de gestion du régime qui est réputée avoir payé une taxe en vertu de l'un de ces articles. L'article 289.8 de la LTVQ est modifié afin de remplacer le renvoi à l'article 289.7 de la LTVQ par un renvoi au nouvel article 289.7.1 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 289.8 de la LTVQ exige, lorsque l'un des articles 289.5 à 289.7 de la LTVQ s'applique relativement à un employeur participant à un régime de pension, que cet employeur communique, en la forme et selon les modalités déterminées par le ministre, les renseignements déterminés par ce dernier à l'entité de gestion du régime qui est réputée avoir payé une taxe en vertu de l'un de ces articles.

Modifications proposées: L'article 289.8 de la LTVQ est modifié par le remplacement du renvoi à l'article 289.7 de la LTVQ par un renvoi au nouvel article 289.7.1 de la LTVQ. Ainsi, l'article 289.8 de la LTVQ est modifié de sorte que l'employeur participant à un régime de pension qui est réputé avoir effectué la fourniture d'un bien ou d'un service en vertu de l'un des articles 289.5.1, 289.6.1 et 289.7.1 de la LTVQ soit tenu de communiquer ces renseignements.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 289.8 L.T.V.Q. / 172.1(8) L.T.A. / 114(16) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 2^e par., 3^e tiret.

* Réf. d.a. : 114(27) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 3^e par.

214. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 289.8, du suivant :

Communication de renseignements par l'entité de gestion principale.

« **289.8.1.** Une entité de gestion principale d'un régime de pension doit fournir, selon les modalités déterminées par le ministre, le facteur d'entité de gestion principale relatif au régime pour un exercice de l'entité, et les autres renseignements que le ministre détermine, à chaque employeur participant au régime au plus tard le 30^e jour qui suit le premier jour de l'exercice. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice d'une personne qui commence après le 21 juillet 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 289.8.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit qu'une entité de gestion

principale d'un régime de pension est tenue de communiquer certains renseignements à chaque employeur participant au régime.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 289.5.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 289.8.1 de la LTVQ prévoit qu'une entité de gestion principale d'un régime de pension est tenue de communiquer certains renseignements. Cet article prévoit que l'entité de gestion est tenue de fournir, selon les modalités déterminées par le ministre, le facteur d'entité de gestion principale relatif au régime pour un exercice de l'entité à chaque employeur participant au régime au plus tard le trentième jour qui suit le premier jour de l'exercice. Il prévoit également que l'entité est tenue de fournir, selon les modalités déterminées par le ministre et dans le même délai, à chaque employeur participant au régime tout autre renseignement que le ministre détermine.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 289.8.1 L.T.V.Q. / 172.1(8.1) L.T.A. / 114(16) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 2^e par., 3^e tiret.

* Réf. d.a.: 114(27) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 3^e par.

215. 1. L'article 289.9 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 21 juillet 2016, à l'exception des fournitures suivantes :

1^o la fourniture de la totalité ou d'une partie d'un bien ou d'un service, effectuée par une personne, si la personne a acquis le bien ou le service avant son premier exercice commençant après le 21 juillet 2016;

2^o la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par une personne, si la personne, avant son premier exercice commençant après le 21 juillet 2016, consomme ou utilise l'une de ses ressources d'employeur dans le but d'effectuer la fourniture.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 289.9 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) permet à un employeur participant à un régime de pension et à une entité de gestion de ce régime de faire un choix conjoint pour que les fournitures taxables réelles que l'employeur effectue en faveur de l'entité de gestion soient réputées effectuées sans

contrepartie. Le troisième alinéa de cet article prévoit les conditions relatives au choix. Cet alinéa est supprimé étant donné que celles-ci se retrouvent désormais au nouvel article 289.9.2 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 289.9 de la LTVQ permet à un employeur participant à un régime de pension et à une entité de gestion de ce régime de faire un choix conjoint pour que les fournitures taxables réelles que l'employeur effectue en faveur de l'entité de gestion soient réputées effectuées sans contrepartie. Le troisième alinéa de cet article prévoit les conditions qu'un employeur participant à un régime de pension et une entité de gestion du régime doivent remplir pour faire un choix conjoint valide. Le choix doit être fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et préciser la date de sa prise d'effet, laquelle doit correspondre au premier jour d'un exercice de l'employeur participant faisant ce choix. Enfin, le choix doit être transmis au ministre au plus tard à la date de prise d'effet du choix ou à toute date ultérieure que celui-ci détermine.

Modifications proposées: L'article 289.9 de la LTVQ est modifié par la suppression du troisième alinéa. Les conditions que doivent satisfaire un employeur participant et une entité de gestion à l'égard du choix prévu au premier alinéa de cet article sont désormais prévues au nouvel article 289.9.2 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 289.9(3^e al.) L.T.V.Q. / 157(5) avant (a) L.T.A. / 111(3) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 2^e par., 3^e tiret.

* Réf. d.a. : 111(5) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 3^e par.

216. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 289.9, des suivants :

Choix — fourniture sans contrepartie à une entité de gestion principale.

« **289.9.1.** Une personne qui est un employeur participant à un régime de pension et une entité de gestion principale du régime peuvent faire conjointement un choix à l'égard de fournitures taxables effectuées par la personne en faveur de l'entité lorsque le total des pourcentages dont chacun est un facteur d'entité de gestion principale à l'égard d'un régime de pension auquel la personne est un employeur participant pour l'exercice de l'entité qui comprend le jour où le choix entre en vigueur est égal ou supérieur à 90 %.

Effet du choix.

Chaque fourniture taxable effectuée par un employeur participant en faveur d'une entité de gestion principale à un moment où le choix fait conjointement en vertu du premier alinéa par l'employeur et l'entité est en vigueur est réputée effectuée sans contrepartie.

Exceptions.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas aux fournitures suivantes :

1° une fourniture réputée effectuée en vertu de la sous-section 2;

2° une fourniture d'un bien ou d'un service qui n'est pas acquis par une entité de gestion principale d'un régime de pension en vue d'être consommé, utilisé ou fourni par elle dans le cadre d'activités de pension relatives au régime;

3° une fourniture d'un bien ou d'un service, ou d'une partie de celui-ci, effectuée par un employeur participant à un régime de pension en faveur d'une entité de gestion principale du régime, si l'entité est une entité de gestion principale d'au moins un régime de pension dont l'employeur est un employeur admissible désigné au moment où il acquiert le bien ou le service;

4° une fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par un employeur participant à un régime de pension en faveur d'une entité de gestion principale du régime, si l'entité est une entité de gestion principale d'au moins un régime de pension dont l'employeur est un employeur admissible désigné au moment où il consomme ou utilise l'une de ses ressources d'employeur dans le but d'effectuer la fourniture;

5° une fourniture effectuée soit dans des circonstances prescrites, soit par une personne prescrite.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 289.9.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) permet à un employeur participant à un régime de pension et à une entité de gestion principale de ce régime de faire un choix conjoint pour que les fournitures taxables réelles que l'employeur effectue en faveur de l'entité de gestion soient réputées effectuées sans contrepartie.

Contexte: En vertu des règles actuelles prévues dans la LTVQ, un employeur participant à un régime de pension peut faire un choix conjoint avec une entité de gestion de ce régime afin que les fournitures taxables réelles qu'il effectue en faveur de l'entité soient réputées effectuées sans contrepartie. Ce choix est possible lorsque l'employeur rend compte de la taxe, et la verse, à l'égard de toutes les fournitures taxables qu'il est réputé, en vertu

de l'article 289.5 ou de l'article 289.6 de la LTVQ, avoir effectuées relativement au régime de pension pendant que le choix est en vigueur.

Modifications proposées: L'article 289.9.1 est introduit dans la LTVQ afin qu'un employeur participant à un régime de pension puisse aussi faire un choix conjoint avec une entité de gestion principale de ce régime afin que les fournitures taxables réelles qu'il effectue en faveur de l'entité soient réputées effectuées sans contrepartie. Toutefois, il demeure tenu de rendre compte et de verser la taxe qu'il est réputé avoir perçue en vertu de l'article 289.5.1 de la LTVQ relativement à des biens ou à des services acquis en vue d'effectuer la fourniture taxable réelle en faveur de l'entité de gestion principale, ou en vertu de l'article 289.6.1 de la LTVQ relativement à l'une de ses ressources d'employeur qui est utilisée ou consommée en vue d'effectuer la fourniture taxable réelle en faveur de l'entité de gestion principale. Par ailleurs, le choix ne peut être fait que lorsque le total des pourcentages dont chacun est un facteur d'entité de gestion principale relatif à un régime de pension pour lequel la personne est un employeur participant pour l'exercice de l'entité qui comprend le jour où le choix entre en vigueur est égal ou supérieur à 90 %.

Le nouvel article 289.9.1 de la LTVQ ne s'applique pas aux fournitures suivantes :

— toute fourniture qui est réputée avoir été effectuée par l'employeur participant en vertu de la sous-section 2 de la section I.1 du chapitre VI du titre I de la LTVQ;

— la fourniture d'un bien ou d'un service qui n'est pas acquis par l'entité de gestion en vue d'être consommé, utilisé ou fourni par elle dans le cadre d'une activité de pension relative au régime;

— la fourniture de tout ou partie d'un bien ou d'un service effectuée par l'employeur participant en faveur de l'entité, si l'employeur est un employeur admissible désigné, au sens de l'article 289.2 de la LTVQ, du régime au moment où il acquiert le bien ou le service;

— la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par l'employeur participant en faveur de l'entité, si l'employeur est un employeur admissible désigné du régime au moment où il consomme ou utilise une de ses ressources d'employeur dans le but d'effectuer la fourniture;

— toute fourniture effectuée soit dans des circonstances prescrites, soit par une personne prescrite.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 289.9.1 L.T.V.Q. / 157(2.1), (2.2) et (3.1) L.T.A. / 111(1) et (2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 2^e par., 3^e tiret.

* Réf. d.a. : 111(5) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 3^e par.

Forme et contenu du choix.

« **289.9.2.** Le choix prévu au premier alinéa de l'un des articles 289.9 et 289.9.1 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o il doit être fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2^o il doit préciser le jour de sa prise d'effet, lequel doit être le premier jour d'un exercice de l'employeur participant;

3^o il doit être présenté au ministre par l'employeur participant selon les modalités déterminées par le ministre au plus tard le jour de sa prise d'effet ou à toute date postérieure que ce dernier détermine. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 21 juillet 2016, à l'exception des fournitures suivantes :

1^o la fourniture de la totalité ou d'une partie d'un bien ou d'un service, effectuée par une personne, si la personne a acquis le bien ou le service avant son premier exercice commençant après le 21 juillet 2016;

2^o la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par une personne, si la personne, avant son premier exercice commençant après le 21 juillet 2016, consomme ou utilise l'une de ses ressources d'employeur dans le but d'effectuer la fourniture.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 289.9.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les conditions qu'un employeur participant à un régime de pension et une entité de gestion du régime ou une entité de gestion principale du régime doivent remplir pour faire un choix conjoint valide en vertu de l'un des articles 289.9 et 289.9.1 de la LTVQ.

Contexte: L'article 289.9 de la LTVQ et le nouvel article 289.9.1 de cette loi permettent à un employeur participant à un régime de pension et à une entité de gestion ou à une entité de gestion principale de ce régime de faire un choix conjoint pour les fournitures taxables réelles que l'employeur effectue en faveur de l'entité de gestion ou de

l'entité de gestion principale, selon le cas, soient réputées effectuées sans contrepartie.

Modifications proposées: Le nouvel article 289.9.2 de la LTVQ prévoit les conditions qu'un employeur participant à un régime de pension et une entité de gestion du régime ou une entité de gestion principale du régime doivent remplir pour faire un choix conjoint valide en vertu de l'un des articles 289.9 et 289.9.1 de la LTVQ. Le document concernant le choix :

— doit être fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

— doit préciser le jour de la prise d'effet du choix, lequel doit être le premier jour d'un exercice de l'employeur participant;

— doit être présenté au ministre par l'employeur participant selon les modalités déterminées par le ministre au plus tard le jour de la prise d'effet du choix ou à toute date postérieure que ce dernier détermine.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 289.9.2 L.T.V.Q. / 157(5) avant (a) L.T.A. / 111(3) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 2^e par., 3^e tiret.

* Réf. d.a. : 111(5) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 3^e par.

217. 1. L'article 289.10 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 3^o du premier alinéa par ce qui suit :

Période de validité du choix.

« **289.10.** Le choix prévu au premier alinéa de l'un des articles 289.9 et 289.9.1 fait par une personne qui est un employeur participant à un régime de pension et par une autre personne qui est une entité de gestion du régime ou une entité de gestion principale du régime cesse d'être en vigueur au premier en date des jours suivants :

1^o le jour où la personne cesse d'être un employeur participant au régime de pension;

2^o le jour où l'autre personne cesse d'être une entité de gestion du régime de pension ou une entité de gestion principale du régime, selon le cas; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 4° le jour précisé dans l'avis de révocation du choix transmis à la personne conformément à l'article 289.12. »;

3° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° dans le cas d'un choix fait en vertu de l'article 289.9.1, le premier jour de l'exercice de l'autre personne à l'égard duquel le total des pourcentages dont chacun représente un facteur d'entité de gestion principale relatif à un régime de pension auquel la personne est un employeur participant pour l'exercice est inférieur à 90 %. »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Révocation du choix.

« Les personnes qui ont fait le choix prévu au premier alinéa de l'un des articles 289.9 et 289.9.1 peuvent le révoquer conjointement. »;

5° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Forme et contenu de la révocation du choix.

« La révocation du choix faite en vertu du deuxième alinéa doit satisfaire aux conditions suivantes : »;

6° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° du troisième alinéa par les paragraphes suivants :

« 2° elle doit préciser le jour de sa prise d'effet, lequel doit être le premier jour d'un exercice de la personne qui est l'employeur participant;

« 3° elle doit être présentée au ministre par cette personne selon les modalités déterminées par le ministre au plus tard le jour de sa prise d'effet ou à toute date postérieure que ce dernier détermine. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 21 juillet 2016, à l'exception des fournitures suivantes :

1° la fourniture de la totalité ou d'une partie d'un bien ou d'un service, effectuée par une personne, si la personne a acquis le bien ou le service avant son premier exercice commençant après le 21 juillet 2016;

2° la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par une personne, si la personne, avant son premier exercice commençant après le 21 juillet 2016, consomme ou utilise l'une de ses ressources d'employeur dans le but d'effectuer la fourniture.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 289.10 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) précise à quel moment le choix fait, conformément au premier alinéa de l'article 289.9 de cette loi, par un employeur participant à un régime de pension et une entité de gestion du régime cesse d'être en vigueur et prévoit la possibilité de révoquer ce choix. L'article 289.10 de cette loi est modifié afin de prévoir les circonstances dans lesquelles le choix fait conformément au premier alinéa de l'article 289.9.1 de la LTVQ par un employeur participant à un régime de pension et une entité de gestion principale du régime cesse d'être en vigueur. Il prévoit également la possibilité pour l'employeur participant et l'entité de gestion principale qui ont fait ce choix de le révoquer conjointement.

Situation actuelle: L'article 289.10 de la LTVQ précise à quel moment le choix fait conformément au premier alinéa de l'article 289.9 de cette loi, soit le choix pour que toute fourniture taxable réelle se rapportant à un régime de pension faite par un employeur participant à ce régime en faveur de l'entité de gestion du régime soit réputée effectuée sans contrepartie, cesse d'être en vigueur et prévoit la possibilité de révoquer ce choix.

Modifications proposées: L'article 289.10 de cette loi est modifié afin de prévoir les circonstances dans lesquelles le choix conjoint fait conformément au premier alinéa de l'article 289.9.1 de la LTVQ par un employeur participant à un régime de pension et une entité de gestion principale du régime cesse d'être en vigueur. Plus précisément, il prévoit que ce choix cesse d'être en vigueur au premier en date des jours suivants :

— le jour où l'employeur cesse d'être un employeur participant au régime;

— le jour où l'entité de gestion principale cesse d'être une entité de gestion principale du régime;

— le jour où la révocation du choix, selon le deuxième alinéa de l'article 289.10 de la LTVQ, prend effet;

— dans le cas où le ministre a révoqué le choix conjoint en vertu de l'article 289.12 de la LTVQ, le jour précisé dans l'avis de révocation du choix que celui-ci a transmis à l'employeur;

— le premier jour de l'exercice de l'entité de gestion principale à l'égard duquel le total des pourcentages dont chacun représente un facteur d'entité de gestion principale relatif à un régime de pension auquel l'employeur est un employeur participant pour l'exercice est inférieur à 90 %.

L'article 289.10 de la LTVQ est également modifié afin de prévoir la possibilité pour un employeur participant d'un

régime de pension et l'entité de gestion principale du régime qui ont fait le choix prévu au premier alinéa de l'article 289.9.1 de la LTVQ de le révoquer conjointement. La révocation de ce choix doit se faire conformément aux conditions prévues au troisième alinéa de l'article 289.10 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 289.10(1^{er} al.) avant (3^o), (4^o) et (5^o), (2^e al.) et (3^e al.) avant (1^o), (2^o) et (3^o) L.T.V.Q. / 157(4) à (6) L.T.A. / 111(2) à (4) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 2^e par., 3^e tiret.

* Réf. d.a. : 111(5) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 3^e par.

218. 1. Les articles 289.11 et 289.12 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Avis d'intention.

« **289.11.** Le ministre peut transmettre à un employeur participant à un régime de pension et à une entité de gestion du régime ou à une entité de gestion principale du régime qui ont fait conjointement un choix en vertu du premier alinéa de l'un des articles 289.9 et 289.9.1, lequel est en vigueur au cours d'un exercice donné de l'employeur, un avis écrit — appelé « avis d'intention » dans le présent article et dans l'article 289.12 — les informant de son intention de révoquer le choix à compter du premier jour de l'exercice donné, lorsque l'employeur fait défaut de rendre compte, de la manière et dans le délai prévus au présent titre, de toute taxe qu'il est réputé avoir perçue le dernier jour de l'exercice donné conformément à l'un des articles 289.5 à 289.6.1 relativement au régime.

Démarches auprès du ministre.

L'employeur participant à un régime de pension qui reçoit un avis d'intention doit convaincre le ministre qu'il n'a pas fait défaut de rendre compte, de la manière et dans le délai prévus au présent titre, de toute taxe qu'il est réputé avoir perçue le dernier jour de l'exercice donné conformément à l'un des articles 289.5 à 289.6.1 relativement au régime.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 289.11 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) permet au ministre de transmettre à un employeur participant à un régime de pension et à l'entité de gestion du régime ayant fait le choix conjoint prévu au premier alinéa de l'article 289.9 de la LTVQ un avis écrit les informant de son intention de révoquer le choix. Cet article est modifié afin de permettre au ministre de transmettre cet avis à un employeur participant à un régime de pension et à une entité de gestion principale du

régime ayant fait le choix conjoint prévu au premier alinéa du nouvel article 289.9.1 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 289.11 de la LTVQ permet au ministre de transmettre à un employeur participant à un régime de pension et à l'entité de gestion du régime ayant fait le choix conjoint par suite duquel toute fourniture taxable réelle se rapportant à un régime de pension effectuée par l'employeur participant au régime en faveur de l'entité de gestion du régime est réputée effectuée sans contrepartie, un avis écrit les informant de son intention de révoquer le choix.

Modifications proposées: L'article 289.11 de la LTVQ est modifié afin qu'il s'applique lorsqu'un choix conjoint fait en vertu du nouvel article 289.9.1 de la LTVQ par un employeur participant à un régime de pension et une entité de gestion principale du régime est en vigueur au cours d'un exercice donné de l'employeur et que celui-ci omet de rendre compte, selon les modalités et dans les délais prévus au titre I de la LTVQ, de toute taxe qu'il est réputé avoir perçue le dernier jour de l'exercice donné en vertu de l'un des articles 289.5.1 et 289.6.1 de la LTVQ relativement au régime. Dans ce cas, l'article 289.11 de la LTVQ permet au ministre d'envoyer à l'employeur participant et à l'entité de gestion principale un avis écrit de son intention de révoquer le choix à compter du premier jour de l'exercice donné. Cet avis doit être envoyé à l'employeur participant avant que le ministre ne puisse exercer le pouvoir discrétionnaire de révocation du choix conjoint qui lui est conféré par l'article 289.12 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 289.11 L.T.V.Q. / 157(7) et (8) L.T.A. / 111(4) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 2^e par., 3^e tiret.

*Réf. d.a. : 111(5) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 3^e par.

Avis de révocation.

« **289.12.** Si, après la fin de la période de 60 jours suivant le jour de l'envoi par le ministre d'un avis d'intention à un employeur participant à un régime de pension, le ministre n'est pas convaincu que l'employeur n'a pas fait défaut de rendre compte, de la manière et dans le délai prévus au présent titre, de toute taxe qu'il est réputé avoir perçue le dernier jour d'un exercice donné conformément à l'un des articles 289.5 à 289.6.1 relativement au régime, le ministre peut transmettre à l'employeur et à l'entité de gestion du régime ou à l'entité de gestion principale du régime avec laquelle celui-ci a fait le choix un avis écrit selon lequel le choix est révoqué

à compter du jour qui y est précisé, lequel ne peut être antérieur au jour précisé dans l'avis d'intention et doit être le premier jour d'un exercice quelconque de l'employeur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 21 juillet 2016, à l'exception des fournitures suivantes :

1° la fourniture de la totalité ou d'une partie d'un bien ou d'un service, effectuée par une personne, si la personne a acquis le bien ou le service avant son premier exercice commençant après le 21 juillet 2016;

2° la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par une personne, si la personne, avant son premier exercice commençant après le 21 juillet 2016, consomme ou utilise l'une de ses ressources d'employeur dans le but d'effectuer la fourniture.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 289.12 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) permet au ministre de révoquer le choix conjoint fait par un employeur participant à un régime de pension et une entité de gestion du régime en vertu du premier alinéa de l'article 289.9 de la LTVQ. Cet article est modifié afin de permettre au ministre de révoquer le choix conjoint fait par un employeur participant à un régime de pension et une entité de gestion principale du régime en vertu du premier alinéa du nouvel article 289.9.1 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 289.12 de la LTVQ permet au ministre de révoquer le choix conjoint fait par un employeur participant à un régime de pension et une entité de gestion du régime par suite duquel toute fourniture taxable réelle se rapportant au régime effectuée par l'employeur participant au régime en faveur de l'entité du régime est réputée effectuée sans contrepartie. Toutefois, la révocation du choix par le ministre ne peut se faire que si celui-ci a précédemment transmis à l'employeur et à l'entité de gestion un avis les informant de son intention de révoquer ce choix.

Modifications proposées: L'article 289.12 de la LTVQ est modifié afin de permettre au ministre d'envoyer à un employeur participant à un régime de pension ainsi qu'à une entité de gestion principale du régime un avis écrit selon lequel le choix conjoint qu'ils ont fait en vertu du premier alinéa du nouvel article 289.9.1 de la LTVQ est révoqué à compter de la date indiquée dans l'avis. Cet avis écrit ne peut être envoyé que si, au terme d'une période de 60 jours suivant l'envoi par le ministre de l'avis d'intention prévu à l'article 289.11 de la LTVQ à l'employeur participant, le ministre n'est pas convaincu que celui-ci n'a pas omis de rendre compte, selon les

modalités et dans les délais prévus au titre I de la LTVQ, de la taxe qu'il est réputé avoir perçue en vertu de l'un des articles 289.5.1 et 289.6.1 de la LTVQ relativement au régime de pension.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 289.12 L.T.V.Q. / 157(9) L.T.A. / 111(4) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 2^e par., 3^e tiret.

* Réf. d.a. : 111(5) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 3^e par.

219. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 289.12, de la sous-section suivante :

« §4. — *Taxe réputée payée par une entité de gestion désignée*

Montant exclu.

« **289.13.** Pour l'application de la présente sous-section, constitue un montant exclu relatif à une entité de gestion principale un montant de taxe qui, selon le cas :

1° est réputé avoir été payé par l'entité de gestion principale en vertu des dispositions du présent titre, à l'exception des articles 223 à 231.1;

2° est devenu payable par l'entité de gestion principale à un moment où elle avait droit à un remboursement en vertu des articles 383 à 388 et 394 à 397.2 ou a été payé par elle à ce moment sans être devenu payable;

3° est payable par l'entité de gestion principale en vertu du premier alinéa de l'article 16, ou est réputé en vertu des articles 223 à 231.1 avoir été payé par elle, relativement à la fourniture taxable, effectuée en sa faveur, d'un immeuble d'habitation, d'une adjonction à un tel immeuble ou d'un fonds si l'entité de gestion principale a droit, à l'égard de cette fourniture, à un remboursement en vertu de la sous-section IV.2 de la sous-section 3 de la section I du chapitre VII ou y aurait droit après avoir payé la taxe payable à l'égard de cette fourniture.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 289.13 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit des règles qui permettent de déterminer si un montant de taxe est un montant exclu relatif à une entité de gestion principale. Cette détermination est pertinente pour l'application de l'article 289.15 de la LTVQ, puisqu'aucune partie d'un montant exclu relatif à une entité de gestion principale n'est réputée en vertu de cet article avoir été payée par une entité de gestion d'un régime de pension pour

l'application de la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII de la LTVQ.

Contexte: De nouvelles règles sont introduites dans la LTVQ pour harmoniser l'application de la taxe de vente du Québec (TVQ) aux entités de gestion principales avec les règles régissant les entités de gestion. En vertu de ces règles, lorsqu'un montant de taxe devient payable ou est payé sans être devenu payable par une entité de gestion principale d'un régime de pension, l'entité de gestion désignée du régime est réputée avoir payé un montant de taxe représentant ce montant. L'entité de gestion désignée a donc le droit de demander le remboursement de 33 % au titre de la TVQ payable ou payée sans être devenue payable par l'entité de gestion principale en vertu de la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII de la LTVQ, et elle peut faire un choix conjointement avec l'employeur participant de transférer le remboursement à ce dernier.

Modifications proposées: L'article 289.13 de la LTVQ prévoit des règles qui permettent de déterminer si un montant de taxe est un montant exclu relatif à une entité de gestion principale. Un montant exclu est un montant qui, selon le cas :

— est réputé avoir été payé par l'entité de gestion principale en vertu des dispositions du titre I de la LTVQ, à l'exception des articles 223 à 231.1 de la LTVQ;

— est devenu payable par l'entité de gestion principale à un moment où elle avait droit à un remboursement en vertu des articles 383 à 388 et 394 à 397.2 de la LTVQ ou a été payé par elle à ce moment sans être devenu payable;

— est payable par l'entité de gestion principale en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la LTVQ, ou est réputé en vertu des articles 223 à 231.1 de la LTVQ avoir été payé par elle, relativement à la fourniture taxable, effectuée en sa faveur, d'un immeuble d'habitation, d'une adjonction à un tel immeuble ou d'un fonds si l'entité de gestion principale a droit, à l'égard de cette fourniture, à un remboursement en vertu de la sous-section IV.2 de la sous-section 3 de la section I du chapitre VII du titre I de la LTVQ ou y aurait droit après avoir payé la taxe payable à l'égard de cette fourniture.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 289.13 L.T.V.Q. / 172.2(1) L.T.A. / 115(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 2^e par., 3^e tiret.

* Réf. d.a. : 115(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 3^e par.

Entité de gestion désignée.

« **289.14.** Pour l'application de la présente sous-section, les règles suivantes s'appliquent :

1^o dans le cas où une personne est une entité de gestion principale d'un régime de pension qui compte, à un moment quelconque, une seule entité de gestion, cette entité de gestion est, à ce moment, l'entité de gestion désignée du régime relativement à la personne;

2^o dans le cas où une personne est une entité de gestion principale d'un régime de pension qui compte, à un moment quelconque, plusieurs entités de gestion et qu'un choix fait conjointement par la personne et l'une de ces entités de gestion en vertu de l'article 289.16 est en vigueur à ce moment, cette entité de gestion est, à ce moment, l'entité de gestion désignée du régime relativement à la personne.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 289.14 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit des règles qui permettent de déterminer l'entité de gestion désignée d'un régime de pension relativement à une entité de gestion principale du régime. La détermination d'une entité de gestion désignée est pertinente pour l'application de l'article 289.15 de la LTVQ, puisque seule une entité de gestion désignée d'un régime de pension peut être réputée en vertu de cet article avoir payé un montant de taxe, pour l'application de la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII de la LTVQ, relativement à la taxe réellement payée par l'entité de gestion principale.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 289.13 de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 289.14 de la LTVQ prévoit des règles qui permettent de déterminer l'entité de gestion désignée d'un régime de pension relativement à une entité de gestion principale du régime. En vertu de ces règles, dans le cas où, à un moment donné, le régime a une seule entité de gestion, celle-ci est l'entité de gestion désignée du régime relativement à chaque entité de gestion principale du régime. Dans le cas où, à un moment donné, le régime a plus d'une entité de gestion et que l'entité de gestion principale a fait le choix prévu au nouvel article 289.16 de la LTVQ, conjointement avec une entité de gestion du régime, qui est en vigueur à ce moment, cette entité de gestion est l'entité de gestion désignée du régime relativement à l'entité de gestion principale à ce moment.

Toutefois, si, au moment donné, le régime a plus d'une entité de gestion et qu'aucun choix fait par l'entité de gestion principale en vertu du nouvel article 289.16 de

la LTVQ, conjointement avec une entité de gestion du régime, n'est en vigueur à ce moment, il n'y a pas d'entité de gestion désignée du régime. Dans ce cas, aucune entité de gestion du régime ne sera réputée avoir payé un montant de taxe, pour l'application de la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII de la LTVQ, relativement à la taxe payée par l'entité de gestion principale.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 289.14 L.T.V.Q. / 172.2(2) L.T.A. / 115(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 2^e par., 3^e tiret.

* Réf. d.a. : 115(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 3^e par.

Taxe réputée payée par l'entité de gestion désignée.

« **289.15.** Pour l'application de la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII, lorsqu'un montant de taxe donné devient payable par une entité de gestion principale d'un ou plusieurs régimes de pension, ou est payé par elle sans être devenu payable, à un moment quelconque de son exercice et que le montant de taxe donné n'est pas un montant exclu relatif à l'entité de gestion principale, un montant de taxe égal au montant déterminé selon la formule suivante est réputé, pour chacun de ces régimes, avoir été payé à ce moment par l'entité de gestion désignée du régime à ce moment relativement à l'entité de gestion principale :

$A \times B.$

Application.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1^o la lettre A représente :

a) dans le cas où l'entité de gestion désignée est une institution financière désignée particulière et que le montant de taxe donné est payable en vertu du premier alinéa de l'article 16 ou de l'un des articles 17, 18 et 18.0.1, zéro;

b) dans les autres cas, le montant déterminé selon la formule suivante :

$C - D;$

2^o la lettre B représente le facteur d'entité de gestion principale à l'égard du régime pour l'exercice de l'entité de gestion principale qui comprend ce moment.

Application.

Pour l'application de la formule prévue au deuxième alinéa :

1^o la lettre C représente le montant de taxe donné;

2^o la lettre D représente le total des montants dont chacun est inclus dans le montant de taxe donné, et qui, selon le cas, est :

a) un remboursement de la taxe sur les intrants que l'entité de gestion principale peut demander au titre du montant de taxe donné;

b) un montant à l'égard duquel il est raisonnable de considérer que l'entité de gestion principale a obtenu ou a le droit d'obtenir un remboursement, une remise ou une compensation en vertu de tout autre article de la présente loi ou de toute autre loi;

c) un montant qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été inclus dans un montant remboursé à l'entité de gestion principale, redressé en sa faveur ou porté à son crédit et pour lequel une note de crédit visée à l'article 449 a été reçue par l'entité de gestion principale ou une note de débit visée à cet article a été remise par celle-ci.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 289.15 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit qu'une entité de gestion désignée d'un régime de pension est réputée avoir payé un montant de taxe qui est déterminé relativement à un montant de taxe payé par une entité de gestion principale du régime, sous réserve de certaines exceptions. Le montant de taxe qu'une entité de gestion désignée est réputée avoir payé en vertu de l'article 289.15 de la LTVQ est inclus dans le calcul du montant de remboursement de pension, au sens de l'article 402.13 de la LTVQ, de l'entité pour une période de demande du régime.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 289.13 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 289.15 de la LTVQ s'applique si un montant de taxe donné devient payable, ou est payé sans être devenu payable, par une entité de gestion principale d'au moins un régime de pension à un moment donné d'un exercice de l'entité et que le montant de taxe donné n'est pas un montant exclu relatif à l'entité de gestion principale. Dans ce cas, cet article prévoit que, pour chacun de ces régimes, l'entité de gestion désignée du régime à ce moment relativement à l'entité de gestion principale est réputée avoir payé à ce moment un montant de taxe égal au montant obtenu par la formule A multiplié par B.

Dans le cas où l'entité de gestion désignée est une institution financière désignée particulière et que le montant de taxe donné est payable en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la LTVQ ou de l'un des

articles 17, 18 et 18.0.1 de la LTVQ, la valeur de la lettre A relativement au montant de taxe donné est égale à zéro, dans les autres cas, la valeur de la lettre A représente le montant déterminé par la formule C moins D.

La valeur de la lettre C représente le montant de taxe donné et la valeur de la lettre D représente le total des montants dont chacun est inclus dans le montant de taxe donné et constitue un montant qui, selon le cas, est:

— un remboursement de la taxe sur les intrants que l'entité de gestion principale peut demander au titre du montant de taxe donné;

— un montant à l'égard duquel il est raisonnable de considérer que l'entité de gestion principale a obtenu ou peut obtenir un remboursement, une remise ou une compensation en vertu de tout autre article de la présente loi ou de toute autre loi;

— un montant qui peut raisonnablement être considéré comme ayant été inclus dans un montant remboursé à l'entité de gestion principale, redressé en sa faveur ou porté à son crédit et pour lequel une note de crédit visée à l'article 449 a été reçue par l'entité de gestion principale ou une note de débit visée à cet article a été remise par celle-ci.

La lettre B représente le facteur d'entité de gestion principale à l'égard du régime de pension pour l'exercice de l'entité de gestion principale qui comprend ce moment.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 289.15 L.T.V.Q. / 172.2(3) L.T.A. / 115(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 2^e par., 3^e tiret.

* Réf. d.a. : 115(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 3^e par.

Choix conjoint.

« **289.16.** L'entité de gestion principale d'un régime de pension qui compte plusieurs entités de gestion peut faire un choix conjoint, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, avec l'une des entités de gestion afin que cette entité de gestion soit, pendant que le choix est en vigueur, l'entité de gestion désignée du régime relativement à l'entité de gestion principale pour l'application de la présente sous-section.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 289.16 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) permet, à l'entité de gestion principale d'un régime de pension, de faire un choix, conjointement avec l'une des entités de gestion du régime, pour que cette entité de gestion soit, pendant que le choix

est en vigueur, l'entité de gestion désignée du régime relativement à l'entité de gestion principale.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 289.13 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 289.16 de la LTVQ prévoit un choix qui peut être fait lorsqu'un régime de pension a plusieurs entités de gestion et qu'il existe une entité de gestion principale du régime. L'article 289.16 de la LTVQ permet à l'entité de gestion principale de faire le choix, conjointement avec l'une des entités de gestion du régime, pour que cette entité de gestion soit, pendant que le choix est en vigueur, l'entité de gestion désignée du régime relativement à l'entité de gestion principale. Le choix doit être fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 289.16 L.T.V.Q. / 172.2(4) L.T.A. / 115(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 2^e par., 3^e tiret.

* Réf. d.a. : 115(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 3^e par.

Période d'application du choix.

« **289.17.** Le choix fait en vertu de l'article 289.16 par une personne donnée qui est l'entité de gestion principale d'un régime de pension et par une autre personne qui est une entité de gestion du régime entre en vigueur le jour précisé dans le document constatant le choix et cesse d'être en vigueur au premier en date des jours suivants :

1^o le jour où la personne donnée cesse d'être l'entité de gestion principale du régime;

2^o le jour où l'autre personne cesse d'être une entité de gestion du régime;

3^o le jour où un choix fait en vertu de l'article 289.16 par la personne donnée et par un tiers qui est une entité de gestion du régime entre en vigueur;

4^o le jour indiqué dans l'avis de révocation du choix effectué conformément à l'article 289.18.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 289.17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) précise la période d'application du choix conjoint fait en vertu de l'article 289.16 de la LTVQ par une entité de gestion principale d'un régime de pension et une entité de gestion du régime.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 289.13 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 289.17 de la LTVQ précise la période d'application du choix conjoint fait en vertu de l'article 289.16 de la LTVQ par une entité de gestion principale d'un régime de pension et une entité de gestion du régime de pension. Il prévoit que le choix conjoint entre en vigueur à la date indiquée dans le document constatant le choix et cesse d'être en vigueur au premier en date des jours suivants :

— le jour où l'entité de gestion principale cesse d'être une entité de gestion principale du régime;

— le jour où l'entité de gestion cesse d'être une entité de gestion du régime;

— le jour où un autre choix conjoint fait en vertu de l'article 289.16 de la LTVQ par l'entité de gestion principale et une autre entité de gestion du régime entre en vigueur;

— le jour indiqué dans l'avis de révocation du choix effectué conformément à l'article 289.18 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 289.17 L.T.V.Q. / 172.2(5) L.T.A. / 115(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 2^e par., 3^e tiret.

* Réf. d.a. : 115(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 3^e par.

Révocation.

« **289.18.** Une entité de gestion principale et une entité de gestion qui ont fait le choix conjoint prévu à l'article 289.16 peuvent le révoquer conjointement, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, et la révocation entre en vigueur le jour précisé par celle-ci. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant de taxe qui devient payable, ou qui est payé sans être devenu payable, par une personne après le 21 juillet 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 289.18 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) permet à une entité de gestion principale d'un régime de pension et à une entité de gestion du régime qui ont fait conjointement le choix prévu à l'article 289.16 de la LTVQ de le révoquer conjointement.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 289.13 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le nouvel article 289.18 de la LTVQ permet à une entité de gestion principale d'un régime de pension et à une entité de gestion du régime qui ont fait conjointement le choix prévu à l'article 289.16 de la LTVQ de le révoquer conjointement à compter du jour précisé dans le document concernant la révocation. Le choix doit être effectué au moyen du formulaire prescrit et contenir les renseignements prescrits.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 289.18 L.T.V.Q. / 172.2(6) L.T.A. / 115(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 2^e par., 3^e tiret.

* Réf. d.a. : 115(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 3^e par.

220. L'article 297.0.2.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Disposition transitoire.

« Lorsqu'une fourniture est effectuée entre une personne et une société qui ont fait conjointement un choix en vertu de l'article 297.0.2.1 et que ce choix est en vigueur, à la fois, le 22 mars 2016 et au jour, postérieur à cette date mais antérieur au 22 mars 2017, où la convention relative à la fourniture est conclue, le premier alinéa doit se lire, à l'égard de la fourniture, en insérant, après le paragraphe 2^o, le suivant :

« 2.1^o d'une fourniture effectuée entre une personne et une société si, à la fois :

a) l'une des conditions suivantes est remplie :

i. la fourniture est celle d'un service et il ne s'agit pas d'un cas où celui-ci est rendu, en totalité ou en presque totalité, avant le 22 mars 2017;

ii. la fourniture est celle d'un bien par louage, licence ou accord semblable et il ne s'agit pas d'un cas où le bien est, en totalité ou en presque totalité, délivré à l'acquéreur de la fourniture, ou mis à sa disposition, avant le 22 mars 2017;

b) la personne et la société ne sont pas membres du même groupe étroitement lié soit à un moment quelconque après le jour où la convention relative à la fourniture est conclue mais avant le 22 mars 2017, soit à cette dernière date; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 297.0.2.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) précise quels sont les biens ou les

services auxquels ne s'applique pas le choix qui est effectué par deux sociétés qui sont membres d'un groupe étroitement lié dont une institution financière désignée est membre, afin que certaines fournitures, autrement taxables, soient exonérées. Il est modifié pour y ajouter une disposition transitoire qui introduit une exception additionnelle à l'application de ce choix.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 297.0.2.2 de la LTVQ indique quelles sont les fournitures qui sont exclues de l'application du choix visé à l'article 297.0.2.1 de cette loi que font conjointement deux sociétés membres d'un groupe étroitement lié dont une institution financière désignée est membre. Ce choix fait en sorte que certaines transactions survenant à l'intérieur du groupe soient exemptes de taxe de vente du Québec (TVQ).

Plus précisément, le paragraphe 1° du premier alinéa de cet article 297.0.2.2 indique que cette exemption ne s'applique pas à l'égard d'un bien ou d'un service qu'une société partie au choix détient ou rend, à titre de participant dans une coentreprise avec une autre personne, à un moment où le choix fait conjointement par la société et l'autre personne en vertu de l'article 346 de la LTVQ est en vigueur. Disons que ce dernier choix permet que les transactions effectuées par la coentreprise soient prises en compte par l'exploitant de celle-ci.

Pour sa part, le paragraphe 2° de ce premier alinéa fait en sorte que cette exemption ne s'applique pas à l'égard d'une fourniture visée à l'article 18 de la LTVQ. Il s'agit de fournitures généralement effectuées hors du Canada relativement auxquelles la TVQ est payable par autocotisation.

Enfin, le paragraphe 3° de ce premier alinéa exclut également de cette exemption certaines fournitures de services liés à la compensation ou au règlement de chèques et d'autres instruments de paiement. Il en est ainsi lorsque de tels services sont acquis, en totalité ou en partie, afin d'effectuer une fourniture de services exonérés, directement (sous-paragraphe *a* de ce paragraphe 3°) ou indirectement (sous-paragraphe *b*), en faveur d'un tiers non lié.

Modifications proposées: L'article 297.0.2.2 de la LTVQ est modifié pour y ajouter, à la fin, une disposition transitoire (nouveau troisième alinéa de cet article) qui introduit une exception additionnelle à l'application du choix visé à l'article 297.0.2.1 de cette loi. Cette exception n'est introduite que si les circonstances suivantes sont réunies (et c'est en ce sens qu'il s'agit d'une disposition transitoire) :

— une fourniture est effectuée entre une personne et une société qui ont fait conjointement un choix en vertu de cet article 297.0.2.1;

— ce choix est en vigueur, à la fois, le 22 mars 2016 et au jour, postérieur à cette date mais antérieur au 22 mars 2017, où la convention relative à la fourniture est conclue.

Dans ces circonstances, le troisième alinéa de cet article 297.0.2.2 fait relire le premier alinéa de celui-ci avec le nouveau paragraphe 2.1°, qu'il édicte, lequel contient l'exception additionnelle. Il est à noter, cependant, que ce paragraphe 2.1° n'est introduit qu'à l'égard de la fourniture visée au premier tiret ci-dessus.

Plus précisément, ce paragraphe 2.1° exclut, du choix prévu à cet article 297.0.2.1, cette fourniture effectuée entre la personne et la société. Toutefois, cette exclusion ne vaut que si deux conditions sont remplies.

La première de ces conditions, prévue au sous-paragraphe *a* de ce paragraphe 2.1°, peut se présenter sous deux formes. Soit la fourniture est celle d'un service, et celui-ci ne doit pas être rendu, en totalité ou presque, avant le 22 mars 2017 (sous-paragraphe *i* de ce sous-paragraphe *a*). Soit la fourniture est celle d'un bien par louage, licence ou accord semblable, et celui-ci ne doit pas être, en totalité ou presque, délivré à l'acquéreur de la fourniture, ou mis à sa disposition, avant le 22 mars 2017 (sous-paragraphe *ii*).

La deuxième condition, prévue au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 2.1°, est remplie lorsque la personne et la société ne sont pas membres du même groupe étroitement lié soit à un moment quelconque après le jour où la convention relative à la fourniture est conclue, mais avant le 22 mars 2017, soit à cette dernière date. Comme le choix prévu à l'article 297.0.2.1 de la LTVQ doit être fait entre deux sociétés qui sont membres du même groupe étroitement lié, il s'agit nécessairement d'un cas où au moins l'une de ces sociétés cesse d'être membre de ce groupe après le jour où cette convention a été conclue et au plus tard le 22 mars 2017.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 297.0.2.2(3° al.) L.T.V.Q. / 94 C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 3, 2° par., 5° tiret.

* Réf. Date de la sanction de la présente loi. / B.I. 2016-5, p. 4, 1^{er} par.

221. 1. L'article 297.7 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 2° du premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de « négligeable » par « symbolique »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, de « à titre gratuit » par « sans contrepartie » et de « négligeable » par « symbolique ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 297.7 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit des règles permettant à un démarcheur de rajuster sa taxe nette dans certaines circonstances. Cet article est modifié afin d'y apporter des modifications de concordance.

Situation actuelle: L'article 297.7 de la LTVQ prévoit qu'un démarcheur peut déduire un montant dans le calcul de sa taxe nette si un entrepreneur indépendant a effectué une fourniture d'un des produits exclusifs du démarcheur dans des circonstances où la fourniture n'est pas assujettie à la taxe. Un montant peut également être déduit si la contrepartie de la fourniture est inférieure à son prix de vente au détail suggéré ou si la fourniture est effectuée à titre gratuit.

Modifications proposées: L'article 297.7 de la LTVQ fait l'objet d'une modification de concordance afin de remplacer l'expression « à titre gratuit » par l'expression « sans contrepartie » et l'expression « négligeable » par l'expression « symbolique ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 297.2(1^{er} al.)(2^o)(b) et (c) L.T.V.Q. / 178.3(4)(b) (ii) et (iii) L.T.A. / 117 C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2016-9, p. 19, 2^e par., 6^e tiret.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-9, p. 19, 3^e par.

222. 1. L'article 297.7.4 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de « négligeable » par « symbolique »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, de « à titre gratuit » par « sans contrepartie » et de « négligeable » par « symbolique ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 297.7.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit qu'un distributeur d'un démarcheur peut rajuster sa taxe nette dans certaines circonstances. Cet article est modifié afin d'y apporter des modifications de concordance.

Situation actuelle: L'article 297.7.4 de la LTVQ prévoit qu'un distributeur d'un démarcheur peut déduire un montant dans le calcul de sa taxe nette si un entrepreneur indépendant a effectué une fourniture d'un produit exclusif du démarcheur dans des circonstances où la fourniture n'est pas assujettie à la taxe. Un montant peut également être déduit si la contrepartie de la fourniture est inférieure à son prix de vente au détail suggéré ou si la fourniture est effectuée à titre gratuit.

Modifications proposées: L'article 297.7.4 de la LTVQ fait l'objet d'une modification de concordance afin de remplacer l'expression « à titre gratuit » par l'expression « sans contrepartie » et l'expression « négligeable » par l'expression « symbolique ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 297.7.4(1^{er} al.)(2^o)(b) et (c) L.T.V.Q. / 178.4(4)(b) (ii) et (iii) L.T.A. / 118 C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2016-9, p. 19, 2^e par., 6^e tiret.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-9, p. 19, 3^e par.

223. 1. L'article 328 de cette loi est remplacé par le suivant :

Filiale déterminée.

« **328.** L'expression « filiale déterminée » d'une société donnée signifie une autre société à l'égard de laquelle la société donnée détient le contrôle admissible des voix et est propriétaire d'au moins 90 %, en valeur et en nombre, des actions émises et en circulation, comportant plein droit de vote en toute circonstance, de son capital-actions. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 22 mars 2017. Il s'applique également à compter du 22 mars 2016 :

1^o soit à l'égard d'un choix effectué en vertu de l'un des articles 297.0.2.1 et 334 de cette loi qui n'a pas été produit avant le 22 mars 2016 et qui entre en vigueur après le 22 mars 2016 mais avant le 22 mars 2017;

2^o soit pour l'application des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 1R3 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) à l'égard de la fourniture d'un service, si la convention relative à la fourniture est conclue après le 22 mars 2016 mais avant le 22 mars 2017 et qu'il ne s'agit pas d'un cas où le service est rendu, en totalité ou en presque totalité, avant le 22 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 328 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) définit l'expression « filiale déterminée »

d'une société donnée. Il s'agit essentiellement d'une société dont au moins 90 %, en valeur et en nombre, des actions émises et en circulation, comportant plein droit de vote, de son capital-actions sont la propriété de la société donnée. Cet article est modifié par l'ajout d'une nouvelle exigence relative au contrôle admissible des voix que la société donnée doit satisfaire.

Situation actuelle: La définition de l'expression « filiale déterminée » prévue à l'article 328 de la LTVQ s'applique dans le cadre des dispositions relatives aux sociétés étroitement liées prévues à la section X du chapitre VI (Cas spéciaux) du titre I de cette loi. En vertu de cet article 328, une « filiale déterminée » d'une société donnée se définit comme étant une autre société dont au moins 90 %, en valeur et en nombre, des actions émises et en circulation, comportant plein droit de vote en toute circonstance, de son capital-actions sont la propriété de la société donnée.

Modifications proposées: L'article 328 de la LTVQ est modifié par l'ajout d'une nouvelle exigence afin de déterminer si une autre société est une filiale déterminée d'une société donnée. Ainsi, la société donnée doit, en plus du critère de propriété des actions, détenir le contrôle admissible des voix relativement à l'autre société pour que celle-ci soit reconnue comme sa filiale déterminée. La notion de contrôle admissible des voix est définie au nouvel article 332.1 de la LTVQ. De façon générale, une personne ou un groupe de personnes détient le contrôle admissible des voix à l'égard d'une société, si cette personne ou les membres du groupe collectivement sont propriétaires d'actions de la société leur conférant au moins 90 % des voix pouvant être exprimées par les actionnaires à l'égard de chaque question, sauf certaines questions particulières qui sont expressément exclues par cet article 332.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 328 L.T.V.Q. / 123(1) « filiale déterminée » avant (a) L.T.A. / 89(2) et (3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 3, 2^e par., 5^e tiret.

* Réf. d.a. : 89(5) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 4, 1^{er} par.

224. 1. L'article 331.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

« 1^o dans le cas où l'autre personne est une société de personnes admissible, l'une des conditions suivantes est remplie :

a) la totalité ou la presque totalité des parts dans l'autre personne sont détenues :

i. soit par la société de personnes donnée;

ii. soit par une société, ou une société de personnes admissible, qui est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre;

iii. soit par plusieurs sociétés ou sociétés de personnes visées aux sous-paragraphes i et ii;

b) la société de personnes donnée, selon le cas :

i. détient le contrôle admissible des voix à l'égard d'une société qui est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre, et est propriétaire d'au moins 90 %, en valeur et en nombre, des actions émises et en circulation, comportant plein droit de vote en toute circonstance, du capital-actions de la société;

ii. détient la totalité ou la presque totalité des parts dans une société de personnes admissible qui est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre;

« 2^o dans le cas où l'autre personne est une société, l'une des conditions suivantes est remplie :

a) une ou plusieurs des personnes suivantes détiennent le contrôle admissible des voix à l'égard de l'autre personne et sont propriétaires d'au moins 90 %, en valeur et en nombre, des actions émises et en circulation, comportant plein droit de vote en toute circonstance, du capital-actions de l'autre personne :

i. la société de personnes donnée;

ii. une société, ou une société de personnes admissible, qui est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre;

b) l'une des personnes suivantes détient le contrôle admissible des voix à l'égard d'une société et est propriétaire d'au moins 90 %, en valeur et en nombre, des actions émises et en circulation, comportant plein droit de vote en toute circonstance, du capital-actions de la société :

i. l'autre personne, si la société est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre;

ii. la société de personnes donnée, si la société est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre;

c) la totalité ou la presque totalité des parts dans la société de personnes donnée sont détenues :

i. soit par l'autre personne;

ii. **soit par** une société ou une société de personnes admissible, qui est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre;

iii. **soit par** plusieurs sociétés ou sociétés de personnes visées aux sous-paragraphe i et ii;

d) la totalité ou la presque totalité des parts dans une société de personnes admissible sont détenues :

i. **soit par** l'autre personne, si la société de personnes admissible est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre;

ii. **soit par** la société de personnes donnée, si la société de personnes admissible est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 22 mars 2017. Il s'applique également à compter du 23 mars 2016 à l'égard d'un choix effectué en vertu de l'article 334 de cette loi qui n'a pas été produit avant le 23 mars 2016 et qui entre en vigueur après le 22 mars 2016 mais avant le 22 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 331.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) permet de déterminer si deux sociétés de personnes admissibles, ou une société de personnes admissible et une société, sont des personnes étroitement liées entre elles à un moment donné. Cet article est modifié principalement pour ajouter la notion de contrôle admissible des voix aux critères qui doivent être pris en compte aux fins de cette détermination.

Situation actuelle: L'article 331.2 de la LTVQ permet de déterminer si deux sociétés de personnes admissibles (cas visé au paragraphe 1° de cet article), ou une société de personnes admissible et une société (cas visé au paragraphe 2°), sont des personnes étroitement liées entre elles à un moment donné. Dans certains cas, la détermination s'établit à partir d'un critère de propriété des actions.

Il en est ainsi, entre deux sociétés de personnes admissibles, lorsque l'une d'entre elles (la société de personnes donnée) est propriétaire d'au moins 90 %, en valeur et en nombre, des actions émises et en circulation, comportant plein droit de vote en toute circonstance, d'une société qui est membre d'un groupe admissible dont fait partie l'autre société de personnes (circonstance visée au sous-paragraphe i du sous-paragraphe b du paragraphe 1° de cet article 331.2).

Il en est également ainsi, entre une société de personnes admissible (la société de personnes donnée) et une société donnée (l'autre personne), lorsque, selon le cas :

— au moins 90 %, en valeur et en nombre, des actions émises et en circulation, comportant plein droit de vote en toute circonstance, du capital-actions de la société donnée sont la propriété d'une ou plusieurs personnes dont chacune est soit la société de personnes donnée, soit une société ou une société de personnes admissible qui est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre (sous-paragraphe a du paragraphe 2° de cet article 331.2);

— au moins 90 %, en valeur et en nombre, de telles actions du capital-actions d'une autre société est la propriété de la société donnée ou de la société de personnes donnée, selon que l'autre société est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée ou la société donnée est membre (sous-paragraphe b du paragraphe 2° de cet article 331.2).

Modifications proposées: Le sous-paragraphe i du sous-paragraphe b du paragraphe 1° de l'article 331.2 de la LTVQ, de même que les sous-paragraphe a et b du paragraphe 2° de cet article sont modifiés, afin d'ajouter la notion de contrôle admissible des voix à titre d'exigence supplémentaire pour déterminer si deux sociétés de personnes admissibles, ou une société de personnes admissible et une société, sont des personnes étroitement liées entre elles. La notion de contrôle admissible des voix est définie au nouvel article 332.1 de la LTVQ. De façon générale, une personne ou un groupe de personnes détient le contrôle admissible des voix à l'égard d'une société, si cette personne ou les membres du groupe collectivement sont propriétaires d'actions de la société leur conférant au moins 90 % des voix pouvant être exprimées par les actionnaires à l'égard de chaque question, sauf certaines questions particulières qui sont expressément exclues par cet article 332.1.

Par ailleurs, d'autres modifications d'ordre terminologique sont apportées aux paragraphes 1° et 2° de cet article 331.2, afin d'en améliorer le libellé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 331.2(1°)(b)(i) et (2°)(a) et (b) L.T.V.Q. / 156(1.1) (a)(ii)(A) et (b)(i) et (ii) L.T.A. / 91(1) à (5) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 3, 2^e par., 5^e tiret.

* Réf. d.a. : 91(6) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 4, 1^{er} par.

* Réf. : 331.2(1°) sauf (b)(i), (2°) avant (a), (c) et (d) L.T.V.Q. / 156(1.1)(a) sauf (ii)(A) et (b) avant (i), (iii) et (iv) L.T.A. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

225. L'article 331.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

Personnes étroitement liées à une autre personne.

« **331.3.** Dans le cas où, en vertu de l'article 331.2, deux personnes sont étroitement liées à la même société ou société de personnes, ou le seraient si chaque associé de cette société de personnes résidait au Québec, les deux personnes sont étroitement liées entre elles pour l'application de la présente section. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 331.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que deux personnes sont considérées comme étroitement liées l'une à l'autre si elles sont étroitement liées à la même société ou société de personnes, ou le seraient si cette société ou chaque membre de cette société de personnes résidait au Québec. Cet article fait l'objet d'une modification de concordance au terme de laquelle l'hypothèse de la résidence au Québec de la société est supprimée.

Situation actuelle: L'article 331.3 de la LTVQ prévoit que deux personnes sont considérées comme étroitement liées l'une à l'autre si elles sont étroitement liées, au sens de l'article 331.2 de cette loi, à la même société ou société de personnes, ou le seraient si cette société ou chaque membre de cette société de personnes répondait à l'exigence en matière de résidence.

Modifications proposées: L'article 331.2 de la LTVQ a été modifié antérieurement afin de supprimer les conditions selon lesquelles, pour être considérées comme étant étroitement liées, il faut qu'une personne soit un inscrit en vertu du régime de la taxe de vente du Québec et qu'une société réside au Québec. Aussi, convient-il d'apporter une modification à l'article 331.3 de la LTVQ, de concordance avec ces changements dont a fait l'objet cet article 331.2. Cette modification consiste à supprimer, dans la partie circonstancielle de cet article, l'hypothèse selon laquelle la société résidait au Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 331.3 L.T.V.Q. / 156(1.2) L.T.A. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

226. 1. L'article 332 de cette loi est remplacé par le suivant :

Sociétés étroitement liées.

« **332.** Une société donnée et une autre société sont étroitement liées entre elles à un moment quelconque si, à ce moment, selon le cas :

1° une ou plusieurs des personnes suivantes détiennent le contrôle admissible des voix à l'égard de l'autre société et sont propriétaires d'au moins 90 %, en valeur et en nombre, des actions émises et en circulation, comportant plein droit de vote en toute circonstance, du capital-actions de l'autre société :

a) la société donnée;

b) une filiale déterminée de la société donnée;

c) une société dont la société donnée est une filiale déterminée;

d) une filiale déterminée d'une société dont la société donnée est une filiale déterminée;

2° l'autre société est une société prescrite relativement à la société donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 22 mars 2017. Il s'applique également à compter du 23 mars 2016 :

1° soit à l'égard d'un choix effectué en vertu de l'un des articles 297.0.2.1 et 334 de cette loi qui n'a pas été produit avant le 23 mars 2016 et qui entre en vigueur après le 22 mars 2016 mais avant le 22 mars 2017;

2° soit pour l'application des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 1R3 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) à l'égard de la fourniture d'un service, si la convention relative à la fourniture est conclue après le 22 mars 2016 mais avant le 22 mars 2017 et qu'il ne s'agit pas d'un cas où le service est rendu, en totalité ou en presque totalité, avant le 22 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 332 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) permet de déterminer si deux sociétés sont étroitement liées entre elles à un moment donné. Cet article est modifié pour ajouter la notion de contrôle admissible des voix aux critères qui doivent être pris en compte aux fins de cette détermination.

Situation actuelle: L'article 332 de la LTVQ prévoit les critères permettant de déterminer si deux sociétés sont étroitement liées entre elles à un moment donné. De façon générale, une société donnée est étroitement liée à une autre société lorsqu'au moins 90 %, en valeur et en

nombre, des actions émises et en circulation, comportant plein droit de vote en toute circonstance, du capital-actions de cette autre société est la propriété (paragraphe 1° de cet article 332) :

- de la société donnée (sous-paragraphe *a*);
- de la filiale déterminée de la société donnée (sous-paragraphe *b*);
- de la société dont la société donnée est une filiale déterminée (sous-paragraphe *c*);
- de la filiale déterminée d'une société dont la société donnée est une filiale déterminée (sous-paragraphe *d*);
- d'un groupe composé de toute combinaison de sociétés ou filiales susmentionnées (sous-paragraphe *e*).

Par ailleurs, une société donnée et une autre société sont également étroitement liées entre elles, si l'autre société est une société prescrite relativement à la société donnée (paragraphe 2° de cet article 332).

Modifications proposées: L'article 332 de la LTVQ est modifié par l'ajout d'une nouvelle exigence qui doit être satisfaite pour qu'une société donnée et une autre société soient considérées comme étroitement liées l'une à l'autre en vertu de son paragraphe 1°. Selon cette nouvelle exigence, il en est ainsi lorsqu'une ou plusieurs des personnes visées aux sous-paragraphe *a* à *d* de ce paragraphe 1° détiennent le contrôle admissible des voix relativement à l'autre société, en plus de satisfaire au critère de propriété des actions du capital-actions de celle-ci qui y est déjà prévu.

La notion de contrôle admissible des voix est définie au nouvel article 332.1 de la LTVQ. De façon générale, une personne ou un groupe de personnes détient le contrôle admissible des voix à l'égard d'une société, si cette personne ou les membres du groupe collectivement sont propriétaires d'actions de la société leur conférant au moins 90 % des voix pouvant être exprimées par les actionnaires à l'égard de chaque question, sauf certaines questions particulières qui sont expressément exclues par cet article 332.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 332 L.T.V.Q. / 128(1)(a)(avant i) L.T.A. / 90(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 3, 2^e par., 5^e tiret.

* Réf. d.a. : 90(4) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 4, 1^{er} par.

227. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 332, du suivant :

Contrôle admissible des voix.

« **332.1.** Une personne ou un groupe de personnes détient le contrôle admissible des voix à l'égard d'une société à un moment quelconque si, à ce moment, selon le cas :

1° la personne ou l'ensemble des membres du groupe, selon le cas, est propriétaire d'actions du capital-actions de la société auxquelles sont rattachés au moins 90 % des voix qui peuvent être exprimées par les actionnaires à l'égard de chaque question, sauf l'une des questions suivantes :

a) une question à l'égard de laquelle la loi d'un pays, ou d'un État, d'une province ou d'une autre subdivision politique d'un pays, qui s'applique à la société prévoit, relativement au vote des actionnaires de celle-ci sur la question :

i. soit qu'un actionnaire de la société a des droits de vote différents de ceux qui lui seraient autrement conférés en vertu des lettres patentes, de l'acte de prorogation ou de tout autre acte constitutif en vertu duquel la société est constituée ou prorogée, y compris une modification ou une mise à jour d'un tel acte;

ii. soit que les détenteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série d'actions du capital-actions de la société ont le droit de voter séparément;

b) une question prescrite ou une question qui remplit les conditions prescrites ou qui survient dans les circonstances prescrites;

2° la personne ou le groupe, selon le cas, est une personne ou un groupe prescrit relativement à la société. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 332.1 est ajouté à la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) afin de définir la notion de contrôle admissible des voix qui est utilisée dans la section de cette loi qui concerne le concept de groupe étroitement lié. De façon générale, une personne ou un groupe de personnes détient le contrôle admissible des voix à l'égard d'une société, si cette personne ou l'ensemble des membres du groupe est propriétaire d'actions de la société leur conférant au moins 90 % des voix pouvant être exprimées par les actionnaires à l'égard de toute question, sauf certaines questions particulières qui sont expressément exclues par cet article 332.1.

Contexte: Les articles 332 et 331.2 de la LTVQ déterminent respectivement si, d'une part, deux sociétés et, d'autre part, deux sociétés de personnes admissibles ou une société de personnes admissible et une société sont des personnes étroitement liées entre elles. Ces articles sont modifiés par le présent projet de loi afin d'ajouter, aux fins de cette détermination, le critère supplémentaire du contrôle admissible des voix à ceux qui y sont déjà prévus. De façon semblable, la définition de l'expression « filiale déterminée » prévue à l'article 328 de la LTVQ est également modifiée afin d'inclure ce nouveau critère.

Modifications proposées: Le nouvel article 332.1 de la LTVQ définit la notion de contrôle admissible des voix.

En vertu du paragraphe 1° de cet article 332.1, une personne ou un groupe de personnes détient le contrôle admissible des voix relativement à une société, si cette personne ou l'ensemble des membres du groupe, selon le cas, est propriétaire d'actions du capital-actions de la société auxquelles sont rattachées au moins 90 % des voix qui peuvent être exprimées par les actionnaires sur toute question relative à la société, sauf deux types de questions.

La première catégorie de questions exclues est visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de cet article 332.1. Elle correspond à toute question à l'égard de laquelle la loi d'un pays, ou la loi d'un État, d'une province ou d'une autre subdivision politique d'un pays qui s'applique à la société prévoit, relativement au droit des actionnaires de voter sur la question, soit qu'un actionnaire de la société a des droits de vote différents de ceux qui lui seraient par ailleurs conférés en vertu de tout acte constitutif en vertu duquel la société a été constituée ou prorogée (sous-paragraphe *i* de ce sous-paragraphe *a*), soit que les détenteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série d'actions du capital-actions de la société ont le droit de voter séparément (sous-paragraphe *ii*).

La deuxième catégorie de questions exclues est visée au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 1°. Elle correspond à toute question qui est prescrite, qui remplit les conditions prescrites ou qui survient dans les circonstances prescrites.

Par ailleurs, le paragraphe 2° de cet article 332.1 prévoit qu'une personne ou un groupe de personnes détient aussi le contrôle admissible des voix à l'égard d'une société s'il s'agit, selon le cas, d'une personne ou d'un groupe prescrit relativement à la société.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 332.1 L.T.V.Q. / 128(1.1) L.T.A. / 90(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 3, 2^e par., 5^e tiret.

* Réf. d.a. : 90(5) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 4, 1^{er} par.

228. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 333.1, du suivant :

Droit de vote contrôlé par une autre personne.

« **333.2.** Pour l'application de l'article 332.1, une personne donnée est réputée ne pas être propriétaire d'une action à un moment donné si, à la fois :

1° une autre personne *a*, en vertu d'un contrat ou autrement, un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non, de contrôler les droits de vote rattachés à l'action, autre qu'un droit qui ne peut être exercé au moment donné en raison du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier;

2° l'autre personne n'est pas étroitement liée à la personne donnée au moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La présomption prévue au nouvel article 333.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) s'applique afin de déterminer si une personne ou un groupe de personnes détient le contrôle admissible des voix à l'égard d'une société. De façon générale, elle fait en sorte qu'une personne soit réputée ne pas être propriétaire d'une action si une autre personne avec laquelle elle n'est pas étroitement liée *a*, en vertu d'un contrat ou autrement, un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non, de contrôler les droits de vote rattachés à l'action, sous réserve d'une exception relative à l'exercice de ce droit.

Contexte: Les articles 332 et 331.2 de la LTVQ déterminent respectivement si, d'une part, deux sociétés et, d'autre part, deux sociétés de personnes admissibles ou une société de personnes admissible et une société sont des personnes étroitement liées entre elles. Ces articles sont modifiés par le présent projet de loi afin d'ajouter, aux fins de cette détermination, le critère supplémentaire du contrôle admissible des voix à ceux qui y sont déjà prévus. De façon semblable, la définition de l'expression « filiale déterminée » prévue à l'article 328 de la LTVQ est également modifiée afin d'inclure ce nouveau critère.

C'est le nouvel article 332.1 de la LTVQ qui définit ce critère du contrôle admissible des voix. Il prévoit, de façon générale, qu'une personne ou qu'un groupe de personnes détient le contrôle admissible des voix à l'égard d'une société, si cette personne ou les membres du groupe

collectivement sont propriétaires d'actions de la société leur conférant au moins 90 % des voix pouvant être exprimées par les actionnaires à l'égard de toute question, sauf certaines questions particulières qui sont expressément exclues par cet article 332.1.

Modifications proposées: Pour l'application de cet article 332.1, et donc afin de déterminer si une personne ou un groupe de personnes détient le contrôle admissible des voix à l'égard d'une société, le nouvel article 333.2 de la LTVQ prévoit une présomption. Elle fait en sorte qu'une personne donnée soit réputée ne pas être propriétaire d'une action à un moment donné, si une autre personne avec laquelle elle n'est pas étroitement liée à ce moment (paragraphe 2° de cet article 333.2) a, en vertu d'un contrat ou autrement, un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non, de contrôler les droits de vote rattachés à l'action (paragraphe 1°). Toutefois, cette présomption ne s'appliquera pas si le droit ne peut être exercé à ce moment donné en raison du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier (exception prévue à ce paragraphe 1°).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 333.2 L.T.V.Q. / 128(4) L.T.A. / 90(3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 3, 2^e par., 5^e tiret.

* Réf. d.a. : 90(5) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 4, 1^{er} par.

229. 1. L'article 346.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « mandataire désigné » par « mandataire de la Couronne désigné ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 346.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit une exception à la règle prévue à l'article 346 de la LTVQ relative au choix visant les coentreprises, lorsque, notamment, l'entrepreneur est un gouvernement, à l'exception d'un mandataire prescrit du gouvernement et d'un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada qui est désigné par règlement pour l'application de la définition de l'expression « mandataire désigné » prévue au paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA). Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées dans la LTA afin de remplacer l'expression « mandataire désigné » par l'expression « mandataire de la Couronne désigné ».

Situation actuelle: L'article 346.1 de la LTVQ prévoit que le paragraphe 1° de l'article 346 de la LTVQ ne s'applique pas à l'acquisition, ou à l'apport au Québec, d'un bien ou d'un service par un entrepreneur pour le compte d'un coentrepreneur, lorsque le bien ou le service est acquis ou apporté pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'activités qui ne sont pas des activités commerciales et que l'entrepreneur, selon le cas, est un gouvernement autre qu'un mandataire prescrit du gouvernement et un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada qui est désigné par règlement pour l'application de la définition de l'expression « mandataire désigné » prévue au paragraphe 1 de l'article 123 de la LTA ou ne serait pas tenu, par l'effet d'une loi fédérale ou d'une loi du Québec autre que la LTVQ, de payer la taxe à l'égard de l'acquisition ou de l'apport du bien ou du service s'il avait acquis ou apporté le bien ou le service à cette fin autrement que pour le compte du coentrepreneur.

Modifications proposées: L'article 346.1 de la LTVQ est modifié afin de remplacer l'expression « mandataire désigné » par l'expression « mandataire de la Couronne désigné », et ce, de concordance avec les modifications apportées dans la LTA.

RÉFÉRENCES

Réf. : 346.1(1°) L.T.V.Q. / 273(1.1)(a) L.T.A. / 162 C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2016-9, p. 19, 2^e par., 6^e tiret.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-9, p. 19, 3^e par.

230. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 388, du suivant :

Demande de remboursement — période de demande ultérieure.

« **388.0.1.** Dans le cas où un remboursement prévu à l'un des articles 386 et 386.1.1 à l'égard d'un bien ou d'un service pour une période de demande donnée d'une personne ne fait l'objet d'aucune demande pour cette période, le remboursement peut être demandé par la personne pour une période de demande ultérieure de celle-ci si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° le remboursement n'a fait l'objet d'aucune demande pour une période de demande de la personne;

2° la demande de la personne pour la période de demande ultérieure est présentée dans les deux ans après le jour qui est :

a) dans le cas où la personne est un inscrit, au plus tard le jour où elle est tenue de produire une déclaration en vertu du chapitre VIII pour la période de demande donnée;

b) dans le cas où la personne n'est pas un inscrit, le jour qui suit de trois mois le dernier jour de la période de demande donnée;

3° à aucun moment de la période — appelée « période déterminée » dans le présent article — commençant le premier jour de la période de demande donnée et se terminant le dernier jour de la période ultérieure, la personne ne devient ni ne cesse d'être l'une des personnes suivantes :

a) un organisme de bienfaisance;

b) une institution publique;

c) un organisme sans but lucratif admissible;

d) une personne désignée comme municipalité;

e) un organisme visé à la définition de l'expression « organisme déterminé de services publics » prévue à l'article 383;

4° tout au long de la période déterminée, le pourcentage prévu à l'un des articles 386 et 386.1.1 qui servirait au calcul d'un montant remboursable en vertu de la présente sous-section à l'égard d'un bien ou d'un service, si la taxe à l'égard du bien ou du service était devenue payable et avait été payée par la personne chaque jour de la période déterminée, demeure constant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande ultérieure qui se termine après le 8 septembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 388.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) permet à une personne qui est un organisme déterminé de services publics, un organisme de bienfaisance ou un organisme sans but lucratif admissible de demander un remboursement partiel de la taxe de vente du Québec (TVQ) qui est devenue payable ou a été payée sans être devenue payable à l'égard d'un bien ou d'un service pour une période de demande donnée dans une demande de remboursement pour une période de demande ultérieure.

Contexte: En vertu des articles 386 et 386.1.1 de la LTVQ, les personnes ont droit à des remboursements partiels de la TVQ. De façon générale, elles doivent demander leur remboursement dans une demande visant la période de demande au cours de laquelle la TVQ relative au bien ou au service est devenue payable ou a été payée sans être devenue payable. De plus, en vertu de l'article 388 de la LTVQ, ces personnes ne peuvent faire plus d'une demande de remboursement par période de demande.

Modifications proposées: Le nouvel article 388.0.1 de la LTVQ permet, sous réserve de certaines conditions, à une personne de demander un remboursement partiel de la TVQ payable ou payée relativement à un bien ou un service pour une période de demande donnée dans une demande de remboursement pour une période de demande ultérieure.

Les conditions qu'une personne doit remplir pour pouvoir demander un remboursement pour une période de demande ultérieure sont les suivantes :

— le remboursement relativement à un bien ou à un service pour la période de demande donnée ne doit avoir fait l'objet d'aucune demande pour la période de demande donnée ou pour une autre période de demande;

— la demande de remboursement pour la période de remboursement ultérieure doit se faire dans les délais suivants :

— si la personne est inscrite sous le régime de la TVQ, le remboursement ne peut être indiqué dans la demande pour la période de demande ultérieure que si celle-ci la présente dans les deux ans suivant le jour où elle est tenue, au plus tard, de produire une déclaration en vertu du chapitre VIII du titre I de la LTVQ pour la période de demande donnée;

— si la personne n'est pas inscrite, la demande pour la période de demande ultérieure doit être présentée dans les deux ans suivant le jour qui suit de trois mois le dernier jour de la période de demande donnée;

— à aucun moment au cours de la période déterminée, c'est-à-dire la période qui commence le premier jour de la période de demande donnée et se termine le dernier jour de la période de demande ultérieure, la personne ne devient ni ne cesse d'être un organisme déterminé de services publics, un organisme de bienfaisance, un organisme sans but lucratif admissible, une personne désignée comme municipalité ou une institution publique;

— le pourcentage servant au calcul du remboursement doit demeurer constant au cours de la période déterminée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 388.0.1 L.T.V.Q. / 259(6.1) L.T.A. / 139(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 2^e par., 1^{er} sous-par.

* Réf. d.a. : 139(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 3^e par.

231. 1. L'article 402.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° la lettre B représente le montant déterminé selon la formule suivante :

G + H. »;

2° par le remplacement de la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Application.

« Pour l'application des formules prévues au troisième alinéa : »;

3° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, des paragraphes suivants :

« 5° la lettre G représente le total des montants dont chacun représente un montant admissible de l'entité de gestion pour la période de demande qui est visé au paragraphe 1° de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa;

« 6° la lettre H représente :

a) dans le cas où une demande visant le remboursement prévu à l'article 402.14 pour la période de demande est produite conformément à l'article 402.16, le total des montants indiqué dans cette demande en vertu de l'article 402.16.1;

b) dans le cas où le choix fait en vertu de l'article 402.19.1 pour la période de demande est produit conformément au deuxième alinéa de l'article 402.21, le total des montants indiqué dans le choix en vertu du paragraphe 3° du deuxième alinéa de cet article 402.21;

c) dans les autres cas, zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande d'une entité de gestion qui commence après le 31 décembre 2013. De plus, lorsque l'article 402.13 de cette loi s'applique à l'égard d'une période de demande d'une entité de gestion qui commence après le 22 septembre 2009 et avant le 1^{er} janvier 2013, il doit se lire :

1° en remplaçant le paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° la lettre B représente le montant déterminé selon la formule suivante :

C + D. »;

2° en insérant, après le deuxième alinéa, le suivant :

« Pour l'application de la formule prévue au deuxième alinéa :

1° la lettre C représente le total des montants dont chacun représente un montant admissible de l'entité de gestion pour la période de demande qui est visé au paragraphe 1° de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa;

2° la lettre D représente :

a) dans le cas où une demande visant le remboursement prévu à l'article 402.14 pour la période de demande est produite conformément à l'article 402.16, le total des montants indiqués dans cette demande en vertu de l'article 402.16.1;

b) dans les autres cas, zéro. ».

3. De plus, malgré les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 4 de l'article 142 de la Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (2012, chapitre 28) et le paragraphe 4 de l'article 211 de la Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 26 mars 2015 (2015, chapitre 36), lorsque l'article 402.13 de la Loi sur la taxe de vente du Québec s'applique relativement à une période de demande qui commence après le 31 décembre 2012 et avant le 1^{er} janvier 2014, il doit se lire :

1° en remplaçant les paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa par les suivants :

« 1° la lettre A représente, selon le cas :

a) si l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations d'employeur sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics n'ayant droit à aucun remboursement en vertu de l'article 386 :

i. si le régime est un régime de pension agréé, 77 %;

ii. si le régime est un régime de pension agréé collectif et que des cotisations d'employeur ou des cotisations de salarié y ont été versées au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande, un montant, exprimé en pourcentage, obtenu selon la formule suivante :

$77\% \times (C / D)$;

iii. si le régime est un régime de pension agréé collectif et qu'aucune cotisation d'employeur ni cotisation de salarié n'y a été versée au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande et qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime au cours d'une année civile subséquente, un montant, exprimé en pourcentage, pour la

première année civile suivant l'année civile donnée — appelée « première année civile de cotisation » dans le présent article — dans laquelle il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime, obtenu selon la formule suivante :

$$77 \% \times (E / F);$$

iv. si le régime est un régime de pension agréé collectif et que les sous-paragraphes ii et iii ne s'appliquent pas, 0 %;

b) si l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations d'employeur sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics ayant droit à un remboursement en vertu de l'article 386 :

i. si le régime est un régime de pension agréé, 88 %;

ii. si le régime est un régime de pension agréé collectif et que des cotisations d'employeur ou des cotisations de salarié y ont été versées au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande, un montant, exprimé en pourcentage, obtenu selon la formule suivante :

$$88 \% \times (C / D);$$

iii. si le régime est un régime de pension agréé collectif et qu'aucune cotisation d'employeur ni cotisation de salarié n'y a été versée au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande et qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime au cours d'une année civile subséquente, un montant, exprimé en pourcentage, pour la première année civile de cotisation, dans laquelle il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime, obtenu selon la formule suivante :

$$88 \% \times (E / F);$$

iv. dans les autres cas, 0 %;

c) dans les autres cas :

i. si le régime est un régime de pension agréé, 100 %;

ii. si le régime est un régime de pension agréé collectif et que des cotisations d'employeur ou des cotisations de salarié y ont été versées au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande, un montant, exprimé en pourcentage, obtenu selon la formule suivante :

$$100 \% \times (C / D);$$

iii. si le régime est un régime de pension agréé collectif et qu'aucune cotisation d'employeur ni cotisation de salarié n'y a été versée au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande et qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime au cours d'une année civile subséquente, un montant, exprimé en pourcentage, pour la première année civile de cotisation, dans laquelle il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime, obtenu selon la formule suivante :

$$100 \% \times (E / F);$$

iv. dans les autres cas, 0 %;

« 2° la lettre B représente le total des montants dont chacun correspond, relativement à un employeur participant à un régime de pension, au moindre des montants suivants :

a) le total des montants dont chacun représente un montant admissible de l'entité de gestion qui est visé au paragraphe 1° de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa, pour une période de demande qui se termine en 2012, qui est devenu payable par l'entité de gestion ou a été payé par elle sans être devenu payable, relativement à une fourniture effectuée par l'employeur participant au régime, au cours d'un exercice de celui-ci qui se termine après le 31 décembre 2012;

b) l'un des montants suivants :

i. dans le cas où une demande visant le remboursement prévu à l'article 402.14 pour la période de demande est produite conformément à l'article 402.16, le total des montants indiqué dans cette demande en vertu de l'article 402.16.1;

ii. dans le cas où le choix fait en vertu de l'article 402.19.1 pour la période de demande est produit conformément au deuxième alinéa de l'article 402.21, le total des montants indiqué, dans le choix en vertu du paragraphe 3° du deuxième alinéa de cet article 402.21;

iii. dans les autres cas, zéro; »;

2° en ajoutant, à la fin du troisième alinéa, les paragraphes suivants :

« 3° la lettre C représente :

a) si le régime est un régime de pension agréé, 33 %;

b) si le régime est un régime de pension agréé collectif et des cotisations d'employeur ou des cotisations de salarié y ont été versées au cours de l'année civile donnée qui est la

dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande, un montant, exprimé en pourcentage, obtenu selon la formule suivante :

$$33 \% \times (C / D);$$

c) si le régime est un régime de pension agréé collectif et qu'aucune cotisation d'employeur ni cotisation de salarié n'y a été versée au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande et qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime au cours d'une année civile subséquente, un montant, exprimé en pourcentage, pour la première année civile de cotisation, dans laquelle il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime, obtenu selon la formule suivante :

$$33 \% \times (E / F);$$

d) si le régime est un régime de pension agréé collectif et que les sous-paragraphes b et c ne s'appliquent pas, 0 %;

« 4° la lettre D représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$$G + (H - I). »;$$

3° en remplaçant la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Pour l'application des formules prévues au troisième alinéa : »;

4° en ajoutant, à la fin du quatrième alinéa, les paragraphes suivants :

« 5° la lettre G représente le total des montants dont chacun représente un montant admissible de l'entité de gestion qui est visé au paragraphe 1° de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa pour la période de demande;

« 6° la lettre H représente :

a) dans le cas où une demande visant le remboursement prévu à l'article 402.14 pour la période de demande est produite conformément à l'article 402.16, le total des montants indiqué dans cette demande en vertu de l'article 402.16.1;

b) dans le cas où le choix fait en vertu de l'article 402.19.1 pour la période de demande est produit conformément au deuxième alinéa de l'article 402.21, le total des montants indiqué, dans le choix en vertu du paragraphe 3° du deuxième alinéa de cet article 402.21;

c) dans les autres cas, zéro;

« 7° la lettre I représente la valeur de la lettre B. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 402.13 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit la définition de certaines expressions pour l'application de la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII du titre I de la LTVQ. La modification apportée à cet article consiste à modifier la définition de l'expression « montant de remboursement de pension ».

Situation actuelle: L'article 402.13 de la LTVQ prévoit la définition de certaines expressions pour l'application de la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII du titre I de la LTVQ. Plus particulièrement, selon la définition donnée à l'expression « montant de remboursement de pension », celle-ci signifie le montant d'un remboursement que l'entité de gestion admissible peut demander à titre de remboursement en vertu de l'article 402.14 de la LTVQ, ou le montant d'un remboursement au titre duquel une déduction de taxe nette peut être demandée par des employeurs participants au régime de pension en vertu de l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 de la LTVQ. Le montant de remboursement de pension d'une entité de gestion pour une période de demande de l'entité est obtenu par la multiplication de la valeur de la lettre A par la valeur de la lettre B, la lettre B étant le total des montants représentant chacun un montant admissible de l'entité.

Modifications proposées: La lettre B de la formule que l'on retrouve à la définition de l'expression « montant de remboursement de pension » prévue à l'article 402.13 de la LTVQ est modifiée afin de tenir compte des montants de taxe qui sont réputés avoir été payés par l'entité de gestion. Ces montants ne sont pris en compte dans le montant de remboursement de pension que si l'entité en fait le choix.

Plus précisément, la lettre B représente le montant obtenu par la formule $G + H$. La lettre G représente le total des montants représentant chacun un montant admissible de l'entité pour la période de demande qui est visé au paragraphe 1° de la définition de l'expression « montant admissible », prévue au premier alinéa de cet article 402.13, c'est-à-dire, de façon générale, les montants de taxe qui sont effectivement devenus payables par l'entité au cours de la période de demande ou qui ont été payés par elle sans être devenus payables au cours de la période de demande.

La valeur de la lettre H dépend du fait qu'une demande visant le remboursement prévu à l'article 402.14 de la LTVQ ou que le choix prévu à l'article 402.19.1 de la LTVQ ait été, ou non, valablement fait conformément à l'article 402.16 ou au deuxième alinéa de l'article 402.21

de la LTVQ, selon le cas, pour la période de demande. En cas de demande ou de choix conforme, la lettre H représente le total des montants représentant chacun un montant admissible de l'entité pour la période de demande qui est visé au paragraphe 2° de la définition de l'expression «montant admissible» prévue au premier alinéa de l'article 402.13 de la LTVQ, c'est-à-dire un montant de taxe qui est réputé avoir été payé par l'entité en vertu de la section I.1 du chapitre VI du titre I de la LTVQ, et à l'égard duquel elle fait le choix de le prendre en compte dans le calcul du montant de remboursement de pension de l'entité pour la période de demande en vertu du nouvel article 402.16.1 de la LTVQ ou du nouveau paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 402.21 de cette loi, selon le cas. En l'absence d'une telle demande ou d'un tel choix conforme, la lettre H représente zéro.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 402.13(3° al.)(2°) et (4° al.) avant (1°), (5°) et (6°) L.T.V.Q. / 261.01(1) «montant de remboursement de pension» (élément B) L.T.A. / 140(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 2° par., 3° tiret.

* Réf. d.a. : 140(7) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 3° par.

232. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 402.16, du suivant :

Demande de remboursement — montant de remboursement de pension.

« **402.16.1.** La demande pour un remboursement prévu à l'article 402.14 à l'égard d'une période de demande d'une entité de gestion doit indiquer le total des montants dont chacun représente un montant admissible de l'entité de gestion pour la période de demande à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

1° il est visé au paragraphe 2° de la définition de l'expression «montant admissible» prévue au premier alinéa de l'article 402.13;

2° l'entité de gestion fait le choix afin qu'il soit inclus dans le calcul de son montant de remboursement de pension pour la période de demande. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande d'une entité de gestion qui commence après le 22 septembre 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 402.16.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) énonce les exigences concernant la présentation des demandes visant le remboursement prévu à l'article 402.14 de la LTVQ.

Contexte: La définition de l'expression «montant de remboursement de pension» prévue au premier alinéa de l'article 402.13 de la LTVQ est modifiée afin que les montants visés au paragraphe 2° de la définition de l'expression «montant admissible» prévue au premier alinéa de cet article, c'est-à-dire les montants de taxe qui sont réputés avoir été payés par l'entité de gestion, ne soient pris en compte dans le calcul du montant de remboursement de pension que si l'entité de gestion en fait le choix. Ainsi, conformément au nouvel article 402.16.1 de la LTVQ, une demande visant le remboursement prévu à l'article 402.14 de la LTVQ devra indiquer les montants visés au paragraphe 2° de la définition de l'expression «montant admissible» prévue au premier alinéa de l'article 402.13 de la LTVQ ainsi que le choix d'en tenir compte dans le calcul du montant de remboursement de pension pour la période de demande.

Modifications proposées: Le nouvel article 402.16.1 de la LTVQ énonce les exigences concernant la présentation des demandes visant le remboursement prévu à l'article 402.14 de la LTVQ. Plus précisément, une demande visant le remboursement prévu à cet article 402.14 pour une période de demande d'une entité de gestion doit indiquer, conformément au nouvel article 402.16.1 de la LTVQ, le total des montants dont chacun représente un montant admissible de l'entité pour la période de demande qui est visé au paragraphe 2° de la définition de l'expression «montant admissible» prévue au premier alinéa de l'article 402.13 de la LTVQ, c'est-à-dire un montant de taxe qui est réputé avoir été payé par l'entité en vertu de la section I.1 du chapitre VI du titre I de la LTVQ, et à l'égard duquel elle fait le choix de le prendre en compte dans le calcul de son montant de remboursement de pension pour la période de demande.

RÉFÉRENCES

Réf. : 402.16.1 L.T.V.Q. / 261.01(3.1) L.T.A. / 140(3) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 2° par., 3° tiret.

* Réf. d.a. : 140(7) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 3° par.

233. 1. L'article 402.21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° il doit être présenté au ministre par l'entité de gestion, selon les modalités que le ministre détermine, **à la fois :**

a) en même temps que sa demande visant le remboursement prévu à l'article 402.14 pour la période de demande;

b) dans les deux ans suivant le jour qui est :

i. dans le cas où l'entité de gestion est un inscrit, au plus tard le jour où elle est tenue de produire une déclaration en vertu du chapitre VIII pour la période de demande;

ii. dans les autres cas, le dernier jour de la période de demande; »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° il doit préciser le total des montants dont chacun représente un montant admissible de l'entité de gestion pour la période de demande à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) il est visé au paragraphe 2° de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 402.13;

b) l'entité de gestion fait le choix afin qu'il soit inclus dans le calcul de son montant de remboursement de pension pour la période de demande. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un choix fait en vertu de l'un des articles 402.18 et 402.19 de cette loi, à l'exception d'un choix qui est présenté au ministre avant le 23 juillet 2016.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande d'une entité de gestion qui commence après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 402.21 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin de préciser le délai de présentation d'un choix conjoint fait en vertu de l'un des articles 402.18 et 402.19 de la LTVQ. Il est également modifié afin d'ajouter des exigences de renseignements additionnels relativement au choix conjoint fait en vertu de l'article 402.19.1 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 402.21 de la LTVQ prévoit les modalités du choix qu'offrent les articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 de cette loi pour transférer, en tout ou en partie, le montant de remboursement de pension d'une entité de gestion admissible, ou dans le cas de l'article 402.19.1 de cette loi, le montant de remboursement de pension d'une entité de gestion non admissible, d'un régime de pension, pour une période de demande, en faveur de l'un ou plusieurs des employeurs admissibles du régime. Cet article 402.21 prévoit que ce choix doit être fait au moyen du formulaire prescrit et contenir les renseignements prescrits et il doit être présenté au ministre par l'entité de gestion du régime selon les modalités déterminées par ce dernier.

Modifications proposées: Le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 402.21 de la LTVQ est modifié en ce qui concerne le délai de présentation d'un choix conjoint prévu à l'un des articles 402.18 et 402.19 de cette loi. En plus de devoir être présenté au moment où l'entité de gestion admissible présente sa demande visant le remboursement de pension prévu à l'article 402.14 de la LTVQ pour la période de demande, le choix doit aussi être présenté par l'entité de gestion admissible au ministre dans les deux ans suivant le jour qui est :

— dans le cas où l'entité de gestion est un inscrit, au plus tard le jour où elle est tenue de produire une déclaration, en vertu du chapitre VIII du titre I de la LTVQ, pour la période de demande;

— dans les autres cas, le dernier jour de la période de demande.

Le choix, s'il n'est pas présenté en même temps que la demande de remboursement dans le délai de deux ans fixé à l'article 402.21 de la LTVQ, n'est pas valide et aucun employeur admissible visé par lui ne pourra déduire de montant dans le calcul de sa taxe nette en se fondant sur le choix.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 402.21 de la LTVQ est modifié par l'addition du nouveau paragraphe 3°, qui prévoit des exigences de renseignements additionnelles relativement au choix fait en vertu de l'article 402.19.1 de cette loi par une entité de gestion non admissible du régime et les employeurs admissibles du régime. Plus précisément, conformément à ce nouveau paragraphe, le document concernant le choix fait en vertu de l'article 402.19.1 de la LTVQ pour une période de demande de l'entité doit préciser le total des montants représentant chacun un montant admissible de l'entité pour la période de demande qui est visé au paragraphe 2° de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 402.13 de la LTVQ, c'est-à-dire un montant de taxe que l'entité est réputée avoir payé en vertu de la section I.1 du chapitre VI du titre I de la LTVQ et que l'entité fait le choix d'inclure dans le calcul de son montant de remboursement de pension pour la période de demande.

RÉFÉRENCES

Réf. : 402.21(1^{er} al.)(2°) et (2° al.)(3°) L.T.V.Q. / 261.01(8)(b) et (10)(c) L.T.A. / 140(4) et (5) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 2^e par., 3^e tiret.

* Réf. d.a. : 140(7) et (8) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 3^e par.

234. 1. L'article 433.2 de cette loi est modifié par l'insertion, avant le sous-paragraphe b.2 du paragraphe 2° du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« b.1.1) 60 % du total des montants qui peuvent être déduits par l'organisme en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'un des articles 450.0.4 et 450.0.7 dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration donnée et qui sont demandés dans la déclaration produite en vertu du présent chapitre pour cette période de déclaration; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration d'une personne qui se termine après le 22 septembre 2009.

3. Si, lors de la détermination par le ministre du Revenu du montant des droits, intérêts et pénalités dont un organisme de bienfaisance est redevable en vertu de cette loi à l'égard de sa taxe nette pour une période de déclaration, un montant donné n'a pas été pris en compte dans le total visé à la lettre B de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.2 de cette loi et que, par l'effet de l'application du sous-paragraphe b.1.1 du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 433.2 de cette loi, tel qu'édicte par le paragraphe 1, le montant donné doit être pris en compte dans le calcul de la taxe nette pour cette période de déclaration, l'organisme peut demander par écrit au ministre du Revenu, au plus tard le 24 septembre 2021, d'établir une cotisation ou une nouvelle cotisation afin de tenir compte du fait que le montant donné doit être pris en compte en vertu de ce sous-paragraphe b.1.1 dans le calcul de la taxe nette pour cette période. Sur réception de la demande, le ministre doit, avec diligence :

1° examiner la demande;

2° établir une cotisation ou une nouvelle cotisation concernant la taxe nette pour cette période de déclaration et les intérêts, pénalités ou autres obligations de l'organisme, mais seulement afin de tenir compte du fait que le montant donné doit être pris en compte en vertu du sous-paragraphe b.1.1 du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 433.2 de cette loi dans le calcul de la taxe nette pour cette période de déclaration.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 433.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit une méthode simplifiée pour déterminer le montant de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance. Cet article est modifié afin de permettre à un organisme de bienfaisance de déduire, dans le calcul de sa taxe nette, 60 pour cent du total des montants de redressement de taxe qui peuvent être déduits en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'un des articles 450.0.4 et 450.0.7 de la LTVQ pour une période de déclaration.

Situation actuelle: L'article 433.2 de la LTVQ établit une méthode de comptabilité abrégée dont les inscrits qui sont

des organismes de bienfaisance se servent pour calculer leur taxe nette. L'article 433.2 de la LTVQ établit la formule pour le calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance pour une période de déclaration selon cette méthode. La formule prend la forme de A moins B. La lettre A représente des montants qui doivent être ajoutés et la lettre B représente des montants qui peuvent être déduits dans le calcul de la taxe nette de l'organisme de bienfaisance selon cette méthode. La lettre B représente le total des montants visés aux sous-paragraphe a à d du paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article 433.2.

Modifications proposées: L'article 433.2 de la LTVQ est modifié afin de permettre à un organisme de bienfaisance de déduire, dans le calcul de sa taxe nette, 60 pour cent du total des montants de redressement de taxe qui peuvent être déduits en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'un des articles 450.0.4 et 450.0.7 de la LTVQ pour une période de déclaration.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 433.2(2^e al.)(2°)(b.1.1) L.T.V.Q. / 225.1(2) (élément B)(b.1) L.T.A. / 130(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 2^e par., 3^e tiret et B.I. 2016-9, p. 19, 2^e par., 2^e tiret.

* Réf. d.a. : 130(2) et (3) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 3^e par. et B.I. 2016-9, p. 19, 3^e par.

235. 1. L'article 433.16 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe b du paragraphe 6° du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« b) lorsque l'institution financière a fait un choix en vertu du paragraphe 4 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise ou en vertu de l'article 433.17, relativement à une fourniture d'un bien ou d'un service effectuée en sa faveur par une autre personne au cours de la période donnée, l'ensemble des montants représentant chacun un montant égal à la taxe payable par cette autre personne en vertu du premier alinéa de l'article 16, du premier alinéa de l'article 17 ou de l'un des articles 18 et 18.0.1 qui est incluse dans le coût pour cette autre personne de la fourniture du bien ou du service à l'institution financière; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un choix qui entre en vigueur après le 14 décembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 433.16 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit un redressement dans le calcul de la taxe nette d'une institution financière désignée particulière pour une période de déclaration donnée au moyen d'une formule. Des modifications de concordances

sont apportées à cet article, plus particulièrement à la lettre F de la formule, pour tenir compte d'une modification apportée à l'article 433.17 de la LTVQ selon laquelle le choix fait en vertu de cet article relativement à une fourniture effectuée par une personne en faveur d'une institution financière désignée particulière n'est plus un choix fait conjointement par la personne et l'institution financière.

Situation actuelle: L'article 433.16 de la LTVQ prévoit un redressement dans le calcul de la taxe nette d'une institution financière désignée particulière d'une catégorie prescrite qui n'est ni un régime de placement non stratifié visé au cinquième alinéa de l'article 433.16.2 de la LTVQ ni un régime de placement stratifié, pour une période de déclaration donnée. Une institution financière désignée particulière, pour une période de déclaration donnée, doit, dans le calcul de sa taxe nette, inclure le montant positif ou elle peut déduire, dans ce calcul, le montant négatif, selon le cas, obtenu selon la formule suivante prévue au premier alinéa de cet article 433.16, soit la formule de la méthode d'attribution spéciale :

$$[(A - B) \times C \times (D / E)] - F + G.$$

De façon générale, la lettre F de la formule consiste en une déduction. Cette déduction vise la taxe prévue au premier alinéa de l'un des articles 16 et 17 de la LTVQ payable par une institution financière désignée particulière (sous-paragraphe a du paragraphe 6° du deuxième alinéa de cet article 433.16). Cette déduction vise également l'ensemble des montants représentant chacun un montant égal à la taxe payable par une autre personne en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la LTVQ, du premier alinéa de l'article 17 de la LTVQ ou de l'un des articles 18 et 18.0.1 de cette loi qui est incluse dans le coût pour cette autre personne de la fourniture du bien ou du service à l'institution financière désignée particulière lorsque celle-ci et cette autre personne ont fait un choix en vertu du paragraphe 4 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ou en vertu de l'article 433.17 de la LTVQ, relativement à une fourniture effectuée au cours de la période donnée d'un bien ou d'un service (sous-paragraphe b du paragraphe 6° du deuxième alinéa de cet article 433.16).

Modifications proposées: La lettre F de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 de la LTVQ est modifiée pour tenir compte d'une modification apportée à l'article 433.17 de la LTVQ selon laquelle le choix fait selon cet article relativement à une fourniture effectuée par une personne en faveur d'une institution financière désignée particulière n'est plus un choix fait conjointement par la personne et l'institution financière désignée particulière et est maintenant fait uniquement par l'institution financière désignée particulière.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 433.16(2^e al.)(6°)(b) L.T.V.Q. / 225.2(2) (élément F)(b) L.T.A. / 131(3) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2016-9, p. 19, 2^e par., 2^e tiret.

* Réf. d.a. : 131(9) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2016-9, p. 19, 3^e par.

236. 1. L'article 433.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

Choix.

« **433.17.** Lorsqu'une institution financière désignée particulière n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), que l'institution financière et une personne, laquelle n'est ni une personne prescrite ou faisant partie d'une catégorie prescrite ni une institution financière désignée particulière pour l'application de cette partie IX, ont fait le choix conjoint requis en vertu de l'article 297.0.2.1, l'institution financière peut faire le choix, en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre, pour que la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'un des articles 433.16 et 433.16.2 soit déterminée comme si un choix fait en vertu du paragraphe 4 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise était en vigueur et que ce choix s'appliquait à chaque fourniture visée à l'article 297.0.2.1 que la personne effectue à l'institution financière à un moment où le choix prévu au présent article est en vigueur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un choix qui entre en vigueur après le 14 décembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 433.17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit un choix que peuvent effectuer une institution financière désignée particulière qui n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), et une autre personne, laquelle n'est ni une personne prescrite ou faisant partie d'une catégorie prescrite ni une institution financière désignée particulière pour l'application de cette partie IX. Cet article est modifié afin de prévoir que ce choix peut maintenant être fait uniquement par l'institution financière désignée particulière et n'est plus un choix conjoint.

Situation actuelle: En vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la LTA, deux sociétés membres d'un même groupe étroitement lié dont une institution

financière désignée particulière est membre peuvent faire un choix conjoint pour que certaines fournitures effectuées entre elles soient réputées des fournitures de services financiers. L'article 297.0.2.1 de la LTVQ fait référence à ce choix et prévoit que, lorsque ce choix est fait pour l'application de la partie IX de la LTA, un choix à cet effet doit également être fait aux fins de l'application du régime de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Par conséquent, l'article 297.0.2.1 de la LTVQ fait en sorte qu'une fourniture réputée celle d'un service financier par suite du choix fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la LTA est également exonérée en vertu de l'article 169.4 de la LTVQ. Ainsi, une société partie à un tel choix qui effectue une fourniture réputée celle d'un service financier assume la taxe sur tous les intrants imputables à cette fourniture faite à l'autre société partie au choix et elle ne facture pas la taxe à cette autre société; en corollaire, la société ne peut alors demander un remboursement de la taxe sur les intrants.

L'article 433.17 de la LTVQ permet à une institution financière, qui est une institution financière désignée particulière sous le régime de la TVQ, mais non sous celui de la taxe sur les produits et services (TPS), et qui a fait, conjointement avec une autre personne, laquelle n'est ni une personne prescrite ou faisant partie d'une catégorie prescrite ni une institution financière désignée particulière sous le régime de la TPS, le choix requis en vertu de l'article 297.0.2.1 de la LTVQ, et à cette autre personne de faire un second choix pour que le montant pris en considération dans le calcul du redressement de la taxe nette de l'institution financière en vertu de l'un des articles 433.16 ou 433.16.2 de la LTVQ, relativement aux fournitures effectuées par cette autre personne en faveur de l'institution financière désignée particulière, soit un montant égal à la TPS calculée sur le coût, pour l'autre personne, de la réalisation de ces fournitures.

Modifications proposées: L'article 433.17 de la LTVQ est modifié afin de préciser, d'une part, que le choix prévu à cet article peut maintenant être fait uniquement par l'institution financière désignée particulière et n'est plus un choix conjoint et, d'autre part, qu'il doit être fait en la forme et contenir les renseignements déterminés par le ministre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 433.17 L.T.V.Q. / 225.2(4) L.T.A. / 131(4) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2016-9, p. 19, 2^e par., 2^e tiret.

* Réf. d.a. : 131(9) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2016-9, p. 19, 3^e par.

237. 1. L'article 433.18 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un choix qui entre en vigueur après le 14 décembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 433.18 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les modalités applicables au choix prévu à l'article 433.17 de la LTVQ. Cet article est abrogé de sorte que le choix effectué en vertu de l'article 433.17 de la LTVQ n'a plus à être présenté au ministre du Revenu pour être valide.

Situation actuelle: L'article 433.18 de la LTVQ prévoit les modalités applicables au choix prévu à l'article 433.17 de la LTVQ. Ainsi, ce choix doit être produit selon la forme et contenir les renseignements déterminés par le ministre du Revenu. De plus, le document constatant le choix doit préciser la date de l'entrée en vigueur du choix et être présenté au ministre du Revenu au plus tard le jour où l'institution financière désignée particulière est tenue de produire sa déclaration pour la période de déclaration qui comprend la date de l'entrée en vigueur du choix.

Modifications proposées: L'article 433.18 de la LTVQ est abrogé de sorte que le choix effectué en vertu de l'article 433.17 de la LTVQ n'a plus à être présenté au ministre du Revenu pour être valide. Par ailleurs, l'exigence prévue au paragraphe 1^o de cet article 433.18 selon laquelle le choix doit être fait en la forme et contenir les renseignements déterminés par le ministre se retrouve désormais à l'article 433.17 de la LTVQ. De façon semblable, l'exigence prévue au paragraphe 2^o de cet article 433.18 selon laquelle le choix doit préciser le jour de son entrée en vigueur se retrouve désormais à l'article 433.19 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 433.18 L.T.V.Q. / 225.2(5) L.T.A. / 131(4) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2016-9, p. 19, 2^e par., 2^e tiret.

* Réf. d.a. : 131(9) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2016-9, p. 19, 3^e par.

238. 1. L'article 433.19 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

Période de validité du choix.

« **433.19.** Le choix prévu à l'article 433.17 fait par l'institution financière relativement aux fournitures effectuées en sa faveur par une personne s'applique à la période qui commence le jour précisé dans le document constatant le choix et qui se termine au premier en date des jours suivants : »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° le jour précisé dans un avis de révocation du choix effectuée en vertu de l'article 433.19.0.1; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un choix qui entre en vigueur après le 14 décembre 2017.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une révocation qui entre en vigueur après le 14 décembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 433.19 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit la période pour laquelle le choix prévu à l'article 433.17 de la LTVQ est en vigueur. Cet article est modifié afin de tenir compte de la modification apportée à l'article 433.17 de la LTVQ selon laquelle le choix n'est plus un choix conjoint.

Situation actuelle: L'article 433.17 de la LTVQ prévoit un choix que peuvent effectuer une institution financière désignée particulière et une autre personne. L'article 433.19 de la LTVQ précise la période pour laquelle ce choix est en vigueur. Ainsi, ce choix est en vigueur pour la période débutant le jour précisé dans le document constatant le choix — cette information devant apparaître dans le document constatant le choix, comme le prévoit l'article 433.18 de la LTVQ —, et se terminant le premier en date des jours suivants :

— le jour où le choix requis en vertu de l'article 297.0.2.1 de la LTVQ cesse d'être en vigueur;

— le jour précisé par la personne et l'institution financière dans un avis de révocation, établi en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre, qu'elles présentent conjointement au ministre selon les modalités qu'il détermine, lequel suit d'au moins 365 jours la date précisée dans le document constatant le choix prévu à l'article 433.17 de la LTVQ;

— le jour où l'autre personne avec laquelle l'institution financière a fait ce second choix devient une personne prescrite ou faisant partie d'une catégorie prescrite pour l'application de l'article 433.17 de la LTVQ;

— le jour où l'institution financière cesse d'être une institution financière désignée particulière.

Modifications proposées: L'article 433.19 de la LTVQ est modifié afin de tenir compte de la modification apportée à l'article 433.17 de la LTVQ selon laquelle le choix n'est plus un choix conjoint de l'institution financière désignée particulière et de la personne et qu'il

s'agit maintenant d'un choix pouvant être fait uniquement par l'institution financière désignée particulière. De plus, une modification est apportée à cet article 433.19 pour tenir compte du fait que la révocation du choix prévu à l'article 433.17 de la LTVQ est maintenant effectuée en vertu de l'article 433.19.0.1 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 433.19 avant (1°) et (2°) L.T.V.Q. / 225.2(6) avant (a) et (b) L.T.A. / 131(5) et (6) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2016-9, p. 19, 2° par., 2° tiret.

* Réf. d.a. : 131(9) et (10) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2016-9, p. 19, 3° par.

239. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 433.19, des suivants :

Révocation.

« **433.19.0.1.** L'institution financière désignée particulière qui a fait le choix prévu à l'article 433.17 peut le révoquer par un avis de révocation, établi en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre, et la révocation entre en vigueur le jour indiqué dans l'avis, lequel jour suit d'au moins 365 jours la date d'entrée en vigueur du choix. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 433.19.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) permet à une institution financière désignée particulière qui a fait le choix prévu à l'article 433.17 de cette loi de révoquer ce choix.

Contexte: En vertu de l'article 433.17 de la LTVQ, une institution financière qui est une institution financière désignée particulière sous le régime de la taxe de vente du Québec, mais non sous celui de la taxe sur les produits et services (TPS), qui a fait, conjointement avec une autre personne, laquelle n'est ni une personne prescrite ou faisant partie d'une catégorie prescrite ni une institution financière désignée particulière sous le régime de la TPS, le choix requis en vertu de l'article 297.0.2.1 de la LTVQ, peut faire un second choix pour que le montant pris en considération dans le calcul du redressement de la taxe nette de l'institution financière en vertu de l'un des articles 433.16 et 433.16.2 de la LTVQ soit un montant égal à la TPS calculée sur le coût, pour l'autre personne, de la réalisation de fournitures à l'institution financière.

Modifications proposées: L'article 433.19.0.1 de la LTVQ permet à l'institution financière désignée particulière qui a fait le choix prévu à l'article 433.17 de la LTVQ relativement à certaines fournitures effectuées par une personne en faveur de l'institution financière de

révoquer ce choix. L'avis de révocation du choix doit être fait en la forme et contenir les renseignements déterminés par le ministre du Revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 433.19.0.1 L.T.V.Q. / 225.2(6.1) L.T.A. / 131(7) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2016-9, p. 19, 2^e par., 2^e tiret.

* Réf. d.a. : 131(10) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2016-9, p. 19, 3^e par.

Choix — avis.

« **433.19.0.2.** Lorsqu'une institution financière désignée particulière donnée fait le choix prévu à l'article 433.17 relativement aux fournitures effectuées en sa faveur par une autre institution financière désignée particulière, l'institution financière désignée particulière donnée doit, selon les modalités déterminées par le ministre :

1^o aviser l'autre institution financière du choix et de la date de son entrée en vigueur, au plus tard à cette date ou à toute date postérieure que le ministre détermine;

2^o dans le cas où le choix cesse d'être en vigueur, aviser l'autre institution financière de la date où le choix cesse d'être en vigueur, au plus tard à cette date ou à toute date postérieure que le ministre détermine. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 433.19.0.1 de cette loi, s'applique à l'égard d'une révocation qui entre en vigueur après le 14 décembre 2017.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 433.19.0.2 de cette loi, s'applique à l'égard d'un choix qui entre en vigueur après le 14 décembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 433.19.0.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les exigences d'avis applicables relativement à un choix fait en vertu de l'article 433.17 de cette loi ainsi que relativement à la cessation d'un tel choix.

Contexte: Voir la rubrique « contexte » de la note explicative relative au nouvel article 433.19.0.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: L'article 433.19.0.2 de la LTVQ prévoit les exigences d'avis applicables relativement à un choix fait en vertu de l'article 433.17 de cette loi ainsi que relativement à la cessation d'un tel choix. Plus précisément, il prévoit que l'institution

financière désignée particulière est tenue de donner, selon les modalités déterminées par le ministre, l'avis à l'autre institution financière désignée particulière du fait que le choix prévu à l'article 433.17 de la LTVQ a été effectué et de la date de son entrée en vigueur. Cet avis doit être donné au plus tard à la date d'entrée en vigueur du choix ou à toute date postérieure déterminée par le ministre. En outre, conformément à l'article 433.19.0.2 de la LTVQ, si le choix fait en vertu de l'article 433.17 de cette loi cesse d'être en vigueur un jour donné visé par l'article 433.19 de la LTVQ, l'institution financière désignée particulière doit donner, selon les modalités déterminées par le ministre, l'avis à l'autre membre que le choix a cessé d'être en vigueur. Cet avis doit être donné au plus tard le jour où le choix cesse d'être en vigueur ou à toute date postérieure déterminée par le ministre.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 433.19.0.2 L.T.V.Q. / 225.2(6.2) L.T.A. / 131(7) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2016-9, p. 19, 2^e par., 2^e tiret.

* Réf. d.a. : 131(9) et (10) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2016-9, p. 19, 3^e par.

240. 1. L'article 450.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « ressource déterminée », de « 289.5 » par « 289.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juillet 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 450.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit la définition de certaines expressions pour l'application des articles 450.0.2 à 450.0.12 de cette loi, lesquels concernent les notes de redressement de taxe. Cet article fait l'objet d'une modification à la définition de l'expression « ressource déterminée », afin d'y corriger un renvoi.

Situation actuelle: L'article 450.0.1 de la LTVQ prévoit la définition de certaines expressions pour l'application des articles 450.0.2 à 450.0.12 de cette loi, lesquels concernent les notes de redressement de taxe que peut délivrer un employeur participant à un régime de pension à une entité de gestion de ce régime, dans certaines circonstances.

Modifications proposées: L'article 450.0.1 de la LTVQ est modifié, dans la définition de l'expression « ressource déterminée », afin de corriger le renvoi qui s'y trouve.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 450.0.1 «ressource déterminée» L.T.V.Q. / 172.1(1) «ressource déterminée» L.T.A. / 114(5) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 2^e par., 3^e tiret.

* Réf. d.a. : 114(25) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 3^e par.

241. 1. L'article 450.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Note de redressement de taxe — ressource déterminée.

« **450.0.2.** Une personne peut délivrer à une entité de gestion d'un régime de pension, un jour donné, une note — appelée « note de redressement de taxe » dans les articles 450.0.3 et 450.0.4 — à l'égard d'une ressource déterminée ou d'une partie d'une ressource déterminée et indiquant le montant déterminé conformément à l'article 450.0.3 si, à la fois :

1° la personne est réputée en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'un des articles 289.5 et 289.5.1 avoir perçu, au plus tard le jour donné, la taxe à l'égard d'une fourniture taxable de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci qu'elle est réputée avoir effectuée en vertu du paragraphe 1° de cet alinéa;

2° une fourniture de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 4° du premier alinéa de l'un des articles 289.5 et 289.5.1 et une taxe à l'égard de cette fourniture est réputée avoir été payée par l'entité de gestion en vertu :

a) soit, sauf dans le cas visé au sous-paragraphe b, du sous-paragraphe b du paragraphe 4° du premier alinéa de l'un des articles 289.5 et 289.5.1;

b) soit, lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le dernier jour de l'exercice au cours duquel la personne a acquis cette ressource, de la division A du sous-alinéa ii de l'alinéa d de l'un des paragraphes 5 et 5.1 de l'article 172.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

3° un montant de taxe devient payable, ou est payé sans être devenu payable, au plus tard le jour donné à la personne, autrement que par l'effet des articles 289.2 à 289.8.1, à l'égard d'une fourniture taxable de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci :

a) soit par l'entité de gestion, si la fourniture taxable visée au paragraphe 1° est réputée avoir été effectuée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.5;

b) soit par une entité de gestion principale du régime de pension, si la fourniture taxable visée au paragraphe 1° est réputée avoir été effectuée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.5.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juillet 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 450.0.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) permet à un employeur participant à un régime de pension de délivrer une note de redressement de taxe relativement à une ressource déterminée si, en vertu de l'article 289.5 de la LTVQ, l'employeur est réputé avoir effectué la fourniture taxable de la ressource déterminée et une entité de gestion du régime est réputée avoir acquis une telle fourniture et que la taxe est aussi payable par l'entité à l'employeur relativement à une fourniture réelle de la ressource déterminée effectuée en faveur de l'entité. Cet article est modifié afin de permettre à un employeur participant de délivrer une note de redressement de taxe à une entité de gestion du régime si, en vertu de l'article 289.5.1 de la LTVQ, l'employeur participant est réputé avoir effectué la fourniture taxable de la ressource déterminée à une entité de gestion principale du régime et qu'il a aussi exigé la taxe relativement à une fourniture réelle de la ressource déterminée effectuée en faveur de l'entité de gestion principale du régime.

Situation actuelle: L'article 450.0.2 de la LTVQ s'applique lorsque, d'une part, une personne est réputée, en vertu des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 289.5 de la LTVQ avoir effectué une fourniture taxable d'une ressource déterminée, ou d'une partie de celle-ci, en faveur d'une entité de gestion du régime et avoir perçu la taxe à l'égard de cette fourniture, et, d'autre part, un montant de taxe devient payable par l'entité de gestion, ou est payé par elle sans être devenu payable, à la suite de la fourniture réelle de cette ressource déterminée ou de la partie de celle-ci.

Plus précisément, cet article trouve application dans les circonstances suivantes :

— une personne, soit un employeur participant à un régime de pension, est réputée avoir effectué une fourniture taxable d'une ressource déterminée, ou d'une partie de celle-ci, en faveur d'une entité de gestion du régime et avoir perçu la taxe à l'égard de cette fourniture en vertu respectivement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 289.5 de la LTVQ (paragraphe 1° de l'article 450.0.2 de la LTVQ);

— une fourniture de la ressource déterminée, ou de la partie de celle-ci, est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion et la taxe à l'égard de cette fourniture est réputée avoir été payée par celle-ci en vertu respectivement des

sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 4° du premier alinéa de cet article 289.5 (paragraphe 2° de l'article 450.0.2 de la LTVQ);

— lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le dernier jour de l'exercice au cours duquel elle est réputée avoir reçu une fourniture de la ressource déterminée, l'entité de gestion est réputée avoir payé un montant de taxe en vertu de la division A du sous-alinéa ii de l'alinéa *d* du paragraphe 5 de l'article 172.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (soit, essentiellement, de la taxe sur les produits et services réputée) à l'égard de la fourniture de la ressource déterminée (paragraphe 2° de l'article 450.0.2 de la LTVQ);

— un montant de taxe devient payable par l'entité de gestion, ou est payé par elle sans être devenu payable, à la personne, autrement que par l'effet des présomptions prévues aux articles 289.2 à 289.8 de la LTVQ, à l'égard d'une fourniture taxable de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci (soit à la suite d'une fourniture réelle de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci) (paragraphe 3° de l'article 450.0.2 de la LTVQ).

Dans ces circonstances, l'article 450.0.2 de la LTVQ permet à l'employeur participant au régime de pension de délivrer une note de redressement de taxe indiquant un montant déterminé conformément à l'article 450.0.3 de cette loi. Ce montant peut être déduit dans le calcul de la taxe nette de l'employeur participant en vertu de l'article 450.0.4 de cette loi. De même, ce montant donne lieu à une inclusion par l'entité de gestion du régime, dans le calcul de sa taxe nette, ou, lorsque le choix prévu à l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 de la LTVQ a été fait, à l'inclusion d'un montant déterminé, pour chacun des employeurs admissibles du régime, selon la formule prévue au paragraphe 4° du premier alinéa de cet article 450.0.4, dans le calcul de sa taxe nette.

Modifications proposées: L'article 450.0.2 de la LTVQ est modifié afin de permettre à un employeur participant à un régime de pension de délivrer une note de redressement de taxe relativement à une ressource déterminée si l'employeur est réputé, en vertu du nouvel article 289.5.1 de la LTVQ, avoir effectué une fourniture taxable de la ressource déterminée ou de la partie de cette ressource et qu'il effectue une fourniture réelle de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci en faveur d'une entité de gestion principale du régime. Dans ce cas, il peut délivrer à l'entité de gestion une note de redressement de taxe relative à la ressource déterminée ou à la partie de celle-ci indiquant un montant déterminé conformément à l'article 450.0.3 de la LTVQ. L'employeur sera alors en mesure d'effectuer un redressement de sa taxe nette en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 450.0.4 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 450.0.2 L.T.V.Q. / 232.01(3) L.T.A. / 132(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 2^e par., 3^e tiret.

* Réf. d.a.: 132(11) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 3^e par.

242. 1. L'article 450.0.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° la lettre A représente :

a) dans le cas où la fourniture taxable visée au paragraphe 1° de l'article 450.0.2 est réputée avoir été effectuée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.5, le moindre des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.5 à l'égard de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci;

ii. le total des montants dont chacun représente un montant de taxe, prévu au premier alinéa de l'article 16, qui est devenu payable à la personne par l'entité de gestion, ou qui lui a été payé par cette entité sans être devenu payable, autrement que par l'effet des articles 289.2 à 289.8.1, à l'égard d'une fourniture taxable de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci au plus tard le jour donné;

b) dans le cas où la fourniture taxable visée au paragraphe 1° de l'article 450.0.2 est réputée avoir été effectuée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.5.1, le moindre des montants suivants :

i. le montant déterminé à l'égard du régime de pension en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.5.1 à l'égard de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci;

ii. le montant déterminé selon la formule suivante :

$C \times D$ »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Application.

« Pour l'application de la formule prévue au deuxième alinéa :

1° la lettre C représente le total des montants dont chacun représente un montant de taxe, prévu au premier alinéa de l'article 16, qui est devenu payable à la personne par l'entité de gestion principale visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° de l'article 450.0.2, ou qui lui a été payé

par cette entité sans être devenu payable, autrement que par l'effet des articles 289.2 à 289.8.1, à l'égard d'une fourniture taxable de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci au plus tard le jour donné;

2° la lettre D représente le facteur d'entité de gestion principale à l'égard du régime de pension pour l'exercice de l'entité de gestion principale qui comprend le jour donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juillet 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 450.0.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) permet de déterminer le montant maximal qui peut être indiqué dans une note de redressement de taxe que délivre une personne à l'égard d'une ressource déterminée ou d'une partie d'une ressource déterminée. Cet article est modifié afin que les règles qui y sont mentionnées s'appliquent également lorsqu'une fourniture taxable d'une ressource déterminée est réputée avoir été effectuée, en vertu de l'article 289.5.1 de la LTVQ, en faveur d'une entité de gestion principale d'un régime de pension.

Situation actuelle: L'article 450.0.3 de la LTVQ précise que le montant indiqué dans une note de redressement de taxe délivrée, un jour donné, par une personne qui est un employeur participant à un régime de pension en vertu de l'article 450.0.2 de la LTVQ à l'égard d'une ressource déterminée ou d'une partie d'une ressource déterminée, ne peut excéder le montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

La lettre A représente le moindre des montants suivants :

— le montant déterminé en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.5 de la LTVQ à l'égard de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci, c'est-à-dire le montant de taxe réputée prévu à cet article 289.5;

— le total des montants dont chacun représente un montant de taxe, prévu au premier alinéa de l'article 16 de la LTVQ, qui est devenu payable à la personne par l'entité de gestion (soit l'entité de gestion à qui est délivrée la note de redressement de taxe), ou qui lui a été payé par l'entité de gestion sans être devenu payable, autrement que par l'effet des présomptions prévues aux articles 289.2 à 289.8 de cette loi à l'égard d'une fourniture taxable de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci au plus tard le jour donné (soit, essentiellement, l'ensemble des montants de taxe devenus payables par l'entité de gestion ou payés par elle sans être devenus payables à l'égard

d'une fourniture réelle de cette ressource déterminée ou d'une partie de celle-ci).

La lettre B représente le total des montants dont chacun représente le montant de taxe, tel que déterminé en vertu du présent article 450.0.3, indiqué dans une autre note de redressement de taxe délivrée au plus tard le jour donné à l'égard de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci.

Modifications proposées: L'article 450.0.3 de la LTVQ est modifié afin qu'il s'applique également lorsqu'une fourniture taxable d'une ressource déterminée ou d'une partie de la ressource déterminée est réputée avoir été effectuée en vertu du paragraphe 1° de l'article 289.5.1 de la LTVQ.

Plus précisément, la lettre A de la formule est modifiée pour prévoir que, si une fourniture taxable de la ressource déterminée ou d'une partie de celle-ci est réputée avoir été effectuée en vertu du paragraphe 1° de l'article 289.5.1 de la LTVQ, elle représente le moindre des deux montants suivants :

— le montant déterminé à l'égard du régime de pension en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.5.1 de la LTVQ relativement à la ressource déterminée ou à la partie de celle-ci,

— le montant déterminé par la formule C multiplié par D.

La lettre C de la formule représente le total des montants dont chacun représente un montant de taxe, prévue au premier alinéa de l'article 16 de la LTVQ, qui est devenu payable à la personne par l'entité de gestion principale visée au sous-paragraphe b du paragraphe 3° de l'article 450.0.2 de la LTVQ, ou qui lui a été payé par cette entité sans être devenu payable, autrement que par l'effet des articles 289.2 à 289.8.1 de la LTVQ, à l'égard d'une fourniture taxable de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci au plus tard le jour donné. La lettre D de la formule représente le facteur d'entité de gestion principale à l'égard du régime de pension pour l'exercice de l'entité de gestion principale qui comprend le jour donné.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 450.0.3(2^e al.)(1^o) et (3^e al.) L.T.V.Q. / 232.01(4)(b)(élément C) L.T.A. / 132(3) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 2^e par., 3^e tiret.

* Réf. d.a.: 132(11) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 3^e par.

243. 1. L'article 450.0.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

Effet de la note de redressement de taxe — ressource déterminée.

« **450.0.4.** Lorsqu'une personne délivre une note de redressement de taxe en vertu de l'article 450.0.2 à une entité de gestion à l'égard d'une ressource déterminée ou d'une partie d'une ressource déterminée, que la fourniture de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'un des articles 289.5 et 289.5.1 et qu'un montant de taxe — appelé « taxe réputée » dans le présent article — à l'égard de cette fourniture soit, dans le cas où l'entité de gestion n'est pas une institution financière désignée particulière un jour donné — appelé « jour particulier » dans le présent article —, est réputé avoir été payé le jour particulier par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'un des articles 289.5 et 289.5.1, soit, dans le cas contraire, est réputé avoir été payé le jour particulier par l'entité de gestion en vertu de la division A du sous-alinéa ii de l'alinéa *d* de l'un des paragraphes 5 et 5.1 de l'article 172.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ou serait réputé avoir été payé le jour particulier par l'entité de gestion en vertu de cette division A si elle était une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3° sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le jour particulier, si une partie quelconque du montant de taxe réputée est incluse dans le calcul du montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour une période de demande donnée à la fin de laquelle elle était une entité de gestion admissible, l'entité de gestion est tenue de payer au ministre, au plus tard le jour qui est le dernier en date du jour où la demande de remboursement est présentée et du jour qui est le dernier jour de sa période de demande qui suit celle qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante :

$D \times E \times (B / C) \times (F / G)$; »;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe 4° du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« 4° sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le jour particulier, si une partie quelconque du montant de taxe réputée est incluse dans le calcul du montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour une période de demande donnée et que celle-ci fait pour cette période le choix

prévu à l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 conjointement avec les employeurs participant au régime de pension qui sont des employeurs admissibles du régime pour l'année civile qui comprend le dernier jour de cette période, chacun de ces employeurs est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour qui est le dernier en date du jour où la note de redressement de taxe est délivrée et du jour où le choix est présenté au ministre, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

4° par le remplacement du paragraphe 4° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 4° la lettre D représente la partie quelconque du montant de taxe réputée qui est visée au paragraphe 3° ou 4° du premier alinéa, selon le cas; »;

5° par le remplacement des paragraphes 6° et 7° du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« 6° la lettre F représente le montant de remboursement déterminé à l'égard de l'entité de gestion en vertu de l'article 402.14 pour la période de demande donnée;

« 7° la lettre G représente le montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour la période de demande donnée; »;

2. Les sous-paragraphes 1° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 juillet 2016.

3. Les sous-paragraphes 2° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une période de demande qui se termine après le 22 juillet 2016. De plus, lorsque l'article 450.0.4 de cette loi s'applique :

1° à l'égard d'une période de demande qui commence après le 22 septembre 2009 et qui se termine avant le 1^{er} janvier 2013, la partie du paragraphe 3° du premier alinéa de cet article qui précède la formule doit se lire comme suit :

« 3° si une partie quelconque du montant de taxe réputée est incluse dans le calcul du montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour une période de demande donnée, l'entité de gestion est tenue de payer au ministre, au plus tard le dernier jour de sa période de demande qui suit celle qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

2° à l'égard d'une période de demande qui se termine après le 31 décembre 2012 et avant le 23 juillet 2016, la partie du paragraphe 3° du premier alinéa de cet article qui précède la formule doit se lire comme suit :

« 3° sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le jour particulier, si une

partie quelconque du montant de taxe réputée est incluse dans le calcul du montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour une période de demande donnée à la fin de laquelle elle était une entité de gestion admissible, l'entité de gestion est tenue de payer au ministre, au plus tard le dernier jour de sa période de demande qui suit celle qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante : ».

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration d'une personne pour laquelle la déclaration prévue au chapitre VIII du titre I de cette loi est produite après le 22 juillet 2016 ou doit être produite en vertu de ce chapitre au plus tard à une date qui est postérieure au 22 juillet 2016. De plus, lorsque l'article 450.0.4 de cette loi s'applique :

1° à l'égard d'une période de déclaration d'une personne pour laquelle la déclaration est produite après le 22 septembre 2009 et d'une période de déclaration d'une personne qui se termine avant le 1^{er} janvier 2013, la partie du paragraphe 4° du premier alinéa de cet article qui précède la formule doit se lire comme suit :

« 4° si une partie quelconque du montant de taxe réputée est incluse dans le calcul du montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour une période de demande donnée et que celle-ci fait pour cette période le choix prévu à l'un des articles 402.18 et 402.19 conjointement avec les employeurs participant au régime de pension qui sont des employeurs admissibles du régime pour l'année civile qui comprend le dernier jour de cette période, chacun de ces employeurs est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

2° à l'égard d'une période de déclaration d'une personne qui se termine après le 31 décembre 2012 et d'une période de déclaration d'une personne pour laquelle la déclaration doit être produite au plus tard à une date qui est antérieure au 23 juillet 2016, la partie du paragraphe 4° du premier alinéa de cet article qui précède la formule doit se lire comme suit :

« 4° sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le jour particulier, si une partie quelconque du montant de taxe réputée est incluse dans le calcul du montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour une période de demande donnée et que celle-ci fait pour cette période le choix prévu à l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 conjointement avec les employeurs participant au régime de pension qui sont des employeurs admissibles du régime pour l'année civile qui comprend le dernier jour de cette période, chacun de ces employeurs est tenu d'ajouter, dans

le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante : ».

5. Si, lors de la détermination par le ministre du Revenu du montant des droits, intérêts et pénalités dont une entité de gestion d'un régime de pension est redevable en vertu de cette loi, un montant donné a été déterminé à titre de montant payable en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 450.0.4 de cette loi par l'entité de gestion à l'égard d'une note de redressement de taxe qui lui a été délivrée, qu'un montant admissible, au sens de l'article 402.13 de cette loi, de l'entité pour une période de demande donnée, au sens de l'article 383 de cette loi, de l'entité a été pris en compte dans le calcul du montant donné, que le montant admissible n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de remboursement de pension, au sens de l'article 402.13 de cette loi, de l'entité pour la période de demande donnée et que le 23 juillet 2016 est postérieur au dernier jour de la période de demande de l'entité qui suit celle qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, l'entité peut demander par écrit au ministre du Revenu, au plus tard le 24 septembre 2021, d'établir une cotisation ou une nouvelle cotisation afin de tenir compte du fait que le montant admissible n'est pas un montant payable en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 450.0.4 de cette loi, tel que modifié par le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1. Sur réception de la demande, le ministre doit, avec diligence :

1° examiner la demande;

2° établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard du montant donné et les intérêts, pénalités ou autres obligations de l'entité, mais seulement afin de tenir compte du fait que le montant admissible n'est pas un montant payable en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 450.0.4 de cette loi.

6. Si, lors de la détermination par le ministre du Revenu du montant des droits, intérêts et pénalités dont un employeur participant à un régime de pension est redevable en vertu de cette loi, un montant donné a été déterminé à titre de montant payable en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 450.0.4 de cette loi par un employeur participant à l'égard d'une note de redressement de taxe délivrée à l'entité de gestion du régime, qu'un montant admissible, au sens de l'article 402.13 de cette loi, de l'entité pour une période de demande donnée, au sens de l'article 383 de cette loi, de l'entité a été pris en compte dans le calcul du montant donné, que le montant admissible n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de remboursement de pension, au sens de l'article 402.13 de cette loi, de l'entité pour la période de demande donnée et que le 23 juillet 2016 est postérieur au jour où la déclaration est produite en vertu

du chapitre VIII du titre I de cette loi pour la période de déclaration de l'employeur participant qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, l'employeur participant peut demander par écrit au ministre du Revenu, au plus tard le 24 septembre 2021, d'établir une cotisation ou une nouvelle cotisation afin de tenir compte du fait que le montant admissible n'est pas un montant payable en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 450.0.4 de cette loi, tel que modifié par le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1. Sur réception de la demande, le ministre doit, avec diligence :

1° examiner la demande;

2° établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard du montant donné et les intérêts, pénalités ou autres obligations de l'employeur participant, mais seulement afin de tenir compte du fait que le montant admissible n'est pas un montant payable en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 450.0.4 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 450.0.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les conséquences découlant de la délivrance d'une note de redressement de taxe en vertu de l'article 450.0.2 de la LTVQ. Cet article est modifié afin de tenir compte du nouvel article 289.5.1 de la LTVQ. Il est également modifié en ce qui concerne le délai dans lequel l'entité de gestion est tenue de payer un montant au ministre du Revenu.

Situation actuelle: L'article 450.0.4 de la LTVQ s'applique dans les circonstances suivantes :

— une personne, soit un employeur participant à un régime de pension, délivre une note de redressement de taxe en vertu de l'article 450.0.2 de la LTVQ à une entité de gestion de ce régime à l'égard d'une ressource déterminée ou d'une partie d'une ressource déterminée;

— la fourniture de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci, ci-après appelée « fourniture réputée », est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.5 de la LTVQ;

— la taxe à l'égard de la fourniture réputée, ci-après appelée « taxe réputée », est réputée avoir été payée par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.5 de la LTVQ dans le cas où l'entité de gestion n'est pas une institution financière désignée particulière (IFDP) un jour particulier, et dans le cas contraire, est réputée avoir été payée par l'entité de gestion en vertu de la division A du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *d* du paragraphe 5 de l'article 172.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du

Canada (1985), chapitre E-15) ou serait réputée avoir été payée par l'entité de gestion en vertu de cette division A si elle était une IFDP pour l'application de cette loi.

L'article 450.0.4 de la LTVQ prévoit les conséquences découlant de la délivrance d'une note de redressement de taxe dans ces circonstances. Ainsi, la personne qui a délivré la note de redressement de taxe, soit un employeur participant au régime de pension, peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant qui y est indiqué (paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 450.0.4 de la LTVQ).

En vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 450.0.4 de la LTVQ, lorsqu'une partie quelconque du montant de taxe réputée est un montant admissible de l'entité de gestion, sauf lorsque l'entité de gestion est une IFDP, pour une période de demande donnée — soit lorsque l'entité de gestion a droit, pour la période de demande donnée, à un remboursement en vertu de l'article 402.14 de la LTVQ, l'entité de gestion doit payer au ministre, au plus tard le dernier jour de la période de demande qui suit celle qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule prévue à ce paragraphe.

En vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 450.0.4 de la LTVQ, lorsqu'une partie quelconque du montant de taxe réputée est un montant admissible de l'entité de gestion, sauf lorsque l'entité de gestion est une IFDP, pour une période de demande donnée où le choix prévu à l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 de la LTVQ a été fait conjointement par l'entité de gestion et par les employeurs participants au régime de pension qui étaient des employeurs admissibles du régime pour l'année civile qui comprend le dernier jour de cette période, chacun de ces employeurs est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe 4° du premier alinéa de cet article 450.0.4.

Modifications proposées: L'article 450.0.4 de la LTVQ est modifié afin qu'il s'applique dans le cas où un employeur participant à un régime de pension est réputé, en vertu du nouvel article 289.5.1 de la LTVQ, avoir effectué une fourniture taxable d'un bien ou d'un service, où il a exigé une taxe sur une fourniture réelle du même bien ou service en faveur d'une entité de gestion principale du régime de pension et où il a délivré une note de redressement de taxe à une entité de gestion d'un régime de pension relativement au même bien ou service.

Par ailleurs, le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 450.0.4 de la LTVQ est modifié afin qu'une entité de gestion soit tenue de restituer un montant en raison de la réception d'une note de redressement de taxe relative à un

montant de taxe réputée seulement si l'entité de gestion a pris en compte toute partie du montant de taxe réputée dans le calcul de son montant de remboursement de pension pour une période de demande donnée de l'entité de gestion. Il est également modifié en ce qui concerne le délai dans lequel l'entité de gestion est tenue de payer un montant au ministre du Revenu en vertu de ce paragraphe. Ce montant doit désormais être payé au plus tard le jour qui est le dernier en date des jours suivants :

- le jour où la demande de remboursement est présentée;
- le jour qui est le dernier jour de la période de demande de l'entité de gestion qui suit celle qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée.

La formule prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 450.0.4 de la LTVQ, qui détermine le montant que l'entité de gestion est tenue de payer, est modifiée en ce qui concerne les lettres F et G. La lettre F est modifiée de façon à représenter le montant de remboursement déterminé relativement à l'entité de gestion en vertu de l'article 402.14 de la LTVQ pour la période de demande donnée. La lettre G est modifiée de façon à représenter le montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour la période de demande donnée.

Le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 450.0.4 de la LTVQ est également modifié afin qu'un employeur participant soit tenu d'ajouter un montant à sa taxe nette par suite de la réception d'une note de redressement de taxe relativement à un montant de taxe réputée seulement si l'entité de gestion a inclus toute partie du montant de taxe réputée dans le calcul de son montant de remboursement de pension pour une période de demande donnée de l'entité de gestion. Il est aussi modifié en ce qui concerne la période de demande de l'employeur participant pour laquelle il est tenu d'ajouter un montant dans le calcul de sa taxe nette. Le montant déterminé en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de cet article est désormais celui que l'employeur participant est tenu d'ajouter dans le calcul de sa taxe nette pour la période de demande qui comprend le jour qui est le dernier en date des jours suivants :

- le jour où la note de redressement de taxe est délivrée;
- le jour où le choix prévu à l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 de la LTVQ est présenté au ministre du Revenu.

RÉFÉRENCES

Réf. : 450.0.4(1^{er} al.) avant (1°), (3°) et (4°) avant formule et (2^e al.)(6°) et (7°) L.T.V.Q. / 232.01(5) avant (a), (c) avant (élément A), (c) (éléments A, E et F) et (d) avant formule L.T.A. / 132(4), (6), (7) et (9) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 2^e par., 3^e tiret.

* Réf. d.a. : 132(5), (8) et (11) à (17) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 3^e par.

244. 1. L'article 450.0.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

Note de redressement de taxe — ressources d'employeur.

« **450.0.5.** Une personne peut délivrer à une entité de gestion d'un régime de pension, un jour donné, une note — appelée « note de redressement de taxe » dans les articles 450.0.6 et 450.0.7 — à l'égard des ressources d'employeur consommées ou utilisées en vue d'effectuer une fourniture d'un bien ou d'un service — appelée « fourniture réelle » dans le présent article et dans les articles 450.0.6 et 450.0.7 — à l'entité de gestion ou à une entité de gestion principale du régime et indiquant le montant déterminé conformément à l'article 450.0.6 si, à la fois :

1° la personne est réputée en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'un des articles 289.6 et 289.6.1 avoir perçu, au plus tard le jour donné, la taxe à l'égard d'une ou plusieurs fournitures taxables de ressources d'employeur qu'elle est réputée avoir effectuées en vertu du paragraphe 1° de cet alinéa;

2° une fourniture de chacune de ces ressources d'employeur est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 4° du premier alinéa de l'un des articles 289.6 et 289.6.1 et une taxe à l'égard de chacune de ces fournitures est réputée avoir été payée par l'entité de gestion en vertu :

a) soit, sauf dans le cas visé au sous-paragraphe b, du sous-paragraphe b du paragraphe 4° du premier alinéa de l'un des articles 289.6 et 289.6.1;

b) soit, lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le dernier jour de l'exercice au cours duquel les ressources d'employeur sont consommées ou utilisées en vue d'effectuer la fourniture réelle, de la division A du sous-alinéa ii de l'alinéa d de l'un des paragraphes 6 et 6.1 de l'article 172.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

3° un montant de taxe devient payable à la personne, ou lui est payé sans être devenu payable, au plus tard le jour donné, autrement que par l'effet des articles 289.2 à 289.8.1, à l'égard de la fourniture réelle :

a) soit par l'entité de gestion, si les fournitures taxables visées au paragraphe 1° sont réputées avoir été effectuées en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.6;

b) soit par l'entité de gestion principale, si les fournitures taxables visées au paragraphe 1° sont réputées avoir été

effectuées en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.6.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juillet 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 450.0.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) permet à un employeur participant à un régime de pension de délivrer une note de redressement de taxe relativement à des ressources d'employeur qui ont été consommées ou utilisées en vue d'effectuer une fourniture réelle d'un bien ou d'un service en faveur d'une entité de gestion. Cet article est modifié pour permettre aussi à un employeur participant de délivrer une note de redressement de taxe relativement à des ressources d'employeur qui ont été consommées ou utilisées en vue d'effectuer une fourniture réelle d'un bien ou d'un service en faveur d'une entité de gestion principale du régime.

Situation actuelle: L'article 450.0.5 de la LTVQ s'applique lorsqu'un employeur participant à un régime de pension est réputé, en vertu des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 289.6 de la LTVQ, avoir effectué une fourniture taxable de ses ressources d'employeur — ce qui survient lorsque l'employeur consomme ou utilise une de ses ressources d'employeur en vue d'effectuer la fourniture réelle d'un bien ou d'un service à une entité de gestion du régime —, et est réputé avoir perçu la taxe à l'égard de cette fourniture réputée de ses ressources d'employeur.

L'article 450.0.5 de la LTVQ permet à l'employeur participant de délivrer à l'entité de gestion du régime, un jour donné, une note de redressement de taxe indiquant un montant déterminé conformément à l'article 450.0.6 de cette loi.

Plus précisément, cet article 450.0.5 s'applique dans les circonstances suivantes :

— la personne, soit un employeur participant à un régime de pension, a consommé ou utilisé une de ses ressources d'employeur en vue d'effectuer la fourniture d'un bien ou d'un service, appelée « fourniture réelle », à une entité de gestion du régime (la partie de l'article 450.0.5 de la LTVQ qui précède le paragraphe 1°);

— la personne est réputée avoir effectué une ou plusieurs fournitures taxables de ressources d'employeur et avoir perçu la taxe à l'égard de ces fournitures en vertu respectivement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 289.6 de cette loi (paragraphe 1° de l'article 450.0.5 de la LTVQ);

— une fourniture de chacune de ces ressources d'employeur est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion et la taxe à l'égard de cette fourniture est réputée

avoir été payée par l'entité de gestion en vertu soit du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.6 de la LTVQ soit, lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le dernier jour de l'exercice au cours duquel les ressources d'employeur sont consommées ou utilisées en vue d'effectuer la fourniture réelle, de la division A du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *d* du paragraphe 6 de l'article 172.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (paragraphe 2° de l'article 450.0.5 de la LTVQ);

— un montant de taxe devient payable par l'entité de gestion, ou est payé par elle sans être devenu payable, à la personne, autrement que par l'effet des présomptions prévues aux articles 289.2 à 289.8 de la LTVQ, à l'égard de la fourniture réelle au plus tard le jour donné (paragraphe 3° de l'article 450.0.5 de la LTVQ).

Le montant indiqué dans la note de redressement de taxe peut être déduit dans le calcul de la taxe nette de l'employeur participant en vertu de l'article 450.0.7 de cette loi. De même, le montant indiqué dans cette note donne lieu à une récupération par l'entité de gestion du régime au moyen d'une inclusion dans le calcul de sa taxe nette ou, lorsque le choix prévu à l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 de la LTVQ a été fait, à l'inclusion d'un montant déterminé, pour chacun des employeurs admissibles du régime, selon la formule prévue au paragraphe 4° du premier alinéa de cet article 450.0.7 dans le calcul de sa taxe nette.

Modifications proposées: L'article 450.0.5 de la LTVQ est modifié pour permettre à un employeur participant à un régime de pension de délivrer une note de redressement de taxe relativement à des ressources d'employeur qui ont été consommées ou utilisées en vue d'effectuer une fourniture réelle en faveur d'une entité de gestion principale du régime. Plus précisément, les modifications à l'article 450.0.5 de la LTVQ s'appliquent dans les circonstances suivantes :

— un employeur participant à un régime de pension est réputé en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.6.1 de la LTVQ avoir effectué une ou plusieurs fournitures taxables de ressources d'employeur qui ont été consommées ou utilisées en vue d'effectuer une fourniture réelle en faveur d'une entité de gestion principale du régime et est réputé en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article avoir perçu la taxe relativement à cette fourniture réputée;

— une entité de gestion du régime est réputée en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.6.1 de la LTVQ avoir acquis une fourniture de chacune de ces ressources d'employeur et est réputée en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du

premier alinéa de cet article avoir payé la taxe relative à cette fourniture;

— dans le cas où l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le dernier jour de l'exercice au cours duquel les ressources d'employeur sont consommées ou utilisées en vue d'effectuer la fourniture réelle, celle-ci est réputée avoir payée la taxe en vertu de la division A du sous-alinéa ii de l'alinéa d du paragraphe 6.1 de l'article 172.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

— la taxe devient payable, ou est payée sans être devenue payable, autrement que par l'effet des articles 289.2 à 289.8.1 de la LTVQ, par une entité de gestion principale du régime à l'employeur participant relativement à la fourniture réelle effectuée en faveur de l'entité de gestion principale.

Dans ce cas, l'employeur participant peut délivrer à l'entité de gestion une note de redressement de taxe relativement aux ressources d'employeur qui indique le montant déterminé conformément à l'article 450.0.6 de la LTVQ. L'employeur sera alors en mesure d'effectuer un redressement de sa taxe nette en vertu de l'article 450.0.7 de cette loi. La note de redressement de taxe doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 450.0.8 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 450.0.5 L.T.V.Q. / 232.02(2) L.T.A. / 133(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 2^e par., 3^e tiret.

* Réf. d.a. : 133(11) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 3^e par.

245. 1. L'article 450.0.6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1^o la lettre A représente :

a) dans le cas où les fournitures taxables visées au paragraphe 1^o de l'article 450.0.5 sont réputées avoir été effectuées en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 289.6, le moindre des montants suivants :

i. le total des montants dont chacun représente un montant de taxe qui est déterminé en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 289.6 relativement à l'une de ces ressources d'employeur et qui est réputé, en vertu du paragraphe 2^o de cet alinéa, devenu payable et avoir été perçu au plus tard le jour donné;

ii. le total des montants dont chacun représente un montant de taxe, prévu au premier alinéa de l'article 16,

qui est devenu payable à la personne par l'entité de gestion, ou qui lui a été payé par cette entité sans être devenu payable, autrement que par l'effet des articles 289.2 à 289.8.1, à l'égard de la fourniture réelle au plus tard le jour donné;

b) dans le cas où les fournitures taxables visées au paragraphe 1^o de l'article 450.0.5 sont réputées avoir été effectuées en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 289.6.1, le moindre des montants suivants :

i. le total des montants dont chacun représente un montant de taxe qui est déterminé en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 289.6.1 à l'égard du régime de pension relativement à l'une de ces ressources d'employeur et qui est réputé, en vertu du paragraphe 2^o de cet alinéa, devenu payable et avoir été perçu au plus tard le jour donné;

ii. le montant déterminé selon la formule suivante :

$C \times D$; »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Application.

« Pour l'application de la formule prévue au deuxième alinéa :

1^o la lettre C représente le total des montants dont chacun représente un montant de taxe, prévu au premier alinéa de l'article 16, qui est devenu payable à la personne par l'entité de gestion principale visée à l'article 450.0.5, ou qui lui a été payé par cette entité sans être devenu payable, autrement que par l'effet des articles 289.2 à 289.8.1, à l'égard de la fourniture réelle au plus tard le jour donné;

2^o la lettre D représente le facteur d'entité de gestion principale à l'égard du régime de pension pour l'exercice de l'entité de gestion principale qui comprend le jour donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juillet 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 450.0.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) permet de déterminer le montant maximal qui peut être indiqué dans une note de redressement de taxe que délivre une personne à l'égard des ressources d'employeur consommées ou utilisées en vue d'effectuer la fourniture d'un bien ou d'un service à une entité de gestion d'un régime de pension. L'article 450.0.6 de la LTVQ est modifié afin qu'il s'applique lorsqu'une fourniture de ressources d'employeur taxable est réputée avoir été effectuée, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa du nouvel article 289.6.1 de la LTVQ, à une entité de gestion principale d'un régime de pension.

Situation actuelle: L'article 450.0.6 de la LTVQ précise que le montant indiqué dans une note de redressement de taxe délivrée, un jour donné, par une personne qui est un employeur participant à un régime de pension en vertu de l'article 450.0.5 de cette loi, à l'égard des ressources d'employeur consommées ou utilisées en vue d'effectuer la fourniture d'un bien ou d'un service, appelée « fourniture réelle », ne peut excéder le montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B.$

Pour l'application de cette formule, la lettre A représente le moindre des montants suivants :

— le montant déterminé en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.6 de la LTVQ, relativement à l'une de ces ressources d'employeur, c'est-à-dire le montant de taxe réputée prévu à cet article 289.6, qui est réputé devenu payable et avoir été perçu au plus tard le jour donné;

— le total des montants dont chacun représente un montant de taxe, prévu au premier alinéa de l'article 16 de la LTVQ, qui est devenu payable à la personne par l'entité de gestion, ou qui lui a été payé par l'entité de gestion sans être devenu payable, autrement que par l'effet des présomptions prévues aux articles 289.2 à 289.8 de cette loi, au plus tard le jour donné, à l'égard de la fourniture réelle.

La lettre B représente le total des montants dont chacun représente le montant de taxe, tel que déterminé en vertu du présent article, indiqué dans une autre note de redressement de taxe délivrée au plus tard le jour donné à l'égard des ressources d'employeur consommées ou utilisées en vue d'effectuer la fourniture réelle.

Modifications proposées: L'article 450.0.6 de la LTVQ est modifié afin qu'il s'applique lorsqu'une fourniture taxable de ressources d'employeur est réputée avoir été effectuée, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.6.1 de la LTVQ, à une entité de gestion principale d'un régime de pension.

Plus précisément, la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 450.0.6 de la LTVQ est modifiée pour prévoir que, si une fourniture d'une ressource d'employeur taxable est réputée avoir été effectuée en vertu du nouveau paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.6.1 de la LTVQ, elle représente le moindre des montants suivants :

— le total des montants dont chacun représente un montant de taxe qui est déterminé en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.6.1 de la LTVQ à l'égard du régime de pension relativement à l'une de ces ressources d'employeur et qui est réputé, en

vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article, devenu payable et avoir été perçu au plus tard le jour donné;

— le montant déterminé en vertu de la formule suivante :

$C \times D.$

La lettre C de la formule prévue au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 450.0.6 de la LTVQ représente le total des montants dont chacun représente un montant de taxe, prévu au premier alinéa de l'article 16 de la LTVQ, qui est devenu payable à la personne par l'entité de gestion principale visée à l'article 450.0.5 de la LTVQ, ou qui lui a été payé par cette entité sans être devenu payable, autrement que par l'effet des articles 289.2 à 289.8.1 de la LTVQ, à l'égard de la fourniture réelle au plus tard le jour donné.

La lettre D de la formule prévue au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 450.0.6 de la LTVQ représente le facteur d'entité de gestion principale à l'égard du régime de pension pour l'exercice de l'entité de gestion principale qui comprend le jour donné.

RÉFÉRENCES

Réf. : 450.0.6(2^e al.)(1^o) et (3^e al.) L.T.V.Q. / 232.02(3)(b) (élément C) L.T.A. / 133(3) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 2^e par., 3^e tiret.

* Réf. d.a. : 132(11) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 3^e par.

246. 1. L'article 450.0.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

Effet de la note de redressement de taxe — ressources d'employeur.

« **450.0.7.** Lorsqu'une personne délivre une note de redressement de taxe en vertu de l'article 450.0.5 à une entité de gestion à l'égard des ressources d'employeur consommées ou utilisées en vue d'effectuer une fourniture réelle, qu'une fourniture de chacune de ces ressources d'employeur — appelée « fourniture donnée » dans le présent article — est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 4° du premier alinéa de l'un des articles 289.6 et 289.6.1 et qu'un montant de taxe — appelé « taxe réputée » dans le présent article — à l'égard de chacune de ces fournitures données soit, dans le cas où l'entité de gestion n'est pas une institution financière désignée particulière le dernier jour de l'exercice de la personne au cours duquel ces ressources d'employeur ont été ainsi consommées ou

utilisées, est réputé avoir été payé par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'un des articles 289.6 et 289.6.1, soit, dans le cas contraire, est réputé avoir été payé par l'entité de gestion en vertu de la division A du sous-alinéa ii de l'alinéa *d* de l'un des paragraphes 6 et 6.1 de l'article 172.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ou serait réputé avoir été payé par l'entité de gestion en vertu de cette division A si elle était une institution financière désignée particulière ce dernier jour pour l'application de cette loi, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3° sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le premier jour où un montant de taxe réputée est réputé avoir été payé, pour chaque période de demande donnée de l'entité de gestion à la fin de laquelle elle était une entité de gestion admissible et pour laquelle une partie quelconque du montant de taxe réputée à l'égard d'une fourniture donnée est incluse dans le calcul de son montant de remboursement de pension, celle-ci est tenue de payer au ministre, au plus tard le jour qui est le dernier en date du jour où la demande de remboursement est présentée et du jour qui est le dernier jour de sa période de demande qui suit celle qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante :

$D \times E \times (B / C) \times (F / G)$; »;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe 4° du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« 4° sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le premier jour où un montant de taxe réputée est réputé avoir été payé, pour chaque période de demande donnée de l'entité de gestion pour laquelle une partie quelconque du montant de taxe réputée à l'égard d'une fourniture donnée est incluse dans le calcul de son montant de remboursement de pension et pour laquelle le choix prévu à l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 est fait conjointement par l'entité de gestion et par les employeurs participant au régime de pension qui sont des employeurs admissibles du régime pour l'année civile qui comprend le dernier jour de cette période, chacun de ces employeurs est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour qui est le dernier en date du jour où la note de redressement de taxe est délivrée et du jour où le choix est produit au ministre, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

4° par le remplacement des paragraphes 6° et 7° du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« 6° la lettre F représente le montant de remboursement déterminé à l'égard de l'entité de gestion en vertu de l'article 402.14 pour la période de demande donnée;

« 7° la lettre G représente le montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour la période de demande donnée; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 juillet 2016.

3. Les sous-paragraphes 2° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une période de demande qui se termine après le 22 juillet 2016. De plus, lorsque l'article 450.0.7 de cette loi s'applique :

1° à l'égard d'une période de demande qui commence après le 22 septembre 2009 et qui se termine avant le 1^{er} janvier 2013, la partie du paragraphe 3° du premier alinéa de cet article qui précède la formule doit se lire comme suit :

« 3° pour chaque période de demande donnée de l'entité de gestion pour laquelle une partie quelconque du montant de taxe réputée à l'égard d'une fourniture donnée est incluse dans le calcul de son montant de remboursement de pension, celle-ci est tenue de payer au ministre, au plus tard le dernier jour de sa période de demande qui suit celle qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

2° à l'égard d'une période de demande qui se termine après le 31 décembre 2012 et avant le 23 juillet 2016, la partie du paragraphe 3° du premier alinéa de cet article qui précède la formule doit se lire comme suit :

« 3° sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le premier jour où un montant de taxe réputée est réputé avoir été payé, pour chaque période de demande donnée de l'entité de gestion à la fin de laquelle elle était une entité de gestion admissible et pour laquelle une partie quelconque du montant de taxe réputée à l'égard d'une fourniture donnée est incluse dans le calcul de son montant de remboursement de pension, celle-ci est tenue de payer au ministre, au plus tard le dernier jour de sa période de demande qui suit celle qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante : ».

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration d'une personne pour laquelle la déclaration prévue au chapitre VIII du titre I de cette loi est produite après le 22 juillet 2016 ou doit être produite en vertu de ce chapitre au plus tard à une date qui est postérieure au 22 juillet 2016. De plus, lorsque l'article 450.0.7 de cette loi s'applique :

1° à l'égard d'une période de déclaration d'une personne pour laquelle la déclaration est produite après le 22 septembre 2009 et d'une période de déclaration d'une personne qui se termine avant le 1^{er} janvier 2013, la partie du paragraphe 4° du premier alinéa de cet article qui précède la formule doit se lire comme suit :

« 4° pour chaque période de demande donnée de l'entité de gestion pour laquelle une partie quelconque du montant de taxe réputée à l'égard d'une fourniture donnée est incluse dans le calcul de son montant de remboursement de pension et pour laquelle le choix prévu à l'un des articles 402.18 et 402.19 est fait conjointement par l'entité de gestion et par les employeurs participant au régime de pension qui sont des employeurs admissibles du régime pour l'année civile qui comprend le dernier jour de cette période, chacun de ces employeurs est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

2° à l'égard d'une période de déclaration d'une personne qui se termine après le 31 décembre 2012 et d'une période de déclaration d'une personne pour laquelle la déclaration doit être produite au plus tard à une date qui est antérieure au 23 juillet 2016, la partie du paragraphe 4° du premier alinéa de cet article qui précède la formule doit se lire comme suit :

« 4° sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le premier jour où un montant de taxe réputée est réputé avoir été payé, pour chaque période de demande donnée de l'entité de gestion pour laquelle une partie quelconque du montant de taxe réputée à l'égard d'une fourniture donnée est incluse dans le calcul de son montant de remboursement de pension et pour laquelle le choix prévu à l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 est fait conjointement par l'entité de gestion et par les employeurs participant au régime de pension qui sont des employeurs admissibles du régime pour l'année civile qui comprend le dernier jour de cette période, chacun de ces employeurs est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante : ».

5. Si, lors de la détermination par le ministre du Revenu du montant des droits, intérêts et pénalités dont une entité de gestion d'un régime de pension est redevable en vertu de cette loi, un montant donné a été déterminé à titre de montant payable en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 450.0.7 de cette loi par l'entité de gestion à l'égard d'une note de redressement de taxe qui lui a été délivrée, qu'un montant admissible, au sens de l'article 402.13 de cette loi, de l'entité pour une période de demande donnée, au sens de l'article 383 de cette loi, de

l'entité a été pris en compte dans le calcul du montant donné, que le montant admissible n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de remboursement de pension, au sens de l'article 402.13 de cette loi, de l'entité pour la période de demande donnée et que le 23 juillet 2016 est postérieur au dernier jour de la période de demande de l'entité qui suit celle qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, l'entité peut demander par écrit au ministre du Revenu, au plus tard le 24 septembre 2021, d'établir une cotisation ou une nouvelle cotisation afin de tenir compte du fait que le montant admissible n'est pas un montant payable en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 450.0.7 de cette loi, tel que modifié par le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1. Sur réception de la demande, le ministre doit, avec diligence :

1° examiner la demande;

2° établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard du montant donné et les intérêts, pénalités ou autres obligations de l'entité, mais seulement afin de tenir compte du fait que le montant admissible n'est pas un montant payable en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 450.0.7 de cette loi.

6. Si, lors de la détermination par le ministre du Revenu du montant des droits, intérêts et pénalités dont un employeur participant à un régime de pension est redevable en vertu de cette loi, un montant donné a été déterminé à titre de montant payable en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 450.0.7 de cette loi par un employeur participant à l'égard d'une note de redressement de taxe délivrée à l'entité de gestion du régime, qu'un montant admissible, au sens de l'article 402.13 de cette loi, de l'entité pour une période de demande donnée, au sens de l'article 383 de cette loi, de l'entité a été pris en compte dans le calcul du montant donné, que le montant admissible n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de remboursement de pension, au sens de l'article 402.13 de cette loi, de l'entité pour la période de demande donnée et que le 23 juillet 2016 est postérieur au jour où la déclaration est produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi pour la période de déclaration de l'employeur participant qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, l'employeur participant peut demander par écrit au ministre du Revenu, au plus tard le 24 septembre 2021, d'établir une cotisation ou une nouvelle cotisation afin de tenir compte du fait que le montant admissible n'est pas un montant payable en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 450.0.7 de cette loi, tel que modifié par le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1. Sur réception de la demande, le ministre doit, avec diligence :

1° examiner la demande;

2° établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard du montant donné et les intérêts, pénalités ou autres obligations de l'employeur participant, mais seulement afin de tenir compte du fait que le montant admissible n'est pas un montant payable en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 450.0.7 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 450.0.7 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les conséquences découlant de la délivrance d'une note de redressement de taxe en vertu de l'article 450.0.5 de la LTVQ. Cet article est modifié afin de tenir compte du nouvel article 289.6.1 de la LTVQ. Il est également modifié en ce qui concerne le délai dans lequel l'entité de gestion est tenue de payer un montant au ministre du Revenu.

Situation actuelle: L'article 450.0.7 de la LTVQ s'applique dans les circonstances suivantes :

— une personne, soit un employeur participant à un régime de pension, délivre une note de redressement de taxe, en vertu de l'article 450.0.5 de la LTVQ, à une entité de gestion de ce régime à l'égard des ressources d'employeur consommées ou utilisées en vue d'effectuer la fourniture réelle d'un bien ou d'un service;

— une fourniture de chacune de ces ressources d'employeur est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.6 de la LTVQ ;

— la taxe à l'égard de la fourniture réputée de ces ressources d'employeur, ci-après appelée « taxe réputée », est réputée avoir été payée par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa de cet article 289.6 de la LTVQ dans le cas où l'entité de gestion n'est pas une institution financière désignée particulière (IFDP) le dernier jour de l'exercice de la personne au cours duquel ces ressources d'employeur ont été ainsi consommées ou utilisées, et dans le cas contraire, est réputée avoir été payée par l'entité de gestion en vertu de la division A du sous-alinéa ii de l'alinéa *d* du paragraphe 6 de l'article 172.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ou serait réputée avoir été payée par l'entité de gestion en vertu de cette division A si elle était une IFDP ce dernier jour pour l'application de cette loi.

L'article 450.0.7 de la LTVQ prévoit les conséquences découlant de la délivrance d'une note de redressement de taxe dans ces circonstances. Ainsi, la personne qui a délivré la note de redressement de taxe, soit un employeur participant au régime de pension, peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est

délivrée, le montant qui y est indiqué (paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 450.0.7 de la LTVQ).

En vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 450.0.7 de la LTVQ, lorsqu'une partie quelconque du montant de taxe réputée est un montant admissible de l'entité de gestion, sauf lorsque l'entité de gestion est une IFDP, pour une période de demande donnée — soit lorsque l'entité de gestion a droit, pour la période de demande donnée, à un remboursement en vertu de l'article 402.14 de la LTVQ, l'entité de gestion doit payer au ministre, au plus tard le dernier jour de la période de demande qui suit celle qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe 3° du premier alinéa cet article 450.0.7.

En vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 450.0.7 de la LTVQ, lorsqu'une partie quelconque du montant de taxe réputée à l'égard d'une fourniture donnée est un montant admissible de l'entité de gestion, sauf lorsque l'entité de gestion est une IFDP, et pour laquelle le choix prévu à l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 de la LTVQ a été fait conjointement par l'entité de gestion et par les employeurs participants au régime de pension qui étaient des employeurs admissibles du régime pour l'année civile qui comprend le dernier jour de cette période, chacun de ces employeurs est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe 4° du premier alinéa de cet article 450.0.7.

Modifications proposées: L'article 450.0.7 de la LTVQ est modifié afin qu'il s'applique dans le cas où un employeur participant à un régime de pension est réputé, en vertu du nouvel article 289.6.1 de la LTVQ, avoir effectué la fourniture taxable d'une ressource d'employeur qui a été consommée ou utilisée en vue d'effectuer une fourniture d'un bien ou d'un service en faveur d'une entité de gestion principale, où il a exigé la taxe sur une fourniture réelle du bien ou service en faveur de l'entité de gestion principale et où il a délivré une note (appelée « note de redressement de taxe ») à une entité de gestion du régime relativement à cette ressource d'employeur.

Par ailleurs, le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 450.0.7 de la LTVQ est modifié afin qu'une entité de gestion soit tenue de restituer un montant en raison de la réception d'une note de redressement de taxe relative à un montant de taxe réputée seulement si l'entité de gestion a pris en compte toute partie du montant de la taxe réputée dans son calcul de son montant de remboursement de pension pour une période de demande de l'entité de gestion. Le paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 450.0.7 est également modifié en ce qui concerne le délai dans lequel l'entité de gestion est tenue de payer un

montant au ministre du Revenu en vertu de ce paragraphe. Ce montant doit désormais être payé au plus tard le jour qui est le dernier en date des jours suivants :

— le jour où la demande de remboursement est présentée;

— le jour qui est le dernier jour de la période de demande de l'entité de gestion qui suit celle qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée.

La formule prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 450.0.7 de la LTVQ, qui sert au calcul du montant que l'entité de gestion est tenue de payer, est modifiée en ce qui concerne ses lettres F et G. La lettre F représente le montant de remboursement déterminé à l'égard de l'entité de gestion en vertu de l'article 402.14 de cette loi pour la période de demande donnée. La lettre G représente le montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour la période de demande donnée.

Le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 450.0.7 de la LTVQ est également modifié afin qu'un employeur participant soit tenu d'ajouter un montant à sa taxe nette en raison de la réception d'une note de redressement de taxe relative à un montant de taxe réputée seulement si l'entité de gestion a pris en compte toute partie du montant de taxe réputée dans son calcul de son montant de remboursement de pension pour une période de demande de l'entité de gestion. Ce paragraphe est aussi modifié en ce qui concerne la période de demande de l'employeur participant pour laquelle il est tenu d'ajouter un montant dans le calcul de sa taxe nette. Le montant déterminé en vertu de ce paragraphe est désormais celui que l'employeur participant est tenu d'ajouter dans le calcul de sa taxe nette pour la période de demande qui comprend le jour qui est le dernier en date des jours suivants :

— le jour où la note de redressement de taxe a été délivrée;

— le jour où le choix prévu à l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 de la LTVQ est présenté au ministre du Revenu.

RÉFÉRENCES

Réf. : 450.0.7(1^{er} al.) avant (1°), (3°) et (4°) avant formule et (2° al.)(6°) et (7°) L.T.V.Q. / 232.02(4) avant (a), (c) avant (élément A), (c) (éléments E et F) et (d) avant formule L.T.A. / 133(4), 133(6), 133(7) et (9) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 2^e par., 3^e tiret.

* Réf. d.a. : 133(5), 133(8) et 133(11) à (17) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 3^e par.

247. 1. L'article 677 de cette loi, modifié par l'article 567 du chapitre 14 des lois de 2019, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 31.0.3°, du suivant :

« 31.0.4° déterminer, pour l'application de l'article 289.9.1, les circonstances qui constituent des circonstances prescrites et les personnes qui sont des personnes prescrites; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 32°, du suivant :

« 32.1° déterminer les questions, les conditions et les circonstances prescrites pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 1° de l'article 332.1 ainsi que les personnes et les groupes prescrits pour l'application du paragraphe 2° de cet article; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 21 juillet 2016.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 677 de la LTVQ prévoit les pouvoirs qu'a le gouvernement d'édicter des dispositions réglementaires nécessaires à l'application de certaines dispositions de la LTVQ. Cet alinéa est modifié pour y insérer deux nouveaux paragraphes habilitant le gouvernement à édicter par règlement certaines dispositions. Les dispositions réglementaires dont il est question au premier de ces paragraphes sont relatives au choix prévu au nouvel article 289.9.1 de la LTVQ effectué par un employeur participant et une entité de gestion principale d'un régime de pension. Celles dont il est question au second sont relatives au contrôle admissible des voix.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 677 de la LTVQ prévoit les pouvoirs qu'a le gouvernement d'édicter des dispositions réglementaires nécessaires à l'application de certaines dispositions de cette loi.

De son côté, le paragraphe 1° du nouvel article 332.1 de la LTVQ prévoit que, de façon générale, une personne ou un groupe de personnes détient le contrôle admissible des voix à l'égard d'une société, si cette personne ou les membres du groupe collectivement sont propriétaires d'actions de la société leur conférant au moins 90 % des voix pouvant être exprimées par les actionnaires à l'égard de toute question, sauf certaines questions particulières. Or, parmi ces questions exclues, se trouvent celles qui sont prescrites, qui remplissent les conditions prescrites ou qui surviennent dans des circonstances prescrites (sous-paragraphe b de ce paragraphe 1°). Par ailleurs, le paragraphe 2° de cet article 332.1 prévoit qu'une personne ou un groupe de personnes détient également le contrôle admissible des voix à l'égard d'une société s'il s'agit,

selon le cas, d'une personne ou d'un groupe prescrit relativement à la société.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 677 de la LTVQ est d'abord modifié afin de prévoir le pouvoir réglementaire de déterminer, pour l'application de l'article 289.9.1 de cette loi, les circonstances qui sont des circonstances prescrites de même que les personnes qui sont des personnes prescrites aux fins du choix prévu à ce nouvel article.

Le premier alinéa de cet article 677 est également modifié afin d'y insérer un nouveau paragraphe (le paragraphe 32.1°) habilitant le gouvernement à édicter par règlement les dispositions indiquant, pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 332.1 de cette loi, quelles sont les questions, les conditions et les circonstances prescrites, de même que, pour l'application du paragraphe 2° de cet article, quels sont les personnes et les groupes prescrits.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 677(1^{er} al.)(31.0.4°) L.T.V.Q. / 157(3.1) L.T.A. / 111(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 2^e par., 3^e tiret.

* Réf. d.a. : 111(5) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-12, p. 1, 3^e par.

* Réf. : 677(1^{er} al.)(32.1°) L.T.V.Q. / B.I. 2016-5, p. 3, 2^e par., 5^e tiret / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-5, p. 4, 1^{er} par.

LOI VISANT L'AMÉLIORATION DES PERFORMANCES DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC, FAVORISANT UN MEILLEUR ENCADREMENT DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE EN MATIÈRE DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE, DE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES ET D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

248. 1. L'article 135 de la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 18) est modifié, dans le paragraphe 3° :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *a*, de « fournisseur désigné étranger » par « fournisseur désigné »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le 1^{er} septembre 2019, à l'égard d'un fournisseur désigné canadien; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée avant le 1^{er} mars 2019 par un fournisseur désigné, autre qu'un fournisseur désigné étranger, par l'entremise d'une plateforme numérique désignée dont l'exploitant est inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII ou de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), pour laquelle l'exploitant n'a pas exigé, perçu ou versé un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi avant cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 135 de la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives (L.Q. 2018, chapitre 18) (Loi) prévoit la date d'entrée en vigueur des dispositions prévues à cette loi. Le paragraphe 3° de cet article est modifié afin de remplacer la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives aux personnes qui exploitent des plateformes numériques désignées.

Situation actuelle: Le paragraphe 3° de l'article 135 de la Loi prévoit la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives au commerce électronique prévues à cette loi. Plus particulièrement, il prévoit que ces dispositions entreront en vigueur à deux dates différentes à l'égard d'une personne qui exploite une plateforme numérique désignée, soit le 1^{er} janvier 2019 à l'égard d'une fourniture effectuée par l'entremise de la plateforme par un fournisseur désigné étranger, et le 1^{er} septembre 2019 à l'égard d'une fourniture effectuée par l'entremise de la plateforme par un fournisseur désigné, autre qu'un fournisseur désigné étranger.

Modifications proposées: Afin de refléter la politique fiscale annoncée à l'occasion du discours sur le budget du 27 mars 2018, le paragraphe 3° de l'article 135 de la Loi est modifié de manière à ce qu'une personne inscrite au fichier de la taxe de vente du Québec (TVQ) qui exploite une plateforme numérique désignée soit tenue, à compter du 1^{er} janvier 2019, de percevoir et de verser la TVQ applicable sur l'ensemble des fournitures taxables de biens meubles incorporels et de services qu'elle permet à des

fournisseurs désignés d'effectuer au Québec à des consommateurs québécois désignés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 135(3°) L.Q. 2018, c. 18 / B.I. 2019-3, p. 2, 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-3, p. 2, 3^e par.

249. 1. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 135, du suivant :

« **136.** Lorsque l'article 477.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), édicté par l'article 78 de la présente loi, s'applique après le 31 décembre 2018 et avant le 1^{er} septembre 2019 aux fins d'établir le seuil déterminé d'une personne visée au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 3° de l'article 135, la définition de l'expression « seuil déterminé » prévue au premier alinéa de cet article 477.2 doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe 3°, « fournisseur désigné » par « fournisseur désigné étranger » ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives (L.Q. 2018, chapitre 18) (Loi) prévoit des dispositions relatives à la taxe de vente du Québec (TVQ) en matière de commerce électronique notamment en ce qui concerne les personnes qui exploitent des plateformes numériques désignées ainsi que les dates d'entrée en vigueur de ces dispositions. Une disposition transitoire est ajoutée à cette loi à l'égard de ces personnes.

Contexte: La Loi édicte les dispositions relatives à la TVQ en matière de commerce électronique. En vertu de ces règles, l'inscription prévue dans la nouvelle section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ) est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une personne, autre que celle inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII du titre I de la LTVQ ou tenue de l'être, qui exploite une plateforme numérique désignée lorsque son « seuil déterminé » excède 30 000 \$. De plus, lorsqu'une telle personne est inscrite au fichier de la TVQ, elle est tenue de percevoir et de verser la TVQ à l'égard des fournitures taxables de biens meubles incorporels et de services effectués par un fournisseur désigné par l'entremise de sa plateforme.

En vertu des dispositions édictées par la Loi, le « seuil déterminé », pour un mois civil donné, d'une personne qui exploite une plateforme numérique désignée signifie le total des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie devenue due au cours de la période de 12 mois précédant le premier jour d'un mois donné, ou payée au cours de cette période sans qu'elle soit devenue due, pour la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service qu'un fournisseur désigné a effectuée au Québec par l'entremise de la plateforme à un acquéreur qu'il est raisonnable de considérer comme un consommateur.

Modifications proposées: L'article 136 est ajouté à la Loi afin de prévoir une disposition transitoire aux fins du calcul du « seuil déterminé », pour un mois civil donné, d'une personne, autre que celle inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII du titre I de la LTVQ ou tenue de l'être, qui exploite une plateforme numérique désignée au cours de la période qui commence après le 31 décembre 2018 et qui se termine avant le 1^{er} septembre 2019.

Une telle personne doit, dans le calcul de son seuil déterminé pour un mois civil donné au cours de cette période, tenir compte uniquement des fournitures taxables de biens meubles incorporels et de services qu'elle permet à des fournisseurs désignés étrangers d'effectuer au Québec à des consommateurs.

Par ailleurs, lorsque le « seuil déterminé » de cette personne excède 30 000 \$, elle est tenue de s'inscrire et, à compter de son inscription, de percevoir et de verser la TVQ applicable sur l'ensemble des fournitures taxables de biens meubles incorporels et de services qu'elle permet à des fournisseurs désignés d'effectuer à des consommateurs québécois désignés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 136 L.Q. 2018, c. 18 / B.I. 2019-3, p. 3, 2^e par., 1^o et 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-3, p. 2, 3^e par.

RÈGLEMENT SUR LES IMPÔTS

250. 1. Le Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 130R194.1, du suivant :

« **130R194.2.** Une catégorie distincte doit être créée pour tous les biens d'un contribuable visés à l'article 156.7.6R1 qui sont compris dans une même catégorie de l'annexe B. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 décembre 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: La nouvelle section VIII.2.4 du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui comprend l'article 156.7.6, accorde une déduction additionnelle à un contribuable (y compris une société de personnes) à l'égard d'un bien amortissable prescrit. Cette déduction, pour une année d'imposition, est égale à 30 % de l'ensemble des montants déduits par le contribuable dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition précédente au titre de son amortissement pris à l'égard d'un tel bien.

Modifications proposées: Le nouvel article 130R194.2 du Règlement sur les impôts est ajouté afin de prévoir une catégorie distincte pour les biens d'une même catégorie d'un contribuable donnant droit à la déduction additionnelle pour amortissement de 30 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R194.2 R.I. / B.I. 2018-9, p. 18, 2^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-9, p. 17, 1^{er} par.

251. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 156.7.3R1, des chapitres suivants :

« **CHAPITRE VI.3**

« **BIENS DONNANT DROIT À UNE DÉDUCTION ADDITIONNELLE DE 35 % OU DE 60 % À L'ÉGARD DE CERTAINS INVESTISSEMENTS**

« **156.7.4R1.** Un bien amortissable d'un contribuable visé à l'article 156.7.4 de la Loi désigne un bien qui, à la fois :

a) avant son acquisition par le contribuable, n'a été utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit;

b) est compris dans l'une des catégories 50 et 53 de l'annexe B;

c) doit, d'une part, commencer à être utilisé dans un délai raisonnable suivant cette acquisition et, d'autre part, être, pendant une période d'au moins 730 jours consécutifs suivant celui où commence cette utilisation ou une période plus courte dans le cas de la perte ou de la destruction involontaire du bien causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur du bien, utilisé principalement au Québec et dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par les personnes suivantes :

i. le contribuable, pendant toute partie de cette période au cours de laquelle il est propriétaire du bien et ne loue pas ce dernier à une autre personne;

ii. une personne, autre que le contribuable, ayant acquis le bien dans l'une des circonstances décrites à l'article 130R149, pendant toute partie de cette période au cours de laquelle elle est propriétaire du bien et ne loue pas ce dernier à une autre personne;

iii. un locataire du bien, pendant toute partie de cette période au cours de laquelle le contribuable ou, le cas échéant, une personne visée au sous-paragraphe ii lui loue le bien.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: La section VIII.2.3 du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui comprend les articles 156.7.4 et 156.7.5, accorde une déduction additionnelle à un contribuable (y compris une société de personnes) à l'égard de biens amortissables prescrits. Cette déduction, pour une année d'imposition, est égale à 35 % ou à 60 %, selon la date d'acquisition du bien, de l'ensemble des montants déduits par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année au titre de son amortissement pris à l'égard du bien.

Modifications proposées: Le nouveau chapitre VI.3 du titre XVI (article 156.7.4R1) du Règlement sur les impôts (RI) détermine les biens d'un contribuable qui sont prescrits pour l'application de l'article 156.7.4 de la LI. Un bien prescrit est un bien neuf mis en service dans un délai raisonnable suivant son acquisition afin d'être utilisé principalement par le contribuable dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au cours d'une période de 730 jours consécutifs suivant le début de son utilisation, sauf en cas de perte ou de destruction involontaire du bien ou de bris majeur du bien. Le bien doit également être utilisé principalement au Québec tout au long de cette période de 730 jours.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Chapitre VI.3 du titre XVI (a. 156.7.4R1) R.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.37, 1^{er} au 3^e par. et D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.69, 2^e au 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.38, 3^e par. et D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.69, 3^e par.

« CHAPITRE VI.4

« BIENS DONNANT DROIT À UNE DÉDUCTION ADDITIONNELLE DE 30 % À L'ÉGARD DE CERTAINS INVESTISSEMENTS

« **156.7.6RI.** Un bien amortissable d'un contribuable visé à l'article 156.7.6 de la Loi désigne, selon le cas :

a) un bien qui, à la fois :

i. avant son acquisition par le contribuable, n'a été utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit;

ii. n'a pas été acquis par le contribuable auprès d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle il a, au moment de l'acquisition, un lien de dépendance;

iii. est l'un des biens suivants :

1° un bien compris dans l'une des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B;

2° un bien compris dans la catégorie 50 de l'annexe B, sauf un bien acquis avant le 1^{er} juillet 2019 soit conformément à une obligation écrite contractée avant le 4 décembre 2018, soit dont la construction par le contribuable, ou pour son compte, a commencé avant le 4 décembre 2018;

3° un bien compris dans la catégorie 53 de l'annexe B ou, s'il est acquis après le 31 décembre 2025, un bien compris dans la catégorie 43 de cette annexe et qui aurait été compris dans cette catégorie 53 s'il avait été acquis en 2025, sauf un bien acquis avant le 1^{er} juillet 2019 soit conformément à une obligation écrite contractée avant le 4 décembre 2018, soit dont la construction par le contribuable, ou pour son compte, a commencé avant le 4 décembre 2018;

iv. doit, d'une part, commencer à être utilisé dans un délai raisonnable suivant cette acquisition et, d'autre part, être, pendant une période d'au moins 730 jours consécutifs suivant celui où commence cette utilisation ou une période plus courte dans le cas de la perte ou de la destruction involontaire du bien causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur du bien, utilisé principalement au Québec et dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par les personnes suivantes :

1° le contribuable, pendant toute partie de cette période au cours de laquelle il est propriétaire du bien et ne loue pas ce dernier à une autre personne;

2° une personne, autre que le contribuable, ayant acquis le bien dans l'une des circonstances prévues à l'article 130R149, pendant toute partie de cette période au cours de

laquelle elle est propriétaire du bien et ne loue pas ce dernier à une autre personne;

3° un locataire du bien, pendant toute partie de cette période au cours de laquelle le contribuable ou, le cas échéant, une personne visée au sous-paragraphe ii lui loue le bien;

b) un bien incorporel à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

i. il est compris dans l'une des catégories 14, 14.1 et 44 de l'annexe B;

ii. il est acquis par le contribuable dans le cadre d'un transfert de technologie ou est développé par le contribuable ou pour son compte de façon à lui permettre d'implanter une innovation ou une invention concernant son entreprise;

iii. il commence à être utilisé dans un délai raisonnable suivant son acquisition ou le moment où son développement est complété;

iv. il est utilisé uniquement au Québec pendant la période couvrant le processus d'implantation de l'innovation ou de l'invention, appelée « période d'implantation » au sous-paragraphe v, et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par le contribuable ou, le cas échéant, par une autre personne qui a acquis le bien dans l'une des circonstances prévues à l'article 130R149;

v. il n'est pas, pendant la période d'implantation, un bien qui est utilisé aux fins de gagner ou de produire un revenu brut qui constitue un loyer ou une redevance;

vi. il n'est pas acquis par le contribuable auprès d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance.

Pour l'application du paragraphe b) du premier alinéa :

a) un bien incorporel désigne un brevet ou un droit permettant l'utilisation de renseignements brevetés, une licence, un permis, un savoir-faire, un secret commercial ou un autre bien semblable qui constitue un ensemble de connaissances, mais ne comprend pas une marque de commerce, un dessin industriel, un droit d'auteur ou un autre bien semblable qui constitue l'expression d'une connaissance ou d'un ensemble de connaissances;

b) un transfert de technologie désigne la transmission, en faveur d'un contribuable, de connaissances sous forme de savoir-faire, de techniques, de procédés ou de formules, permettant au contribuable d'implanter une innovation ou une invention concernant son entreprise;

c) un bien est considéré comme utilisé uniquement au Québec lorsqu'il est utilisé dans le cadre du processus

d'implantation d'une innovation ou d'une invention et que les efforts d'implantation de cette innovation ou de cette invention sont effectués uniquement au Québec. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le chapitre VI.3 du titre XVI de ce règlement, a effet depuis le 29 mars 2017.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le chapitre VI.4 du titre XVI de ce règlement, a effet depuis le 4 décembre 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: La nouvelle section VIII.2.4 du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui comprend l'article 156.7.6, accorde une déduction additionnelle à un contribuable (y compris une société de personnes) à l'égard d'un bien amortissable prescrit acquis après le 3 décembre 2018. Cette déduction, pour une année d'imposition, est égale à 30 % de l'ensemble des montants déduits par le contribuable dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition précédente au titre de son amortissement pris à l'égard d'un tel bien.

Modifications proposées: Le nouveau chapitre VI.4 du titre XVI (article 156.7.6R1) du Règlement sur les impôts (RI) détermine les biens d'un contribuable qui sont prescrits pour l'application de l'article 156.7.6 de la LI, soit un bien qui consiste en :

— du matériel de fabrication ou de transformation, soit un bien compris dans la catégorie 53 de l'annexe B du RI, autre qu'un bien à l'égard duquel le contribuable a bénéficié ou aurait pu bénéficier de la déduction additionnelle pour amortissement de 60 %, ou un bien acquis après 2025 qui sera un bien compris dans la catégorie 43 de cette annexe, mais qui aurait été compris dans la catégorie 53 s'il avait été acquis en 2025;

— du matériel de production d'énergie propre, soit un bien compris dans la catégorie 43.1 de cette annexe ou un bien compris dans la catégorie 43.2 de cette annexe;

— du matériel électronique universel de traitement de l'information, et le logiciel d'exploitation y afférent, soit un bien compris dans la catégorie 50 de cette annexe, autre qu'un bien à l'égard duquel le contribuable a bénéficié ou aurait pu bénéficier de la déduction additionnelle pour amortissement de 60 %.

Le bien donné doit être neuf au moment de son acquisition par le contribuable et ne pas être acquis par lui auprès d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance. Il doit commencer à être utilisé dans un délai raisonnable suivant son acquisition et, sauf en cas de perte ou de destruction

involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou en cas de bris majeur, être utilisé principalement au Québec, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, pour une période minimale de 730 jours consécutifs suivant le début de son utilisation (ci-après appelée « période de 730 jours »), par le contribuable ou, le cas échéant, par une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance et qui a acquis le bien dans les circonstances où il y a eu un transfert, une fusion ou une liquidation.

Un bien visé, pour l'application de la déduction additionnelle pour amortissement de 30 %, désigne, aussi, un bien incorporel, au sens du premier alinéa de l'article 130R10 du RI, acquis après le 3 décembre 2018 et qui remplit certaines conditions dont plusieurs sont semblables à celles exprimées ci-haut.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Chapitre VI.4 du titre XVI (a. 156.7.6R1) R.I. / B.I. 2018-9, p. 17.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-9, p. 17, 1^{er} par.

252. 1. Les articles 1000.2R1 à 1010.0.0.1R1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **1000.2R1.** Un bien auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1000.2 de la Loi fait référence est l'un des suivants :

a) un bien d'un contribuable compris dans une catégorie distincte du contribuable en vertu de l'article 130R194.1;

b) un bien d'un contribuable compris dans une catégorie distincte du contribuable en vertu de l'article 130R194.2.

Les conditions auxquelles le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1000.2 de la Loi fait référence sont les suivantes :

a) dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a* du premier alinéa, les conditions mentionnées aux paragraphes *b* et *c* de l'article 130R194.1;

b) dans le cas d'un bien visé au paragraphe *b* du premier alinéa, les conditions mentionnées au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* de l'article 156.7.6R1 ou aux sous-paragraphes *iv* et *v* du paragraphe *b* de cet article, selon le cas.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1000.2 de la Loi sur les impôts (LI) oblige un contribuable à produire une déclaration fiscale modifiée lorsqu'une déduction pour amortissement accéléré a été demandée dans une année

d'imposition à l'égard, notamment, d'un bien prescrit et que l'une des conditions prescrites qui permettaient qu'une telle déduction soit demandée à l'égard du bien n'a pas été remplie dans le délai prévu.

L'article 1000.2R1 du Règlement sur les impôts (RI) détermine les biens qui sont prescrits et les conditions qui sont prescrites pour l'application de l'article 1000.2 de la LI. Il s'agit de biens qui sont inclus dans une catégorie distincte prescrite par l'article 130R194.1 du RI et des conditions prévues aux paragraphes *b* et *c* de cet article 130R194.1 du RI.

Modifications proposées: L'article 1000.2R1 du RI est modifié afin que soit également un bien prescrit pour l'application de l'article 1000.2 de la LI un bien d'un contribuable compris dans une catégorie prescrite distincte du contribuable en vertu de l'article 130R194.2 du RI.

Les conditions prescrites à l'égard d'un tel bien sont les conditions prévues au sous-paragraphes *iv* du paragraphe *a* du nouvel article 156.7.6R1 du RI ou aux sous-paragraphes *iv* et *v* du paragraphe *b* de ce nouvel article, selon le cas.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1000.2R1 R.I. / B.I. 2018-9, p. 17, 4^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-9, p. 17, 1^{er} par.

«**1000.3R1**. Un bien auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1000.3 de la Loi fait référence est l'un des suivants :

a) un bien d'une société de personnes compris dans une catégorie distincte de la société de personnes en vertu de l'article 130R194.1;

b) un bien d'une société de personnes compris dans une catégorie distincte de la société de personnes en vertu de l'article 130R194.2.

Les conditions auxquelles le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1000.3 de la Loi fait référence sont les suivantes :

a) dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a* du premier alinéa, les conditions mentionnées aux paragraphes *b* et *c* de l'article 130R194.1;

b) dans le cas d'un bien visé au paragraphe *b* du premier alinéa, les conditions mentionnées au sous-paragraphes *iv* du paragraphe *a* de l'article 156.7.6R1 ou aux sous-paragraphes *iv* et *v* du paragraphe *b* de cet article, selon le cas.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1000.3 de la Loi sur les impôts (LI) oblige un contribuable membre d'une société de personnes à produire une déclaration fiscale modifiée lorsqu'une déduction pour amortissement accéléré a été demandée par la société de personnes dans un exercice financier à l'égard, notamment, d'un bien prescrit et que l'une des conditions prescrites qui permettaient qu'une telle déduction soit demandée à l'égard du bien n'a pas été remplie dans le délai prévu.

L'article 1000.3R1 du Règlement sur les impôts (RI) détermine les biens qui sont prescrits et les conditions qui sont prescrites pour l'application de cet article 1000.3 de la LI. Il s'agit de biens qui sont inclus dans une catégorie distincte prescrite par l'article 130R194.1 du RI et des conditions prévues aux paragraphes *b* et *c* de cet article 130R194.1.

Modifications proposées: L'article 1000.3R1 du RI est modifié afin que soit également un bien prescrit pour l'application de l'article 1000.3 de la LI un bien d'un contribuable compris dans une catégorie prescrite distincte du contribuable en vertu de l'article 130R194.2 du RI.

Les conditions prescrites à l'égard d'un tel bien sont les conditions prévues au sous-paragraphes *iv* du paragraphe *a* du nouvel article 156.7.6R1 du RI ou aux sous-paragraphes *iv* et *v* du paragraphe *b* de ce nouvel article, selon le cas.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1000.3R1 R.I. / B.I. 2018-9, p. 17, 4^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-9, p. 17, 1^{er} par.

«**1010.0.0.1R1**. Un bien auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1010.0.0.1 de la Loi fait référence est l'un des suivants :

a) un bien d'un contribuable ou d'une société de personnes compris dans une catégorie distincte du contribuable ou de la société de personnes en vertu de l'article 130R194.1;

b) un bien d'un contribuable ou d'une société de personnes compris dans une catégorie distincte du contribuable ou de la société de personnes en vertu de l'article 130R194.2.

Les conditions auxquelles le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1010.0.0.1 de la Loi fait référence sont les suivantes :

a) dans le cas d'un bien visé au paragraphe a du premier alinéa, les conditions mentionnées aux paragraphes b et c de l'article 130R194.1;

b) dans le cas d'un bien visé au paragraphe b du premier alinéa, les conditions mentionnées au sous-paragraphe iv du paragraphe a de l'article 156.7.6R1 ou aux sous-paragraphes iv et v du paragraphe b de cet article, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 décembre 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1010.0.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet au ministre du Revenu de faire une cotisation au-delà des délais normaux de cotisation lorsqu'une déduction pour amortissement accéléré a été demandée dans une année d'imposition à l'égard, notamment, d'un bien prescrit et que l'une des conditions prescrites qui permettraient qu'une telle déduction soit demandée à l'égard du bien n'a pas été remplie dans le délai prévu.

L'article 1010.0.0.1R1 du Règlement sur les impôts (RI) détermine les biens qui sont prescrits et les conditions qui sont prescrites pour l'application de l'article 1010.0.0.1 de la LI. Il s'agit de biens qui sont inclus dans une catégorie distincte prescrite par l'article 130R194.1 du RI et des conditions prévues aux paragraphes b et c de cet article 130R194.1.

Modifications proposées: L'article 1010.0.01R1 du RI est modifié afin que soit également un bien prescrit pour l'application de l'article 1010.0.0.1 de la LI un bien d'un contribuable compris dans une catégorie prescrite distincte du contribuable en vertu de l'article 130R194.2 du RI

Les conditions prescrites pour à l'égard d'un tel bien sont les conditions prévues au sous-paragraphe iv du paragraphe a du nouvel article 156.7.6R1 du RI ou aux sous-paragraphes iv et v du paragraphe b de ce nouvel article, selon le cas.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1010.0.0.1R1 R.I. / B.I. 2018-9, p. 17, 4^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-9, p. 17, 1^{er} par.

253. 1. L'article 1029.8.61.19.1R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1029.8.61.19.1R1.** Les règles auxquelles chacun des paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1 de la Loi fait référence aux fins de

déterminer si un enfant est dans l'une des situations visées aux sous-paragraphes i et ii de ce paragraphe sont celles prévues aux articles 1029.8.61.19.1R2 à 1029.8.61.19.1R5. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.19.1R1 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que les règles nécessaires pour déterminer si un enfant est dans l'une des situations visées aux paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1 de la Loi sur les impôts (LI) sont celles prévues aux articles 1029.8.61.19.1R2 à 1029.8.61.19.1R5 du RI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.19.1R1 du RI fait l'objet d'une modification de concordance avec l'introduction dans le premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1 de la LI des conditions d'admissibilité au montant du deuxième palier du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.19.1R1 R.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-6, p. 10, 8^e par.

254. 1. L'article 1029.8.61.19.1R3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« **1029.8.61.19.1R3.** Aux fins du calcul du montant du premier palier et pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1 de la Loi, un enfant qui a une déficience ou un trouble des fonctions mentales entraînant de graves et multiples incapacités est considéré comme ayant des incapacités l'empêchant de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge uniquement si le résultat de l'interaction entre ses incapacités et les facteurs environnementaux en tant que facilitateurs et obstacles à la réalisation de ses habitudes de vie dans ses divers milieux de vie entraîne : »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins du calcul du montant du deuxième palier et pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1 de la Loi, un enfant qui a une déficience ou un trouble des fonctions

mentales entraînant de graves et multiples incapacités est considéré comme ayant des incapacités l'empêchant de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge uniquement si le résultat de l'interaction entre ses incapacités et les facteurs environnementaux en tant que facilitateurs et obstacles à la réalisation de ses habitudes de vie dans ses divers milieux de vie entraîne :

a) dans le cas où l'enfant est âgé de moins de quatre ans, une limitation absolue de la réalisation d'une habitude de vie parmi les habitudes de vie que sont la nutrition, les déplacements et la communication et une limitation grave ou absolue de la réalisation d'au moins une autre habitude de vie parmi ces dernières;

b) dans le cas où l'enfant est âgé de quatre ans ou plus :

i. soit une limitation absolue de la réalisation de deux habitudes de vie et une limitation grave ou absolue de la réalisation d'au moins une autre habitude de vie;

ii. soit une limitation absolue de la réalisation de l'habitude de vie relative aux déplacements et une limitation grave ou absolue de la réalisation d'au moins une autre habitude de vie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.19.1R3 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit sous quelles conditions un enfant qui a une déficience ou un trouble des fonctions mentales entraînant de graves et multiples incapacités est considéré, pour l'application du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels (SEHNSE), comme ayant des incapacités l'empêchant de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.19.1R3 du RI est modifié afin de prévoir qu'un enfant qui a une déficience ou un trouble des fonctions mentales entraînant de graves et multiples incapacités est considéré, pour la détermination du montant du deuxième palier du SEHNSE, comme ayant des incapacités l'empêchant de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge uniquement si le résultat de l'interaction entre ses incapacités et les facteurs environnementaux en tant que facilitateurs et obstacles à la réalisation de ses habitudes de vie dans ses divers milieux de vie entraîne :

— dans le cas où l'enfant est âgé de moins de quatre ans, une limitation absolue de la réalisation d'une habitude de vie parmi les habitudes de vie que sont la nutrition, les déplacements et la communication, et une limitation grave

ou absolue de la réalisation d'au moins une autre habitude de vie parmi ces trois habitudes de vie;

— dans le cas où l'enfant est âgé de quatre ans ou plus :

— soit une limitation absolue de la réalisation de deux habitudes de vie et une limitation grave ou absolue de la réalisation d'au moins une autre habitude de vie;

— soit une limitation absolue de la réalisation de l'habitude de vie relative aux déplacements et une limitation grave ou absolue de la réalisation d'au moins une autre habitude de vie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.19.1R3 avant (a) et (2^e al.) R.I. / B.I. 2019-6, p. 6, 4^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-6, p. 10, 8^e par.

255. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1123R1, du titre suivant :

« **TITRE XLIV.1**

« **IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À LA DÉDUCTION ADDITIONNELLE DE 35 % OU DE 60 % À L'ÉGARD DE CERTAINS INVESTISSEMENTS**

« **1129.4.33R1.** Les conditions auxquelles l'article 1129.4.33 de la Loi fait référence sont celles mentionnées au paragraphe c de l'article 156.7.4R1.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: La section VIII.2.3 du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui comprend les articles 156.7.4 et 156.7.5, accorde une déduction additionnelle à un contribuable (y compris une société de personnes) à l'égard de biens amortissables prescrits. Cette déduction, pour une année d'imposition, est égale à 35 % ou à 60 %, selon la date d'acquisition du bien, de l'ensemble des montants déduits par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année au titre de son amortissement pris à l'égard du bien.

L'article 1129.4.33 de la LI prévoit qu'un contribuable qui a bénéficié de la déduction additionnelle pour amortissement prévue au nouvel article 156.7.4 de cette loi à l'égard d'un bien avant que ne soient remplies toutes les conditions prescrites à l'égard de ce bien est sujet à un impôt spécial s'il survient un événement qui fait en sorte que l'une de ces conditions ne peut être remplie.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.4.33R1 du Règlement sur les impôts (RI) détermine les conditions

prescrites pour l'application de l'article 1129.4.33 de la LI. Il s'agit des conditions prévues au paragraphe *c* de l'article 156.7.4R1 du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Titre XLIV.1 (a. 1129.4.33R1) R.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.38, 1^{er} et 2^e par. et D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.69, 2^e au 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.38, 3^e par. et D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.69, 3^e par.

« **1129.4.34R1.** Les conditions auxquelles l'article 1129.4.34 de la Loi fait référence sont celles mentionnées au paragraphe *c* de l'article 156.7.4R1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: La section VIII.2.3 du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui comprend l'article 156.7.4, accorde une déduction additionnelle à un contribuable (y compris une société de personnes) à l'égard de biens amortissables prescrits. Cette déduction, pour une année d'imposition, est égale à 35 % ou à 60 %, selon la date d'acquisition du bien, de l'ensemble des montants déduits par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année au titre de son amortissement pris à l'égard du bien.

L'article 1129.4.34 de la LI prévoit qu'un membre d'une société de personnes qui a bénéficié de la déduction additionnelle pour amortissement prévue au nouvel article 156.7.4 de cette loi à l'égard d'un bien avant que ne soient remplies toutes les conditions prescrites à l'égard de ce bien est sujet à un impôt spécial s'il survient un événement qui fait en sorte que l'une de ces conditions ne peut être remplie.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.4.34R1 du Règlement sur les impôts (RI) détermine les conditions prescrites pour l'application de l'article 1129.4.34 de la LI. Il s'agit des conditions prévues au paragraphe *c* de l'article 156.7.4R1 du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.4.34R1 R.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.38, 1^{er} et 2^e par. et D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.69, 2^e au 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.38, 3^e par. et D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.69, 3^e par.

RÈGLEMENT SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

256. 1. L'article 332R2 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **332R2.** Pour l'application de l'article 332 de la Loi, est une société prescrite relativement à une société donnée une autre société si, selon le cas :

1^o les conditions suivantes sont remplies :

a) les actions déterminées de l'autre société dont chacune remplit l'une des conditions suivantes représentent au moins 90 %, en valeur et en nombre, de l'ensemble de telles actions :

i. elle est la propriété de la société donnée;

ii. elle est la propriété d'une société étroitement liée à la société donnée en raison de l'application du paragraphe 1^o de l'article 332 de la Loi;

iii. elle est la propriété de l'une des personnes visées au paragraphe 1^o du deuxième alinéa;

iv. elle n'est pas négociable sur une bourse de valeurs et est détenue en fiducie au bénéfice de l'autre société ou d'un salarié visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, lequel en a acquis la propriété effective au titre de son emploi;

b) les actions déterminées de l'autre société dont chacune est la propriété d'une société visée à l'un des sous-paragraphe *i* et *ii* du sous-paragraphe *a*, représentent au moins 50 %, en valeur et en nombre, de l'ensemble de telles actions;

c) la société donnée détiendrait le contrôle admissible des voix à l'égard de l'autre société si elle était propriétaire des actions suivantes :

i. les actions déterminées de l'autre société qui sont visées aux sous-paragraphe *i* à *iv* du sous-paragraphe *a*;

ii. les actions émises et en circulation du capital-actions de l'autre société qui ne sont pas des actions déterminées et qui seraient visées aux sous-paragraphe *i* à *iv* du sous-paragraphe *a* si elles étaient de telles actions;

2^o une ou plusieurs des personnes suivantes détiennent le contrôle admissible des voix à l'égard de l'autre société et sont propriétaires d'au moins 90 %, en valeur et en nombre, des actions déterminées de l'autre société : »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa, de « du premier alinéa »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa :

1° les personnes auxquelles ce sous-paragraphe fait référence sont :

a) soit un salarié de l'autre société, d'une société étroitement liée à celle-ci en raison de l'application du paragraphe 1° de l'article 332 de la Loi ou d'une société visée à l'un des sous-paragraphes *i* et *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa;

b) soit une société à l'égard de laquelle les salariés visés au sous-paragraphe *a* détiennent le contrôle admissible des voix et sont propriétaires d'au moins 90 %, en valeur et en nombre, des actions déterminées;

2° les actions déterminées de la société visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° ou de l'autre société, selon le cas, qui sont la propriété des salariés visés à ce paragraphe 1°, doivent leur appartenir au titre de leur emploi et ne doivent pas être négociables sur une bourse de valeurs. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 22 mars 2017. Il s'applique également à compter du 23 mars 2016 :

1° soit à l'égard d'un choix effectué en vertu de l'un des articles 297.0.2.1 et 334 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) qui n'a pas été produit avant le 23 mars 2016 et qui entre en vigueur après le 22 mars 2016 mais avant le 22 mars 2017;

2° soit pour l'application des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 1R3 de ce règlement à l'égard de la fourniture d'un service, si la convention relative à la fourniture est conclue après le 22 mars 2016 mais avant le 22 mars 2017 et qu'il ne s'agit pas d'un cas où le service est rendu, en totalité ou en presque totalité, avant le 22 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le paragraphe 2° de l'article 332 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit qu'une société donnée et une autre société sont étroitement liées entre elles, si l'autre société est une société prescrite relativement à la société donnée. L'article 332R2 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) indique ce qu'est une telle société prescrite pour l'application de cet article 332.

De façon générale, une société prescrite relativement à une société donnée est une autre société dont la proportion de ses actions déterminées qui appartiennent aux personnes indiquées à cet article 332R2, telles la société donnée et toute société étroitement liée à celle-ci en vertu du paragraphe 1° de l'article 332 de la LTVQ, atteint un certain seuil. À cet égard, l'article 332R1 du RTVQ prévoit que l'expression « action déterminée » désigne une action émise et en circulation du capital-actions d'une société, comportant plein droit de vote en toute circonstance.

Il existe deux façons pour une autre société de remplir les conditions nécessaires pour être une société prescrite relativement à une société donnée. La première est prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article 332R2 et la seconde, à son paragraphe 2°.

1. La société prescrite en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de cet article 332R2

Dans ce cas, les actions déterminées de l'autre société doivent satisfaire à deux critères de propriété.

1.1. Le premier critère de propriété

Le premier critère (voir la partie de ce paragraphe 1° qui commence avec les mots « d'autre part ») exige qu'au moins 90 % des actions déterminées de l'autre société correspondent à un ensemble d'actions dont chacune est soit la propriété de certaines personnes qui sont indiquées au point 1.1.1, soit détenue en fiducie selon les conditions précisées au point 1.1.2.

1.1.1. Les personnes auxquelles les actions déterminées peuvent appartenir

Il s'agit des personnes suivantes :

— la société donnée (sous-paragraphe *a* de ce paragraphe 1°);

— une société étroitement liée à la société donnée (sous-paragraphe *b*);

— un salarié de l'autre société, de la société donnée ou d'une société qui est étroitement liée à l'une ou à l'autre de ces sociétés (sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *c* de ce paragraphe 1°);

— une société dont au moins 90 %, en valeur et en nombre, des actions déterminées appartiennent à des salariés dont chacun est un salarié visé au tiret précédent (sous-paragraphe *ii* de ce sous-paragraphe *c*).

Il est à noter, en ce qui concerne les deux derniers tirets du paragraphe précédent, que deux conditions doivent être remplies à l'égard des actions déterminées de l'autre société, ou de la société visée au dernier tiret, dont des

salariés sont propriétaires (deuxième alinéa de cet article 332R2). Ainsi, faut-il que ces actions appartiennent aux salariés en raison de leur emploi et qu'elles ne soient pas négociables sur une bourse des valeurs. Une action déterminée qui ne remplit pas ces conditions ne peut être prise en considération en ce qui concerne le critère de propriété du paragraphe 1° du premier alinéa de cet article 332R2 ou du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe c de ce paragraphe 1°.

1.1.2. Les conditions pour qu'une action déterminée détenue en fiducie puisse être prise en considération pour le critère de propriété de ce paragraphe 1°

Ces conditions, indiquées au sous-paragraphe d du paragraphe 1° du premier alinéa de cet article 332R2, sont les suivantes :

— l'action n'est pas négociable sur une bourse des valeurs;

— elle est détenue en fiducie au bénéfice de l'une des personnes suivantes :

- l'autre société;
- un salarié de l'autre société, de la société donnée ou d'une société qui est étroitement liée à l'une ou à l'autre de ces sociétés, lequel salarié en a acquis la propriété effective en raison de son emploi.

1.2. Le second critère de propriété

En plus du critère de propriété énoncé au point 1.1 ci-dessus, la société doit en remplir un second. Ainsi, parmi les actions déterminées de l'autre société qui sont soit la propriété d'une ou plusieurs des personnes indiquées au point 1.1.1, soit détenues en fiducie conformément aux conditions précisées au point 1.1.2 — lesquelles actions représentent au moins 90 %, en valeur et en nombre, de ces actions déterminées —, au moins 50 %, en valeur et en nombre, de celles-ci doivent appartenir chacune soit à la société donnée, soit à une société étroitement liée à celle-ci (partie du paragraphe 1° du premier alinéa de cet article 332R2 qui est indiquée par les mots « d'une part »).

2. La société prescrite en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 332R2

Les conditions de qualification d'une société prescrite sont beaucoup plus simples au paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article 332R2. En effet, un seul critère de propriété s'applique. Ainsi, une autre société sera une société prescrite relativement à une société donnée en vertu de ce paragraphe 2°, si au moins 90 %, en valeur et en nombre, de ses actions déterminées appartiennent à l'une des personnes suivantes :

— la société donnée (sous-paragraphe a de ce paragraphe 2°);

— une société étroitement liée à la société donnée (sous-paragraphe b);

— une société prescrite en vertu du paragraphe 1° de cet article 332R2.

Modifications proposées: De façon générale, les principales modifications dont fait l'objet l'article 332R2 du RTVQ sont de concordance avec celles qui ont été apportées à l'article 332 de la LTVQ, relativement à la notion de contrôle admissible des voix. Cette notion est définie au nouvel article 332.1 de cette loi. Sommairement, une personne ou un groupe de personnes détient le contrôle admissible des voix à l'égard d'une société, si cette personne ou les membres du groupe collectivement sont propriétaires d'actions de celle-ci leur conférant au moins 90 % des voix pouvant être exprimées par les actionnaires à l'égard de chaque question, sauf certaines questions particulières qui sont expressément exclues par cet article 332.1. L'ajout de cette notion, dans différentes dispositions du paragraphe 1° du premier alinéa de cet article 332R2, a entraîné un changement de structure de ce paragraphe 1° et du deuxième alinéa, changement de structure qui est décrit au paragraphe suivant.

Ainsi, les critères de propriété qui étaient prévus dans la partie du paragraphe 1° du premier alinéa de cet article 332R2 qui précède le sous-paragraphe a, ont été déplacés, respectivement, aux sous-paragraphe a (pour le premier critère de propriété du point 1.1 de la rubrique « situation actuelle ») et b (pour le second critère du point 1.2 de cette rubrique) de ce paragraphe 1°. Par ailleurs, les personnes auxquelles peuvent appartenir les actions déterminées selon le premier critère de propriété (point 1.1.1 de la rubrique « situation actuelle ») et les conditions qui doivent être remplies lorsque de telles actions sont détenues en fiducie (point 1.1.2 de cette rubrique), qui étaient prévues aux sous-paragraphe a à d de ce paragraphe 1°, se retrouvent maintenant aux sous-paragraphe i à iv de son sous-paragraphe a — lequel prévoit le premier critère de propriété. Enfin, les salariés qui étaient visés au sous-paragraphe i du sous-paragraphe c de ce paragraphe 1° (3^e tiret du premier paragraphe du point 1.1.1 de la rubrique « situation actuelle ») et la société visée au sous-paragraphe ii de ce sous-paragraphe c dont au moins 90 % (en valeur et en nombre) des actions déterminées sont la propriété de tels salariés (4^e tiret du premier paragraphe de ce point 1.1.1) sont maintenant visés, respectivement, aux sous-paragraphe a et b du nouveau paragraphe 1° du deuxième alinéa, alors que les conditions qui étaient prévues à l'ancienne version de ce deuxième alinéa

(deuxième paragraphe de ce point 1.1.1) ont été déplacées à son nouveau paragraphe 2°.

Mais indiquons plus précisément à quel endroit la nouvelle notion de contrôle admissible des voix a été ajoutée à l'article 332R2. Nous le faisons en faisant référence, lorsque requis, aux dispositions de la nouvelle structure décrite au paragraphe précédent.

Ainsi, cette nouvelle notion est-elle ajoutée au critère de propriété du paragraphe 2° du premier alinéa et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa. Par conséquent, une ou plusieurs des personnes visées aux sous-paragraphe *a* à *c* de ce paragraphe 2° ou les salariés dont il est question au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 1° devront, en plus d'être propriétaire d'au moins 90 %, en valeur et en nombre, des actions déterminées de l'autre société ou de la société visée à ce sous-paragraphe *b*, selon le cas, détenir le contrôle admissible des voix à l'égard de cette société.

De même, un nouveau critère est ajouté au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article 332R2, sous forme d'un test hypothétique. Pour qu'une autre société soit une société prescrite en vertu de ce paragraphe 1°, elle doit dorénavant, en plus de répondre aux critères de propriétés prévus aux sous-paragraphe *a* et *b* de ce paragraphe 1°, remplir la condition relative au contrôle admissible des voix du nouveau paragraphe *c*. Cette condition est celle selon laquelle la société donnée détiendrait le contrôle admissible des voix à l'égard de l'autre société si elle était propriétaire des actions suivantes :

— toutes les actions déterminées qui sont visées aux sous-paragraphe *i* à *iv* du sous-paragraphe *a* de ce paragraphe 1° — c'est-à-dire, tant celles dont elle est propriétaire et qui sont visées à ce sous-paragraphe *i*, que celles qui sont soit la propriété des personnes visées aux sous-paragraphe *ii* et *iii*, soit détenues en fiducie dans les conditions prévues au sous-paragraphe *iv* — (sous-paragraphe *i* de ce sous-paragraphe *c*);

— toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de l'autre société qui ne sont pas des actions déterminées mais qui seraient visées à ces sous-paragraphe *i* à *iv* si elles étaient de telles actions (sous-paragraphe *ii* de ce sous-paragraphe *c*).

Bref, dit autrement, ce nouveau critère est satisfait lorsqu'il appert que la société donnée aurait le contrôle admissible des voix à l'égard de l'autre société si on lui attribuait, en plus des actions émises et en circulation du capital-actions de celle-ci dont elle est déjà propriétaire (actions déterminées visées au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de ce paragraphe 1° ou actions qui y seraient visées si elles étaient des actions déterminées), la propriété des actions (émises et en circulation) du capital-actions de cette autre société qui sont :

— soit les actions dont les personnes visées aux sous-paragraphe *ii* à *iii* du paragraphe *a* de ce paragraphe 1° sont propriétaires (qu'elles soient déterminées ou non);

— soit les actions détenues en fiducie qui remplissent les conditions prévues au sous-paragraphe *iv* de ce paragraphe *a* (qu'elles soient déterminées ou non).

Les autres modifications apportées à cet article 332R2 sont d'ordre terminologique ou d'uniformisation. Elles visent à clarifier et mettre à jour le texte, de façon à s'assurer que le vocabulaire utilisé dans cet article du RTVQ soit uniforme et cohérent avec celui que l'on retrouve dans les dispositions de la LTVQ qui y sont relatives.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 332R2(1^{er} al.) avant (1°)(a) R.T.V.Q. / 3 avant (a)(i) Règlement sur les personnes morales étroitement liées (TPS/TVH) / 95(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 3, 2^e par., 5^e tiret.

* Réf. d.a. : 95(7) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 4, 1^{er} par.

* Réf. : 332R2(1^{er} al.)(1°)(a) et (2^e al.) R.T.V.Q. / 3(a)(i) Règlement sur les personnes morales étroitement liées (TPS/TVH) / 95(2) et (3) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 3, 2^e par., 5^e tiret.

* Réf. d.a. : 95(7) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 4, 1^{er} par.

* Réf. : 332R2(1^{er} al.)(1°)(b) R.T.V.Q. / 3(a)(ii) Règlement sur les personnes morales étroitement liées (TPS/TVH) / 95(4) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 3, 2^e par., 5^e tiret.

* Réf. d.a. : 95(7) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 4, 1^{er} par.

* Réf. : 332R2(1^{er} al.)(1°)(c) R.T.V.Q. / 3(a)(iii) Règlement sur les personnes morales étroitement liées (TPS/TVH) / 95(5) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 3, 2^e par., 5^e tiret.

* Réf. d.a. : 95(7) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 4, 1^{er} par.

* Réf. : 332R2(1^{er} al.)(2°) avant (a) et (b) R.T.V.Q. / 3(b) avant (i), (ii) et (iv) Règlement sur les personnes morales étroitement liées (TPS/TVH) / 95(6) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 3, 2^e par., 5^e tiret.

* Réf. d.a. : 95(7) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 4, 1^{er} par.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

257. Pour l'application des articles 155 à 159, 253 et 254 à l'égard d'une demande visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.19.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et présentée aux fins de prendre en considération un montant au titre du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels pour un mois donné qui commence après le 31 mars 2019, les règles suivantes s'appliquent :

1° si le mois donné est le mois d'avril ou de mai 2019, la demande peut, malgré l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.19.1 de cette loi, être présentée à Retraite Québec au plus tard le 11 mai 2020;

2° chaque demande présentée à cette fin à l'égard de laquelle Retraite Québec a rendu, avant le 11 juin 2019, une décision défavorable en raison de la situation de handicap de l'enfant est réputée présentée le 11 juin 2019, sauf dans les situations suivantes :

- a) l'enfant est décédé avant le 1^{er} avril 2019;
- b) l'enfant a atteint l'âge de 18 ans avant le 1^{er} avril 2019;
- c) l'enfant est hébergé ou placé en vertu de la loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une disposition transitoire est introduite dans le présent projet de loi afin de prolonger jusqu'au 11 mai 2020 le délai dont un particulier dispose pour présenter une demande pour l'obtention du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels (SEHNSE), lorsque le mois donné visé par la demande est le mois d'avril ou de mai 2019.

Contexte: En vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.61.24 de la Loi sur les impôts, un particulier dispose d'un délai de onze mois suivant la fin d'un mois donné pour présenter une demande pour l'obtention du SEHNSE, à l'égard d'un enfant, pour ce mois donné.

Par ailleurs, dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées afin qu'un deuxième palier d'aide soit ajouté au SEHNSE à compter du mois d'avril 2019 et afin de modifier certaines conditions d'admissibilité au palier d'aide existant.

Modifications proposées: Une disposition transitoire est introduite pour faire en sorte que le délai de onze mois suivant la fin d'un mois donné dont dispose un particulier pour présenter une demande auprès de Retraite Québec pour l'obtention du SEHNSE, pour ce mois donné, à

l'égard d'un enfant, soit prolongé jusqu'au 11 mai 2020, lorsque ce mois donné est avril ou mai 2019.

De plus, cette disposition transitoire prévoit que chaque demande présentée pour l'obtention du SEHNSE à laquelle Retraite Québec a rendu, avant le 11 juin 2019, une décision défavorable en raison de la situation de handicap de l'enfant est réputée présentée le 11 juin 2019, sauf dans certaines circonstances particulières. Cette présomption permettra à Retraite Québec de revoir la situation de handicap de l'enfant à la lumière des modifications au SEHNSE qui sont apportées par le présent projet de loi.

Toutefois, aucun montant ne sera versé au titre du SEHNSE en application de l'une ou de l'autre de ces modifications pour un mois antérieur à avril 2019.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Disposition transitoire / B.I. 2019-6, p. 7, dernier par., p. 10, dernier par. et p. 11, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

258. La présente loi entre en vigueur le 24 septembre 2020.